D
32 4930

1
2497
99

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHRÉTIENNE,

OU

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DU PAUPERISME.

IMPRIMERIE DE MADAME POUSSIN,
Rue et hôtel Mignon, 2.

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHRÉTIENNE,

OU

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DU PAUPÉRISME,

EN FRANCE ET EN EUROPE,

ET SUR

LES MOYENS DE LE SOULAGER ET DE LE PRÉVENIR;

PAR

M. LE Vte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT,
ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD, ANCIEN DÉPUTÉ, ETC.

« Il faut recommander la patience, la frugalité, le travail, la sobriété et la religion. Le reste n'est que fraude et mensonge. » BURKE.

TOME TROISIÈME.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC
Bibliothèque des Professeurs

PARIS.
PAULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

A Marseille. . . . . MARIUS OLIVE.
A Aix. . . . . AUBIN.
A Bordeaux. . . . . Ve BERGERET et GASSIOT.
A Lille. . . . . VANAKÈRE.
A Nantes. . . . . MERSON.
A Nanci . . . . . VIDART et JULIEN.

1834.

LIBRARY
MAR 4 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

HV
30
V7
1834
t.3

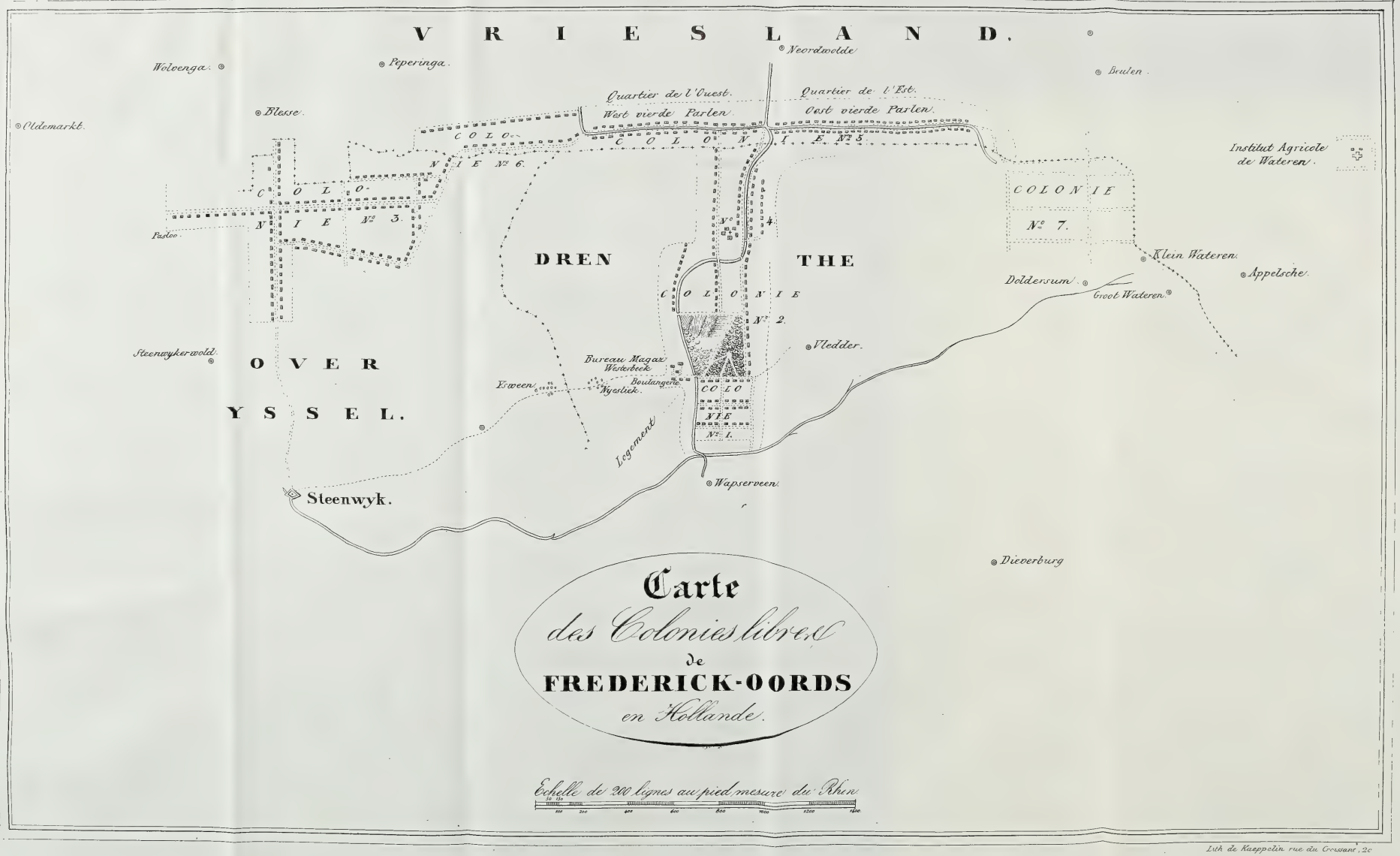

Lith de Kaeppelin rue du Croissant, 20

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHRÉTIENNE,

OU

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DU PAUPÉRISME.

LIVRE V.

DE L'AMÉLIORATION DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ ET DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Travail et charité.

Nous avons exposé, dans les livres précédens, les causes immédiates ou éloignées de l'indigence des classes ouvrières ; nous avons montré ce que la charité chrétienne et les lois civiles avaient fait ou essayé, jusqu'à ce jour, pour diminuer et prévenir des maux que l'humanité doit si profondément déplorer. Il nous reste à examiner aujourd'hui ce que la charité et les lois pourraient entreprendre

de concert pour améliorer un état de choses que tant de circonstances défavorables s'accordent à rendre de plus en plus alarmant et affligeant. Auparavant, il nous faut jeter de nouveau un regard rapide sur quelques principes que nous avons cherché à établir.

La misère, ainsi que nous l'avons déjà dit, est une des punitions infligées à l'homme depuis la chute originelle. En prononçant son arrêt, Dieu a indiqué le moyen qui pouvait adoucir la rigueur de son châtiment. C'est ainsi que le travail fut imposé à l'homme comme condition de son existence et comme épreuve nécessaire. Successivement, lorsque les sociétés étaient formées, et à mesure que de nouveaux besoins se faisaient sentir aux hommes, Dieu promulgua la loi de la charité. Le christianisme fut la grande consécration de cette loi. Dès ce moment, toute l'économie sociale reposa sur les deux bases données aux sociétés par le Créateur suprême de toutes choses. De l'accord de la charité et du travail devaient découler tous les biens que l'on peut goûter sur la terre. Pris isolément, ces moyens de bonheur sont incomplets ; réunis, ils sont infaillibles. On comprend ici qu'il ne s'agit que du rapport temporel ; car, dans l'ordre moral ou religieux, la charité seule serait encore toute-puissante.

Il existe donc pour l'homme deux lois éternelles d'où dérivent toutes ses obligations envers lui-même et envers la société. La loi du travail, dont l'infraction produit la misère ; la loi de la charité, dont l'inobservation produit non seulement la misère, mais des conséquences plus fatales encore. Le travail, accompagné d'intelligence, de sobriété, de vertus, conduit à l'aisance et à la richesse. Arrivé à ces degrés de la hiérarchie sociale, l'homme qui désormais peut se passer de travail matériel, doit à la société des travaux intellectuels et charitables. S'il ne travaille plus par lui-même, il procure, il dirige le travail ; il doit contribuer à répandre et à propager l'aisance et la

richesse qu'il a acquise. C'est ainsi qu'il devient un ministre de travail et de charité ; c'est par ce mouvement progressif et constant du travail vers la richesse et de la richesse vers la charité, que l'inégalité des conditions humaines s'efface ou s'adoucit, que l'équilibre social se maintient, et que s'accomplissent les vues de la Providence sur les hommes.

La faculté et la puissance du travail ne sont pas égales pour tous les individus : beaucoup d'entre eux sont privés de travail, de la possibilité de travailler et même de se procurer du travail ; il faut donc que d'autres les fassent travailler ou travaillent pour eux : la charité leur en impose le devoir.

L'accumulation des produits du travail forme la richesse : l'épargne est un moyen d'accumulation : pour pouvoir épargner, il faut un salaire suffisant. Il est donc nécessaire que celui qui fait travailler accorde ce suffisant salaire.

Pour pouvoir assurer l'existence à tous les hommes, le travail doit être accompagné de tempérance, de besoins bornés, de modération dans les désirs, et par conséquent dans les besoins. L'industrie, qui s'applique à satisfaire les besoins réels, est la plus naturelle et la plus féconde. Sous ces rapports, l'agriculture est placée au premier rang. Les sociétés étant jusqu'ici circonscrites dans des territoires distincts, et se trouvant divisées d'intérêts, de politique, de mœurs et de besoins, l'industrie qui s'exerce dans leur sein est généralement la plus favorable à ses membres. L'agriculture, et la mise en valeur de ses produits par les manufactures et par le commerce intérieur, forment donc l'industrie nationale, et par conséquent la première base de la prospérité des états.

La véritable économie sociale est celle qui excite à la fois au travail et à la charité, qui conseille bien moins la production des richesses que la répartition et la diffusion générale du bien-être, qui prescrit de borner les besoins,

au lieu de les multiplier indéfiniment, qui assigne de justes proportions à l'extension de l'industrie, enfin, qui s'applique principalement à développer l'industrie nationale, c'est-à-dire celle qui s'exerce sur les produits du sol.

Cette économie politique, d'accord avec la philosophie chrétienne, conduit à la liberté, à la dignité, à l'aisance de tous les hommes, au maintien de l'ordre social, et par conséquent à la plus parfaite civilisation.

Les autres théories économiques et philosophiques, en faisant envisager les richesses et les jouissances comme le seul but de la destinée de l'homme, en excitant et multipliant les besoins factices, en étouffant l'esprit de charité, en donnant à l'industrie une extension indéfinie, parviennent à concentrer les richesses et les raffinemens du luxe dans quelques individus, mais répandent sur les masses la misère, l'abrutissement et la servitude, et se résolvent en anarchie ou en despotisme.

De grands exemples qui, malheureusement, ont le mérite de l'actualité, démontrent l'exactitude et la force de ces principes. Le christianisme, base de l'ordre et du progrès, avait réuni les sociétés et ouvert une ère nouvelle de civilisation. Sous son ombre tutélaire, les ténèbres de la barbarie faisaient successivement place à toutes les notions de la justice, du droit public, de la charité, d'une juste proportion dans tous les élémens de l'édifice social. Le progrès des lumières, de la politique, de la richesse, était lent, mais il était réel, assuré et constant; il fallait du temps, en effet, pour se dégager, sans secousse et sans effort violent, des entraves qu'opposaient à son développement des institutions grossières léguées par des siècles où la force seule avait dominé. Sous l'empire du catholicisme, néanmoins, les nations étaient de jour en jour plus heureuses et plus paisibles; l'agriculture formait leur première industrie; leur population était insuffisante, et son développement, que tout tendait à encourager, était graduel. Si des

guerres éclataient entre elles, la religion s'interposait, et parvenait souvent à les éteindre ; elles n'avaient, d'ailleurs, plus pour objet l'envahissement, la conquête et l'extermination. Des droits contestés pouvaient seuls en fournir l'occasion et le prétexte. Les guerres lointaines ne s'adressaient qu'à la barbarie, et prenaient leur source dans un sentiment de piété et de justice que la philosophie elle-même n'a pu condamner. La marche de la raison, le développement des lumières, l'esprit de charité auraient infailliblement amené par degrés la suppression des anciens abus et des réformes successives en faveur des classes inférieures, dont l'existence était toujours, néanmoins, garantie et protégée.

Tout à coup l'unité religieuse est rompue par des esprits audacieux et impatiens du frein que la religion catholique imposait à leurs passions et à leurs vues ambitieuses. Des guerres cruelles s'allument ; l'Europe est ébranlée. Dans un royaume entraîné par le torrent des idées nouvelles, on voit disparaître le sentiment religieux, l'esprit de charité, et toutes les institutions qu'il avait fondées. La cupidité envahit les biens consacrés à la charité et à la religion par des siècles de piété et de bienfaisance ; la misère s'accroît avec une rapidité effrayante ; on est obligé d'imposer des *aumônes volontaires*, et plus tard une taxe spéciale forcée ; on espère, à l'aide de l'industrie, suppléer à l'absence de l'esprit de charité, et ouvrir aux peuples des sources inépuisables de prospérité et de bonheur. Le travail agricole est placé au second rang. En même temps, on voit surgir une philosophie, qui, s'appuyant sur le sensualisme, annonce aux hommes que leur destinée véritable les appelle à toutes les jouissances physiques, parce qu'elle est exclusivement bornée à leur passage sur la terre. L'égoïsme, l'avidité s'emparent de tous les cœurs. Aux guerres de religion succèdent les guerres de commerce.

Les richesses s'augmentent, mais se concentrent dans un petit nombre de familles. La population, excitée par une industrie manufacturière indéfinie, s'accroît rapidement; des théories d'économie politique se formulent en science pour diriger le mouvement donné à la civilisation nouvelle, et multiplier le travail manufacturier en excitant de nouveaux besoins. Pendant quelques années, de grands succès encouragent la nation, excitent la jalousie des peuples voisins, et leur font adopter les doctrines qui avaient produit tant de merveilles. Une fièvre universelle d'industrie se répand comme une vaste contagion; la concurrence encombre tous les marchés de la terre : la production dépasse toutes les limites de la consommation; elle ne peut se soutenir que par le bas prix des salaires et par des procédés de plus en plus économiques. Le royaume cité comme le modèle de la civilisation était arrivé à l'apogée de la richesse et de la puissance; il s'aperçoit alors qu'un abîme immense est creusé dans son sein! La population ouvrière, démesurément augmentée, sans travail ou sans salaire suffisant, est livrée à la plus affreuse misère : le vide de l'esprit religieux se fait sentir amèrement; les crimes se multiplient dans une effrayante proportion; le colosse aux pieds d'argile est ébranlé, et l'Europe va assister peut-être à sa chute prochaine.

Les nations qui avaient laissé s'introduire les mêmes théories philosophiques et économiques, voient naître dans leur sein des révolutions sanglantes, et sont menacées à leur tour d'un excédant de population qui, dépourvue d'aliment moral, demande à grands cris des jouissances matérielles.

Toutefois, comme ce n'est plus désormais à la charité et aux vices des institutions religieuses que l'on peut attribuer la misère publique, on s'en prend au principe de la population elle-même, et tous les effets de l'économie po-

litique vont être dirigés contre son développement. On repousse même la charité, si elle contribue à conserver et à multiplier la race humaine.

Tel est l'exemple donné par l'Angleterre ; tel est celui que commence à suivre une partie de la France, et que nous trouvons encore chez les peuples où le système anglais a reçu son application. Partout on remarque qu'à mesure que l'esprit de religion et de charité, et les bonnes mœurs, se sont séparés de l'esprit d'industrie, le sort des classes inférieures s'est aggravé et a exigé des mesures inhumaines. L'histoire des variations de la législation relative aux pauvres, aux mendians et aux autres infortunés, atteste l'antique influence des vertus religieuses sur les destinées de la population misérable et le déplorable effet de leur abandon.

Peut-être l'importance du travail, comme élément de civilisation, n'avait-elle pas été suffisamment comprise aux époques où dominait la charité chrétienne. Cette importance, il est vrai, ne pouvait se révéler que lentement, puisqu'elle est relative à l'étendue des besoins de la population, et suppose d'ailleurs une société avancée ; mais il n'est pas douteux qu'elle n'eût été plus tard appréciée par la charité, dont l'application, nécessairement susceptible de perfectionnement et de progrès, se serait mise en rapport avec ces besoins. Aujourd'hui, elle n'est plus un mystère : l'impérieuse nécessité de l'alliance des deux grandes lois sociales s'est complétement et subitement manifestée à la suite du long divorce qui s'était opéré entre elles. Pour guérir les maux qu'il a produits, il faut désormais ne plus séparer ces lois, et les appliquer à tout ce qui s'entreprendra pour soulager la misère publique.

Convaincus que c'est uniquement de ces principes qu'il est indispensable de partir pour établir en France un système complet de secours en faveur des indigens, nous

les prendrons pour guide dans l'examen, auquel nous allons nous livrer, des réformes dont les institutions charitables, les secours publics et la législation qui les régit sont susceptibles.

Les diverses causes de la misère publique peuvent se résumer ainsi :

De la part des pauvres,

1° L'impuissance, le défaut ou le refus de travail ;

2° L'immoralité, l'ignorance, l'imprévoyance, l'absence du sentiment religieux.

De la part des riches,

1° L'absence de l'esprit de charité, l'égoïsme, la cupidité, le monopole des terres, des capitaux et de l'industrie ;

2° L'accroissement excessif de l'industrie manufacturière ;

3° L'abandon de l'agriculture et de l'industrie nationale.

De la part des gouvernemens,

1° Les vices ou les imperfections des institutions publiques charitables et de la législation sur les indigens et les mendians ;

2° L'abandon des principes de religion ou de charité, ou la négligence à les introduire dans l'enseignement, la politique, les mœurs et les institutions ;

3° Le défaut de protection suffisante accordée à l'agriculture, à l'industrie nationale et au commerce intérieur.

Enfin, de la part de la charité elle-même, ou plutôt des personnes animées de son esprit,

1° La préférence donnée à l'aumône manuelle sur le travail et sur les nombreux moyens de secours que la charité peut offrir aux indigens ;

2° L'habitude, respectable sans doute, mais cependant vicieuse, de se borner plutôt à soulager immédiatement la misère qu'aux moyens de la prévenir ;

3° Le défaut d'ensemble, de concours, d'association générale dans la pratique de la charité ;

4° Le retard ou la négligence à s'emparer, en faveur du soulagement des pauvres, des découvertes et du perfectionnement introduit dans les sciences d'économie politique et domestique, dans les institutions d'enseignement, de bienfaisance et de philantropie.

Cette classification nous offre naturellement l'ordre que doivent suivre notre examen et nos recherches.

Nous nous occuperons donc, en premier lieu, des améliorations à apporter dans les institutions relatives aux diverses classes d'indigens, à l'effet de les coordonner avec un système général de secours également propre à soulager et à prévenir la misère publique.

Nous indiquerons ensuite quelles sont les modifications qu'il serait convenable d'apporter à la législation pour la mettre en harmonie avec le système des secours publics. Enfin, nous présenterons, dans la dernière partie de notre ouvrage, les considérations qui placent l'agriculture au premier rang des élémens les plus puissans du nouveau système des secours publics. Nous ne nous dissimulons pas, sans doute, les difficultés que va offrir un si vaste examen. Nous espérons toutefois que, soutenus par notre conviction, par d'importantes autorités et par l'amour ardent du bien, que, dégagés de préjugés et guidés par la vérité religieuse, il nous sera donné du moins d'offrir quelques vues utiles que le temps se chargera de faire fructifier.

Dans toutes les questions qui vont se présenter à nous, nous rapprocherons les divers systèmes économiques et philantropiques des principes de la charité religieuse : nous nous efforcerons de les concilier, de les accorder, en donnant toutefois à la charité la grande part qui leur revient dans un sujet qu'elle doit nécessairement dominer.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES SECOURS PUBLICS.

Il paraît éminemment logique et raisonnable que les ministres d'une religion fondée sur la charité aient une grande part dans l'administration de cette charité.

Les publicistes de l'école anglaise ont souvent reproché aux gouvernemens leur intervention dans les relations des citoyens, dans la direction de l'industrie et dans la plupart des affaires que l'intérêt personnel peut suffisamment administrer. Ils ont même attaqué, comme une erreur d'économie politique, sa coopération aux secours publics; ils veulent que chaque individu fasse lui-même sa propre destinée, ou que du moins l'esprit d'association se charge, dans la généralité des besoins sociaux, de suppléer à l'action de l'administration publique.

Nous l'avouons; quelques succès que l'application de ces principes ait pu produire en Angleterre, dans les spéculations matérielles d'industrie, nous ne pouvons penser qu'elle eût des résultats favorables en France pour les objets qui appartiennent à l'ordre moral, religieux ou politique. L'exemple de l'Angleterre elle-même, sous ce rapport, nous détournerait de conseiller un pareil système, lors bien même que nos habitudes et nos mœurs

permettraient de l'adopter. L'action du gouvernement nous paraît, au contraire, indispensable pour donner à l'organisation des secours publics une forme complète et régulière, un centre commun de lumières, d'efforts et de puissance dont les rayons puissent s'étendre jusqu'aux extrémités les plus reculées du royaume.

Ce n'est pas que nous prétendions que l'état, ou le gouvernement en son nom, doive se charger directement de pourvoir à tous les besoins des pauvres. Ce serait, en quelque sorte, consacrer le droit légal de l'indigent à l'assistance nationale, et demander l'établissement d'une taxe pour les pauvres, mesure dont nous avons exposé les graves inconvéniens; ce serait, enfin, faire disparaître la charité volontaire, et telle n'est pas assurément notre intention. Mais nous pensons que le gouvernement doit prendre officiellement la haute et noble mission de veiller à l'amélioration du sort des classes indigentes, en réunissant, comme un faisceau, les efforts de la charité individuelle et de la charité publique, en les excitant, en les dirigeant vers un but commun, en faisant servir son autorité et les moyens nombreux dont il dispose, à seconder et favoriser l'esprit de charité, et enfin en faisant coordonner la législation avec le système des secours publics.

En ce moment, la direction centrale des secours publics forme seulement un bureau du ministère des travaux publics; elle se borne à l'administration des hospices, des bureaux de charité, des enfans trouvés, des maisons d'aliénés, des monts-de-piété et de quelques autres établissemens spéciaux.

Dans les départemens, cette partie d'administration est confiée à un bureau de préfecture.

Les administrations charitables et les conseils supérieurs de charité n'exercent leurs attributions que dans une circonscription et dans des limites étroites.

Tout ce qui concerne l'amélioration du sort des pauvres,

autres que ceux placés dans les maisons de charité, est à peu près abandonné aux soins des administrations charitables locales qui agissent selon leurs lumières, leurs inspirations et les ressources dont elles peuvent disposer. Les bureaux de bienfaisance des petites communes n'existent guère que de nom.

Le gouvernement ignore le nombre et la situation des indigens dans les différentes provinces de la France. Il ne connaît pas même le véritable nombre des mendians vagabonds.

Le clergé est à peu près étranger à la direction et à l'administration des secours publics. Chose étrange ! Les ministres d'une religion fondée sur la charité sont à peine tolérés dans les réunions où se règlent le mode et l'application des secours charitables.

Sans doute beaucoup de bien, un bien infini s'opère chaque jour ; mais à quoi est-il dû, si ce n'est au zèle et aux lumières de quelques hommes animés d'un ardent esprit de charité chrétienne? nulle part, en ce qui concerne la charité, on ne trouve l'institution forte et générale qui doit communiquer à tout le mouvement, la vie et les lumières.

Il existe à Paris des conseils supérieurs pour l'agriculture, le commerce, les haras, etc., et des comités pour les principales branches d'administration. Toutes les notabilités du royaume sont appelées à leur fournir un tribut de talens, d'expérience et d'autorité. Cependant l'amélioration du sort des pauvres est reléguée, avec une sorte de dédain, dans un modeste bureau, le dernier de l'une des divisions du ministère des travaux publics. Serait-elle donc placée au dernier rang des affaires publiques ?

Un tel abandon explique suffisamment combien la science administrative de la charité est encore peu avancée, pourquoi les efforts sont isolés, les résultats imparfaits, les améliorations sans progrès ; pourquoi enfin la charité in-

dividuelle ne prête pas complétement sa confiance et son appui à l'administration.

Il nous semble cependant que sous les rapports les plus importans de la morale, de la justice et de la politique, l'amélioration du sort des pauvres ne saurait être placée trop haut dans la hiérarchie de l'administration publique. A nos yeux ce ne serait pas trop, même, du patronage le plus élevé dans l'état. Nous voudrions donc que ce patronage présentât à la fois l'image de la religion et de la monarchie, présidant de concert au soulagement de l'indigence, accomplissant ensemble leur principale et plus touchante mission, et répandant de leurs mains réunies, sur les pauvres, des bienfaits qui seraient payés par la reconnaissance et par l'amour.

Ainsi, nous instituerions à Paris un conseil supérieur de charité, sous la protection de l'héritier présomptif de la couronne ou du premier prince du sang royal; le conseil serait placé dans les attributions du ministre des cultes, et sous la présidence d'un membre de l'épiscopat, avec le titre de *grand-aumônier de France*. Il serait composé de tous les hommes connus par leur esprit de charité, leurs lumières et leur expérience. Des membres correspondans, avec droit d'inspection des établissemens charitables, seraient nommés dans toutes les parties du royaume. Un administrateur spécial, sous le titre de *directeur général de la grande-aumônerie de France*, serait chargé de l'administration des établissemens de charité, de la correspondance et des rapports à soumettre au conseil. Le conseil serait autorisé à correspondre avec les divers ministres, les préfets et les évêques, les procureurs généraux, les recteurs d'académie, etc. Il ferait publier périodiquement un bulletin de ses travaux et de ses recherches qui deviendraient les annales de la charité universelle. Toutes les fonctions exercées pour l'administration de la charité publique seraient gratuites; les em-

ployés nécessaires à la tenue des écritures recevraient seuls un traitement.

Un conseil, correspondant au conseil supérieur, serait institué dans chaque département et dans chaque arrondissement. La présidence des conseils de département serait accordée à l'évêque ou à son délégué.

La nomination des membres résidans et correspondans du conseil supérieur de charité serait faite par le roi. Pour la première fois, les membres du conseil supérieur seraient nommés sur la présentation du ministre de l'intérieur. La présentation en appartiendrait ensuite au grand-aumônier. Les membres des conseils de département et d'arrondissement seraient nommés par le grand-aumônier de France sur la présentation des évêques (1).

Les préfets, les sous-préfets et les maires conserveraient leurs attributions en ce qui concerne l'administration des établissemens charitables ; ils correspondraient à cet effet avec le directeur général de la grande-aumônerie. Les membres des conseils de charité de département et d'arrondissement auraient droit d'inspection et de visite dans les établissemens hospitaliers. Chaque conseil se réunirait au moins une fois par mois. Un comité permanent d'administration et de correspondance serait choisi dans son sein pour l'expédition des affaires courantes. Les recteurs d'académie, les présidens des cours et tribunaux, les procureurs généraux, les procureurs du roi, les curés et les supérieurs de congrégations hospitalières des deux sexes, les pasteurs des différens cultes et les médecins des hôpitaux et des indigens, seraient également membres ou correspondans des conseils de charité. Un architecte serait attaché à chaque conseil. Les préfets, sous-préfets et maires assisteraient, lorsqu'ils jugeraient convenable, aux séances

(1) On pourrait accorder aux membres des divers conseils de charité quelques distinctions honorifiques, propres à fortifier le respect dû à leur ministère de dévouement.

des conseils, auxquels ils seraient exactement convoqués; ils exerceraient près de ces conseils les fonctions de commissaires du roi, donneraient leurs avis et leurs observations, et les feraient, s'il y avait lieu, consigner dans les registres des délibérations.

Les évêques nommeraient dans chaque paroisse rurale un conseil particulier de charité, présidé par le curé, et désigneraient parmi les ecclésiastiques de la paroisse un prêtre chargé des fonctions d'*aumônier paroissial.* L'organisation actuelle des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance serait conservée; les membres sortans seraient de droit membres du conseil de charité; ils en recevraient le titre du grand-aumônier, sur la proposition des préfets.

Si nous ne nous abusons pas, cette organisation nouvelle, ou toute autre analogue, de l'administration générale des secours publics, appliquée avec la sagesse et le discernement que l'on doit désirer dans une matière si importante, ne saurait manquer de produire les plus heureux résultats. Elle procurerait, avec la connaissance exacte du nombre, de la situation et des véritables besoins de chaque classe de pauvres dans les diverses contrées du royaume, celle des ressources que peuvent offrir chaque ville, chaque commune, chaque hameau. Dans la réunion des hommes charitables et éclairés qui feraient partie des conseils, on examinerait mûrement les moyens les plus convenables, les plus moraux et les plus sûrs de soulager et de prévenir la misère. De toutes parts abonderaient les lumières, les conseils, la vérité. Désormais tous les efforts isolés, réunis et fortifiés par l'association et par la confiance, éclairés par l'expérience et les faits, concourraient à un même but; l'aumône recevrait la destination la plus utile, la véritable misère serait soulagée, la charité et le travail, la religion et le pouvoir civil, désormais étroitement unis, parviendraient tôt ou tard, nous en avons

l'espérance, à résoudre le grand problème de l'extinction de la misère, autant du moins qu'il est permis aux institutions humaines d'y prétendre.

Nous n'avons pas cherché à présenter ici un projet complet dans tous les détails. Si l'idée principale était admise, son examen et sa rédaction définitive pourraient être confiés à une commission d'hommes d'état (1).

(1) Nous ne nous dissimulons point qu'un système qui tend à replacer la direction principale de la charité publique entre les mains des ministres de la religion, paraîtra étrange, dans les temps où nous sommes. Est-ce notre faute ou celle de l'époque actuelle? Nous laissons aux hommes de bonne foi à décider cette question. Il nous paraît éminemment raisonnable, cependant, que l'administration de la charité soit dirigée et appliquée principalement par les hommes dont l'existence tout entière est consacrée à l'exercice de cette vertu sublime. Il nous semble absurde qu'il en soit autrement.

Du reste, nous n'avons pas écrit seulement pour la France et pour le moment présent. Dans les pays catholiques, ou même sincèrement chrétiens, l'organisation que nous proposons ne saurait éprouver aucun obstacle, ni aucune objection fondée, du moins, quant à son principe. La France l'adoptera certainement, ou toute autre analogue, lorsqu'elle sera régie par un gouvernement qui voudra fortement améliorer le sort des pauvres, et qui *osera* avouer et appliquer franchement les principes du christianisme, dans son langage comme dans ses actes.

CHAPITRE III.

DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOSPICES ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Le véritable administrateur de la charité, c'est le visiteur du pauvre.

Le choix des membres des commissions administratives des hospices et de charité est d'une haute importance dans le système des secours publics.

Des qualités rares à réunir et à rencontrer sont, en effet, indispensables dans les hommes auxquels un état relevé et une fortune indépendante permettent de consacrer une partie de leur temps à des intérêts aussi sacrés que ceux des pauvres. Ils doivent être recommandables non seulement par leur conduite et par leur probité, mais encore par un caractère particulier de générosité et de bienveillance, et surtout par l'habitude de la charité en action. L'homme le plus régulier dans ses affaires, mais d'une régularité tellement austère qu'elle ne se dément jamais par aucun sacrifice pécuniaire dans les momens qui les sollicitent le plus vivement, n'est pas celui qui compatira aux misères éventuelles des affligés. Sans doute il gérera les affaires de l'administration avec une droiture et une fermeté inaltérables ; mais ce stoïcien ne sera sensible

à aucun événement extraordinaire. Il suivra la règle sans jamais permettre aucune exception. Il faut aux malheureux une âme plus compatissante. Mais s'il faut des hommes animés d'un véritable esprit de charité, il faut aussi des hommes à la hauteur des lumières, disposés à accueillir les vues d'amélioration qui leur sont suggérées, empressés à profiter des découvertes nouvelles de l'industrie économique, et surtout convaincus de la nécessité de répandre, dans les classes ouvrières, les bienfaits de l'instruction, le goût et l'amour du travail.

Dans quelques villes considérables une seule commission est ordinairement investie de l'administration des établissemens hospitaliers et des autres secours à distribuer à l'extérieur. Cette double attribution a ses avantages; mais elle offre des inconvéniens: les membres de ces administrations, suffisamment occupés de la direction et de la surveillance des maisons de charité, n'ont point assez de temps à donner à la distribution individuelle des secours publics. Dans les lieux où il existe un grand nombre de pauvres, ils s'en rapportent en général presque exclusivement à la police municipale pour la formation des listes d'indigens et à quelques hommes charitables et officieux pour la distribution des secours à domicile, qui consistent presque toujours en argent ou en pain, périodiquement réclamés par les pauvres chez chaque distributeur.

Nulle investigation, nul discernement ne président en général à ces distributions qui ne procurent qu'un soulagement momentané et donnent quelquefois lieu à des abus.

Pour suppléer, sur ce point, à l'insuffisance des commissions charitables, il a été établi, dans plusieurs villes importantes, à Paris, à Lille et autres, des bureaux de charité pour chaque paroisse, composés du curé, président, et de quelques personnes charitables. Ce bureau correspond avec la commission administrative, et est chargé de

la répartition, de la distribution des secours entre les pauvres de la paroisse. Cette organisation, si utile, indispensable même, dans les villes où se trouvent beaucoup de pauvres, particulièrement dans les villes manufacturières, devrait être prescrite dans toutes celles où la population s'élève au-dessus de cinq mille habitans; mais, pour la rendre complétement efficace, et en même temps pour faciliter les travaux des commissions administratives, il nous paraîtrait nécessaire de l'accompagner de deux institutions propres à propager l'esprit d'association et de charité, et qui offriraient d'autres avantages sociaux et politiques incontestables. L'une serait la création de *jeunes auditeurs* ou membres adjoints près des commissions administratives; l'autre, la création de *visiteurs des pauvres.*

La première de ces institutions aurait pour objet de former en quelque sorte une pépinière d'administrateurs charitables. Elle consisterait à adjoindre, à chaque commission administrative des hospices, un certain nombre de jeunes gens de dix-huit à trente ans, recommandables par leur conduite honnête, leurs vertus et leurs principes. Nommés par le préfet, sur la présentation des commissions administratives, ils assisteraient tour à tour aux séances de la commission, inspecteraient, suivant la mission qui leur en serait donnée, les salles des hôpitaux et des hospices, les écoles, les ateliers de travail et la tenue de la comptabilité; ils pourraient être chargés de vérifier et de contrôler périodiquement la liste des indigens secourus à domicile, de vérifier les demandes d'admission aux hospices ou aux secours; ils s'initieraient ainsi, par des travaux utiles, et surtout par de bonnes œuvres, à la science de la charité administrative.

La seconde institution se composerait de toutes les personnes charitables des deux sexes, âgées de trente ans au moins, qui consentiraient à se dévouer à la charité active et aux nobles, mais souvent pénibles fonctions de *visiteur*

des pauvres. Leur nombre serait indéfini : elles seraient nommées par le préfet, sur la proposition des administrateurs charitables.

Les visiteurs des pauvres recevraient de leur bureau de charité une liste des indigens qu'ils seraient chargés de visiter, de soigner et de surveiller à domicile. Ils devraient étudier la situation physique et morale de chacun d'eux, leurs besoins, leurs vertus, leurs défauts; s'attacher à les secourir, non seulement dans leur misère matérielle, mais aussi dans leur indigence morale; ils feraient, sur chaque famille, sur chaque individu, un rapport raisonné, dans lequel ils indiqueraient la nature et la quotité du secours nécessaire. Lorsque le bureau aurait fixé ce secours, les visiteurs des pauvres seraient chargés d'en faire l'application la plus utile dans l'intérêt de l'indigent. Ils en surveilleraient l'emploi; ils tiendraient note des progrès de l'indigent vers une amélioration physique et morale, comme de sa persévérance à demeurer dans la dégradation et les vices dont on veut le faire sortir (1).

Ou nous nous laissons aller à une grande illusion, ou ces deux institutions opéreraient l'amélioration la plus heureuse dans la théorie et la pratique de la charité. Il est facile d'entrevoir d'ailleurs quel avantage on trouverait à placer sur un pareil terrain l'activité et les passions généreuses de la jeunesse.

Nous sommes d'autant plus fondés à avoir foi dans l'excellence d'une telle création, que l'idée première, due à plusieurs philantropes distingués, et entre autres à M. le baron de Woght, se trouve recommandée et appuyée du suffrage précieux de l'auteur du *Visiteur du pauvre*, ouvrage qui, au mérite littéraire et de la spécialité, réunit

(1) Une institution analogue existe à Leipsik, auprès de l'institut des pauvres; mais elle est particulièrement appliquée au soulagement des personnes malheureuses qui séjournent dans cette ville avec l'agrément de l'autorité.

tant d'onction, de douce sensibilité, d'ardente charité et de spiritualité religieuse, qu'à chaque page on croit lire dans l'âme de l'écrivain, et que l'on s'écrie involontairement : Voilà la véritable philantropie chrétienne !

Le *Visiteur du pauvre* ne saurait en effet être trop lu, trop médité. Nous avons regardé comme une heureuse inspiration celle d'un grand nombre de bureaux de bienfaisance de la Belgique, qui ont fait imprimer cet ouvrage dans un petit format, à très bon marché, afin de le répandre parmi tous les hommes appelés à s'occuper du ministère de la charité. Cet exemple devrait être suivi en France et dans toute l'Europe chrétienne : on ne saurait offrir de meilleur code de la charité à nos *auditeurs* et à nos *visiteurs* charitables (1).

Dans les villes où la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, et qui n'ont qu'un canton ou une paroisse, la commission administrative des hospices, s'il y en existe, ou le bureau de bienfaisance, pourraient suffire à la fois à l'administration des établissemens et à la distribution des

(1) Dans cet écrit, M. le baron Degérando a voulu surtout montrer combien il est nécessaire d'établir une entière harmonie entre la bienfaisance publique et la charité privée : comment l'office du visiteur du pauvre est l'instrument le plus utile de la première, le meilleur moyen pour l'exercice de la seconde ; comment, à côté de la charité imparfaite et vicieuse qui se borne à donner, il est une charité plus vraie, une charité active, vigilante, qui apporte plus que des dons, qui apporte des soins, des conseils, des encouragemens ; comment cette charité est à la portée de tous ceux qui prennent quelque intérêt au sort des malheureux ; comment cette charité active trouve en elle-même sa récompense en contribuant puissamment à l'amélioration morale de ceux qui s'en rendent les ministres.

M. Degérando a réuni dans cet écrit toutes les considérations qui peuvent engager l'administration publique à invoquer l'assistance du visiteur du pauvre, et les simples particuliers à faire, de la visite du pauvre, la condition essentielle du bon emploi de leurs aumônes. Il s'occupe en même temps de prêter à cette charité active toutes les directions qui peuvent lui être utiles ; il la suit dans ses fonctions auprès de l'indigence. Il l'admet dans le sein des divers établissemens publics, appelle son concours pour ramener ces établissemens à leur destination véritable, et la met en rapport avec les

secours. Les visiteurs des pauvres lui serviraient d'agens naturels ; mais, dans ces communes, un des ecclésiastiques, désigné par l'évêque du diocèse comme *aumônier*, devrait être placé à la tête des visiteurs des pauvres, les réunir, les diriger, les éclairer, vérifier et contrôler les listes des indigens, et être consulté sur leur formation. Il devrait être chargé lui-même de distribuer les dons de la charité. On ne doit pas oublier que la main de la religion donnera toujours plus de prix aux secours, et appellera bien davantage la confiance des personnes charitables.

La création de la nouvelle *grande-aumônerie de France, des conseils de charité, des auditeurs et des visiteurs des pauvres* nous semblent présenter un ensemble propre à satisfaire à tous les besoins de l'administration, et à donner à l'emploi des secours publics une direction sage et éclairée. Nous ajouterons à cet avantage celui d'obtenir des ressources plus considérables ; car d'une part, les aumônes viendraient naturellement se verser dans les caisses d'une administration consacrée par la religion et la charité ; elles seraient plus abondantes, plus assurées ; de l'autre, leur application serait nécessairement meilleure et plus efficace. On parviendrait ainsi à obtenir plus de moyens de faire le bien et plus de certitude de le bien faire, double but que l'on doit se proposer.

associations volontaires de bien public. C'est la vie du visiteur du pauvre qu'il a voulu tracer, telle qu'elle peut convenir cependant aux gens du monde. Il a décrit ses études, ses travaux, recueilli ses observations et le fruit de son expérience. Il a pénétré dans tous les secrets de la pauvreté, du cœur du pauvre; il a également révélé tous les secrets de la charité. L'on est devenu meilleur, lorsqu'on a ouvert ce livre, duquel on peut dire, à juste titre, que ce n'est pas seulement un bon ouvrage, mais une bonne action.

CHAPITRE IV.

DES ASSOCIATIONS DE CHARITÉ.

> Nous sommes tous frères et membres d'un même corps, parce que nous n'avons qu'un même père, qui est Dieu. Il s'ensuit qu'ayant la même origine, nous devons avoir les mêmes sentimens, être animés d'un même esprit, et contribuer tous ensemble au bien commun, ainsi que les pierres concourent au maintien d'une voûte par leur assemblage et leur union.

L'ORGANISATION administrative des secours publics se trouvant complétée, il s'agirait d'appeler l'esprit d'association à lui servir d'auxiliaire. Les avantages du principe d'association appliqué à la pratique de la charité ne sauraient être méconnus. Nous avons déjà cherché à les faire apprécier, et il nous paraît superflu de les développer davantage.

Les associations charitables peuvent être classées en quatre catégories.

1° Les associations religieuses, soumises à des vœux, à des statuts, à des noviciats, qui se dévouent exclusivement aux exercices de la charité, soit dans les hôpitaux et dans les hospices, soit dans l'enseignement des classes pauvres.

2° Les associations fondées sur l'esprit religieux, mais sans vœux particuliers, soumises seulement à quelques pratiques de piété, et ayant pour but le soulagement de l'indigence dans sa généralité, ou pour des cas spéciaux.

3° Les associations volontaires de bienfaisance ou de philantropie, agissant par un esprit d'humanité et de bien public, indépendant des considérations religieuses, s'appliquant à des actes de bienfaisance générale, ou à des besoins particuliers.

4° Les associations formées entre des personnes de même profession ou réunies par des intérêts communs, pour s'assister mutuellement, en cas de nécessité.

Chacune de ces classes d'associations agit dans sa sphère avec plus ou moins d'efficacité, suivant que le principe sur lequel elle est basée a plus de force et d'empire. Mais quel que soit leur degré d'utilité, toutes nous paraissent devoir être multipliées et favorisées.

Nous n'avons pas besoin de faire sentir ici les motifs qui placent, au-dessus de toutes les institutions de ce genre, les congrégations religieuses hospitalières et d'enseignement gratuit. Leur dévouement sublime, leur désintéressement, leur perpétuité sont des caractères auxquels on ne peut méconnaître une origine céleste, et une sorte de miracle perpétuel de charité. Spéciales et cependant applicables à toutes les bonnes œuvres sans exception, rien dans les institutions humaines les plus parfaites ne saurait approcher de leur admirable efficacité. Il est donc de la sagesse, de la reconnaissance et du devoir des gouvernemens catholiques de favoriser, autant qu'il est possible, la propagation de ces saintes associations.

La France, heureuse du moins sous ce rapport, n'a pas à désirer que le nombre des congrégations religieuses de charité s'augmente, mais seulement qu'elles étendent leurs rameaux bienfaisans. Nous avons déja fait remarquer que la diversité des instituts serait même plutôt nuisible qu'utile.

Parmi les congrégations hospitalières, les dames de Saint-Vincent-de-Paule, de Saint-Charles, de la Sagesse et deux ou trois autres instituts principaux, nous paraîtraient suffire à tous les besoins des hôpitaux et des hospices; mais il faudrait, par des secours et des encouragemens convenables, les mettre à même d'augmenter leurs noviciats et de fournir des sujets à toutes les paroisses qui en seraient dépourvues. Le gouvernement devrait établir en principe que chaque établissement hospitalier, dépendant de l'administration, serait exclusivement confié à des sœurs de l'un des instituts généraux ci-dessus désignés.

Pour l'enseignement des pauvres, les frères de la Doctrine chrétienne peuvent suffire à toutes les écoles gratuites de garçons, dans les villes au-dessus de 5,000 habitans, ou dont les revenus permettent la dépense qu'exige un établisement de frères qui ne peuvent être moins de trois. Dans les autres communes, des instituteurs religieux isolés, formés dans des maisons normales, créés par les soins des évêques dans chaque diocèse, atteindraient utilement le même but. Les questions relatives aux meilleures méthodes à employer, seraient naturellement du ressort du conseil de la grande-aumônerie. Il n'est point douteux que l'on ne parvînt à s'entendre sur ce point, lorsqu'on aurait pu en dégager l'esprit de parti, et appeler, s'il y avait lieu, l'intervention de l'autorité religieuse suprême pour lever des scrupules respectables ou modifier des statuts obligatoires.

Quant aux écoles gratuites de filles, elles ne peuvent être mieux confiées qu'aux soins des religieuses dévouées à la fois aux établissemens hospitaliers et de l'enseignement charitable, ou de celles qui s'occupent exclusivement de ce dernier objet. Il existe à cet égard un grand nombre d'instituts, tous recommandables, parmi lesquels nous distinguerons les dames de la Doctrine chrétienne et de la

Providence. Aucune institution ne saurait offrir plus d'économie, de garantie et d'utilité ; car les religieuses dévouées aux écoles chrétiennes, peuvent se placer isolément, avec le traitement le plus modique, et s'emploient en outre à toutes les œuvres de la charité et de la religion.

Comme la préférence à accorder aux institutions religieuses de charité hospitalière ou d'enseignement est incontestable sous les rapports religieux et économiques, il serait nécessaire que l'autorité publique décidât que, dans un délai déterminé, tous les établissemens hospitaliers, toutes les écoles gratuites de garçons et de filles pauvres seraient exclusivement confiés à ces institutions, et que les villes et les communes, soit au moyen de souscriptions, de quêtes, de dons volontaires, ou à défaut par les ressources des communes, des hôpitaux, ou enfin par une contribution extraordinaire, fussent obligées de pourvoir les hôpitaux, les hospices et les écoles de sujets nécessaires, en se conformant aux statuts des diverses congrégations désignées.

Nous ne doutons pas que la volonté du gouvernement, formellement exprimée à cet égard, ne fût complétement accomplie, et même sans occasioner des dépenses considérables aux communes et aux hospices, car parmi ces derniers il en est peu qui fussent dans le cas de solliciter à cet égard des secours pécuniaires ou des avances. Il ne faudrait à tous que liberté, sécurité et encouragement permanent.

Les instituteurs et les institutrices laïques ne seraient point repoussés par ces mesures. Ils continueraient à tenir leurs écoles pour les enfans des personnes riches ou aisées qui leur accorderaient leur confiance. Les communes pourraient les encourager et les aider, si les ressources le permettaient ; mais celles-ci seraient, en premier ordre, affectées aux écoles charitables. Si des enfans aisés sui-

vaient les classes de ces écoles, ils paieraient une rétribution perçue par le receveur municipal, et qui diminuerait d'autant la dépense des écoles gratuites.

Des associations religieuses et charitables, libres, se formeraient promptement, sans doute, à la voix des évêques et sur les directions données par la grande-aumônerie, pour servir d'auxiliaires aux divers ministres officiels de la charité. Nous indiquerons plus tard à quels objets spéciaux elles pourraient s'appliquer. Ces institutions ne demanderaient au gouvernement que protection et liberté. De son côté, le gouvernement aurait le droit d'exiger la garantie qu'elles n'auraient aucun but politique, qu'elles ne prendraient aucun engagement contraire aux lois. Il semble que les statuts devraient être approuvés par les évêques, sauf la sanction de la grande-aumônerie, après l'avis du conseil supérieur de charité.

Les associations philantropiques seraient approuvées par le préfet, sauf la sanction de la grande-aumônerie et l'avis du conseil supérieur. Il serait à désirer de les voir se multiplier, se propager, s'appliquer à perfectionner les applications de la charité chrétienne. Nous indiquerons dans quel cas elles pourraient être plus spécialement utiles. Nous ne doutons pas que, réunies dans un but commun, le soulagement et l'amélioration physique et morale des classes indigentes, elles ne devinssent, non les rivales, mais les émules et les sœurs des associations religieuses. La religion et la charité chrétienne s'efforceraient sans doute de les attirer à elles; mais ce serait par un attrait plein de douceur et d'affection. Nous concevons même l'espérance que, de cet ensemble de vues et de direction, pourrait naître enfin l'alliance si désirable de la charité et de la philantropie, l'union de la vertu religieuse et de la science humaine, de l'aumône et du travail, l'accord des deux grandes lois sociales, enfin, le complément de la mission de la charité. La distance qui sépare la véritable

philantropie de la vertu chrétienne n'est pas en effet impossible à franchir. L'esprit de bienfaisance est bien voisin de la morale : la morale conduit sûrement à l'esprit religieux. Or, le sentiment religieux, profond et éclairé, doit nécessairement aboutir au christianisme.

Viennent enfin les associations d'artistes, d'ouvriers ou de personnes exerçant des professions communes ou analogues, et qui veulent s'assister mutuellement en cas de nécessité. Elles peuvent, sans contredit, avoir de grands avantages sociaux et particuliers. On en trouve un grand nombre en Angleterre, où elles produisent d'excellens résultats. Jadis elles existaient en France, mais avec une juridiction et des priviléges qui sont aujourd'hui hors de nos mœurs politiques. On pourrait les autoriser, on devrait encourager même leur formation sur des bases nouvelles, et avec les garanties convenables. C'est un objet que nous examinerons en nous occupant de la révision des lois relatives aux ouvriers.

En demandant une préférence exclusive, en faveur des institutions religieuses de charité hospitalière ou d'enseignement, pour les établissemens publics charitables, nous devons prévoir les objections de l'esprit philosophique moderne. Nos réponses seront précises, et, nous l'espérons, satisfaisantes.

Nous n'avons plus à craindre les déclamations de l'école voltairienne sur le célibat des ordres religieux, et les dangers qui peuvent en résulter pour la population et les bonnes mœurs. Si l'expérience a prouvé incontestablement que la population a plutôt besoin d'entraves que d'encouragement, elle a prouvé non moins hautement combien est pure, inaltérable et au-dessus de tout soupçon, la moralité des êtres qui se sont jusqu'à ce jour dévoués au soulagement des pauvres et des malheureux. Le nom révéré des sœurs hospitalières et des frères de la Doctrine chrétienne défie la malveillance la plus audacieuse.

Que reste-t-il donc à redouter ou à prévoir? Désintéressement complet, dévouement absolu à des fonctions pénibles, nulle préoccupation de soins de famille, d'ambition et d'avenir, uniformité d'enseignement, perpétuité de l'institution, économie rigoureuse, inaltérabilité de principes et de morale, et cependant possibilité de progrès en méthodes et en lumières, tels sont les admirables avantages qu'offrent les instituts religieux charitables.

Craindrait-on l'influence de maîtres religieux sur leurs élèves et sur leurs parens? Mais cette influence ne saurait être que celle de la vertu. Loin de la redouter, il faudrait la bénir. Quant aux sœurs hospitalières, il nous semble qu'on est parfaitement d'accord pour reconnaître l'utilité de leurs services, et pour n'apercevoir aucun inconvénient dans leur institution. La crainte d'une influence politique serait ici une préoccupation dérisoire. Les sœurs de la charité et les frères des écoles chrétiennes n'ont certes pas l'ambition de s'élever à d'autres pensées qu'à accomplir leurs modestes et touchans devoirs. Leur royaume n'est pas de ce monde; ils ont renoncé à celui-ci.

Si l'on objecte que les méthodes nouvelles d'enseignement sont plus promptes, plus rapides, plus économiques, nous répondrons d'abord que rien d'invincible ne s'oppose à ce que les instituts religieux n'adoptent, avec l'agrément de leurs supérieurs ou de l'autorité suprême religieuse, les procédés que l'expérience doit engager à préférer; ensuite, que trois années suffisent pour compléter l'enseignement primaire donné par les instituts religieux, et que l'expérience démontre combien il est funeste d'envoyer aux travaux industriels les enfans qui n'ont pas une constitution suffisamment développée. Or, cette constitution n'est guère obtenue qu'à l'âge où ils ont terminé leur éducation dans les écoles chrétiennes. Ainsi cette prétendue lenteur d'enseignement est un avantage. Les enfans y gagnent de savoir mieux ce qu'ils ont appris, et de ne pas être exposés à user

prématurément leurs forces. Le léger surcroît de dépense qu'ils peuvent occasioner à leurs parens sera bientôt compensé par le travail et la santé. D'ailleurs, rien n'empêcherait qu'à côté des écoles chrétiennes on plaçât une école d'apprentissage et d'industrie où les enfans recevraient les élémens d'une profession ou d'un métier. C'est une proposition qui sera développée dans le cours de cet ouvrage.

La dépense de premier établissement des écoles ne serait jamais excessive; celle d'entretien serait très modérée : la charité religieuse y participerait généreusement. La question de la dépense ne saurait donc arrêter.

Nous ne voyons donc aucune objection grave et sérieuse. Mais le parti prêtre, l'envahissement, l'esprit de domination du clergé! Nous l'avouons, nous n'avons pas le courage de réfuter de tels argumens. Après la révolution de Juillet, en présence de la liberté de la presse, de la tribune publique, des mœurs actuelles, redouter ce qu'on appelle le *parti prêtre* et l'invasion du sacerdoce dans les affaires publiques au sujet des pères de Saint-Yon et des hospitalières, serait par trop absurde ou pusillanime. On ne saurait même comment le qualifier lorsqu'il s'agit du sort des enfans des pauvres. Le fond de la pensée serait-il d'enlever à la religion toute influence morale, de lui ravir toute participation à la charité, ou, pour mieux dire, de la bannir de la France? Nous ne prêterons pas de tels désirs à nos adversaires; mais s'ils osaient les exprimer, nous n'aurions plus besoin de chercher à prouver la nécessité de notre système. Leurs paroles seraient la plus éloquente démonstration des dangers que nous voulons prévenir et de l'efficacité des remèdes que nous proposons.

CHAPITRE V.

DES INSTITUTIONS CHARITABLES PUBLIQUES POUR LES INDIGENS HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER.

Tous les êtres qui ne peuvent obéir à la loi du travail doivent être protégés par la charité.

Nous avons exposé déjà des argumens que l'école économique anglaise a cru devoir faire valoir contre les institutions de charité en géneral, et particulièrement contre celles qui peuvent encourager des mariages imprévoyans et enlever aux pauvres la pensée et le besoin de faire des épargnes pour les maladies et la vieillesse. « Une sorte de scepticisme systématique, dit M. le baron Degérando, semble s'élever depuis quelques années sur les premiers principes qui jusqu'alors avaient présidé à la création et à la direction des établissemens de charité. L'école formée par les écrits de Malthus a particulièrement élevé des doutes sur l'utilité de ce genre d'établissemens. Elle s'est trouvée conduite, par les conséquences du célèbre principe de la population, à indiquer à la pauvreté d'autres causes et d'autres remèdes que ceux qui semblaient généralement reconnus. »

« Quoique la base fondamentale de ce système ait été combattue avec avantage par d'excellens esprits, le sys-

tème lui-même continue à faire effort pour s'étendre et s'accréditer. Il a des partisans fort distingués en Angleterre ; il a cherché à en acquérir en France. On se demande si la charité telle qu'elle s'exerçait jusqu'à ce jour, ne va pas contre ce but ; si, en s'étudiant à soulager le malheur, elle n'accroît pas infiniment le nombre de ceux qui le subissent. On entend quelquefois reléguer avec dédain, parmi les rêves philantropiques, le régime de secours qui avait paru le plus sage et le plus salutaire. Cette question est d'une immense gravité, et si ces doutes spéculatifs s'étendaient à la pratique, ils ne tendraient à rien moins qu'à faire fermer tous les asiles ouverts à l'indigence. En attendant, ils peuvent glacer le zèle et jeter l'incertitude dans les mesures. »

On doit reconnaître que si la charité publique assurait, à tous les ouvriers indistinctement, des asiles où les malades et les vieillards indigens seraient admis avec facilité et en totalité, l'excitation à la prudence et à l'épargne serait sensiblement affaiblie et détruite même chez les ouvriers les plus moraux. On a vu des exemples de ces résultats dans quelques villes où ces institutions étaient extrêmement multipliées, mais, à la vérité, administrées avec peu de discernement. Là, beaucoup d'ouvriers, accoutumés à regarder les hospices comme leur demeure future et infaillible, répondaient aux conseils de la raison et de la prévoyance : « Nous n'avons pas besoin d'épargner pendant notre jeunesse ; les *toits bleus* (ils désignaient ainsi les hospices couverts en ardoises), les toits bleus nous recevront quand nous serons vieux. »

Cette perspective produisait en outre un effet moral bien plus funeste, car elle semblait dégager les enfans de l'obligation de nourrir leurs parens dans leurs vieux jours, et détruisait ainsi un des devoirs les plus sacrés imposés à l'homme par la religion et par la nature.

Mais pour que de semblables résultats fussent réelle-

ment à craindre, il faut supposer nécessairement et préalablement l'existence simultanée de deux circonstances habituelles. D'une part, que les hospices fussent en état de recevoir tous les malades et les vieillards indigens ; de l'autre, que les ouvriers eussent un salaire suffisant pour pouvoir en consacrer une partie à l'épargne journalière. Or, ces circonstances n'existent plus aujourd'hui.

Dans les villes les mieux pourvues d'établissemens charitables, il est impossible d'y recevoir tous les malades et les vieillards pauvres de la classe ouvrière. On est obligé d'en refuser et d'en ajourner le plus grand nombre. Plusieurs n'y sont admis qu'après de longs délais et pour ainsi dire à la fin de leur carrière.

D'un autre côté, il n'est que trop certain que l'insuffisance des salaires est la cause la plus générale de la misère des ouvriers, et oppose un obstacle insurmontable à l'épargne accumulée. La cupidité, l'égoïsme, le système anglais d'industrie, le défaut de charité, enfin, sont de véritables causes de la misère générale, bien plus funestes encore que l'imprévoyance des ouvriers.

Dans cette situation, il est incontestable que les indigens seraient exposés à périr de misère, s'ils n'étaient pas secourus pendant leur maladie ; car, pour des ouvriers, une maladie est un double malheur, puisqu'en affaiblissant leurs forces et détruisant quelquefois pour toujours leur santé, elle les prive momentanément de leur travail personnel, et en outre, de celui de leurs femmes ou de celui de leurs enfans appelés à le soigner.

Les mêmes considérations peuvent s'appliquer aux femmes en couche, qui se trouvent dans un véritable état de maladie, aggravé par l'obligation de nourrir et de soigner leurs enfans. L'école anglaise s'oppose toutefois à ce que les secours publics s'étendent à cette situation particulière, parce qu'ils ont l'inconvénient, à ses yeux, d'exciter aux mariages imprévoyans, d'arrêter l'effet de la *con-*

trainte morale, et par conséquent de favoriser abusivement le principe de la population.

Mais dans cette question, la charité semble devoir l'emporter dans la balance. Or, la charité ne peut jamais sacrifier à des éventualités éloignées le soulagement d'une nécessité immédiate et urgente, telle que la conservation d'une mère et de son nouveau-né. Un excès de population est sans doute un grand malheur pour la société ; mais le refus de secours dans une circonstance semblable, serait une grave infraction aux lois de la religion et de la charité chrétienne ; entre ces deux extrêmes, il n'est par permis d'hésiter. La loi d'humanité est au-dessus de la loi économique. Nous pensons donc que l'on ne peut refuser à une femme en couche indigente, pas plus qu'à un ouvrier pauvre et malade, des secours publics pendant son état d'impuissance au travail.

Si le principe de l'obligation d'assister un ouvrier à la fois pauvre et malade est reconnu, l'utilité et la nécessité des hôpitaux des malades se trouve également démontrée. Il est des maladies légères qui peuvent facilement se traiter à domicile : les dispensaires et les visites des médecins des pauvres suffisent pour remplir cet objet ; mais les maladies graves et longues, celles qui exigent des soins multipliés et constans, ne peuvent être soignées convenablement que dans les hôpitaux. L'économie que produisent la préparation en grand des remèdes et des alimens, l'emploi commun à un grand nombre de malades, des mêmes soins de surveillance, de chauffage et de propreté, etc., est d'ailleurs une considération qui ne saurait être négligée, sans parler de l'avantage qui résulte pour la famille de l'ouvrier malade de ne pas interrompre son industrie journalière.

Il faut donc nécessairement, dans les populations considérables, des hôpitaux de malades.

Pour obvier à tous les inconvéniens que redouterait à

cet égard l'économie politique, on pourrait décider qu'aucun ouvrier pauvre et malade, et qu'aucune femme en couche, ne seraient admis dans un hôpital qu'autant qu'ils ne pourraient être traités avantageusement à domicile, et que l'ouvrier se serait d'avance soumis à placer dans une caisse de prévoyance la portion de salaire *jugée susceptible d'être économisée*. L'hôpital pourrait, s'il y avait lieu, se faire rembourser tout ou partie de la dépense sur les fonds placés dans la caisse d'épargnes; il faudrait, de plus, établir en principe qu'aucun indigent, homme ou femme, ne serait admis dans un établissement public, s'il était convaincu d'avoir formé une union illégitime.

La question de l'utilité des hospices pour les infirmes estropiés ou impotens, est moins susceptible de controverse; il n'est pas à craindre que le désir d'être entretenu dans une maison de charité pousse un indigent à se priver d'aucune des facultés qu'il a reçues de la nature. De tels accidens sont des malheurs imprévus pour le soulagement desquels la charité a été surtout créée par l'auteur de l'univers. Les infortunés qui en sont frappés peuvent, il est vrai, être soignés dans leurs familles toutes les fois que cela est possible; il est moral et juste de l'exiger, sauf à indemniser, par des secours à domicile suffisans, la famille qui est affligée d'une telle charge; mais combien d'impotens et d'infirmes sont privés de parens, ou dont les parens ne peuvent leur donner des soins que réclame leur état! Il faut donc aussi, pour cette classe de malheureux, des asiles spéciaux.

La morale exige que les enfans soignent leurs parens dans leur vieillesse: la charité publique ne saurait, à cet égard, avoir un principe différent. Toutefois, on voit beaucoup de vieillards indigens dénués de famille et de soutiens, quelquefois même sans asile, et qu'on ne peut placer dans des familles étrangères. Ceux-là doivent nécessairement encore être accueillis dans des hospices.

Pour concilier sur ce point la charité avec l'économie, on pourrait décider, 1° qu'aucun vieillard indigent ayant des enfans ou petits-enfans ne serait admis dans aucune maison de charité ; 2° que, si l'indigence notoire des enfans ne leur permettait pas de supporter la charge de l'entretien du vieillard, il leur serait accordé des secours convenables ; 3° que les vieillards sans soutiens naturels, et qui auraient placé des épargnes dans la caisse de prévoyance (*en cas de suffisance habituelle de salaire*), pourraient *seuls* être placés dans les hospices publics. Les ministres de la charité seraient, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, juges des exceptions particulières à faire aux règles générales.

Quant aux enfans, ils ne sont admis dans les maisons de charité que comme orphelins ou enfans trouvés. Nous parlerons ailleurs de ces derniers.

Relativement aux soins à donner aux orphelins, l'économie politique ne peut être en opposition avec la charité chrétienne. Aucune classe d'infortunés n'est en effet plus digne de pitié, et les secours qu'on leur accorde sont exempts de toute conséquence fâcheuse. La religion, la justice, l'humanité réclament pour eux une tutelle et un asile où ils puissent recevoir la nourriture physique et l'éducation morale. Les hospices, pendant l'enfance de ces malheureux, semblent réunir à leur égard tous les avantages charitables et économiques. Nous examinerons dans un chapitre spécial le régime préférable à adopter.

Les aveugles, les sourds-muets et les aliénés indigens forment une classe de malheureux dont l'existence infortunée ne justifie que trop bien les institutions spéciales dont elle est l'objet. L'analyse économique n'a produit, à leur égard, aucune objection précise. Nous ne nous arrêterons donc pas sur la nécessité des institutions consacrées à ces tristes victimes de la rigueur du sort.

En nous résumant sur ces différentes questions, nous

pensons qu'on doit considérer comme établissemens indispensables à des populations manufacturières et agglomérées, tous ceux qui ont pour objet le soulagement *des pauvres habituellement ou momentanément hors d'état de travailler, et d'être entretenus et soignés par leurs familles*, sauf à exiger l'obligation de l'épargne pour ceux qui reçoivent un salaire suffisant pendant leur aptitude au travail.

Cet ordre de secours nous semble en même temps indiquer la limite où doit s'arrêter l'intervention directe de la charité légale et administrative ; il embrasse les hôpitaux de malades, les hospices de vieillards, d'infirmes, d'enfans orphelins ou abandonnés, d'aveugles, de sourds-muets, d'aliénés. Cette classe de pauvres forme, à proprement parler, la portion souffrante de l'indigence, celle qui a réellement droit *à l'assistance nationale*. La charité publique ne peut s'égarer en cherchant à la soulager. Ainsi, le devoir de venir au secours de ceux que la Providence a privés des moyens d'exister par le travail, se concilie avec la prudence ; il ne s'agit que de le compléter par quelques améliorations d'ordre et d'économie. Quant aux autres genres d'infortune, c'est à la charité privée à y pourvoir elle-même ; le gouvernement n'a plus à intervenir que par l'influence des lois et de quelques institutions sur l'enseignement des classes pauvres, la mendicité, l'hygiène publique, l'organisation des secours publics, l'industrie et l'agriculture.

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS RELATIVES AUX INDIGENS MALADES.

Grâce à ces soins pieux, sans terreur, sans remord,
L'agonie en ses bras plus doucement s'achève ;
L'heureux convalescent sur son lit se relève,
Et revient, échappé aux horreurs du trépas !
D'un pied tremblant encor former ses premiers pas.

(Delille.)

Les hôpitaux des malades, avons-nous dit, sont indispensables au sein des populations ouvrières agglomérées ; il est nécessaire qu'ils soient constamment en rapport avec le taux moyen et habituel du nombre des pauvres malades, et susceptibles même de s'accroître pour des cas d'épidémies et d'accidens imprévus. Mais, à côté des établissemens destinés à recueillir les malades qui seraient chèrement et difficilement traités dans leur domicile, doivent être placés les moyens de prévenir les maladies dès leur origine, ou d'empêcher qu'elles ne deviennent longues et sérieuses. Les dispensaires, dont jouissent plusieurs grandes villes, ont cet avantage, et celui d'aider par conséquent les ouvriers à ne s'abstenir que rarement de la grande loi du travail.

A Paris, ils ont pour résultats que la mortalité des pauvres ouvriers traités chez eux n'est que de un sur trente

guéris, tandis que, dans les hôpitaux, elle est de un sur huit, et cependant les hôpitaux de la capitale sont aujourd'hui les mieux tenus de l'Europe (1).

La dépense, pour les dispensaires, s'élève à 30 fr. par an pour un malade. Le taux de la journée, dans les hôpitaux est de 1 fr. 50 c. La proportion est de un à vingt-deux.

L'établissement des dispensaires devrait donc marcher partout d'accord avec celui des hôpitaux de malades. A défaut de dispensaires, l'administration des hôpitaux pourrait établir une organisation de secours à administrer à domicile aux malades. Des lits portatifs, des couvertures, etc., pourraient être prêtés à ces derniers; on leur enverrait les médicamens nécessaires, et, s'il le fallait, des gardes de charité. Alors, avant qu'aucun pauvre malade ne fût transporté à l'hôpital, le visiteur et le médecin des pauvres s'assureraient s'il peut être convenablement soigné à domicile au moyen des secours du dispensaire. Par-là, on habituerait les familles à ces soins qui fortifient l'affection mutuelle et excitent à l'ordre et à la prévoyance. Pour mieux en démontrer les effets, nul ouvrier ne serait admis dans un hôpital ni au secours du dispensaire, s'il ne s'était soumis, selon ses facultés, aux institutions de prévoyance et d'épargnes établies dans la ville de sa résidence.

Le choix des médecins et des chirurgiens attachés aux établissemens de charité est d'une haute importance. Leur mission est grave et élevée. Nous devons reconnaître qu'en général ils savent s'en rendre dignes : la plupart de ceux que nous avons connus sont au-dessus de tous les éloges. Les sœurs hospitalières ont droit à un hommage, non seulement de confiance, mais d'admiration. Chaque établis-

(1) A Paris, les hôpitaux et les hospices renferment 17,000 lits dont 4,673 pour les malades.

La dépense des hôpitaux et hospices de Paris s'est élevée, en 1826, à 9,642,591 fr. Les revenus, à la même époque, étaient de 10,819,684 fr.

sement doit en être pourvu ; c'est une obligation à imposer à toutes les administrations qui ne l'auraient point encore devancée.

Un économe et des agens comptables sont nécessaires pour la tenue et la régularité de la comptabilité et pour divers services intérieurs : quant à ceux-ci, « qu'ils soient d'honnêtes gens par-dessus tout, dit le vénérable Coste : en matière de comptabilité, tout en deçà du moindre soupçon, comme en matière de soins, tout en deçà de la moindre négligence. »

Si des hôpitaux de malades sont indispensables dans les cités où abondent les ouvriers et les pauvres dénués de moyens de se faire traiter à domicile, leur nécessité se fait moins sentir dans les villes d'un ordre inférieur, et surtout dans les campagnes.

Partout où le nombre habituel des malades n'est point assez considérable pour faire profiter de l'économie et des avantages résultant de la communauté de soins, les édifices et le personnel absorbent la majeure partie du capital et des revenus d'un hôpital de malades. Dans ce cas, un établissement de ce genre ne profite qu'imparfaitement à la classe indigente. Il faudrait donc s'abstenir d'en élever là où il n'en existe pas encore, et peut-être même ne faudrait-il pas hésiter à supprimer ceux de cette nature qui existent, et appliquer le prix de l'aliénation à l'acquisition de rentes qui permettraient d'entretenir un dispensaire desservi par des hospitalières, et de multiplier les secours à domicile aux malades.

Dans les campagnes, une pharmacie, une hospitalière, un médecin, une accoucheuse des femmes pauvres peuvent compléter le système de secours des malades toujours entourés d'ailleurs de la sollicitude de leurs voisins, des personnes charitables et surtout du prêtre, premier ministre de la charité.

Des écoles secondaires de médecine établies dans chaque

chef-lieu de nos départemens populeux, et des conseils de salubrité créés dans tous les chefs-lieux d'arrondissement contribueraient puissamment à répandre l'instruction et les lumières et à améliorer l'hygiène des pauvres.

Sous le rapport important de la salubrité et de l'économie, il serait avantageux que les hospices de malades fussent, autant que possible, toujours placés hors de l'enceinte des villes. C'est une observation qui ne doit point être perdue de vue dans le choix de l'emplacement des nouveaux hôpitaux à construire. Quant aux données du problème de ces constructions nouvelles, on ne peut qu'engager les administrateurs et les architectes à se bien pénétrer des vues judicieuses développées dans l'excellent article sur les hôpitaux, rédigé par M. le docteur Coste, au Dictionnaire des Sciences médicales.

On a calculé que, dans la ville de Paris, le rapport des malades habituellement admis aux hôpitaux, à la population générale, est d'environ 1 à 106. Il en résulterait qu'une ville de 50,000 habitans devrait avoir un hôpital de 400 à 500 lits de malades : c'est aussi la proportion que nous avons généralement observée en France.

En appliquant ce rapport à la population générale du royaume, on aurait habituellement, en France, 292,428 32|106 indigens malades, susceptibles d'être reçus dans les hôpitaux.

Mais il est à remarquer que le nombre des malades et des indigens est toujours moins élevé dans les campagnes que dans les villes. D'ailleurs, il n'existe guère d'hôpitaux dans les villes au-dessous de 5,000 habitans. Or, la population totale des villes au-dessus de 5,000 habitans ne s'élève guère, en France, qu'à 5,041,302 habitans. Ainsi, le nombre des malades indigens à secourir dans les hôpitaux ne serait guère que de 47,559 48|106. En ce moment, les hôpitaux de malades sont obligés de refuser plus ou moins d'indigens. On peut en porter le nombre à 1|10.

C'est environ 4,700 lits qui manquent encore, et qui donneraient lieu à une dépense de 1,715,500 fr. par an. On peut parvenir à les compléter, en encourageant les fondations par des priviléges et des garanties suffisantes de perpétuité dans les familles des fondateurs. Des associations spéciales de charité pourraient se former dans ce but si important. Enfin, les économies des hôpitaux devraient être consacrées à cette destination. Quant à la population rurale, ou des communes au-dessous de 5,000 habitans, elle n'a guère, pour le soulagement des malades indigens, que la ressource des secours à domicile. Il est vrai que la proportion du nombre de ces malades est beaucoup moins considérable. Cette population s'élève à 26,958,698 habitans. Le rapport des malades pauvres n'est guère que de 1 sur 800 habitans, et de 1 sur 47 indigens, ce qui donnerait 33,697. En supposant la durée du traitement à 36 jours et le prix de journée à 1 fr., on aurait une dépense totale d'environ 12,140,920 fr. (La dépense de 33,697 malades se trouvant renouvelée dix fois dans l'année.)

CHAPITRE VII.

DES HÔPITAUX DE FEMMES EN COUCHE.

Du sage agriculteur voyez les doux emplois :
De l'orme adolescent il soigne la jeunesse,
Du chêne décrépit, rajeunit la vieillesse.

(DELILLE.)

Les secours donnés aux femmes indigentes en couche sont d'une telle importance aux yeux de l'humanité et de la société, que l'on ne saurait s'arrêter à la considération de l'inconvénient qu'ils peuvent produire en favorisant l'imprévoyance des classes ouvrières et le principe de la population. Indépendamment de l'obligation de charité, obligation déjà si impérieuse, il est certain que l'abandon dans lequel la société laisserait une pauvre femme en couche, l'exposerait à voir tomber complétement à sa charge des êtres estropiés, faibles et hors d'état de pouvoir payer leur tribut de travail à la communauté. La seule précaution d'économie et de morale à prendre par la charité publique, est de donner les secours à domicile, toutes les fois que cela est praticable, et de n'admettre, surtout, dans les hospices de maternité, que des femmes légitimes. Cette dernière règle devrait être observée dans tous les établissemens publics. Elle l'est en Angleterre,

sinon rigoureusement, du moins nominalement, dans toutes les institutions fondées par la bienfaisance.

Du reste, il est du devoir de l'autorité publique de veiller à ce qu'il se forme un nombre suffisant d'accoucheuses ou de sages-femmes habiles, éclairées et morales, pour subvenir aux besoins de toutes les localités de la France. Beaucoup de départemens du royaume (et dans ce nombre on peut citer le département du Nord, l'un des plus importans et des plus peuplés) n'ont point encore de cours public d'accouchement. Pour compléter le système des secours publics et de l'hygiène publique, il conviendrait d'ordonner la création de semblables institutions dans chaque chef-lieu de département, et de prendre des mesures efficaces pour que, dans un court délai, chaque commune de mille habitans fût pourvue d'une accoucheuse, reçue conformément aux règles établies, et à laquelle il serait accordé un traitement convenable pour les soins à donner aux femmes en couche indigentes. De nombreuses sociétés de charité maternelles ont été fondées pour multiplier les secours qu'exige cette classe de malheureux. Il n'est pas douteux qu'on ne parvînt à les étendre de manière à soulager tous les besoins.

On calcule qu'il existe, en France, habituellement, 18,365 indigentes en couche (1 sur 1,687 habitans, 1 sur 80 indigens). Le secours convenable à leur accorder est de 60 fr. La dépense totale s'élèverait à 1,101,900 fr.

CHAPITRE VIII.

DES HOSPICES D'INFIRMES ET DE VIEILLARDS.

> Non moins dignes de pleurs quand le sort les offense,
> La débile vieillesse et la fragile enfance.
> Un enfant, un vieillard! qui peut les voir souffrir?
> L'un ne fait que de naître, et l'autre va mourir.
>
> (DELILLE.)

Nos observations sur l'avantage de traiter les indigens malades à domicile et au moyen des dispensaires, préférablement à leur admission dans les hôpitaux, s'appliquent avec plus de force aux soins à donner aux vieillards et aux infirmes. Il faut sans doute que les malheureux, que les infirmités ou la caducité de l'âge réduisent à l'impossibilité de travailler, et qui n'ont point de famille pour les soigner, soient admis dans un asile charitable; mais il nous semble juste et moral de laisser aux enfans et aux parens proches le soin de pourvoir à l'existence de ceux envers lesquels la nature, la religion et les lois leur commandent de l'exercer. La charité publique pourrait leur accorder, en cas d'indigence constatée, un secours à domicile.

Il serait convenable également d'ordonner, pour l'avenir, qu'aucun ouvrier ne pût être admis dans un hospice, pour cause d'extrême vieillesse, qu'autant qu'il aurait constamment placé des épargnes, compatibles avec son

salaire, dans les caisses de prévoyance établies dans la ville de sa résidence.

Nous avons déjà fait observer combien la perspective assurée aux ouvriers, à la fin de leur carrière, d'être reçus sans condition dans un hospice, tend nécessairement à leur enlever toute idée d'économie et de prévoyance pour leurs vieux jours. En même temps, elle affaiblit dans leur cœur et dans celui de leurs enfans les sentimens d'affection, de respect et de devoirs mutuels qui se rattachent aux noms de père et de fils. Elle détruit les liens moraux les plus sacrés et les plus nécessaires à l'ordre social. On voit trop souvent des enfans dénaturés refuser de rendre à un père âgé ou infirme les soins que commandent la voix du sang, la reconnaissance et les préceptes de la religion. Les lois punissent cet attentat. Il faut que les mœurs publiques le repoussent non moins fortement ; et pour cela, il est important que la charité publique n'agisse pas dans un but contraire.

Sous le rapport économique, il y aurait double avantage à secourir le vieillard indigent au sein de sa famille indigente. Dans la vie de famille, on tire encore parti d'un reste de force, et ceci s'applique aux vieillards comme à un grand nombre d'infirmes, car toutes les infirmités n'entraînent pas incapacité absolue pour le travail. La famille est une société naturelle où chacun met sa part de contribution aux soins du ménage, où l'un supplée à l'autre. Le vieillard ou l'infirme peut garder les enfans, la maison, etc., ou rendre beaucoup d'autres petits services, surtout à la campagne.

Dans tous les cas, les secours à domicile devraient être préférés, sous le rapport de l'économie et de la charité, puisque la pension d'un vieillard à l'hospice peut en faire subsister trois ou quatre dans leurs familles.

Ainsi, il est dans les intérêts de tous de n'ouvrir aux vieillards la porte des hospices que lorsque les soins de

famille leur manquent absolument. Dans le cas même où le vieillard n'aurait pas une famille à lui, il faudrait essayer de lui en trouver une adoptive, qui consentît à s'en charger.

A Genève, au lieu de recevoir les vieillards dans les hospices, on les met en pension à la campagne. Cette méthode est excellente, et doit être employée partout où les localités et les mœurs permettent de la mettre en usage avec de suffisantes garanties. On a vu, dans les premiers volumes de cet ouvrage, qu'un système analogue avait été adopté dans quelques communes du département du Nord, mais que son application était devenue aussi abusive qu'inconvenante. Non seulement on mettait en pension des vieillards qui pouvaient et devaient être soignés par leurs enfans, mais encore c'était au rabais et dans une adjudication publique que l'on fixait la pension du vieillard infortuné. Nous dûmes proscrire cette coutume immorale, et ordonner que désormais les vieillards fussent placés de gré à gré chez d'honnêtes et charitables cultivateurs (1).

Ce moyen pourrait s'employer dans toutes les communes où n'existent point d'hospices de vieillards ou d'infirmes, et être même substitué aux petits hospices, toujours plus ou moins onéreux. Une association de charité, constituée dans ce but, serait digne d'encouragement et de reconnaissance.

Dans les villes importantes, les hospices d'infirmes et de vieillards seront toujours plus ou moins nécessaires; mais ces maisons charitables pourraient, avec plus d'avantage encore que les hôpitaux de malades, être transférées hors

« Si la vie de la famille est toujours la combinaison la plus salutaire, c'est en supposant que la morale conserve dans la famille l'empire qui lui appartient. Chose admirable! Sous quelque point de vue que l'on considère la destinée humaine, c'est toujours, en dernière analyse, à la morale que l'on est ramené, comme à la source la plus certaine et la plus abondante de tout ce qui peut soulager et contribuer à notre bonheur. » (Degérando, Visiteur du pauvre.)

de l'enceinte des villes. On ne saurait perdre ce principe de vue dans les constructions nouvelles.

On a calculé qu'il existe en France, savoir :

1° Vieillards indigens non admis dans les hospices. (dont 40,000 mendians.)	60,000
2° Infirmes non admis dans les hospices. . . . . (dont 52,000 mendians.)	80,000
Total. . . . . (dont 92,000 mendians.)	140,000

En supposant que la masse de ces pauvres dût être entretenue dans les hospices, et calculant la dépense annuelle à 182 fr. 50 c. (ou 50 c. par jour) pour chacun d'eux, on aurait une dépense totale de 25,550,000 fr. A la campagne ou à domicile, on peut soigner et entretenir un vieillard ou un infirme pour 50 à 60 fr. par an. La dépense générale ne s'élèverait donc plus qu'à 11 millions ou 13,200,000 fr.

CHAPITRE IX.

DES MAISONS D'ALIÉNÉS.

Non loin est un mortel que la mélancolie
Ou l'affreux désespoir a frappé de folie.
Pouvez-vous sans pitié pour son malheur affreux
Comme un vil criminel punir un malheureux?...
Ah! si le ciel a mis la pitié dans votre âme,
Pour ces infortunés ma muse la réclame.

(DELILLE.)

Les hospices d'aliénés sont d'une nature mixte, puisqu'ils reposent sur le double principe de la charité et de la sécurité publique. Néanmoins, ils doivent être rangés dans la classe des établissemens hospitaliers, et régis d'après les mêmes principes. Les congrégations religieuses d'hommes ou de femmes, sous la direction de médecins éclairés, sont éminemment propres aux soins que réclament les infortunés que le sort a privés de la raison et de l'intelligence, car ces soins doivent être constamment empreints de douceur et de charité.

Du reste, il est à espérer que le matériel de ces hospices et le mode de traitement de l'aliénation pourront répondre tôt ou tard aux efforts du gouvernement et aux vœux des hommes éclairés et philantropes. Des modèles parfaits

existent à cet égard en France : il ne s'agit que de les imiter.

Un point important, sur lequel nous devons appeler l'attention de l'autorité publique, c'est la légalité de l'admission des aliénés dans les établissemens publics et particuliers. Trop souvent ces malheureux y sont conduits sans qu'aucune des formes protectrices prescrites par les lois ait été observée. Nous pourrions citer telle grande ville du royaume où la majeure partie des aliénés, placés dans un quartier de l'hôpital général, avaient été reçus sans jugement des tribunaux, sans enquête de l'autorité compétente; et un tel ordre de choses existait depuis un grand nombre d'années !.....

En principe, la famille doit subvenir à l'entretien de l'aliéné dans l'hospice. Si elle est dans l'indigence, les départemens ou les communes y pourvoient en tout ou en partie. Ce système ne semble devoir entraîner aucun inconvénient moral ou économique. Il suffit d'empêcher les abus.

Il existe en France, d'après les renseignemens statistiques, 11,000 aliénés, sur lesquels il faut compter au moins 7,500 indigens. La dépense annuelle d'entretien doit s'élever, pour chacun d'eux, à environ 300 fr. Ainsi, la dépense totale serait de 2,250,000 fr., dont une grande partie peut être supportée par les familles. Des sociétés de bienfaisance, appliquées au soulagement moral des aliénés, auraient un but aussi charitable qu'utile. On ne peut donc qu'exprimer le vœu de les voir se former et s'étendre partout où les besoins peuvent l'exiger.

CHAPITRE X.

DES MAISONS D'AVEUGLES ET DE SOURDS-MUETS.

Dans votre luxe, ingrats! trompant la Providence,
N'épuisez donc pas seuls votre injuste abondance.
Aux droits de votre sang sacrifiez vos droits,
Et corrigez le ciel, le hasard et les lois.

(DELILLE.)

Les aveugles et les sourds-muets indigens se trouvent placés, par le malheur de leur destinée, dans cette catégorie d'êtres infortunés auxquels la charité et l'économie politique reconnaissent, d'un commun accord, que la société doit secours et protection. Ils doivent donc être mis au rang des indigens dont l'état doit se charger, au moins pour leur instruction morale et industrielle, sauf à les rendre ensuite à leurs familles.

L'expérience a prouvé que les aveugles pouvaient acquérir, dans certains métiers, une assez grande capacité pour gagner leur vie au moyen d'un apprentissage suffisant. La belle institution de Paris a résolu ce problème si intéressant pour l'humanité.

Il serait donc convenable que chaque département du royaume envoyât dans cette maison quelques jeunes aveugles qui, après s'y être instruits dans les différentes parties

qu'on y enseigne, pourraient, à leur tour, enseigner la même industrie à leurs compagnons d'infortune.

On calcule qu'il existe en France environ 3,050 aveugles susceptibles de recevoir l'instruction. Sur ce nombre, 2,000 à 2,500 devraient être admis gratuitement dans les instituts spéciaux, à cause de l'indigence de leurs familles.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux sourds-muets, dont le nombre, en France, est évalué environ 20,000, sur lesquels le quart appartient à la classe indigente ou malaisée.

On ne saurait trop réclamer, de la charité publique, la création, au moins, dans chaque chef-lieu de département ou d'ancienne province, d'un établissement spécial enfa veur des jeunes aveugles et des sourds-muets (1). Les villes et les départemens devraient être chargés d'y entretenir gratuitement, pendant le temps nécessaire, ceux reconnus susceptibles de recevoir une instruction suffisante, et dont les familles seraient dans une indigence notoire et constatée.

L'esprit d'association charitable pourrait se diriger avec fruit vers une œuvre aussi recommandable.

Il s'agirait d'entretenir annuellement :

1° Jeunes aveugles indigens, 2,500.

2° Jeunes sourds-muets de naissance, 5,000.

La pension est évaluée à 500 par an.

Ainsi la dépense totale s'élèverait à 3,750,000.

(1) L'éducation des jeunes sourds-muets comprendrait l'enseignement des vérités religieuses, d'après les plans de monseigneur d'Astros, archevêque de Toulouse.

(Voir le chapitre XIV du livre III, 2e vol., page 290 et suivantes.)

CHAPITRE XI.

DES HOSPICES D'ORPHELINS ET D'ENFANS ABANDONNÉS.

Visitate pupillos in tribulatione eorum.

Le droit des orphelins et des enfans abandonnés indigens, à l'assistance publique, est inscrit en caractères trop manifestes dans le code de la religion et de la charité, pour qu'il soit permis de le révoquer en doute. La seule question qui se présente à leur égard est celle de savoir s'il est préférable de les recevoir et de les conserver dans des hospices spéciaux, ou de chercher à leur donner une famille, en les plaçant en pension chez des maîtres ouvriers ou chez d'honnêtes cultivateurs.

Nous ferons remarquer à ce sujet que les motifs qui engagent à laisser les vieillards pauvres ou les infirmes dans leurs familles, lorsqu'ils en possèdent une, et à se borner en leur faveur à des secours à domicile, ne peuvent s'appliquer entièrement à des enfans auxquels il est plus humain, plus moral, et enfin plus utile, sous le rapport de la société, de donner les moyens de pourvoir un jour par eux-mêmes à leur existence. Nous pensons donc que ce n'est qu'après leur avoir procuré l'éducation morale et l'instruction nécessaires, par les soins de nos admirables hospitalières, qu'il faudrait chercher à confier définitive-

ment ces enfans aux soins d'une famille adoptive. Les mesures suivies à ce sujet en Angleterre, et qui sont communes aux enfans trouvés, nous paraissent très sages, et méritent d'être prises pour modèles.

Ces enfans demeurent en nourrice jusqu'à l'âge de cinq ans : alors ils reviennent à l'hospice des orphelins pour y recevoir les premiers principes d'une instruction élémentaire. A quatorze ans, on les met en apprentissage chez d'honnêtes maîtres ouvriers ou fermiers, avec la condition expresse qu'on veillera alternativement à la pratique de leurs devoirs religieux. Ce système nous paraîtrait susceptible d'être pratiqué en France ; mais nous demanderions que la préférence fût toujours donnée à l'agriculture sur toutes les professions industrielles à enseigner aux enfans.

Réserver spécialement les orphelins et les enfans abandonnés robustes à la carrière des armes, comme cela se pratique dans quelques états, serait une disposition contraire à nos lois. Elle nous semble également opposée aux principes d'une véritable charité. Ainsi nous nous abstiendrons d'en examiner les avantages.

D'après des renseignemens statistiques, il doit exister en France 13,000 orphelins ou enfans abandonnés, dont la dépense individuelle peut être calculée à environ 85 fr. par an. La somme totale s'élève à 1,360,000 fr.

Le soulagement des enfans orphelins ou abandonnés nous paraît devoir exciter à juste titre les efforts des associations de charité. L'on peut donc concevoir l'espérance de ne pas les voir demeurer étrangères à cette œuvre si éminemment pieuse et utile.

CHAPITRE XII.

DES HOSPICES D'ENFANS TROUVÉS.

Qui susceperit parvulum talem
In nomine meo, me suscepit.
(SAINT MATH.)

LES mesures qui pourraient diminuer le nombre des enfans trouvés, et prévenir les abus de leur admission dans les hospices, appartiennent à des considérations de morale et de législation que nous examinerons ailleurs. Nous ne considérerons donc en ce moment les hospices d'enfans trouvés que dans leur rapport avec le bien-être et l'avenir de ces enfans.

A cet égard, nous pensons que les principes adoptés pour les orphelins et les enfans abandonnés leur sont entièrement applicables.

Ainsi, pendant les six premières années, ils devraient être confiés, comme ils le sont en général aujourd'hui, aux soins de bonnes nourrices, ou, à leur défaut, de sœurs hospitalières; de six à quatorze ans, instruits dans la religion et dans les notions élémentaires qui peuvent leur être utiles. A quatorze ans, placés en apprentissage, et, de préférence, suivant leur force et leur aptitude, chez des fermiers ou cultivateurs, et avec les garanties suffisantes qu'ils recevront des principes et des exemples salutaires.

Notre législation s'oppose à ce que ces enfans soient exclusivement dévoués à servir l'état dans la carrière des armes. Nous n'avons pas non plus à leur accorder la liberté, comme en Russie, ni la noblesse, comme en Espagne. Des philantropes estimables désireraient qu'on dirigeât leur éducation vers les sciences, les arts ou les professions libérales. Nous ne partageons pas leur avis, tout en rendant justice aux motifs qui l'ont dicté. Sans doute, si, parmi ces enfans, il s'en trouvait quelqu'un qui annonçât des dispositions extraordinaires, il faudrait s'empresser de cultiver avec soin, et de favoriser par l'éducation, le développement de ces dons que la nature n'accorde que rarement; mais, hors de ces cas particuliers, nous ne pensons pas que l'état doive faire plus, pour ces enfans, que ce qu'il pourrait faire pour ceux de la classe indigente à laquelle ils appartiennent.

Il est d'ailleurs d'une haute moralité que le préjugé défavorable, attaché à leur naissance illégitime, ne soit pas entièrement détruit. La condition la plus humble, compatible avec un bonheur réel, est donc ce qui leur convient mieux, parce qu'elle les expose moins qu'une autre à des blessures de vanité et d'amour-propre. Cette condition, ils la trouveront surtout dans l'agriculture; et c'est pour ce motif, autant que par de nombreuses considérations d'économie sociale, que nous désirerions voir transformer les maisons d'enfans trouvés en institutions agricoles, ainsi que nous aurons l'occasion de l'exposer dans la dernière partie de cet ouvrage.

En Angleterre, l'on a établi en principe, qu'aucun enfant, fruit d'une union illégitime, ne serait admis dans les institutions de charité fondées par l'état ou les particuliers. Les enfans exposés sont recueillis sans doute, mais entretenus comme orphelins. Ce système nous semble parfaitement se concilier avec les lois de la charité qui doivent toujours être empreintes du respect dû à la moralité

publique. Nous conseillerions de l'introduire en France, avec la condition, toutefois, que les précautions les plus exactes fussent prises pour que jamais un orphelin ou un enfant abandonné, de parens légitimes et connus, ne pût être confondu, dans le reste de sa vie sociale, avec les enfans illégitimes.

Les jeunes enfans, adoptés par la charité, sont en Angleterre, l'objet d'une foule d'associations de bienfaisance qui s'occupent spécialement des moyens de leur procurer de l'instruction et un avenir heureux. Sans doute de semblables associations se formeraient en France, si une impulsion suffisante était donnée à la charité particulière. Pour satisfaire de généreuses et libérales intentions, nous émettrons le vœu qu'une société de personnes charitables et amies des lumières, s'occupât spécialement de rechercher, parmi les orphelins, les enfans abandonnés et les enfans trouvés, ceux qui annonceraient une aptitude transcendante pour les sciences ou les arts, ou une sorte de génie, afin que ces rares dispositions ne fussent point enfouies et perdues pour la gloire de la patrie (1).

Dans la dernière partie de cet ouvrage (2), nous examinerons les avantages d'institutions agricoles spéciales en faveur des enfans trouvés.

(1) Voir, pour ce qui concerne l'historique des établissemens d'enfans trouvés, le nombre de ces enfans, les dépenses qu'ils occasionent et la législation dont ils sont l'objet, les chapitres XI du livre III, VI et VII du livre IV, tome II; IV du livre VI, tome III.

(2) Chapitre VIII, livre VII, tome III.

CHAPITRE XIII.

COUP-D'OEIL SUR LES INSTITUTIONS RELATIVES AUX INDIGENS HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER.

. . . . . Je vole aux asiles pieux
Où la tendre pitié, pour adoucir leurs peines,
Joint les secours divins aux charités humaines.
(DELILLE.)

Les institutions dont nous venons de nous occuper, complètent la série de celles qui s'appliquent aux indigens hors d'état de travailler. Ceux-ci ne pouvant accomplir la loi sociale du travail, devaient avoir pour protecteurs la loi céleste de la charité ; et ici, non seulement la charité particulière était appelée à leurs secours, mais encore la charité publique et légale devait intervenir comme tutrice naturelle de ces membres de la société devenus mineurs.

Sans doute, dans le nombre de ces malheureux, il peut s'en trouver qui soient tombés dans l'infortune par leur faute, et que la sagesse, la modération, l'économie, la prévoyance, eussent préservés de ce déplorable état d'abjection et de misère. Mais la société, en abandonnant les principes de la religion et de la morale, en négligeant de répandre l'instruction, en laissant se propager les pernicieuses doctrines de la philosophie matérielle, en donnant elle-même de si funestes exemples, n'a-t-elle pas contribué

à leur malheur? Jusqu'à ce jour, elle a tenu trop peu de compte, dans la théorie et la pratique de l'économie politique, de l'influence des vertus morales. Peut-elle se plaindre de ce que la classe indigente en soit dépourvue? D'ailleurs, dans le système actuel de l'industrie, l'insuffisance des salaires est en quelque sorte consacrée; peut-elle se concilier avec l'épargne?

Ainsi, soit par des motifs de charité, soit par des motifs de justice, la charité légale devait s'occuper du soulagement *des indigens hors d'état de travailler*. Pour ceux-là, nous avons reconnu, sinon le droit à l'assistance obligée de la part de l'état, du moins celui de l'assistance de la charité exercée au nom de l'état.

Nous pensons que ce droit est imprescriptible. Toutefois, il doit être satisfait avec les réserves que prescrit la prudence.

C'est dans ce but que nous avons demandé :

1° Que tout ouvrier malade, ou vieillard, ou infirme, ne fût admis dans les hôpitaux ou dans les hospices, qu'à défaut d'impossibilité d'être soigné dans sa propre famille.

2° Qu'il fût exigé, de tout ouvrier admis aux secours publics, la preuve qu'il a placé dans les caisses d'épargnes ou de prévoyance *la portion disponible* de son salaire.

3° Qu'aucun individu marié ne soit admis aux secours publics, sans avoir justifié que son union est légitime.

Pour donner à la charité légale un caractère plus marqué de liberté et d'indépendance, nous avons indiqué, comme auxiliaire de chaque institution, des associations volontaires de bienfaisance. Nous en réclamons pour les malades, les vieillards estropiés, les femmes en couche, les aliénés, les enfans orphelins, abandonnés et trouvés, les aveugles, les sourds-muets, enfin, pour chaque classe de malheureux. Il importe essentiellement que l'assistance légale soit toujours exercée par les ministres volontaires de la charité. C'est ainsi que le droit du pauvre, reconnu en fait,

se confond aux yeux de tous, dans la pratique d'une charité libre et volontaire. C'était là la difficulté du problème, et il nous semble qu'elle peut être ainsi résolue.

En terminant ces observations, il convient de se rendre compte, du moins par aperçu, de la dépense générale que peut entraîner ce système des secours publics. On en trouvera la récapitulation dans le tableau ci-après :

TABLEAU *des dépenses annuelles occasionées par le nouveau système d'organisation des secours publics en faveur des* INDIGENS HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER.

	MONTANT DES DÉPENSES ANNUELLES.	OBSERVATIONS.
1° 4,700 nouveaux indigens des deux sexes, malades, à entretenir habituellement dans les hôpitaux de malades, au taux moyen de 1 f. par jour.	1,715,500 f.	Les hôpitaux en reçoivent en ce moment 40,500 environ.
2° 33,697 malades indigens de la population rurale (1 sur 950 habitans, 1 sur 47 indigens) à soigner à domicile, au taux de 36 f. pour chacun (dépense renouvelée dix fois dans l'année). . . .	12,140,920	
3° 60,000 vieillards des deux sexes (dont 40,000 mendians, 1 par 533 habitans, 1 sur 26 indigens), à 50 c. par jour ou 182 f. 50 c. par an.	10,950,000	A fournir par l'état, les communes et les particuliers au moyen de contributions extraordinaires.
4° 80,000 infirmes, estropiés, etc., des deux sexes (dont 52,000 mendians, 1 par 400 habitans, 1 sur 20 indigens), à 50 c. par jour, ou 182 f. 50 c. par an.	14,600,000	
5° Enfans trouvés, 130,000 (le 1/246 de la population générale, et le 1/12 de la population indigente), à 85 f. par an.	11,500,000	Cette dépense est acquittée par les hospices, les communes et les départemens.
6° Orphelins et enfans abandonnés 16,000 (1 sur 2,000 habitans, et 1 sur environ 100 indigens), à 85 f. par an.	1,360,000	Les sociétés de charité maternelles secourent 5,000 femmes en couche et dépensent environ 300,000 f. L'état devrait pourvoir au surplus par des contributions extraordinaires.
7° Femmes en couche indigentes, 18,365 à entretenir annuellement (1 sur 1,687 habitans, 1 sur 86 indigens), à 60 f. de secours pendant les couches . .	1,101,900	
8° Aliénés, indigens, 7,500 (1 sur 426 habitans, 1 sur 213 indigens), à 300 f. par an	2,250,000	Charge qui concerne également la généralité de la nation, à défaut de ressources des communes et des familles.
8° Aveugles indigens, 2,500, susceptibles de recevoir l'instruction (1 sur 1,442 indigens), à 500 f. par an. . . .	1,250,000	
10° Sourds-muets indigens, 5,000, susceptibles de recevoir l'instruction (1 sur 322 indigens), à 500 f. par an. . .	2,500,000	
Total.	59,368,320 f.	
Montant de la taxe des pauvres en Angleterre en 1831 (non compris les institutions de l'état et des particuliers en faveur des pauvres).	207,000,000	
Différence	148,231,480 f.	

Nota. 59,368,320 f. répartis sur sur 32,000,000 habitans donnent 1 f. 82 c. par individu.

207,000,000 f. répartis sur 23,400,000 habitans donnent 8 f. 85 c. par individu.

CHAPITRE XIV.

DES INSTITUTIONS RELATIVES AUX INDIGENS QUI PEUVENT TRAVAILLER.

> Plus on étudie les causes de l'indigence, et plus on reconnaît que le défaut d'éducation est celle qui fait le plus d'indigens, comme elle est, aussi, celle qui fait le plus de criminels.
>
> (Degérando, *Visiteur du pauvre.*)

Dans notre manière de concevoir ce système des secours publics, les obligations de la charité nationale ou administrative s'arrêtent là où existe la capacité de travail. C'est là aussi que commencent les devoirs et les attributions de la charité libre et volontaire.

La carrière que celle-ci est appelée à parcourir est belle, mais est vaste et compliquée. Pour la remplir avec succès, il ne suffit pas seulement de secours matériels. L'intelligence, les lumières, le travail, la morale et la religion doivent se réunir pour procurer les immenses ressources qui deviennent nécessaires.

L'école philantropique anglaise veut que l'on s'adresse uniquement au travail et aux mesures qui arrêtent le principe de la population. Il faut examiner encore une fois si ce système est juste et praticable.

Pour que le travail puisse assurer l'existence d'une famille d'ouvriers, deux choses sont indispensables ; d'abord, que la possibilité de trouver du travail existe : ensuite, que le salaire accordé à ce travail suffise, non seulement à la nourriture et à l'entretien journalier de la famille, mais encore à permettre des épargnes capables de pourvoir à des cas de maladie et d'accident, à l'éducation et à l'apprentissage des enfans, et enfin à soutenir l'ouvrier dans sa vieillesse. Si le travail n'obtient pas un tel salaire, il est évident qu'il faut suppléer d'une manière quelconque à son insuffisance.

Or, si le travail ne manque pas habituellement à l'ouvrier valide, il est de fait que, dans les grandes entreprises d'industrie manufacturière, les salaires ne sont pas assez élevés.

Ainsi, l'on est forcé de reconnaître en principe que, dans nos sociétés modernes, le travail ne suffit plus complétement à l'existence des ouvriers, et, par une conséquence forcée, que la charité doit fournir la portion d'existence que le travail ne donne pas.

L'école anglaise attribue l'insuffisance des salaires à la prodigalité et au défaut d'économie des ouvriers. Il est, en effet, trop certain que beaucoup d'ouvriers sont enclins à dépenser leurs profits en boissons et en débauches, et nous avons cité des exemples frappans de cette immoralité. Mais il faut remarquer que ce n'est pas leur superflu, la portion susceptible d'être économisée, qui se consomme de cette manière : le plus souvent, c'est le nécessaire lui-même. Un ouvrier débauché se contente de pain pour pouvoir s'enivrer au cabaret de liqueurs fortes et malfaisantes.

Mais à quoi faut-il attribuer ces déplorables penchans? L'économie politique anglaise veut que les ouvriers aient beaucoup de besoins pour être constamment excités au travail. Cette théorie, d'accord avec la philosophie, pré-

tendue civilisatrice, du sensualisme, excite les ouvriers à l'amour de toutes les jouissances matérielles et à une consommation progressive. Il le faut, dit-elle, pour maintenir et accroître constamment le travail et la production.

Mais, d'un côté, la production ne peut s'étendre que par le bon marché des produits : la concurrence ne saurait se soutenir qu'à ce prix. De là découle la nécessité des procédés économiques, de la baisse des salaires. Or, comment consommer beaucoup lorsqu'on gagne peu ? C'est un cercle vicieux où l'on arrive toujours forcément à des contradictions manifestes ; et, ce qui est plus déplorable, à la nécessité de tenir les classes ouvrières dans un état permanent de dépendance et de misère.

L'insuffisance des salaires est donc une conséquence des principes de l'économie politique, comme la prodigalité des ouvriers l'est des préceptes de la philosophie sensuelle.

Bien plus, les deux théories provoquent également la surabondance de la population. Le penchant réciproque des deux sexes est une loi de la nature ; la réunion des jeunes gens des deux sexes dans les manufactures favorise de bonne heure cet attrait puissant. Pour l'ouvrier qui passe la journée enfermé dans un atelier, le mariage devient un double besoin, et il est empressé de le satisfaire. Qui s'opposera à cette disposition ? Ce n'est pas la philosophie matérielle qui invite aux jouissances terrestres, dont elle compose la destinée de l'homme. Ce ne sera pas l'économie politique, qui demande à voir s'accroître les besoins de l'ouvrier pour l'exciter incessamment au travail, et qui appelle la multiplication de la race ouvrière pour voir s'augmenter les instrumens de la production à bon marché.

En vain cette philosophie économique place-t-elle l'instruction des ouvriers au premier rang des moyens d'amélioration du sort des classes ouvrières : il est évident que, dans l'application rigoureuse de ses théories, l'instruction

populaire ne parviendrait pas à procurer plus de travail, ni un salaire plus élevé, et que les ouvriers pères de famille sont en quelque sorte dans l'impuissance de la procurer à leurs enfans.

Ce n'est donc point dans les principes ni dans la philantropie de l'école économique anglaise que l'on peut trouver des remèdes et des secours contre des maux qu'elle tend au contraire à faire naître et à propager.

Il est heureusement une autre philosophie économique plus digne de notre confiance, parce que ses théories reposent sur d'éternelles vérités. Voici ce qu'elle nous apprend.

Le travail peut suffire à l'existence de l'homme valide, même avec un médiocre salaire, si cet homme est intelligent, laborieux, tempérant et économe, et si sa femme et ses enfans le sont comme lui. Mais, pour qu'il puisse acquérir les qualités dont la pratique est souvent pénible, il faut qu'elles lui soient inspirées. Pour qu'il les conserve, il faut qu'il en reconnaisse la nécessité rigoureuse. Pour lutter contre les penchans sensuels qui les combattent, il faut que des considérations toutes puissantes lui servent d'appui. Il lui faut donc une croyance, une foi, une espérance ; il lui faut une religion qui lui promette le prix de ses sacrifices non seulement dans cette vie (car si tout se bornait pour lui à la vie terrestre, il ne comprendrait pas la nécessité de se priver des jouissances physiques), mais dans une vie meilleure et qui ne finira plus.

La philosophie chrétienne lui donne toutes ces lumières comme elle l'arme de toutes ces forces.

Elle lui enseigne, en effet, que le travail est une obligation, comme il est une épreuve, comme il est, encore, un moyen de bonheur ; elle place la sobriété, la modération des désirs, les sacrifices, au rang des vertus ; elle excite le pauvre à développer son intelligence par le sentiment de sa dignité ; elle le console dans le malheur de sa condition par une espérance sublime ; enfin, si le

travail honnête ne peut lui donner le nécessaire, elle appelle à son secours la charité.

Il est évident que, pour assurer l'existence d'une famille d'ouvriers ainsi préparés par la philosophie chrétienne, il ne sera plus besoin désormais que d'un salaire suffisant. Si cette famille ne peut le trouver, nous aurons le droit d'en accuser la société, ou plutôt la cupidité des suzerains de l'industrie.

De tels ouvriers se soumettront à l'épargne, et s'imposeront même pour cela les sacrifices compatibles avec les besoins de l'existence; ils ne se marieront qu'avec la certitude de ne pas rendre leur famille malheureuse; ils ne recourront à la charité qu'à l'extrémité dernière. Mais si, malgré tous leurs efforts, ils ne peuvent vivre, nous les placerons entre les mains de la charité, qui, du moins, ne les repoussera pas.

De ces principes résulte la nécessité de rendre les ouvriers religieux avant tout; car le reste *leur sera donné comme par surcroît.* Or, les sentimens religieux doivent être inspirés au premier âge de la vie. Ainsi, c'est de l'enfance de cette classe malheureuse qu'il faut s'occuper.

A Genève, les institutions de bienfaisance s'emparent en quelque sorte du pauvre dès qu'il vient de naître; un établissement charitable réunit pendant le jour les enfans de deux à six ans qui seraient abandonnés de leurs parens, que des occupations appellent hors de chez eux. Dès que l'enfant est en âge d'apprendre, les écoles gratuites lui sont ouvertes. Là, non seulement il apprend à lire, à écrire, à calculer, mais il reçoit l'apprentissage d'une profession industrielle. Une école rurale de pauvres forme une génération d'agriculteurs laborieux et sages qui seront suffisamment instruits. D'âge en âge, de condition en condition, l'ouvrier trouve, dans les institutions de bienfaisance, des secours habilement gradués pour correspondre à ses besoins jusqu'à la fin de sa carrière.

Cet exemple, donné par une ville soumise exclusivement au régime municipal, qui exerce sa charité dans les bornes circonscrites d'une population bien connue, serait peut-être difficile à imiter complétement dans un vaste royaume. Néanmoins, il nous semble que l'on peut établir pour les classes ouvrières de la France un système analogue de secours.

Dans notre projet d'amélioration, nous prendrons aussi l'indigent dans son enfance pour ne le quitter qu'au déclin de la vie. Nous nous efforcerons de lui donner, d'abord un appui vigilant, ensuite des principes religieux assurés, et une instruction suffisante. Successivement, il acquerra l'aptitude au travail, il acquerra le travail lui-même, et enfin la possibilité de se ménager des secours pour la vieillesse.

Tel est l'ordre que nous allons suivre, ou plutôt que nous indiquerons à la charité volontaire.

CHAPITRE XV.

DES ENFANS DE LA CLASSE OUVRIÈRE.

Filii tibi sunt? Erudi illos et curva illos a pueritiâ illorum.

(*Eccles.*)

Puisqu'il est vrai que, dans les sociétés modernes les plus avancées en industrie, le travail ne présente plus, aux classes ouvrières, un salaire qui leur permette d'entretenir suffisamment leurs familles et de faire des épargnes pour l'avenir, il faut que la charité supplée à cette insuffisance par des secours propres à donner, au travail plus de valeur, et à l'ouvrier, plus de force et d'intelligence.

Ces secours doivent se diriger sur l'enfance de l'ouvrier, car cette époque est décisive pour son avenir. Nous avons vu que l'économie politique ne veut pas qu'on accoutume les familles ouvrières à compter sur la charité publique pour les soins et l'entretien de leurs enfans; elle craint que ce genre d'aumône n'encourage la population et n'étouffe le sentiment de la prévoyance. Mais nous avons reconnu aussi combien ces théories sont contradictoires, incomplètes, opposées à la nature de l'homme et à la loi de charité. Nous ne pouvons donc les prendre pour guide dans cette circonstance. Il nous semble que l'état a encore

plus d'intérêt à posséder une population saine, robuste, morale et intelligente, qu'à arrêter l'essor de la population. En négligeant l'enfance de l'ouvrier, on s'expose à le voir un jour tomber à la charge de la société : en lui donnant des soins attentifs, on peut espérer qu'il pourra se suffire à lui-même. L'abandonner, ne rendra pas l'ouvrier père de famille plus prévoyant et plus moral. Ce sera seulement le rendre plus malheureux. Ecoutons donc la voix de la charité, c'est un guide qui ne saurait tromper personne.

Dans notre système, le bien est immédiat, positif, évident; le mal est douteux et éloigné. Dans le système économique, le mal est immédiat, positif, évident; le bien, éloigné et douteux. La raison ne permet donc pas d'hésiter.

Nous demandons, par conséquent, à la charité libre, d'entourer l'enfance de l'ouvrier indigent des soins les plus complets et les plus constans. Nous désirerions qu'il pût se former dans toutes les villes manufacturières et même dans chaque commune, une association spéciale dont l'objet serait de veiller à l'éducation physique des enfans de la classe indigente.

Nous supposons qu'avant tout, le nombre et la situation des ménages d'ouvriers indigens eussent été bien constatés, et que l'on en eût formé une liste exacte d'après laquelle l'association dirigerait ses efforts et chercherait à étendre ses ressources.

Voici le cercle des devoirs que la société pourrait s'imposer :

1° Veiller à ce que chaque femme indigente en couche fût convenablement soignée pendant le temps nécessaire.

2° Assurer la bonne nourriture de l'enfant. Si la mère est d'une complexion faible ou malsaine, si elle n'a pas de lait, si elle est malade, lui indiquer et faciliter les moyens

de faire nourrir son enfant, soit par une nourrice robuste, soit par une chèvre, soit enfin au biberon.

3° Exiger et vérifier que l'enfant soit vacciné, tenu proprement, fréquemment lavé, qu'il n'habite pas de lieux bas, humides, insalubres; que ses vêtemens soient propres, suffisamment chauds; qu'il soit couché à part; qu'on ne le laisse point errer dans les rues ni exposer à ces accidens que fait naître un défaut de surveillance, et qui rendent tant d'enfans débiles, infirmes ou estropiés pour le reste de leur vie.

4° Enfin, si l'enfant est malade, faire appeler sans retard le médecin des indigens ou tout autre homme de l'art.

Lorsque l'enfant aurait atteint l'âge où ces premiers soins deviennent moins urgens, il est un autre genre de surveillance que la mère est appelée à exercer, mais dont elle ne peut s'acquitter sans sacrifier des momens que réclament le travail ou des soins domestiques.

La société formée pour veiller à l'enfance de la classe ouvrière, peut facilement faire remplacer, à cet égard, la vigilance maternelle, par l'établissement des salles d'asile dont nous avons déjà indiqué le but, et sur lesquelles nous donnerons quelques nouveaux détails.

« On a judicieusement observé en Angleterre, dit M. Gustave Degérando (1), que, jusqu'à l'époque où ils peuvent entrer dans les écoles publiques, les enfans en bas âge de la classe indigente sont exposés à beaucoup de dangers physiques et moraux, lorsque les journées de leurs parens sont employées au travail, ou bien que la surveillance dont ils ont besoin empêche souvent leur mère d'acquérir ou d'accroître, par un travail assidu, des moyens de subsistance. Ces réflexions, et quelquefois des vues d'intérêt particulier, ont fait établir dans les campagnes, et même dans les villes, de petites écoles connues sous le nom

(1) Tableau des sociétés de bienfaisance de Londres.

d'*asylums* ou de *dames'-schools*, où une femme âgée ordinairement, reçoit et garde auprès d'elle les enfans en bas âge, moyennant quatre à huit sous par semaine, tandis que les parens se livrent à un travail qui peut leur procurer un gain de 6 ou 7 francs durant le même espace de temps. Jusqu'à présent, la plupart de ces maîtresses d'école n'ont guère eu la pensée ou la faculté de pousser l'instruction de leurs élèves au-delà de l'alphabet; mais on sent combien il est facile de leur enseigner un peu à lire, à calculer, de leur donner des notions élémentaires sur la religion, sur les arts, sur quelques branches de l'histoire naturelle, en suspendant aux murs, par exemple, comme on l'a fait avec succès, des tableaux où sont figurés divers objets que l'on montre et que l'on fait nommer aux enfans. On comprend surtout l'importance des habitudes de moralité, d'ordre, de propreté, etc., qu'on peut inculquer ainsi, de bonne heure, dans ces jeunes esprits encore simples et novices. Ces considérations, que l'on peut voir développées et complétées d'une manière aussi judicieuse qu'intéressante dans un ouvrage de Thomas Pole et dans un article de la Revue d'Edinbourg (mai 1823), ont amené la formation d'une société nouvelle qui s'est constituée à Londres, en juillet 1824, sous le nom de *Société des écoles pour les enfans en bas âge* (infant school society). Elle annonce que son but est de concourir à l'établissement d'asylums pour les enfans des pauvres qui n'ont pas encore atteint l'âge où ils peuvent gagner quelque chose par leur travail ou être admis dans les autres écoles, pour les enfans des deux sexes, par conséquent, de l'âge de deux à sept ans. Elle propose de fonder un *asylum* spacieux, bien aéré, avec une cour et une salle pour jouer, capable de recevoir deux à trois cents enfans, où ils passeraient les heures pendant lesquelles leurs parens sont à l'ouvrage, et seraient formés à des habitudes de propreté, de subordination, de douceur et

d'affabilité, de vertu, à des sentimens de reconnaissance pour leur Créateur et Rédempteur ; où ils seraient peu à peu familiarisés avec les beaux exemples de piété et de charité que présentent les Saintes-Ecritures, avec les premières vérités de la Révélation ; où on fixerait leur attention et développerait leurs facultés au moyen de tableaux où seraient figurés des objets animés et inanimés, une des voies les plus sûres pour communiquer les idées justes à l'enfance, etc. Cet *asylum* servirait d'école-modèle et pourrait former des maîtres et des maîtresses. »

Il y a plusieurs années que Robert Owen a fondé une école pour les enfans en bas âge dans la colonie de New-Lanarck, en Ecosse ; il s'en est formé de semblables à Hoffwil, chez M. de Fellemberg, et à Glaris. Des *asylums* ont été ouverts à Westminster, à Bristol, Wathamslow, Whitechapel, Black-Friars, Brighton, Liverpool, etc.

M. J. Wilson, qui avait concouru en 1820, à la création de l'école de Westminster, en a fondé une à ses propres frais dans le quartier de Spitalfields : elle est gratuite et reçoit deux cents enfans de l'âge de dix-huit mois à sept ans. Celle de Bristol renferme une centaine d'enfans qui y sont admis au prix de trois sous par semaine, et récitent chaque jour la prière du *Pater*, à genoux et les mains jointes. Dans cet *asylum* et dans celui de Westminster, on n'inflige aucune punition corporelle ou qui expose l'enfant à la honte et au ridicule, et il n'en est résulté aucunes suites fâcheuses.

Nous avons déjà fait connaître qu'une société des *Asiles* s'était formée il y a quelques années à Paris, sous les auspices d'une dame dont le nom se rattache à toutes les nobles pensées de bienfaisance (1). Des sociétés de ce genre ont été récemment fondées à Nantes et Rouen, et cet exemple sera sans doute suivi dans nos principales villes.

(1) Madame la marquise de Pastoret.

Ces établissemens, qui offrent un si haut degré d'intérêt et d'utilité seraient d'autant plus faciles à multiplier en France, que nous possédons, dans les sœurs hospitalières, les gardiennes les plus propres à inspirer une garantie complète des soins donnés aux enfans en bas âge et en même temps les plus désintéressés. C'est à elles que l'on doit la pensée première des *asylums* qui existaient par le fait dans un grand nombre d'hospices. Rien ne serait plus aisé et plus économique que d'en généraliser et d'en compléter l'emploi partout où l'on a formé un établissement d'hospitalières, et dans toutes les écoles qui leur seraient confiées.

On peut évaluer à 237,000 le nombre d'enfans indigens de deux à sept ans qui seraient susceptibles d'être reçus dans les salles d'asile. La dépense d'une salle et d'une sœur hospitalière pour 200 enfans ne s'élèverait guère au-dessus de 300 fr. par an. Ainsi la totalité de la dépense n'excéderait pas 430,500 francs ; et il faut remarquer qu'on pourrait recevoir des enfans payant une rétribution quelconque, ce qui diminuerait considérablement les frais.

Nous supposons maintenant l'enfant indigent arrivé, par l'ensemble de ces soins bienfaisans, robuste, sain et sans vices, à l'âge où il faut s'occuper de former son cœur, de développer son intelligence et d'appliquer ses forces et son adresse. C'est alors que s'offre à lui l'instruction élémentaire préparée dans les écoles publiques dont nous allons nous occuper.

CHAPITRE XVI.

DES ÉCOLES CHARITABLES ET GRATUITES POUR LES ENFANS INDIGENS.

> C'est la plus fausse spéculation, dans l'intérêt réel de la famille, que de trop se hâter à vouloir tirer un produit réel du travail de ces petites créatures; en cela comme en tant d'autres choses, l'avenir serait immolé au présent.
>
> (DEGÉRANDO, *Visiteur du pauvre.*)

DE l'*asylum* ou école gardienne, l'enfant indigent devra pouvoir passer dans une école charitable et gratuite, où il puisera de bonne heure, avec les principes et la pratique des vertus religieuses, l'instruction convenable à sa condition, l'adresse et l'habileté dans le travail, l'habitude et le goût de l'occupation.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire que de semblables écoles soient établies dans toutes les communes de 1,000 âmes de population. Nous avons demandé que le gouvernement en ordonnât la création aux frais des communes, et, au besoin, au moyen de contributions extraordinaires. A son refus, la charité privée doit se charger de les fonder.

Nous l'avons déjà dit, les meilleurs instituteurs seront

toujours ceux que fourniront les congrégations religieuses. Le choix de l'instituteur est l'objet le plus important. A notre avis, la question des méthodes à employer n'est que d'un ordre secondaire. Dans ces écoles, des ecclésiastiques charitables veilleraient à l'enseignement de la religion et de la morale, suivant le culte des parens de l'enfant.

Auprès de l'école, ou plutôt dans l'école même, seraient placés des ateliers de travail pour servir à l'apprentissage d'une profession, pour les enfans des deux sexes, et que les enfans devraient fréquenter hors des heures de classe, au moins jusqu'à l'âge de douze ou quatorze ans, suivant le développement de leur constitution et de leur intelligence. Aucun enfant ne devrait sortir de l'école avant d'avoir fait sa première communion, si ses parens sont catholiques.

Parmi les travaux auxquels on dirigerait les forces et l'esprit des garçons, la préférence devrait être accordée à ceux qui se rattachent à l'agriculture.

La direction et la surveillance de ces écoles, appartenant de droit aux conseils de charité, pourraient être l'objet d'une association spéciale de bienfaisance, ou se rattacher aux attributions de la société qui embrasserait les secours à donner aux enfans de la classe indigente.

Des écoles fondées sur ce système ne laisseraient, ce semble, rien à désirer, si l'on pouvait ajouter au bienfait de l'instruction gratuite, celui de la nourriture des enfans indigens. Par ce moyen, ces enfans se trouveraient toute la journée surveillés et suivis par leur instituteur. Le soir ils iraient coucher chez leurs parens. Du pain, du lait et des pommes de terre formeraient la base de la nourriture de ces enfans. La dépense ne saurait être considérable; on pourrait appliquer à cet objet le produit du travail des enfans les plus âgés, et les secours accordés aux familles indigentes surchargées d'enfans. Les parens dont le salaire

est suffisant pourraient y contribuer ; la charité fournirait le supplément nécessaire.

Ici se présentent de nouveau les objections faites au nom des principes rigoureux de l'économie politique anglaise, sur les dangers d'encourager la multiplicité et la fécondité des mariages des classes ouvrières, et d'éteindre le sentiment de prévoyance qu'il est si important d'exciter en elles. Mais nous ne pensons point que ces craintes puissent arrêter une application si essentielle de la charité volontaire. Ce genre de secours n'étant accordé qu'aux indigens dont le salaire ne permet aucun prélèvement pour des caisses d'épargne et de prévoyance, et cessant au moment où les parens pourraient s'en passer, aucun danger réel ne nous semble devoir en résulter, quant à la prévoyance et à l'économie des ouvriers. Relativement à la précocité et à la fécondité des mariages, le seul remède se trouve dans l'empire religieux. Or, c'est sur cette base que repose tout notre système.

Mais, nous l'avouons, ce sera peu que d'avoir établi des écoles charitables, si l'insouciance naturelle des parens de la génération actuelle et si leur esprit de cupidité aveugle ne sont pas dominés par des mesures législatives obligatoires, dont nous demandons l'adoption.

L'expérience prouve que dans beaucoup de communes où existent des écoles gratuites, les enfans indigens croupissent dans la plus crasse ignorance et dans une complète oisiveté. D'un autre côté, il n'est que trop vrai que dans les villes manufacturières, la plupart des pères de famille ne consentent à envoyer leurs enfans aux écoles que pendant les années où ils ne peuvent rien produire par leur travail ; qu'ils les en retirent dès que leurs faibles bras peuvent obtenir un chétif salaire ; qu'ils abusent des forces de ces petits malheureux, et que c'est à ce déplorable abus de la puissance paternelle que l'on doit attribuer l'affai-

blissement moral et physique que présentent presque tous les âges de la vie des ouvriers employés dans les manufactures. Ces enfans, épuisés par le travail, mal nourris, ne respirant qu'un air insalubre, n'ayant sous les yeux, lorsqu'ils arrivent à l'adolescence, que des exemples de débauche, d'ivrognerie et de désordre, s'imprègnent bientôt de la contagion du vice et deviennent à leur tour les chefs d'une famille misérable et démoralisée, qui finit tôt ou tard par retomber à la charge de la société.

Il faut donc, s'il est nécessaire, obliger les parens à envoyer leurs enfans aux écoles charitables jusqu'à l'âge où leurs forces leur permettront, sans danger, d'être livrés aux travaux industriels; ces précautions seront indispensables jusqu'à ce que la réforme morale ait pénétré suffisamment dans les classes ouvrières; et certes, ce n'est pas trop en reculer le terme que de le fixer à deux générations.

Ce serait peu pour exciter la sollicitude des parens que de les menacer de la privation de tous secours charitables. La réalisation de cette menace frapperait surtout l'être innocent que l'on veut soustraire à la misère et à l'immoralité. La seule mesure capable de les déterminer est, à notre avis, d'interdire aux chefs d'ateliers et de manufactures d'admettre aucun enfant à un travail quelconque avant qu'il n'eût été justifié suffisamment qu'il a fréquenté les écoles charitables jusqu'à l'âge déterminé par les réglemens.

Nous exposerons, dans le chapitre consacré à la révision de la législation actuelle sur les ouvriers et les indigens, les motifs des dispositions législatives qu'il nous paraît nécessaire d'adopter désormais à cet égard. En ce moment nous nous bornerons à appuyer notre opinion d'une haute autorité, celle de *Locke*. Voici le passage d'un rapport qu'il présenta, en **1697**, au nom du bureau de commerce, dont cet illustre philosophe faisait alors partie :

« Les enfans des ouvriers sont ordinairement à la charge des paroisses et sont entretenus dans l'oisiveté, de manière que leur travail est essentiellement perdu pour l'état, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de douze à quatorze ans. Le moyen le plus efficace que nous puissions imaginer pour remédier à ces maux, et que nous proposons par conséquent d'adopter, est d'établir des écoles de travail où *seront obligés de venir* les enfans de tous ceux qui reçoivent des secours de la paroisse, au-dessus de trois ans et au-dessous de quatorze ans, lorsqu'ils vivent chez leurs parens et ne sont point occupés, ailleurs, à travailler pour ceux-ci avec la permission de l'inspecteur des pauvres. Par ce moyen, la mère sera débarrassée de la surveillance et des soins qu'exigent ces enfans, et aura plus de liberté elle-même pour travailler; les enfans seront soumis à une meilleure discipline; on leur donnera plus de soins et on les accoutumera, dès leurs premières années, au travail, habitude bien importante pour les rendre sobres et industrieux pendant le cours de leur vie. La paroisse sera affranchie d'une charge pesante, ou, du moins, de l'abus qui existe dans la manière dont elle est imposée, car un grand nombre d'enfans étant un titre au secours de la paroisse, ce secours est payé au père une fois par semaine ou par mois, en argent qu'il dépense souvent pour lui-même dans une taverne, tandis que ses enfans, pour qui il a obtenu des secours, sont exposés à souffrir et même à périr de besoin, à moins que la charité particulière ne s'intéresse en leur faveur. »

« Nous croyons qu'un homme et une femme en bonne santé, peuvent, par le travail ordinaire, se soutenir avec deux enfans; rarement, dans une famille, il se trouvera plus de deux enfans au-dessous de trois ans. Si donc tous les enfans de cet âge sont retirés des mains de leurs parens, ceux-ci, tant qu'ils n'en auront pas plus de deux

au-dessous de cet âge, et qu'ils seront en bonne santé, n'auront besoin d'aucun secours pour élever leur famille. Nous ne prétendons pas que les enfans de trois ans seront capables de gagner leur subsistance à l'école de travail; mais nous sommes certains que les secours qui leur seront nécessaires, seront bien plus efficaces s'ils sont distribués en nature à l'école, que s'ils étaient donnés en argent à leurs parens. Car, dans la maison paternelle, les enfans n'ont guère que du pain et de l'eau, et même généralement en bien petite quantité. Si on a soin de leur donner à l'école une ration de pain suffisante, non seulement on ne doit pas craindre qu'ils aient à souffrir de la faim, mais, au contraire, ils seront plus forts et mieux portans que les enfans qui sont nourris d'une autre manière. Cet usage ne donnera aucune peine à l'inspecteur, car on pourra s'entendre avec un boulanger pour qu'il fournisse et apporte tous les jours à l'école la quantité de pain nécessaire à la consommation des enfans. On pourrait ajouter aussi, si cela est jugé nécessaire et sans aucun embarras, un peu d'eau de gruau chaude, en hiver; car on pourrait se servir du poêle qui chauffe la chambre, pour faire bouillir un pot de cette boisson. De cette manière, les enfans obtiendront les avantages ci-dessus mentionnés et seront beaucoup moins à charge aux paroisses. »

« En calculant le produit du travail des enfans, depuis l'âge de trois ans jusqu'à celui de quatorze ans, on trouverait que la nourriture et l'instruction de ces enfans n'ont rien coûté à la paroisse, tandis qu'aujourd'hui un enfant, qui est entretenu depuis sa naissance, il est vrai, mais jusqu'à moins de quatorze ans, coûte 50 ou 60 livres. Un autre avantage de faire ainsi travailler les enfans à l'école, consiste en ce que, par ce moyen, on peut les obliger à aller régulièrement à la messe tous les dimanches avec leurs maîtres et maîtresses, ce qui leur inspirera des sentimens de religion. Maintenant, au contraire, le relâ-

chement et la paresse dans lesquels on les élève les rendent tout-à-fait étrangers à tout principe de moralité et de religion, comme à l'habitude du travail. »

Il est à remarquer qu'en reclamant des écoles de travail, où les enfans indigens *seraient obligés de se rendre*, Locke a moins en vue leur direction industrielle que leur régénération morale. Il n'hésite pas à dire « que si l'on veut chercher une des principales causes de l'accroissement des pauvres et des mendians, on la trouvera bien moins dans le défaut de travail ou la rareté des vivres que dans le relâchement de la discipline et la corruption des mœurs. »

Le comité, chargé, en 1817, par la chambre des communes d'Angleterre, de l'examen des lois sur les pauvres, reconnaît que jamais l'exécution fidèle d'une loi recommandée si fortement et par une autorité si puissante ne fut plus indispensable qu'en ce moment. En effet, le sort de la classe indigente a été si cruellement aggravé depuis un siècle et demi, dans la Grande-Bretagne, que l'on comprend combien ce genre de secours est devenu urgent et indispensable.

La France ne représente point encore de besoins aussi impérieux ; néanmoins il importe d'y pourvoir à l'avance par des réglemens obligatoires. « Rien n'égale, dit M. le baron Degérando, l'indifférence de certains pauvres d'habitude à l'égard de la direction morale de leurs enfans. Sans usurper les droits des père et mère, il faut suppléer à leur vigilance. On ne peut s'en remettre aveuglément aux parens ; il faut craindre leur insouciance, hélas ! même leur égoïsme !... »

M. le comte Delaborde faisait remarquer, en 1821, qu'il existait en France trois millions d'enfans de six à douze ans, dont le quart à peine recevaient de l'éducation. Chez les autres, rien n'arrête la transmission des principes vicieux ou de l'ignorance de leurs pères.

A cette époque, sur 40,000 communes, 25,000 seulement possédaient une ou plusieurs écoles; 14 à 15,000 en étaient totalement dépourvues.

En 1829, on évaluait à 30,000 le nombre total des écoles primaires des garçons, et celui des élèves qui les fréquentent à 1,500,000 seulement. C'est la 1|2 de ce qu'il devrait être. La proportion pour les filles est plus faible encore (1).

Nous avons évalué à environ 574,000 le nombre d'enfans indigens susceptibles d'être élevés et secourus par la charité publique. La moitié, 287,000, appartient à l'âge de sept à quatorze ans, et pourrait être admise dans des écoles charitables gratuites, entretenues aux frais des associations de bienfaisance, ou, à défaut, par des contributions extraordinaires. Si la charité volontaire se chargeait de pourvoir à leur nourriture, qui n'excéderait guère 15 c. par jour, la dépense annuelle s'élèverait à 15,342,400 fr. Pour 100 enfans, elle serait de 5,475 fr. par an.

10,000 écoles charitables, soutenues par des associations de bienfaisance dont l'entretien est calculé à 600 fr. par an (sans la nourriture des enfans), donneraient lieu à une dépense de 6,000,000 fr.

Aucune application de la charité, nous le répétons, ne serait plus heureuse, plus efficace, plus éclairée.

Mais il faut, avant tout, nous le dirons encore, que la loi oblige les indigens secourus à envoyer leurs enfans aux écoles charitables, et les chefs d'industrie à ne pas les recevoir dans leurs ateliers avant l'âge de quatorze ans.

(1) Voir les chapitres XIX, livre Ier, tome Ier; XXI du livre III; VIII du livre IV, tome II.

CHAPITRE XVII.

DES JEUNES OUVRIERS DE LA CLASSE MANUFACTURIÈRE.

. . . . . Les jours de la vieillesse
Empruntent leur bonheur d'une sage jeunesse.
(DELILLE.)

Au sortir des écoles charitables, le jeune ouvrier n'exige plus sans doute les soins attentifs que réclame la première enfance; mais le voilà à l'âge où les passions commencent à fermenter, où l'atmosphère corrompue du vice va l'entourer. Que de dangers, pour lui, dans ces villes où il trouvera à chaque pas des cabarets, des maisons de débauche, des bureaux de loterie, toutes les séductions, en un mot, dont une société immorale autorise ouvertement l'existence! La charité n'aurait accompli qu'imparfaitement sa noble mission, si, dans cet instant décisif, elle l'abandonnait sans guide à sa périlleuse destinée. Il faut le garantir des mauvais exemples, il faut le faire persévérer dans la carrière de la vertu, de l'ordre et du travail.

Nous craindrions peu, pour lui, si les travaux de l'agriculture l'entraînaient dans les campagnes. Là, il trouverait des mœurs plus simples et plus pures, un salaire plus assuré, des habitudes de frugalité et d'économie. Il est donc important de diriger la vocation vers ce but.

Mais s'il doit embrasser une profession mécanique, que ce soit de préférence dans un atelier isolé, peu nombreux, et qui dépende plus immédiatement de l'industrie agricole. Que s'il faut absolument qu'il travaille dans les grandes manufactures, du moins qu'il puisse y puiser, avec des moyens d'instruction, l'habitude et le respect des pratiques religieuses, le devoir de la tempérance et de l'économie.

Mais la charité volontaire sera impuissante, si les lois ne secondent pas ses efforts, en imposant, aux chefs des manufactures et aux ouvriers, des obligations réciproques que la morale, la justice et l'intérêt social réclament également. Nous demanderons, ailleurs, à la législation les mesures qui pourront garantir aux ouvriers employés dans les manufactures la santé, l'instruction et les bonnes mœurs. Ici, nous nous occuperons seulement des institutions que peut établir parallèlement la charité volontaire.

Le but principal que celle-ci doit se proposer à l'égard des jeunes ouvriers, est de les fortifier dans les principes religieux et moraux et dans l'instruction élémentaire, de leur inspirer l'habitude de la tempérance, de leur faciliter enfin la pratique de l'économie.

Des institutions charitables formées, soit pour procurer aux jeunes ouvriers l'instruction religieuse, soit pour l'établissement de sociétés de tempérance, et de caisses de prévoyance et d'épargnes, auraient, à cet égard, la destination la plus généreuse, et, nous l'espérons, la plus efficace, si elles agissaient avec l'appui des mœurs et des lois.

Il existe, parmi les jeunes ouvriers du royaume, une vaste association, connue sous le nom de *compagnonnage*, et dont le but est de leur procurer des secours mutuels pendant ce qu'ils appellent leur *tour de France*. Une initiation mystérieuse (1), des sermens, des signes de recon-

(1) Dulaure assure que ces institutions sont de la plus haute antiquité;

naissance, servent à les lier fortement entre eux. Dans toutes les villes où ils s'arrêtent, une vieille femme, sous le titre de *mère des compagnons*, les reçoit et leur donne les indications nécessaires pour obtenir du travail ou des secours. Une telle institution, si elle était basée sur les vrais principes de la charité chrétienne, pourrait produire d'excellens résultats; mais, dénaturée par des pratiques superstitieuses, par des idées vagues d'indépendance et des habitudes d'immoralité, elle donne lieu à des scènes déplorables et à des désordres qui ont souvent alarmé l'autorité publique. Ce serait un grand bienfait pour des jeunes ouvriers, que de substituer à cette imitation grossière de la franc-maçonnerie une véritable association charitable et fraternelle, digne de la civilisation chrétienne. Nous appelons sur ce point l'attention des hommes éclairés. Il nous semble que les ecclésiastiques, les magistrats, peut-être la loi elle-même, devraient intervenir pour réformer un ordre de choses qui intéresse la société sous des rapports nombreux et importans.

L'éducation religieuse et l'instruction élémentaire des jeunes ouvriers étant nécessairement incomplète lorsqu'ils sortent des écoles charitables, il est d'un haut intérêt de leur donner les moyens de la rendre plus parfaite et plus solide. A cet effet, des écoles d'*adultes* pourraient être établies dans les manufactures. La voix des ministres de la religion devrait s'y faire souvent entendre. Ce qui détruit ordinairement les bonnes inclinations de la jeunesse, c'est de ne plus trouver dans le monde les exemples et la pratique des vertus qu'on a cherché à lui inspirer. L'homme est léger et facile à recevoir de funestes impressions. Il a besoin, dans le cours de sa vie, d'un guide protecteur et fidèle; mais où le trouvera-t-il, si ce n'est dans la reli-

il prétend même avoir reconnu, dans leurs mystères et dans leurs pratiques, les traces de ceux d'Eleusis. M. le baron C. Dupin a fait l'éloge de cette association, que les parlemens de Paris et de Bourgogne avaient interdite.

gion? Il faut donc que tous les efforts de la charité tendent à ne jamais l'en séparer.

Pour compléter les institutions d'instruction, spéciales aux jeunes ouvriers, nous demanderions qu'il fût établi, dans toutes les villes manufacturières, des cours publics et gratuits pour l'enseignement du dessin linéaire, de la mécanique et de la géométrie descriptive, qui auraient lieu, ou le soir, après les heures de travail, ou aux heures du repos et de récréation, ou enfin, le dimanche, après les offices. Nous voudrions encore que l'on répandît, parmi les jeunes ouvriers, des manuels des arts, où ils pourraient étudier tous les moyens de se perfectionner dans leurs professions, et des livres de morale et de religion à leur portée, où ils pourraient puiser des conseils et des consolations pour toutes les situations de la vie. Combien surtout il serait désirable qu'ils pussent recevoir souvent de nos dignes pasteurs des instructions chrétiennes qui leur recommanderaient toutes les vertus de leur état, et leur feraient comprendre les inconvéniens qui résultent des mariages prématurés et imprévoyans! Ce dernier objet, dans lequel l'économie politique anglaise résume toutes les causes du paupérisme, et auquel elle offre pour unique remède la *contrainte morale*, est évidemment du ressort de la religion, car elle seule peut inspirer le sacrifice et la force de l'accomplir. Ainsi, aux yeux même de l'école anglaise, le christianisme devient implicitement l'unique sauvegarde de l'ordre social.

CHAPITRE XVIII.

DES CAISSES D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE.

Memento paupertatis in tempore abundantiæ.
(*Eccles.*)

Après les principes religieux, le bienfait le plus grand que l'on puisse répandre sur les ouvriers est l'habitude de l'économie et de la frugalité qui, au reste, sont les compagnes des vertus chrétiennes. Quoi qu'en disent les économistes de l'école anglaise, il faut que l'ouvrier indigent consomme peu, règle et modère ses désirs, et trouve dans la sobriété et la tempérance les moyens d'accumuler quelques épargnes.

L'épargne, dans le sens le plus vulgaire, est une conséquence de l'économie; c'est proprement le soin et l'habitude d'éviter des dépenses superflues et de faire à peu de frais celles qui sont indispensables. Chez l'homme riche, elle peut quelquefois dégénérer en avarice : chez le pauvre, elle est constamment une vertu.

L'épargne est le complément nécessaire du travail (1). Il faut que le travail fasse vivre, non seulement aujourd'hui,

(1) Francklin a dit « que l'économie et l'amour du travail étaient les deux grandes vertus sociales, et qu'à leur aide, le chemin de la fortune était aussi facile que celui du marché. »

mais demain, mais toute la vie. Sans l'épargne, le travail de l'ouvrier ne garantit que l'existence de sa journée.

Les graves inconvéniens de l'imprévoyance et des prodigalités des classes ouvrières et la nécessité d'y porter un remède énergique ont été reconnus de tous les temps. Tacite, à l'occasion des *donatives* des camps et des *sportulæ* et des *congiaria* de la cité (1) place dans la bouche de Tibère ces paroles remarquables : « Si tous les pauvres venaient ici demander de l'argent pour élever leurs enfans, les ressources de la république seraient épuisées avant qu'ils fussent satisfaits. Lorsqu'on compte sur les autres, et non pas sur soi-même, pour se tirer d'embarras, l'industrie doit diminuer et la misère s'accroître. »

Végèce trouve admirables les moyens employés dans la classe militaire pour prévenir ces maux. Comme on avait observé la disposition qu'ont en général les pauvres à dépenser tout de suite ce qu'ils ont sous la main, on plaçait, dans un dépôt public, la moitié des *donatives* des soldats, afin qu'elle ne fût pas dissipée en débauches et qu'elle leur servît plus tard. Une contribution semblable était fournie aussi par chaque soldat pour servir aux frais de ses funérailles ; par cette double combinaison, il n'était jamais à charge aux autres, mort ou en vie. « Le soldat romain, dit cet auteur, sachant que sa propriété est déposée, avec ses étendards, dans la caisse publique, ne songe jamais à déserter. Il s'attache de plus en plus à ses étendards ; et, sur le champ de bataille, il combat pour eux avec plus de bravoure. » Le cœur de l'homme, comme l'a dit l'Ecriture, est là où se trouve son trésor.

Malgré le luxe et la mollesse qui régnaient chez les grands, les Romains n'avaient pas du moins érigé en pré-

(1) *Donativæ*, largesses que les empereurs romains faisaient aux soldats; *sportulæ*, *congiaria*, distributions d'argent, de viande, etc., que la république, les empereurs, le sénat et les grands faisaient au peuple de Rome.

ceptes d'économie politique et de morale, comme l'a fait de nos jours la philosophie anglaise, l'excitation à de nouveaux besoins et à toutes les jouissances de la vie. Ils jugeraient la tempérance et la vertu comme tellement inséparables, que l'expression connue de *vir frugi* signifiait à la fois, chez eux, l'homme sobre et ménager, l'honnête homme et l'homme de bien.

L'Esprit-Saint nous présente la même idée. Il fait, en mille endroits, l'éloge de l'économie, et partout il la distingue de l'avarice. Il en marque la différence bien sensible quand il dit, d'un côté, que *rien n'est plus méchant que l'avarice, ni rien de plus criminel que d'aimer l'argent* (Eccles. X, 9, 10); et que, de l'autre, il excite au au travail, à l'épargne, à la sobriété, comme aux seuls moyens d'enrichissement, et représente l'aisance et la richesse comme des biens désirables, comme les heureux fruits d'une vie sobre et laborieuse.

« Allez, dit-il au paresseux, allez à la fourmi, et voyez comme elle ramasse dans l'été de quoi subsister dans les autres saisons. » (Proverb., 86).

« Celui-ci, dit-il encore, qui est lâche et négligent dans son travail ne vaut guère mieux que le dissipateur. » (Proverb., XVIII, v. 9). Il nous assure de même « que le paresseux qui ne veut pas labourer durant la froidure sera condamné à mendier durant l'été (Prov., XX, 4); que quiconque aime la bonne chère et le vin, non seulement ne s'enrichira point, mais qu'il tombera dans la misère. » (Prov., XXI, 17).

Que d'instructions et d'encouragement à l'épargne et aux travaux économiques ne trouve-t-on pas dans l'éloge qu'il fait de la femme forte! Il la dépeint comme une mère de famille attentive et ménagère, qui rend la vie douce à son mari, et lui évite mille sollicitudes; qui se lève avant le jour pour distribuer l'ouvrage et la nourriture à ses domestiques; qui est enfin compatissante et

secourable pour les malheureux, etc. (Prov., XXXI, 10, 11, 12, 13, 14, 15, etc.).

Tous les motifs religieux et raisonnables se réunissent donc pour recommander aux ouvriers la tempérance et l'épargne. Mais il est à regretter que l'exemple ne lui en soit pas donné par les classes inférieures de la société, dont le luxe et les prodigalités sont bien moins profitables aux ouvriers que ne leur est pernicieux le continuel spectacle de l'existence de certains riches, tout entière consacrée aux jouissances matérielles. Les hautes classes furent toujours appelées à former les mœurs des peuples. Nous ne prétendons pas réduire leurs besoins aux simples exigences de la vie; mais ne serait-il pas juste, autant que moral et politique, de leur voir consacrer une portion de leur superflu en luxe de charité; par exemple, en supplémens de salaires qui pourraient devenir la mise de l'ouvrier indigent dans la caisse d'épargnes? car c'est en vain, sans cela, que l'on engagera les ouvriers à l'épargne et à la prévoyance. Avant que l'ouvrier puisse faire un prélèvement sur son salaire, il faut qu'il vive et qu'il fasse vivre sa famille. Pour épargner, il a besoin d'un superflu : or c'est ce superflu du pauvre que la charité demande au superflu des riches.

Tant que cette condition d'équité sociale et chrétienne ne sera pas remplie, il est à craindre que les projets les mieux conçus, que les vues les plus éclairées n'échouent devant une impassibilité matérielle : du moins, jusqu'alors, il sera difficile d'imposer aux ouvriers indigens l'obligation de l'épargne. Toutefois, cette considération ne peut empêcher la charité volontaire de mettre à la portée des ouvriers la faculté de se livrer, avec profit et sûreté, à l'épargne, toutes les fois que leur situation peut le permettre; et, sous ce rapport, elle ne saurait trop multiplier dans les villes manufacturières et populeuses les caisses d'épargnes et de prévoyance, dont les bienfaits,

pour être incomplets, et bornés aux ouvriers qui jouissent d'un salaire élevé, n'en sont pas moins précieux et recommandables, et promettent de s'étendre aux ouvriers indigens. Les avantages de ces établissemens commencent à être appréciés en Angleterre (1), où, depuis long-temps, des entreprises particulières ont offert un placement assuré et profitable aux bénéfices de l'industrie. Le gouvernement s'est occupé et s'occupe encore des moyens de généraliser, partout, ces caisses où le peuple peut placer avec confiance le fruit de ses économies. L'enquête faite sur les résultats de la taxe des pauvres, en 1817, prouve qu'il est rare de voir solliciter des secours par les ouvriers qui ont l'habitude de mettre quelque argent en épargne, ne fût-ce que 30 à 40 schelings; l'homme qui les possède les conserve, et tient à les accroître. Quant à ceux qui n'ont jamais rien placé à l'épargne, on a reconnu, que peu importe, l'élévation de leurs salaires. Comptant sur les secours de la paroisse, ils préfèrent se procurer des jouissances actuelles à se ménager des soulagemens pour l'avenir.

M. Williams Hale, interrogé sur les pauvres de Spitalfiels dont il a eu long-temps la surveillance, qu'il a exercée honorablement, a déclaré : « Qu'il n'a pas vu d'exemple qu'une personne qui avait fait des épargnes, se fût adressée à la paroisse et qu'en général, tous les individus qui font des épargnes, sont les meilleurs ouvriers; s'ils ne travaillent pas mieux, du moins leur conduite ne donne lieu

(1) Les caisses d'épargnes et de prévoyance doivent leur origine, en Angleterre, à l'excès de la population ouvrière misérable et immorale. C'est pour remédier à ce mal toujours croissant, que M. Wilberforce proposa, en 1800, au parlement, l'établissement de caisses de prévoyance. Sa proposition ne fut pas adoptée. Peu de temps après, M. Henri Duncan publia plusieurs écrits sur le paupérisme, et fonda ensuite (en 1810), à Ruthwel, la première caisse de prévoyance que l'on eût vue dans la Grande-Bretagne. Trois ans plus tard, M. William Forbes en institua une semblable à Edimbourg. Cette dernière a servi de modèle à celles qui ont été établies en si grand nombre en Angleterre, en Ecosse et en Irlande.

à aucun reproche, et ils sont plus méritans. Il vaudrait mieux, dit-il, employer cent ouvriers qui font des épargnes, que deux cents qui dépensent chaque schelling qu'ils gagnent. A mesure que les ouvriers épargnent un peu d'argent; leur moralité augmente; ils ménagent ce peu d'argent. Leur moralité y trouve un appui, et la pensée qu'ils ont un jeu dans la société, les porte à se mieux conduire. »

M. W. Hale a toujours regretté qu'on n'adoptât pas quelque plan à l'égard d'une classe particulière de pauvres qui gagnent parfois beaucoup d'argent et le dépensent jusqu'au dernier schelling. Il est des hommes, dit-il, qui, avec le secours de leur femme et de leurs enfans, gagnent 35 à 40 sch. environ (40 à 49 fr.) par semaine, et qui tombent dans une complète indigence s'ils sont pendant une semaine sans travail.

En résumé, il pense « que le nombre de pauvres diminuerait à mesure que les caisses d'épargnes seraient encouragées et que les pauvres connaîtraient mieux leur objet. Alors, ils s'exciteront les uns les autres à s'y intéresser. La puissance de l'habitude est extrême chez les pauvres. Leurs préjugés sont grands, et on éprouve beaucoup de peine à les convaincre. Mais lorsqu'ils verront les heureuses conséquences de ces établissemens, on ose croire qu'ils viendront y déposer leur argent et que leur exemple sera suivi par leurs enfans. »

Dans les forges établies près de New-Castle, par Ambroise Crowley, une retenue d'un liard par schelling sur tous les salaires (3 cent. par franc), et sur un millier d'ouvriers, avait constitué un fond de secours pour les malades, les impotens, les vieillards, les veuves et leurs orphelins qui avait suffi pendant près d'un siècle. Durant cette période, aucun des ouvriers des forges de Crowley n'eut jamais besoin de solliciter les secours des paroisses adjacentes.

« On a lieu de croire, dit M. le comte de Laborde, (qui rapporte ce mémorable exemple), que l'adoption générale de ce système, en Angleterre, produirait une économie de 5 millions, puisque la perception seule de la taxe des pauvres excède de cette somme les frais auxquels donnerait lieu la retenue dont il s'agit. Elle est d'autant plus nécessaire dans ce royaume, ajoute-t-il, qu'il est souverainement immoral de placer sur la même ligne, comme l'a fait la taxe des pauvres, les ouvriers laborieux, les oisifs et les paresseux, et de les mettre également à la charge des paroisses. »

Aussi, M. Torwnsend, écrivain anglais, voudrait-il que les sociétés d'épargnes et de bienfaisance qui sont établies dans les paroisses, d'une manière libre et purement volontaire, devinssent forcées et obligatoires. Il propose même de faire un réglement en vertu duquel un célibataire paierait un quart de ses gages ou salaires. Un homme marié, père de quatre enfans, n'en paierait que la trentième partie. Le même vœu a été exprimé en Prusse. Malthus, à son tour, réclame instamment l'établissement de banques de campagnes où l'on recevrait les plus petites sommes à bon intérêt.

D'après les documens intéressans publiés par J. T. Prath, qui avait été chargé par le gouvernement d'examiner les réglemens des caisses d'épargnes en Angleterre, dans le pays de Galles et en Irlande, il résulte qu'à la fin de l'année 1830, on comptait dans ces différens établissemens, qui ont rendu de si grands services aux classes pauvres, 412,217 déposans.

Le chiffre des inscriptions s'était élevé, dans l'espace d'un an, à 12,682. La somme totale des dépôts, au mois de novembre 1830, ne s'élevait pas à moins de 14,366,967 liv., sterl. (359,174,175 fr. de notre monnaie). Aujourd'hui, on compte en Angleterre 690,000 déposans qui possèdent près de 600 millions.

Indépendamment de ces caisses de prévoyance, il existe en Angleterre des sociétés de secours mutuels qui comptaient déjà, en 1815, 925,439 membres.

La Hollande, l'Allemagne et la Suisse (1), ont suivi à cet égard l'exemple de l'Angleterre, et des banques de prévoyance sont établies avec succès dans plusieurs cantons de ces états. Par l'esprit d'association et au sein de chaque profession, les garçons serruriers, les garçons tailleurs, etc. nomment entre eux, parmi les plus sages et les plus probes, des syndics chargés de recevoir les épargnes et de les placer à intérêt.

En France, grâces aux soins de l'administration de la restauration, cette institution existe depuis plusieurs années dans la capitale et dans quelques-unes de nos grandes villes. On doit à cet égard beaucoup de reconnaissance à M. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt dont le nom se rattache à une multitude d'entreprises bienfaisantes (2).

Il peut être intéressant de comparer les opérations des caisses d'épargnes qui se sont formées à Paris et dans les provinces. Nous trouverons à cet égard des indications précises dans une notice rédigée par un écrivain distingué, M. le vicomte Arthur Beugnot, membre de l'institut de France.

La caisse d'épargnes de Paris, fondée en novembre 1818, peut produire (selon les tables de M. Francœur), si l'on peut mettre en réserve 40 centimes par jour ou 145 fr. par an, savoir :

Au bout de 18 ans.	1,871 fr.	85 c.
15.	3,221	8
20	4,954	38
25	7,176	58
30	10,029	78

(1) Tronchin introduisit l'institution des caisses de prévoyance à Genève, sa patrie, et pour la faire prospérer, il dota richement cette fondation et hypothéqua tous ses biens en sa faveur.

(2) MM. de Larochefoucauld-Liancourt et B. Delessert, réunis à vingt

Ainsi, l'on aurait au bout de trente ans un bénéfice de 5,679 fr. 78 cent.

Cette caisse a reçu depuis 1818 jusqu'en 1830, en 751,567 dépôts, la somme totale de 43,204,323 fr.

Elle a remboursé en espèces.	11,254,433 fr.
Elle a en outre acheté en rentes 5 pour 100, au cours moyen de 96 fr. 90 c., pour le compte des déposans 1,671,540 fr. de rentes qui ont coûté. .	32,304,684
Total.	43,559,117 fr.

En 1829, elle a reçu de 132,722 déposans, 6,278,134 fr.

Elle a remboursé à 73,181 individus, 1,105,700 fr.

Elle a placé pour le compte des déposans en rentes sur l'état, 5,678,253 fr. 35 cent.

Et bénéficié en intérêts aux déposans 128,838 fr. 32 c.

Depuis sa fondation, elle a reçu 68 millions, et elle compte aujourd'hui 150,000 déposans.

Quelque considérable que soit le concours des déposans qui s'élève à 3,000, terme moyen, par semaine, on s'afflige cependant de voir que le nombre de ces dépôts est bien inférieur à celui des prêts du mont-de-piété de Paris, qui, d'après le compte rendu en 1829, s'élevait à 632,156, formant une somme totale de 12,862,205 fr.; mais il est juste de remarquer que la classe ouvrière place aussi des épargnes dans des associations de prévoyance et d'assistances mutuelles établies à Paris, au nombre de 198.

Il peut être curieux d'observer quelles sont les professions qui fournissent le plus grand nombre de déposans à la caisse d'épargnes de Paris. D'après la notice de M. Arthur Beugnot, on voit que sur 11,200 nouveaux déposans inscrits pendant l'année 1829, il se trouvait :

citoyens recommandables, et secondés par le gouvernement, fondèrent en 1818, la caisse de prévoyance pour les ouvriers de Paris.

4,500 ouvriers	2/5	de la totalité.
2,800 domestiques	1/4	
1,200 mineurs	1/9	
900 employés	1/13	
700 marchands	1/15	
400 artistes (professions libérales)	1/28	
400 sans désignation	1/28	
300 rentiers	1/37	
200 militaires	1/56	

La proportion du nombre des ouvriers a augmenté progressivement d'année en année. En **1826**, il n'était guère que du **1|16**. En **1827** et **1828**, du **1|3**. Celle des domestiques est restée la même.

La caisse d'épargnes de Bordeaux, instituée par ordonnance royale du **24** mars **1819**, a reçu, en **1029**, **10,655** dépôts, formant une somme totale de **1,072,849** fr.

Celle de Metz, fondée le **17** novembre **1819**, a reçu, en **1829**, **2,522** dépôts, formant une somme de **155,029** fr. Les déposans se classent comme il suit :

Domestiques	540
Mineurs	127
Employés	92
Militaires	80
Cantonniers ou employés des routes	77
Professeurs et instituteurs	24
Infirmiers de l'hôpital militaire	20

Celle de Rouen, instituée le **30** mars **1820**, a reçu, en **1829**, **1,701** dépôts, fournis par **253** possédans seulement, et formant une somme totale de **142,426** fr.

La caisse d'épargnes de Marseille (et celle d'Aix, qui en est la succursale), instituées le **21** janvier **1828**, ont reçu, en **1829**, savoir :

La première	378,279 fr.	
La seconde	29,237	45 c.
Total	407,516 fr.	45 c.

Les dépositaires, à Marseille, se répartissent comme il suit, en 1829 :

Ouvriers	206
Domestiques	206
Mineurs	95
Employés et commis	36
Ecclésiastiques et professeurs	16
Total	559

La caisse de Nantes, instituée le 23 janvier 1821, a reçu, en 1829, 972 dépôts, formant une somme de 176,932 fr.

Celle de Troyes, fondée le 21 août 1821, a reçu, en 1828 seulement, 80,000 dépôts, et avait, au 31 décembre, 214,000 fr. appartenant aux déposans de toute origine. Elle possédait encore une rente de 10,000 fr.

Celle de Brest, instituée le 29 août 1821, a reçu, en 1828, pour 39,000 fr. de dépôts. Elle devait à ses déposans de toute origine 82,000 fr. au 31 décembre 1828. Elle avait une rente de 4,400 fr. sur l'état.

La caisse du Hâvre, instituée le 16 janvier 1822, a reçu, en 1829, 1,266 dépôts, fournis par 521 déposans, et s'élevant à 284,364 fr.

La caisse d'épargnes de Lyon, instituée le 11 septembre 1822, a reçu, en 1829, 258,998 fr. 35 c., provenant de 519 dépôts. Les déposans se classent comme il suit :

Professions.	Hommes.	Femmes.	Total.
Fabricans de soie	59	69	128
Fabricans de vêtemens	22	51	73
Ouvriers en bâtimens	15	»	15
Ouvriers divers	40	18	58
Domestiques	30	136	166
Employés	20	»	20
Rentiers	6	31	37
Mineurs	9	13	22
	201	318	519

La caisse de Reims, instituée le 23 avril 1823, n'a

reçu, en 1828, que 16,000 fr. de dépôts. Au 31 septembre de la même année, elle devait à ses déposans 41,000 fr. Celle de Nîmes a été instituée, par ordonnance royale du 6 mars 1828. Des caisses de prévoyance ont également été établies dans les villes de Brest, Rennes, Troyes, Toulon, Tours et Versailles. On ne connaît pas encore le résultat de leurs opérations.

On voit, d'après ces détails, que les avantages de ces excellentes institutions sont encore bien loin d'être suffisamment compris en France. Et, dans le petit nombre de villes qui les possèdent, combien est faible le nombre des ouvriers qui savent ou peuvent en profiter ! Toutes les fois que le travail a diminué ou que les denrées ont renchéri, les capitaux économisés par l'ouvrier ont bientôt été consommés par lui-même. Ce résultat, conforme à la nature des choses, a été remarqué particulièrement en France depuis la révolution de Juillet, comme il l'a été maintes fois déjà en Angleterre dans des circonstances analogues; mais il doit faire désirer plus vivement que la charité religieuse s'occupe encore d'étendre l'institution de ces caisses au moins à toutes les villes manufacturières, et en même temps qu'une mesure législative vienne imposer l'obligation aux ouvriers admis aux secours publics d'y verser une portion de leur salaire, lorsque le taux de ce salaire serait jugé suffisant. Si ces caisses étaient multipliés selon la population des classes ouvrières, et présentaient toutes les garanties désirables, la charité pourrait s'exercer utilement en donnant aux ouvriers pauvres une première mise de fonds destinée à l'épargne. Les propriétaires des grands établissemens d'industrie pourraient, mieux que personne, propager le système et les bienfaits des caisses de prévoyance (1). Il leur serait

(1) « Quelques publicistes voudraient que les propriétaires de fabriques fussent tenus légalement, lorsque leurs manufactures seraient arrivées à un certain degré d'extension, à déposer mensuellement ou annuellement une

facile d'établir, dans leurs manufactures, des institutions d'épargnes où leurs ouvriers seraient tenus de placer une portion quelconque de leur salaire. Jusqu'à ce jour, ils sont demeurés, en général, à peu près étrangers à cette amélioration. De nobles exemples leur avaient cependant été donnés par MM. Gros-Davilliers et Odier, propriétaires de la belle fabrique de Wasserling (Haut-Rhin), Oberkampf, à Jouy, Chevandier et Goëta, à Saint-Quirin et à Cirey (Meurthe), et par quelques autres estimables manufacturiers, qui ont considéré leurs devoirs envers leurs ouvriers sous un point de vue philantropique. Il nous semble que le gouvernement, tuteur naturel de l'indigence, pourrait avec justice exiger que ces précautions paternelles devinssent une obligation générale. Nous nous proposons de revenir sur cette question dans une autre partie de cet ouvrage. Du reste, l'opinion publique paraît s'éclairer chaque jour davantage sur cet objet. Des associations cha-

somme à l'aide de laquelle les villes ou les fabricans eux-mêmes entretiendraient leurs ouvriers malades et invalides. « Dans notre siècle éclairé, disent-ils, où la riche classe industrielle veut avoir part au gouvernement, elle devrait aussi nourrir des concitoyens qui l'élèvent par leur misère. De pareilles caisses fourniraient du moins quelque soulagement à la masse des ouvriers, dans les années de disette, pendant la stagnation du commerce, etc. Le danger du désordre et de la révolte en serait diminué. On répondra que ce serait une atteinte portée à la liberté du commerce. Mais, les gouvernemens ne doivent-ils rien à la masse du peuple? Doivent-ils tout à la riche industrie? Alors même qu'on établirait moins de fabriques, la classe moyenne des industriels, qui constitue la force de la nation, y gagnerait. Dans les grandes villes manufacturières, les fabricans se ruinent les uns les autres, d'où il résulte que la misère générale s'accroît. Une loi telle qu'on vient de l'indiquer remédierait au mal. »

M. Simonde de Sismondi, dans ses nouveaux principes d'économie politique, s'est attaché à prouver la nécessité et la justice d'imposer aux entrepreneurs d'industrie l'obligation de pourvoir au sort des indigens qu'ils font naître. Ces idées nouvelles devaient vivement choquer les économistes de l'école anglaise; aussi les ont-ils combattues avec chaleur. Néanmoins, nous ne doutons pas qu'avec le temps on n'en reconnaisse l'équité et le besoin. Les abus réellement nuisibles à l'ordre social finissent tôt ou tard par appeler un remède énergique.

ritables se forment pour fonder des caisses d'épargnes, offrant aux ouvriers un placement aussi solide qu'avantageux. D'honorables habitans de la ville de Poitiers ont donné récemment à cet égard un salutaire exemple. La société pour l'émancipation intellectuelle, qui publie le Journal des Connaissances utiles (1), a secondé puissamment la création de semblables institutions dans chaque chef-lieu d'arrondissement de sous-préfecture. Déjà les villes d'Annonay, Boulogne-sur-Mer, Cherbourg, Châtillon-sur-Seine, Carcassonne, Clermont, Dunkerque, Dôle, Epinal, Espalion, Lille, Loudéac, Lorient, Louviers, Loudun, Loches, Lunéville, Melle, Mirecourt, Montelimart, Niort, Neufchâteau, Nîmes, Pau, Quimper, Remiremont, Rochefort, Saint-Dié, Sedan, Saint-Etienne, Saint-Yriex, Saint-Calais, Sarguemines, Thionville, Thiers, Verdun, Vire, etc., étaient en instance pour obtenir l'autorisation royale. On peut donc espérer une amélioration prochaine, à cet égard, dans les habitudes de la classe ouvrière.

(1) M. Emile de Girardin, directeur de ce journal et fondateur de l'institut agricole de Coëtbo, s'est engagé à fournir une prime de 200 fr. à chacune des 360 premières caisses de prévoyance qui se formeront dans le royaume. C'est une somme de 72,000 fr. que ce généreux citoyen a consacrée à ce but si éminemment utile.

CHAPITRE XIX.

DES SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.

Sobrii estote.

L'ABUS des boissons fortes est l'écueil ordinaire des ouvriers des manufactures. Il règne surtout d'une manière affligeante dans nos provinces du nord et de l'ouest. La charité volontaire rendrait un éminent service à l'humanité, en cherchant à modérer et à réprimer ce penchant vicieux, source, non seulement de prodigalités, mais de mille désordres. A cet effet, des sociétés de tempérance pourraient être instituées parmi les ouvriers, moyennant une prime accordée à tous ceux qui en feraient partie et en observeraient les réglemens (1).

L'Amérique a donné la première ce salutaire exemple (2). Dans les Etats-Unis, les habitans d'une même

(1) Ces institutions ont été déjà établies dans les régimens de quelques puissances.

(2) « Dans tous les temps les hommes ont connu l'art pernicieux de se procurer des boissons fermentées ; aussi dans tous les temps on a eu à déplorer les excès de l'intempérance et de l'ivrognerie. Mais, ces déplorables excès se sont surtout multipliés, depuis qu'on a découvert le moyen d'extraire l'alcool des végétaux en fermentation. Il y a vingt ans, l'usage des spiritueux était devenu si général dans notre pays, et le vice de l'intempérance s'était tellement propagé, que les Américains vraiment chrétiens et patriotes

commune ou d'un même comté, qui désirent former une société de tempérance, se rassemblent dans un lieu convenu. Là, ils s'engagent les uns envers les autres à s'abstenir de toute liqueur forte, et à veiller à ce que leurs subordonnés s'en abstiennent. Tous ceux qui s'engagent de cette manière deviennent membres de la nouvelle société. Ils nomment des administrateurs qui sont chargés de recevoir les nouveaux agrégés. Les administrateurs ont à rechercher quelle est la consommation annuelle des liqueurs fortes dans le comté ou la commune. Ils tâchent de reconnaître l'influence que l'abus de ces liqueurs exerce sur la moralité et le bonheur des habitans, et s'efforcent de constater les effets déjà obtenus par l'établissement de la société ou ceux qu'on en doit attendre. Chaque année, le résultat de ces recherches est consigné dans un rapport qui est lu aux secrétaires assemblés.

Au-dessus de toutes les sociétés inférieures de tempérance d'un état de l'union, se trouve ordinairement une société centrale qui se charge d'analyser et de publier les résultats géné-

durent craindre, à la fois, pour la morale publique, pour l'existence des lois et de la religion. En 1813, une société s'organisa à Boston, sous le nom de *Société des Massachussets pour la destruction de l'intempérance*. Pendant plusieurs années, l'influence de cette société se fit sentir d'une manière remarquable; mais ce ne fut qu'en 1826, époque où fut fondée la *Société de Tempérance américaine*, que datent les grandes réformes. A force de soins et de travaux, les amis de la tempérance sont parvenus, depuis sept ans, à convaincre une foule de personnes que les spiritueux sont plutôt un poison qu'une liqueur salutaire. »

« Nous voyons, dans le sixième rapport de la Société de Tempérance américaine, que, depuis le commencement de la réforme, 200 fabricans de spiritueux et 6,000 débitans ont renoncé à leur industrie; que plus de 15,000 personnes adonnées à l'ivrognerie ont repris des habitudes de sobriété; que 700 vaisseaux ne prennent plus de spiritueux dans leurs provisions, et que les hommes d'équipage reviennent dans un état de santé plus satisfaisant. Les compagnies d'assurance, depuis cette réforme, assurent les navires tempérans, à une prime beaucoup moins forte. La réforme a exercé une influence sensible sur les villes et villages, les manufactures et les classes laborieuses en général. » (*American Repository*.)

raux obtenus. En Amérique, les hommes les plus influens se sont empressés de faire partie des sociétés de tempérance. Ils ont espéré entraîner avec eux l'opinion publique, engager la vanité dans la cause de la morale, et opérer ainsi une révolution dans les habitudes vicieuses de leurs compatriotes. Dans l'état de New-York, la société de tempérance compte plus de 100,000 membres, et l'on croit que la consommation des liqueurs fortes est déjà réduite de 500,000 gallons chaque année. On pense que la totalité des sociétés de tempérance, aux Etats-Unis, peut s'élever à cinq mille, et le nombre des associés à plus d'un million.

Des sociétés de cette nature furent introduites en Irlande, il y a à peine trois ans, et elles ont déjà exercé une heureuse influence sur le peuple. On évalue que, dans la seule ville de Belfarst, la consommation de whisky (eau-de-vie de genièvre) a diminué, dans l'espace de six mois, depuis le 5 janvier 1831 jusqu'au 5 juillet de la même année, de 15,000 mesures (gallons) (1), comparée aux six mois correspondans de l'année précédente. Grâces à ces institutions morales, la consommation de cette liqueur enivrante et malsaine a été moindre, dans le même temps et dans toute l'étendue de l'Irlande, de 721,564 gallons qu'en 1830. Cette consommation a aussi considérablement diminué en Ecosse. On porte à 43,000 le nombre des membres qui font aujourd'hui partie des sociétés de tempérance en Irlande et en Ecosse.

Les gouvernemens, par des droits élevés sur la vente des liqueurs fortes dans les cabarets; les chefs des manufactures, par des réglemens sages et paternels; enfin, la charité chrétienne, par l'exemple, la persuasion et des encouragemens, pourraient sans doute obtenir à cet égard, dans les mœurs et les habitudes de la classe ouvrière, une réforme bien nécessaire, et qu'il faut du moins essayer d'obtenir.

(1) Le gallon est une mesure qui contient 4 litres 1/2.

CHAPITRE XX.

DES JEUNES OUVRIERS DE LA CLASSE AGRICOLE.

Non oderis laboriosa opera et rusticationem
creatam ab altissimo.

(*Eccles.*)

Nous ne reviendrons pas ici sur les nombreuses considérations que nous avons fait valoir déjà en faveur de la préférence que réclame l'agriculture sur toutes les autres industries ; mais nous dirons que la charité qui saura diriger la vocation des jeunes ouvriers vers une profession si favorable aux mœurs, à la santé et au bonheur des hommes, sera toujours la plus éclairée et la plus efficace.

Les agriculteurs pourraient profiter, non moins que les ouvriers des manufactures, des avantages d'un système général de caisses d'épargnes et de prévoyance. A la vérité, les propriétaires n'ont guère, comme les chefs de manufactures, la possibilité de contribuer à l'établissement de ces caisses, ni d'obliger les ouvriers à l'épargne d'une portion de leur salaire ; mais ils auraient, du moins, la voie de la persuasion, et il en est peu qui ne se fissent un devoir de l'employer.

Les ouvriers agriculteurs sont moins favorablement placés pour fréquenter les écoles charitables d'adultes. Cepen-

dant ils pourraient les suivre pendant l'interruption des travaux de la terre. Les instructions religieuses, des livres d'agriculture élémentaire et de morale appliquée à cette profession, sont des secours précieux que la charité doit s'efforcer de leur procurer comme aux jeunes ouvriers employés aux arts mécaniques.

La classe agricole réclame en outre quelques institutions spéciales. Nous en indiquerons le but dans la partie de cet ouvrage destinée à exposer les ressources que l'agriculture peut offrir à la charité pour le soulagement de l'indigence.

CHAPITRE XXI.

DES INSTITUTIONS RELATIVES AUX PÈRES DE FAMILLE DE LA CLASSE OUVRIÈRE.

> Bien connaître la situation du pauvre, la nature et l'étendue des besoins qu'il éprouve, ses dispositions, son caractère, c'est avoir déterminé d'avance le genre de secours qui lui seront nécessaires.
>
> (Degérando, *Visiteur du pauvre.*)

Le travail, l'instruction, la tempérance et l'épargne, bases de l'amélioration du sort des ouvriers, sont bien plus nécessaires encore à celui qui a contracté les devoirs d'époux et de père de famille. Mais à mesure que l'épargne devient pour lui une obligation plus impérieuse, il a d'autant moins de moyens de s'en acquitter, car ses besoins, non ses forces, se sont multipliés.

L'ouvrier, surchargé d'enfans, appelle donc surtout la sollicitude de la charité volontaire. L'économie politique anglaise n'admet point cette circonstance, comme un droit aux secours publics. Consacrer ce droit serait, dit-elle, encourager indiscrètement la multiplicité et la fécondité des mariages précoces et contractés sans prévoyance. Mais comme il n'est pas moins vrai que cette classe d'indigens est celle que la misère presse des plus poignantes étreintes, et que leur abandon peut entraîner les suites les plus af-

fligeantes, il s'ensuit que la charité lui doit ses avis, ses soins et ses consolations.

Prévenir des unions malheureuses, et surtout illégitimes, est sans doute un des premiers devoirs de la société. Mais si les lois se déclarent à cet égard impuissantes, si l'économie politique se borne à prescrire l'abandon des familles imprudentes ou immorales, à quel remède faudra-t-il recourir? Il n'en est qu'un, la morale religieuse, et cependant la législation et l'économie politique semblent le dédaigner également. Que la charité invoque donc son secours et ce ne sera pas en vain.

Ici nous sommes heureux de nous rencontrer avec un économiste dont nous avons combattu les théories, mais qui, cette fois, a su parfaitement apprécier la force des vertus morales dans l'ordre du monde matériel.

M. le baron Charles Dupin, dans son ouvrage sur les forces productives de la France, expose avec force et évidence les inconvéniens graves qui résultent, surtout à Paris, des unions illégitimes des ouvriers.

Parmi les moyens qu'il indique pour les prévenir, nous devons citer les suivans.

Il voudrait: 1° que le livret, dont chaque ouvrier ou ouvrière doit être porteur, reçût de l'autorité municipale une inscription régulière constatant le mariage légitime et les enfans légitimes de chaque individu.

2° Que lorsque les ouvriers se présenteraient pour obtenir du travail dans les ateliers, ou lorsque ces ateliers devraient congédier une partie de leurs ouvriers, on leur préférât les hommes mariés légitimement et pères d'enfans légitimes.

3° Que la ville de Paris réservât 300,000 fr. par an à encourager trois mille unions qu'il est à désirer de voir légitimer annuellement dans cette capitale.

Il voudrait enfin qu'une association charitable se formât sous le titre de société *de charité conjugale*, et qu'elle

employât tous ses efforts à adoucir le sort des unions légitimes et malheureuses, et à rendre légitimes les unions coupables.

On ne peut donner trop d'éloges à des vues aussi bienfaisantes que morales. Déjà, en 1825, une association pour le mariage des pauvres de Paris, et dont le but est de s'opposer aux progrès des unions illégitimes, a été formée dans cette grande ville. De pareilles institutions ne seraient pas moins nécessaires dans nos principales cités, surtout dans celles qui renferment de grandes agglomérations des deux sexes.

Les sociétés de *charité conjugale* (titre si heureusement choisi par M. le baron Charles Dupin) devraient non seulement diriger leurs efforts vers le but indiqué, mais encore, et d'accord avec les exhortations religieuses, elles pourraient persuader aux ouvriers célibataires qu'une union prématurée, et contractée avant que des ressources suffisantes leur soient acquises pour l'avenir, peut compromettre, de la manière la plus funeste, leur propre bonheur, celui de l'épouse qu'ils associent à leur sort et celui de leurs enfans.

Quant aux mariages illégitimes, la charité doit les proscrire sévèrement, soit par le blâme, soit par la privation des secours, soit enfin par l'autorité persuasive que donne la vertu. Nous avons déjà fait connaître, dans les diverses applications de la charité légale, les précautions à prendre sur ce point. Les devoirs de la charité volontaire sont moins rigoureux, mais néanmoins importans et délicats.

Pour les ouvriers, pères de famille, mariés légitimement, les deux principaux objets que doive se proposer à leur égard la charité volontaire, sont de les aider à se former des épargnes et à faire élever et instruire leurs enfans. On entrera dans cette voie en s'efforçant de multiplier les caisses d'épargnes et de prévoyance, en transformant en première mise à l'épargne les secours accordés

aux pauvres ouvriers dont le salaire ne suffit qu'au strict nécessaire de l'existence, en mettant à la portée des classes ouvrières les *asilums*, les écoles charitables, les dispensaires, en cherchant à leur procurer des logemens salubres, enfin, en les éclairant sur les moyens de pourvoir, à moins de frais possibles, à leurs besoins journaliers. Les associations de bienfaisance doivent étendre autour d'elles toutes ces créations d'une ingénieuse philantropie dont nous avons fourni déjà la nomenclature : les cuisines économiques, les boutiques des pauvres, les chauffoirs publics, des magasins de combustibles, d'alimens et de vêtemens à bon marché, les soupes à la Rumford, les applications de la gélatine des os aux préparations alimentaires (1), enfin,

(1) Ce nouveau genre de préparation donne aux curés de paroisses, aux bureaux de charité, etc., les moyens de multiplier les bienfaits et les secours qu'ils prodiguent aux indigens, et il est d'autant plus précieux pour eux, que les ressources se trouvent rarement en proportion avec les besoins.

Un appareil de deux mille rations d'un demi-litre de dissolution de gélatine coûterait 1,200 à 1,500 fr., non compris le prix des chaudières pour la cuisson des alimens.

Des doutes s'étaient élevés sur l'utilité réelle de l'emploi de cette substance ; l'Académie royale des Sciences a cru devoir se livrer, à cet égard, à un examen approfondi.

Il résulte des expériences qu'elle a fait faire sous les yeux de commissaires éclairés :

1° Que le régime de pain et de gélatine est nutritif, mais *insuffisant ;*

2° Que la gélatine, associée au pain, a une part effective dans les qualités nutritives de ce régime ;

3° Que le régime de pain et de bouillon de viande est susceptible d'opérer une nutrition complète ;

4° Qu'une addition de bouillon, en petite proportion, au régime de pain et de gélatine élémentaire, le rend susceptible de fournir une nutrition complète, c'est-à-dire d'entretenir la santé et de développer le corps.

On avait proposé, comme aliment salutaire et à bon compte, un bouillon fait avec la gélatine extraite des os et un quart de la quantité de viande employée pour le bouillon ordinaire. Or, on a obtenu, avec une solution de gélatine extraite des os et une bien moindre portion de viande que celle qui est recommandée et usitée, des effets nutritifs tellement énergiques, que l'on n'a pas vu de différence entre les deux espèces de bouillon.

« Personne, ajoutent les commissaires, n'a jamais prétendu que le bouillon

tous les perfectionnemens des secours en nature donnés à domicile et qui acquerront tant de prix et d'efficacité s'ils sont confiés aux religieuses hospitalières et à de charitables visiteurs des pauvres (1).

Ici nous devons placer quelques réflexions sur un usage général en France qui paraît n'offrir aucun inconvénient, mais dont les résultats, considérés sous un point de vue d'économie publique, ont plus d'importance qu'il ne le semble au premier abord. Cet usage, qu'un préjugé ancien a fait passer dans les habitudes et en quelque sorte dans les mœurs des Français, est celui de la *soupe* (et par conséquent du *pot-au-feu*) au moins une fois par jour. Il est reçu non seulement chez le peuple, mais même dans les classes les plus élevées, que le bouillon et la soupe avec laquelle on l'emploie, sont des alimens indispensables pour entretenir la santé et les forces : aucun repas ne saurait s'en passer. Cependant il est prouvé, par des expériences complètes et décisives, que la viande bouillie, et le bouillon qui en provient, représentent une quantité bien moins considérable de substances nutritives que la viande rôtie ou préparée sans ébullition. Plusieurs médecins éclairés ne regardent point même comme parfaitement saine cette préparation excitante et toujours plus ou moins liquide dont nous sommes dans l'habitude journalière de faire la base première de l'un de nos repas.

Mais un inconvénient bien plus grave encore se fait sentir dans l'intérieur domestique d'un pauvre ménage d'ouvriers. Il faut que la femme demeure à la maison et

de viande, le plus fort et le plus riche en sucs nutritifs, puisse seul suffire à la nutrition de l'homme; aussi ne s'agit-il pas de recommander le bouillon fait avec la gélatine des os, non plus que le bouillon fait de viande, en certaine proportion, comme devant suffire seul; c'est un aliment nutritif qu'il faut associer avec tout ce que l'on peut d'ailleurs se procurer de nutritif. »

« Voici, ce nous semble, ce qu'il y a d'essentiel, pour le moment, dans la question pratique. »

(1) « On ne saurait se dissimuler, dit M. le baron de Morogues, que

passe plusieurs heures à surveiller son pot-au-feu ; il y a perte de temps et de travail, dépense de bois ou de char-

l'un des plus fâcheux résultats de la distribution administrative, et par conséquent, toujours prévue et attendue, c'est qu'en accoutumant les ouvriers à la fainéantise, elle en conduit un grand nombre à la mendicité. Il serait donc préférable, lors des temps de disette et quand l'intempérie des saisons ou les vicissitudes du commerce obligeraient à venir au secours des indigens, d'établir pour eux seuls des magasins où on livrerait aux pauvres les objets de première nécessité à leur convenance, au plus bas prix possible et affranchis d'octroi, plutôt que de les leur distribuer gratuitement, hors les cas très rares de circonstances urgentes et imprévues. »

« Il me semblerait, qu'à cet effet, les travaux de charité qui doivent toujours être peu lucratifs, afin d'exciter à en chercher d'autres, devraient être en partie payés avec des cartes qui serviraient à acquérir, aux magasins, du bois ou des vêtemens, lors des grands froids, et des alimens, lors de la cherté des vivres. »

« Ces objets seraient livrés aux indigens au plus bas prix possible, mais ils ne leur seraient donnés gratuitement que dans les cas d'impossibilité absolue de travailler, et cela seul suffirait pour les obliger à chercher des occupations lucratives et utiles. »

« Lors des hivers rigoureux, le froid cause des maux affreux à la classe indigente ; en 1829, des chauffoirs publics ont été établis dans les divers quartiers de Paris, pour y remédier. Leur établissement philantropique était louable, sans doute ; mais, en attirant la foule des gens désœuvrés, ne favorisait-il pas leur paresse, leur causerie et leur négligence? N'eût-il pas mieux valu mettre les pauvres à même de se chauffer chez eux, en leur livrant à très bas prix, dans des magasins de charité, des fagots peu coûteux, dont le volume et la qualité inférieure restreignent pour l'ordinaire l'usage dans les campagnes?.... »

« Aux magasins de bois de charité, il serait bon d'en joindre d'autres remplis des étoffes les plus grossières et les plus économiques, qui fabriquées dans les ateliers de charité, dans les prisons, dans les colonies de répression, ou même dans des manufactures particulières, seraient vendues au plus bas prix possible. »

« Le pain, les gros légumes et la viande pourraient aussi être fournis aux pauvres, sur des cartes de paiement, par des magasins de charité, dans lesquels les objets entreraient en franchise de droits d'octroi, et seraient reçus en nature des gens charitables et philantropes qui en feraient don ou qui s'offriraient de les fournir au prix coûtant. »

« Tous ces magasins de charité que nous proposons d'établir dans les villes, rempliraient presque partout le but principal des sociétés coopératives de l'Angleterre, but qui est de pourvoir aux besoins des classes indi-

bon, et le tout pour n'obtenir qu'une nourriture bien moins substantielle, et par conséquent moins économique que celle qu'on aurait pu se procurer au même prix. Cette remarque n'avait pas échappé à l'homme qui savait si bien descendre des plus hautes conceptions de la politique et de la guerre, aux plus petits détails de la vie domestique, lorsque ceux-ci avaient des rapports avec les intérêts généraux de la société. L'empereur Napoléon disait quelquefois que *le pot-au-feu ruinait les ménages des ouvriers français.* Il avait raison, et il aurait pu appliquer son observation aux soldats comme aux ouvriers. Dans plusieurs pays du nord de l'Europe, on connaît à peine l'usage de la soupe chez le peuple : des viandes rôties ou froides, et des légumes apprêtés promptement et à peu de frais, composent leur régime habituel. La famille vit mieux et à meilleur marché, et les ménagères emploient plus utilement un temps si précieux pour les ouvriers pauvres. Il sera difficile peut-être de déraciner en France une habitude qui s'est tellement liée à l'idée d'un premier besoin et du bien-être, qu'il est passé en proverbe *que la soupe fait le soldat.* Le peuple est convaincu, et l'habitude explique cette conviction, que cet aliment restaure

gentes, au plus bas prix possible. Les magasins d'alimens de charité contiendraient, dans les villes, des boulangeries où l'on fabriquerait des pains économiques et nourrissans avec des farines des grains les moins chers, unies aux pommes de terre, ou combinées avec la pulpe des citrouilles, ainsi que cela se fait souvent dans la partie orientale de la France. »

« L'avantage des magasins de charité serait encore accru par la facilité, qu'ils procureraient, de donner du travail, dans leur enceinte même, à une partie de la classe indigente. Les uns scieraient et distribueraient le bois; les autres façonneraient les vêtemens, d'autres fabriqueraient le pain et prépareraient les alimens destinés à la fourniture des pauvres, et ainsi, une partie d'entre eux serait à même de trouver des occupations suffisamment lucratives. »

« On pourrait vendre aux indigens des campagnes, à bas prix, la gélatine extraite des os des boucheries, pour servir à assaisonner les pommes de terre, les haricots, etc. » (Du Paupérisme et de la mendicité.)

et répare les forces ; mais du moins on pourrait s'efforcer de le procurer à bas prix et tout préparé, dans les cuisines publiques, aux familles pauvres qui ne voudraient pas y renoncer.

Quoi qu'il en soit, chercher à procurer aux classes pauvres une nourriture abondante et économique, sera toujours une des meilleures applications de la charité volontaire.

En général, le prix des loyers est très élevé dans toutes les grandes villes, et même pour le plus petit asile, il est hors de la portée des pauvres ouvriers. Ceux-ci sont donc forcés d'habiter des réduits privés d'air, étroits, malsains, souvent infects et éloignés de leurs ateliers : leurs femmes sont obligées d'y passer leurs journées tout entières, soit pour garder les enfans, soit pour préparer le chétif repas de la famille. Il faut pour cela, comme nous l'avons déjà fait observer, du charbon, du bois et divers ustensiles de ménage que souvent les pauvres ouvriers ne peuvent se procurer qu'en s'endettant. Pour améliorer sensiblement leur situation, des personnes aussi généreuses qu'éclairées avaient conçu le projet de faire construire dans les principaux quartiers manufacturiers de Paris, et à l'aide d'une association de bienfaisance, de vastes maisons capables de loger cinq à six cents ménages d'ouvriers d'une manière à la fois saine, propre et commode. On aurait placé dans ces maisons, outre un mobilier suffisant, des cuisines communes économiques, des boutiques à bon marché, des calorifères capables de chauffer convenablement chaque habitation, des écoles et salles d'asile pour les enfans, etc., etc. ; on eût enfin mis à la portée des ouvriers tous les avantages résultant de la vie commune et de l'association. Une surveillance exacte et paternelle, et de sages réglemens, auraient prévenu les désordres que pouvait faire craindre une agglomération considérable d'individus. Le prix des loyers eût été calculé de manière à

assurer aux fondateurs de l'établissement l'intérêt de 5 pour 100 des fonds placés dans l'entreprise. Une telle institution eût sans doute compté de nombreux coopérateurs et trouvé des imitateurs dans les principales villes manufacturières de la France et de l'Europe. Les événemens politiques n'ont pas permis encore de réaliser cette grande et noble pensée, qui doit se développer tôt ou tard, lorsqu'on s'occupera sérieusement de l'amélioration réelle du sort de la classe ouvrière pauvre (1).

Depuis long-temps des amis de l'humanité, imitateurs de la prévoyance de Joseph en Egypte, ont proposé la formation de greniers de charité qui, remplis dans les années d'abondance, s'ouvriraient au peuple dans les années de disette et obvieraient pour lui aux fâcheux effets du renchérissement de cette denrée de première nécessité.

M. le comte de Marolles, agronome distingué, s'est attaché à étudier et à développer ce système, et dans un écrit qui offre la preuve de beaucoup de talent uni à une grande modestie, il a exposé les moyens de l'appliquer à la France, sans obliger l'état à ces dépenses, devant l'énormité desquelles tous les gouvernemens modernes ont

(1) La première idée d'un pareil établissement est due à une jeune personne dont la perte a laissé d'éternels regrets et les plus profonds souvenirs dans le cœur de tous ceux qui ont eu le bonheur de la connaître. Douée à la fois d'un esprit supérieur, de talens les plus rares et d'une âme angélique, mademoiselle Amélie de Vitrolles, détachée de bonne heure d'un monde dont elle faisait le charme et l'ornement, s'était consacrée à étendre les bienfaits de la religion et d'une charité éclairée. Entre autres bonnes œuvres achevées ou commencées, elle avait elle-même tracé tous les plans, rédigé tous les réglemens d'une maison modèle destinée à recevoir des familles indigentes. La vie de cet ange de charité a été courte, mais bien remplie. Dans plus d'une contrée, les pauvres bénissent sa mémoire et invoquent son intercession. On a pu dire d'elle, comme de son divin modèle, qu'elle a passé en faisant le bien, *pertransivit benefaciendo*. Mademoiselle de Vitrolles est morte à Florence, à l'hôtel de l'ambassade française, en août 1829.

reculé jusqu'à ce jour. M. le comte de Marolles veut, avec raison, faire de cette grande opération une mesure de charité; il y appelle la population entière du royaume, qui est en effet toute intéressée à prévenir la disette, quoique par des motifs différens; une partie pour ne pas en souffrir, l'autre pour ne pas avoir les inquiétudes qui en sont inséparables. Il ne s'agirait point de créer à grands frais des greniers d'abondance dans chaque département, ni une nombreuse administration pour les surveiller, il faudrait seulement obtenir qu'au moyen des dons de la charité, des octrois, des ressources des établissemens charitables et d'autres fondations que l'on pourrait créer, il fût établi, dans chaque commune, un approvisionnement de réserve proportionné à sa population ouvrière et qui servirait, soit à maintenir le prix du pain à un taux modéré, soit à fournir la subsistance aux malheureux.

Dans une suite de chapitres, M. de Marolles fait connaître différens modes de fondation et d'entretien perpétuel des greniers de charité. Une des considérations les plus importantes sur lesquelles il appuie son système, c'est que les sacrifices qu'exigeraient ces établissemens, non seulement d'humanité, mais de haute prévoyance, n'atteindraient pas même le taux actuel des secours bien insuffisans de la bienfaisance spontanée et individuelle. « La nouvelle destination que nous proposons, dit-il, de donner aux greniers d'abondance ne change point l'ancienne, sous le rapport de l'approvisionnement. Ce sont toujours des grains que la population doit trouver au jour de la disette, et qui, lorsqu'ils seront livrés, feront baisser les prix. Mais au lieu d'être emmagasinés à grands frais par l'état, ils le seront dans chaque localité par la population même qui devra les consommer; et au lieu d'être revendus en totalité au profit de l'état, la moitié en sera distribuée gratuitement aux indigens. Nous rendrons ainsi à

ces établissemens la destination qu'ils eussent dû toujours avoir. »

Ces idées généreuses ne sauraient être perdues pour une charité éclairée. Sans doute le conseil général de la grande-aumônerie dont nous avons proposé la formation, s'empresserait de les examiner et d'en faire l'essai (1). On trouverait peut-être des avantages non moins importans à former des magasins de pommes de terre et de farine de ce tubercule. Les procédés nouveaux qui en assurent la conservation, assignent désormais un très grand rôle à l'emploi de cette substance alimentaire, si économique et si saine, dans toutes les mesures de prévoyance qui auront pour objet d'assurer la subsistance des classes pauvres.

Mais ce n'est point assez pour la charité de garantir à l'ouvrier indigent une nourriture économique. Il est plus moral encore de la lui assurer au prix du travail. Procurer de l'ouvrage aux pauvres valides sera toujours en résultat la meilleure de toutes les charités. Celle-là devrait être plus spécialement l'apanage des chefs de l'industrie manufacturière. Malheureusement l'expérience prouve

(1) « On doit comprendre, parmi les magasins de secours analogues à ceux que nous avons proposés, les greniers de charité dont M. le comte de Marolles a demandé l'établissement pour toutes les communes, dans un écrit qu'il a publié sur les moyens de procurer des secours à la classe indigente pendant les années de disette. Il voudrait, ce qui serait impossible, qu'on formât partout de petits greniers d'abondance, quand les grains sont à bas prix, pour les distribuer ensuite, gratuitement, aux pauvres des paroisses où les greniers seraient établis, quand les grains seraient chers. Cette spéculation philantropique pourrait, sans doute, être utile, dans quelques grandes cités, si elle était d'une exécution facile, et si les fonds destinés à soulager les indigens étaient fournis long-temps par avance. Mais il serait à craindre que son application présentât, presque partout, et dans les petites communes surtout, des difficultés insurmontables, résultant de la conservation des grains pendant plusieurs années, de la peine que l'on éprouverait à les garder en présence des misérables qui les demanderaient par avance, et de celle de les défendre, dans les temps de disette, contre les attaques des gens affamés des villes voisines. » (Le baron de Morogues, *du Paupérisme et de la Mendicité.*)

que ce n'est pas toujours chez eux qu'on peut espérer de la trouver le plus souvent dans les momens de crise, dont il est vrai qu'ils ont à souffrir plus que les autres classes riches (1).

Dans ces circonstances fâcheuses, la charité publique, par l'organe des magistrats, emploie la ressource des ateliers de travaux publics (2). La charité volontaire pourrait la seconder efficacement en multipliant, sous toutes les formes, les travaux agricoles. Chaque propriétaire, suivant ses facultés, peut établir un atelier de charité et faire ainsi aux pauvres des avances dont il retirera un jour l'intérêt. On ne peut calculer le bien que produirait cet ensemble de secours dont le but serait le soulagement moral de la misère et le résultat doublement précieux, puisqu'il aurait amélioré l'industrie agricole.

Un autre genre de secours souvent précieux aux ménages d'ouvriers, en cas d'accidens imprévus, sont des

(1) Parmi les moyens de secours que quelques administrations municipales ont conçus en faveur des ouvriers indigens, on doit citer l'exemple donné par la ville de Toulouse, en 1823. Cette ville a offert deux primes d'encouragement de 12,000 fr. à celui ou à ceux qui établiraient, dans chacun des deux faubourgs, une fabrique ou tout autre atelier industriel, d'un genre nouveau pour Toulouse, mais *avec une garantie de durée*, et susceptible d'occuper journellement deux cents ouvriers de tout âge et de tout sexe. Sans doute, la ville aura prévu toutes les conditions relatives à la fixation du salaire, à l'instruction, à la santé et surtout à la moralité des ouvriers. Sous ce rapport, on ne saurait qu'applaudir à un tel acte de munificence. Peut-être eût-il atteint un but plus efficace, s'il avait été dirigé spécialement vers des travaux agricoles.

(2) « Les travaux de charité, exécutés dans les grandes villes, ont l'inconvénient, quand l'esprit public est agité, de réunir, en grand nombre, des gens peu attachés à l'ordre public. Pour atténuer le plus possible ce danger, il est bon de diviser les ateliers de charité trop nombreux, et de les porter sur des points différens, quand on ne peut pas les éloigner des grands centres de la population. »

« Les ateliers de charité, bien que très préférables aux aumônes gratuites, manquent ordinairement leur but vis-à-vis des mendians de profession qui se gardent toujours de s'y rendre. » (Le baron de Morogues, *du Paupérisme et de la Mendicité.*)

avances de denrées, d'effets ou d'argent faites par la charité volontaire. Les monts-de-piété, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne remplissent point ce but et même, dans quelques villes, ont contribué à la démoralisation et à la ruine des classes ouvrières. Le prêt devrait se faire sans intérêt, ou du moins sans autre prélèvement que celui nécessaire à la conservation des gages. Il ne devrait s'accorder qu'à des besoins bien constatés, qu'à des ouvriers laborieux, probes, moraux et frappés d'un malheur imprévu. Tout le système actuel des monts-de-piété nous paraît, à cet égard, susceptible d'une réforme générale qui rentrerait dans les devoirs et les attributions de la grande-aumônerie du royaume. La législation peut, à son tour, prévenir la misère des familles ouvrières par des mesures qui se rattachent à divers impôts : à la loterie, aux cabarets, etc. Nous consacrerons un chapitre spécial à cet objet.

Nous ne mentionnerons pas ici les institutions particulières que la charité volontaire pourrait préparer en faveur des ouvriers dans leur vieillesse.

Si ces ouvriers ont été laborieux, tempérans, économes et assujettis à l'épargne, non seulement leur vieillesse sera robuste, mais entourée de quelques ressources, fruit du travail et de la prévoyance. Ils pourraient alors, moyennant une légère assistance à domicile, et surtout grâces à une piété filiale, qu'il faut avoir grand soin d'honorer, et, au besoin, d'exciter et d'exiger, finir doucement leurs jours au milieu de leur famille. Ce n'est que dans ces cas extraordinaires que l'on doit chercher à placer dans un hospice ou dans une famille étrangère un vieillard qui a des enfans ou des petits-enfans capables de le soigner.

A tous ces moyens indiqués pour soulager les pères de familles pauvres, il en est d'autres que l'on pourrait ajouter accessoirement. Tels seraient, par exemple, l'ins-

titution de médecins consultans pour les pauvres malades (1), d'avocats ou d'avoués chargés de soutenir gratuitement les intérêts des familles indigentes, de notaires qui passeraient gratuitement les actes qui les concernent, d'écrivains chargés de rédiger sans rétribution leurs demandes, etc., etc.

En défalquant, du nombre total des indigens du royaume, (que nous avons porté à 1,536,540) 60,000 vieillards, 30,000 infirmes, 16,000 orphelins, 7,500 aliénés, 2,500 aveugles et 5,000 sourds-muets (171,000 individus hors d'état de travailler, à la charge de la charité légale), il reste 1,415,540 indigens en état de travailler, mais devant être secourus par la charité volontaire (2). Le secours à accorder à chacun d'eux peut s'élever moyennement à 50 francs par individu, à fournir en secours en nature; il en résulterait une dépense de 80,767,000 francs; mais, comme ce secours n'est rigoureusement réclamé que par les régions souffrantes du royaume, dont la population indigente s'élève à 670,000 individus, la dépense se réduirait à 33,500,000 fr.

(1) « Pour diminuer les dépenses des hôpitaux, il serait indispensable que les malades pauvres, qui le préféreraient, pussent toujours recevoir gratuitement, dans leur domicile, les consultations, les secours et les remèdes nécessaires au soulagement des maladies qui peuvent y être guéries. A cet effet, il devrait être établi, dans chaque chef-lieu de canton, aux frais du canton même, une consultation gratuite de médecin, à des jours et à des heures déterminés. Le médecin-consultant y pratiquerait les petites opérations chirurgicales, et y distribuerait les remèdes les plus utiles; il serait astreint, dans les circonstances graves, à aller gratuitement près du lit des malades, et à diriger leur transport volontaire dans l'hôpital le plus voisin de leur résidence, soit aux frais du malade ou de sa famille, soit aux frais du canton. Il existe déjà, dans beaucoup de lieux, quelque chose d'analogue : mais il faudrait que cela fût généralisé et rendu général. Une somme de 1,000 à 1,200 francs, votée annuellement sur les budgets du canton, suffirait à ces établissemens dans toute la France. » (Le baron de Morogues, *du Paupérisme et de la Mendicité.*)

(2) Les enfans sont compris dans ce nombre total.

CHAPITRE XXII.

DES PAUVRES HONTEUX.

Seul et réfugié dans son asile sombre
Aux regards indiscrets il se cache dans l'ombre.
Sachez donc le trouver dans son réduit affreux,
Epiez les momens ou les hasards heureux.

(DELILLE.)

Nous l'avons déjà dit : c'est aux ministres de la religion que se recommandent uniquement les malheureux qui cachent aux regards de tous, et même à ceux de la charité, leurs privations et leur misère. Cette pudeur, que conservent des âmes nobles au sein de l'infortune, doit ajouter encore à notre respect et à notre sympathie. L'éducation que ces personnes ont reçue, la situation qu'elles ont occupée dans la société, l'habitude de l'aisance, en rendant leur condition actuelle plus déplorable, commandent plus de ménagemens et d'égards dans les soins de la charité.

« La difficulté consiste moins à leur prodiguer des secours, qu'à les connaître. Si ces pauvres honteux étaient connus, les moyens ordinaires de la charité pourraient suffire. Une association de personnes pieuses qui se soumettraient à une cotisation annuelle en leur faveur, puis les offrandes plus considérables de riches bienfaisans,

auraient bientôt créé des ressources permanentes dans chaque localité. Mais à qui ces dons sont-ils destinés? en combien de parts les répartir? à quelle adresse envoyer chaque portion? Cette distribution, puisqu'il s'agit de pauvres honteux, ne peut être le secret de tout le monde; mais le secret d'un seul, de celui qui, par état, est appelé aux investigations de la charité; de celui qui, avec l'aveu des fautes, reçoit la confidence de tous les malheurs; de celui dont la main droite ignore les bienfaits que l'autre main prodigue, du prêtre, en un mot. »

« Qu'il se forme donc des associations de bienfaisance pour secourir les pauvres honteux; que les dames de charité, que les sœurs de charité, surtout, mettent leur industrie à découvrir la misère qui se dissimule, et à la révéler au pasteur des âmes; car ce n'est qu'en lui que la confiance du pauvre honteux sera entière. Lui seul, lisant dans le cœur de ce pauvre, appréciera la mesure de ses besoins et la nature des occupations auxquelles il peut être employé. Lui seul, comme représentant la société des fidèles, pourra donner sans que le pauvre honteux soit tenté de refuser l'aumône. Qu'importe à la fierté du malheur ! le caractère sacré du prêtre répond de la discrétion. D'ailleurs, n'est-ce pas Dieu même qui le soulage par la main de son ministre? Ne sont-ce pas ses frères qui, se dépouillant pour le revêtir, ont député vers lui la seule personne par les yeux de laquelle ils consentent à voir? »

« Sans doute, chaque personne charitable peut aider, par des aumônes et des conseils, dans le secret de la charité, le pauvre honteux qu'elle a découvert; mais il est une foule de circonstances où l'intervention personnelle du bienfaiteur empêcherait d'accepter le bienfait. »

« C'est alors, comme nous le disions plus haut, que le chrétien doit s'effacer pour céder la place au prêtre. Son rôle sera toujours assez beau, si, grâce à sa généreuse charité, la bourse du ministre de Dieu peut répandre l'or

sans s'épuiser. Dans les villages, souvent, dans les grandes villes, toujours, le pauvre honteux n'ira frapper qu'à une porte, ou n'ouvrira la sienne qu'à un homme : et cet homme, c'est le prêtre (1). »

Dans quelques villes, et notamment à Amsterdam, des associations spéciales de bienfaisance ont été formées en faveur des pauvres honteux. Le plus profond mystère couvre l'emploi des fonds dont elles disposent.

A Marseille, une institution fondée, en 1573, sous le nom d'*œuvre de la grande miséricorde*, et qui se continue par les soins de l'administration du bureau de bienfaisance, admet à ses secours les pauvres honteux, depuis la classe la plus élevée de la société jusqu'au capitaine marchand au long cours, que des malheurs ont réduits à la misère. Elle les distribue en argent, et par douzième, chaque mois. Les pauvres admis sont inscrits *sur un registre secret*, tenu sous clef par un des administrateurs, désigné et choisi à cet effet par ses collègues. Ces précautions sont dignes d'éloges ; mais elles prouvent, plus fortement encore, combien, dans la distribution de ce genre de secours, le ministère de la religion est préférable à la philantropie la plus ingénieuse, et la plus délicate même, des hommes du monde.

Une association qui réunit toutes les conditions d'une charité mystérieuse, active et touchante s'est formée récemment à Paris, pour le soulagement des pauvres honteux, sous les auspices de quelques dames dévouées à l'exercice des bonnes œuvres. L'une d'elles, dont le nom illustre a reçu le nouvel éclat d'un noble succès littéraire (madame la princesse de Craon) a rédigé elle-même les réglemens de cette société avec une admirable prévoyance. Cette institution ne saurait manquer de devenir l'objet d'une généreuse émulation en France et en Europe (2).

(1) Moniteur des villes et des campagnes.

(2) Voir le chap. XVI du livre III, tome II.

CHAPITRE XXIII.

DES PRISONNIERS ET DES FORÇATS ET CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

Ah ! préparez son cœur. Sur cette tête impie
Que la grâce divine épanche ses trésors !...

(DELILLE.)

Les êtres que la société a dû éloigner de son sein, et ceux qui, à l'expiration de leur peine, continuent à être pour elle un sujet d'alarmes et de mépris, sont bien moins dignes, sans doute, que les autres malheureux, de la pitié des hommes charitables. Mais l'infortune, quoique méritée, conserve toujours des droits à la commisération, parce qu'elle laisse constamment l'espérance du repentir. C'est d'ailleurs une si grande peine que la privation de la liberté ! tant de circonstances peuvent avoir entraîné au crime un homme né pour la vertu ! enfin, la justice des hommes n'est pas toujours infaillible, surtout dans des momens de troubles politiques. Toutes ces considérations motivent l'intérêt que la charité chrétienne apporte à adoucir le sort des détenus ; mais c'est surtout l'amélioration morale des hommes frappés par les lois du pays qu'elle doit avoir en vue. Leur procurer des consolations religieuses, des instructions, des livres, du travail, serait

le digne objet d'une société charitable à établir partout où existe un lieu de détention. Quant à l'application d'un bon système pénitentiaire, il rentre naturellement dans les devoirs et dans les attributions du gouvernement et de la charité publique, et l'expérience peut aujourd'hui les aider à se prononcer (1).

(1) Nous croyons devoir placer ici l'extrait suivant de l'ouvrage publié sur le système pénitentiaire des Etats-Unis, par MM. de Beaumont et de Tocqueville.

« On reconnaissait, aux Etats-Unis, deux systèmes parfaitement distincts : le système d'Auburn et celui de Philadelphie. »

« Singzing, dans l'état de New-York; Wethersfield, dans le Connecticut; Boston, dans le Massachusets; Baltimore, dans le Maryland, se sont formés par le système d'Auburn. »

« Le Kentucki, le Tennissée, le Maine et le Vermont se sont aussi formés sur le même système; mais cette innovation est toute récente. »

« Les deux systèmes, contraires entre eux sur des points importans, ont cependant une base commune sans laquelle il n'y a point de système pénitentiaire possible; c'est *l'isolement* des détenus. »

« M. de Lafayette a toujours combattu le châtiment de la solitude. « Cette peine, dit-il, ne corrige point le coupable. J'ai passé dans l'isolement plusieurs années, à Oltmutz, où j'étais détenu pour avoir fait une révolution, et, dans ma prison, je ne rêvais que révolutions nouvelles. »

« Cependant la communication des hommes entre eux rend impossible leur réforme morale et devient même pour eux la source inévitable d'une affreuse corruption. Cette observation est devenue, aux Etats-Unis, une vérité populaire, et tous les publicistes sont d'accord sur la nécessité de séparer les criminels. »

« On a cru pouvoir se borner à établir dans la prison un certain nombre de classifications. Mais, après avoir essayé de ce moyen, on en a reconnu l'impuissance. Il y a des peines pareilles et des crimes appelés du même nom, mais il n'y a pas deux moralités qui soient semblables; et toutes les fois que des condamnés sont mis ensemble, il existe nécessairement une influence funeste des uns sur les autres, parce que, dans l'association des méchans, ce n'est pas le moins coupable qui agit sur le criminel, mais le plus dépravé qui a action sur celui qui l'est le moins. »

« Il faut donc, dans l'impossibilité de classer les détenus, en venir à la séparation de tous. »

« La solitude est une peine sévère, mais un tel châtiment est mérité par le coupable. Mais, pour éviter que l'isolement absolu n'influe trop fortement sur son existence, on introduit le travail dans la prison. Loin d'être une

Les condamnés qui ont subi leur peine, et qui rentrent dans le monde, doivent peut-être, à certains égards, exciter davantage la sollicitude de la charité volontaire.

aggravation de peine, il est pour le détenu un véritable bienfait. Le travail réprime l'oisiveté qui l'a conduit au crime, il allège la charge dispendieuse pour la société de la détention du criminel. »

« Les prisons d'Auburn, de Singzing, de Wethersfield, de Boston, de Philadelphie reposent sur ces deux principes réunis, le travail et l'isolement : l'un est inefficace sans l'autre. »

« Dans l'ancienne prison d'Auburn, on a essayé l'isolement sans le travail, et les détenus qui ne sont pas devenus fous, ou morts désespérés, ne sont rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux crimes. A Baltimore, on essaie, en ce moment, le système du travail sans l'isolement, et cet essai ne paraît pas heureux. »

« Tout en admettant la moitié du principe, on repousse l'autre. Le pénitentiaire de cette ville contient un nombre de cellules égal à celui des détenus qui y sont renfermés pendant la nuit; mais, pendant le jour, ils communiquent ensemble. Assurément, la séparation de la nuit est la plus importante, mais elle ne suffit pas. Les rapports que les criminels ont entre eux sont nécessairement corrupteurs, et ces rapports doivent être évités, si l'on veut préserver les détenus de toute contagion mortelle. »

« Bien pénétrés de cette vérité, les fondateurs du nouveau pénitencier de Philadelphie ont voulu que chaque prisonnier fût renfermé dans une cellule particulière, le jour comme la nuit. Les prisonniers sont dans l'impossibilité matérielle de communiquer ensemble. Nulle part aussi la nécessité du travail n'est plus absolue. On n'y impose pas le travail; on accorde la faveur de travailler. »

« Les fondateurs d'Auburn reconnaissent la nécessité de séparer les prisonniers, d'empêcher entre eux toute communication et de les soumettre au travail; mais les détenus ne sont renfermés dans leurs prisons solitaires que pendant la nuit. Durant le jour, ils travaillent ensemble dans des ateliers communs, mais ils sont assujettis au silence le plus rigoureux. En raison de ce silence, cette réunion n'offre aucun inconvénient et présente beaucoup d'avantages. Elle a le mérite d'accoutumer les détenus à l'obéissance; le détenu a le mérite d'obéir et il acquiert les habitudes de sociabilité. »

« Point de tontine, point de récompenses de bonne conduite, point de travaux improductifs.— Difficulté du travail dans les ateliers isolés de Philadelphie. — Absence de tout pécule, excepté à Baltimore.—Aucune machine. — On n'enseigne que des métiers utiles et capables de faire vivre le détenu rendu à la société, etc. — Les femmes soumises également à la loi de silence, succès obtenu à Wethersfield, etc. »

« Le système d'Auburn a pour auxiliaire les châtimens corporels. A

Ayant satisfait à la justice des hommes, ils ne sont pas pour cela absous dans l'opinion. Marqués d'un sceau d'ignominie, ils portent partout l'épouvante; la défiance les

Wethersfield, on punit par l'isolement absolu; la privation du jour, du lit, la diminution de la nourriture, etc. »

« Dans les autres prisons, on pense que l'administration serait impossible sans *l'auxiliaire du fouet*. Ces châtimens ont reçu la sanction de l'autorité judiciaire et de l'opinion publique. »

« La Pensylvanie a exclu les châtimens corprels du régime des prisons. »

MM. de Beaumont et de Tocqueville pensent que sans les châtimens corporels, l'administration des pénitenciers serait extrêmement difficile.

Le régime des pénitenciers d'Amérique est sévère. Tandis que la société des Etats-Unis donne l'exemple de la liberté la plus étendue, les prisons offrent le spectacle du plus complet despotisme.

Les instructions religieuses, administrées avec un grand zèle, sont très efficaces.

Les avantages du système pénitentiaire, aux Etats-Unis, peuvent se classer ainsi :

1° Impossibilité de corruption pour les détenus dans la prison;

2° Grande possibilité pour eux d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail qui en fassent des citoyens utiles;

3° Possibilité d'une réforme radicale.

Philadelphie a, sur le premier point, l'avantage sur Auburn. Son système étant également celui qui produit dans l'âme du condamné les impressions les plus profondes, doit obtenir plus de réformes que celui d'Auburn. Peut-être, cependant, ce dernier système, à l'aide de son régime, plus conforme que celui de Philadelphie aux habitudes de l'homme en société, opère-t-il un grand nombre de ces réformes que l'on pourrait appeler *légales*, parce qu'elles produisent l'accomplissement extérieur des obligations sociales.

S'il en était ainsi, le système de Philadelphie produirait plus d'honnêtes gens; et celui de New-York, plus de citoyens soumis aux lois.

Les détenus en récidive qui, dans les anciennes prisons, étaient, terme moyen, dans la proportion de 1 sur 6, ne sont, dans les nouvelles prisons, que de 1 sur 20.

Le système de Philadelphie est plus dispendieux que celui d'Auburn. Le système pénitentiaire des Etats-Unis éprouverait en France de grands obstacles. Théoriquement, il est préférable, mais difficile dans la pratique. Les auteurs proposent : 1° d'établir le système cellulaire dans toute nouvelle prison à construire; 2° de séparer les détenus pendant la nuit; 3° de prescrire le silence; 4° d'employer les peines suivant le système modéré de Wethersfield; 5° de mettre la législation en harmonie avec les principes du

accueille, lors même qu'ils demandent à vivre du travail honnête, et trop souvent l'excès du besoin les pousse de nouveau vers le crime.

Une association qui chercherait à leur procurer les moyens de prouver leur repentir, d'effacer la honte de leur vie passée, et de donner de sûres garanties de leur conduite à venir, réaliserait une pensée généreuse et sociale. Nous indiquerons plus tard comment des institutions agricoles, spéciales à cette classe d'indigens, pourraient seconder les efforts d'une société charitable formée en sa faveur.

système pénitentiaire, 6° d'établir un *pénitentiaire modèle* construit sur le plan des prisons d'Amérique et gouverné, autant que possible, selon les règles disciplinaires usitées dans ces prisons.

MAISONS DE REFUGE POUR LES ENFANS ET LES JEUNES GENS DE MOINS DE VINGT ANS.

Elles tiennent le milieu entre la prison et le collége. L'établissement a sur les délinquans tous les droits d'un tuteur. Sur 513 enfans détenus dans la maison de New-York, 200 ont abandonné une vie de désordre et de crimes pour une existence régulière.

Ce système pourrait être appliqué aux maisons de corrections.

COLONIES PÉNALES.

La déportation paraît aussi mal appropriée à la formation d'une colonie qu'à la répression des crimes dans la métropole. Il précipite, sans doute, sur le sol que l'on veut coloniser, une population qui n'y serait pas venue peut-être toute seule. Mais l'état gagne peu à recueillir ces fruits précoces, et il eût été à désirer qu'on laissât suivre aux choses leur cours naturel.

La déportation peut concourir à peupler rapidement une terre déserte. Elle peut former des colonies libres, mais non des sociétés fortes et paisibles. Les vices que nous enlevons à l'Europe ne sont pas détruits, ils ne sont que transplantés sur un autre sol; et l'Angleterre ne se décharge d'une partie de ses misères, que pour les léguer à ses enfans des terres australes.

Le nombre des condamnés à mort, en Angleterre, est d'environ 60 par an; tandis que dans les colonies australiennes, régies par la même législation et peuplées de 40,000 habitans, on compte, dit-on, de 15 à 20 exécutions à mort, chaque année.

CHAPITRE XXIV.

DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ VOLONTAIRE POUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

Punir par le travail la mendicité volontaire et coupable : secourir par le travail et par la charité la mendicité innocente.

La question de répression de la mendicité embrasse deux classes d'individus qu'il ne faut pas confondre. Les mendians *valides* et les mendians *hors d'état de pourvoir à leur subsistance*. Les premiers nous paraissent former une catégorie d'exception pour laquelle l'intervention de la législation est nécessaire, et dont nous nous occuperons dans la partie de cet ouvrage consacrée à l'examen des modifications que les lois sur la mendicité seraient susceptibles de recevoir.

A l'égard des mendians *hors d'état de travailler*, ou dépourvus de travail, nous devons continuer à invoquer en leur faveur les bienfaits de la charité volontaire. Nous avons exposé déjà les motifs impérieux qui obligent à tolérer la mendicité chez ceux de ces infortunés qui n'ont pu être placés dans des établissemens charitables ; mais si les lois pénales ne peuvent les atteindre avec justice, la charité peut proscrire leur mendicité, en leur offrant des moyens d'existence qui seraient la condition et le prix de leur changement de profession

Il est, en effet, au pouvoir de chaque ville et même du plus petit village, d'imiter ce qui s'est fait avec succès dans plusieurs cités considérables du royaume, et ce que quelques propriétaires charitables et riches ont entrepris dans leurs terres. Il suffit pour cela de centraliser et d'utiliser avec intelligence les aumônes faites aux mendians d'habitude, c'est-à-dire de convertir en travail ou en secours à domicile (appropriés à l'âge, au sexe, aux infirmités enfin aux véritables besoins physiques et moraux, et donnés à la condition expresse de ne plus mendier), des charités arrachées le plus souvent à l'importunité, dont le véritable emploi demeure inconnu, et sert souvent, dans les villes, à nourrir l'oisiveté et la débauche.

Pour atteindre ce but, on pourrait former dans chaque commune une association bienfaisante à la tête de laquefle se placeraient MM. les ecclésiastiques et des personnes charitables et pieuses.

Cette association s'occuperait : 1° d'établir la liste exacte et régulière des mendians de la paroisse; 2° de faire prendre à tous ses membres l'engagement de ne plus donner directement au mendiant, et de confier la distribution de leurs aumônes annuelles au comité charitable de la paroisse; 3° de faire un appel à la générosité de tous les autres habitans en sollicitant d'eux des souscriptions annuelles, approximativement égales au montant habituel de leurs aumônes, en leur offrant pour compensation l'abolition de la mendicité; 4° de décider, d'accord avec le comité charitable, qu'aucune famille, qui comptera désormais un mendiant parmi ses membres, ne participera à aucune distribution de secours.

Si ces moyens simples et faciles s'employaient dans toutes les paroisses, il est indubitable que la mendicité finirait par s'éteindre d'elle-même. Mais il faut, avant tout, un concours de volontés et d'efforts que l'esprit d'association

et les progrès de la science de la charité peuvent seuls réaliser. Il faudrait surtout que les ministres de la religion et de la charité voulussent contribuer, par leurs exhortations, à la suppression absolue des aumônes individuelles, dans les rues, aux portes des églises, et à celles des maisons particulières. Il nous semble que la religion ne saurait improuver cette suppression qui serait juste et morale, dès qu'il aurait été pourvu d'une manière assurée et plus efficace aux besoins des mendians. Ainsi, on verrait disparaître, dans les villes et dans les campagnes, ces troupes de pauvres que l'on voit souvent arriver à jour fixe pour solliciter une distribution d'argent, usages funestes qui, en donnant aux mendians la mesure de leur nombre et de leurs forces, leur donnent aussi celle de l'exigence à laquelle ils peuvent se livrer.

Quant à l'influence que les grands propriétaires peuvent exercer à cet égard dans les communes rurales, nous citerons ici l'application ingénieuse faite par un de nos meilleurs et plus utiles citoyens, d'un système fondé sur l'observation du cœur humain et des mœurs particulières de la classe indigente; nous le laissons parler lui-même (1).

« La mendicité répugne lorsque la misère commence à peine; l'indigent ne s'y résout que lorsque tout autre secours lui manque, c'est-à-dire lorsqu'il devient assez à charge à sa famille pour être renvoyé par elle à la charité publique. »

« La famille, de son côté, n'oublie les sentimens naturels, qui lui commandent de secourir un de ses membres, que lorsque le besoin l'y condamne, c'est-à-dire lorsque sa propre misère ne lui permet plus de lui donner des secours suffisans. Elle se décide alors à s'en décharger en entier en l'envoyant mendier. »

« Cependant (et c'est ici que je crois avoir trouvé le

(1) Lettre de M. le comte Morel de Vindé, pair de France, à M. Teissier, de l'Institut. Annales d'agriculture, 1826, n° 2, page 85.

véritable point de la question et l'unique solution du problème) cette même famille est la seule autorité dans le monde qui puisse influencer les actions du mendiant. C'est elle seule qui lui a dit : « Va mendier, je ne puis rien pour toi. » C'est elle seule qui peut lui dire : « Reviens, j'aurai soin de toi ; » elle seule, offrant au mendiant, sous le toit qui l'a vu naître, un asile qu'il connaît et qu'il aime, peut lui faire perdre l'habitude qu'il a contractée. »

« Supposez, épuisez toutes les combinaisons possibles, et vous reconnaîtrez que la famille seule peut avoir action sur le mendiant, et que c'est au sein de sa famille seulement que la société a marqué sa place quand elle veut qu'il ne mendie plus. »

Pour parvenir à ce que la famille reprît volontairement cette charge, M. de Vindé comprit qu'il fallait lui en fournir les moyens. A cet effet, et sans s'occuper du mendiant, il se borna à donner des secours à sa famille, en lui imposant, pour condition unique, la cessation de la mendicité de la part de celui qui s'y livrerait.

Des secours réguliers consistèrent en distributions hebdomadaires et proportionnelles de rations de pain et de pomme de terre, à quelques vêtemens pour les enfans et à des soins suffisans en cas de maladie, le tout sur la présentation du maire et du bureau de bienfaisance.

« En annonçant publiquement ces secours, dit M. de Vindé, on fit connaître qu'ils ne seraient jamais délivrés à aucune famille dont un des membres mendierait. »

« Un mois ne s'était pas écoulé que les mendians de la commune ne l'étaient déjà plus, et nul habitant de la même commune n'a mendié depuis vingt ans (de 1804 à 1825). »

« Une aussi longue expérience prouve que l'on était parti d'un principe profondément vrai en pensant que, non seulement la famille avait action sur le mendiant, mais que cette action était toute-puissante. La crainte d'être privée de secours certains a subitement déterminé la

famille à rappeler son mendiant, et le mendiant a subitement obéi à cet appel. »

« Auparavant, la famille, endurcie par la misère et l'exemple commun, ne rougissait pas d'abandonner l'aïeul, le vieux père ou le frère infirme, et de l'envoyer mendier. Depuis vingt ans, comme on en a perdu l'habitude, on en a acquis la honte. L'opinion s'est rétablie en faveur du respect filial ou de l'amour fraternel, et la bienveillance de famille a surpassé tout ce qu'on avait osé en attendre. »

Ce remarquable exemple d'une bienfaisance éclairée suffirait pour faire apprécier aux grands propriétaires combien serait noble, utile et politique la résolution de vivre désormais dans leurs terres, pour y répandre autour d'eux l'aisance, les lumières et la pratique des vertus. Eloignés aujourd'hui, en général, des fonctions publiques, qu'ils conservent, du moins, le privilége de la charité et reprennent par elle le rang que la raison et la justice leur assignaient dans la hiérarchie sociale! Qu'ils soient la Providence visible des populations qui les entourent! C'est la véritable destinée des hommes que le sort a investis des richesses de la terre. Elle est bien au-dessus de tout ce que l'ambition et les passions humaines pourraient leur faire espérer ailleurs, et si jamais ils étaient appelés de nouveau à diriger les affaires de l'état, ils auraient puisé, à cette école, l'expérience et les principes qui, seuls, peuvent guider sûrement les hommes condamnés à cette grande responsabilité morale.

CHAPITRE XXV.

RÉSUMÉ DU NOUVEAU SYSTÈME D'ORGANISATION DES SECOURS EN FAVEUR DES INDIGENS.

Secours à l'impuissance et au défaut de travail. Travail et charité à tous les indigens.

Ici s'arrête l'exposé des moyens qui nous paraissent propres à diriger, avec plus d'action, d'harmonie et d'efficacité, les efforts de la charité légale et de la charité volontaire. Jetons un regard sur l'ensemble de ce nouveau système de secours.

Il comprend trois grandes catégories d'indigens :

1° Les pauvres hors d'état de travailler.

2° Les pauvres qui manquent de travail ou d'un salaire suffisant.

3° Les pauvres qui se refusent au travail.

Aux uns, il assigne les hôpitaux, les hospices et les établissemens spéciaux ; aux autres, des secours libres volontaires, choisis et distribués avec discernement, et sous des conditions justes et réciproques.

L'administration de la charité légale, dans le royaume, est confiée à l'autorité d'un haut fonctionnaire ecclésiastique, investi du titre de grand-aumônier de France et entouré d'un conseil composé des hommes les plus éclairés

et les plus charitables de la nation. Dans chaque département, dans chaque arrondissement, dans chaque commune, une autorité correspondante et des conseils de charité départementaux, d'arrondissement et communaux, exercent les mêmes attributions, sous la direction de la grande-aumônerie nationale. La gestion des établissemens de charité demeure entre les mains de l'autorité civile et des commissions administratives actuellement établies.

Des auditeurs placés près des commissions administratives sont appelés à former une pépinière d'administrateurs charitables éclairés.

Des visiteurs des pauvres, des deux sexes, sont créés pour être partout les ministres de la charité volontaire.

Des aumôniers ecclésiastiques, dans chaque paroisse, dirigent les visiteurs des pauvres.

Le soin des malades, l'enseignement des enfans indigens, sont exclusivement confiés à des congrégations religieuses et charitables.

Enfin, des sociétés libres de charité sont créées pour appliquer les lumières et la force de l'esprit d'association au soulagement matériel et moral de tous les genres d'infortune et d'indigence. Si nous ne nous abusons pas, ce système ne saurait manquer d'appeler la confiance, de réveiller l'esprit de charité et de parvenir à faire disparaître, autant qu'on peut raisonnablement l'espérer, une partie des causes et des effets de la misère publique; nous disons une partie seulement, car nous ne pouvons nous dissimuler qu'une amélioration complète exigerait la régénération totale de la société humaine. Or, ce triomphe de la charité appartient seulement à la puissance divine qui, sans doute, en a réglé l'époque, comme elle en a choisi d'avance les instrumens. Du moins, nous avons la certitude que nos propositions sont conformes aux vérités qu'elle a révélées aux hommes, aux lois sociales qu'elle a établies, aux vertus qu'elle recommande. Nous pouvons donc espérer que notre

système, appliqué avec sagesse et persévérance, introduirait dans le sort des indigens des améliorations qui pourraient successivement s'accroître, se développer et se compléter. Mais tout ne sera consommé que lorsque chaque membre de la société voudra accomplir, autant qu'il est en lui, les deux grandes lois fondamentales de l'ordre social et du christianisme, *le travail honnête et la charité.*

« Le mal a été, jusqu'à ce jour, dans nos systèmes économiques, dans notre éducation aride et personnelle, dans nos habitudes antisociales, dans notre égoïsme ; il dépend de nous de le perpétuer et de l'aggraver. Mais craignons, dans ce cas, des conséquences désastreuses ; c'est l'épée de Damoclès suspendue sur nos têtes. Il dépend de nous de le diminuer, d'en tarir les sources. »

« Le moyen est simple : le remède, si l'on veut l'employer, est facile ; il est le même pour une rue que pour un quartier, pour une ville que pour une province, pour un royaume que pour le monde entier. Il est à la portée de tous les hommes, sans distinction de rang, de fortune, de profession, d'âge, de culte et d'opinion. Il est indépendant des formes de gouvernement, des temps, des lieux et des événemens. Partout où on l'a essayé, il a réussi à diminuer les maux présens ; il a prévenu ceux à venir. Ce moyen, le voici : »

« Voisin, secourez votre voisin malheureux. Si, comme lui, vous tombez un jour dans la misère, il vous tendra à son tour une main secourable. Parcourez d'abord votre propre maison ; si aucune infortune ne sollicite vos pas, allez frapper à la porte voisine. Avant de sortir de la rue que vous habitez, visitez-en toutes les demeures. Puis, si vous en avez le temps et le pouvoir, étendez le cercle de votre mission ; mais, autant que possible, ne dépassez pas votre quartier ; c'est pour trop s'éparpiller, c'est pour vouloir trop embrasser, que les efforts les plus louables

demeurent sans résultats. Si vous n'avez pas de fortune, n'importe ; il vous reste des consolations et des conseils à donner. N'apportant que votre bon cœur et votre désintéressement, peut-être serez-vous mieux accueilli, peut-être opérerez-vous plus de véritable bien que si vous aviez la bourse pleine d'or. Si une maladie ou la nature de vos occupations s'opposent impérieusement à ce que vous remplissiez ce devoir, chargez-en vos enfans ou l'un de vos amis. »

« Si cette ressource vous manque, adressez-vous à l'une des associations charitables qui ne sont instituées que pour suppléer à l'absence des secours particuliers. »

« Ce plan est celui de la nature, celui de la divine Providence qui a placé le faible à côté du puissant, le pauvre à côté du riche, l'infortuné à côté de l'homme heureux, comme elle a placé le chêne à côté du lierre pour lui servir de soutien, le protéger, le garantir contre l'aquilon. »

Ce passage remarquable, que nous empruntons au *philantrope de Bruxelles*, résume parfaitement le devoir de chaque homme que la Providence appelle en effet à devenir *visiteur des pauvres*.

Il serait complet, s'il avait donné à la religion chrétienne et à l'esprit d'association la part qui leur reviennent dans l'excitation et dans la pratique efficace de la charité. Oui, sans doute, le devoir de chaque homme est de secourir son semblable, de le visiter et de le consoler. Mais qui lui inspirera la volonté, le besoin et la force de l'accomplir, si ce n'est le sentiment religieux ? Et, dans l'accomplissement même de ce devoir, quel appui, quelles lumières ne reçoit-on pas de l'association charitable ! Dieu est avec les deux ou trois personnes qui s'assembleront en son nom ; c'est une vérité éternelle. De même que la prière commune est plus vive et plus efficace, de même l'association de la charité sera plus animée et plus puissante. Soyons

tous visiteurs individuels des pauvres, mais réunissons-nous pour pouvoir les soulager tous; ne perdons pas le mérite de la charité privée, mais obtenons les avantages de la charité collective. D'ailleurs, celle-ci n'exclut pas l'autre, il s'en faut. Combien de fois la charité d'association n'aura-t-elle pas recours à la charité de l'individu!

Ce serait même une pensée heureuse et féconde que celle de faire servir l'esprit d'association à la pratique éclairée de la charité individuelle.

Par exemple, les conseils de charité paroissiaux, les sociétés de bienfaisance, pourraient s'attacher à trouver, pour chaque indigent ou ménage pauvre, une ou deux familles *patronesses* qui se chargeraient d'exercer à leur égard un ministère de paternité charitable.

A cet effet, on présenterait successivement à chacune des familles riches ou aisées de la paroisse le tableau des ménages pauvres à soulager; on l'inviterait à se charger, ou seule ou de concert avec d'autres familles, de secourir un de ces ménages ou l'un de ses membres, à son choix; on lui remettrait en même temps une instruction sur la nature de ses engagemens, sur la direction à donner à sa charité et sur le compte qu'elle aurait à rendre périodiquement de la situation de la famille indigente qu'elle aurait adoptée pendant un temps déterminé.

« Oh! quelle belle institution, s'écrie M. Degérando, si l'on parvenait à faire en sorte que chaque famille pauvre eût à côté d'elle une famille aisée, à la protection de laquelle elle se trouvât ainsi confiée, et qui devînt pour elle une providence sensible! »

Là serait sans doute la complète solution du grand problème de l'extinction de la misère. Mais cette pensée devrait-elle donc être reléguée au rang des illusions et des rêves de l'homme de bien?

Le vertueux philantrope que nous venons de citer a

calculé que les 27,000 ménages d'indigens de Paris pourraient être aisément placés dans les combles de 27,000 maisons habitées par des personnes riches ou aisées de la capitale.

En France, où la proportion des véritables pauvres est de 1 sur 20 habitans, il ne s'agirait donc que de réunir les secours de vingt familles ou ménages riches ou aisés en faveur d'un ménage d'indigens. Quel noble but offert à la charité !

Ainsi une association de bienfaisance, d'abord générale, pourrait se subdiviser en agrégations de famille, de manière à atteindre chaque infortune : tout serait dès lors simplifié. La charité reprendrait son individualité ; la force, la sagesse et les lumières des associations aboutiraient à la vertu modeste et pratique de l'homme charitable !

Mais ce résultat admirable, c'est en vain que nous l'attendrions d'une autre source que de l'empire des sentimens religieux. Qui préparera les cœurs aux fonctions touchantes de *visiteurs des pauvres* et à l'adoption volontaire de l'indigence, si ce n'est la voix auguste d'une religion d'amour et de charité ? L'esprit religieux peut seul, en effet, inspirer l'abnégation, le désintéressement, les sacrifices, la charité ardente et persévérante qu'exigent de telles obligations. Il faut donc que la société devienne religieuse avant tout ; il faut que le christianisme pénètre dans tous les cœurs, et s'empare surtout de l'enfance, à son début dans la vie, pour le guider dans le reste de son existence. C'est sur cette base que nous avons fondé tout notre système. En effet, si tous les cœurs étaient véritablement chrétiens, quelle misère demeurerait sans secours ! où trouverait-on un pauvre abandonné, si l'esprit de charité avait plané sur chaque cabane d'indigens ?

Nous terminons ce livre par le tableau des dépenses occasionées par le nouveau système de secours en faveur des indigens en état de travailler.

	MONTANT DES DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
1° Enfans pauvres de la classe ouvrière, de l'âge de deux à sept ans, environ 287,000 (1 sur 112 habitans, 1 sur 5 indigens). Une salle d'asile pour 200 enfans revient à 300 f. par an. 1,435 salles d'asile donneraient une dépense de.	430,500 f.	A établir par des associations de charité, et à défaut, par des contributions extraordinaires.
2° Ecoles charitables et gratuites des deux sexes, 10,000, à 600 f. par an. .	6,000,000	On suppose que l'état, les communes ou les particuliers, au moyen de contributions extraordinaires, feraient les premiers frais de ces établissemens, et subviendraient à leur entretien, à défaut de la charité volontaire.
3° Institutions de prévoyance (pour mémoire).	»	
4° Indigens des départemens souffrans manquant de travail ou ne recevant qu'un salaire insuffisant, 670,000; pour chacun un secours de 50 f. (On a distrait du nombre total des indigens les vieillards, les infirmes, les orphelins, les aliénés, les aveugles et les sourds-muets, etc.	33,500,000	A fournir en secours en nature, par des associations de charité.
5° Mendians valides, 30,000 (1 sur 1,066 1/2 habitans, 1 sur 6 18/30 mendians), pour mémoire	»	
Total	39,930,500 *	
* Cette somme, répartie sur 32 millions d'habitans, donne 1 f. 25 c. par individu.		
RÉCAPITULATION.		
1° Secours aux indigens hors d'état de travailler. (Voir le chap. XIII, p. 61).	58,688,320	
2° Secours aux indigens en état de travailler.	39,930,500	
Total.	98,618,800 **	
** Cette somme, répartie sur 32 millions d'habitans, donne 3 f. 8 c. de part contributive pour le soulagement des indigens. En Angleterre, cette portion s'élève à 8 f. 85 c.—Différence, 5 f. 77 c.		
Montant de la taxe des pauvres en Angleterre, en 1831	207,000,000	
Différence	118,381,200	

LIVRE VI.

DE LA RÉVISION DES LOIS SUR LES PAUVRES.

CHAPITRE I.

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION DES LOIS SUR LES PAUVRES.

Les mœurs sont l'ouvrage des lois, et
le bonheur public l'ouvrage des mœurs.
(MALESHERBES.)

DANS l'état actuel de notre législation, tout ce qui concerne le droit des pauvres à l'assistance publique est encore vague, indéterminé et incomplet. Les anciennes ordonnances de nos rois, concernant les secours à donner aux indigens sont tombées en désuétude, plutôt qu'elles n'ont été formellement abrogées. La législation moderne n'est explicite qu'à l'égard des mendians et des enfans trouvés. Des réglemens particuliers ont pourvu, il est vrai, à l'administration des établissemens de charité, à la gestion des

biens des pauvres, au mode d'organisation des secours publics, à l'acceptation des dons et fondations charitables, à certains prélèvemens opérés sur les produits des spectacles et des octrois en faveur des indigens, aux fonds de non valeurs pour couvrir des cotes irrecouvrables, et aux contributions qui pouvaient, en certains cas, être prélevées sur les revenus communaux et départementaux pour des distributions de secours en ateliers de charité, ou sous une autre forme ; mais nulle part on ne trouve de solution sur le droit *absolu ou relatif* des pauvres *à l'assistance publique*, ni sur l'exercice et la limite de ce droit.

Cependant, indépendamment des institutions spéciales, et dont la destination est déterminée, il existe des hospices et des revenus affectés à la généralité des pauvres d'une ville ou d'un canton. Dans quel ordre, à quelles conditions ces revenus doivent-ils être distribués ? à quelle catégorie de pauvres les hospices seront-ils affectés de préférence ? Toutes ces questions, demeurées pour la plupart indécises, sont livrées, en quelque sorte, à l'arbitraire des commissions administratives ; et comme tous les pauvres, dont les droits semblent égaux d'ailleurs, ne peuvent à la fois participer à ces secours, il en résulte nécessairement des préférences et des faveurs qui, sans doute, ne sont point injustes et abusives, mais qui pourraient le devenir, puisque rien ne garantit, à cet égard, de la partialité et du caprice des administrateurs.

Puisqu'il existe une charité légale, puisqu'il existe des biens destinés exclusivement aux pauvres, il en résulte nécessairement des droits dont il convient de déterminer la nature et de régler l'exercice. Or, une loi seule peut remplir la lacune que nous signalons.

D'un autre côté, nous avons fait remarquer déjà combien la législation sur les mendians était vicieuse, et illusoire, depuis la suppression des dépôts de mendicité.

Le système de secours adopté en faveur des enfans

trouvés excite également, à juste titre, des plaintes graves et presque universelles. Enfin, la législation actuelle concernant les ouvriers n'offre, à cette classe nombreuse, aucune protection contre la cupidité et le despotisme des entrepreneurs d'industrie; nulle précaution n'est prise pour garantir aux individus employés dans les manufactures la santé, la moralité, l'instruction et la prévoyance.

Toutefois, la société tout entière a un grand intérêt à prévenir toutes les causes immédiates ou éloignées de l'indigence et de la démoralisation. Or, c'est aux pouvoirs qui la représentent à protéger et à défendre cet intérêt, car ils en ont le droit, comme ils en ont le devoir.

De ces considérations dérive la nécesité de réviser, sous divers rapports, la législation actuelle concernant les pauvres et les classes ouvrières et indigentes.

Pour procéder avec fruit à cette révision, nous pensons qu'il conviendrait d'établir, auprès du ministère de la justice, une commission composée de pairs de France, de députés, de conseillers d'état, de magistrats et de citoyens éclairés, laquelle se livrerait à l'examen de la législation ancienne et moderne, provoquerait, s'il y avait lieu, des enquêtes sur l'état actuel des pauvres, des mendians, des classes ouvrières, etc., et préparerait les projets de lois dont la nécessité, la convenance et l'utilité auraient été démontrées.

C'est à cette commission, dont nous supposons que la formation aurait été adoptée, que nous allons soumettre les observations suggérées par la nature des choses, par l'état actuel de la législation, par l'expérience des faits, et par les écrits de quelques publicistes dont l'autorité ne saurait être dédaignée.

CHAPITRE II.

DES LOIS RELATIVES AU SOULAGEMENT DES PAUVRES.

Res sacra miser.

« La société doit des secours à l'homme privé des moyens de pourvoir à son existence. Mais dans quelles limites ces secours doivent-ils être restreints? suivant quel système doivent-ils être administrés pour ne pas grever la société d'une charge trop pesante, et pour ne pas encourager l'oisiveté? C'est un problème qui, depuis long-temps, a fixé l'attention des hommes d'état, des personnes vouées au bien public, et dont la solution est loin d'être complète. »

« Il ne suffit pas, pour la résoudre, d'examiner, en remontant à l'origine de la société, quels sont les droits du pauvre. Des principes vrais en eux-mêmes, des théories spécieuses et très brillantes, peuvent conduire, dans leur application, à des conséquences funestes et à des résultats tout-à-fait contraires au but proposé. »

« L'assemblée constituante avait chargé un de ses comités de lui présenter un plan pour l'extinction de la mendicité et l'administration des secours publics. Les rapports de ces comités, ainsi qu'on a pu en juger par ce que nous

avons cité, sont dignes d'intérêt. Ils respirent l'amour de l'humanité. Ils renferment des documens précieux, de judicieuses observations, des vues utiles et lumineuses; mais le comité y posa pour premier principe, et comme base de tout son système, que le soulagement de l'indigence était une *dette nationale* que l'état devait acquitter directement. Ce principe est développé avec éloquence dans les rapports du comité, et il était facile de l'appuyer sur des considérations puisées dans les sentimens les plus nobles et les plus patriotiques. Mais quelles étaient les conséquences que le comité lui-même en déduisait? Le soulagement de l'indigence étant une dette nationale, tous les fonds destinés à secourir les pauvres étaient remis entre les mains de l'état, et l'état devait pourvoir, sur les revenus publics, aux secours nécessaires pour assurer l'existence des enfans, des vieillards et des malades, et pour suppléer, à l'égard des pauvres valides, au manque du travail ou à l'insuffisance de son produit. »

« Quelque audacieuse qu'elle ait été dans ses créations, l'assemblée constituante redouta les suites de son système. Ce ne fut que sous la convention que des lois furent rendues sur des bases analogues. Les orages révolutionnaires permirent à peine d'en essayer l'exécution, et bientôt après elles furent rapportées. Mais un semblable système, eût-il été adopté dans des temps de tranquillité, que ses résultats en auraient été funestes. On aurait vu peu à peu la charité renoncer à des bienfaits dont elle n'aurait plus eu le pouvoir de déterminer l'application; le pauvre, assuré d'obtenir du gouvernement des moyens d'existence, ne plus les chercher dans l'emploi de ses forces et de son industrie; le nombre des indigens s'accroître progressivement, les demandes de secours se multiplier dans la même proportion; l'urgence et l'étendue des besoins entraîner le gouvernement malgré lui à augmenter les ressources destinées à y faire face, et enfin cette dépense toujours crois-

sante menacer d'absorber les revenus de l'état et de le conduire à sa ruine. »

« En Angleterre, on est parti d'un point différent, et les suites n'en ont été pas moins fâcheuses. On a posé en principe que *chaque paroisse devait pourvoir aux besoins de ses pauvres.* Ce principe n'avait rien que de juste en soi ; mais on en a conclu que si les contributions volontaires des paroissiens n'étaient pas suffisantes pour subvenir à ces besoins, il fallait suppléer à cette insuffisance par *une taxe forcée.* Les administrateurs des pauvres ont été chargés d'imposer et de régler cette taxe, de concert avec le juge de paix. Aucune limite n'a été fixée, et toutes celles que la prévoyance n'a pu poser ont été franchies. »

Ces observations appartiennent au judicieux traducteur des rapports présentés, en 1817 et 1818, à la chambre des communes d'Angleterre par le comité chargé de l'examen des lois relatives aux pauvres (1). On les trouve dans la préface dont il a fait précéder sa traduction, et où il établit le parallèle de l'administration des secours publics en France et en Angleterre.

Nous regrettons que ce publiciste éclairé, auquel nous avons emprunté des notions précieuses, n'ait pas donné à son travail tout le développement dont il était susceptible. Nous nous sommes efforcés d'y suppléer dans l'exposé historique de la législation française et anglaise sur les pauvres. Nous chercherons à traiter ici les questions qu'il n'a que légèrement indiquées.

Il existe en ce moment deux systèmes de secours à l'égard des pauvres.

Le premier admet le *droit légal* des pauvres à *l'assistance publique ;* il entraîne la nécessité d'une organisation générale et complète de secours en faveur de *tous les individus, sans exception,* qui éprouvent les rigueurs de

(1) Rapports sur les lois relatives aux pauvres en Angleterre, traduits de de l'anglais. Paris, chez Delaunay, 1818.

l'indigence. C'est celui que l'on a adopté en Angleterre, et qui s'applique au moyen d'une contribution forcée, prélevée en faveur des pauvres. Le second ne reconnaît qu'une obligation de charité *toute volontaire et facultative*, qu'il s'agit plutôt d'exciter et de diriger que d'imposer légalement.

Ce système est, en principe, celui qui domine la législation actuelle française. Cependant, il est sensiblement et tacitement modifié, par le fait, dans son application générale, et semble participer, à quelques égards, du principe qui forme la base des lois anglaises.

L'économie politique moderne réunit l'un et l'autre système dans une commune réprobation. Ecartant les motifs religieux et charitables de cette question, elle n'aperçoit, dans les secours accordés à l'indigence, qu'un encouragement à la population, à l'oisiveté et à l'imprévoyance. Elle veut que, dans l'ordre social, chaque individu fasse lui-même sa destinée, et que des secours ne soient accordés que dans des circonstances rares et tout-à-fait exceptionnelles.

Pour nous, qui pensons, avec Malthus, que la véritable économie politique n'admet aucun principe absolu *et ne vit que de justes proportions*, et qui reconnaissons, d'ailleurs, le travail et la charité comme les premières lois sociales de l'univers, nous donnerons sans hésiter, lors même que les résultats ne viendraient pas forcer notre choix, nous donnerons, disons-nous, une juste préférence à la législation française, par cela seul qu'elle nous semble plus conforme aux principes d'une véritable charité. Toutefois, elle est évidemment incomplète dans ses dispositions et abusive dans la pratique. Ce vice tient, selon notre opinion, à ce que l'on n'a pas assez distingué les diverses catégories des pauvres, leurs besoins et le degré auquel ils méritent d'exciter la charité; à ce que l'on a trop accordé à l'esprit de système, et séparé le droit de la nécessité, qui,

dans cette matière, constitue le droit. Nous croyons donc qu'un nouveau système, qui serait un moyen terme entre des principes absolus, pourrait être proposé avec confiance et employé avec succès.

La principale question à approfondir est sans doute celle du droit des pauvres à l'assistance légale. La solution de celle-ci doit, en effet, jeter de grandes lumières sur toutes les autres.

Examinons cette question sous ses rapports religieux et civils.

Aux yeux de la religion et de la morale, tout homme est tenu, lorsqu'il en a la puissance, de pourvoir, par son travail, à sa subsistance et à celle de sa famille. L'ordre et la nature des sociétés comportent la même obligation.

Mais puisque la Providence a permis que certains hommes fussent frappés de l'impuissance de travailler, il fallait à leur égard d'autres lois religieuses et sociales. La loi religieuse s'est révélée dans la charité, dans cette obligation de secours qui doit être donné en premier lieu par le père, le fils, le proche parent, et, à défaut, par le prochain; secours qui doivent, à la vérité, être accordés d'une manière libre, volontaire, fraternelle, pour devenir un mérite devant Dieu, mais qui n'en sont pas moins obligatoires et sacrés devant les hommes.

La loi civile pourrait-elle n'être point d'accord à cet égard avec la loi religieuse? Nous ne le pensons pas.

« A parler rigoureusement, dit M. J.-B. Say, la société ne doit aucun secours, aucun moyen de subsistance à ses membres. En se réunissant à l'association, en lui apportant sa personne, chacun est censé lui apporter ses moyens d'existence. Celui qui se présenterait à elle sans ressources serait obligé de les réclamer d'un autre membre de la société : celui-ci serait fondé à demander en vertu de quel titre on lui impose cette charge. Telle est la rigueur du droit. Mais, indépendamment du sentiment de charité, il

n'est pas dans l'intérêt du corps social de s'en tenir à la rigueur du droit. »

Sans doute, la société n'a pu garantir à aucun de ses membres d'autres droits que ceux que la religion a reconnus elle-même, et elle ne peut, par conséquent, contrarier la loi du travail; mais, par la même raison, elle doit obéir à la loi de la charité *envers les hommes atteints de l'impuissance de travailler*. Cette loi oblige donc la société à secourir ces êtres dénués de moyens naturels d'existence.

Le devoir en est imposé, d'abord aux parens les plus proches; la nature, la justice s'accordent à le prescrire.

Si la famille est hors d'état de le remplir, il appartient à la communauté d'habitans, second degré de la famille. Si la communauté était impuissante à le satisfaire, l'association générale, la nation devrait y pourvoir.

C'est d'après ces principes, puisés dans l'accord nécessaire à établir entre les lois religieuses et les lois civiles, que nous croyons rigoureusement juste que la législation décide, d'une manière formelle et explicite, que *tout individu notoirement hors d'état de travailler, et qui ne peut être secouru par sa famille, doit être entretenu aux frais de la commune du lieu de son domicile; et, en cas d'impossibilité, aux frais de l'état, soit à domicile, soit dans les hospices.*

Le principe admis, les réglemens, destinés à en appliquer les conséquences et à prévenir tous les abus, seraient faciles à établir. L'objet important serait de donner au ministère public l'action légale contre la famille ou la commune qui n'aurait pas convenablement pourvu à ses obligations. Le conseil de charité, protecteur naturel des pauvres, requerrait cette intervention toutes les fois qu'elle serait nécessaire. Le tribunal de paix ou celui de l'arrondissement

prononcerait sur la quotité du secours et sur les peines encourues.

Il est à remarquer que déjà le Code civil, dans les articles 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210 et 211, concernant les obligations qui naissent du mariage, a déterminé les devoirs à remplir par les familles envers ceux de leurs membres qui se trouvent dans le besoin. Des mesures législatives, ont également pourvu au mode d'entretien des individus indigens en état de démence. Mais rien n'a été statué quant aux moyens de faire subsister l'indigent qui ne peut être secouru par sa famille, ou qui n'a pas de famille. Il y a donc une lacune à cet égard, et nous demandons à la voir remplir par la législation.

L'obligation imposée à la famille ou à la commune de son domicile, d'entretenir l'indigent *hors d'état de travailler*, nous paraissent conformes aux règles de la charité, de la morale, de la nature et de la justice. Il n'y a plus qu'à examiner si elle devrait entraîner les communes ou l'état dans des dépenses trop onéreuses. C'est ce que nous ne pensons pas. L'impuissance de travailler serait constatée d'une manière authentique et rigoureuse. Les facultés de la famille seraient attentivement examinées et consultées. Les secours à donner par la commune, réglés et distribués avec sagesse et discernement, ne dépasseraient jamais un taux minime. Ces secours se donneraient à domicile : la charité volontaire ne se croirait pas interdite d'en fournir une partie. Ce n'est que dans des cas d'exception que l'indigent serait placé dans un hospice. Ainsi l'on ne saurait craindre de voir trop s'augmenter les charges communales. Les indigens, auxquels s'appliqueraient ces secours obligés, sont les infirmes, les vieillards caducs, les aveugles, les aliénés, les enfans orphelins et abandonnés, catégories d'infortunés dont l'économie politique elle-même, si sévère et si prévoyante en matière de secours publics, n'a pu

méconnaître les droits à la charité publique. En effet, la prévoyance la plus rigoureuse ne peut craindre que la certitude d'un secours obligé puisse jamais accroître d'un seul individu le nombre des indigens privés de toute faculté de travail, ni avoir aucune influence fâcheuse sur la moralité, la prudence et l'économie des classes ouvrières.

Ainsi, dans notre système, l'indigence, *accompagnée d'impuissance de travail*, donnerait seule lieu à des secours obligés, mais elle y donnerait des droits formels et assurés.

Le motif, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, c'est que l'homme, frappé de l'impossibilité d'accomplir la loi du travail, doit exister au moyen du travail des autres, et devient un accident social que répare la loi, *obligatoire dans ce cas*, de la charité. Les mêmes considérations n'existent pas pour les indigens qui *conservent ou acquièrent la faculté de travailler*. Ceux-ci doivent, avant tout, subir la loi du travail. Ce n'est que lorsqu'ils n'ont point encore acquis ou qu'ils perdent, en tout ou en partie, la force physique ou morale nécessaire pour y puiser des moyens d'existence, qu'ils ont des droits à la protection de la charité. Mais comme ces cas sont difficiles à déterminer, qu'ils sont d'une nature variable et temporaire et dépendent de mille circonstances imprévues, on ne saurait raisonnablement en faire l'objet d'une législation formelle. On peut, avec sécurité, confier le soulagement de ces classes d'indigens à la charité volontaire, la seule applicable dans la pratique, comme elle sera toujours, d'ailleurs, la plus morale et la plus excellente.

Il est facile d'indiquer la différence sensible qui existe entre ce système et celui des lois sur les pauvres d'Angleterre. Il suffit pour cela de faire remarquer que celles-ci étendent *à tous les pauvres indistinctement*, le droit de secours que nous attribuons seulement aux pauvres *hors d'état de travailler*. Nous ne reviendrons pas ici sur l'ori-

gine historique de la législation anglaise que nous avons exposée suffisamment ailleurs. On sait que la destruction des établissemens religieux et charitables et la politique du clergé et de l'aristocratie d'Angleterre, ont amené et conservé les lois qui substituent des aumônes volontaires forcées aux aumônes volontaires et libres. On connaît également les résultats déplorables de cette législation, et nous ne sommes pas surpris qu'ils soient l'objet de plaintes si générales et si vives. Ces résultats étaient infaillibles, puisque la législation ne s'était pas basée sur les deux lois sociales *du travail* et de *la charité*. En confondant les principes, on s'exposait à ces conséquences funestes que l'économie politique déplore aujourd'hui avec tant d'amertume et qui lui font même révoquer en doute l'utilité de la plupart des institutions de charité.

Aux notions que nous avons déjà données sur les effets des lois sur les pauvres d'Angleterre, et pour mieux prouver comment on les apprécie dans ce royaume, nous ajouterons ici quelques observations extraites du rapport fait à cet égard en 1817, à la chambre des communes de la Grande-Bretagne.

« De cette taxe forcée pour les pauvres, imposée sur les fonds qui étaient le fruit du travail et de l'industrie, devait résulter dans la suite, et avec les progrès de la population qu'on s'était proposé de favoriser par ce réglement, un effet fâcheux, celui de diminuer dans les classes laborieuses cette activité qui, par la nature des choses contribue si puissamment au bonheur et au bien-être des hommes en société. »

« En considérant l'augmentation du nombre des pauvres et celle des fonds perçus pour les secourir, le comité n'a pu se dissimuler, qu'en affaiblissant ce penchant naturel qui porte l'homme à l'industrie et à la bonne conduite, en rendant moins nécessaire de pourvoir dans la saison de la santé et de la vigueur, aux besoins qui doivent accompa-

gner la vieillesse et la maladie, en faisant de la pauvreté et de la misère, les conditions requises pour obtenir des secours, ce système n'ait favorisé l'augmentation des dépenses qu'il devait diminuer, et n'ait donné lieu à des demandes illimitées sur des fonds qu'il ne peut contribuer à augmenter. »

« D'un autre côté, comme tout système de secours fondé sur des moyens coercitifs, exclut toute idée et tout caractère de bienfaisance, il en exclut aussi les effets salutaires. Comme la charité n'en est point le mobile, il ne produit aucun sentiment de reconnaissance, et souvent, au contraire, crée des dispositions et des habitudes propres à séparer, plutôt qu'à rejoindre, les intérêts des classes élevées et ceux des classes inférieures de la nation. On ne laisse pas même les affections naturelles suivre leur propre impulsion, et l'obligation de secourir les plus proches parens a été prescrite par une loi positive qui serait continuellement violée si l'on n'invoquait l'autorité des magistrats pour la faire respecter. »

« Les progrès de ces maux, qui sont inhérens au système même, paraissent avoir été favorisés par les circonstances des derniers temps, par l'extension donnée à la loi dans la pratique et par la manière dont on s'est écarté de quelques-unes de ses dispositions les plus importantes. Le résultat, toutefois, paraît avoir été extrêmement préjudiciable au caractère moral et par conséquent au bonheur d'une grande partie du peuple qui a été réduite à l'humiliante nécessité de vivre aux dépens des paroisses, tandis que le reste de la nation est écrasé de contributions prises sur des ressources qui auraient été appliquées avec plus d'avantages à des travaux où cette classe aurait trouvé de l'occupation. »

« Après avoir examiné les difficultés de répartir la taxe des pauvres d'une manière juste et égale, le comité regarde comme un devoir impérieux de déclarer à la chambre

qu'il y a tout lieu de penser qu'à moins d'un obstacle puissant, le montant de la taxe continuera à augmenter *jusqu'à ce qu'à une époque plus ou moins éloignée, suivant les progrès que le mal a déjà faits dans différentes parties du royaume, il ait absorbé les revenus de la propriété sur laquelle la taxe est établie et produit par-là l'abandon et la ruine des propriétés territoriales, la perte et le transport à l'étranger des autres espèces de propriétés, et enfin, la subversion totale de cet heureux état social qui s'est maintenu si long-temps dans cet empire.* »

Sur la question de savoir jusqu'à quel point l'augmentation de la taxe était possible, le comité pense que l'accroissement continuel des fonds prélevés pour être distribués aux pauvres, ne servira qu'à enfoncer, de plus en plus et sans retour, les classes laborieuses dans l'abîme des maux attachés à la condition des pauvres. La véritable bienfaisance et la charité indiquent d'autres moyens que l'on ne peut mieux exprimer qu'en empruntant ces paroles énergiques de M. Burke : « *Il faut recommander la patience, la frugalité, le travail, la sobriété et la religion ; le reste n'est que fraude et mensonge.* »

Nous n'avons besoin de rien ajouter à cette conclusion si imposante, elle résume toute la pensée de notre ouvrage, et nous n'aurions pu fournir d'argument plus puissant en sa faveur.

En revenant au système que nous proposons d'adopter en France et qui pourrait très probablement être appliqué à tous les états chrétiens, nous devons faire remarquer qu'il consacre, comme les lois anglaises, une taxe forcée en faveur des pauvres ; mais c'est seulement en faveur d'une catégorie tout-à-fait exceptionnelle de pauvres, et qui ne peut entraîner aucune conséquence fâcheuse pour l'ordre social. Ce n'est pas la pauvreté seule, ce serait l'infirmité entraînant l'impuissance de travailler, ce serait l'enfance ou la vieillesse abandonnées qui auraient droit

et part aux secours forcés. Dès lors on n'aurait point à craindre l'accroissement progressif de ces secours et les désordres moraux du paupérisme.

En fait, notre proposition se borne à demander que la charité légale embrasse, pour l'avenir, la totalité d'une classe d'infortunés, dont une partie, seulement, participe aujourd'hui à ses bienfaits.

Dans nos villes, dans les campagnes surtout, beaucoup de vieillards, d'infirmes, de malades n'ont pu être admis dans les hospices ou aux secours à domicile, faute de place ou de fonds, tandis que d'autres, plus heureux, ont eu la priorité et la préférence. Notre système tend à ce que *tous*, *sans exception*, soient convenablement secourus par la communauté, lorsqu'une enquête régulière et exacte, confiée à des ministres de la charité, aurait constaté leurs infirmités et l'impuissance de leur famille à les entretenir et à les soigner.

CHAPITRE III.

DES LOIS DESTINÉES A PRÉVENIR L'INDIGENCE.

Le premier devoir des gouvernemens est de rechercher et de prévenir les causes génératrices de la misère.

Une bonne législation sur les pauvres ne saurait se borner à assurer les secours les plus efficaces pour le soulagement de l'indigence. Elle doit embrasser les moyens de prévenir cette indigence elle-même, autant que la prévoyance humaine peut s'étendre sur ce point. C'est aux causes du mal, non moins qu'au mal même, qu'elle doit apporter des remèdes

Mais ces causes, il faut les étudier, les approfondir, les constater.

Nous avons, dans le courant de cet ouvrage, cherché à exposer toutes celles qui, immédiatement ou médiatement, produisaient l'indigence dans les classes inférieures de la société.

Ces causes proviennent à la fois des pauvres, des riches, de la société, des gouvernemens et enfin de l'application de la charité. L'immoralité, l'ignorance et l'imprévoyance chez les pauvres, la cupidité, l'égoïsme, l'absence de charité chez les riches. Dans l'ordre économique, l'accroissement excessif de l'industrie manufacturière et l'abandon de l'agriculture et de l'industrie nationale; chez les gou-

vernemens, la négligence à introduire les principes de religion et de charité dans la politique, les institutions, les mœurs et l'enseignement public; le défaut de protection suffisante accordée à l'agriculture, à l'industrie nationale et au commerce intérieur; dans la charité, enfin, une application peu éclairée des secours volontaires.

Telles sont les principales causes génératrices de la misère générale.

Nous ne prétendons pas sans doute qu'il soit au pouvoir du gouvernement de les faire totalement disparaître par l'action seule de sa volonté; mais il lui appartient assurément d'affaiblir et de modifier le principe d'une partie de ces causes, soit par la législation, soit par la tendance de l'administration publique.

Nous avons suffisamment indiqué ce que l'administration avait le pouvoir et le devoir d'ordonner et de tenter dans la sphère étendue de ses attributions.

Nous examinerons spécialement ici les mesures qui appartiennent à l'action législative.

Ces mesures nous paraissent devoir se rapporter aux causes génératrices de l'indigence, provenant *des pauvres, des riches, et des imperfections de l'état social* en ce qui concerne les classes ouvrières.

Nous ne pensons pas que l'on puisse élever, dans cette matière, l'objection préjudicielle, que les moyens de prévenir l'indigence ne soient pas de la compétence des gouvernemens et des lois. La raison, la justice, les lumières naturelles et les lumières divines, s'accordent pour mettre ce devoir au premier rang des obligations imposées aux pouvoirs que représente la société. Les gouvernemens institués pour assurer le bonheur et la paix des peuples, trahiraient leur mandat s'ils négligeaient d'écarter tous les élémens de malheur et de désordre qui existent au sein de la nation. Or, quels élémens plus funestes pour l'ordre social, que ceux qui engendrent perpétuellement la mi-

sère, l'asservissement et la dégradation d'une portion considérable de la population, et perpétuent la haine et l'envie des classes inférieures contre les classes riches et élevées?

Le devoir, de la part des gouvernemens, de chercher à faire disparaître les causes génératrices de la misère publique, ne pouvant être contesté, il ne reste qu'à indiquer ces causes et les remèdes que peut y apporter la législation.

Nous nous occuperons, en premier lieu, des mesures relatives aux pauvres et à la classe ouvrière qui les produit.

L'ignorance, l'immoralité et l'imprévoyance des classes ouvrières, sont, avons-nous dit, des causes immédiates d'indigence. Voyons quelles mesures législatives peuvent lui être opposées.

1° L'instruction *morale*, *religieuse* et *industrielle* donnée *gratuitement et avec une obligation d'en profiter*, au moyen d'écoles charitables aux frais des communes.

2° Des caisses d'épargnes et de prévoyance établies aux frais des villes et communes manufacturières, ou des associations de charité avec *obligation* de la part des ouvriers, d'y placer une portion de leur salaire, *lorsque le taux de ce salaire le permettra sans inconvénient.*

3° L'institution de corporations d'ouvriers qui, sans gêner l'industrie et avoir les fâcheuses conséquences des anciennes maîtrises et jurandes, favoriseraient l'esprit d'association et de secours mutuels, donneraient des garanties d'instruction et de bonne conduite, et remplaceraient la déplorable institution du compagnonnage.

Il ne faut point se dissimuler que ce sera en vain que l'on multipliera les moyens d'instruction gratuite en faveur des classes ouvrières, si l'autorité des lois n'oblige pas la cupidité ou l'insouciance des parens à céder, sur ce point, à un devoir de raison et de justice. Nous avons multiplié les preuves à l'égard de cette opinion, et ce n'est pas de

cette époque seule, ni uniquement en France, que l'on a reconnu la nécessité de forcer les familles à s'acquitter d'un devoir sacré en donnant aux enfans une instruction convenable, et en ne les livrant au travail qu'à l'âge où leur constitution physique et morale est assez forte pour n'en pas souffrir. Nous pouvons citer, à cet égard, l'exemple de l'Autriche et de la Prusse, où des ordres de cabinet prescrivent que tous les parens (s'ils ne peuvent prouver qu'ils pourvoient à ce que leurs enfans reçoivent dans la maison l'éducation et l'instruction nécessaires) doivent être astreints, même *en cas de besoin, par des voies de contrainte et de punition*, à envoyer leurs enfans aux écoles lorsqu'ils ont cinq ans révolus.

Nous rappellerons encore qu'en 1560, la noblesse, aux états généraux d'Orléans, « persuadée qu'il faut souvent faire le bien aux hommes malgré eux : et que si telle est la condition des pères de famille vis-à-vis de leurs enfans telle est, à plus forte raison, la condition des gouvernemens vis-à-vis des pères de famille, » demandait « qu'il *y eût contrainte et amende contre les pères et mères qui négligeraient d'envoyer leurs enfans aux écoles.* »

Nous dirons, enfin, que l'opinion de Locke, sur la nécessité d'imposer une semblable obligation aux pères de famille secourus par la taxe des pauvres, n'est pas moins formellement exprimée.

Plusieurs considérations semblent appuyer ces autorités et ces exemples, du moins en *ce qui concerne les ouvriers admis aux secours charitables.*

D'abord l'intérêt de l'enfant indigent, dont la société doit protéger la faiblesse et l'avenir; ensuite, l'intérêt de la famille elle-même qu'il faut protéger contre ses propres erreurs; enfin, l'intérêt de la société qui ne peut souffrir de ces erreurs et de ces fautes.

Il est trop prouvé que des enfans abrutis par l'ignorance ou énervés par un travail prématuré, tombent tôt ou tard

à la charge de la société ; c'est non seulement un mal évident, mais un mal qui tend à s'accroître sans cesse.

Il est reconnu, en principe d'ordre social et de législation, que l'intérêt général peut, en certaines circonstances, exiger le sacrifice de quelques intérêts particuliers, et commander des restrictions à l'exercice de certains droits et de quelques libertés.

Il nous semble que ce principe est parfaitement applicable au cas dont il s'agit.

Ce n'est sans doute que pour des motifs d'une impérieuse nécessité que l'on peut déroger au droit commun. Mais lorsqu'une portion de la société se place hors du droit commun, ne se soumet-elle pas à être régie par des règles particulières?

Les ouvriers indigens qui sollicitent ou qui reçoivent des secours de la charité publique ou particulière, déclarent tacitement à la société qu'ils ne peuvent point subvenir par eux-mêmes à leur existence. Ils demandent, en réalité, que les autres travaillent pour eux. Ils se placent donc dans un véritable état de minorité qui emporte nécessairement la renonciation de leurs droits de citoyen et de père, car des droits n'existent que lorsqu'il y a accomplissement de devoir et lorsque les devoirs ne sont ou ne peuvent être remplis, les droits cessent, ou l'exercice en est suspendu.

Le droit commun ne saurait être invoqué que par les membres de la société qui demeurent dans le droit commun. Dans l'espèce, les indigens admis aux secours ne sont plus dans ce droit ; évidemment ils appartiennent à un régime exceptionnel.

Le régime exceptionnel existe envers d'autres classes d'individus, tels que les mendians vagabonds et ces femmes dégradées qui offensent habituellement la pudeur publique. Certes, nous n'avons garde de confondre les indigens avec ces êtres coupables ou nuisibles à l'ordre

public. Mais si la société peut punir les offenses qui lui sont faites, n'a-t-elle pas aussi le droit d'imposer des conditions à ses bienfaits? n'aurait-t-elle pas également celui de prévenir des dommages qui peuvent lui être directement préjudiciables? Il nous paraît tout-à-fait utile et à la fois juste et permis de mettre des conditions aux secours que l'on accorde, de les mesurer, sous certains rapports, aux mérites de celui qui les reçoit, d'exiger que celui auquel on prête un appui daigne aussi s'aider lui-même, qu'il ne détruise pas du moins le bien qu'on veut lui faire. Beaucoup de pauvres ressemblent à des enfans par l'ignorance, l'imprévoyance et la légèreté. Il leur faut une tutelle. C'est au gouvernement et à la charité à l'exercer.

La charité, considérée comme vertu religieuse, commande de secourir immédiatement tous les maux qu'elle rencontre; mais elle ne saurait défendre et ne défend pas d'appliquer les secours de manière à prévenir le retour des maux qu'ils sont destinés à soulager. Comme vertu politique, elle commande de s'occuper surtout de combattre les causes de la misère.

Ainsi la charité religieuse et l'intérêt politique sont d'accord pour autoriser la société à prendre, à l'égard des pauvres, l'initiative d'une tutelle officieuse et obligatoire.

Voici comment il nous semble que cette tutelle pourrait être réglée et exercée.

Elle ne peut guère appartenir qu'aux ministres de la charité. Ainsi, elle serait dévolue aux membres des administrations charitables ou des conseils de charité sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Avant que d'être placé sous cette tutelle, il serait procédé à une enquête authentique sur la situation de l'ouvrier indigent inscrit sur la liste des secours.

L'état de minorité pour cause d'indigence étant établi et reconnu, entraînerait les effets ci-après :

1° L'autorité et la surveillance des enfans serait enlevée à l'ouvrier indigent ; le tuteur charitable serait chargé de leur faire suivre les écoles charitables jusqu'à un âge déterminé.

2° L'ouvrier indigent serait soumis à verser dans une caisse d'épargnes la portion de son salaire reconnue susceptible d'être économisée.

3° Il se soumettrait aux réglemens d'hygiène et de salubrité qui lui seraient imposés.

Les obligations contractées par les ouvriers indigens, admis aux secours publics, entraînent la création d'institutions spéciales. Il faut pourvoir à cette dépense ; et c'est ici que se présente un autre ordre de dispositions législatives, applicables aux causes d'indigence provenant de l'égoïsme des riches.

Il ne faut pas craindre de le dire : si la charité existe à un haut degré en France dans des âmes religieuses ou naturellement bienfaisantes, notre siècle, en général, est celui de l'égoïsme et de la morale des intérêts matériels. L'esprit d'association charitable est plutôt une belle théorie qu'une application pratique générale. Dans la plupart des villes surchargées de pauvres, la bienfaisance journalière semble être devenue le devoir et l'apanage exclusif d'un certain nombre de familles. Les 4/5 de la population demeurent en quelque sorte étrangers aux œuvres de charité, ou n'y figurent, par pure bienséance, que dans les occasions d'apparat, dans les souscriptions publiques, dans les bals et les concerts donnés au profit des indigens. Il faut des calamités extraordinaires pour faire sortir leur charité de cette léthargie habituelle.

Toutefois, la société tout entière est intéressée, non seulement sous les rapports religieux et moraux, mais encore par des considérations d'ordre et de politique, à prévenir l'accroissement progressif de la misère générale.

Nous ne demanderons pas qu'elle soit forcée à donner

des secours individuels aux pauvres capables de travailler : ceux-ci, nous les confions entièrement à la charité volontaire ; mais nous croyons juste de la faire participer tout entière à la formation et à l'entretien des institutions destinées à prévenir l'indigence.

Ces institutions consistent, 1° en écoles charitables ; 2° en caisses d'épargnes et de prévoyance.

Ainsi, dans notre système, les écoles et les caisses d'épargnes, établies aux frais de la ville ou de la commune, deviendraient une charge municipale à laquelle il serait pourvu, en cas de besoin, par des contributions extraordinaires. Par ce moyen, les riches seraient appelés à contribuer, suivant leurs facultés, à la fondation des établissemens destinés à prévenir les causes de l'indigence.

Nous avons dit qu'au nombre de ces causes les plus actives, il fallait placer le système actuel de l'*industrie manufacturière*. Nous devons entrer dans quelques nouveaux développemens sur cet objet d'une haute importance pour le sort des ouvriers.

Depuis l'application des théories modernes de l'industrie, ce qui frappe tout homme animé d'un esprit de justice et d'humanité, dans l'examen de la situation de la classe ouvrière, c'est l'état de dépendance et d'abandon dans lequel la société livre les ouvriers aux chefs et entrepreneurs des manufactures, c'est la faculté illimitée, laissée à des capitalistes spéculateurs, de réunir autour d'eux des populations entières pour en employer les bras suivant leur intérêt, pour en disposer, en quelque sorte, à discrétion, sans qu'aucune garantie d'existence, d'avenir, d'amélioration morale ou physique soit donnée, de leur part, ni à ces populations ni à la société qui doit les protéger.

Dans l'industrie qui s'exerce isolément ou avec un petit nombre d'individus, les inconvéniens sont peu sensibles ; mais ils se manifestent d'une manière grave et alarmante dans les manufactures établies sur une vaste échelle, et

particulièrement dans celles qui exploitent la manipulation du coton, industrie extra-nationale dont nous avons exposé dejà les funestes conséquences.

On a pu voir, par ce qui se passe en Angleterre, et, en France, dans le département du Nord (qui possède à lui seul la moitié des filatures et tissages de coton du royaume), combien est réellement malheureuse et abandonnée la population ouvrière attachée à cette branche d'industrie et à celles qui lui sont analogues. Elle végète, en général, au jour la journée, sans éducation, sans instruction, sans prévoyance, sans frein pour les mœurs, sans même qu'il soit pris à son égard aucune précaution de salubrité. Les enfans sont admis dans ces manufactures dès l'âge le plus tendre, et voient bientôt détruire leur constitution par un travail prématuré et un air malsain : nulle sollicitude n'est prescrite ni excitée en leur faveur.

L'intérêt constant de l'entrepreneur d'industrie est de produire beaucoup et à bon marché : tout est sacrifié à cette loi suprême. Si les profits diminuent, l'entrepreneur cherche à se dédommager par l'économie de la main d'œuvre ou par une réduction proportionnelle du taux des salaires. S'il n'y a plus de profits à espérer, même en réduisant les salaires au taux le plus vil, l'entrepreneur abandonne ou suspend une industrie improductive, sans jeter un regard de compassion et d'intérêt sur cette population malheureuse qui, à sa voix, s'était, avec confiance, groupée et multipliée autour de lui. Peu lui importe ce que deviendront tant d'infortunés : il a payé exactement le salaire convenu ; nul n'est en droit de lui en demander davantage.

Cependant cette population, qui s'est rapidement augmentée, par des mariages féconds et prématurés, pendant les courtes années d'un travail prospère ; cette population, que son ignorance, sa débilité et son immoralité rendent peu propre à une autre industrie, ne saurait disparaître

ou ajourner sa faim. Une machine à vapeur, arrêtée, n'a plus besoin d'alimens ; mais il faut que la population ouvrière vive. Plusieurs de ses membres parviennent sans doute à se procurer quelques nouveaux moyens d'existence ; mais la grande masse, les vieillards, les femmes, les enfans, les individus faibles et chétifs, en si grand nombre dans la classe manufacturière, tous ces êtres retombent nécessairement à la charge de la société : celle-ci est donc, en résultat, la victime d'une entreprise devenue malheureuse, car elle n'a pas profité des bénéfices concentrés entre les mains de quelques spéculateurs ; et, dans plusieurs circonstances, elle peut être profondément troublée par l'irruption subite, dans son sein, d'une population misérable et affamée.

Un tel état de choses, dont on ne peut contester la réalité, lorsque tant de faits nombreux et frappans ne cessent de l'attester, indique sans doute un grand vice ou une lacune fâcheuse dans nos institutions sociales ; l'une ou l'autre réclament l'attention sérieuse des gouvernemens.

Le problème est sans doute difficile, puisqu'il consiste à régler d'une manière fixe et équitable les rapports et les obligations réciproques des ouvriers et des entrepreneurs d'industrie ; mais son importance exige qu'on s'occupe de sa solution.

Quelques écrivains ont consacré leurs méditations à cette haute question d'économie publique. Nous devons reproduire leurs observations, à l'appui de nos réflexions personnelles.

« Ce n'est point une conséquence de la nature de l'homme ou de celle du travail, dit M. de Sismondi, que la coopération de deux classes de citoyens opposés d'intérêt pour accomplir toute espèce d'ouvrage, je veux dire la classe des propriétaires du *travail accumulé* qui se reposent et la classe des hommes qui n'ont que leur force vitale et qui s'offrent de travailler. Leur séparation, leur

opposition d'intérêts sont la conséquence de l'organisation artificielle que nous avons donnée à la société humaine. Tout ce qui est notre ouvrage est soumis à notre censure, et l'autorité du législateur s'étend essentiellement aux abus qui sont le résultat de ses lois. »

« L'ordre naturel du progrès social ne tendait point à séparer les hommes d'avec les choses, ou la richesse d'avec le travail. Dans les champs, le propriétaire pouvait demeurer cultivateur. Dans les villes, le capitaliste pouvait demeurer artisan. La séparation de la classe qui travaille et de celle qui se repose n'était point essentielle à l'existence de la société ou à celle de la production ; nous l'avons introduite pour le plus grand avantage de tous ; il nous appartient de la régler pour en recueillir, en effet, cet avantage. »

« La société s'abstient de gêner les transactions particulières ; mais elle ne doit pas en éprouver de dommage : elle a pu permettre aux propriétaires oisifs ou aux gros fermiers de créer pour leur usage propre, pour une commodité seule à eux, une classe nouvelle dans la nation, celle des journaliers de terre. Elle ne doit jamais permettre que cette classe tombe à la charge de la nation. »

« Il existe une solidarité naturelle entre le gros fermier et tous les ouvriers nécessaires à faire valoir la ferme. Le fermier doit être seul appelé à fournir à leur entretien dans leurs maladies, dans leur vieillesse ou leur misère. Il cherchera quelle est la manière de les entretenir qui lui sera le moins à charge à lui-même ou à la société, et il trouvera bientôt que c'est celle qui leur donnera l'intérêt le plus permanent dans la vie, qui les associera le mieux à leur propre économie, qui leur conservera le plus de gaieté, le plus de santé, le plus de forces corporelles, qui, par conséquent, se rapprochera le plus de la propriété. Aujourd'hui il cherche à réduire leur salaire au plus bas prix possible, à obtenir pour ce salaire le plus de travail possible.

Si ce travail est trop pénible, les épuise et qu'ils tombent malades, la paroisse y pourvoira : ce qui est injuste (1). Dans l'autre système, il vaudra mieux avoir des domestiques que des ouvriers, engager des familles à l'année, que des hommes à la semaine. »

« Le même principe de solidarité entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, peut s'étendre à l'industrie des villes. »

« Pour la société, une manufacture ne vaut la peine d'être exploitée que quand elle peut maintenir ses ouvriers dans un état de tolérable aisance. Pour le chef de la manufacture, il suffit qu'elle rapporte des profits, dussent ses ouvriers languir et périr enfin de misère. »

« Les manufacturiers de coton ont réduit successivement leurs ouvriers d'un salaire de 20 sous par jour à 15, à 12, et enfin à 8 sous. Leurs intérêts ayant été absolument séparés de ceux de leurs ouvriers, ils n'ont eu à s'occuper, en traitant avec eux, que des moyens de s'assurer leurs services au plus bas prix possible, au moment où ils en avaient besoin. Ils les renvoient dans leur maladie, leur vieillesse, ou dans les saisons mortes, pour que la charité publique, les hôpitaux (en Angleterre la paroisse) pourvoient à leur misérable existence. Ils luttent de concert les uns avec les autres à qui rejettera le plus complétement ce fardeau sur la société. Chaque métier s'engage dans la même lutte. Tous agissent dans l'intérêt de leur corps social, et chacun d'eux oublie qu'il devra à son tour pourvoir, par des charités privées, par ses contributions aux hôpitaux, ou par la taxe des pauvres, à maintenir les pauvres qu'ils travaillent à faire. »

« Dans cette lutte constante pour faire baisser les salaires, l'intérêt social, auquel chacun participe cependant, est

(1) M. de Sismondi a en vue ce qui se passe en Angleterre dans l'industrie agricole. Ses observations ne sont nullement applicables à l'agriculture française.

oublié par tous. Mais que chaque métier se charge de son propre fardeau, et chaque fabricant reconnaîtra bientôt s'il est, ou non, de l'intérêt de sa manufacture de faire baisser les salaires ; si lorsque l'entretien permanent d'un homme exige 20 sous par jour, il ne vaut pas cent fois mieux les lui donner à lui-même, pour récompense de son travail, que de lui en donner et de lui en faire recevoir 12 à titre d'aumône. »

« Il faut convenir, cependant, que quoique le principe soit le même, il est beaucoup plus difficile à le mettre en pratique pour l'industrie des villes que pour celle des champs ; mais il est aussi beaucoup plus essentiel et plus urgent d'y recourir. Jusqu'à présent l'Angleterre est le seul pays où les agriculteurs aient besoin d'être soutenus par la charité publique, tandis qu'il n'y a pas un pays en Europe (et c'est, il est vrai, en partie l'ouvrage de l'Angleterre) dans lequel les ouvriers de toute manufacture ne se voient sans cesse menacés d'être privés de leur gagne-pain, ou d'être réduits à un salaire insuffisant pour leur besoin. »

« Il est évident que si les métiers pouvaient être rétablis en corporations, pour ce but de charité seulement, et si les chefs du métier étaient soumis à l'obligation de fournir des secours à tous les pauvres de leur métier, précisément sur le pied où les paroisses les leur fournissent en Angleterre, on mettrait aussitôt un terme aux souffrances auxquelles se trouve exposée la classe ouvrière, tout comme à cet excédant de production qui fait aujourd'hui la ruine du commerce, et à cet excédant de population qui réduit au désespoir les classes pauvres. »

« Aujourd'hui le manufacturier croit gagner, soit qu'il vende plus cher au consommateur, soit qu'il paie moins de salaire à l'ouvrier; il apprendrait alors qu'il ne peut gagner que sur la vente, et que tout ce qu'il retranche à l'ouvrier, ce ne sera plus la société, ni lui-même qui devra le lui rendre comme secours. Aujourd'hui le manufacturier

séduit l'ouvrier par un misérable salaire et lui fait exposer sa santé dans un air méphitique, dans la poussière du coton ou les vapeurs du mercure; il apprendra alors que toutes les infirmités qu'il lui fait gagner, il devra les lui payer en autant de journées d'hôpital. Aujourd'hui le manufacturier, après avoir appelé à lui de nombreuses familles, les laisse tout à coup sans emploi, parce qu'il a découvert qu'une machine à vapeur peut accomplir tout leur ouvrage, et alors il apprendrait que la machine à vapeur ne produit aucune économie. Si tous les hommes qui travaillaient ne trouvent pas moyen de travailler encore, s'il est obligé de les maintenir à l'hôpital pendant qu'il chauffe ses fourneaux, cette charge, qui retournerait sur lui, serait de la plus stricte justice; car il fait aujourd'hui un profit sur la vie des hommes, et tous les dommages qui en résultent, il les repousse à la charge de la société. Si les salaires qu'il paie sont suffisans, s'ils pourvoient non seulement à l'âge viril de ses ouvriers, mais à leur enfance, à leur vieillesse, à leurs maladies; si les opérations qu'il leur commande ne sont point malsaines; si les machines qu'il invente ne font, comme il l'assure, que donner occasion à la mise d'un plus grand travail, la responsabilité qu'on doit en rejeter sur lui ne sera plus une charge, il n'aura aucun lieu de s'en plaindre. Si elle est onéreuse, son industrie est donc une *industrie perdante*. Il vaut mieux qu'il y renonce que d'en faire supporter la perte à la société. »

« M. Droz, dans ses Elémens d'économie politique, fait remarquer que la législation anglaise a senti récemment la nécessité d'intervenir dans les contrats entre le pauvre et le riche pour protéger le plus faible. Elle a fixé l'âge au-dessous duquel on ne pourrait recevoir les enfans dans les manufactures, tout comme le nombre d'heures auxquelles on pourrait les obliger au travail. »

« La législation des empereurs romains, ajoute-t-il, qui, certes, n'était pas libérale en faveur des dernières classes,

avait pris la protection *des colons*, dont la condition paraît s'être rapprochée de celle des *serfs russes* soumis à la capitation. »

Dans les provinces allemandes de la monarchie autrichienne, le contrat entre le paysan et le seigneur est déclaré inaliénable. Plusieurs états ont adopté des mesures analogues à celles de l'Angleterre. En Prusse on ne peut admettre dans les fabriques que des ouvriers sachant lire et écrire, et à un âge déterminé.

Les mesures absolues que propose M. de Sismondi, bien qu'elles reposent sur des principes d'équité incontestables, ne nous paraissent pas admissibles en pratique. La condition imposée aux chefs des manufactures de pourvoir entièrement à l'entretien de leurs ouvriers pendant leurs maladies, leur vieillesse et les temps d'interruption du travail, rendrait impossible, dans l'état actuel des choses, toute entreprise d'industrie, et forcerait les manufacturiers de rechercher les moyens de substituer partout l'emploi des machines à celui des forces humaines. D'un autre côté, intervenir dans la fixation des salaires, serait porter une atteinte grave à la liberté de l'industrie, et nuire ainsi aux intérêts que nous voulons garantir. Mais ne pourrait-on pas, sans gêner l'industrie manufacturière, exiger d'elle quelques précautions peu onéreuses, propres à faire sortir les classes ouvrières de l'état d'ignorance et d'abrutissement dans lequel elles sont plongées ?

La population agricole, en France, n'est point placée, comme en Angleterre, dans les circonstances graves et extrêmes auxquelles M. de Sismondi veut porter remède. Mais les observations de cet écrivain s'appliquent de tout point aux classes manufacturières de nos villes d'industrie. Dans l'intérêt de celles-ci, nous pensons que la loi pourrait astreindre les directeurs de manufactures qui réunissent plus de cinquante ouvriers aux obligations suivantes :

1° Rendre leurs ateliers parfaitement salubres, et se soumettre, à cet égard, à l'inspection et à la visite des agens de l'autorité.

2° Etablir dans leurs manufactures des écoles pour les ouvriers adultes.

3° Ne recevoir, dans les ateliers, aucun ouvrier au-dessous de quatorze ans et qui n'ait été préalablement reconnu capable (par un homme de l'art), de se livrer sans danger pour sa santé et le développement de sa constitution, aux travaux de la fabrique.

4° Ne recevoir, dans leurs manufactures, aucun ouvrier qui ne sût lire, écrire et calculer.

5° Séparer constamment les sexes, et donner de suffisantes garanties du respect dû à la religion et aux bonnes mœurs.

6° Former, pour les ouvriers, des caisses d'épargnes et de prévoyance, où serait déposée, avec bénéfice progressif, la portion de salaire reconnue excéder les besoins de l'ouvrier ou de sa famille.

La surveillance à exercer, pour l'accomplissement de ces obligations, pourrait être confiée à l'autorité municipale, au procureur du roi, aux prud'hommes ou autres agens désignés par la loi.

Ces obligations seraient réciproques de la part des ouvriers.

M. le comte de Tournon, pair de France, dans un rapport rédigé au nom du conseil supérieur d'agriculture, sur un mémoire que nous avions soumis, en 1828, au gouvernement, et qui renfermait des propositions analogues, a pensé que les mesures dont il s'agit sont des moyens qu'en théorie on ne peut que louer, mais dont l'application est peu praticable.

« Ne faudrait-il pas, dit-il, donner une sanction à ces prescriptions, et établir des pénalités. Et comment appliquer ces peines sans pénétrer dans l'intérieur des ma-

nufactures, et sans soumettre la conduite des fabricans à une sorte d'inquisition? Ne semble-t-il pas que c'est seulement à améliorer les mœurs qu'il faut s'attacher, et que c'est des sentimens humains des chefs de manufactures, excités par l'estime publique et par leur intérêt, qu'il faut attendre le soulagement de la classe intéressante des ouvriers? »

Assurément, nous désirerions aussi vivement que le noble pair que l'amélioration des mœurs publiques pût dispenser le gouvernement de toute intervention entre les obligations des chefs des manufactures et de leurs ouvriers; mais il sait comme nous (1) que nous sommes loin encore d'être arrivés à cette époque si désirable où la diffusion des lumières et des principes moraux et religieux garantira seule la fidélité des contrats, donnera aux ouvriers, dans le riche industriel, un guide et un appui, substituera, à l'excitation de l'intérêt l'impulsion plus noble et plus douce de la charité et du bien générale, et avertira enfin les ouvriers des bienfaits de l'instruction, des bonnes mœurs, du travail et de la prévoyance. Cette époque luira un jour sur la France, nous n'en doutons pas, grâces au principe de progrès que renferment les sociétés chrétiennes; mais sans doute aussi plusieurs générations peuvent s'écouler avant qu'elle ne se produise aux hommes. En attendant que les bonnes mœurs fassent les uniques lois de la société, tâchons que nos lois contribuent à faire de bonnes mœurs.

Si l'on ne peut nier qu'en ce moment une partie de la population, la plus nombreuse, la plus faible et la plus malheureuse, se trouve sans garantie contre les entrepreneurs de l'industrie; que, confiante dans leurs promesses

(1) En écrivant ces lignes, nous étions loin de penser qu'une mort prématurée allait enlever à la France un de ses plus habiles administrateurs et l'un de ses meilleurs citoyens.

ou leurs offres, elle se livre à eux avec abandon, et que, sous cet abri fragile, elle travaille et se multiplie sans prévoyance de l'avenir; s'il est vrai que, suivant l'intérêt plus ou moins cupide des spéculateurs, la classe ouvrière se trouve habituellement réduite à un salaire insuffisant, quelquefois même entièrement privée de travail, et que, sauf quelques exceptions honorables, nul soin n'est pris ni de sa santé, ni de son bien-être, ni de son instruction, ni de sa moralité; si, disons-nous, l'existence de ces faits n'est pas contredite, la nécessité d'une intervention législative ne saurait être douteuse.

L'inconvénient de pénétrer dans l'intérieur des fabriques, d'établir des pénalités, de choquer quelques amours-propres, de contrarier certaines habitudes, disparaît devant une grande nécessité de justice, d'humanité et d'ordre public. On surveille, on inspecte les lieux publics, les écoles et les divers établissemens destinés à réunir un grand nombre d'individus; l'autorité publique a le droit de les faire fermer, s'ils apportent quelque dommage à la société; elle apporte des conditions à leur création et à leur existence. Loin de s'en plaindre, la société applaudit à ces précautions justes et sages. Pourrait-elle ne pas approuver de même la sollicitude que le gouvernement apporterait à faire régner, dans les grandes réunions d'ouvriers, le bon ordre, la santé, le bien-être, la prévoyance, l'instruction et la moralité?

D'autres garanties sociales ont été proposées par quelques écrivains comme remède décisif contre la misère des classes ouvrières. Parmi les plus importantes, nous devons signaler, 1° la prohibition du mariage aux ouvriers qui n'ont pas le moyen d'entretenir une famille; 2° le rétablissement des corporations de métiers.

Ces deux propositions méritent, par leur gravité, d'être attentivement examinées. Nous leur consacrerons quelques réflexions.

La question de savoir s'il serait utile et juste d'empêcher des mariages imprévoyans a été agitée depuis la publication de l'Essai sur le principe de la population, de Malthus. Cet économiste célèbre, dont nous avons exposé les théories dans la première partie de notre ouvrage, déclare que la misère des classes ouvrières ne peut être arrêtée que par *la contrainte morale*, c'est-à-dire par *l'abstinence du mariage réunie à la moralité*. Il n'a pas demandé formellement que le mariage fût interdit aux indigens, mais cette conséquence semblait découler naturellement de son système. Nous ne reproduirons pas ici les opinions diverses émises à ce sujet par MM. Say, Droz, Duchâtel, de Vindé, Ricardo et autres publicistes. Nous ferons seulement remarquer que l'école économique moderne penche fortement pour la prohibition du mariage des indigens, et que, dans quelques états de l'Europe, l'opinion s'est prononcée en faveur de cette mesure. La chambre des états de Wurtemberg a même décidé, dans sa séance du 14 mars 1833, qu'une adresse serait présentée au roi pour inviter sa majesté à faire proposer une loi ayant pour but *de mettre des bornes aux mariages entre les gens n'ayant pas de moyens d'existence assurés* (1).

Une telle question touche si essentiellement au bonheur et à la liberté de l'homme, qu'on ne saurait la résoudre d'une manière absolue. A la religion seule appartient d'inspirer aux classes pauvres assez de prévoyance et de force pour résister à l'attrait d'un mariage que défend la prudence. Mais cette influence, toute de persuasion, n'est pas du domaine des lois. La législation ne peut interdire un droit inhérant à la nature de l'homme; elle ne peut qu'en régler l'exercice.

(1) En Russie, le paysan serf ne peut se marier qu'avec l'autorisation de son seigneur. Il est vrai que celui-ci a la charge de l'entretien du paysan et de sa famille.

La religion elle-même s'est bornée à consacrer le mariage. Le célibat religieux est irrévocable, mais il est volontaire.

La loi a dû seulement fixer l'âge du mariage; il est facile de comprendre les motifs qui s'opposaient à ce que l'union des sexes pût avoir lieu avant l'époque déterminée par la nature elle-même. Hors de là, toute restriction apportée au mariage ne peut être que volontaire ou l'effet d'obligations réciproques. C'est ainsi, par exemple, que dans l'état militaire, un officier ne peut se marier qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre, et en prouvant que son mariage est convenable à son rang. Cette condition est obligatoire; mais l'officier est le maître de la faire cesser en quittant le service et rentrant ainsi dans le droit commun.

M. de Sismondi, en déclarant qu'il serait assez porté à demander qu'aucun individu ne fût autorisé à se marier que lorsqu'il justifie d'être propriétaire de 10 acres de terre, ou fermier de 20 acres, n'a pas insisté pour solliciter l'adoption générale de cette mesure. Mais il pense que si l'on imposait aux chefs des manufactures, aux fermiers, ou aux corporations de métiers (ainsi qu'il le propose), l'obligation *de nourrir et d'entretenir complétement* les ouvriers qu'ils emploient, il serait juste de leur accorder le droit *d'interdire le mariage à ces ouvriers*. Ce droit serait, dit-il, une conséquence de l'engagement qu'ils prendraient de pourvoir à l'existence des ouvriers; remplissant à leur égard les fonctions de père de famille, il leur appartiendrait de juger s'il y aura demande de travail et subsistance pour une population nouvelle.

« Il serait difficile, ajoute M. de Sismondi, d'empêcher que les refus des maîtres de consentir au mariage de leurs ouvriers n'exposât souvent ceux-ci à de petites injustices, à des actes arbitraires ou tyranniques. Mais, d'autre part,

l'ouvrier, une fois adopté par son maître, une fois marié avec l'agrément de sa corporation, aurait assuré l'existence de sa famille; son état serait pour lui une propriété, un héritage qui le mettrait pour jamais à l'abri de l'inquiétude et du besoin. Il ne dépend malheureusement d'aucune législation d'exempter le pauvre de tout souci, de toute souffrance, et même de toute injuste dépendance. Mais n'a-t-on pas déjà beaucoup fait pour son bonheur, quand on rétablit pour lui l'espérance, et qu'au lieu de cette condition uniformément précaire à laquelle il est aujourd'hui condamné, on lui montre, comme objet de ses vœux, une période de repos et d'aisance à laquelle la bonne conduite peut le faire arriver. »

La restriction au mariage des ouvriers, proposée par M. de Sismondi, se rattache au système d'organisation de l'industrie dont nous avons reconnu plus haut l'impossibilité pratique et les inconvéniens, et que nous examinerons bientôt avec quelques autres dispositions relatives au rétablissement des corps de métiers. Toutefois on voit qu'elle serait l'objet d'un contrat réciproque entre l'ouvrier et les maîtres. Or, rien, dans cet ordre de choses ne serait en opposition avec la nature et la liberté de l'homme.

Il y reste à examiner, si, dans le système que nous avons nous-même proposé, et d'après lequel les pauvres admis aux secours publics seraient *considérés comme en état de minorité*, on pourrait donner à la tutelle charitable le droit d'interdire ou de retarder le mariage de ces pauvres.

Sans doute la bienfaisance légale ou privée a le droit d'apporter des conditions à la dispensation de ses secours, et sans doute, aussi, il serait dans l'intérêt des pauvres, comme dans celui de la société, de ne pas voir se multiplier des mariages, d'où il ne peut résulter qu'un accroissement de population misérable. Mais quelle pourrait être la punition de l'ouvrier qui se marierait sans au-

torisation? la privation des secours seulement. Or, cette punition ne saurait suffire pour déterminer un jeune ouvrier à ajourner une union que son cœur aurait déjà formée et dont son inexpérience lui cacherait les suites onéreuses. D'un autre côté, il serait d'autant plus injuste d'en punir sa famille, que dans notre système elle aurait renoncé à son autorité. Il faut donc reconnaître qu'en réalité la charité légale ou particulière n'ont pas la puissance d'empêcher le mariage des pauvres, comme la loi elle-même n'a pas le droit de les interdire sans créer des obligations libres et réciproques.

C'est donc à une autre source qu'il faut recourir pour obtenir, des classes pauvres, une prévoyance salutaire. L'homme véritablement religieux peut seul comprendre la nécessité morale de cette prévoyance; lui seul peut acquérir assez d'empire sur ses passions pour se soumettre à un tel sacrifice. Tout ce que peuvent donc faire de mieux les lois, d'accord avec la charité, c'est d'étendre aux classes ouvrières les bienfaits d'une instruction religieuse; qu'elles parviennent à rendre les pauvres véritablement chrétiens : le reste, nous le répétons, car nous en avons la promesse la plus auguste, *leur sera donné par surcroît.*

La seconde proposition, celle de rétablir, non pas l'ancienne institution des corps et métiers, jurandes, maîtrises et autres institutions analogues, appartient à un ordre d'idées moins grave sans doute, mais elle ne mérite pas moins un sérieux examen.

Pour se former une opinion juste sur ce point, il est nécessaire d'avoir quelques notions sur ce qu'était jadis la législation relative aux corps d'ouvriers; on en trouve l'exposé le plus complet dans l'ouvrage si remarquable de M. le comte Chaptal sur l'industrie française. Nous en avons extrait les passages suivans :

« Avant la révolution, un ouvrier sorti d'apprentissage

et passé compagnon, ne pouvait s'établir et travailler pour son compte qu'après avoir été reçu maître; pour être admis à la maîtrise, il fallait exécuter une ou plusieurs opérations en présence de maîtres jurés en charge, de quelques anciens maîtres et de quelques nouveaux. Il était défendu au compagnon de s'établir ailleurs que dans la ville où il avait fait son apprentissage, à moins qu'il ne s'assujettît à en faire un nouveau. Jusqu'en 1767, les étrangers ne pouvaient pas être admis à la maîtrise. Un ouvrier qui avait obtenu des lettres de maîtrise pouvait, dès ce moment, exercer sa profession pour son compte et faisait partie d'une corporation. »

« Il y avait presque autant de corporations qu'il y avait de métiers. »

« L'établissement des corporations remonte aux premiers temps de la monarchie (1). »

« Saint-Louis établit des espèces de confréries dans lesquelles les ouvriers les plus distingués avaient inspection sur les plus jeunes et les moins habiles. »

« Ce fut sous le règne de Henri III que, par l'édit de décembre 1581, tous les marchands et artisans furent réunis en corps de jurandes et de maîtrises. »

« Un second édit, de 1583, déclara que la permission d'exercer un métier était un droit de la couronne; en conséquence on prescrivit des formalités pour être admis

(1) M. J.-B. Say en attribue l'origine au besoin que les artisans éprouvaient de se réunir en corps pour se soutenir contre les vexations des gens de guerre. M. de Sismondi assure, au contraire, d'après de profondes recherches historiques, que ces institutions sont nées dans de petites républiques libres et marchandes, et dans les communautés affranchies où les législateurs exerçaient eux-mêmes les professions qu'ils soumettaient à ces lois : « Ils étaient, à la vérité, dit-il, intéressés dans les monopoles qu'ils établissaient; mais l'expérience des hommes libres mérite toujours un examen plus sérieux que la législation des ministres étrangers aux affaires qu'ils prétendent régler. »

à travailler ; on fixa le temps des apprentissages, on détermina l'espèce de *chef-d'œuvre* qu'il fallait exécuter pour être reçu *compagnon* et *maître*, et on créa une administration pour les différens corps qui furent tous classés et réglementés avec attributions et priviléges. On distingua les villes en *jurées* et *non jurées*. On percevait une rétribution pour chaque grade. »

« Sous le ministère de Sully, on modéra le droit royal, mais on fut très sévère sur les lettres de maîtrises. »

« L'édit du mois de mars 1673, assujettit les fabriques au régime réglementaire dans toute l'étendue du royaume. On institua partout des jurandes ; on établit des droits sur toutes les professions. »

« C'est surtout vers la fin du 17e siècle que la pénurie des finances obligea Louis XIV à se faire des ressources en multipliant les offices et les corporations à l'infini. Il n'y eut pas un seul genre d'industrie pour lequel on ne créât des offices ; ce fut au point que depuis 1691 jusqu'en 1709, on créa plus de 40,000 offices qui tous furent vendus au profit du trésor public. »

« Le gouvernement, qui s'était fait un capital énorme par la vente de ces offices, retirait encore un revenu considérable de tous les grades conférés dans les corporations, des dignités auxquelles on était promu, et des mutations fréquentes qui avaient lieu parmi les titulaires. »

« Le but apparent de la conservation des corps de maîtrises, était sans doute de concentrer l'industrie dans des mains capables de l'exercer ; mais le but réel a toujours été de se réserver des ressources pour le trésor. Aussi n'a-t-on jamais vu créer des charges, multiplier des offices, augmenter les corporations, qu'à ces époques désastreuses où de longues guerres et des dissensions civiles avaient tari toutes les sources de la fortune publique. »

« Le premier résultat du monopole est sans doute de diminuer la concurrence, et par cela seul d'élever le prix

des objets fabriqués. Les maîtres, réunis en corps, avaient toute sorte de moyens pour fixer un prix à leur travail, et le consommateur recevait la loi. »

« Telle est, dit Forbonnais, l'origine de nos maux. C'est ainsi qu'on était parvenu à dégoûter tellement la nation du travail, et les étrangers de nos ouvrages, par le haut prix que nous-mêmes nous nous sommes créés incapables du commerce. »

« Les réglemens avaient classé les ouvriers, et leur sort dépendait des chances très variables du métier qu'ils avaient embrassé. »

« Qu'arrivait-il de cet état de choses? Lorsqu'un genre d'industrie prospérait, les ouvriers admis dans le corps ne suffisaient pas au travail; dès lors ils élevaient leurs prétentions et profitaient du besoin qu'on avait de leurs bras pour faire hausser les salaires; ils se coalisaient pour imposer des conditions auxquelles les chefs étaient forcés de souscrire, sous peine de suspendre leurs travaux. Lorsqu'une industrie éprouvait de la stagnation, les ouvriers qui y étaient attachés, ne pouvant pas se livrer à un autre genre de fabrication, périssaient de misère ou se livraient au vagabondage. Ainsi alternativement le travail manquait à l'ouvrier et l'ouvrier au travail. »

« L'expérience s'est prononcée contre les maîtrises et les corporations. L'industrie s'est constamment réfugiée dans les lieux où elles n'existent pas. Les faubourgs du Temple et Saint-Antoine en sont un exemple pour Paris; Westminster et South-Wark pour Londres. L'auteur des Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, rapporte que la ville et la paroisse d'Halifax ont vu, pendant quarante ans, quadrupler le nombre de leurs habitans, tandis que les villes sujettes aux corporations se sont dépeuplées. »

« M. Turgot eut le courage, en 1776, d'en faire prononcer la suppression; mais un cri général s'éleva contre

l'édit de suppression. Tous les intérêts blessés se réunirent pour le faire rapporter. Chacun y voyait la perte de sa fortune, et le roi fut forcé de sacrifier et l'édit et le ministre. »

« Pour faire tomber le colosse des corporations, il n'a fallu rien moins que le torrent révolutionnaire. Plaignons les personnes dont la fortune a été compromise dans ce bouleversement général; mais gardons-nous de rétablir ce que la raison et l'intérêt public avaient proscrit depuis long-temps. »

« Pour que l'instruction prospère, il ne suffit pas qu'elle soit entièrement libre ou parvenue à un haut degré de perfection; il lui faut encore une législation qui protège les intérêts respectifs du fabricant et de l'ouvrier, qui garantisse la propriété de l'un et de l'autre, qui assure l'exécution des contrats librement consentis, qui maintienne l'ordre dans les ateliers et la continuité du travail. »

La législation sur les livrets des ouvriers (arrêté du gouvernement du 1er décembre 1803), l'institution du conseil des prud'hommes et celle des chambres consultatives de commerce, paraissent à M. le comte Chaptal devoir remplir assez complétement ce but, en ce qui concerne la justice matérielle à rendre aux ouvriers et aux fabricans.

Toutefois, malgré le respect que nous devons à une autorité si estimable, nous avouerons que nulle part nous n'apercevons, dans la législation moderne, les garanties d'une justice charitable, c'est-à-dire des précautions suffisantes prises pour que les ouvriers ne soient point à la merci des fabricans, sous le rapport de la salubrité, de l'immoralité, de l'ignorance, de l'excès du travail, de l'exiguité du salaire et de la cessation brusque du travail. Or, toute société qui n'a pas donné ces garanties aux classes ouvrières nous paraît avoir imparfaitement répondu à son institution.

Nos Codes ont pourvu, seulement, à ce qu'un ouvrier ne pût impunément être victime de la mauvaise foi du fabricant, et qu'à son tour celui-ci ne pût être trompé par l'ouvrier. Ils ont classé au rang des délits les coalitions d'ouvriers formées pour faire hausser les salaires, et les coalitions de fabricans pour les faire baisser. A ces précautions, se borne la prévoyance du législateur. Elles suffisent peut-être pour la justice ordinaire; mais c'est trop peu pour l'avenir et le bonheur des classes ouvrières.

M. Le comte Chaptal est contraint d'avouer lui-même que l'augmentation rapide de la population manufacturière est due à la suppression des jurandes et des maîtrises. « Autrefois, dit-il, un jeune homme ne pouvait s'établir que lorsqu'il avait atteint sa vingt-cinquième année, parce que l'apprentissage et le compagnonnage n'étaient terminés qu'à cet âge; mais la difficulté d'acquérir la maîtrise lui présentait de nouveaux obstacles et prolongeait son existence de célibataire d'une manière indéfinie. Aujourd'hui l'élève qui sort de chez son maître est pressé de travailler pour son compte, et il ne le peut qu'en s'associant à une femme qui soigne son ménage, de manière que les mariages des gens de métier sont devenus infiniment plus communs. »

Sous ces rapports, l'institution des jurandes et maîtrises avait des avantages que l'on a trop méconnus dans un temps où l'opinion publique considérait encore un accroissement de population comme l'indication, la cause et l'effet de la prospérité générale. Ces avantages sont plus justement appréciés depuis que les écrits de Malthus et de ses disciples ont dissipé les erreurs de cette croyance politique. Mais ils n'étaient pas les seuls que l'on doive regretter.

« L'influence de tous ces priviléges, dit M. de Sismondi, comme obstacles à l'accroissement de la population et au développement accéléré de l'industrie, n'a jamais été examinée et n'est pas si facile à juger. »

« L'économie politique (dit à son tour M. Ferrier) n'approuvant que l'augmentation des produits, encourage tout ce qui tend à ce but. »

« Ainsi, M. J.-B. Say, faisant le procès aux corporations, cite le faubourg Saint-Antoine, où les ouvriers étaient autrefois d'une habileté remarquable, ce qu'il attribue, avec raison peut-être, aux franchises dont ce faubourg jouissait alors. Et moi, qui ne puis oublier la part que le faubourg Saint-Antoine a prise aux plus tristes événemens de la révolution, je le citerais bien plutôt comme un argument en faveur du système réglementaire, parce que ce système agissait moralement sur la classe ouvrière qu'il façonnait au joug des lois par le joug du travail ; résultat fort utile, qui contribuait au bonheur de tous, et qu'il faut mettre bien au-dessus d'un vain perfectionnement d'industrie, si l'indépendance, à laquelle on le doit, ne donne à l'état un artisan habile qu'en l'exposant à perdre un citoyen paisible. »

« L'apprentissage, contre lequel on s'est beaucoup trop élevé, avait des effets très moraux. Placé sous l'influence du bon exemple, à cet âge où les premières impressions décident du reste de la vie, le jeune artisan apprenait à se bien conduire encore plus qu'à bien travailler. L'apprentissage accoutumait l'ouvrier à la subordination, l'attachait à son maître et ne le faisait arriver à l'indépendance qu'au moment où l'on n'avait plus à craindre qu'il en abusât. C'était, dit-on, une violation de tous les droits naturels. Je soutiens, moi, que les travailleurs en étaient plus heureux. Ceux-ci devaient à des réglemens, dont, après tout, le joug était assez léger, de ne pouvoir se nuire à eux-mêmes. Etablis trop tôt, mariés trop jeunes, à quels embarras ne se seraient-ils pas exposés ? Sait-on bien tout ce qu'il y a d'ouvriers malheureux aujourd'hui ? Les corporations avaient le même objet d'utilité, parce

qu'elles réunissaient des hommes d'une condition plus relevée qu'elles rendaient, en quelque sorte, solidaires envers la société. En tenant sous l'œil commun, constamment et individuellement, les membres de l'association, elles faisaient à chacun un besoin de l'estime de tous. L'estime était ainsi la récompense de tout travail honnête. »

« Je ne demande pas le rétablissement de la police à laquelle l'industrie était soumise autrefois en France; je repousse spécialement les réglemens anciens qui imposaient des procédés de fabrication. Empêcher la fraude, unir des intérêts semblables, voilà ce qu'on aurait dû conserver et perfectionner, moins pour servir la société que pour la raffermir; car qu'est-ce qu'une société où il n'y a que des individus? »

De grands abus s'étaient introduits sans doute dans l'ancienne organisation de l'industrie.

D'abord, le droit que s'était arrogé le pouvoir royal d'autoriser l'exercice d'un métier, était manifestement contraire à la grande loi divine qui, en commandant le travail à l'homme, lui a donné la liberté de l'exercer avec la seule restriction de ne pas nuire à l'ordre social.

L'institution des maîtres-jurés plaçait les ouvriers à la discrétion d'un tribunal de monopole et d'arbitraire. Les mesures fiscales qui frappaient directement les ouvriers par les lettres de maîtrises et les offices multipliés, créées pour la police de chaque industrie, étaient nécessairement onéreuses et vexatoires. Les réglemens rendus au sujet des procédés de fabrication étouffaient tout germe de perfectionnement et de progrès. Enfin, quelques-uns des priviléges accordés aux corps de métiers de certaines villes, étaient attentoires à la liberté de l'homme, comme à celle du travail.

Rien de tout cela n'est assurément à regretter ni à réta-

blir ; cependant, en repoussant les abus de ces antiques institutions, il ne faut pas méconnaître leurs avantages réels.

Or, il était bon et utile de ne livrer un jeune ouvrier à lui-même que lorsqu'il avait acquis, par degrés, les connaissances et l'habileté nécessaires pour exercer sa profession. Il lui était avantageux de pouvoir prouver, par le certificat d'un jury éclairé, qu'il était digne de la confiance publique, sous le rapport de ses talens comme sous le rapport de sa moralité. Il ne lui était pas moins précieux d'appartenir à l'association des hommes de sa profession, pour en recevoir, suivant les circonstances, un appui, des conseils, des avertissemens et des secours.

On ne peut sans doute comparer les arts mécaniques, dans leurs rapports avec la société, aux nobles et importantes professions d'avocats, de négocians, de notaires, de médecins, de pharmaciens, etc., qui exigent, par leur importance sociale, des garanties particulières d'études, de moralité et de probité. Mais les syndicats, les chambres de discipline et les autres moyens de police et de surveillance, établis pour quelques-unes de ces professions, auraient pu continuer de s'appliquer avec succès aux différentes classes industrielles.

Le compagnonnage, source de si graves abus et qui devient quelquefois un sujet d'alarmes pour les grandes cités où se rencontrent des compagnies rivales, atteste en quelque sorte le besoin qu'éprouvent les ouvriers d'une institution qui, sans gêner le développement de l'industrie, pût assurer à la classe ouvrière et à la société des garanties qui sont à peu près nulles aujourd'hui.

M. de Sismondi regrette pour elle, sous ces rapports, l'institution des jurandes et maîtrises.

« Cette classe malheureuse, dit-il, trouvait autrefois une protection efficace dans ces établissemens ; elle acquérait une sorte de certitude, lorsqu'un ouvrier était passé

maître, qu'il se trouverait dès lors en état de maintenir sa famille. »

« Ce n'est pas leur organisation bizarre et oppressive qu'il s'agit de rétablir; mais le but que le législateur doit se proposer, c'est d'élever les gages du travail industriel, c'est de retirer les journaliers de la situation précaire où ils vivent, c'est, enfin, de leur faciliter l'arrivée à ce qu'ils appellent *un état*, et de leur interdire le mariage jusqu'à ce qu'ils y soient parvenus. »

« Il est bien certain, et comme fait et comme théorie, que l'établissement des corps de métiers empêchait et devait empêcher la naissance d'une population surabondante. Il est de même certain que cette population existe aujourd'hui et qu'elle est le résultat nécessaire de l'ordre actuel. »

« Désormais les ouvriers naissent et meurent ouvriers, tandis qu'autrefois l'état d'ouvrier n'était qu'une préparation, un degré pour arriver à un état supérieur; c'est cette faculté progressive qu'il s'agirait de rétablir. Il faut donner aux maîtres un intérêt à faire passer leurs ouvriers dans un rang supérieur; il faut que l'homme qui s'engage dans une manufacture commence, il est vrai, par travailler simplement pour un salaire, mais qu'il ait toujours devant lui l'espérance d'arriver par sa bonne conduite à une part dans les profits de l'entreprise. »

« Mais cette utopie peut bien être l'objet des vœux du législateur; elle sera difficilement celui de ses lois. »

« Il reste à chercher, pour les ouvriers des villes, comme pour ceux des campagnes, quel est le principe du droit, quel est le principe de justice que la société doit protéger dans l'ouvrier contre la force de la concurrence, qui tend sans cesse à le réduire au-dessous du nécessaire. Ce principe doit être commun à tous les genres de travaux; il doit placer la juste limite entre les prétentions du travailleur et celui qui l'emploie. »

Ici, comme nous l'avons déjà fait connaître, M. de Sis-

mondi propose de régler par la loi, d'une part, que les manufacturiers ou entrepreneurs d'industrie agricole seront tenus de pourvoir à tous les besoins de leurs ouvriers, en santé, en maladie, à tous les âges de la vie, et qu'en retour, les ouvriers seront soumis à certaines conditions, dont la principale est de ne pouvoir se marier qu'avec l'autorisation de ses maîtres.

M. de Sismondi termine ainsi l'exposé de son système : « Il semble que c'est beaucoup que d'indiquer où est le principe, où est la justice. Il y a encore loin de là à une loi sage; mais l'on sait, du moins, vers quel but doit se diriger la législation. »

« Cette législation ne saurait être la même dans tous les pays, peut-être doit-elle varier pour chaque métier. Mais fût-elle très incomplète et très vicieuse, elle donnerait toujours aux manufacturiers un intérêt plus conforme à celui de la société, et elle les forcerait à exercer leur esprit pour trouver les moyens de se rattacher les ouvriers, de les intéresser à la propriété et à l'économie, de faire, enfin, d'eux, des hommes et des citoyens, tandis qu'ils ne cessent de travailler aujourd'hui à en faire des machines. »

« L'effet d'un si grand changement dans la législation, en diminuant rapidement cette classe d'ouviers qui disputent, les uns contre les autres, à qui saura le mieux se passer même de ce qui est nécessaire à la vie, et en forçant chaque métier à supporter avec ses propres ressources les pertes qu'il aurait attirées sur lui-même par une production hors de saison, serait de faire bientôt reconnaître que plusieurs manufactures que l'on considère comme *gagnantes*, perdent réellement, car les secours que la société donne chaque année à leurs ouvriers font plus que compenser leurs bénéfices; sans doute il s'ensuivrait que plus d'un pays qui ne vit que d'industrie, verrait successivement se fermer plusieurs de ses ateliers, et que la population des villes qui s'était accrue outre mesure, diminuerait

bientôt, tandis que celle des campagnes recommencerait à s'accroître. »

« Un état doit encourager avec reconnaissance l'industrie nouvelle que les besoins des consommateurs développent; mais il doit aussi laisser partir l'industrie qui le quitte, sans efforts pour la retenir. Toutes les faveurs que le gouvernement lui accorde, tous les sacrifices qu'il fait pour la soutenir dans sa décadence, ne servent qu'à prolonger la souffrance ou des chefs ou des ouvriers, et il ne sauve la manufacture déclinante qu'aux dépens de ceux même qu'elle doit faire vivre. »

« Une seule nation, il est vrai, se trouve aujourd'hui dans une condition forcée (1); une seule nation voit contraster sans cesse la richesse apparente avec l'effroyable misère du dixième de sa population réduit à vivre de la charité publique (2). Mais cette nation, si digne, sous quelques rapports, d'être imitée, si éblouissante dans ses fautes, a séduit, par son exemple, tous les hommes d'état du continent; et si ces réflexions ne peuvent plus lui être utiles à elles-mêmes, du moins estimerai-je avoir servi l'humanité et mes compatriotes, en montrant les dangers de la carrière qu'elle parcourt, et en établissant, par son expérience même, que faire reposer toute l'économie politique sur le principe d'une concurrence sans bornes, c'est autoriser les efforts de chacun contre la société, et sacrifier l'intérêt de l'humanité à l'action simultanée de toutes les cupidités individuelles. »

Nous avons déjà développé les motifs par lesquels le système de M. de Sismondi, quoique fondé en justice rigoureuse, ne nous paraissait guère susceptible d'applica-

(1) M. de Sismondi écrivait en 1819.

(2) On a vu que, suivant nos calculs, le nombre des pauvres de la Grande-Bretagne s'élevait au moins à un sixième de la population. D'après des documens officiels et récens, cette proportion s'élèverait même au quart et peut-être au tiers de la population.

tion. Nous nous bornons donc à demander que, pour compenser en quelque sorte l'insuffisance des salaires accordés par l'industrie manufacturière, insuffisance dont il est évident que la société supporte tout le poids, les manufacturiers soient astreints aux règles que nous avons tracées, et qui, sans doute, ne paraîtront point onéreuses, si on les compare surtout, d'une part, à ce que la société serait en droit d'exiger, et, de l'autre, aux bénéfices énormes assurés par l'organisation actuelle de l'industrie.

Quant aux maîtrises, on pourrait, sans rétablir leurs priviléges et les réglemens contraires à la liberté et aux progrès de l'industrie, exiger qu'un ouvrier, en sortant de l'apprentissage, fût examiné gratuitement, par un jury impartial, sur son instruction élémentaire et sur sa capacité industrielle. Le jury, s'il satisfaisait à cet examen, lui délivrerait un certificat qui devrait être placé en tête de son livret ; dans le cas où l'ouvrier ne serait point reconnu suffisamment instruit et capable, le certificat lui serait refusé jusqu'à nouvel examen.

Il résulterait de ces mesures, qui n'auraient rien de gênant et de vexatoire, que deux catégories se trouveraient formées parmi les ouvriers. L'instruction et l'habileté seraient reconnues et tacitement recommandées à la confiance du public : le certificat du jury équivaudrait à des lettres de maîtrise. L'absence de ce certificat rangerait l'ouvrier dans la classe des simples apprentis. La préférence et un salaire plus élevé étant naturellement la récompense de l'ouvrier instruit, l'ouvrier ignorant serait ainsi excité puissamment à acquérir l'instruction nécessaire pour obtenir un certificat du jury. Ainsi, par des moyens simples, doux et faciles à appliquer, on obtiendrait une émulation salutaire et des garanties de lumières et d'habileté.

Les anciennes corporations pourraient être remplacées par l'association de tous les ouvriers d'une même profes-

sion, lesquels seraient autorisés à se réunir pour choisir des syndics, et délibérer, en certaines circonstances, sur leurs intérêts communs. Il leur serait interdit, conformément au Code pénal, de s'occuper de la fixation des salaires et d'objets politiques.

Ces réunions, surveillées, mais protégées et dirigées par l'autorité, favoriseraient sans doute, entre les ouvriers, la formation de caisses de secours mutuels et de prévoyance, la création de sociétés de tempérance, l'établissement d'écoles et de cours publics, et développeraient rapidement et sans danger l'esprit d'association qu'il importe de faire naître et de fortifier.

Au nombre des devoirs attribués aux syndics, se trouverait placée l'obligation de donner aux ouvriers, dont la conduite morale serait répréhensible, des avertissemens et des conseils : ils auraient le droit de délivrer aux ouvriers qui changeraient de résidence, ou voyageraient dans l'intérieur du royaume, des certificats de bonne conduite qui les recommanderaient aux associations des autres villes. Par-là, les ouvriers laborieux, moraux et habiles seraient assurés de trouver partout un accueil favorable, et, sans doute, ils se détacheraient insensiblement de l'institution du compagnonnage, dont l'utilité pratique cesserait d'exister, et dont les syndics seraient d'ailleurs invités à provoquer partout la suppression.

Il resterait à obtenir des ouvriers la prudence et la prévoyance dans le mariage. Cette grande amélioration ne peut, selon nous, être inspirée complétement que par le sentiment religieux; mais sans doute les conseils des syndics pourraient la préparer avec succès, et ce ne serait pas un des moindres avantages de leur institution.

Nous livrons avec confiance ces réflexions à la commission qui aurait été créée pour la révision de la législation relative aux classes ouvrières. Si elle n'adoptait pas nos

propositions, elle sentirait néanmoins qu'il y a à cet égard des lacunes à remplir, des mesures à compléter ou à provoquer, et notre prétention est moins de lui suggérer ce qu'il convient de faire, que de lui prouver qu'il y a réellement quelque amélioration à opérer (1).

(1) Ces observations ont pris un nouveau caractère de gravité, pour la France, depuis les nombreuses coalitions qui se sont formées dans la capitale et dans les provinces, dans le courant de l'année 1833. De toutes parts on a senti combien l'absence des institutions qui jadis protégeaient le sort des ouvriers, en régularisant l'expression de leurs besoins et de leurs vœux, est devenue funeste et exige des remèdes appropriés à la situation actuelle.

Nous avons vu avec intérêt plusieurs écrivains partager nos idées sur cet objet important, et la presse périodique réclamer avec nous une amélioration devenue urgente. Nous citerons un extrait du Journal du Commerce, du 27 novembre 1833 :

« M. L. D., dans un article remarquable, propose aux fabricans et aux maîtres : 1° d'accorder à leurs ouvriers un supplément de salaire, à la charge de la mettre en réserve dans une caisse d'épargnes, et à la condition que chaque ouvrier prendra, dans sa journée de travail, une réserve au moins égale, versée dans la même caisse, et que cette double réserve, placée en rentes sur l'état, ne soit aliénable que dans des cas appréciés par le tuteur officieux, le maître ou l'entrepreneur ; »

« 2° D'offrir à leurs ouvriers une tutelle officieuse ;

« 3° De se réunir pour examiner quelles sont les institutions qu'il faudrait créer pour protéger partout les travailleurs et prévenir, soit le défaut de travail, qui a fait naître l'absurde taxe des pauvres, soit la trop grande baisse de cette matière premiere qui fait que l'ouvrier trouve à peine, dans le prix de la journée, à satisfaire les besoins d'un jour. »

Ces vues sont fort sages; mais, pour pouvoir les réaliser avec succès, il faudrait, avant tout, que le salaire de l'ouvrier fût assez élevé pour pouvoir permettre le prélèvement destiné à l'épargne. Or, nous avons démontré qu'en général, le salaire des ouvriers attachés aux grandes entreprises industrielles suffisait à peine au strict nécessaire.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉVISION DES LOIS RELATIVES A L'INFANTICIDE, A L'EXPOSITION DES ENFANS, ET AUX ENFANS TROUVÉS.

. . . . . A leur naissance, incertains d'un berceau,
D'une goutte de lait, d'un abri, d'un lambeau
Qui de leurs membres nus écarte la froidure!
Ah! que la pitié parle où se tait la nature!
Conquérez à l'état ces enfans malheureux;
Que l'école des arts soit ouverte pour eux.

(DELILLE.)

Les lois relatives à l'infanticide et à l'exposition des enfans se rattachent trop essentiellement à celles qui concernent les enfans trouvés, pour qu'on puisse les séparer dans un examen approfondi.

Evidemment l'intention de prévenir l'infanticide et l'exposition domine toute la législation française sur les enfans trouvés. Ce but est charitable, religieux, digne d'éloges. La question est de savoir s'il a été complétement atteint, et si les moyens adoptés n'ont pas fait naître un surcroît de maux et de crimes que l'on aurait à déplorer amèrement.

Nous avons donné des notions étendues sur les institutions relatives aux enfans trouvés et sur la législation dont ils sont l'objet (1). Nous nous bornerons à retracer

(1) Voir les chapitres XI du livre III, et VI du livre IV, tome II.

ici quelques considérations qui leur servent de complément.

Un sentiment de honte, poussé jusqu'à l'exaltation, paraît être, en géneral, le seul mobile qui puisse porter une mère à détruire l'être qu'elle a conçu ou qu'elle vient de mettre au monde. La crainte de l'opprobre et de l'infamie l'emporte alors sur une des lois les plus sacrées de la nature. Aussi, comme on l'a remarqué, ce sont précisément les pays où les lois sur la chasteté sont les plus sévères, et où le déshonneur suit de près leur infraction, qui fournissent les exemples les plus nombreux de l'infanticide ou de la destruction de l'enfant avant sa naissance.

Quelquefois l'extrême misère s'unit à la honte pour étouffer à ce point le sentiment maternel et religieux; mais la misère seule ne semble pas suffire pour porter à l'infanticide.

Il est néanmoins des faits dans l'histoire des peuples qui, au premier abord, sembleraient en quelque sorte contredire cette opinion et justifier l'idée révoltante que la destruction de son propre enfant tiendrait uniquement à une dépravation du cœur humain. Plusieurs voyageurs assurent que ce crime est très commun chez divers peuples de sauvages, même parmi les femmes mariées.

Platon et Aristote recommandent de faire servir ce moyen au maintien d'un juste équilibre de la population. Juvénal se plaint en ces termes d'une odieuse coutume des dames romaines :

> « Sed jacet aureato vix ulla puerpera lecto,
> Tantum artes hujus, tantum medicamina possunt,
> Quæ steriles facit, atque homines in ventre necandos.

Les peuples guerriers et républicains, considérant comme nuisible un grand accroissement de population, regardaient l'infanticide comme un mal nécessaire. Aristote prétend que, dans une république, on doit fixer le nom-

bre des citoyens et empêcher qu'on n'élève des citoyens faibles ou contrefaits. Lycurgue avait transformé en loi cet horrible précepte. Strabon rapporte que les habitans de Cathéa soumettaient, à l'âge de deux mois, leurs enfans à l'inspection d'un magistrat qui choisissait les plus robustes et condamnait les autres à périr. Les Celtes plaçaient leurs nouveaux-nés sur un bouclier qu'ils exposaient au courant d'un fleuve, et ne regardaient comme légitimes que ceux respectés par les flots.

Ces usages cruels et ces maximes d'une politique barbare cédèrent à l'influence du christianisme. Déjà Alexandre-Sévère avait limité, chez les Romains, le droit de vie et de mort que les parens s'arrogeaient sur leurs enfans. Constantin-le-Grand fit plus, il ordonna aux villes d'Italie et d'Afrique de secourir les parens qui déclareraient ne pas pouvoir nourrir leurs enfans et établit des peines capitales contre l'infanticide. Vers la même époque, le concile d'Elvire exclut à jamais de la participation aux sacremens, les mères convaincues d'avoir, avec préméditation, détruit leur enfant avant sa naissance. Le concile d'Elvire, en 314, et celui de Lérida, en 524, décrétèrent contre ce crime, l'un une pénitence de dix années, et l'autre une pénitence de sept ans avec interdiction des sacremens. Le concile de Constantinople, en 592, assimila ce crime à l'homicide. Enfin, le concile de Mayence, en 847, confirma les canons d'Elvire et de Lérida. Sixte-Quint, par une bulle du 16 novembre 1588, et Grégoire XIV, par une bulle du 9 juillet 1591, veulent que la peine capitale soit appliquée aux coupables. Le premier de ces pontifes prononce l'irrégularité éternelle contre tout prêtre, et l'excommunication contre tout laïque, complices du crime. Sixte-Quint s'était réservé, à lui seul, le droit de l'absolution; Grégoire XIV, au contraire, avait accordé ce pouvoir à tout ecclésiastique.

Telle est, sur ce point, la jurisprudence religieuse.

Quant à la législation civile, elle a été réglée en France, jusqu'à la révolution de 1789, par l'édit de Henri II, de 1556, qui condamnait au dernier supplice toute fille convaincue d'avoir célé sa grossesse et donné la mort à son enfant. Cet édit avait été confirmé par les ordonnances de Henri III, en 1586, de Louis XIV, du 25 février 1708, de Louis XV, du 16 mars 1731 et du 27 avril 1735. Il était enjoint à tous les curés de les publier au prône, tous les trois mois. Pour en assurer l'exécution, lorsque la clameur publique accusait une femme de célation de grossesse, les autorités croyaient devoir s'assurer du fait en soumettant la prévenue à une visite de gens de l'art.

De graves abus, faciles à prévoir, résultaient de ces mesures.

La législation actuelle les a fait disparaître. Nous avons fait connaître précédemment (1) les dispositions principales qu'elle consacre dans le Code pénal.

La loi ne punissant point les expositions à la porte des hospices et dans les lieux *non solitaires,* les hospices d'enfans trouvés étant extrêmement multipliés en France, et un grand nombre de médecins et d'accoucheuses recevant, d'ailleurs, chez eux les femmes qui désirent accoucher secrètement, il en résulte que la plus grande facilité est accordée aujourd'hui aux victimes de la séduction, pour cacher leur honte et les conséquences de leur faiblesse. On a dû naturellement supposer que les infanticides, provenant de la crainte de l'opprobre et de la misère, deviendraient infiniment rares, et qu'il faudrait une réunion de circonstances bien malheureuses, un état d'abandon complet, ou un égarement soudain, pour porter une jeune personne séduite à sacrifier elle-même son enfant.

Mais ce résultat devait nécessairement être acheté au prix de très grands sacrifices aux yeux de la morale et de

(1) Voir le chapitre VI du liv. IV.

l'économie politique. Il n'est pas douteux que la facilité excessive de cacher la honte et les suites d'une union réprouvée par la morale et la religion, n'aient extrêmement multiplié la séduction et les faiblesses. La crainte de l'opprobre et d'un surcroît de misère étant le seul frein assez puissant pour contenir des passions violentes dans des cœurs où la religion n'exerce pas une entière influence, il devait nécessairement arriver, lorsque l'empire des sentimens religieux est plus ou moins méconnu, affaibli ou détruit dans les différentes classes de la société, que l'augmentation des enfans illégitimes serait en rapport avec la facilité de cacher leur origine et de se décharger de leur entretien, et que cette augmentation serait également en rapport avec les progrès de la population, de l'immoralité et de la misère. Ces conséquences étaient inévitables; aussi a-t-on vu doubler, dans l'espace de dix ans (de 1811 à 1821), le nombre des enfans trouvés admis dans les hospices.

D'un autre côté, si la misère, isolée de la honte, ne produit pas l'infanticide, elle porte du moins à l'exposition : or, l'exposition étant tolérée, et autorisée (lorsqu'elle n'a pas lieu dans des endroits solitaires), et d'ailleurs facilitée extrêmement par l'établissement multiplié des hospices et des tours, il était immanquable que non seulement tous les enfans illégitimes seraient apportés aux hospices, mais encore beaucoup d'enfans légitimes appartenant à des parens misérables ou dépravés et le plus souvent l'un et l'autre.

Si l'intention du législateur était d'abord de prévenir l'infanticide, elle s'appliquait secondairement à la conservation d'un plus grand nombre d'enfans. Elle voulait, à la fois, préserver la mère de la culpabilité d'un crime atroce, et protéger l'enfant contre l'égarement et le désespoir.

Or, non seulement il meurt plus d'enfans trouvés, parce qu'il en naît davantage; mais les enfans exposés et admis dans les hospices meurent dans une proportion beaucoup plus grande que les enfans soignés dans leur famille. En

France, la mortalité des enfans trouvés est à peu près d'un tiers plus forte que celle de l'enfance ordinaire.

L'économie politique moderne n'aperçoit, dans ce résultat, qu'un obstacle apporté à l'accroissement de la population, et par conséquent un avantage pour la société. Il nous sera permis de repousser une considération si froidement inhumaine. La véritable charité ne demande pas que le nombre des habitans de la terre s'augmente sans mesure, et surtout au moyen d'unions illégitimes; mais elle veut que, dès qu'un enfant vient au monde, sa famille d'abord, et, à défaut, la société, prenne soin de sa conservation (1).

Quoi qu'il en soit, il demeure prouvé par l'expérience :

1° Que la législation actuelle a augmenté d'une manière effrayante le nombre des unions illégitimes et celle des expositions.

2° Que cette législation a contribué à éteindre, dans un grand nombre de mères, le sentiment d'un devoir prescrit par la nature et par la religion.

3° Qu'il résulte de cette législation une plus grande mortalité dans le premier âge des enfans exposés et abandonnés.

4° Que les charges de l'état, des départemens, des hospices et des communes, ont été successivement augmentées, et que bientôt les ressources locales ne pourront plus y suffire.

Si l'on se bornait, dans cette matière, aux considérations purement sociales et économiques, rien ne saurait justifier le maintien d'une législation qui produit de telles conséquences; mais évidemment la question est, en quelque sorte religieuse, et peut se réduire à ces termes :

Les maux produits par la législation sur l'infanticide et les enfans trouvés sont-ils suffisamment compensés par

(1) Tel a été le principe des admirables institutions fondées par saint Vincent-de-Paule : il doit dominer toute la législation. Mais en le conservant, il faut prévenir les abus résultant de l'immoralité.

une diminution quelconque dans le nombre des infanticides?

Le jugement d'une telle question appartiendrait à une autorité dont nous ne pouvons usurper les droits sacrés ni tenir la place; mais, pour pouvoir le rendre en connaissance de cause, il faudrait, avant tout, savoir si réellement le nombre des infanticides a été diminué par le fait de la législation.

Or, d'après plusieurs documens, et particulièrement d'après les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, il semble prouvé que le nombre des infanticides demeure toujours dans une proportion assez naturelle avec le nombre des autres crimes, et n'a pas diminué depuis la nouvelle législation.

Peut-être a-t-elle prévenu quelques infanticides qui se seraient commis sans son intervention; mais, en multipliant le nombre des enfans naturels, n'aurait-elle point aussi augmenté, si l'on peut s'exprimer ainsi, la *matière* du crime, et fait naître des infanticides nouveaux? D'un autre côté, la peine capitale, portée contre l'infanticide *prémédité,* détermine habituellement les jurys à user d'indulgence.

En 1825, 126 accusations d'infanticides ont eu lieu. Sur 140 accusés, 62 ont été acquittés, 9 condamnés à mort, 15 aux travaux forcés à perpétuité, 3 à la réclusion, 51 à des peines correctionnelles. En 1827, il y a eu 121 accusations et 134 accusés. Sur ce nombre, 60 ont été acquittés, 2 ont été condamnés à mort, 1 à la réclusion, et 40 à des peines correctionnelles.

Tous ces rapprochemens semblent prouver que la législation actuelle n'a eu que peu d'influence pour prévenir les infanticides, si toutefois elle en a diminué réellement le nombre, ce qui est encore incertain.

Ainsi, il est fort permis de douter que l'autorité suprême en matière de religion et de théologie, si elle était consultée, à cet égard, approuvât le principe d'une législation

qui produit des conséquences si funestes, et n'offre aucune certitude au sujet de la diminution de l'infanticide.

Quoi qu'il en soit, des plaintes graves s'élèvent de toutes parts contre un système déplorable dans ses résultats moraux et économiques. Tous les organes des départemens sont unanimes pour solliciter des mesures propres à prévenir et à diminuer un mal dont les progrès sont devenus alarmans. Plusieurs conseils généraux ont même demandé le rétablissement des lois qui rendaient obligatoires les déclarations de grossesse, et attachaient des peines sévères à l'infraction de cette obligation.

Nous avons souvent entendu exprimer ces plaintes, et notre expérience nous a mis à même d'apprécier combien elles sont fondées; mais en même temps nous n'avons pas vu qu'aucun projet satisfaisant eût jamais été proposé pour changer ou modifier le principe de la législation actuelle. La question est aussi grave que difficile, et l'on conçoit que l'on n'ait pas osé l'aborder légèrement.

Il est à regretter que la publication complète des recherches spéciales de M. le chevalier de Gouroff sur un objet auquel il a consacré les méditations d'une haute intelligence unie à une vaste érudition, ne soit point encore venue éclairer les gouvernemens sur le meilleur système à adopter. Un tel ouvrage ne peut manquer d'exciter au plus haut degré l'intérêt et l'attention des hommes d'état. Il est prudent d'attendre le moment de son apparition pour se livrer à l'examen des vastes questions qu'il doit soulever. D'après ce que nous tenons de lui-même, ses conclusions tendent à diminuer les tours placés dans les hospices, *à rendre l'exposition très difficile*, à faire adopter le principe que *toute mère, légitime ou non, doit nourrir son enfant,* et à imiter, en ce qui concerne la conservation et l'entretien des enfans trouvés, le mode suivi en Angleterre.

M. de Gouroff ne se refuserait pas sans doute à communiquer ses plans, même avant la publication de son

ouvrage, à la commission qui serait chargée de reviser notre législation sur les enfans trouvés. Nous conseillons donc au gouvernement de commencer sans retard à faire correspondre avec cet écrivain philantrope, que la France peut revendiquer comme un de ses enfans, et qui n'a pas oublié son origine et les devoirs qu'elle lui impose.

Sans connaître complétement le système de M. de Gouroff, nous ne pouvons nous empêcher de lui accorder une entière confiance, parce que nous avons reconnu en lui autant de prudence que d'esprit religieux.

En proposant la réforme des établissemens d'enfans trouvés, « il est loin, dit-il lui-même, de conseiller d'agir précipitamment. Il faut, au contraire, de la réflexion, du temps et de la patience pour préparer et exécuter peu à peu les mesures qui doivent la précéder. Qu'on sache, ajoute-t-il, que les maisons d'enfans trouvés ont corrompu l'opinion publique et qu'elles ont désappris aux gens du peuple la pratique de leurs devoirs envers leurs enfans. Les nourrir n'est plus aux yeux des mères une obligation qui les regarde, mais celle de l'état. Il faut donc, avant tout, les éclairer, leur rendre les principes de religion et de morale qu'elles ne reconnaissent plus, et alors l'autorité civile achèvera, par d'autres moyens d'humanité et par de sages précautions, ce qui aura été si bien commencé. »

C'est en effet la seule marche à suivre. La religion et la charité seront toujours les bases les plus solides de toutes les améliorations à apporter aux institutions humaines; elles seront toujours les principes les plus vrais et les plus féconds de toute économie politique applicable au bonheur de la société (1).

(1) Voir les chapitres XI du livre III; VI et VII du livre IV, tome II, IV du livre V, et VIII du livre VII, tome III.

CHAPITRE V.

DE LA RÉVISION DES LOIS SUR LA MENDICITÉ.

L'accord des deux lois chrétiennes de la charité et du travail doit former la base de tout réglement sur la mendicité.

Nous avons précédemment exposé l'état de notre législation sur les mendians (1), et nous croyons avoir démontré qu'elle est devenue incomplète et illusoire, et que les désordres de toute espèce qui naissent d'un tel état de choses ne sauraient trop promptement amener une révision complète des lois concernant la mendicité.

En soumettant un objet aussi grave à l'attention de la commission qui aurait été instituée pour l'examen et la révision de ces lois, nous devons rappeler quelques principes de droit et de morale, et faire connaître les opinions contradictoires émises sur la pénalité appliquée à l'action de mendier.

La question embrasse divers rapports importans qu'il convient d'indiquer et sous lesquels elle doit être envisagée.

1° Le principe moral et religieux applicable à la mendicité.

(1) Voir les chapitres IV et V du livre II ; le chapitre XX du livre III ; les chapitres IV et V du livre IV ; et le chapitre XXIV du livre V.

2° La nature de l'acte commis par le mendiant.

3° Le droit qu'a la société de punir la mendicité.

4° Les moyens les plus propres à prévenir la mendicité.

Nous l'examinerons dans ces différens points de vue.

Malgré les reproches amers des détracteurs du christianisme, ils est certain et prouvé que la loi de Moïse comme celle de Jésus-Christ ont condamné la mendicité volontaire, *c'est-à-dire celle exercée par des hommes capables de travailler.* C'est dans ce sens que le DEUTÉRONOME renferme ce précepte : *Qu'il n'y ait point d'indigens ni de mendians parmi vous.*

Plus tard, saint Paul défendait de nourrir *les mendians valides qui ne veulent pas travailler.*

« Sous un prince sage, dit Bossuet, l'oisiveté doit être odieuse, et on ne doit point la laisser dans la jouissance de son injuste repos. C'est elle qui corrompt les mœurs et fait naître les brigandages; elle produit aussi les mendians, autre race qu'il faut bannir d'un royaume bien policé. On ne doit pas les compter parmi les citoyens, parce qu'ils sont à charge à l'état, eux et leurs enfans. Mais pour ôter la mendicité, il faut trouver des remèdes contre l'indigence (1). »

Telle est, à cet égard, la doctrine de l'église. Il paraît impossible d'en contester la justice et la sagesse; il en résulte : 1° que tout homme capable de travailler doit chercher dans son travail des moyens d'existence; 2° que tout homme incapable de travailler, ou dont le salaire est insuffisant pour le faire subsister, doit être secouru par son prochain.

Ces principes résultent des deux grandes lois sociales, le travail et la charité.

La conséquence de ces principes est que l'action de men-

(1) Bossuet, Politique sacrée, XIIe proposition.

dier, chez un homme capable de travail, est nuisible à la société, et que la société a le droit de défendre et de punir ce qui lui est nuisible.

L'opinion générale est d'accord sur ce point. Toutefois des principes contraires ont été soutenus, et nous devons reproduire ce qui a été écrit à cet égard par M. T. Duchâtel, dans son ouvrage sur la charité, parce qu'il résume à peu près toutes les objections que l'on pourrait faire valoir pour justifier l'action de mendier.

« Supprimer la mendicité sans violer les règles de la justice, dit cet écrivain, c'est sans doute détruire ce qu'il y a dans la misère de plus dégradant et de plus affreux. Mais la prison ou le fouet sont-ils des remèdes convenables contre la misère, et faut-il compter les lois pénales, à côté de l'aumône, parmi les moyens de soulager l'indigence? Un malheureux père de famille, sans travail, sans ressources, ou hors d'état de travailler, se hasarde à mendier, quel crime a-t-il commis? Il n'a pas de moyens d'existence, et la vie a des besoins pour lui comme pour le reste de l'humanité. Là se réduit son délit : de quoi voulez-vous le punir avec vos lois et vos arrêts? De n'être pas riche ou d'être homme? »

« Mais, dit-on, tous les mendians ne mendient pas par besoin. Il est des imposteurs qui trompent. Les lois pénales invitent au travail, et suppriment la fausse pauvreté. »

« Mais depuis quand les lois punissent-elles la paresse? La loi doit être la même pour tous. Si elle châtie l'oisiveté, il faut qu'elle la poursuive de ses peines chez ceux qui ont quelque chose, comme chez ceux qui ne possèdent rien. »

« Le mensonge du mendiant, quand il ne va pas à l'escroquerie, est-il du ressort de la loi? Si vous voulez le punir, au moins ne le châtiez que lorsqu'il est prouvé; mais ne le déduisez pas comme un attribut nécessaire du fait de la mendicité. »

« Mais les mendians importunent, leurs sollicitations

fatiguent, l'aspect affligeant de la misère défigure une grande ville, etc. Singuliers argumens, en vérité ! Ainsi, l'on croit pouvoir ériger en délit la prière et l'importunité ! L'on s'imagine que la justice permet de balayer les hommes comme les immondices des rues ! »

« Restent les considérations de sûreté publique, mais qui s'appliquent plutôt au vagabondage qu'au fait même de la mendicité. Nos lois, sur ce point, sont si bizarres ! Le vagabondage est un délit, dit le Code pénal, et les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance. »

« En vain vous errez dans les rues, excitant, par votre oisiveté et vos menaçantes allures, les soupçons de l'autorité. Si vous pouvez prouver qu'ayant un domicile, il vous était loisible de vivre d'une façon plus régulière, vous êtes innocent et renvoyé absous ; mais si la seule misère vous a jeté dans le vagabondage, alors la prison vous réclame, et l'on vous range parmi les criminels ; une fois votre peine subie, vous êtes à la disposition du gouvernement qui fait de vous ce que bon lui semble. »

« Ces procédés expéditifs appartiennent au gouvernement violent et grossier des états despotiques, et non au régime de justice et de liberté qui font la gloire de notre civilisation moderne. C'est à la police à surveiller les classes de la société qui, à raison de circonstances particulières, peuvent devenir dangereuses pour l'ordre public, mais non aux tribunaux à les punir en masse avant que l'ordre n'ait été troublé. Exigez des garanties, si vous le croyez nécessaire, mais ne punissez pas. Le soupçon ne doit pas attirer le châtiment, les précautions de police ne peuvent pas se convertir en pénalité. »

« Quoi de plus simple d'assujettir à de certaines formalités les classes d'individus dont la situation particulière peut inspirer des soupçons? Exigez, par exemple, des mendians une déclaration à la police ; puis, s'ils manquent

à la loi, punissez la contravention. Alors vous êtes dans votre droit, et l'exercice de la police n'a rien que de légitime et de salutaire. »

« On renvoie les mendians au lieu de la naissance ou de leur domicile habituel. Déplacer n'est pas détruire. Traquée par l'autorité publique, la misère ne sort d'un lieu que pour passer dans un autre, où toujours elle a besoin d'existence. Voilà l'unique résultat du renvoi des mendians; mais quelle atteinte à la liberté! quel mépris de tous les vrais principes de l'économie publique! Les mendians ne viennent de leur propre mouvement que dans les lieux qui leur offrent plus de chances d'obtenir du travail, que là où la charité est la plus abondante. En les chassant par force, en les dépouillant du droit commun des citoyens, la police éloigne l'ouvrier du travail et le pauvre de la bienfaisance. »

« Ainsi la liberté de mendier doit être accordée au pauvre, comme la liberté de l'industrie à l'ouvrier. »

« Les règles de la justice naturelle ne souffrent pas que la mendicité figure parmi les délits du Code pénal. »

« C'est à la vigilance de la société et au perfectionnement de la bienfaisance à guérir la plaie de la mendicité. Que les personnes charitables ne distribuent leurs dons qu'à ceux qui les méritent, et qu'elles ne laissent aucune misère sans soulagement, bientôt les mendians disparaîtront des places publiques, sans qu'il soit besoin, pour les bannir, des procureurs du roi et des geoliers. Alors, seulement, la suppression de la mendicité pourra être regardée comme un bienfait; car elle sera la conséquence du bonheur public, non le résultat forcé de la violence et de la terreur. »

« Sous le point de vue de l'économie politique, la création du délit de mendicité conduit aux plus graves conséquences. Pour avoir le droit de punir les mendians, il faut que l'état garantisse la subsistance à quiconque manque

de pain, et donne du travail à tous les ouvriers auxquels l'industrie n'en fournit pas. »

« De là, par une relation nécessaire, un système complet de charité publique. »

« Si quelque chose pouvait passer avant la justice, cette nécessité ne serait pas, certes, l'effet le moins funeste de la méprise du législateur. Injuste en principe, la loi contre la mendicité aboutit, dans l'exécution, à un système administratif qui, rigoureusement appliqué, couvrirait le pays de misère, et, comme la taxe des pauvres, pour un mendiant secouru, enfanterait des milliers d'indigens. »

« N'y a-t-il pas quelque chose qui choque la raison, à changer des institutions de charité en instrumens de terreur, et à mêler le châtiment à l'aumône ? »

Ces objections ne sont pas nouvelles. On a vu déjà (1) avec quelle force de logique et d'éloquence le comité de mendicité de l'assemblée constituante les avait combattues. On sera sans doute bien aise de trouver ici les réflexions inspirées sur le même sujet à l'auteur d'un ouvrage recommandable sur l'extinction de la mendicité.

« Les lois sur la mendicité jusqu'à présent en vigueur, dit cet écrivain (2), ont été sujettes à des attaques qui ne tendaient à rien moins qu'à les renverser : mais en les attaquant, on n'en propose pas de meilleures, et les argumens des défenseurs exaltés de la liberté individuelle et des philantropes mal éclairés qui les blâmaient, proclamaient ce seul principe, que l'homme est maître de faire ce qu'il veut, et que c'est violer la liberté naturelle que de le forcer au travail. »

« La liberté individuelle, ont-ils dit, est le premier présent que Dieu fit à l'homme après lui avoir donné la vie. Si vous l'en privez, vous outragez la Divinité. Mais cette œuvre divine qu'ils défendent, l'ont-ils bien comprise?

(1) Voir le chapitre IV, livre IV, tome II.

(2) M. Hyppolite Mansion.

Cette liberté qui, dans l'action de la mendicité, permet à l'homme de rester oisif, ne permet-elle pas aussi à l'homme de défendre soi-même et sa propriété? Cette liberté ne permet-elle pas de chercher les moyens de garantir sa possession, sans être journellement en face d'un méchant qui la convoiterait, la dégraderait, l'avilirait par des voies directes ou indirectes (1)? N'est-ce pas une des premières prérogatives de la liberté naturelle que la défense de son bien-être, pour l'assurance de sa propre conservation; et n'est-il point erroné d'établir en principe que l'homme et le citoyen sont deux êtres différens, et que la liberté de l'homme laisse à l'homme le pouvoir d'être mauvais citoyen? Ce pouvoir, établi sur des principes aussi faux, se détruit de soi-même; car il établit en droit la force physique, dont l'existence fait écrouler la liberté naturelle; et dans le cas de mendicité, la force triomphe de la faiblesse physique et morale, en levant un tribut sur la crédulité ou la crainte. Qu'on réponde : qu'est-ce qu'une liberté sans cesse aux prises avec un levier qui peut la renverser? »

« Que demandons-nous au mendiant qui vit au sein de la société? Qu'il acquitte les soins donnés à son enfance, la commodité, le perfectionnement des habits qu'il porte, quelle que soit d'ailleurs leur grossièreté, le pain dont il se nourrit, et qu'ont préparé des mains industrieuses, le toit qu'il habite, et la protection accordée à la faiblesse contre le plus fort. »

« Qu'on ne cherche pas à excuser le mendiant en disant qu'il faut si peu de chose pour sa chétive existence, que ce serait être barbare que de le lui refuser; car s'il faut

(1) « Les forçats libérés sont obligés de mendier, personne ne voulant leur donner du travail. De la mendicité, ces hommes passent aux vols, des vols aux meurtres. Une répression générale de la mendicité éviterait bien des crimes, et, sans doute, ne violerait pas la liberté individuelle. » (Note de M. Appert sur l'ouvrage de M. Mansion.)

peu de chose au mendiant, raison de plus pour qu'il cherche à se le procurer. Cette justification serait fausse, comme celle qu'il s'exile de la société et ne jouit pas de ses bienfaits. Il en jouit; car ses aïeux en ont joui, et lui ont transmis la faculté de voir, d'entendre et de comprendre tout ce qu'a fait et dit chacun des membres du corps social, ce qui le rend participant à une portion de leurs jouissances morales et physiques. Il en jouit; car l'hiver il est couvert des mêmes vêtemens que l'homme social a combinés pour parer à l'intempérie de la saison. La chirurgie, la médecine, les alimens chauds réparent ses forces, et le rappellent à la vie quand il est près de succomber. Il les demande ces secours, il les obtient. A l'heure de sa mort, la religion vient encore à son aide; que dis-je? durant la vie, il abuse de cette religion; il en abuse, et, sous le masque de l'hypocrisie, il récite des prières faites pour l'homme social, pour attirer vers lui une aumône qui donne le pouvoir d'obtenir, avec sa valeur, ce que l'indépendance sociale commande qu'il obtienne par le travail. Qu'on ne dise donc plus que le mendiant ne jouit pas des bienfaits de la société; et si l'on établit en principe qu'il est libre de ne pas travailler, opposons avec courage ces observations morales, et agissons dans l'intérêt réciproque de la société et du mendiant. »

Voilà certes des opinions bien complétement opposées : cependant, de part et d'autre, on s'appuie sur des principes de justice, de liberté et d'économie sociale. Où se trouve donc la vérité? Nous pensons qu'elle existe dans une distinction qui n'a pas été faite par les écrivains antagonistes, distinction juste et nécessaire, et qui manque également au système de notre législation actuelle sur la mendicité; et c'est là son vice radical. En effet, on a toujours confondu les mendians *hors d'état de travailler, ou de se procurer par le travail une existence suffisante*, AVEC *les mendians valides et volontairement oisifs*. Ce sont

cependant deux classes essentiellement distinctes en morale et en justice.

Les premiers, en sollicitant l'aumône, ne font qu'obéir à la loi suprême qui préside à la conservation des individus. Ils sont malheureux, indigens, faibles ou infirmes, et, à ce titre, confiés à la charité. Les autres violent manifestement la grande loi sociale du travail; ils sont coupables, puisque la nature leur a donné des forces physiques suffisantes pour l'accomplir. Ils n'ont pas droit à la protection de la charité; ils ne peuvent donc être admis à l'invoquer.

Il résulte de ces vérités que la plupart des raisonnemens de M. Duchâtel sont parfaitement justes, s'ils s'adressent aux mendians privés de la faculté du travail; mais qu'ils sont complétement faux, s'ils justifient la mendicité valide et volontairement oisive. Les mêmes principes s'adressent aux réflexions de M. Mansion. Exactes, lorsqu'elles se rapportent aux mendians valides et oisifs, elles sont injustes et trop rigoureuses, si elles embrassent les mendians hors d'état de travailler.

Du reste, il existe, en faveur des lois qui punissent les mendians valides et oisifs, d'autres considérations que celles présentées par ce dernier écrivain contre les argumens du premier. Nous en exposerons quelques-unes.

Ce n'est pas uniquement la paresse et l'oisiveté que ces lois ont eu l'intention de punir. Elles y seraient impuissantes, et d'ailleurs notre état social ne le comporte pas. Sans doute, l'oisiveté complète du riche ou de l'homme aisé n'est pas moralement estimable. Mais si ce riche oisif n'a pas besoin de travailler, si, n'ayant pas d'autre ambition que de jouir en paix du fruit de son travail accumulé ou du travail de ses pères, il ne fait rien pour augmenter la richesse publique, on ne peut cependant pas dire qu'il soit nuisible ou à charge à la société. Il conserve la portion de richesse qui lui est acquise, il acquitte les

charges communes qui lui sont attribuées ; sa consommation est, sinon directement productive, du moins indirectement favorable à la production ; ses dépenses sont utiles aux ouvriers. Il ne porte aucune atteinte à l'ordre public, aux mœurs, à la propriété d'autrui.

Ce n'est donc pas sérieusement qu'on a pu, sous le prétexte que les lois répressives de l'oisiveté doivent être égales pour tous, le mettre en parallèle avec le mendiant valide qui veut nourrir sa paresse au moyen d'une aumône qu'il doit à une charité trompée, à l'importunité et quelquefois à la crainte qu'il inspire.

Ce ne sont pas assurément la prière et l'importunité que les lois ont à punir chez les mendians valides, mais le trouble qu'ils occasionent dans un pays policé, le spectacle permanent d'immoralité qu'ils étalent, le dommage qu'ils font éprouver aux véritables pauvres. On ne les punit pas de n'être pas riches et d'éprouver des besoins communs à l'humanité, mais de ne pas user des facultés que leur a données la nature pour se procurer des moyens honnêtes d'existence.

Quant aux vagabonds, c'est-à-dire les individus qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance connus, et qui, pouvant travailler, préfèrent soutenir, à l'aide de la charité, une vie errante et aventureuse, il faut pousser jusqu'aux dernières limites l'amour de la liberté individuelle, ou bien peu connaître les mœurs et les habitudes de ces êtres dépravés, pour blâmer les règles de police dont ils sont l'objet et dont les tribunaux punissent la contravention. S'il est une classe d'hommes dégradée et dangereuse pour la société, c'est sans doute celle des mendians valides nomades qui échappent à la surveillance de leurs concitoyens, pour aller chercher dans les villes la faculté de satisfaire des habitudes de paresse et de débauche, toujours voisines du crime. On dit que les lois pénales sur le vagabondage éloignent l'ouvrier du travail et le pauvre de

la bienfaisance : mais ne sait-on pas qu'un ouvrier moral, valide et laborieux, trouve bien plus aisément à gagner sa vie dans le pays qui l'a vu naître, où il a des parens, des amis et des protecteurs? Le pauvre, digne d'intérêt, a, lui-même, bien plus de ressources dans la charité des personnes qui le connaissent, que dans la bienfaisance de celles auxquelles il est complétement étranger. Cependant nous ne lui refusons pas le droit d'aller l'implorer là où il en attend davantage. Mais qu'on se persuade bien que ce n'est jamais le travail et une honnête industrie que le vagabond va chercher dans les villes lointaines. On exige un domicile, et l'on a raison, parce que le domicile est la base de toute surveillance efficace, et une obligation attachée à l'exercice de tous les droits de citoyen.

Sans doute il serait à désirer que la vigilance de la société et le perfectionnement de la bienfaisance pussent parvenir d'eux-mêmes à guérir la plaie de la mendicité; mais comme ce vœu ne saurait se réaliser de long-temps encore, il faut bien, en attendant, que la société intervienne par des lois préventives et répressives.

Pour avoir droit de punir les mendians, dit-on enfin, il faut que l'état garantisse la subsistance à quiconque manque de pain, et donne du travail à tous les ouvriers auxquels l'industrie n'en fournit pas, ce qui entraîne la nécessité d'un système complet de charité publique, nécessité qui aboutit à l'établissement de la taxe des pauvres.

Cette objection est la plus grave de toutes, nous dirions même la seule qui mérite un sérieux examen; mais elle est toutefois plus spécieuse que solide.

En effet, le droit de punir *les mendians valides volontairement oisifs* n'entraîne nullement l'obligation, de la part de l'état, de nourrir tous les pauvres qui manquent de pain ou de travail. L'état peut, à la fois, forcer les premiers au travail, et confier les seconds à la charité, qui

sera d'autant plus efficace que ses secours ne seront plus appliqués qu'aux véritables pauvres.

Distinguer les mendians valides et paresseux d'avec les mendians infirmes ou sans travail, est la seule et simple solution du problème.

La mendicité répréhensible est celle qui, accompagnée de force physique, et fruit de la paresse et de la débauche, se refuse au travail qui lui est offert, trouvant plus commode et plus doux d'attendre sa subsistance de la pitié qu'elle s'efforce de tromper, ou de la crainte qu'elle inspire. Il y a évidemment dans la mendicité, ainsi définie, violation de la loi divine, qui prescrit le travail à tous les hommes; il y a violation du droit de propriété, en ce sens que le mendiant dérobe, en quelque sorte, à autrui une portion de ce qu'il possède; il y a dommage pour les véritables pauvres, parce que le mendiant leur enlève l'aumône qui leur est exclusivement due; il y a désordre moral et matériel, enfin, puisque nul individu n'a le droit de se constituer ainsi à la charge de la société, lorsqu'il a la possibilité de subsister par lui-même.

Cette mendicité réunit donc tous les caractères d'un véritable délit; et lorsque l'expérience de tous les temps et de tous les lieux révèle l'état d'abjection et de dégradation dans lequel la mendicité plonge l'homme qui en fait sa profession habituelle; lorsqu'on réfléchit aux excès et aux crimes dont elle est la source, il est impossible de ne pas reconnaître la sagesse et la nécessité des lois religieuses et civiles qui la proscrivent ou la punissent.

Mais la punition doit être proportionnée au délit; c'est un principe de justice éternelle.

Aussi, nous blâmons fortement les peines barbares dont l'ancienne législation avait frappé la mendicité.

La seule punition qui nous paraisse conforme à la raison et à la justice, c'est l'obligation du travail : par le

travail, en effet, il y a réparation suffisante et dédommagement équitable accordés à la société.

Ce travail devant être surveillé, et réuni à un régime moral qui corrige, au lieu de pervertir, s'effectuerait dans des établissemens publics disposés à cet effet. La vie commune serait adoptée comme plus économique et facilitant la surveillance. Le travail obligé serait la première punition infligée à la mendicité valide. La durée de la peine pourrait être fixée à six mois, intervalle suffisant pour que le mendiant pût profiter de l'instruction morale qu'on s'efforcerait de lui donner.

La loi réglerait les formes dans lesquelles la mendicité valide et punissable serait régulièrement dénoncée, constatée et jugée.

Le mendiant jouirait, pendant le temps de son séjour dans la maison de travail, d'une sorte de liberté et d'un salaire convenable. Il serait seulement assujetti aux règles de la maison pour les heures du travail, des repas, du coucher et de l'instruction. Ce n'est qu'en cas d'évasion ou de récidive qu'il serait puni de la privation totale de sa liberté, durant un temps déterminé par la loi, et qui pourrait être d'un an à deux ans. Dans cette situation nouvelle, on retiendrait une forte portion de son salaire. Pour l'exécution de ces mesures, il devrait être établi dans chaque département, et à ses frais, une maison de travail destinée exclusivement aux mendians valides; et pour chaque ancienne province, ou ressort de cour royale, et aux frais des départemens qui en font partie, une maison de répression et de travail, où seraient renfermés les mendians évadés ou surpris en récidive.

Ces institutions auraient pour base première les travaux d'agriculture, auxquels pourraient se réunir des ateliers d'industrie.

A cet effet, une propriété territoriale d'une étendue suffisante leur serait attachée.

Tel est le système que nous proposons d'adopter en principe pour la répression de la mendicité valide. Nous donnerons ailleurs plus de développemens au projet de fondation de ces sortes de dépôts de mendicité agricoles.

Quant aux mendians hors d'état de travailler, nous croyons juste que la loi les autorise à recourir à la bienfaisance publique, jusqu'au moment où ils pourraient être admis dans des hospices ou secourus suffisamment à domicile.

L'autorisation de mendier dans la commune (et, suivant les circonstances, dans l'étendue du canton) serait accordée, pour un temps limité, par un arrêté du sous-préfet, rendu sur le rapport du maire et l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil de charité. Le mendiant autorisé serait porteur d'une médaille particulière et de l'arrêté d'autorisation, qu'il serait constamment tenu de représenter aux personnes dont il implorerait les secours.

Les indigens valides honnêtes, mais sans travail, pourraient recevoir temporairement (c'est-à-dire pendant la saison rigoureuse ou durant les circonstances qui auraient interrompu le travail habituel) l'autorisation de solliciter la charité publique dans la commune ou dans le canton. Cette autorisation cesserait d'avoir son effet avec les motifs qui l'auraient nécessitée. Ces indigens pourraient aussi, sur leur demande et l'avis des autorités locales, être admis librement dans les maisons de travail établies pour les mendians valides. Ils y seraient séparés de ceux-ci, jouiraient d'un salaire plus élevé, et auraient la faculté de sortir de la maison dès que, par la retenue exercée sur leur salaire, ils auraient acquitté les dépenses de leur séjour. Ils profiteraient des instructions destinées à inspirer, à tous, des sentimens religieux, l'habitude et le goût du travail, de l'ordre et de l'économie. Nous avons lieu d'espérer qu'au moyen de ces diverses mesures, secondées par l'esprit d'association charitable et religieux dont nous

avons indiqué les nombreuses applications praticables, on parviendrait graduellement à faire disparaître sans violence, sans blesser les droits de l'humanité, la mendicité répréhensible et dangereuse, et à éteindre aussi la mendicité tolérable et permise.

C'est le but que nous proposons à la commission instituée pour réviser les lois existantes sur cet objet. Notre système n'entraînerait point à des dépenses exagérées. L'aliénation des dépôts actuels de mendicité, que l'on pourrait convertir en maisons de travail agricole, couvrirait une partie des frais de premier établissement. Le travail des mendians valides suffirait sans doute à leur entretien, et pourrait même donner lieu à des bénéfices. D'après nos calculs statistiques, il existe en France 30,000 mendians valides des deux sexes. L'entretien journalier de chacun d'eux peut être évalué environ à 60 c. par jour, ou 219 fr. par an. Il en résulterait une dépense totale de 6,570,000 fr.; mais le travail de 30,000 mendians valides représente au moins, pour chacun, 1 fr. par jour, et 300 fr. pour l'année de travail, composée de 300 jours, ce qui produirait en masse 9,000,000 fr., et un bénéfice de 2,430,000 fr. par an; or, cet excédant pourrait être appliqué soit à former le pécule des mendians et à subvenir aux frais de maladies et autres accidens, soit à rembourser les frais de premier établissement et les acquisitions de terrain nécessaires.

LIVRE VII.

DE L'AGRICULTURE CONSIDÉRÉE COMME MOYEN DE SOULAGER ET DE PRÉVENIR L'INDIGENCE.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'AGRICULTURE.

Qui fait aimer les champs fait aimer la vertu.
(DELILLE.)

Il existe, dans les grandes lois sociales de l'univers, un enchaînement nécessaire et évident, mais souvent méconnu en économie politique.

Le travail a été imposé à l'homme pour satisfaire ses besoins réels. Ces besoins sont bornés. Quoique la civilisation les ait multipliés et étendus, cependant ils ont des limites raisonnables et déterminées.

Si l'on franchit ces limites, on arrive aux besoins factices,

qui ne connaissent plus de bornes ni de barrières, et dénaturent le but et la moralité du travail.

Circonscrit dans la sphère des besoins réels et raisonnables, le travail suffit à toutes les nécessités de la société la plus civilisée. Il produit la richesse, mais il la distribue avec justice et sagesse et répand l'aisance dans tous les rangs de l'état social; il maintient l'équilibre dans le principe de la population; il est favorable à la santé, à la morale, au bonheur, à la paix publique; enfin, il est durable et assuré, parce qu'il est constamment nécessaire.

Le travail, appliqué exclusivement aux besoins factices, participe aux vices de tout ce qui est désordonné et contraire aux lois de la nature. Dépourvu de moralité, il altère les principes et les conséquences de tout bien. S'il produit la richesse, c'est pour la concentrer et en faire jouir exclusivement quelques individus. S'il développe rapidement la population, il en rend la majeure partie misérable, turbulente, imprévoyante et dangereuse. S'il entretient l'activité, il fait naître la cupidité, l'égoïsme, le règne des sens, le luxe exagéré, l'inquiétude, l'envie, et détruit l'esprit de charité sur lequel repose l'harmonie des sociétés. Enfin il est sujet à tous les caprices et à toutes les vicissitudes des institutions placées hors de la nature des choses.

Nous nous sommes efforcés de démontrer par des faits, ces vérités consacrées par l'expérience et devenues en quelque sorte vulgaires. Elles nous ont conduit à considérer l'agriculture comme la véritable base du travail moral et fécond par excellence, parce qu'en effet l'industrie agricole peut suffire à tous les besoins réels.

Nous sommes loin assurément de proscrire toute autre industrie utile et morale; certes nous concevons, pour l'être intelligent et civilisé, des besoins plus nobles, plus délicats, que ceux imposés par une nature grossière et purement physique. Mais cet aveu ne saurait nous empêcher

de reconnaître que l'agriculture, et les industries qui en dérivent plus ou moins immédiatement, sont les seules bases sur lesquelles on doive établir un système favorable à la masse de la population, et particulièrement aux classes inférieures. Dans l'état actuel de la société, en France et en Europe, c'est dans l'agriculture que se trouve l'unique remède du paupérisme qui a déjà envahi plusieurs états et qui menace un grand nombre d'autres de sa contagion mortelle.

Ce dernier point est celui que nous nous sommes proposé de développer et auquel nous nous arrêterons désormais, parce que toutes les autres considérations viennent en quelque sorte s'y confondre et s'y résumer.

Le travail offert par l'industrie agricole est immense ; il est même difficile d'en circonscrire l'action et l'étendue. Si jusqu'à ce jour il n'a pas suffi à occuper la majorité des bras laborieux, il faut l'attribuer à d'autres causes qu'à sa propre nature. Le système d'industrie, créé et propagé par l'économie politique anglaise, explique naturellement cette apparente efficacité. On a entrevu d'autres voies de travail et de richesses, et l'on s'y est précipité avec une sorte de fureur aveugle. Il en est résulté deux choses : d'une part, on a négligé la véritable mère nourrice des états, de l'autre, on a cherché à la traiter d'après les nouvelles théories de l'école anglaise. Or, les conséquences ont été également fâcheuses. L'abandon de l'agriculture a fait languir tout le corps social ; son exploitation, suivant les doctrines économiques modernes, a produit l'affreuse misère des paysans de la Grande-Bretagne, misère dont heureusement l'Europe n'offre aucun autre exemple, mais qui n'en confirme pas moins les dangers des principes que nous combattons, puisque ces principes n'ont guère été appliqués qu'en Angleterre.

D'autres causes ont arrêté le développement et l'essor de l'industrie agricole, et par conséquent les ressources

qu'elle offre au travail et à l'aisance des classes inférieures.

Quelques perfectionnemens qu'elle ait acquis par le progrès des sciences et des lumières, on ne peut se dissimuler que beaucoup d'entraves l'entourent encore, soit par les vices de la législation, soit par l'absence des institutions propres à éclairer les classes agricoles, soit par défaut de lumières. Il s'agit donc d'examiner de quelle nature sont les obstacles à écarter et quelles sont les institutions réclamées par les besoins de l'agriculture. Telles sont les questions à l'examen desquelles nous allons nous livrer.

Avant d'entrer dans cette carrière nouvelle, nous devons faire remarquer que l'opinion générale semble revenir aujourd'hui des erreurs où elle avait été entraînée. Les hommes demeurés attentifs aux causes de la prospérité et du bonheur des sociétés, voient se modifier sensiblement des doctrines naguère l'objet d'un engouement irréfléchi. Les hommes d'état reculent devant des théories dangereuses. Partout on commence à reconnaître les funestes conséquences du mouvement désordonné de l'industrie manufacturière. Tous les gouvernemens cherchent à encourager l'agriculture, parce qu'ils aperçoivent qu'elle est en réalité la base large et solide de toute prospérité nationale. Cette heureuse direction des esprits sages et politiques, est un indice d'amélioration et de progrès, parce qu'il est la preuve d'un retour aux principes éternels de l'ordre, base première de tout perfectionnement et de tout progrès.

L'expérience est une grande leçon, leçon souvent rude, presque toujours longue, mais infaillible, car elle est l'instruction donnée par la Providence éternelle. Heureux les peuples qui se hâtent d'en profiter !

CHAPITRE II.

DE LA SITUATION DE L'AGRICULTURE EN EUROPE.

Tel est l'arrêt fatal du maître du tonnerre.
Lui-même il força l'homme à cultiver la terre,
Et n'accordant ses fruits qu'à nos soins vigilans,
Voulut que l'indigence éveillât les talens.

(VIRGILE, *Géorg.*)

AVANT de faire ressortir les principales améliorations dont l'agriculture éprouve le besoin en France, nous devons jeter un coup d'œil rapide sur la situation de l'industrie agricole dans les différens états de l'Europe. Nous nous bornerons à quelques notions nécessairement peu approfondies, parce que la statistique agricole de l'Europe n'est pas faite encore, et que d'ailleurs nous serions entraînés trop loin. Mais cet aperçu ne saurait être dépourvu d'intérêt et d'utilité; nous l'empruntons à des sources qui nous paraissent mériter toute confiance (1).

ANGLETERRE.

L'agriculture, en Angleterre, est parvenue à un très haut degré de perfection. Le système de la grande cul-

(1) Nous devons mentionner particulièrement l'ouvrage recommandable, intitulé : de l'Agriculture en Europe et en Amérique, par M. Deby (Paris, 1825); et le Dictionnaire moderne d'Agriculture.

ture, suite nécessaire de la concentration des propriétés et de l'abondance des capitaux, y prédomine, et, aidé de l'esprit d'association si répandu dans le peuple anglais, donne à tous les perfectionnemens agricoles une impulsion forte et soutenue. La facilité des communications favorise extraordinairement les débouchés et les entreprises publiques et particulières. Les progrès des arts mécaniques ont fourni à l'industrie agricole, comme à l'industrie manufacturière, des procédés extrêmement économiques. Une grande émulation existe entre les grands fermiers du pays pour l'amélioration de leurs cultures et des races de bestiaux. L'agriculture est devenue une science honorée et cultivée par des hommes éclairés et intelligens; le gouvernement la protège d'ailleurs d'une manière spéciale, mais, à la vérité, par des lois malheureusement dictées dans l'intérêt trop exclusif de l'aristocratie territoriale.

Toutefois, si la condition des propriétaires et des fermiers offre dans ce pays l'image d'une haute prospérité, particulièrement dans les comtés de Norfolk, de Suffolk, d'Essex et de Kent, il n'en est pas de même de celle des paysans cultivateurs. Cette classe est extrêmement misérable et pourrait à peine exister sans les secours de la charité forcée que l'on a régularisée sous le nom de taxe des pauvres.

Une telle situation, particulière à l'Angleterre, présente au premier aspect une étrange anomalie; mais on se l'explique en étudiant les causes qui ont agi sur toutes les classes ouvrières de l'Angleterre. Dans ce royaume, la richesse n'est pas le partage de ceux qui la produisent par leurs pénibles travaux; les ouvriers industriels sont à la merci des possesseurs des capitaux et des entrepreneurs de manufactures. Les ouvriers agriculteurs sont placés dans la même dépendance à l'égard des propriétaires et des grands fermiers. L'aristocratie territoriale et capitaliste tient toute la population ouvrière dans ses mains puissantes

et avides, et l'égoïsme opulent a rétabli sous d'autres formes, mais avec des conditions non moins dures, l'esclavage qu'avait fait disparaître la lumière évangélique de la charité.

On ne trouvera pas ce jugement injuste et exagéré si l'on consulte les écrivains anglais eux-mêmes. Parmi plusieurs auteurs graves et recommandables, dont nous pourrions indiquer l'autorité, nous citerons cet homme célèbre qui a charmé l'univers par les produits d'une imagination poétique, riche et féconde, mais dont le génie patriotique savait embrasser aussi des objets d'une nature positive et sévère,

Voici ce que Walter-Scott, ami éclairé de l'agriculture, écrivait, il y a peu d'années, sur la condition du peuple des campagnes en Angleterre (1).

« Les nombreuses petites fermes qui avaient servi d'asile aux paysans expulsés des grands domaines, devinrent successivement la propriété d'un seul individu. On découvrit alors que la division et le partage des communaux rendraient ces propriétés plus profitables en permettant d'y introduire des systèmes perfectionnés de culture. En 1709, on demanda au parlement l'autorisation de diviser et d'enclore les communaux de la paroisse de Ropley; il y consentit, et depuis cette époque, ces actes se sont tellement multipliés, qu'environ 5,000 paroisses, faisant la moitié de celles de l'Angleterre, ont subi la même opération dans l'espace de 120 ans. »

« L'accroissement de produits qui résulte de cette division a été sans doute fort utile aux propriétaires et à d'autres classes; mais on ne saurait nier qu'elle n'ait été préjudiciable à celle des paysans. L'extinction finale de la classe des petits cultivateurs a suivi presque partout la division des communaux. Un grand nombre de fermes a été

(1) Voir dans la Revue britannique d'avril 1830, l'extrait de la Revue trimestrielle (*Quaterly Review*).

réuni en une seule, et le petit fermier a été métamorphosé en tisserand, ou, s'il continue à vivre dans son ancienne habitation, il y languit comme simple journalier sur le sol qu'il avait jadis à bail avant cet état de choses. Chaque paysan jouissait de quelque droit commun, celui, par exemple, de faire paître une vache, un porc, des oies, sur les terres vagues de la paroisse; la plupart d'entre eux avaient de petites récoltes qui leur permettaient de donner du fourrage à leur vache pendant l'hiver. »

« Les lots ne furent pas répartis entre les petits tenanciers, mais entre les propriétaires de leurs habitations et des champs qui y étaient attachés. Or, presque toujours ils appartenaient aux propriétaires des terres voisines, et les lots qui leur furent donnés pour éteindre leurs lots collectifs, furent généralement réunis aux grandes fermes. Les petits propriétaires qui restaient encore, entourés, circonvenus par les grands, ont fini par céder leurs modestes enclos. Ainsi, tandis que la France, passant son niveau révolutionnaire sur son sol, en faisait un partage égal entre les habitans, l'Angleterre, suivant une direction différente, réunissait tous les fragmens du sien pour attribuer la propriété à un petit nombre (1). »

« Il n'existe pas de stimulant au travail plus fort qu'un petit champ attaché à l'habitation du cultivateur. »

« Le nombre des propriétaires commença à décroître en 1400. Tel hameau divisé en 21 propriétaires, n'en contenait plus que six en 1500. Sous le règne de Jacques Ier, il n'y en avait plus que deux, et sous Charles II, il n'y avait plus qu'un seul propriétaire qui affermait tout son domaine à un seul fermier. De douze à quatorze cents personnes qui vivaient sur cette terre, aujourd'hui il n'y en a pas quarante. »

(1) Ce système est tellement enraciné en Angleterre, que le gouvernement lui-même n'a pas pu parvenir à constituer, en biens fonds, le fief splendide érigé en faveur de la fille du lord Nelson.

« Ce système d'agglomération, qui a commencé vers le 14e siècle, n'a pas cessé d'être progressif depuis cette époque, et il est arrivé aujourd'hui à un point qui mérite la plus sérieuse attention. C'est aussi un fait historique que les plaintes contre le vagabondage et la mendicité se sont accrues à mesure que ce système si fatal au pauvre faisait des progrès. »

« Les mêmes causes ont produit les mêmes résultats en Ecosse : vers la fin du 17e siècle, des paysans, bannis des habitations de leurs pères, étaient devenus des mendians et des vagabonds, et leur nombre était devenu si considérable, que le célèbre Flectcher, de Salloun (1), proposa même de les réduire personnellement en servitude pour faire cesser les craintes et les dangers réels des portions de l'Ecosse où ils se répandaient. »

« Nous sommes loin assurément de blâmer en elle-même la mesure du partage des communaux, mais seulement la manière dont elle s'est faite. Si, lorsqu'il y a lieu, chacun des intéressés eût été indemnisé, elle n'eût pas été moins utile à la classe agricole en particulier qu'au public en général. »

« Il n'y a rien que le peuple de nos campagnes haïsse plus que le partage des communaux. Alors même qu'à titre de propriétaire d'une cabane, un paysan obtienne un lot, il ne le conserve pas long-temps ; une maladie, une mauvaise récolte, une opération malheureuse le forceront, tôt ou tard, de le vendre à quelque grand propriétaire du voisinage, qui s'empressera de profiter de ses embarras, tandis que ses droits collectifs sur les communaux étaient garantis, non seulement contre les usurpations d'autrui, mais contre ses propres imprudences. »

« Dans les districts agricoles, l'accroissement du crime a suivi régulièrement celui de l'extinction des fermes, et

(1) Zélé républicain, membre du parlement, mort à Londres, en 1716.

la réduction du nombre des chaumières ayant des lots de terrain. »

John Denham, simple villageois du comté de Cambridge, homme remarquable par la pratique de l'art agricole et par son éloquente énergie, déclare, dans une lettre que Walter-Scott cite en entier, « qu'il est impossible « que les gains du laboureur puissent suffire à ses besoins. « Son revenu, dit-il, n'équivaut pas à celui d'un malfai- « teur qui subit sa sentence dans une maison de force. « Ainsi la société traite mieux les voleurs que les indus- « trieux. Doit-on, après cela, être étonné que les prisons « soient toujours pleines ? L'homme honnête, laborieux, « indépendant, qui veut gagner son pain et celui de sa « famille à la sueur de son front et avec le seul exercice « de ses bras, devient toujours plus rare. Le laboureur « anglais souffre davantage que le nègre des Antilles : il « souffre en silence ; mais il n'y a que les charités des pa- « roisses qui les empêchent de se livrer à des actes de vio- « lence ouverte. Croyez-vous donc que si on abolissait la « taxe des pauvres, ils se résigneraient sans combats à « mourir de faim avec leurs femmes et leurs enfans ? Non, « sans doute. Eh bien donc ! si vous n'êtes pas humains, « soyez du moins prudens, et ne songez pas à faire cesser « une contribution aussi nécessaire à la sécurité des riches « qu'à l'existence des pauvres. »

« Quand de simples villageois, remarque judicieusement l'illustre Ecossais, écrivent, et écrivent comme cela, il y aurait assurément plus que de la légèreté à ne tenir aucun compte de leurs réclamations et de leurs plaintes. »

« Ce que l'on a vu en Angleterre, continue-t-il, a eu lieu après la destruction de la république romaine, et fut le principe le plus actif de la chute de l'empire romain. Les petites fermes des Romains primitifs avaient été peu à peu réunies. La propriété du sol était concentrée entre les mains de quelques grands propriétaires, et la culture dé-

volue aux esclaves. Les mercenaires seuls se chargèrent de défendre le pays : l'empire s'écroula. »

« Les paysans sont très heureux dans les districts où les propriétaires, soit par humanité, soit par des vues d'intérêt bien entendu, ont continué à leur laisser occuper des parcelles de terre. »

« Le meilleur système est d'avoir des fermes de moyenne étendue, de manière que le fermier puisse surveiller tous les travaux. »

« Si le système actuel de l'Angleterre n'est pas changé, avant qu'il soit peu tout le revenu des propriétaires sera absorbé par la taxe des pauvres (1). Déjà même elle a dépassé ce revenu dans certaines paroisses : dans un grand nombre, elle en a absorbé les deux tiers, et elle continue de s'accroître dans une proportion effrayante ; c'est un châtiment sensible pour ceux qui, par une avidité aussi coupable qu'imprévoyante, ont isolé le paysan du sol qu'il cultive. Il arrivera une époque où toute la rente de la terre sera hypothéquée aux pauvres. Une loi agraire sera ainsi établie de fait, et par la plus étrange et la plus inattendue des révolutions, les prolétaires des campagnes seront réellement en possession de la totalité du revenu de cette terre dans laquelle on ne voulait leur laisser aucune part. »

« Et quel est donc le remède que l'on propose pour prévenir des maux si menaçans et si prochains ? Des exportations au Canada, au moyen d'emprunts, en donnant la taxe des pauvres en garantie. Cet expédient pourrait sans doute faire un peu de bien pendant quelques années ; mais le vide serait bientôt rempli, et les individus déposés au-delà de l'Atlantique seraient promptement remplacés par d'autres. »

« Sous ce rapport, la France, plus équitable que l'An-

(1) La taxe des pauvres est supportée par le propriétaire seulement et non par le fermier.

gleterre, a été aussi plus habile. Tandis que nos lois favorisent, par une action continue, la concentration de la propriété foncière, les siennes, au contraire, tendent à la subdiviser de plus en plus. Il est possible que ce système n'y soit pas contenu dans d'assez justes limites, mais alors même qu'il est porté à l'excès, il a moins d'inconvéniens que le système opposé. Les habitans des campagnes sont fort éloignés d'être heureux en France ; mais du moins ils n'y forment pas une population de mendians, toujours en instance auprès de leur maire pour obtenir les secours de leurs communes. Le travail de leurs bras et les petits morceaux de terre, qu'ils possèdent presque tous, suffisent pour leur procurer des moyens d'existence, peut-être insuffisans, mais assurés. »

« Ce serait assurément peine perdue que de chercher dans nos manufactures de l'emploi pour les bras qui surabondent dans nos champs. »

« Il faut rétablir le système des petites cultures, et cultiver la terre suivant la méthode flamande, nommée *agriculture-jardinage*, et qui emploie la bêche au lieu de la charrue. Trois acres de terre arable cultivés dans le système flamand de récoltes vertes, nourriront trois fois plus de bétail qu'une prairie de la même dimension dirigée suivant la méthode ordinaire. »

« L'éducation, le système pénitentiaire, rien ne pourra rendre l'innocence aux campagnes, si l'on n'y rétablit pas l'aisance, le travail et la propriété. »

« La plaie du paupérisme poursuit ses ravages : elle s'allonge, elle s'étend, et si elle n'est pas promptement contenue, elle finira par couvrir tout le pays, où elle déterminera d'effroyables explosions. »

On le voit : la candeur sincère du célèbre Ecossais n'a point déguisé la véritable source des maux qui accablent la classe agricole de la Grande-Bretagne, et qui peuvent

compromettre l'avenir de ce royaume, en donnant au monde une éclatante et grave leçon.

Le publiciste distingué qui préside à la direction de la *Revue britannique* fait une observation très judicieuse au sujet de la facilité avec laquelle le parlement d'Angleterre a favorisé la division et le partage des communaux au profit exclusif de la grande propriété.

« Cela s'explique très bien, dit-il, quand on sait que l'aristocratie foncière, toujours en possession de la majorité dans les deux chambres, fait des lois pour elle, sans s'inquiéter des intérêts qui lui sont étrangers. Dans cette circonstance, sa conduite a été très simple. Il existait des communaux attachés à chaque paroisse, sur lesquels les habitans exerçaient indifféremment des droits collectifs : l'aristocratie foncière se les est partagés, sans donner aucune indemnité à la classe des non propriétaires. Il est résulté, de ces actes, deux choses : 1° l'appauvrissement de la classe des journaliers; 2° l'accroissement prodigieux de la richesse des propriétaires. Cette richesse a été constituée à trois reprises différentes : la première, par les spoliations de la conquête, sous Guillaume-le-Conquérant; la seconde, sous Henri VIII, par la spoliation des biens du clergé; la troisième, par l'envahissement des communaux. »

Il est vrai que l'aristocratie foncière supporte à elle seule la taxe des pauvres : mais il est à observer qu'en Angleterre, la taxe territoriale n'entre que pour 2/13 dans la masse générale des impôts; elle est restée ce qu'elle était en 1697. On sait d'ailleurs combien les lois sur les céréales et les laines favorisent exclusivement les propriétaires.

La législation anglaise sur l'agriculture est loin d'être complète : elle n'a guère d'autre avantage sur la nôtre que la plus longue durée des baux, sauf cependant ceux des terres qui dépendent des corporations civiles ou religieuses. Ceux-là sont de courte durée; et même, à l'exception

des comtés de Norfolk, de Suffolk, d'Essex et de Kent, où les baux sont quelquefois prolongés de 19 et 21 ans, la coutume générale est d'affermer pour 3, 6 et 9, comme en France. L'existence d'une sorte de propriété communale qui, dans plusieurs comtés, s'étend sur près de la moitié des terres arables, et astreint les propriétaires à se soumettre à des réglemens et à des restrictions absurdes et nuisibles, et le paiement de la dîme en nature, si vexatoire dans sa perception et si oppressif dans ses effets, donnent lieu à des plaintes aussi vives que justes. L'on ne doit donc pas s'étonner que les Anglais éprouvent peut-être davantage que la plupart des nations de l'Europe la nécessité d'un bon code rural.

Quoique l'agriculture ait fait de grands progrès en Angleterre, et que la majeure partie des terrains communaux ait été mise en valeur par les riches propriétaires qui se les sont répartis, il y existe encore une vaste étendue de terre encore en friche. D'après divers écrivains, on trouve dans la Grande-Bretagne environ 15,000,000 acres ou arpens susceptibles d'améliorations et 15,871,463 qu'on ne peut guère espérer d'améliorer.

Ceux de la première classe sont ainsi divisés :

Angleterre.	3,454,000
Galles	530,000
Ecosse	5,950,000
Irlande.	4,906,000
Isles	160,000
Total.	15,000,000

M. Cowling pense que les friches de l'Angleterre valent mieux que celles de l'Irlande, et celles-ci que celles de l'Ecosse.

Des essais de desséchement de marais ont été faits avec un grand succès. On cite ceux opérés par M. Granch en 1760, par M. Edgeword en 1790, par M. Sadlier, et par

lord Dillon en 1800. Dans le courant du siècle dernier, de semblables tentatives avaient parfaitement réussi dans le Hanovre.

L'esprit d'association, si bien apprécié en Angleterre, a depuis long-temps produit d'heureux résultats en faveur de l'agriculture. Beaucoup de fermes et d'instituts-modèles ont été fondés dans la plupart des provinces; il en existe quatre aux environs de Londres, sous la direction de M. John Sinclair.

On regrette, toutefois, en admirant les progrès remarquables de l'art agricole en Angleterre, d'avoir à reconnaître combien peu ils ont contribué à l'aisance et au bonheur des classes vouées aux pénibles travaux de la terre. Tôt ou tard, la nécessité forcera d'adopter un système plus humain et plus politique. Déjà il est question d'imiter l'exemple donné par le royaume des Pays-Bas dans l'établissement de ses colonies agricoles. Si ces institutions peuvent, comme nous le pensons, soulager efficacement partout la misère publique, nulle nation n'en recueillera plus de fruit que l'Angleterre. Elle ne saurait donc trop se hâter d'entrer dans cette voie de charité éclairée.

ALLEMAGNE.

L'état de l'agriculture en Allemagne est généralement prospère et en progrès d'amélioration. Les gouvernemens de cette partie de l'Europe protègent et encouragent puissamment cette branche si importante de la prospérité publique.

En Bavière, où déjà M. de Rumford avait formé, près de Munich, un établissement agricole modèle, le domaine national de Schleisheim a été, en 1822, destiné à un institut agricole. Une société d'agriculture fondée en 1819, à Nuremberg, décerne des prix et propose des encouragemens.

Il y a quinze ans qu'un propriétaire des environs de Darmstadt a fondé une école dans laquelle il réunit, aux

théories-pratiques de l'agriculture, celles des autres arts qui s'y rattachent.

Le roi de Wurtemberg a fondé un institut agricole dans son château de Hocheim. Il y a à Stuttgard une société d'agriculture protégée par le roi, qui prend lui-même connaissance de ses rapports et de ses travaux.

AUTRICHE.

L'Autriche continue de donner les plus grands soins à l'éducation des classes inférieures, et surtout des paysans. L'impulsion donnée à cet égard par Marie-Thérèse ne s'est pas ralentie, et l'agriculture est l'objet d'une protection aussi constante qu'éclairée. Rien, de la part du gouvernement, n'a été négligé, durant ces dernières années, pour en hâter le développement. Harrach a vu s'élever un magnifique établissement *pomologique;* des écoles de perfectionnement pour l'art agricole et l'art vétérinaire, sous le titre de *Georgicon,* se sont formés à Altemberg, à Kesstely, à Etska, pour favoriser l'étude des plantes exotiques et leur acclimatement. L'archiduc Rainier a créé et enrichi de ses dons le jardin botanique de Monza, tandis que, grâce à la munificence de l'empereur et de ses augustes frères, des fermes-modèles et des jardins botaniques se sont élevés en peu d'années dans les environs de Vienne et dans plusieurs parties de l'empire.

DANEMARCK.

Des encouragemens puissans sont aussi donnés à l'agriculture dans le royaume de Danemarck. Des institutions agricoles, fondées par le roi et par M. le baron de Voght, offrent d'utiles exemples et répandent de précieuses lumières. Le roi s'occupe particulièrement de l'éducation des paysans. Ses soins paternels ont contribué à rendre le Danemarck un des pays de l'Europe où l'on compte le moins de pauvres.

ESPAGNE.

Des institutions vicieuses réunies aux grandes commotions politiques dont l'Espagne a été le théâtre, et dont les causes sont loin d'être amorties, ont retardé dans ce beau royaume l'essor que l'agriculture est appelée tôt ou tard à y recevoir, et qu'elle avait pris sous la domination des Maures et sous le règne de Charles III. Tous les élémens matériels de succès y semblent réunis. La confiance, un sage emploi des capitaux, et quelques réformes sages et graduelles dans les institutions, rendraient florissant et prospère un pays où la nature semble avoir prodigué ses trésors. Les hommes d'état qui ont parcouru une partie de la Catalogne et de l'Aragon, et les royaumes de Valence et de Grenade, peuvent facilement concevoir combien il serait facile d'opérer des prodiges d'agriculture et d'industrie dans ces magnifiques contrées.

En ce moment, l'objet principal de l'agriculture espagnole se borne à l'éducation de sa belle race de bêtes à laine connues sous le nom de *mérinos*. Encore, cette branche d'industrie est-elle singulièrement contraire à la culture des terres, à cause des priviléges du parcours illimité accordés aux sociétaires de la *Mesta* (1) sur toutes les terres qui se trouvent placées sur la route des troupeaux. Cette confédération des grands propriétaires de ces troupeaux contre les propriétaires des terres, réduit ceux-ci à ne pratiquer que quelques cultures industrielles, dont les méthodes sont encore les mêmes que du temps des Maures.

Toutefois les Espagnols ont précédé les autres peuples dans la rédaction d'un code rural (sans doute imparfait, mais d'accord avec les institutions du pays), et dans la formation de colonies agricoles; ils ont aussi, les premiers, enseigné l'art de conserver les grains dans les *silos*. Depuis quelques années, le gouvernement s'est attaché à propa-

(1) Voir le chapitre IX du livre VII.

ger les sociétés d'agriculture et à améliorer les arts mécaniques. Les progrès sont lents, mais ils existent. Des rapports plus étroits de politique et d'intérêts avec la France, son alliée naturelle, fourniraient à l'Espagne des agriculteurs éclairés, des capitaux et des modèles à imiter. Puisse un jour le vœu d'un grand roi se trouver accompli ! Les deux royaumes pourraient bénir mutuellement, alors, l'acte qui permit à Louis XIV de s'écrier : *Il n'y a plus de Pyrénées !*

ITALIE.

L'Italie a suivi le mouvement général qui porte les esprits vers l'amélioration de l'agriculture. L'économie politique de cette partie de l'Europe se fonde en grande partie sur le développement de cette source de prospérité : les progrès sont partiels, mais ils ne sauraient manquer d'être un jour sensibles et étendus, si la politique générale offre enfin des gages de stabilité et de repos.

Ce qu'on appelle *l'agro romano*, ou le territoire de Rome, est la propriété de 113 familles qui réunissent une étendue de 126,000 hectares, et de 64 corporations, lesquelles en possèdent 75,500. Cette surface se divise, par son exploitation, en 416 fermes, dont 178 ont moins de 100 hectares d'étendue, 186 de 100 à 500, 35 de 500 à 1,000, et 17 de 1,000 à 4,500 hectares.

Dans les premiers siècles de Rome, on n'assignait qu'un arpent (2 *jugera*) à chaque citoyen. Plus tard, le patrimoine d'une famille eut pour maximum une étendue de 250 arpens.

La concentration de ces propriétés a été l'effet naturel des substitutions, du régime de main-morte et du système du parcours. Les mêmes causes ont nui essentiellement à la prospérité de l'agriculture et au bien-être des paysans de cette contrée, dont l'état misérable ne saurait être comparé, suivant M. de Sismondi, qu'à celui des paysans de l'Angleterre.

Dans le reste des états romains, les propriétés sont fort divisées, l'agriculture plus prospère, et les paysans infiniment plus heureux.

Le rétablissement de Rome, dans sa prérogative de résidence des papes, devint le commencement d'une ère de restauration pour les provinces dépendant du patrimoine de saint Pierre. Grégoire XII, Sixte IV, Jules II, Clément VII, Pie V, Paul IV, Sixte V, Alexandre VII, Benoît XIII, Benoît XIV, Pie VI et Pie VII, s'occupèrent à l'envi du soin de protéger et de favoriser l'art agricole. On doit au pape Pie VI de magnifiques travaux d'assainissement dans les Marais Pontins, et à son vénérable successeur, l'abolition de toutes les entraves que la législation apportait à l'agriculture.

En ce moment, le revenu d'un hectare de l'ancien département de Rome équivaut au revenu moyen d'un hectare en France, c'est-à-dire à 30 fr. environ (1).

L'académie des Georgiphiles de Florence remplit avec succès la noble mission d'encourager l'agriculture et d'éclairer les cultivateurs. L'art des irrigations est porté, en Toscane, au plus haut degré de perfection.

On se proposait, il y a peu d'années, d'établir à Brescia, en Lombardie, un institut agricole à l'instar de celui qu'a fondé M. de Fellemberg à Hofwil. La plaine du Pô est cultivée comme un jardin soigné. On y voit quelquefois deux et quatre récoltes dans l'année. Le territoire de Vérone offre la même richesse de culture.

Il existe dans le royaume de Naples quatre écoles d'agriculture, et plusieurs provinces offrent d'excellentes pratiques agricoles.

A Turin, un jardin expérimental remplit le même but. L'agriculture est très florissante en Piémont.

L'académie de Bologne se distingue par des travaux

(1) Voir les Essais statistiques sur Rome et la partie occidentale des états romains, par M. le comte de Tournon.

persévérans en faveur de l'agriculture. Beaucoup de savans et de riches propriétaires s'occupent à l'envi de publier de savans mémoires sur l'avantage des fermes expérimentales, le perfectionnement de la culture de la vigne, du mûrier, des plantes fourragères, et sur l'amélioration des instrumens agricoles, etc.

PAYS-BAS.

La Belgique et la Hollande, instruites par l'exemple des villes anséatiques, sont depuis long-temps placées au premier rang parmi les nations où l'agriculture a reçu les améliorations les plus remarquables. Ces résultats sont dus au travail opiniâtre, à l'économie et à l'industrie des habitans, à la facilité des débouchés et à la modicité des impôts. La Belgique a été une des parties de l'Europe où le mouvement progressif des perfectionnemens agricoles s'est fait sentir le plus tôt, et c'est là qu'ils ont été suivis avec plus de constance. Le système de culture alterne s'y est propagé avant qu'il fût introduit en Angleterre. La facilité et l'économie des communications doivent être regardées comme un des moyens qui ont favorisé davantage les progrès de l'industrie agricole. L'esprit d'association, l'économie, le goût de l'ordre et du travail des habitans, ont complété la réunion des circonstances qui ont porté aujourd'hui l'agriture en Hollande au plus haut point de prospérité, malgré les obstacles qu'une volonté forte et une impérieuse nécessité pouvaient seules parvenir à vaincre.

PORTUGAL.

La situation de l'agriculture en Portugal peut être comparée justement à celle de l'Espagne, avec laquelle ce royaume présente tant d'analogie. Depuis 1824, quelques améliorations utiles ont été introduites; des soins plus attentifs sont donnés à l'éducation des classes inférieures;

mais l'état politique du pays ne permet d'espérer que des progrès lents et bornés. Ce sont des étrangers qui exploitent toutes les sources des richesses de ce royaume. Une étroite liaison avec la France donnerait au Portugal des avantages que lui promet vainement la puissance qui a su ravir le monopole de son commerce et de son industrie. Son nom (*Portus Gallorum*) doit lui rappeler que les Français furent de tous les temps leurs amis les plus constans et les plus utiles. Jadis ils le servirent par leurs armes; aujourd'hui ils pourraient le servir plus puissamment par les arts de la paix.

PRUSSE.

La Prusse est une contrée essentiellement agricole. Frédéric-le-Grand l'avait compris, et au milieu de ses guerres célèbres, il ne négligea point de diriger vers l'agriculture l'esprit d'un peuple à la fois guerrier et laborieux. On lui doit la restauration des forêts dégradées par la guerre; de grands dessèchemens et défrichemens furent opérés sous son règne. Rien ne fut négligé par lui pour faire prospérer l'industrie nationale; ses successeurs ont suivi cette politique.

La Prusse n'a pas été en arrière dans la voie des améliorations de l'agriculture. Dès long-temps il s'est formé dans son sein des établissemens destinés à répandre d'utiles lumières dans cette branche d'industrie.

Dans les environs d'Erlanghen, le docteur Liedsterkon a fondé un institut domestique agricole; en 1822, M. le comte de Freskow institua, près de Berlin, une école de campagne sous le nom d'école rurale de *Frédéric-Felde*, dont l'objet est d'élever les enfans pauvres et orphelins, et de les mettre en état de gagner leur vie par les travaux agricoles.

La Prusse a offert, en outre, un exemple frappant d'en-

couragement en faveur de l'agriculture, par la concession à perpétuité, faite par le gouvernement, du domaine de Mongelin, près Francfort-sur-l'Oder, à M. *Thaër*, célèbre par d'excellens ouvrages sur l'art agronomique, à la condition pure et simple d'y fonder une ferme propre à devenir le modèle des améliorations agricoles les plus importantes à propager dans le pays. M. Thaër a répondu dignement à la confiance du gouvernement, et son établissement de Mongelin a singulièrement avancé les connaissances pratiques qui pouvaient manquer aux propriétaires appliqués à l'amélioration de leurs biens, en même temps qu'il a développé chez les jeunes gens de famille le goût de la culture et le sentiment de son importance.

Il existe à Berlin, comme à Londres, une société dite Horticulturale, dans le but d'échanger les graines potagères et d'améliorer la culture des herbages.

La plantation de la vigne a reçu des encouragemens dans les environs de Trèves. M. Hoërter, propriétaire vigneron, a publié, sur la vigne et les moyens d'assurer les produits, un ouvrage dont les détails ne laissent rien a désirer.

On peut encore considérer comme une institution qui s'attache à l'agriculture, l'école forestière de Berlin. On sait que la Prusse est, de toutes les puissances de l'Europe, celle qui a le code forestier le plus complet. Les élèves qui s'attachent à cette branche d'administration, suivent, à Berlin, un cours de droit forestier auquel on ajoute différens cours de sciences physiques, naturelles et mathématiques.

La Prusse a pris rang parmi les puissances qui s'avancent dans les perfectionnemens utiles à l'amélioration de la condition humaine. L'insuffisance de ses capitaux retarde seule des progrès qui sont désirés par l'opinion publique non moins que par un gouvernement éclairé.

RUSSIE.

Catherine, après Pierre-le-Grand, ne se contenta pas de donner un code de lois sociales à la Russie, mais encore elle voulut jeter les fondemens d'une éducation nationale. C'est dans cette grande et prévoyante pensée qu'elle créa, à Saint-Pétersbourg, un collége d'agriculture, auquel elle attacha six professeurs, un bureau particulier et une ferme pour faire des expériences; un septième professeur fut destiné à voyager avec un nombre déterminé d'élèves.

L'instruction en agriculture paraît être un des premiers besoins des hautes classes de la société en Russie. Les institutions suisses ont été particulièrement fréquentées par les Russes. Plusieurs des premières familles ont envoyé leurs enfans dans les instituts d'Hofwil, et M. de Fellemberg a reçu des faveurs marquées de S. M. l'empereur des Russies.

C'est encore à Catherine II qu'on doit la fondation d'un collége de botanique qui possède un vaste jardin et douze professeurs qui voyagent, et celle d'un collége d'architecture rurale, dans lequel des élèves puisent les règles de la construction des fermes, et, en général, de tous les édifices qui se rapportent à l'agriculture.

La société d'économie rurale de Moscou a fondé une école d'agriculture sur les bases de celle d'Hofwil, en Suisse, et de Frédérich-Felde, près Berlin.

Le comte Nicolas Romanzow a établi une école d'éducation agricole dans la terre de Kommel.

Le comte Victor Katchoubey, ministre de l'intérieur, a fondé plusieurs écoles de paysans dans ses terres de la petite Russie.

Le 7 octobre 1827, S. M. l'empereur approuva la proposition que lui fit le ministre de la cour, le général prince Wolhonskoy, de former sur les domaines et terres apanagères de la couronne, des terrains de communes, pour remplir des magasins de réserve et établir, avec le prix de

la vente des blés surabondans, une caisse de crédit qui servirait à fonder des institutions utiles pour les paysans. En conséquence, les terres des communes furent divisées en 836 pièces et confiées à l'administration d'un pareil nombre d'inspecteurs choisis parmi les paysans. Cette mesure a produit le meilleur résultat. Les granges des domaines apanagés sont remplies de blé pour le cas d'une mauvaise récolte, et dans l'espace de trois ans, la vente du blé surabondant a produit un capital de 3,000,000 de roubles. Pour utiliser ces fonds dans l'intérêt des paysans et en profit de l'agriculture, le prince Wolkonskoy a proposé à Sa Majesté d'instituer une école apanagère à Krasnoé, pour l'économie rurale, et d'y faire élever 250 fils de paysans, et même de donner, au besoin, de l'extension à cette institution. On leur enseignerait à lire, à écrire, la religion, le calcul, la théorie de l'agriculture et quelques branches de la mécanique qu'il faut connaître pour la construction des moulins. Après avoir terminé leurs études, les élèves seraient employés comme inspecteurs des terres des communes. Ils recevraient des ustensiles plus parfaits et du bétail. Le 4 juillet 1832, S. M. l'empereur a approuvé ce projet. Beaucoup d'ouvrages périodiques ont annoncé, depuis quinze ans, la fondation d'un grand nombre d'autres écoles de toute nature pour l'instruction des classes ouvrières et agricoles. La plupart des seigneurs russes en ont établi dans leurs terres pour l'éducation des paysans qui s'y trouvent attachés.

Les canaux multipliés que l'on ouvre en Russie, en multipliant et en facilitant les moyens de communication, ne peuvent manquer de contribuer beaucoup à la prospérité de l'agriculture. Le gouvernement a entrepris aussi de rendre navigables plusieurs rivières.

De toutes parts, la nation russe est en voie de progrès et d'améliorations. Les lumières s'y répandent chaque jour davantage. Elles sont le précurseur certain de

l'affranchissement graduel des peuples, et promettent un grand avenir à cet empire colossal, si cet affranchissement est accompagné de religion et de morale. Nous ne pouvons nous empêcher de désirer, pour notre pays, de voir ses destinées s'associer à celles de la Russie par une alliance politique, durable et sincère. C'était le vœu de Pierre-le-Grand. Ce fut le rêve de Napoléon. Nous le verrons peut-être un jour réalisé, si la Providence a marqué l'heure où doit éclater la chute de la Grande-Bretagne et où la France saura reprendre le rang qui lui appartient en Europe (1).

(1) La Russie, peuplée de 52,000,000 d'habitans dans sa partie européenne où la population peut doubler dans l'espace de quarante-cinq à cinquante ans, a le rare avantage de posséder une industrie qui s'allie constamment aux professions agricoles. La proportion des classes agricoles aux autres classes est dans le rapport environ de 12 à 1, ce qui donne 48,247,416 paysans, sur 4,352,524 nobles, ecclésiastiques, employés, soldats et industriels ou manufacturiers. Sur le nombre des paysans attachés comme serfs aux terres des seigneurs, à peine 2,000,000 ont été affranchis par l'empereur et quelques grands de l'empire. On comprend que les ouvriers attachés aux manufactures, qui sont à peine le 1/16 de la population, ne pourraient pourvoir aux besoins d'une population aussi considérable, si les paysans n'exerçaient pas eux-mêmes, concurremment avec les travaux agricoles, et d'après les ordres de leurs seigneurs, une industrie domestique qui leur procure les vêtemens, les meubles et les instrumens nécessaires. Par-là, ils se suffisent, en quelque sorte, et sont à l'abri de toutes les vicissitudes du commerce et des manufactures. Il est vrai que cet état de choses suppose une civilisation peu avancée et ne saurait être en harmonie avec un régime de liberté et de complet affranchissement. Mais il doit en résulter pour l'avenir une habitude de préférence exclusive pour l'agriculture qui préservera la Russie du paupérisme anglais, si le gouvernement a la sagesse de diriger dans ce sens toutes ses institutions.

« Le Russie, dit M. J.-B. Say, a beaucoup à attendre du temps. La nature a donné à son peuple de l'aptitude pour l'industrie; la preuve en est dans les progrès qu'il a déjà faits, malgré le despotisme du gouvernement et la servitude de la glèbe. Ces progrès suivent même une marche accélérée; l'accroissement rapide de la population l'atteste; car la population ne croît jamais sans que l'industrie et la production annuelle ne croissent également. Mais tout cela n'est rien en comparaison des progrès futurs qui sont réservés à la Russie, si elle est assez sage pour favoriser, dans ses vastes et

SUÈDE ET NORWÉGE.

Quoique cette puissance septentrionale soit plus susceptible de fixer les regards, sous le rapport de la minéralogie et de ses exportations en bois, goudrons, fers et pelleteries, que sous celui de l'agriculture, quoique la nature

fertiles états, l'instrution élémentaire, l'agriculture, les arts et le commerce intérieur, le plus important dans tous les pays du monde, et surtout dans un pays qui embrasse à lui seul vingt-cinq degrés de latitude. Rien ne prouverait mieux l'impéritie de son gouvernement, que de négliger des avantages intérieurs et immenses, pour se mêler des tracasseries diplomatiques de l'Europe. Dans ce cas-ci, les vues les plus étroites sont celles qui s'étendent au-dehors. Si la Russie avait un souhait à former relativement à ses relations extérieures, ce serait d'avoir, au sud et à l'est, des peuples qui ne fussent pas des barbares, et avec lesquels elle pût communiquer d'une manière à la fois commode, fréquente et sûre. »

M. Say place au nombre des avantages de la Russie l'heureuse influence que la réformation religieuse a exercée sur la moralité et la richesse des peuples qui ont embrassé le protestantisme. « Influence, ajoute-t-il, dont la religion grecque peut réclamer sa part. »

On a pu voir, dans ce que nous avons exposé de la situation de l'Angleterre, à quoi a abouti, pour ce royaume, l'influence de la réforme adoptée par Henri VIII. Nous redouterions, pour la Russie, les mêmes résultats, si l'affranchissement des peuples de cet empire et les progrès rapides de leur civilisation n'étaient pas en rapport constant avec des mœurs religieuses. Or, c'est ce que l'on ne peut espérer, lorsqu'on considère l'excès du luxe des classes riches et la situation du clergé schismatique russe. En dehors de tout ministère de charité et de toute influence efficace sur les diverses classes de la société, occupés exclusivement du soin de leurs familles et de leurs affaires temporelles, les membres de ce clergé ne sauraient garantir la conservation des mœurs publiques ni du sentiment religieux. Tout se résoudrait, comme en Angleterre, dans la morale des intérêts matériels. Combien, au contraire, nous paraîtrait brillant, pur et serein l'avenir d'une Russie entièrement catholique, et quel empire bienfaisant n'exercerait-elle pas alors sur les destinées du monde civilisé !....

Quant aux conseils économiques et politiques que M. Say donne à la Russie, nous approuvons entièrement ceux qui encouragent l'instruction élémentaire, l'agriculture et le commerce intérieur; nous approuvons, comme lui, l'immense intérêt qui doit porter la Russie à éloigner d'elle les populations barbares du sud et de l'est. Mais nous pensons qu'elle doit également chercher à préserver également ses vastes états d'un luxe qui accable les classes inférieures, et du contact des doctrines philosophiques et politiques que l'An-

y soit pendant près de huit mois de l'année dans un état de léthargie, cependant l'art agronomique n'y est pas sans protecteur, et les perfectionnemens si nécessaires reçoivent de puissans encouragemens.

L'instruction du peuple, dans les campagnes, avait été bornée à celle qu'il recevait les dimanches dans les temples : dans la diète du royaume de 1823, tous les ordres se sont occupés de nouvelles ordonnances pour l'instruction de toutes les classes de paysans.

La société d'agriculture de Stockholm est présidée par le roi. Sa présence excite une noble émulation et produit d'heureux résultats.

Les terrains communaux, les terres vagues et les landes qui en dépendaient, ayant été partagés entre les particuliers, ont offert un accroissement de productions considérable. Par de nouvelles dispositions, l'on ne doit plus admettre de vicaires dans les paroisses que ceux qui seront habiles à répandre l'instruction agricole dans les campagnes, d'après les méthodes perfectionnées. Le gouvernement s'occupe avec zèle de l'amélioration des routes et des canaux, et emploie avec profit à ses travaux les bras de ses nombreux soldats. Les facilités que le gouvernement accorde pour la réunion des terres, par la voie d'échange, et la suppression du droit abusif du parcours, ont favorisé singulièrement l'extension des prairies artificielles.

gleterre a lancées sur plusieurs contrées de l'Europe, et qui agitent et ensanglantent en ce moment la péninsule espagnole. Sa politique doit tendre sans relâche à isoler l'Angleterre du reste des nations européennes. De même que les intérêts de la France semblent lui commander une alliance étroite avec un empire jeune, fort, puissant, en voie de progrès et plein d'avenir, et d'abandonner toute solidarité d'intérêts et de politique avec une nation vieillie et démoralisée, de même il nous paraît que la Russie ne saurait avoir d'allié politique plus important que la France, si celle-ci revient enfin à des principes d'ordre et de stabilité.

La Suède est la première puissance qui ait fondé une école vétérinaire. Son plus ancien réglement sur l'éducation des chevaux date de 1686. Toute l'Europe connaît la supériorité de ceux du Holstein.

SUISSE.

Le modèle de la véritable économie agricole se trouve en Suisse. Là rien n'est perdu ; partout l'homme rend productives les situations les plus stériles ; partout il lutte contre le désavantage de sa position, et presque toujours avec succès.

En Suisse, aussi, se trouve en quelque sorte le centre de l'éducation agricole pour l'Europe. Les instituts d'agriculture théorique et pratique fondés à Hofwil, par M. de Fellemberg, sont devenus le germe fécond des améliorations nombreuses que l'agriculture a reçues en Europe depuis vingt-cinq ans.

Outre ces instituts, il en existe d'analogues dans les cantons de Zurich, de Bâle, de Soleure ; un à Braschof, et celui du canton de Glaris, à Linth-Boden, établi sur un sol provenant du desséchement des marais de Linth, instituts destinés uniquement à l'éducation des pauvres paysans. Des sociétés économiques, dans presque tous les cantons, encouragent l'instruction, et les améliorations en agriculture. Elles ont contribué puissamment à augmenter les ressources alimentaires qui, en effet, ont marché long-temps dans une progression croissante comme la population, mais qui aujourd'hui deviennent insuffisantes.

Genève est une des villes de l'Europe ou l'on s'occupe le plus de théories agricoles et des arts qui s'y rattachent. Le célèbre M. Decandolle a élevé la science de la botanique à son plus haut période. M. Charles Pictet a publié un excellent ouvrage sur les méthodes d'assolement.

Au printemps de 1820, il a été formé, dans le domaine

de Carra, commune de Ressinges, une école rurale à l'imitation de celle d'Hofwil. Le gouvernement cantonnal, quatre ans avant cette fondation, s'entendit avec M. de Fellemberg qui lui donna les plus précieux secours.

Plusieurs personnes, animées de l'amour du bien public, se sont réunies à Genève, dans l'objet de travailler à un code rural et à une instruction complète et motivée sur les différentes clauses, conditions et réserves qui doivent entrer dans les actes par lesquels un propriétaire confie à un cultivateur l'exploitation de ses terres.

TURQUIE D'EUROPE.

Les institutions politiques, d'accord en quelque sorte avec la religion mahométane, sont un obstacle permanent au développement de l'agriculture dans la Turquie. L'influence du climat éloigne l'homme du travail (1), et les dogmes religieux qui attribuent toutes choses à la fatalité ne stimulent point la persévérance, le courage et la prudence. Le despotisme du gouvernement laisse peu de garantie à la propriété. Le travail et l'industrie sont donc abandonnés en général aux individus les plus pauvres, et aux étrangers.

Les propriétés territoriales, en Turquie, sont divisées en trois classes (2).

1° Les terres inféodées aux mosquées, ou à des cou-

(1) Les Turcs sont, dans le fond, plus portés au repos qu'à l'oisiveté; mais le climat établit entre eux, à cet égard, une sensible différence. Les Turcs asiatiques aiment par-dessus tout la tranquillité d'esprit et de corps. Ceux de l'Albanie et de l'Illyrie professent une vie active et laborieuse. Ceux de Constantinople languissent en général dans une molle oisiveté. Les fatigues et les travaux sont pour les esclaves et pour les individus réduits à une extrême pauvreté, tels que les paysans grecs et arméniens.

(2) Toutes les propriétés sont censées appartenir au grand-seigneur. Suivant les circonstances, il en fait le partage entre les soldats, pour les récompenser de leurs services, et ceux qui les obtiennent sont obligés, à

vens de derviches, moyennant une redevance envers le grand-seigneur : celles-ci sont en quelque sorte sous le régime de main-morte et administrées avec beaucoup de négligence. Les produits fournissent à d'abondantes aumônes.

2° Les terres inféodées à des *aga ou beys* non héréditaires, et pouvant leur être enlevées par le grand-seigneur. Elles sont cultivées par des paysans serfs dont la condition est à peu près la même que celle des paysans russes.

3° Enfin, les terres libres appartenant à de petits propriétaires cultivateurs.

La base de l'agriculture est l'entretien de nombreux troupeaux pour lesquels le droit de parcours est maintenu, comme on le voit encore en Espagne. Les diverses cultures des pays méridionaux sont l'objet des travaux agricoles, mais s'exécutent sans intelligence, sans lumières et sans but de perfectionnement. Il n'existe en Turquie aucune institution destinée à améliorer les théories et la pratique de l'agriculture.

Les paysans turcs vivent en général avec sobriété et économie. Ils confectionnent eux-mêmes leurs vêtemens. Les serfs sont entretenus par leurs seigneurs. Mais les rayas ou chrétiens prolétaires sont excessivement misérables. Sans la fertilité du sol, les besoins peu nombreux des classes inférieures, et les préceptes de charité qui sont

proportion du revenu, d'entretenir des hommes et des chevaux pour le service de la guerre. Les terres destinées à un usage religieux sont seules soustraites à l'autorité du sultan. Un grand de l'empire, en mourant, fût-il déclaré criminel de lèse-majesté, peut donner valablement tous ses biens à une mosquée. Habituellement, le prince se contente de prendre 3 p. o/o sur les successions des gens du peuple. Mais il fait saisir les successions des grands de l'empire ou des Turcs riches, lorsqu'ils meurent sans enfans mâles. Le grand-seigneur a la propriété, et les filles l'usufruit. Ainsi, la plupart des biens ne sont possédés que d'une manière précaire. Quant à l'administration de la justice, on sait combien elle est arbitraire, barbare et vénale.

passés des codes de Moïse et de l'Evangile dans le Coran, leur sort serait digne de la plus profonde pitié.

Les impôts fonciers sont très modérés; les terres des paysans libres n'en supportent que de très légers, et les frais de perception n'en absorbent qu'une minime partie. Il existe dans les villes et les villages une administration municipale, indépendante du pouvoir et élue par le peuple, à laquelle est confiée la répartition des charges publiques. Cette institution tempère, en quelques points, les vices de l'administration supérieure, mais ne peut obvier aux énormes abus résultant du despotisme du gouvernement et d'une religion basée sur le fatalisme, le culte des sens et d'innombrables pratiques (1). Il n'est donc pas étonnant

(1) L'établissement de l'islamisme (*résignation à la volonté de Dieu*) en Turquie, ne semble avoir été et ne pouvoir être qu'une transition pour amener les peuples de cette partie de l'Europe aux dogmes du christianisme. Quelques historiens ont attribué à Mahomet la pensée d'avoir voulu seulement réformer d'abord la religion absurde et barbare de sa patrie. Il est plus vraisemblable que, parvenu à un haut degré de considération et de fortune, il conçut l'ambition d'asservir l'Arabie et de fonder un empire. Pour parvenir plus sûrement à son but, il résolut de créer une religion nouvelle.

Ses relations commerciales avec la Syrie, la Palestine et l'Egypte, lui avaient fourni l'occasion de s'instruire de la religion chrétienne déjà répandue depuis six cents ans, et de la loi de Moïse observée par un grand nombre d'Arabes. A cette époque, la plupart des tribus diverses de ce peuple étaient plongées dans l'idolâtrie la plus grossière. Les chrétiens orientaux étaient divisés en une infinité de sectes qui se persécutaient avec fureur. La cour de Constantinople s'occupait de querelles théologiques, tandis que son empire, ébranlé par de sanglantes révolutions, était livré sans défense aux attaques des Persans. La Perse elle-même se trouvait également épuisée par de longues guerres civiles et par les conquêtes de son souverain. Tout concourait donc à favoriser les desseins de Mahomet; et ce fut dans ces circonstances qu'il crut pouvoir se donner comme inspiré de Dieu, pour prophète, pour apôtre, afin d'établir une religion nouvelle dans laquelle, ayant égard aux mœurs, au climat et aux diverses croyances, il réunit à la fois les païens, les juifs et les plus relâchés des chrétiens. Aux uns il offrait, avec un culte plus raisonnable, l'attrait des voluptés sensuelles; aux autres, une partie des dogmes de l'ancienne loi; et enfin aux derniers, quelques-unes des vérités saintes de la religion chrétienne. L'Alcoran (*lecture par*

qu'en Turquie quelques castes se soient arrogé le privilége des richesses et du luxe le plus efféminé, et qu'un grand nombre d'individus croupissent dans la servitude, l'abjection et la misère.

Le mouvement général des esprits, en Europe, ne permet pas de penser qu'une situation aussi disparate avec la civilisation chrétienne puisse long-temps se maintenir. Le souverain actuel de la Turquie a paru lui-même le pressentir. Déjà, il a étouffé la puissance monstrueuse des janissaires. Beaucoup de lois barbares, beaucoup de coutumes absurdes sont à peu près abandonnées. La Turquie actuelle ne ressemble plus à ce qu'elle était il y a cinquante

excellence) reconnaît la déchéance du premier homme, la tradition des principaux patriarches, Noé, Abraham, Joseph, Moïse; la prédication de saint Jean, etc. Il présente J.-C. comme conçu sans corruption dans le sein d'une vierge, créé du souffle de Dieu, animé de son esprit, et envoyé pour établir l'Evangile, jusqu'à ce que Mahomet l'eût confirmé. L'Alcoran appelle J.-C. *le verbe*, *la vertu*, *l'âme et la force de Dieu*. Il nie cependant sa génération éternelle et sa divinité, mêlant les fables les plus extravagantes aux plus sublimes préceptes. La morale de l'Alcoran est renfermée dans ces paroles : « Recherchez qui vous chasse, donnez à qui vous ôte, pardonnez à qui vous offense, faites du bien à tous, ne contestez point avec les ignorans. »

Mahomet admet un purgatoire et un enfer, mais dont les peines sont temporaires. Il propose pour récompense une vie éternelle où l'âme sera enivrée de tous les plaisirs spirituels, et où le corps, ressuscité avec les sens, goûtera, par les sens mêmes, toutes les voluptés qui lui sont propres. Le principe de la prédestination et de la fatalité domine tous les autres.

Du reste, cette religion devait être établie sans miracle, sans dispute, sans contradiction, c'est-à-dire par l'autorité et la force. Le paradis est assuré aux croyans qui auront donné la mort aux incrédules. Aussi, l'histoire fournit-elle la preuve que le mahométisme, fondé par un législateur voluptueux et absolu, s'est établi bien moins par la séduction, que par la violence et la force des armes. Il y aurait des rapprochemens frappans à faire, à cet égard, entre Mahomet et Henri VIII.

Il est hors de doute que les progrès des lumières et de la civilisation morale amèneront tôt ou tard une grande réforme dans les croyances de ces peuples, et l'on peut entrevoir déjà l'époque où le mahométisme aura accompli sa destinée providentielle.

ans. Les mœurs européennes commencent à s'y introduire. La condition des esclaves s'est surtout beaucoup améliorée, et la plupart des Turcs traitent les leurs avec douceur et humanité. Mais il ne sera permis d'espérer aucun progrès rapide tant que la religion de Mahomet régnera sur cette contrée magnifique. Que d'immenses sources de prospérité ne verrait-on pas s'ouvrir en Europe, si jamais la croix apparue à Constantin brillait de nouveau sur la coupole de Sainte-Sophie, et si la justice et une politique véritablement chrétienne présidaient à la nouvelle ère qui semble se préparer pour l'empire turc (1) !

(1) Nous croyons qu'on lira avec intérêt l'opinion d'un publiciste anglais sur la situation présente et l'avenir de l'empire ottoman ; nous l'empruntons à la Revue de Westminster.

« Si toutes les chances de ruine menacent à la fois la Porte ottomane, si la condescendance des souverains de l'Europe lui permet seule de subsister encore, le philosophe ne voit pas, dans cette chute inévitable d'un empire régi par des lois et des institutions monstrueuses, un sujet de plaintes et de regrets. Devant la civilisation et son progrès, il fallait que tout cet édifice croulât un jour. En supposant même que l'ambition de la Russie soit plus tard couronnée de succès et que la croix grecque de Pétersbourg doive s'élever sur les minarets de Constantinople, il est impossible ou du moins improbable que le même monarque règne long-temps sur la Néva et sur le Bosphore. On verrait donc ce vaste corps de la Russie se disjoindre ou se démembrer ; le trône des califes tomber sous la loi de quelques nouveaux princes chrétiens, et des institutions européennes s'établir aux lieux où le croissant brilla pendant six siècles. Que dans ce mouvement convulsif, plusieurs provinces, auxquelles la Turquie imposait la loi, retrouvent leur indépendance, et que cet immense changement influe sur les destinées de l'Europe, c'est ce dont on ne peut douter. Qui sait si la vieille Bysance n'est pas destinée à devenir un nouveau centre de civilisation ; si l'Orient, long-temps assoupi dans la solennelle majesté de l'islamisme, ne renaîtra pas à une vie nouvelle ; si les rives du Nil ne s'enorgueilliront pas une seconde fois de leurs mille cités ; si les côtes de la Barbarie ne retrouveront pas les trois cents colléges dont elles étaient fières ; si l'on ne verra pas renaître de leurs cendres les bibliothèques de Pergame et d'Alexandrie ; si une nouvelle ère de gloire n'est pas réservée à la Phénicie, à Tyr, à Sidon ; si enfin les contrées qui ont vu l'aurore de la civilisation dorer les toits de leurs villes naissantes, ne verront pas des cités plus

belles, des communautés plus industrielles et plus libres de se développer sous les rayons puissans d'une civilisation parvenue à son zénith ! »

(*Westminster Review.*)

Nous nous réunissons de grand cœur à ces vœux et à ces espérances; mais à des conditions d'humanité et de justice seulement, car nous regarderions comme un immense malheur que la chute de l'empire turc ne servît qu'à satisfaire des vues ambitieuses, à s'arroger la domination de la Méditerranée et à plonger l'Europe dans de nouveaux conflits de suprématie maritime et commerciale.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT DE L'AGRICULTURE EN FRANCE.

Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France.

(*Economiques de Sully.*)

« La France, dit M. le comte Chaptal (1), a l'avantage inappréciable d'être à la fois agricole et manufacturière; à l'exception du coton, les productions de son sol fournissent à son industrie, la presque totalité des matières premières qui lui sont nécessaires. Le sort de l'agriculture et celui des fabriques se trouvent donc naturellement unis, et leur prospérité paraît inséparable. »

« La France est du petit nombre de ces nations privilégiées qui peuvent, pour ainsi dire, se suffire à elles-mêmes. L'agriculture lui fournit abondamment ce qui est nécessaire à la subsistance de ses nombreux habitans, et ses manufactures versent dans la consommation tout ce que le luxe du riche et les besoins du pauvre peuvent consommer. »

« La nature a donc tout préparé pour la prospérité de la France : mais des institutions dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie et que la puissance des rois et le progrès des lumières n'avaient pu que modifier,

(1) De l'Industrie française.

ont contrarié sans cesse le développement de ces heureuses dispositions. »

Ce jugement d'un homme d'état justement estimé, réunit et concilie les principes qui, à diverses époques, avaient dirigé Sully et Colbert sur les moyens de multiplier sur le sol de la France les sources fécondes de la production. En effet, l'agriculture et l'industrie qui s'exerce sur les produits nationaux, tels sont les élémens d'une prospérité progressive et assurée pour notre belle patrie, telles sont les bases d'une économie politique véritablement nationale.

Malgré la direction imprimée plus spécialement aux manufactures, par Colbert, l'agriculture a été en général regardée exclusivement en France comme la mère nourricière du royaume. On devrait, par conséquent, s'étonner qu'elle n'ait pas fait des progrès plus rapides, si l'on ne réfléchissait à toutes les entraves puissantes et nombreuses dont tous les perfectionnemens ont eu successivement à s'affranchir.

Au nombre de ces obstacles se placent naturellement la concentration des propriétés entre les mains de la noblesse et des établissemens de main-morte, les lois relatives aux substitutions, le prélèvement des droits féodaux, des dîmes, en un mot, les charges qui pesaient sur les petites propriétés. On peut y joindre aussi les guerres fréquentes, l'état imparfait des routes et des communications intérieures, les douanes existant de province à province, les priviléges locaux, et par-dessus tout l'absence d'instruction et de lumières dans la classe des agriculteurs.

Nos véritables maîtres en agriculture furent les utiles et pieux cénobites qui, dépositaires, par tradition, de l'économie agricole des Romains, opérèrent les premiers en France ces grands défrichemens, source de la richesse de la plupart des ordres religieux.

Charlemagne et Saint-Louis avaient cherché à améliorer l'agriculture par de sages réglemens. Depuis cette dernière

époque jusqu'au règne de Henri IV, l'agriculture paraît n'avoir été qu'une sorte de routine, transmise d'âge en âge, que modifiait seulement la diversité des terrains et des climats, et que des circonstances particulières avaient perfectionnée dans quelques contrées de la France plus heureusement situées. De temps à autre, le royaume s'enrichissait de quelque nouveau genre de culture, introduit par l'effet de nos guerres lointaines. Les croisades nous valurent plusieurs arbres utiles; la conquête de Naples nous donna le mûrier. Plusieurs provinces étaient devenues florissantes par des cultures spéciales et par l'industrie que celles-ci faisaient naître; mais la plupart languissaient dans un état stationnaire. Ni la législation, ni des institutions publiques, ni des encouragemens puissans n'avaient été dirigés vers l'amélioration de l'agriculture théorique et pratique. Plusieurs de nos rois étaient venus au secours de la classe des laboureurs par des mesures que dictait l'humanité plutôt que l'avancement de l'économie agricole.

François Ier, Henri III et Charles X, avaient rendu quelques édits utiles. Marguerite de Valois, épouse de Henri d'Albret, roi de Navarre, et sa fille Jeanne, avaient vivifié le Béarn par une noble protection accordée à l'agriculture; mais l'importance de cette industrie, comme base de la prospérité publique, ne paraît avoir été parfaitement comprise que par Henri IV et son immortel ministre. Les encouragemens efficaces donnés à cet art utile, et les premiers écrits destinés à propager les véritables principes, datent de ce règne mémorable. Le théâtre d'agriculture d'Olivier de Serres et les édits rendus sous l'administration de Sully, principalement pour la liberté du commerce des grains et pour autoriser de grands desséchemens, forment, à proprement parler, la première époque des progrès de l'agriculture française.

Le règne de Louis XIII ne fut pas fécond en hommes

capables d'apprécier l'économie agricole. Richelieu, plus adonné à la politique qu'aux arts utiles, ne suivit pas les idées de prévoyance de Sully. Mazarin n'était guère mieux disposé à ambitionner cette sorte de gloire que l'amour de la patrie invite à chercher au sein de la paix. Ces deux ministres ne portèrent donc point leur attention sur l'accroissement des produits attachés au sol, produits qui ne peuvent être remplacés et qui remplacent avantageusement les matières tirées de l'étranger. Colbert, dans ses vastes projets pour la gloire et la prospérité de la France, s'occupa plutôt d'encourager l'agriculture, par la création de nouveaux débouchés offerts au commerce, par le développement de l'industrie manufacturière, par la construction de routes et de canaux et par la fondation de colonies extérieures, que par des institutions spéciales : ce système, pour être incomplet, n'était pas moins extrêmement favorable aux intérêts de l'agriculture, qui ne peut jamais que gagner à toutes les mesures qui améliorent l'industrie nationale.

Sous le règne de Louis XIV, qui attirait à la cour tous les hommes de génie et tous les grands propriétaires des provinces, les mœurs des classes élevées, que reflètent tour à tour les autres degrés de la société, dédaignaient l'agriculture. Des agronomes ne pouvaient guère se former quand la science, la littérature et les arts agissaient, en quelque sorte, de concert pour mépriser, fuir ou proscrire tout ce qui rappelait l'humble exercice de la culture des terres. La Quintinie et Le Nôtre n'ont dû leur réputation qu'à l'avantage d'exercer leur art dans les dépendances royales. Leurs travaux s'appliquaient plutôt au luxe des jardins qu'à l'agriculture proprement dite ; ils propagèrent ce luxe dans les provinces, mais sans avancer l'art dans son utilité réelle. La révocation de l'édit de Nantes avait porté un coup fatal à toutes les industries ; l'agriculture ne

pouvait manquer de s'en ressentir péniblement. Le système prohibitif de l'exportation des grains et même de leur circulation de province à province, produisit des résultats non moins funestes que ne purent compenser des encouragemens donnés aux défrichemens et aux desséchemens et quelques faveurs accordées à des cultivateurs signalés à la surveillance du monarque.

« A cette époque, dit M. le comte Chaptal, le sol français appartenait à trois classes de propriétaires : la première se composait d'usufruitiers qui n'avaient aucun intérêt à améliorer; la seconde était formée par ces hommes puissans qui vivaient des bienfaits de la cour et qui s'occupaient peu de bonifier leurs immenses domaines. L'existence de ces deux classes de la société se trouvait d'ailleurs assurée par le produit des corvées, des droits féodaux et des dîmes que leur payait le cultivateur. Enfin la troisième classe comprenait ces hommes laborieux, voués par état à la culture de la terre, qui ne retiraient de leurs pénibles travaux que le strict nécessaire, et auxquels on ne laissait pas même le moyen d'améliorer un sol qu'ils baignaient toute l'année de leurs sueurs (1). »

Pour rendre ce tableau plus juste, il aurait fallu ajouter qu'il existait aussi, en France, une classe de bourgeois propriétaires et de cultivateurs qui possédaient personnellement quelques portions de terres affranchies de la plupart des droits seigneuriaux. Cette classe, à la vérité, n'était pas la plus nombreuse, mais elle avait son importance dans l'état. Il s'en fallait de beaucoup d'ailleurs que la concentration des propriétés entre les mains de la noblesse et du clergé eût été poussée jamais en France au même point qu'en Angleterre. Malgré les lois sur les substitutions des terres, la division des propriétés n'était pas rigoureusement interdite, et de nombreuses exceptions attestaient à

(1) Chaptal, de l'Industrie française.

cet égard la tolérance du gouvernement ou les progrès de l'opinion.

Sans doute toutes ces institutions n'étaient pas favorables aux classes inférieures. Mais l'humanité et la charité des grands propriétaires trouvaient en général le moyen d'en adoucir les effets. Beaucoup de terres étaient aliénées moyennant une redevance minime. Les terres vagues ou en friche étaient en quelque sorte abandonnées aux paysans pauvres. On a cité souvent l'exemple de seigneurs durs envers leurs vassaux. Il faut, pour être juste, dire que ces exemples étaient fort rares. Le plus grand nombre des riches seigneurs qui habitaient leurs terres, s'efforçait d'exercer un patronage doux et paternel envers les malheureux, et ce n'était jamais en vain que ceux-ci recouraient à leur bienfaisance.

Quoi qu'il en soit, on comprend facilement qu'une telle organisation sociale se prêtât peu à de grandes améliorations d'agriculture, lorsque surtout l'opinion dominante plaçait l'honneur et la gloire dans la profession des armes, dans les dignités ecclésiastiques et dans les hautes charges de la magistrature.

Voltaire, dans son discours de réception à l'académie française, s'exprimait en ces termes : « Pourrions-nous imiter aujourd'hui l'auteur des *Géorgiques*, qui nomme sans détour tous les instrumens de l'agriculture? A peine les connaissons-nous ; notre mollesse orgueilleuse, dans le sein du repos et du luxe des villes, attache malheureusement une idée basse aux travaux champêtres et aux détails des arts utiles que les maîtres de la terre cultivaient de leurs mains victorieuses. »

Cependant, à cette époque, Buffon, par son génie et par son éloquence, allait bientôt familiariser la langue et l'opinion avec des noms et des choses jusqu'alors dédaignés ou méprisés : et Valmont de Bomare, inspiré par ce

noble exemple, ne devait pas tarder à faire connaître les charmes et l'utilité de l'étude de la nature.

La régence licencieuse de la minorité de Louis XV, en altérant profondément les mœurs, et en inspirant le goût de l'agiotage, détourna, de plus en plus, les esprits des améliorations agricoles.

Le cardinal de Fleury aurait pu les y ramener, dans son pacifique et long ministère. Il préféra suivre le système de Colbert, et rapporta les ordonnances rendues à la fin du règne de Louis XIV en faveur de la liberté du commerce de grains. Ce ne fut qu'en 1754 que cette liberté fut de nouveau proclamée par un édit solennel, grâces aux ministres qui composaient alors le conseil du roi et qui s'attachèrent à favoriser davantage l'agriculture, dont l'importance se révélait aux yeux des hommes éclairés et désintéressés.

Louis XVI, dont le nom se retrouve toujours dans tout ce qui a été entrepris de bon et de généreux pour le bonheur des peuples, instruit par l'exemple des améliorations obtenues en Angleterre et en Belgique, éclairé par les écrivains qui fondaient alors l'économie publique en France, et secondé par des ministres animés de ses vues de bien public, chercha à replacer l'agriculture au rang qui lui appartient dans l'ordre social. Non seulement il honora et protégea les hommes qui soccupaient d'améliorer la science agronomique, mais il créa lui-même, dans ses domaines, les premiers établissemens modèles qui aient été formés en France. Sous son règne, furent instituées la société royale d'agriculture de Paris, et celles fondées dans la plus grande partie de nos provinces.

La société royale d'agriculture fut d'abord confiée aux soins de M. Berthier de Sauvigny, alors intendant de Paris, qui, pour propager les fruits de cette institution, eut l'heureuse pensée de créer des comices agricoles dans sa vaste généralité, qui s'étendait, depuis Mantes et Beauvais, jusqu'au centre de la Bourgogne.

MM. de Malherbes, Turgot, Bertin, Laverdi et Trudaine, formaient un conseil intime auprès du roi, et c'est sous les auspices de ce conseil, que ce bon prince n'écoutant que son cœur, abolit la servitude, les corvées, la torture et fit ouvrir une multitude de routes et de canaux.

De ce règne date la création des écoles vétérinaires de Charenton et de Lyon, et l'introduction de la race des mérinos en France.

La protection de Louis XVI développa une heureuse émulation de travaux scientifiques et pratiques dirigés vers l'agriculture. On vit bientôt apparaître avec un éclat modeste, mais bienfaisant, les noms de Rosier, de Cretté de Palluel, de Bullion, de Vilmorin, de Dumont, de Bourgelat, de Chabert, de Vicq-d'Azir, de Gilbert et de Parmentier, qui s'alliaient si noblement aux noms illustres des Larochefoucauld, des Charost, etc.

La littérature suivit cette heureuse impulsion : les poëmes de Delille, de Rosset, de Saint-Lambert, de Roucher, devinrent l'expression d'un grand changement opéré dans les mœurs et l'opinion de la société.

Le désir général d'amélioration répandu en France avait multiplié les voyages en Angleterre et dans les états plus avancés en industrie agricole. D'heureuses innovations furent le fruit de ces investigations multipliées.

A leur tour, des observateurs étrangers vinrent constater les imperfections de notre agriculture. En 1787, Arthur Young, alors l'un des premiers agronomes de l'Europe, visita la France, et, portant un regard observateur et critique sur l'état de la culture du royaume, appela l'attention publique sur les causes de sa dégradation, et sur les ressources immenses qu'un meilleur système pouvait offrir au pays. L'ouvrage qu'il publia à ce sujet est loin d'être exempt d'exagération, et surtout de ces préventions contre la France si habituelles aux écrivains anglais : néanmoins des vérités utiles purent être recueillies

au milieu de ses sarcasmes amers et de ses jugemens irréfléchis.

L'aspect des vastes portions de terres incultes qui existaient dans plusieurs de nos provinces frappa surtout le célèbre voyageur. On nous saura gré sans doute d'extraire de son journal ces lignes qui peignent les impressions qu'il éprouvait en traversant la Bretagne.

« 31 août 1787. — Mon entrée en Bretagne, à Pontorson, me fait croire que c'est une misérable province. »

« 1er septembre. — Jusqu'à Combourg, le pays a un aspect sauvage. L'agriculture n'est pas plus avancée que chez les Hurons, ce qui paraît incroyable dans un pays enclos. Le peuple y est aussi sauvage que le pays. La ville de Combourg est une des places les plus sales et les plus rudes que l'on puisse voir : des maisons de terre, sans vitres, et un pavé si rompu qu'il arrête les passagers. Cependant il y a un château, et il est même habité! Quel est ce M. de Châteaubriand, propriétaire de cette habitation, qui a les nerfs assez forts pour résister au milieu de tant d'ordures et de pauvreté? Au-dessous de cet amas hideux de misère est un beau lac environné d'enclos bien boisés (1) ».

« De Hédé jusqu'à Rennes, même singulier mélange de déserts et de pays cultivés, moitié sauvages, moitié humanisés. »

(1) Ce M. de Châteaubriand était le père de l'illustre auteur du Génie du christianisme. La ville de Combourg, à l'époque du voyage d'Arthur Young, ressemblait à presque toutes les petites villes de la Bretagne et même de la France; et si les dispositions du voyageur anglais avaient été moins sévères ou chagrines, en ce moment, il eût du moins, sans doute, admiré l'aspect pittoresque et poétique du château et du pays qui l'environne.

Anjourd'hui, Combourg s'est ressenti des progrès de la civilisation et de l'agriculture. Mais, fût-il encore dans le même état de misère, quel voyageur désormais, en passant dans ce lieu consacré par la naissance du premier écrivain de notre siècle, s'apercevra de la rudesse du pavé et de la pauvreté des maisons? Qui pourra visiter sans émotion, et sans un respect religieux, ces ruines gothiques, célébrées d'une manière si touchante dans

« Le 12. — De Landerneau à Châteaudun, un tiers du pays inculte. »

« Le 14. — Je sors de Quimper. Il paraît plus de traits d'agriculture, mais ce n'est que pour un moment. Landes, landes, landes. »

« Le 15. — Le même triste pays jusqu'à *l'Orient*.

« Le 18. — De Missillac, je passe des landes, landes, landes, jusqu'à la Roche-Bernard. La Vilaine serait une des plus belles rivières du monde si ses bords étaient boisés : mais ce sont les landes sauvages de ce pays. »

« Le 20. — Savenay est la misère même. »

« Le 21. — Je passe par un endroit amélioré au milieu de ces déserts. Quatre bonnes maisons de pierres et d'ardoises, et quelques arpens d'herbe fort triste qui avaient été labourés; mais le tout était sauvage, et presque aussi rude que le reste. Je fus ensuite informé que cette amélioration avait été faite par des Anglais, aux dépens d'un gentilhomme qu'ils ruinèrent, en se ruinant eux-mêmes. Je demandai comment ils avaient fait. Ils avaient coupé et brûlé, semé du blé, puis du seigle, et ensuite de l'orge. Toujours la même répétition, les mêmes folies, les mêmes erreurs, la même ignorance; et alors tous les fous du pays dirent, comme ils font aujourd'hui, que ces landes ne sont bonnes à rien. Je trouve, à mon grand étonnement, qu'elles s'étendent jusqu'à une lieue de Nantes, grande ville de commerce. »

« Voici un problème et une leçon sur lesquels on peut travailler, mais ce n'est pas actuellement le moment. J'ar-

l'épisode de René; et, à l'aspect du beau lac, ne pas se retracer ces vers de la romance délicieuse et si française du montagnard émigré :

Te souvient-il du lac tranquille
Qu'effleurait l'hirondelle agile ?
. . . . . .
Mon pays sera mes amours
Toujours ! . . . .

rive à Nantes; je me rends au spectacle. La salle est neuve; de belles pierres blanches, et un portique magnifique de huit élégantes colonnes d'ordre corinthien. Il y en a quatre autres en dedans, pour séparer le portique du grand vestibule. Le dedans est tout or et peinture, et son premier coup d'œil m'a singulièrement frappé. Cette salle est, je crois, deux fois aussi grande que Drury-Lane, et cinq fois plus brillante. Il était dimanche; conséquemment tout était plein. Mon Dieu! dis-je en moi-même, toutes ces landes, ces déserts, ces bruyères, ces genêts épineux, ces trous et ces marais fangeux que je viens de parcourir pendant cent lieues, conduisent-ils à ce spectacle? Quel miracle, que toute cette splendeur et ces richesses des villes de France n'aient aucune liaison avec la campagne! Il n'y a pas de doux passage de l'état médiocre à l'état d'aisance, de l'aisance aux richesses : on passe subitement de la pauvreté au luxe, de la misère des chaumières chez Saint-Huberty, dans un spectacle superbe où elle gagne 500 liv. par soirée. »

A ces observations, malheureusement encore un peu vraies aujourd'hui, Arthur Young en ajoute d'autres qui nous paraissent moins justes.

« Les remarques que j'ai faites, dit-il, dans les diverses provinces de ce royaume, démontrent à mes yeux que la population surpasse tellement son industrie, qu'il serait beaucoup plus puissant et florissant s'il comptait cinq ou six millions de moins dans le nombre de ses habitans. L'excessive population qui le surcharge présente de toutes parts un spectacle de misère absolument incompatible avec le degré de prospérité nationale auquel il pouvait atteindre sous son ancien gouvernement. Le principal malheur de ce royaume est d'avoir une population si grande, qu'il ne peut ni l'employer ni la nourrir. »

Nous avons peine à comprendre comment un observateur ordinairement si judicieux ait pu voir à cette époque,

en France, une surabondance de population. Arthur Young, Anglais, et connaissant bien son pays, n'aurait pas dû oublier que, dans ce temps même, la population de l'Angleterre surpassait infiniment la nôtre, relativement à l'étendue de son territoire, et ses voyages dans les landes de la Gascogne et de la Bretagne semblaient devoir le convaincre précisément, au contraire, que la France était susceptible d'entretenir et d'employer une population bien autrement considérable que celle qu'elle possédait alors, et qui s'est accrue, depuis quarante ans, de plus de quatre millions d'habitans. Sans doute il raisonnait d'une manière relative à l'organisation sociale de la France. Dans ce sens, peut-être avait-il raison; mais il aurait dû expliquer les motifs d'un jugement si formellement contraire aux idées de cette époque, car on sait que, sous le ministère de M. Necker, on se plaignait encore du défaut de population du royaume.

Quoi qu'il en soit, les heureux changemens qui devaient successivement éclore par le développement des vues sages et généreuses du meilleur et du plus infortuné des rois, n'étaient pas destinés à se réaliser sous son règne. La France les a obtenus, mais au travers d'épouvantables orages, au prix de quarante ans de révolutions et de plusieurs millions de Français, et peut-être au prix de nouvelles et grandes expiations. Hélas! le bien qui s'opère par les lumières, par la raison, par l'empire des principes religieux et charitables, est seul pur et sans mélange. La violence et la cupidité, lorsqu'elles s'emparent du prétexte du bien public pour renverser les institutions vicieuses, font toujours payer chèrement les conquêtes les plus précieuses : ce sont les harpies qui souillent tout ce qu'elles touchent.

Les amis les plus sincères de l'agriculture ne furent pas épargnés dans cet affreux bouleversement. Avons-nous besoin de dire ici quelle fut la fin de Berthier de Sauvi-

gny (1), de ce Malesherbes, l'un des hommes qui ont honoré davantage les âges chrétiens, et de tant d'autres nobles victimes immolées après la plus auguste de toutes les victimes?....

Les généreux sacrifices de la noblesse et du clergé, opérés en faveur des classes inférieures, par l'abandon de leurs droits consacrés par les siècles, la suppression des lois qui s'opposaient à la division des propriétés, la répartition proportionnelle de l'impôt, l'abolition d'une foule d'usages flétrissans et onéreux, devaient suffire à satisfaire des vœux justes et raisonnables : ils ne purent apaiser la soif de l'or et une haine jalouse. Le partage de la richesse était assuré, mais trop lent : il fallait jouir à l'instant, à tout prix. Tel fut le secret des proscriptions, des spoliations, des meurtres qui, pendant plusieurs années, couvrirent la France de sang, de deuil et de terreur.

Aujourd'hui, sans doute, l'état de la France, sous le rapport de l'agriculture, a reçu d'inappréciables améliorations. Mais, disons-le, parce que cela est vrai et consolant, tout ce qui a été produit de bien fut l'ouvrage des hommes de bien. Les avantages sociaux de la révolution étaient obtenus avant que les hommes de sang ne vinssent s'en emparer et les dénaturer (2). C'est une grande leçon morale que l'on ne saurait trop méditer.

Qu'a-t-on vu, en effet, pendant les années si longues de l'anarchie et de la terreur, sinon une rapacité féroce,

(1) La Providence n'a pas permis que le sang de ce magistrat fidèle fût anéanti. Deux fils de M. de Sauvigny ont échappé aux orages révolutionnaires; pendant la restauration, ils ont fait briller, dans les rangs de l'administration et de l'armée, des talens et une fidélité héréditaires.

(2) Lorsque la révolution éclata, la déclaration de Louis XVI et les vœux de six millions d'électeurs avaient donné à la France toutes ses libertés, l'égalité devant la loi et l'égalité dans les charges publiques. Les hommes qui donnèrent à la révolution de 89 le développement terrible qu'elle a pris, n'y ont ajouté, suivant les paroles d'un jeune et éloquent orateur (M. le marquis de Dreux-Brézé), que des crimes et des malheurs.

s'emparant des dépouilles de l'opulence, de la religion et de la pauvreté même, et se gorgeant d'or et de luxe? Quelles institutions utiles au peuple ont été fondées? Où était cette philantropie si préconisée par les tribuns du peuple? Où se trouvait cette justice jadis si vivement invoquée? Où se trouvait surtout cette humanité qui gémissait si éloquemment sur le sort des classes pauvres? Tout était oublié; les masques avaient été jetés bien loin, et la cupidité la plus basse se lisait à nu sur des fronts qui n'avaient plus besoin de la déguiser.

Il n'est pas besoin de dire que le règne de l'anarchie arrêta totalement le sort de l'industrie agricole.

Au retour de l'ordre, sous le consulat et sous l'empire, elle put faire quelques progrès; mais les guerres continuelles, des mœurs toutes belliqueuses, et les sacrifices énormes imposés à la propriété foncière, étaient un obstacle insurmontable à toute amélioration rapide et étendue.

Toutefois nous ne pourrions, sans injustice, méconnaître les efforts tentés par quelques hommes d'état de cette époque pour développer les germes féconds que le nouvel ordre de choses offrait à l'agriculture, et les succès qu'ils surent obtenir au milieu de tant d'entraves. MM. les comtes François de Neufchâteau, Chaptal, Cretet, de Champagny, de Montalivet, etc., ne négligèrent rien de ce qui pouvait encourager l'industrie nationale, et particulièrement l'agriculture. On leur doit la réalisation de grandes entreprises, telles que la fixation des dunes mobiles de l'Océan, par l'estimable Bremontier, et beaucoup d'autres également utiles. On leur doit encore, ainsi qu'aux savans célèbres dont le conquérant de l'Egypte s'était si noblement entouré, outre le rétablissement des sociétés d'agriculture, d'utiles institutions, un projet de code rural, la réorganisation des haras, la restauration des forêts, l'introduction de toutes découvertes faites dans

les arts industriels et dans les sciences naturelles, et la propagation des lumières agronomiques, qu'avait accrues notre domination sur plusieurs contrées avancées dans la science agricole, telles que la Belgique, la Hollande, le Piémont, l'Italie, etc. On doit surtout citer avec éloge l'introduction des mérinos, l'extension donnée à la culture de la pomme de terre, des prairies artificielles, du mûrier, de l'indigo, du pastel, la fabrication du sucre de betteraves, et beaucoup d'autres perfectionnemens apportés à la préparation des divers produits du sol, et qui, par conséquent, étaient un puissant véhicule pour l'agriculture. Les soins donnés à l'amélioration des routes, des canaux, des communications intérieures, n'étaient pas les moins efficaces des encouragemens accordés à l'agriculture de ce vaste empire. Mais pour être couronnés de succès, ces travaux attendaient une paix générale et durable, et cette paix ne put être accordée à l'Europe que par le retour de nos souverains légitimes. L'avénement de la restauration fut donc une nouvelle ère pour l'agriculture.

Il fut donné à Louis XVIII de continuer l'œuvre de Henri IV et de Louis XVI. Mais, plus heureux que ses prédécesseurs, il trouva l'organisation territoriale du royaume toute prête à seconder sans obstacle l'influence naturelle du retour de la paix, du crédit, de la sécurité publique. Sous les auspices de ce monarque si sage et si éclairé, les sociétés d'agriculture furent partout réorganisées; un conseil supérieur d'agriculture fut attaché au ministère de l'intérieur; on s'efforça de créer et de multiplier des comices agricoles; des primes furent décernées pour l'amélioration de toutes les races de bestiaux, des récompenses accordées aux plus habiles agronomes; les écrits les plus remarquables sur l'agriculture française ou étrangère furent répandus et propagés; un système complet de canalisation et de communications intérieures fut entrepris; la propriété foncière fut entourée de considération,

alors qu'elle recevait la plus inviolable garantie; les projets les plus utiles furent conçus et examinés, et l'action naturelle des esprits et du temps devait infailliblement amener des progrès aussi rapides qu'étendus.

Toutefois, diverses causes ont empêché ce développement d'être aussi heureux et aussi complet qu'on pouvait l'espérer. Nous devons nous y arrêter quelques momens.

Le rétablissement de la paix européenne avait ouvert la route à toutes les spéculations et à tous les capitaux demeurés oisifs. L'industrie manufacturière, producteur plus rapide de la richesse, obtint à cet égard la préférence sur l'agriculture. De grandes fortunes obtenues par des entreprises commerciales, de banque, et quelquefois par des jeux de bourse, devinrent un objet d'émulation pour la plupart des hommes actifs et aventureux. L'institution d'une pairie héréditaire et la protection accordée par la charte à la propriété foncière avaient excité une jalousie qui fit éclater une forte opposition parlementaire. Cette opposition, grossie par des ambitions fougueuses, établit au sein de la France une lutte qui entraîna les esprits sur le théâtre de la politique et entoura d'obstacles et d'embarras la marche du gouvernement. Quelques fautes, il faut le dire, fournirent à l'esprit de parti des prétextes dont il sut habilement profiter pour inspirer des inquiétudes et des défiances sur les intentions du monarque et de ses conseils. Dans ce nombre on doit citer la proposition du rétablissement du droit d'aînesse; mais en même temps, des mesures de justice et de sagesse, telles que le dégrèvement de l'impôt foncier et l'indemnité accordée aux émigrés, furent présentées comme un acheminement vers le retour des priviléges. L'esprit d'association qui aurait enfanté des prodiges s'il s'était exclusivement appliqué à des entreprises d'industrie agricole ou manufacturière, ou d'utilité publique, se concentra dans des luttes politiques. Dans cette situation, devenue de jour en jour plus violente,

les encouragemens donnés à l'agriculture ne purent recevoir ni l'étendue, ni l'efficacité nécessaires. La rédaction d'un code rural, souvent entreprise, fut négligée et presque abandonnée. Les charges léguées à la restauration par l'empire, l'invasion de 1815, et l'occupation des armées étrangères, ne permirent point l'achèvement des routes et des canaux, ni les modifications réclamées sur l'impôt des boissons et du sel, sur le monopole du tabac, etc. Toutes les hautes questions d'économie publique, devenues des affaires de parti, s'agitèrent sans résultat décisif pour les véritables intérêts du royaume. Cette lutte déplorable, terminée par la grande catastrophe de juillet, ne pouvait qu'être funeste à l'agriculture, et explique comment elle n'a pas fait tous les progrès que semblaient lui promettre un ordre de choses si favorable à tous les arts de la paix.

Cependant les quinze années de la restauration n'ont point passé sans laisser des marques éclatantes d'une grande prosperité matérielle. Si l'agriculture n'est pas arrivée au point de perfection qu'elle pouvait attendre, elle n'a pas moins acquis de grands développemens. On est allé même jusqu'à lui reprocher une trop grande production. Mais c'est parce qu'on ne se rendait compte ni des obstacles suscités par la politique intérieure et extérieure, ni des effets de l'abondance européenne occasionée par une longue paix, ni de la direction trop exclusive qu'avaient prise des spéculations locales. Les premières années de la restauration avaient offert des débouchés immenses à tous nos produits amoncelés. La consommation extérieure ne pouvait plus sans doute se soutenir au même degré. Dans tous les états s'établissait une concurrence progressive. Il devait nécessairement arriver que les spéculations maritimes qui avaient pour objet nos produits nationaux, deviendraient de jour en jour moins fructueuses. On s'était habitué à bien vendre; il en coûtait de se réduire à de mo-

diques bénéfices. Ces résultats, plus marqués dans les entreprises industrielles, atteignaient plus ou moins le commerce agricole. Ils excitèrent ces plaintes irréfléchies qui trouvèrent de l'écho jusque dans des bouches officielles, et qui dès lors servirent de texte aux attaques d'esprit de parti. La vérité est qu'on avait donné trop d'importance aux clameurs de la cupidité frustrée, et point assez au bien-être que l'abondance des produits de l'agriculture répand sur la masse de la population. Ce n'est qu'aux yeux de l'égoïsme et de la cupidité que l'agriculture peut être accusée de trop produire. Pour les amis de l'humanité, l'excès même ne saurait avoir de graves inconvéniens lorsqu'il n'existe que dans la production des substances alimentaires.

Sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X, les agronomes théoriques et pratiques, honorés et encouragés, ne manquèrent point au pays.

Citer MM. Chaptal, Ivart, Thouin, Teissier, Parmentier, Bosc, Huzard, de la Bergerie, Morel de Vindé, Mathieu de Dombasle, Lacroix, le baron Chassiron, de Marivault, le comte de Marolles, de Rainneville, le comte Louis de Villeneuve, l'abbé Saulnier, abbé de Meilleray, Cordier, Berthier de Roville, de Villèle, de Terrasson de Montleau, le comte Eugène d'Harcourt, le comte de Cessac (1), le duc Doudeauville, le duc de Cazes, le vicomte Lainé, de Mirbel, Brémontier, de Gasquet (1), le marquis de Barbançois, Bailly de Merlieux, de Laborde, Huerne de Pommeuse, de Mortemart-Boisse, le baron Ternaux, le comte de Lasteryc, Delessert, de Silvestre, de

(1) M. le comte de Cessac, après avoir exercé avec une probité sévère les plus hautes fonctions publiques, a consacré ses honorables loisirs au perfectionnement de l'agriculture, et a donné d'utiles exemples dans les terres qu'il possède en Provence. Nous ne pouvions citer ce nom sans lui payer le tribut d'une reconnaissance profonde.

(2) M. de Gasquet, ancien député du Var, auteur de plusieurs excellens mémoires sur l'agriculture du midi de la France.

Soulange Bodin, le comte de Montlosier, de Pradt, du Petit-Thouars, Rauch, de la Hante, le baron de Vitrolles, le comte de Saint-Chamans, Héricart de Thury, le comte de Rambuteau, Jaubert de Passa, le baron d'Haussez, le comte de Tournon, Tolozan, de Sinety, et tant d'autres amis éclairés de l'agriculture, c'est dire assez que l'époque actuelle est riche en spécialités agricoles; et nous ne parlons point encore de ces agriculteurs moins connus qui, dans les provinces, s'occupent avec ardeur d'étendre les lumières et les expériences; de ces administrateurs qui ont encouragé leurs efforts, et de cette multitude de propriétaires qui, dans toutes les localités, paient leur tribut à l'avancement de l'agriculture par des essais entrepris par l'amour du bien public (1). Nous devons faire remarquer ici que la plupart de nos illustrations militaires, à l'exemple des héros de l'antiquité, ont consacré les loisirs d'une longue paix à des travaux agricoles. Ils eussent cherché peut-être vainement ailleurs une occupation plus digne d'un cœur magnanime; car il y a encore de la gloire à ces conquêtes paisibles. Le repos de l'agriculture n'est pas d'ailleurs dépourvu d'activité et d'obstacles. Sans doute aussi une existence long-temps agitée fait mieux apprécier les charmes de la nature. C'est là, nous le pensons, le secret de ce penchant qui, dans tous les âges, dirige l'homme de guerre vers la vie rurale et le rend ainsi utile à son pays, jusqu'à la fin de sa carrière.

Ce qui a manqué à l'agriculture en France, pendant la restauration, ce sont des établissemens modèles disséminés dans les diverses provinces. Le gouvernement n'avait pu leur consacrer les sommes nécessaires, et l'esprit d'asso-

(1) Au nombre des belles entreprises terminées sous la restauration, on doit citer le desséchement des marais de l'arrondissement de Dunkerque, qui a rendu à l'agriculture environ 11,000 hect. MM. de Buyser et Coffyn-Spins, ancien sous-préfet, ont efficacement contribué à cet admirable résultat.

ciation, dirigé exclusivement d'ailleurs vers d'autres buts, n'était pas assez répandu en France pour les former de lui-même. Sa majesté Charles X donna un utile exemple en consacrant, en 1827, le domaine royal de Grignon à l'institution d'une ferme modèle, et en contribuant, sur notre demande, à former une école pratique d'agriculture à l'abbaye de Meilleray [A]. La ferme exemplaire de Roville, devenue célèbre par les travaux et les écrits de M. de Dombasle (1) (à la fondation de laquelle nous sommes également heureux d'avoir contribué), fut fondée en 1822, par une société d'actionnaires, à la tête desquels figurait S. A. R. monseigneur le Dauphin [B]. Depuis lors il en a été formé au Banc de la Roche, en Alsace, par M. Oberlin; aux environs de Bordeaux, sous la direction de M. John Dorster; à Liancourt, chez M. le duc de Liancourt; à Grignon, sous la direction de M. Bella; à Ferrières-Lagny, chez M. le baron de Rothschild : cinq autres établissemens du même genre, dirigés par des élèves de M. de Dombasle, se sont également fondés à Verneuil (2), à Grand-Jouan (3), à

(1) Cet habile agronome reçut la décoration de la Légion-d'Honneur, à la suite du voyage que fit S. M. Charles X en Lorraine, pendant le ministère de M. le vicomte de Martignac. La ferme de Roville fut honorée, à cette même époque, de la visite de l'auguste fille de Louis XVI.

(2) La ferme exemplaire de Verneuil est située dans le département de Maine-et-Loire, près de Beaugé, entre Tours, Angers, La Flèche et Saumur. Elle renferme un institut agricole et une fabrique d'instrumens d'agriculture perfectionnés. L'étendue de la ferme est de 450 hect. de terre.

(3) L'établissement agricole de Grand-Jouan est dirigé par M. Haentjens, négociant à Nantes, et par M. Jules Rieffel, élève de l'institut de Roville. Il est situé auprès de Nozay, département de la Loire-Inférieure, et se compose d'une étendue de 490 hectares, la plupart en landes. Sa formation a eu lieu au moyen d'une compagnie d'actionnaires qui représentent quatre cents actions de 1,000 fr. Il y a un institut agricole et une manufacture d'instrumens aratoires perfectionnés.

« Dans le courant de 1831, on a défriché 44 hectares 41 ares. Le total de la dépense des labours de défrichement s'élève à 1,219 fr. 49 c., ce qui fait 27 fr. 46 c. par hectare. Ces terres qui, en landes, valaient 200 fr. par

Coëtbo (1), dans le département du Morbihan, en

hectare, après l'avance de ces 27 fr. 46 c., et de 15 fr. pour les fossés avec plantations, acquièrent, de suite après deux récoltes, une valeur de 400 fr., d'après le prix de vente ordinaire dans le pays, parce qu'alors elles sont réputées terres labourables. On voit donc qu'il reste 155 fr. nets pour l'amélioration foncière ou la plus value acquise. Ces récoltes ne doivent supporter d'autres frais que ceux dont on débite généralement tous les produits, et ces frais sont toujours payés, sauf les chances ordinaires de l'agriculture. L'avantage de mettre en valeur les landes de Bretagne paraît donc incontestable pour les entrepreneurs, pour le pays et pour le fisc. Beaucoup d'hommes honorables partagent cette opinion, et de jour en jour, ces terres incultes et vagues augmentent de valeur. Le manque d'avances et une législation épineuse sont les limites qui arrêtent les défrichemens. »

« L'entretien des ouvriers et employés coûte, par jour et par tête, 40 c. pour nourriture, chauffage, blanchissage et éclairage. »

« Système de défrichement : 1° défricher à environ 4 pouces du premier labour; 2° laisser passer un hiver au moins sur ce premier labour; 3° au premier printemps, donner un second labour en travers et, plus tard, un troisième dans le sens du second ou du premier. »

«—Semer du sarrasin, après le sarrasin du froment : ensuite on fait entrer les terres dans l'assolement général. On ne fume pas au fumier d'étable. Le sol contient tant de détritus, qu'il est assez riche par lui-même. Il ne s'agit que de mettre sa puissance en action, au moyen d'un stimulant. Le noir animal sert merveilleusement. On en répand 8 hectolitres par hectare, pour le sarrasin, et de 4 à 7, pour le froment. Ainsi, avec 12 ou 15 hectolitres de noir animal on a deux récoltes, et elles sont généralement belles. L'hectolitre revient à 9 fr., rendu dans les champs. C'est donc 135 fr. au plus pour les deux fumiers. Le fumier d'étable reviendrait beaucoup plus cher et aurait l'inconvénient de salir les terres, en apportant de mauvaises graines. Les sols nouvellement défrichés produisent rapidement les herbes parasites. Le sol des landes est une terre de bruyère, légère, composée d'un sable quartzeux, de terreau et de détritus de végétaux incomplétement détruits. La nature humide des terres et du climat permet, à différentes époques de l'année, un envahissement aussi prompt que fâcheux d'herbes parasites (Annales de Roville). »

(1) L'institut agricole de Coëtbo, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), est une école normale d'industrie agricole pratique et comparée, dans laquelle sont gratuitement admis, logés, nourris et encouragés trois cents élèves appelés de tous les points de la France.

Une prime annuelle de 100 fr. par trois élèves est assurée, à titre d'encouragement, à celui des trois qui se distingue par son application.

La durée des études et de l'apprentissage est de deux années.

L'institut agricole de Coëtbo est fondé et entretenu au moyen de la coti-

Corse (1), au Mesnil-Saint-Firmin (Oise), ce dernier a été institué par l'association religieuse récemment formée pour les progrès de l'agriculture en France (2).

sation de 1 fr. versée par chacun des sociétaires souscripteurs du journal des Connaissances utiles.

(1) M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie en France, a doté la Corse, sa patrie, d'une ferme modèle, à laquelle est réunie une école d'agriculture théorique et pratique, et une fabrique d'instrumens et d'outils d'agriculture.

(2) ASSOCIATION RELIGIEUSE POUR LES PROGRÈS DE L'AGRICULTURE EN FRANCE.

L'association religieuse pour les progrès de l'agriculture en France a arrêté ses statuts dans la séance du 17 mars, présidée par M. le duc de Montmorency.

Déjà un vaste institut est à la disposition de l'association. M. Bazin, propriétaire aussi chrétien, aussi dévoué au bien public qu'habile agriculteur, lui a ouvert sa ferme expérimentale du Mesnil-Saint-Firmin, près Beauvais (Oise). Trois cents hectares de terrain, une forge, une charronnerie, une laiterie, une distillerie, une vinaigrerie, une brasserie, une féculerie, une fabrique de sucre et de café de betteraves; un directeur sage et éclairé, un aumônier instruit, des professeurs habiles et expérimentés : tels sont les avantages que présente, dès ce jour, cette belle exploitation destinée à devenir l'école centrale de l'œuvre.

Pour faire connaître le but que cette association se propose d'atteindre, nous ne pouvons mieux faire que de citer le titre premier :

BUT DE L'ASSOCIATION.

Art. 1er. Il est fondé une association religieuse pour les progrès de l'agriculture en France.

Art. 2. Cette association se renfermera scrupuleusement dans les limites indiquées par l'article précédent; elle demeurera surtout étrangère aux questions politiques.

Art. 3. Pour remplir le but de son institution, elle cherchera à multiplier en France les fermes modèles, les écoles d'agriculture, les colonies agricoles de pauvres et orphelins, les sociétés d'assurance et d'assistance mutuelles entre les cultivateurs et autres établissemens analogues.

Art. 4. Elle propagera la connaissance et encouragera l'application de toutes les méthodes propres à favoriser l'agriculture.

Art. 5. Elle s'attachera à placer les travaux agricoles sous l'influence des principes et des pratiques de la religion catholique.

Voici les noms des membres du conseil qui ont signé les statuts :

Le président du conseil-général, le duc de Montmorency. — Le ba-

Pour se rendre compte de l'extrême importance du perfectionnement de la science agricole en France, il suffira de jeter un coup d'œil sur la division de la propriété dans ce royaume.

Suivant des renseignemens qui ont un caractère à peu près officiel, il existe en France 50 millions d'hectares de terres cultivables, divisées en 125 millions de parcelles, dont le nombre s'accroît tous les ans. Le nombre des cotes foncières est de 10,814,779; il s'est augmenté de 675,000, de 1826 à 1832.

On évalue à cinq millions les propriétaires chefs de famille; ce qui forme une masse de 24 à 25 millions d'habitans intéressés à la propriété foncière.

La propriété est plus divisée dans les campagnes que dans les villes. A Paris, sur 24 cotes foncières, on compte trois propriétaires; tandis que, dans les départemens agricoles, 21 cotes sont partagées entre 16 à 17 propriétaires.

La division de la propriété tend chaque jour à s'augmenter. De 1816 à 1833, 15,000 familles ont été appelées chaque année à prendre part à la propriété.

D'un autre côté, il existe en France :

1° Plus de 7 millions d'hectares incultes de landes,

ron de Rivière. — Le baron de Maistre. — Le baron de Mengin-Fondragon. — Du Petit-Thouars. — Le marquis Anjoran. — De la Boulaye. — Marquis de Valory. — Comte de Floirac. — De Laulanhier. — Ange de Saint-Priest. — L'abbé Bousquet. — Vicomte de Couasnon. — L'abbé Juste. — Mandaroux-Vertamy. — L'abbé de Bervanger. — Le marquis de Joufroy. — Le marquis de Bausset-Roquefort. — Clausel de Coussergues. — Maillefer-Corribert. — Eugène Janvier. — Bazin. — L'abbé Théodore Perrin. — P. M., évêque de Caryste. — Laurentie. — B. d'Exauvillez. — Picot. — Le comte de Lostanges. — Le comte de Chastellux. — Le baron de Brian. — Le vicomte Héricart de Thury. — S. de Bude, comte de Guébriant. — Berryer fils. — Battur. — Le comte A. de Pastoret. — Le vicomte Ed. de la Passe. — Le vicomte Félix de Conny. — De Blaire. — Le duc de Doudeauville. — Lévêque. — L'abbé Hunklert. — Vicomte Picot de Vaulogé. — L.-S. Jean. — De Posson. — De Bousquet. — L'abbé Migne. — L'abbé Glaire. — Dufour de la Thilerie.

La souscription annuelle est de 5 fr.

bruyères et autres terrains incultes, susceptibles d'être rendus, en très grande partie, à l'agriculture;

2° 1,500,000 hectares de marais disséminés sur presque tous les cantons du royaume;

3° 200,000 lieues de ruisseaux négligés, à rendre à leurs richesses, à leur fécondité primitive;

4° 300,000 lieues de lisières de prés, qu'on pourrait planter en arbres utiles (1).

Une compagnie, fondée par M. Rauch, ingénieur habile et agronome distingué, a entrepris le desséchement général des marais du royaume. C'est une noble et immense opération, dont les succès intéressent au plus haut degré la prospérité nationale, mais dont l'action sera nécessairement lente, tant que les lumières et l'expérience n'auront pas pénétré suffisamment sur tous les points du royaume, que les capitaux ne se dirigeront pas avec confiance et abondance sur l'agriculture, et que la législation et l'administration n'auront pas écarté les obstacles qui nuisent au développement de l'industrie agricole et allégé les charges qui pèsent sur elle (2).

Répandre les lumières théoriques et pratiques, améliorer la législation, tels sont donc les devoirs du gouver-

(1) M. Rauch, de la Régénération de la nature végétale.

(2) Les comptes rendus par la compagnie générale de desséchement, pour les années 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, présentent les résultats suivans :

1° D'utiles desséchemens ont été entrepris ou achevés dans les départemens de l'Ain, de l'Aube, de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Nièvre, de la Marne, d'Ille-et-Vilaine, de la Somme, du Gard, de l'Hérault, de la Manche, de l'Allier, de l'Yonne, de la Loire-Inférieure, etc.

2° La compagnie est à la veille de commencer les travaux de desséchement du lac du Grand-Lieu, près Saint-Philibert, département de la Loire-Inférieure. Elle s'occupe activement de ceux relatifs au desséchement des marais de la Camargue, département des Bouches-du-Rhône.

Une étendue de terres, qu'on peut évaluer au-delà de 50,000 arpens, va, par ses soins, être rendue à l'agriculture et à la salubrité; et si aucun obs-

nement ; ces devoirs sont d'autant plus impérieux aujourd'hui, que l'augmentation de la population ouvrière et les funestes effets de certaines entreprises d'industrie manufacturière, forcent de recourir à d'autres sources de travail et de subsistance que la terre seule peut fournir abondamment.

D'après les observations de plusieurs écrivains dignes de confiance, il paraîtrait que la France pourrait rapporter aisément le double, et peut-être même le triple de ce qu'elle produit, seulement par l'introduction de meilleures méthodes, et sans opérer des desséchemens et des défrichemens coûteux. Il n'y a pas, en France, le quart des terres cultivées comme elles pourraient et devraient l'être, c'est-à-dire *en permanence de production par les assolemens.* Il n'y a pas, non plus, le quart des bestiaux que le sol pourrait nourrir, et par conséquent des richesses qu'il pourrait rapporter.

« La France, disait M. le comte de Laborde, en 1821 (1), est arriérée, non seulement comparée à la Flandre et à l'Angleterre, mais encore à beaucoup de pays qui lui sont inférieurs sous la plupart des autres rapports, tels que la Bohême, la Bavière, l'Autriche, le Palatinat et plusieurs parties de l'Italie. »

« L'acre de terre anglais, qui équivaut à l'arpent de France, rapporte net 37 fr. 50 c., tandis que l'arpent français ne produit que 15 fr. ; et cependant le climat de France est bien plus favorable, et le sol produit, outre les céréales et les fourrages, les vins, l'huile et les fruits que ne recueille pas l'Angleterre (2). »

tacle ne vient rallentir l'impulsion donnée, dans vingt ans d'ici, la France se trouvera agrandie et enrichie d'une notable portion de son sol, dévouée jusqu'à ce jour à la stérilité et à l'abandon. On ne saurait trop honorer et trop protéger de si patriotiques efforts.

(1) De l'Esprit d'association.

(2) Les produits des terres, sous les Romains, étaient de 4 pour 1. En France, il est de 6; en Angleterre, de 9.

« Tous les produits de l'agriculture consistent à peu près :

« 1° Dans la généralité de la culture, pour ne rien laisser d'improductif ;

« 2° Dans la perfection de la culture, pour atteindre tous les accroissemens possibles ;

« 3° Dans la beauté des races de bestiaux, pour ne nourrir rien de défectueux ;

« 4° Enfin, dans l'emploi des machines, pour diminuer la main-d'œuvre. »

« L'agriculture est perfectionnée à raison de ces quatre degrés d'avancement, et c'est ce que l'on peut reconnaître dans les pays où l'art de cultiver les terres est le plus avancé. »

« Une ferme, en Angleterre (2) et en Flandre, est un immense potager divisé de même en compartimens. La moitié de cet espace est cultivée en plantes céréales, l'autre en herbages, carottes, navets et pâturages divers. Les terrains consacrés aux premiers produits ont été améliorés par la culture des autres pendant plusieurs années, et par l'abondance du fumier provenant de l'abondance des bestiaux. On y récolte alors plus de blé que si la totalité avait été cultivée en grains sans cette espèce de rotation, et on a, de plus, toute la valeur des autres productions, qui excède beaucoup celle-ci. Les différentes espèces de navets forment à elles seules une richesse incomparable, soit qu'on les laisse sur le sol pour la nourriture des bestiaux, soit qu'on les récolte pour s'en servir l'hiver. Le talent consiste à alterner ces productions et à varier également la nature des engrais suivant la disposition et la qualité du terrain. »

« Le perfectionnement des bestiaux n'est pas d'un moin-

(1) Voir au chap. II ce qui concerne la situation agricole de la Grande-Bretagne.

dre avantage. On est parvenu à les grandir et à les perfectionner à force de soins, comme on avait amélioré le sol même. »

« Le quatrième perfectionnement, celui qui fait le plus d'honneur au génie de l'homme, l'invention des machines, a réduit la fatigue à un simple et salutaire exercice, les opérations pénibles à une direction plutôt qu'à un travail. L'ouvrier a sous ses ordres des instrumens adroits et soumis qui suppléent à ses efforts. Le fermier s'élève au rang d'ordonnateur, de savant de culture, qui, délivré du travail manuel, porte toutes ses idées vers l'augmentation des produits. »

« Le bœuf est le travail de l'homme perfectionné; le cheval, celui du bœuf; la machine, celui du cheval. Entre les trois moteurs, le cheval est le moins parfait, car le bœuf a l'avantage qu'on peut le manger, et la machine qu'elle ne mange pas. En diminuant de moitié les frais de culture, les machines font le même effet que si elles bonifiaient le sol et doublaient les récoltes. »

« La France n'est guère parvenue encore qu'au premier des perfectionnemens de l'agriculture, et les trois autres lui manquent absolument (1). »

« A l'exception de la Normandie et de la Flandre, provinces qui, par leur voisinage de l'Angleterre et des Pays-Bas, ont participé à leurs lumières, la plus grande partie de notre territoire est livrée à l'ignorance, à la routine. De vastes étendues de terrains, trop éloignées des habitations et affermées par des baux trop courts pour être cultivées avec soin, sont encore livrées au système honteux

(1) Des économistes agriculteurs ont observé qu'en France la nourriture d'un bœuf équivalait à celle de trois hommes, et un cheval à celle de deux; tandis qu'en Angleterre la nourriture d'un cheval pouvait être évaluée à celle de six hommes, et celle d'un bœuf à la nourriture de quatre hommes.

de jachères, si bien qualifiées de *paresse périodique* (1); tandis que les autres sont divisées en petites métairies mesquines qui peuvent à peine nourrir leur propriétaire et leurs métayers, où les capitaux d'épargne ne peuvent pas se former, et par conséquent aucune amélioration s'introduire. Une race de troupeaux grêles, chétifs, est clairsemée sur cette surface immense, et si l'on rencontre des parties plus soignées, telles que la Normandie, la Flandre, la Limagne, la Touraine, etc., c'est pour faire regretter davantage la négligence des autres. Dans la moitié de la Bourgogne, de la Champagne, de la Franche-Comté, on ne sait ce que c'est que de faire parquer les moutons, on ne connaît point de prairies artificielles; tout est livré aux récoltes épuisantes ou à la rotation des mauvaises herbes. Les fermiers y sont, comme les cultivateurs, des paysans grossiers, ne sachant ni lire ni compter, mangeant toute l'année du pain noir, et ne surmontant que par leur courage leur triste destinée. »

« Cette division du territoire, trop étendue dans un point et trop partagée dans l'autre, cette absence de lumières et de capitaux qui arrêtent toute amélioration, existeront jusqu'au moment où les hommes riches et éclairés se livreront, comme en Angleterre, à la culture en grand, les uns par la passion si noble de l'utilité, d'autres pour améliorer leur fortune; d'autres, enfin, par la considération que l'opinion attachera un jour aux services de tout genre rendus à l'humanité. »

« De cette impulsion dans les classes élevées, naîtra, dans les provinces, une race de fermiers bourgeois ou hommes d'affaires de culture, qui porteront, dans le lieu de leur exploitation, des capitaux, et qui, encouragés par

(1) M. Birbeck, dans son voyage agronomique en France, en 1814, estime que le quart environ de la terre est encore improductif, par le défaut d'engrais et le système de jachères en labour ou de pures jachères.

de longs baux, enrichiront à la fois leur famille, leur propriétaire et leurs provinces (1). »

Nous examinerons ailleurs la possibilité et les résultats de l'application des machines à l'agriculture française, conseillée par M. le comte de Laborde. Sur ce point, comme sur l'avantage de la concentration des propriétés, nous différons d'opinion avec cet écrivain philantrope, dont l'imagination brillante et passionnée paraît avoir été frappée davantage de l'aspect prospère de l'agriculture anglaise, que disposée à approfondir la véritable situation de l'ouvrier agriculteur. Mais nous nous empressons de reconnaître la justesse de ses observations sur l'état encore précaire de l'art agricole en France, et sur les degrés qui lui restent à

(1) M. le comte de Laborde écrivait en 1821. Les observations sur la France sont en grande partie encore applicables à l'époque actuelle; mais on ne saurait admettre avec lui que l'emploi des machines, dans l'exploitation des terres, ait été avantageuse à l'humanité.

Nous joignons ici l'état comparatif de l'étendue de la population, du revenu, de la dette publique et des produits agricoles et manufacturiers de la France et de l'Angleterre, établis, par approximation, par le même auteur (pour l'Angleterre, d'après l'ouvrage de Colquhoun; et pour la France, d'après les rapports du ministre de l'intérieur, en 1813.)

		France.	Angleterre.
Etendue du territoire. . . .		108,000,000 arpens.	55,000,000 arpens.
Population	agricole	17,000,000 habitans.	6,129,142 habit.
	manufacturière.	6,200,000	7,071,989
	indigente. . . .	800,000 *	1,548,400
	diverse.	4,500,000	2,347,300
	Totaux. . .	28,500,000 habitans.	17,096,831 habit.
Produits agricoles annuels. .		3,354,000,000 fr.	5,419,622,976 fr.
Manufacturiers annuels . . .		906,666,666	2,741,520,000
Revenus publics permanens.		703,199,550	1,541,763,000
Dette publique		1,900,000,000	25,750,000,000

Nota. Voir, dans le chapitre VI du livre II, le tableau comparatif de la France et de l'Angleterre, à l'époque actuelle.

* Ces nombres sont évidemment erronés.

franchir pour arriver à tout le perfectionnement désirable.

Nous pensons, comme lui, que le défaut des lumières et des capitaux est la cause première du retard où nous sommes encore. Or, comme les capitaux se porteront naturellement vers les améliorations agricoles, lorsque celles-ci seront démontrées aux yeux de tous, il faut donc commencer à éclairer les masses sur les avantages et la possibilité de ces améliorations.

« Protéger l'agriculture, dit à son tour un élégant écrivain (1), c'est éveiller l'intelligence, c'est commencer l'instruction par le double moyen de la pensée et du bien-être. On dira peut-être que, pour propager l'agriculture, il faut que toutes les terres soient fécondes..... Objection de l'ignorance, de toutes parts renversée par les faits : Dieu ne verse pas ses dons sur la terre, il les verse dans les bras des laboureurs. »

« Voulez-vous apprendre ce que la persévérance et le courage peuvent contre le climat, les vents, la neige et l aridité du sol? Elevez-vous sur les plus hautes montagnes de l'Auvergne, à plus de 809 toises au-dessus du niveau de la mer, et visitez les champs agrestes, les riches labourages, les prairies et la chaumière de M. de Montlosier; visitez, dans les landes de Bordeaux, au milieu d'un océan de sables, les plantations vigoureuses, les champs productifs qui forment l'humble patrimoine d'un grand citoyen, de M. Lainé, qui, le premier, a transporté dans ces sables le pin de Riga. Des landes de Bordeaux on a fait jaillir les vins délicieux du Médoc. Aux landes de Bretagne, on peut demander les forêts de la Russie et de l'Amérique. Ces provinces arides donneraient alors des flottes à notre marine, comme elles lui donnent des héros »

« Ces plantations, ces cultures qui pourraient enrichir

(1) M. Aimé Martin.

et civiliser un jour la Bretagne, j'en ai vu un premier essai aux environs de Saint-Brieuc. Là, sur les rives éternellement battues des vents du nord, l'œil découvre avec surprise des jardins magnifiques, que protègent, contre les influences de la mer, d'épais rideaux de sapins et de mélèzes, et où l'on arrive par des avenues royales de tulipiers et de pins de Riga. De tous côtés, des terres où le froment mûrit pour la première fois; de tous côtés, de riches plantations, les arbres du nord et du midi, les avenues de Versailles, au milieu des sables de l'Afrique. »

« On sent que, jusque dans les terres les plus arides, la nature cache des trésors qu'elle n'accorde qu'à l'intelligence. Enfin, après plusieurs heures de marche, vous trouvez les limites de cet oasis. »

« Alors l'aridité recommence : vous ne voyez plus qu'un vaste désert; quelques sauvages à la porte de leur cabane et sur du sable; çà et là, une herbe rare, l'ajonc épineux et du blé noir. M. de Courson de Lysandré a donné le premier exemple (1) : il a appris à la Bretagne ce qu'elle peut faire de ses landes arides, et au gouvernement comment il peut civiliser le pays. L'abondance suivra la culture, et l'instruction naîtra de l'abondance. Il n'y a point de peuples barbares sur les terres bien cultivées. »

« Mais une grande leçon de ce genre a été jadis donnée à la France, et il y aurait de l'ingratitude à l'oublier. Ces habitations aujourd'hui si riantes, ces cultures aujourd'hui si plantureuses, que vous rencontrez dans toutes les montagnes du Béarn; ces mœurs simples et franches, ce peuple gai, brave, enjoué; tout cela n'existe que depuis trois siècles. »

« Il y avait là autrefois un peuple aussi sauvage, aussi barbare que les habitans des rochers de Penmark, aussi

(1) M. Aimé Martin aurait eu à décrire de semblables prodiges d'agriculture s'il avait visité les défrichemens admirables opérés par les trapistes de Meilleray, dont l'exemple a été si fécond en Bretagne.

inculte, aussi misérable que les peuplades des montagnes d'Arès, aussi superstitieux, aussi malsain (à la gale près) que les ilotes de Poulaouen, d'Huelgout et des contrées voisines. Comme tous ces malheureux, l'habitant du Béarn n'avait d'autre nourriture que le blé noir qu'il partageait avec les pourceaux. C'est alors qu'une fille de France, Marguerite de Valois (1), se sentit touchée de leur ignorance et de leur misère. Nouvelle Cérès, elle conçut le projet d'appeler un peuple entier à la civilisation par l'agriculture et le bien-être. Les conseils de la sagesse n'auraient pu suffire : les bons exemples arrivèrent. »

« Marguerite fait venir à grands frais des laboureurs du Berry, de la Saintonge et de la Sologne. Ce sont les premiers précepteurs qu'elle veut donner au pays. Bientôt les moissons jaunissent dans la plaine ; et les vignes, les prairies et les forêts s'étendent jusqu'aux limites des montagnes. »

« La vue de tant de richesses, sur une terre si pauvre, étonne les Béarnais. De proche en proche, l'exemple se propage ; et, par une espèce de prodige, la terre et les mœurs perdent en même temps leur âpreté. On dirait que les hommes se transforment comme le sol, et la bonté native de tout un peuple reparaît avec les fruits si doux de l'intelligence et du travail. C'est ainsi que la sage Marguerite sut préparer ces campagnes aux bienfaits de l'instruction. »

« Jeanne d'Albret continua son ouvrage. Partout où la mère avait fait croître du blé, la fille ouvre des écoles gratuites. Elle y appelle les habitans des villes et des campagnes : elle y appelle la population entière. « Je veux, dit-elle, que la justice et la vérité soient, avec le travail, le patrimoine de tous mes enfans. » Ce qu'elle voulait, elle

(1) Marguerite de Valois (ou plutôt d'Angoulême), sœur de François Ier, épousa, en 1527, Henri d'Albret, roi de Navarre, fut la mère de Jeanne d'Albret, mère de Henri IV.

l'obtint ; ce qu'elle voulait, elle l'inspira à son fils, ce noble Henri IV, qui tenta plus tard de faire pour la France ce que sa mère avait fait pour le Béarn. »

« Avec quel profond respect on voit cette pensée recueillie par Fénélon, et présentée, dans le Télémaque, au petit-fils de Louis XIV, comme le modèle idéal de la plus haute politique ! Inspiré par le désir de rendre un peuple heureux, le poète n'invente pas ; il se rappelle. Il donne à Salente les lois du Béarn : il peint ce qu'on peut voir aujourd'hui dans ces campagnes, « où Cérès se couronne d'épis dorés, où Bacchus, foulant aux pieds les raisins, fait couler du penchant des montagnes des ruisseaux de vin plus doux que le nectar. » Ainsi tout ce que Fénélon enseignait au duc de Bourgogne, tout ce que notre ignorance nous a fait rejeter au rang des utopies, avait été conçu et exécuté par la sœur de François Ier et par la mère de Henri IV. Les plus belles pages du Télémaque sont sorties vivantes des institutions du Béarn et des économiques de Sully. »

« De ces observations, de ces souvenirs, de cette expérience, nous conclurons que, partout où l'état voit la barbarie, il doit porter l'agriculture ; et que, partout où fleurit l'agriculture, il doit répandre l'instruction. La civilisation du genre humain est sortie d'un champ de blé, comme le chêne sort de son gland ; noble mission que donne l'intelgence ! Que le gouvernement se hâte donc de multiplier les écoles pratiques d'agriculture dans toutes les parties de la France encore incultes ; qu'il y introduise, par l'exemple, les familles pauvres à demander à la terre les trésors qu'elle renferme. Aucun sacrifice ne sera sans récompense. Les terres, stériles aujourd'hui, paieront l'impôt demain. Notre sol s'agrandira : conquête paisible, et cependant glorieuse ! Le fer de la charrue peut nous rendre plus que nous n'avons perdu par le fer de l'épée... »

En effet, peu d'entreprises, plus importantes par leurs

résultats, pourraient être réalisées à moins de frais. Il suffirait d'établir, dans chaque département, ou du moins dans chacune des anciennes provinces du royaume, une ferme exemplaire d'agriculture, un institut agricole, un cours d'architecture rurale et une manufacture d'instrumens aratoires perfectionnés. Or quelques avances de fonds, quelques encouragemens parviendraient sans doute à obtenir ces institutions si précieuses et si nécessaires.

Il n'est pas douteux que les leçons puissantes de l'expérience, en éclairant les intérêts et l'intelligence des hommes voués jusqu'ici à une routine aveugle, auraient hâté rapidement l'époque où l'agriculture française doit enfin marcher de pair avec l'agriculture des états de l'Europe les plus avancés dans la science agricole. Si l'on réfléchit à la marche ordinaire de toutes les grandes améliorations, on se convaincra qu'il n'existe pas, peut-être, d'autres moyens d'arriver à celles qu'exige la prospérité nationale.

Il est facile de concevoir que, dans l'état actuel des choses, tous les progrès doivent être nécessairement lents et, pour ainsi dire, insensibles. Les petits propriétaires lisent peu, et se défient de toute innovation dont ils ne peuvent étudier, par leurs yeux, la pratique et les effets. Beaucoup d'hommes éclairés, dans les provinces, ne se déterminent à confier à la terre des capitaux, accumulés avec peine, que lorsqu'ils ont quelque certitude de les faire prospérer. Ceux qui hasardent de telles avances sont regardés comme des esprits aventureux, dont l'exemple ne doit être imité qu'avec beaucoup de circonspection et de réserve. L'habitude, l'usage, ont une force que l'on ne peut combattre que par l'expérience journalière des faits.

Il y a bien des siècles que Caton disait : « La première condition d'une bonne culture est un bon pâturage ; la seconde, un pâturage médiocre ; la troisième, un mauvais pâturage. » Ce n'était qu'après qu'il plaçait les terres

de labour. Ce qui était vrai du temps de Caton et en Italie, est encore vrai de nos jours et en France, et le sera à toutes les époques, dans tous les pays, parce que c'est une loi de la nature. Et cependant combien ce principe est-il peu observé ! combien peu les prairies artificielles sont-elles répandues dans la plupart de nos provinces ! Il en est où l'on ne se doute pas des avantages de la culture de la betterave, qu'on suppose uniquement utile à la fabrication du sucre. Cependant il est reconnu qu'elle se prête admirablement, dans les terres de médiocre qualité, à un excellent assolement triennal, et favorise extraordinairement la multiplication des bestiaux et des fumiers. Un savant agronome (M. Mathieu de Dombasle) n'hésite pas à dire que cette culture seule peut et doit opérer un jour une heureuse révolution dans notre agriculture (1).

Par l'établissement des fermes exemplaires, la démonstration et l'imitation des bonnes pratiques d'agriculture seraient faciles et assurées. Les vérités qui forment aujourd'hui le patrimoine de quelques hommes isolés, ne tarderaient point à devenir usuelles et vulgaires. Les instrumens modernes, dont on ignore généralement le nom et l'emploi, seraient mis à la portée de tous, et remplaceraient bientôt des outils grossiers, lourds et défectueux. Chaque province, perfectionnant les cultures que son climat semble lui avoir plus particulièrement attribuées et acquérant ainsi une supériorité de produit qui dominerait toute concurrence, quant à la qualité et au prix, il s'ensuivrait naturellement que chacune d'elles se bornerait à sa spécialité propre.

Ces institutions, auxquelles le gouvernement doit donner l'existence première, puisque l'esprit d'association et

(1) L'assolement est celui-ci : 1° betteraves ; 2° blé ; 3° fèves. Les betteraves peuvent aisément fournir à la France son approvisionnement en sucre, sans nuire aux autres cultures. Cet approvisionnement exige environ 35,000,000 kilogrammes. Or, chaque hectare de betteraves produit environ 1,000 kilog. de sucre. Ainsi les betteraves n'occuperaient pas au-delà de 35,000 hectares.

les lumières ne sont point encore assez répandus en France pour les créer par les moyens et les efforts des particuliers, réunissent donc tous les avantages, et nous n'hésitons pas à les placer au premier rang des bienfaits que réclame l'agriculture française.

Les modèles à suivre, pour les établir avec certitude de succès, ne manquent pas et se trouvent pour ainsi dire à nos portes. L'institut d'Hoffwil, la ferme de Roville, les instituts qu'elle a fait naître, les établissemens de la Belgique et de la Hollande donneraient à cet égard tous les élémens désirables. Il ne s'agirait que de modifier leur application à nos provinces, suivant la nature des cultures et les exigences du climat et des terrains. Les hommes de pratique et de théorie, capables de diriger les institutions nouvelles, ne nous manqueraient pas davantage : car si les lumières en agronomie ne sont pas universellement répandues, du moins elles sont le partage d'un assez grand nombre d'agriculteurs qui solliciteraient sans doute avec empressement l'honneur d'être choisis et préférés. Nos sociétés d'agriculture ont exercé, sous ce rapport, une influence dont on peut recueillir le prix. Ces écoles pratiques compléteraient le système d'instruction destiné aux classes agricoles, système dont nous avons exposé les principes et dont les avantages n'ont pas besoin d'être développés.

M. Aimé Martin, que nous venons de citer tout à l'heure, donne à cet égard des conseils que nous nous plaisons à répéter.

Il voudrait qu'aux écoles multipliées dans les campagnes pour l'instruction populaire, on joignît l'établissement d'un certain nombre de bibliothèques communales qui seraient placées sous la surveillance des mairies, et sous la garde des maîtres d'école.

« Des extraits du Spectacle de la Nature, dit-il, l'Histoire de Saint-Louis, de Henri IV, de Louis XVIII et des institutions qu'il nous a données, un choix de bons voyages,

les Traités d'Agriculture et de Morale, le Manuel du Jardinier, du laboureur, du menuisier, du maçon, composeraient la bibliothèque des communes. On y joindrait un traité d'architecture rurale, livre précieux pour le bien-être des villageois, et qui, entre les mains de maires éclairés, changerait en moins de cinquante ans, l'aspect de la France. Rien, au reste, n'est plus facile que d'étendre cette nomenclature. Les meilleurs livres sont toujours le meilleur choix. Je connais un village en Bourgogne, où, durant les longues veillées d'hiver, les jeunes filles se partagent le travail d'une de leurs compagnes, chargée de lire à haute voix *les Aventures de Télémaque*, livre sublime, composé pour l'éducation des princes, et qui, par les douces peintures de la vie champêtre, charme encore les jeunes filles de nos hameaux. »

M. Aimé Martin exprime aussi le vœu que les curés, *seuls légitimes, seuls véritables pasteurs de nos campagnes*, pussent joindre au saint enseignement de la véritable religion (qui non seulement expose les dogmes de l'Evangile, mais apprend aussi une morale sublime, l'amour du prochain, l'amour du genre humain), la lecture de quelques bons traités de morale et *d'agriculture*. Ce désir est louable, et nous ne pouvons que le partager, car nous regardons la participation du clergé comme éminemment utile à tout ce qui concerne le véritable bonheur du peuple. Ainsi, nous aimerions à voir nos pasteurs appelés de nouveau à contribuer aux progrès d'une industrie qui s'accorde si bien avec des mœurs douces et pures, et qui leur a dû dans tous les siècles, des encouragemens et des exemples que l'on ne peut oublier. Sans rappeler ici les défrichemens de l'ancienne Gaule, opérés par les moines et les perfectionnemens de toute espèce introduits par les ordres religieux, on pourrait citer une foule d'améliorations dues aux efforts et aux lumières de plusieurs évêques ou membres du haut clergé. Nous nous bornerons à rappeler que

les vignobles des environs de Toul, en Lorraine, étaient de nulle valeur avant que le vénérable évêque Drouas eût appris aux propriétaires l'art de bien cultiver les vignes, et de bons procédés pour la confection des vins.

On semble craindre aujourd'hui de voir les ministres de la religion s'associer à l'enseignement public et à l'administration de la charité. Comment ne pas apercevoir, cependant, la relation si naturelle, si nécessaire, si indestructible, qui existera toujours entre la religion et la morale publique, entre la morale, le travail et l'instruction, entre la morale et l'ordre, la prévoyance et l'économie? Qu'on y pense bien : le bien-être des populations qui souffrent ne saurait s'opérer sans l'appui vivifiant de cette religion qui s'appuie sur la charité, sur le développement de l'intelligence, sur l'esprit d'association, sur toutes les vertus enfin, et qui semble elle-même avoir indiqué l'agriculture aux hommes comme la plus morale et la plus profitable de toutes les industries (1).

(1) « Commerce, commerce ! c'est le premier cri de quelques politiques ; or et argent ! c'est le second. Nous ne condamnons point ces ressources ; il est des temps et des états où elles peuvent être utiles. »

« Mais nous l'avons déjà dit, les anciens législateurs n'y mettaient point leur confiance. De la religion, disaient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuse, un peuple nombreux et content ; liberté, sûreté, santé, aisance partout ; excès de superflu nulle part. Tels étaient les ressorts et le but de leur administration. Telles furent aussi les vues de Moïse sur les Hébreux. »

« Voulez-vous savoir quelle était à ses yeux la véritable opulence des nations ? c'étaient les subsistances, le blé, le vin, les fruits, les bestiaux, tout ce qui sert à nourrir et à vêtir l'homme. »

« Voilà les richesses qu'il ambitionne pour son peuple, les biens qu'il lui annonce et qu'il veut leur procurer. »

« L'or et l'argent, que tant de politiques désirent pour les états, il ne les bannit pas de la république, comme firent quelques législateurs grecs ; mais content d'en avoir assez pour faciliter les échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du soin de les attirer. Moïse ne défend pas le commerce extérieur : mais parce que trop souvent, dans le commerce, les citoyens périssent, les mœurs s'altèrent, l'amour de la patrie s'éteint, il

devait le craindre pour sa colonie naissante. Les plus sages nations du monde, Egyptiens, Indiens, Chinois, le craignaient de même. »

« Le commerce intérieur n'a point ces inconvéniens. C'est l'âme des grands états. Il leur est très nécessaire, et, presque toujours, du moins très long-temps, il leur suffit. »

« Moïse n'interdit pas non plus les arts à ses concitoyens, comme firent quelques législateurs. Mais, dans l'esprit de sa législation, ils ne devaient être exercés que dans les momens de relâche que leur laissaient les travaux champêtres. Ce devait être plutôt l'occupation des étrangers et des esclaves. Il laisse à ceux-ci ces occupations qui attachent l'homme sur la sellette, ou le renferment dans l'air insalubre des ateliers et des fabriques. L'agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre et pur, aux travaux fortifians, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les législateurs de Rome et de la Grèce pensèrent de même. Dans ces républiques, l'artisan est l'homme obscur, et le propriétaire cultivateur, le citoyen distingué. Les tribus urbaines le cédaient aux tribus rustiques. C'étaient de celles-ci qu'on tirait les généraux et les magistrats, et leurs suffrages décidaient de toutes les affaires. » (Lettres de quelques juifs portugais.)

CHAPITRE IV.

DE LA RÉVISION DES LOIS CONCERNANT L'AGRICULTURE EN FRANCE.

> Les choses en sont encore à peu près au point où elles étaient il y a quarante ans, et l'industrie agricole, toujours entravée par des dispositions législatives qui arrêtent les développemens qu'elle s'efforce de prendre, se traîne péniblement dans cette lutte qui prépare, souvent pour elle, une carrière de dégoûts et de revers.
>
> (MATH. DE DOMBASLE.)

La création des établissemens destinés à répandre les lumières pratiques et théoriques de la science agricole en France et la multiplication des communications intérieures propres au transport des produits de l'agriculture (condition impérieuse de toute amélioration), ne sont pas les seuls bienfaits que l'agriculture puisse attendre d'un gouvernement éclairé. Il est des obstacles à son perfectionnement jusque dans nos lois elles-mêmes. Il s'agit de les faire disparaître, ou du moins de les affaiblir.

Depuis long-temps les vices de notre législation rurale ont été l'objet de plaintes générales. Un grand nombre d'écrivains et d'hommes d'état se sont appliqués à les étudier et à les révéler à l'attention du gouvernement et des esprits éclairés. En les examinant aujourd'hui, nous n'obéissons

pas seulement à la conviction qui nous fait envisager les progrès de l'agriculture comme la base la plus sûre du soulagement des classes indigentes. Ce but se trouve intimement uni aux intérêts généraux du pays, et toutes les classes de la société peuvent le revendiquer également.

Parmi les observations inspirées à ce sujet par un amour éclairé du bien public, nous devons citer les réflexions judicieuses et énergiques de l'un des plus savans agronomes dont s'honore la France.

« Depuis que l'on a fait des tentatives pour introduire dans le royaume les améliorations que l'agriculture a reçues de nos jours, dit-il, on s'est aperçu que notre législation agricole, créée pour un autre état de choses, formait des obstacles qui arrêtaient à chaque pas le cultivateur qui voulait donner l'essor à son industrie. »

« Depuis long-temps il était reconnu, par les hommes qui ont apporté quelque attention à cet objet, que cette législation était vicieuse sur plusieurs points très essentiels, même en la considérant dans son application à l'ancien système de culture. Mais les obstacles insurmontables que plusieurs de ces dispositions présentaient à l'adoption de tous les perfectionnemens, a attiré d'une manière plus particulière les regards des agriculteurs sur cette construction gothique, et en ont fait mieux apercevoir les défauts. De toutes parts on en a demandé la réforme, et un cri unanime s'est élevé pour solliciter du gouvernement le bienfait d'un code rural. »

« A plusieurs reprises, on avait pu espérer que ce vœu serait entendu. Des projets avaient été dressés et discutés. Mais le malheur de nos dissensions civiles, ou la diversion produite par des guerres désastreuses qui absorbaient toute l'attention des hommes placés à la tête du pouvoir, ont empêché que l'on vît se réaliser un projet qui intéressait néanmoins si puissamment la richesse et la prospérité de notre patrie. »

« Dix années de paix à peine interrompues pouvaient nous faire espérer que le gouvernement tournerait, enfin, ses regards vers la prospérité intérieure du royaume ; qu'il concevrait que la base la plus solide de la richesse publique et de la puissance de l'état, est cet art qui occupe les bras des neuf-dixièmes de la population ; qui crée, à lui seul, des valeurs dix fois plus considérables que toutes les autres branches d'industrie réunies ; qui couvre toute la surface du royaume d'une vaste manufacture dans laquelle se créent les produits qui servent à alimenter toutes les classes de citoyens, à les vêtir, à leur fournir toutes les commodités de la vie, et qui produit, en outre, une masse énorme d'objets destinés à alimenter notre commerce avec les autres nations. »

« Cependant les choses en sont encore à peu près au même point où elles étaient il y a quarante ans, et l'industrie agricole, toujours entravée par des dispositions législatives qui arrêtent les développemens qu'elle s'efforce de prendre, se traîne péniblement dans cette lutte qui prépare souvent pour elle une carrière de dégoûts et de revers (1). »

Ces plaintes amères ne sont malheureusement que trop fondées; mais il faut, pour être juste, faire la part des circonstances au milieu desquelles s'est trouvé le gouvernement.

Aux préoccupations d'une politique toute guerrière sous l'empire ont succédé, chez les hommes d'état de la restauration, celles d'une lutte parlementaire toujours animée, souvent violente, et qui, ne se bornant pas à la tribune législative, n'a donné ni relâche ni repos au gouvernement. Il s'agissait de fonder le système représentatif, de satisfaire aux exigences du moment, de cicatriser de vives et sanglantes blessures. Ces soins devaient nécessairement absorber les momens des ministres, dont l'instabilité, d'ailleurs, ne leur

(1) Annales de Roville. Troisième livraison.

permettait pas d'embrasser des travaux d'une longue portée. Aussi nous n'accusons pas leurs intentions. Mais il est néanmoins permis de déplorer, avec M. de Dombasle, que quinze années de paix n'aient pas permis d'entreprendre et de terminer la révision des lois les plus précieuses aux intérêts positifs et journaliers de la plus grande partie des citoyens, et que la France ait perdu, par ce retard, l'accroissement de prospérité et de richesse qui pouvait lui être procuré par une législation sagement améliorée.

Une loi imparfaite sur les chemins vicinaux, un code forestier qui n'a pas reçu l'approbation universelle : tels sont à peu près les seuls tributs payés à l'agriculture par les assemblées législatives de la restauration (1).

Celles qui lui ont succédé seront-elles plus habiles ou plus heureuses? La révolution de Juillet opérée, dit-on, pour satisfaire les vœux du pays et garantir toutes les libertés publiques, tiendra-t-elle mieux ses promesses envers l'agriculture? Il serait difficile de l'espérer, si l'on jugeait de l'avenir par l'expérience de trois années révolues. Toutefois nous ne voulons pas cesser d'être équitables. Nous avons apprécié les embarras et les obstacles de la restauration; nous ne méconnaîtrons pas ceux, non moins grands, de la situation actuelle. Mais si les améliorations désirées se trouvaient encore long-temps ajournées, on aurait le droit de se demander : A quoi bon changer, si l'on ne devait pas obtenir mieux?

Quoi qu'il en soit, nous allons examiner, en ce qui concerne la législation rurale, ce qui a été fait jusqu'à ce jour et ce qu'il nous paraît désirable d'obtenir pour satisfaire aux besoins les plus pressans de l'agriculture du royaume.

Avant 1789, le principal obstacle au développement de l'agriculture était, sans contredit, une organisation sociale d'après laquelle une partie des propriétés ne pouvait ni se

(1) On ne saurait sans injustice oublier les dégrèvemens d'impôts accordés à la propriété foncière sous le ministère de M. le comte de Villèle, l'un de nos plus habiles hommes d'état.

diviser, ni s'aliéner, tandis qu'une autre partie se trouvait entre les mains d'usufruitiers peu intéressés à des améliorations obtenues tardivement, et par des avances de fonds plus ou moins considérables, et qu'enfin, le reste des terres supportait exclusivement le fardeau des corvées, des dîmes, des droits féodaux et d'autres charges onéreuses.

La suppression des substitutions et des fiefs, l'abolition du régime de main-morte (1), celle des corvées, des droits féodaux et de la dîme, et la participation égale de toutes les propriétés aux charges publiques, furent donc, en résultat, un bienfait réel pour l'agriculture.

Mais l'aggrégation successive de diverses provinces à la France avait introduit dans le royaume une multitude de jurisprudences particulières. D'un autre côté, l'ancien système d'agriculture avait fait naître des besoins, créé des droits, consacré des coutumes, établi des rapports qu'il fallait apprécier avant de les remplacer par une législation uniforme et régulière. Mais ce travail immense touchait aux intérêts de la multitude. Si l'on avait pu, sans crainte, imposer à la noblesse et au clergé les sacrifices que ces deux ordres subirent sans se plaindre, il n'en pouvait être de même à l'égard des autres classes de la population dont on voulait se ménager l'affection et l'appui.

On comprend dès lors que les travaux de l'assemblée constituante, pour donner un code rural à la France, durent être nécessairement timides et fort incomplets. Néanmoins on leur doit la promulgation des grands principes de droit commun, consacrés depuis par nos codes, et la mission confiée aux législatures à venir, d'améliorer, par des lois et des réglemens, tout ce qui ne lui avait pas été permis d'embrasser et d'approfondir. La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, est un monument imparfait, sans doute, mais

(1) On sent bien qu'il ne sagit pas ici de la forme et des conséquences de cette abolition qui ne pouvait se justifier que par une indemnité équivalente accordée au clergé.

qui attestera toujours les lumières et les intentions de ses auteurs.

L'assemblée législative se montra plus jalouse de propager le nombre des amis de la révolution nouvelle, que d'exécuter les plans sages et habiles de l'assemblée constituante. Les lois rendues pour le partage des terrains communaux, et pour la vente des terres, vignes et prés appartenant aux émigrés (lois du 14 août, 28 août, 14 septembre 1792), eurent évidemment pour objet de multiplier les petits propriétaires et de les attacher au nouvel ordre de choses.

La convention nationale ne pouvait que marcher violemment dans le même but. Certes sa mission sanglante n'était pas de nature à s'arrêter à des intérêts de paix et de justice. Elle ne s'occupa donc que de l'exécution des lois relatives à la vente des biens des émigrés et au partage des biens communaux.

La législation de 1791 traversa cette époque d'anarchie, non sans être plus d'une fois violée et méconnue, mais du moins sans être abrogée formellement dans aucune de ses parties.

Ce ne fut qu'en 1802 que le gouvernement consulaire, songeant à donner à la France une jurisprudence uniforme, ordonna la révision du code rural en même temps que des autres parties de la législation générale. A cet effet, il fit adresser à tous les fonctionnaires publics une série de questions relatives à la meilleure législation applicable aux biens ruraux. Quelques années après, une commission spéciale, formée auprès du ministère de l'intérieur (1), rédigea le projet de code rural en 280 articles, ainsi qu'une conférence générale des lois et réglemens ruraux, antérieurement au Code civil.

D'après le compte qui fut rendu de ce travail au gou-

(1) Cette commission fut d'abord composée de MM. Coulomb, Just. de la Tourette, Huzard, Tessier, Cels et le comte de Tournon. M. Cel étant mort, fut remplacé par M. de Divonne.

vernement, il intervint, le 19 mai 1808, un décret impérial portant, entre autres dispositions, que « le projet de code rural serait imprimé et envoyé à des commissions consultatives formées dans chaque ressort de cour d'appel, pour avoir leur avis motivé sur le projet présenté, et sur les additions qu'elles croiraient utiles d'y faire, soit comme dispositions générales, soit comme applicables seulement à quelques localités, ou comme devant réserver les usages locaux. »

Les observations faites sur ce projet, par les commissions consultatives des cours d'appel de l'ancienne France, de la Belgique, du Piémont, de la Toscane, du pays de Gênes et de celui de Liége, furent recueillies et imprimées à la suite du projet de code lui-même, en deux volumes in-4° (de l'imprimerie Impériale), en 1810 et 1811. Plus tard on recueillit les avis des commissions consultatives, formées dans la Hollande, les villes Anséatiques, les états Romains et le Valais.

Un membre du corps législatif (M. de Verneilh de Puyraseau), ancien préfet de la Corrèze et du Montblanc, fut chargé de rédiger un nouveau projet de révision dans le sens le plus généralement indiqué par les commissions ou par les principes de chaque matière, en le coordonnant avec les codes déjà promulgués. Son travail fut imprimé au commencement de la restauration, en juillet 1814.

Le nouveau projet de code présenté par cet administrateur expérimenté, offre un ensemble de dispositions qui ne semble rien laisser à désirer et qui remplit les nombreuses lacunes du projet primitif, entre autres ce qui concerne les baux à ferme dont il n'avait point été question dans le premier travail.

La commission, chargée de présenter le projet du code rural, s'était attachée à maintenir le propriétaire dans toute l'indépendance et la liberté de jouissance compatible avec l'intérêt général, et au principe que l'on n'a droit d'exiger

du propriétaire aucun sacrifice, qu'autant qu'ils sont indispensables pour assurer un plus grand bien dans la société.

Les innovations projetées dans les anciennes lois se font surtout remarquer :

1° Dans la loi sur la liberté des assolemens qui nécessitent l'abolition du droit de parcours et de vaine pâture. Ce droit, dans les terres non closes, avait sans doute son utilité à l'époque où il fut établi; mais il est devenu aujourd'hui l'abus le plus intolérable et l'obstacle le plus absolu aux progrès de l'agriculture.

2° Dans la loi sur les échanges, qu'on a reconnu indispensable d'encourager et de faciliter, pour obvier aux inconvéniens graves du morcellement indéfini des terres, effet nécessaire de la loi civile qui ordonne les partages égaux. Afin d'atteindre ce but, la commission pensait qu'il était nécessaire de modifier le système hypothécaire en ce qui regarde les échanges et de les rendre aussi peu dispendieux que possible.

3° Dans la loi sur le mode de jouissance des eaux, des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

On voit, par cet exposé, que les élémens d'un code rural complet ne manquent point au gouvernement. Réunis depuis dix-huit ans dans les cartons du ministère, ils n'attendent, pour compléter notre législation, qu'une volonté courageuse et forte. Il est vrai que cette volonté doit être secondée par la stabilité des hommes et des choses, et malheureusement nous ne sommes pas dans le siècle des ministères et des principes à long terme.

Mais un bon code rural ne satisferait pas tous les besoins de l'agriculture française, si les législations civiles et financières ne concouraient pas, de leur côté, à développer ses heureux effets.

L'objet de la révison des lois relatives à l'agriculture embrasse donc trois points principaux :

1° L'influence de quelques dispositions du Code civil sur la propriété foncière.

2° Les impôts considérés dans leurs rapports avec l'agriculture.

3° Les vices de la législation rurale actuelle.

Nous allons jeter un regard sur les conséquences de ces différens modes d'action exercée sur l'état agricole de la France.

La loi civile agit de deux manières sur l'agriculture : d'abord, par sa tendance à diviser la propriété foncière ; en second lieu, en interdisant les baux de plus de neuf ans pour les biens des mineurs, ceux des usufruitiers, etc.

La question des avantages et des inconvéniens de la division des terres, est une de celles qui ont été le plus souvent et le plus vivement controversées en politique, en économie publique et en économie agricole. On comprend en effet toute son importance sur l'ordre social et sur le mode de la culture des terres.

Les économistes de l'école anglaise, les partisans du système de la grande culture, repoussent en général l'extrême division des propriétés. Arthur Young et M. le comte de Laborde, la considèrent comme un des plus grands obstacles au perfectionnement de l'agriculture. Malthus la condamne comme un encouragement trop direct au principe de la population, et M. de Bonald, comme une cause extrêmement active de l'accroissement de la population indigente.

« Le morcellement, toujours croissant, et à chaque génération, de la propriété foncière (dit l'illustre auteur de la législation primitive), résout le problème de physique de la divisibilité de la matière à l'infini. En effet, si vous supposez qu'une famille vit aujourd'hui dans l'aisance, avec une propriété foncière d'une valeur quelconque ; obligée de la partager entre tous les enfans, qui tous, une fois propriétaires, veulent faire une famille, au premier partage, cette propriété sera à peu près réduite à la moitié ;

au second, au troisième, elle se réduira de plus en plus, jusqu'à ce qu'elle tombe dans les infinimens petits; et alors l'homme, possesseur d'un lambeau de propriété, épuise le sol et s'épuise lui-même pour en tirer la subsistance de sa famille; il meurt souvent de bonne heure et laisse une famille dans la misère. »

« Aussi, remarquez bien qu'aujourd'hui l'industrie emploie les grandes machines et l'agriculture les petites. On file avec des machines de la force de cent, de deux cents chevaux, et l'on cultive à la bêche et au hoyau; et, quoiqu'il y ait de grands propriétaires qui cultivent avec des moyens puissans, tel riche cultivateur qui emploie aujourd'hui les procédés de la ferme de Roville et la charrue Belge, peut voir dans l'avenir le temps où ses enfans seront forcés de cultiver à la bêche, et (comme le disait un grand propriétaire à l'auteur de cet écrit) seront peut-être valets là où ils sont maîtres (1). »

Dans une autre partie de cet ouvrage (2), nous avons eu besoin de chercher à nous rassurer nous-mêmes contre des prévisions alarmantes, car le nom de M. de Bonald donne à son opinion un caractère d'autorité que moins que personne nous serions disposés à méconnaître. Mais nous pensons encore que les dangers, dont il voit l'avenir menacé, ne sont ni aussi grands ni aussi prochains qu'il paraît le craindre. Beaucoup de causes, en effet, contribuent à cet égard à rétablir une sorte d'équilibre; la faculté réservée au père de famille d'avantager l'un de ses enfans, modifie essentiellement le principe de la division de l'héritage, et la législation, en facilitant les échanges des propriétés et réunions de parcelles de terre, parviendrait très efficacement à compenser, par de nouvelles agglomérа-

(1) De la loi sur l'organisation des corps administratifs par voie d'élection, et considérations sur la mendicité et les enfans trouvés, par M. le vicomte de Bonald, pair de France. Paris, 1829.

(2) Voir le chapitre X, livre Ier (De l'Industrie agricole.)

tions, les résultats d'un morcellement poussé à l'excès.

Sans doute tout excès est nuisible; il n'y a de bon et de parfait que ce qui se renferme dans de justes bornes : mais l'excès de la concentration de la propriété territoriale serait non moins funeste que son excessive division. Nous en avons fait ressortir, d'après Walter Scott, les déplorables effets sur les classes agricoles de la Grande-Bretagne, où, du moins, elle a servi long-temps d'appui au gouvernement. Dans l'organisation actuelle de la France, l'application d'un pareil système, qui ne permet pas une semblable compensation, serait peut-être encore plus désastreux.

Parmi les écrivains de l'école agronomique française qui ont traité cette question sous tous les points de vue, nous ne pourrions oublier MM. Droz et le comte Chaptal : leur opinion, que nous allons transcrire, nous paraît décisive, et de nature à éclaircir tous les doutes.

« Offrons, dit le premier, quelques observations préliminaires. »

« Divers terrains, soit par leur nature, soit par leur situation, appellent ou repoussent le morcellement de la propriété. Cette colline aride qui sera fécondée, embellie par les travaux des petits propriétaires, resterait inculte et comme perdue si on l'enclavait dans un vaste domaine. Les mêmes propriétaires mourraient de faim dans une plaine marécageuse que mettront en valeur les capitaux d'un riche cultivateur. Lorsqu'on demande comment il est avantageux que les propriétés soient divisées, l'attention doit se porter sur celles que la nature des choses permet de morceler ou d'agglomérer, selon les goûts et les besoins des habitans. »

« Observons encore que bien des gens tombent dans une erreur grave en croyant identique l'idée de grande propriété et de grande culture. »

« La grande culture se pratique sur de vastes terrains,

avec des capitaux considérables, qui sont ou doivent être habilement dirigés. En vain un pays offrira-t-il de grandes propriétés; si les laboureurs n'ont que de faibles avances, on ne connaîtra dans ce pays que la petite culture. Il faudra, pour louer les domaines, qu'on les partage en fermes de peu d'étendue. C'est ainsi que, dans la misérable Irlande, les plus vastes propriétés se divisent et se subdivisent quelquefois, par l'effet de sous-locations, jusqu'à un acre, un demi-acre, et même un quart d'acre, sur lequel végète une famille dénuée de toute avance. La grande culture est un effet de l'abondance des capitaux (1). »

« Si, dans une contrée où les terres sont fort divisées, il se trouve beaucoup de capitaux destinés à l'agriculture,

(1) M. Mathieu de Dombasle fait observer que la grande culture convient particulièrement aux contrées d'une population moyenne, dont une partie habite les villes, s'adonne aux arts, aux manufactures et à différentes branches d'industries étrangères à l'agriculture, et où, par conséquent, la main-d'œuvre est à un prix élevé. « Le système de moyenne culture, ajoute-t-il, convient particulièrement aux pays qui ont à occuper une population fort nombreuse, en comparaison de celle de presque toutes les nations européennes, mais beaucoup moins considérable que celle qui nécessite l'extension du système de petite culture. Telles sont la Flandre et la Belgique. Enfin, dans les pays excessivement peuplés, la petite culture offre le moyen de fournir à la subsistance de la population. Elle favorise extrêmement la culture des récoltes-racines et plantes potagères qui fournissent, sur une étendue de terre donnée, la plus grande masse des subsistances alimentaires, mais qui doivent être consommées près du lieu de la production, à cause du peu de durée de leur conservation et de leur poids extrêmement considérable. » (Annales de Roville.)

Toutefois, M. de Dombasle pense que, lorsque les fermes de grande culture seront exploitées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire avec des capitaux suffisans, des avantages nombreux et importans feront toujours pencher la balance en faveur des grandes exploitations qui seules permettent de former de vastes pâturages, d'entretenir des bestiaux en grand nombre, et de se procurer ainsi les engrais abondans qui font la base de toute griculture prospère. A ce sujet, M. de Dombasle remarque qu'il existe en ce moment, en Angleterre, une grande tendance à la réunion des petites exploitations en moyennes, et des moyennes en grandes, et que le contraire arrive en France; et il paraît attribuer ce résultat aux progrès journaliers de l'agriculture anglaise. Nous croyons qu'il s'explique plus exacte-

on verra de riches cultivateurs se mettre à la tête de grosses fermes, en réunissant plusieurs domaines. Toutefois reconnaissons que le morcellement des propriétés oppose des obstacles aux grandes exploitations agricoles. Par exemple, les bâtimens qui suffisent à de petits domaines cessent de convenir si l'on réunit ces domaines, et les constructions qu'on aura faites pour la grande ferme deviendront inutiles si, dans la suite, ces mêmes terres sont divisées. »

« Lorsque les capitaux abondent, les grandes propriétés sont favorables à la grande culture. »

« Il y a deux systèmes, dont l'un peut être nommé système anglais, et l'autre système français. Les partisans du premier vantent avec raison les progrès importans et rapides que l'agriculture doit à de grandes propriétés, exploitées par des cultivateurs instruits, qui disposent de riches capitaux. Dans ces grandes fermes, l'art des assolemens, celui des irrigations, et toutes les principales cultures, sont portés à un incontestable degré de supériorité : c'est là que les races de bestiaux s'améliorent promptement, et que les institutions nécessaires aux cultivateurs se perfectionnent avec rapidité. Ces fermes, par la division du travail et par la puissance des moyens que de grands capitaux permettent d'employer, sont celles qui donnent le plus de produits avec le moins de bras. Voilà, selon des hommes éclairés, un double élément de prospérité publique. On obtient de la terre la plus grande quantité de produits que la terre puisse donner; en même temps, un nombre de bras considérable, dont l'industrie agricole n'a plus besoin, se dirigent vers l'industrie ma-

ment par les effets de la législation dans les deux royaumes, laquelle se trouvant entièrement opposée, quant au principe de la division des terres, doit nécessairement produire une progression inverse. Il faut considérer, d'ailleurs, que l'Angleterre possède de grands capitaux qui nous manquent en général. Ceux dont on pouvait disposer, en France, ont été, depuis quelques années, dirigés de préférence sur des spéculations industrielles.

nufacturière, qui donne à son tour la plus grande quantité de produits qu'on puisse en obtenir. »

« Ainsi cette théorie promet à tous les peuples qui la réaliseront une haute prospérité. »

« Les partisans de l'autre système pensent qu'il est très avantageux pour un état que la plus grande partie des habitans soit employée aux travaux agricoles, ce qui suppose de nombreux propriétaires. Dans la Grande-Bretagne, la proportion des individus occupés à la culture, relativement à l'autre partie de la population, n'est pas tout-à-fait comme 2 : 3 (1). En France, cette proportion est bien différente. Selon M. de Sismondi, elle est comme 4 : 1. Sans affirmer qu'il n'y ait pas d'exagération dans ces calculs, je crois qu'il ne s'éloigne pas de la vérité : on sait combien est réduit le nombre des propriétaires en Angleterre. M. de Montvéran ne le portait qu'à 32,000 en 1816, tandis qu'en France, à la même époque environ, la moitié des habitans étaient membres de familles propriétaires (2). »

(1) Malthus, Essai sur le principe de la population.

(2) D'après les états authentiques adressés, en 1829, par tous les préfets au ministère de l'intérieur, on compte aujourd'hui, en France, 10 millions 288,156 individus imposés à la contribution foncière, et se divisant de la manière suivante :

De	1	à 20 fr.	8,024,987
	21	30	663,237
	31	50	642,335
	50	100	527,991
	101	300	335,505
	301	400	34,594
	401	500	17,028
	501	600	9,997
	601	700	6,379
	701	800	4,254
	801	900	3,044
	901	1,000	2,495
	1,001	1,500	3,634
	1,501	2,000	3,313
	2,001	2,500	1,561
	2,501	3,000	832
	3,001	4,000	861
	4,001	5,000 et au-dessus,	999
Total du nombre des propriétaires . .			10,282,946

« Quand la plus grande partie de la population est occupée par l'agriculture, il y a dans l'état, dans les familles, plus de sécurité. L'industrie commerciale et manufacturière a quelque chose de brillant et d'indéfini que n'a point l'industrie agricole; mais elle est bien plus sujette à ces revers qui bouleversent la fortune d'une foule d'individus. Remarquons aussi, et j'appelle l'attention du lecteur sur cette observation importante; remarquons, dis-je, que, grâce aux progrès de l'industrie et au perfectionnement des outils et des machines, il n'est pas nécessaire que la population manufacturière soit très nombreuse pour donner d'abondantes richesses. »

« La théorie anglaise promet une haute prospérité; mais je considère les faits, et je vois qu'une partie de la population de l'Angleterre est horriblement misérable : la terre l'a repoussée, et les fabriques ont peine à la contenir. En France, la misère est resserrée dans des bornes plus étroites; l'aisance est bien plus générale. Assurément les grandes fermes ont, pour les progrès de l'agriculture, des avantages précieux, et je crois aussi nécessaire l'existence d'un certain nombre de ces fermes, que je croirais funeste la destruction de toutes les petites propriétés. Mais n'exagérons pas des avantages que je reconnais. Si l'art de cultiver n'est point parvenu chez nous au même degré de perfection que chez les Anglais, notre agriculture fait cependant des progrès remarquables; elle en fera de nouveaux chaque jour, et certes il vaudrait mieux les voir s'opérer avec lenteur, que de les acheter au prix du bien-être d'une partie de la population. »

« Ne formons pas les richesses pour les richesses, et songeons au bonheur. »

« Les vingt petits propriétaires qui auraient cédé leurs propriétés pour en former une grande, qui travaillaient pour eux-mêmes, et qui désormais travailleront pour autrui, seront-ils plus heureux? Cette question n'est pas de

nature à se résoudre uniquement par des chiffres. »

« Dans plusieurs pays, surtout en France, on voit des gens pauvres se placer sur leur chétive propriété. Ils seraient mieux en la quittant, c'est-à-dire ils auraient ailleurs moins de fatigues et plus d'argent. Ils préfèrent cependant rester sous le toit de leurs pères; ils y jouissent des souvenirs qui seraient ailleurs des regrets. Faut-il combattre ce sentiment que les progrès de l'industrie affaiblissent chaque jour, en répandant l'ardeur de spéculer et la soif de s'enrichir? »

« La diversité de l'étendue des propriétés est nécessaire. Si l'on abandonne les choses à leur cours naturel, la division des terres sera telle que le demandent la formation et la distribution des richesses. On aura de petites, de moyennes et de grandes propriétés. Il suffit que les lois n'opposent point d'obstacle à la libre circulation des terres, pour qu'on soit garanti des dangers qu'entraînerait l'excès de leur morcellement ou de leur agglomération. »

« On peut se représenter le morcellement de la propriété territoriale porté à tel point qu'il en résulterait l'indigence universelle. C'est avec l'excédant des produits de leurs champs que les propriétaires et les fermiers se procurent les objets qui leur sont utiles ou agréables, et qu'ils font vivre les hommes occupés de l'industrie manufacturière et commerciale. Si le sol était tellement subdivisé que chaque famille de cultivateur ne pût tirer que sa subsistance de son étroit domaine, elle serait obligée de pourvoir elle-même à tous ses besoins, et la misère serait extrême. La détresse serait bien plus grande encore pour les habitans qui n'auraient point de terres. »

« Ceux-ci ne pourraient même soutenir leur vie, puisqu'ils ne trouveraient plus à échanger contre des denrées les produits des fabriques. Ainsi une partie des hommes aurait une existence toute physique, une vie animale, et les autres mourraient de faim. »

« Mais ce tableau nous fait voir une hypothèse impossible à se réaliser. Deux causes, l'intérêt du riche et l'intérêt du pauvre, s'opposeront toujours à l'excès de subdivision redouté par des observateurs superficiels. »

« Le propriétaire qui vit dans l'opulence veut agrandir ses domaines, et celui qui se trouve dans l'aisance veut arrondir le sien. Il y a une attraction qui fait graviter les champs épars vers les corps de ferme. Une année de disette anéantit une quantité considérable de grandes propriétés. Sans qu'il y ait des circonstances extraordinaires, tous les jours la difficulté de partager de faibles successions et l'intérêt des héritiers s'opposent à ce que le morcellement des terres ait lieu à l'infini. Une trop grande division des propriétés peut momentanément exister sur tel point d'un état. Mais ce mal, qui ne saurait s'éteindre, que le temps fait disparaître, et qui trouve des compensations, est à peu près nul dans la masse des intérêts sociaux. »

« La nature pourvoit de même à ce que les propriétés ne se concentrent pas dans un petit nombre de mains. Cette agglomération ne saurait avoir lieu quand le partage des pères est égal ou à peu près égal entre tous les enfans. »

« Il est une observation essentielle à faire entre les deux excès qu'on peut supposer dans la division des terres. Le morcellement poussé trop loin, je le répète, est impossible. Si on l'effectuait, on ne pourrait le maintenir, quelque moyen qu'on voulût employer, à moins que le législateur n'agît sur un espace très circonscrit, et ne formât qu'un couvent politique pareil à celui de Lycurgue. Nos états industrieux et vastes repoussent de telles institutions, et l'abus du morcellement des terres se corrige de lui-même. Il n'en est pas ainsi de leur concentration. Cet abus, ou, pour parler plus exactement, ce fléau, peut certainement exister. Le droit d'aînesse, les majorats, les substitutions qui, en se renouvelant, en se perpétuant, produiraient les mêmes effets que les majorats, peuvent

enlever sans cesse des terres à la circulation, et finir par donner au territoire un très petit nombre de maîtres. »

« Il est à remarquer que les progrès de l'industrie et l'annulation des capitaux tendent à réunir les terres, excitent à détruire les petites propriétés pour en cultiver de grandes. Cette cause, quand elle agit seule, est presque sans danger, car elle n'empêche point les domaines réunis d'être ensuite divisés, et comme elle naît du développement de l'industrie et de l'accroissement des moyens d'animer le travail, elle porte en soi des compensations nombreuses. Mais le droit d'aînesse, les majorats, les substitutions, dépouillent sans compensation. Sous leur régime, il peut y avoir une foule d'habitans dépossédés et pas une grande ferme de plus dans l'état (1). »

« Ces institutions, je le sais, peuvent être considérées sous un point de vue purement politique, et j'accorderai même qu'il y ait des circonstances où les principes de la science des richesses doivent céder à des considérations d'une plus haute importance. Ainsi, à l'époque de l'anarchie féodale, il fallait être en état de résister aux agressions de ses voisins. Diviser la propriété entre ses enfans, c'eût été l'anéantir. Le droit d'aînesse était alors fondé sur la nécessité. Depuis, c'est la vanité qui la perpétue. Maintenant, l'on voit lutter contre elle un sentiment d'équité généralement répandu et la tendresse de toutes les mères. »

« Il importe aux intérêts de l'industrie qu'on maintienne la paix et la liberté dans l'état. La plupart des publicistes étant aujourd'hui d'accord que l'institution de la pairie concourt puissamment à garantir ces avantages, et qu'elle ne peut exister sans les majorats pour les pairs, il fau-

(1) En Angleterre, non seulement le système des droits d'aînesse, des majorats et des substitutions, mais encore le système industriel et l'accumulation des capitaux concourent à la concentration des propriétés foncières. Tout s'y trouve donc réuni pour porter cette agglomération à ses plus extrêmes conséquences.

drait approuver cette institution, alors même que, sous un point de vue, elle contrarierait nos principes. Mais des majorats si peu nombreux ne sauraient avoir sur la distribution des richesses une fâcheuse influence. En supposant que la pairie enlevât des terres à la circulation pour une somme de 300 millions, cela serait insensible dans un pays tel que la France, où les propriétés rurales immobilières s'élèvent à plus de 40 milliards (1). »

« Ces majorats, sans inconvéniens pour la société, lui deviendraient même utiles, si les pairs, se regardant comme les protecteurs de tous les intérêts publics, attachent un juste orgueil à voir les grands progrès de l'agriculture naître sur leurs domaines. On pourrait ne pas enlever des terres à la circulation et former des majorats en rentes sur l'état; mais un pareil mode entraînerait des inconvéniens graves. Il a je ne sais quelle apparence précaire, il affranchit de l'impôt, il peut, dans des momens de crise, obliger des pairs à réclamer pour eux un paiement qui serait différé pour les autres rentiers. Les majorats en biens-fonds sont les seuls convenables à la dignité, à la stabilité de la pairie (2). »

« La division des propriétés, dit à son tour M. le comte Chaptal, a ses partisans et ses détracteurs; mais je crois que c'est faute d'avoir envisagé la question sous son vrai point de vue que les opinions sont encore partagées à ce sujet. »

« Partout où la main-d'œuvre est abondante, là où la culture des grains et des fourrages artificiels ne peut pas

(1) M. le comte Chaptal, dans son ouvrage sur l'Industrie française, ne les évalue qu'à 33 milliards : mais il fait cette évaluation d'après le revenu qu'il compte au 5 pour 100. M. le comte de Rambuteau porte la valeur des propriétés agricoles à 48 millions : ses calculs reposent sur les travaux du cadastre et sur un revenu de un milliard 880 millions, à 3 pour 100 du capital foncier.

(2) Droz, Economie politique. Voir sur le même sujet les chapitres X et XV du livre Ier.

recevoir de grands développemens, là où le peu de fertilité du sol permet tout au plus d'y cultiver la vigne, la division des propriétés est avantageuse; l'impossibilité d'y nourrir des bestiaux appelle les bras de l'homme pour y suppléer. Ces petites cultures fertilisent un sol qui, sans cela, resterait stérile. »

« Une petite propriété, placée entre les mains d'un homme laborieux et intelligent, produit constamment plus que si elle était annexée à un grand domaine. Les enfans du propriétaire ramassent des engrais ou nettoient le champ des mauvaises herbes. Le père de famille travaille son sol avec soin, et dans les saisons les plus favorables. Il ne laisse pas un coin de terre sans le faire produire. Quatre ou cinq arpens de terre bien cultivés suffisent à l'entretien d'une famille, tandis que cinquante, dans une grande exploitation, peuvent à peine en nourrir cinq à six. »

« Si nous considérons la division des propriétés sous le rapport moral, nous la trouverons encore avantageuse. »

« Le prolétaire n'a pas de patrie. Il ne reste fixé sur un point que par habitude. Ses moyens d'existence sont partout où il peut occuper ses bras. Les lois ne sont pour lui qu'un mode d'oppression; le désordre, l'insurrection, lui présentent des chances pour améliorer son sort, et il est toujours à la disposition de celui qui le paie le mieux. »

« La propriété, quelle qu'en soit l'étendue, en l'attachant au sol, fait qu'on aime le gouvernement qui la protège et qu'on respecte la loi qui la garantit. Depuis que le nombre des propriétaires a fait plus que se tripler en France, les artisans de désordre ne trouvent plus d'appui dans les campagnes. »

« Dans un royaume voisin, où l'on compte environ 25,000 familles propriétaires, où l'industrie manufacturière occupe la plus grande partie de la nation, on s'est vu forcé d'établir une taxe de près de 300,000,000 fr. pour

donner du pain aux prolétaires, et assurer par ce moyen la tranquillité publique. En Espagne, où la noblesse et le clergé possédaient presque la totalité du territoire, on voyait la population assiéger la porte des châteaux et des couvens pour implorer la pitié des moines et des nobles. Sans doute, la plupart des grands propriétaires ne sont pas insensibles aux cris de la misère qui les entoure, mais il vaut mieux tirer sa subsistance de son propre fonds, que d'aller la mendier chez autrui. »

« Veut-on élever le caractère national? veut-on améliorer les maux et former de bons citoyens? veut-on en augmenter le produit? respectez la petite propriété. »

« Je ne prétends pas qu'il fût avantageux de morceler tout le territoire français et de le réduire partout à l'état de petite culture. Les pays qui permettent le développement d'une grande exploitation, doivent être couverts de domaines d'une étendue suffisante, pour y réunir l'ensemble des moyens nécessaires. Ce n'est que là qu'on peut élever des bestiaux et fournir les marchés pour tous les besoins de la vie. Mais cet état de choses s'établit de lui-même. Cette différence entre les pays de grande culture et de petite culture est si bien sentie que la division des propriétés n'a lieu que dans les derniers. L'intérêt privé pose lui-même des bornes à ces morcellemens de territoire, et l'on peut s'en rapporter à ce grand mobile de la conduite des hommes pour arrêter la division au moment où elle cesse de présenter une exploitation facile et avantageuse. Si les échanges devenaient moins onéreux, il n'y a pas de doute que les parcelles de propriétés s'agglomèreraient et formeraient, par ce moyen, une étendue convenable (1). »

Il nous paraît difficile de présenter la question de la division des propriétés sous un jour plus lumineux. Nous n'ajouterons donc rien à des développemens qui établissent et confirment les motifs de notre opinion beaucoup mieux

(1) Chaptal, de la Chimie appliquée à l'agriculture.

que nous n'aurions pu le faire nous-mêmes. Toutefois, il résulte des raisonnemens de MM. Droz et Chaptal que l'excès du morcellement des terres entraînerait des inconvéniens graves, s'il était nécessité par l'action impérieuse des lois, et que la liberté la plus entière, à cet égard, peut seule maintenir la pondération nécessaire à la prospérité sociale. Or, les droits prélevés par le fisc sur les échanges et les mutations de propriétés entravent essentiellement cette liberté, en même temps qu'ils font peser des charges exorbitantes sur l'agriculture. Sous ce rapport, elles exagèrent d'une manière fâcheuse les effets de la loi civile relative au partage des successions. Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, 211,000 nouvelles cotes de contribution foncière se sont formées de 1816 à 1826, et 454,000, de 1826 à 1833 (1). Il résulte du travail, exécuté en 1821, les faits suivans (2) : « Le revenu imposable de la France fut reconnu être de 1,880,000,000 fr. En supposant le taux de l'intérêt des placemens des capitaux à 3 pour 0/0, la valeur capitale des propriétés foncières de la France dut être évaluée à 48,000,000,000 fr. Or, la valeur des immeubles transmis et changeant de mains à divers titres, s'élève, d'après les renseignemens fournis par l'administration des domaines, à 2,440,000,000 fr. par an. On doit en conclure que la vingtième partie des propriétés immobilières changent annuellement de mains par ventes, héritages, donations et échanges (3). L'on sait que les

(1) Le cadastre établit que, sur 50 millions d'hectares imposables, divisés en 125 millions de parcelles, il y a eu mutations de 1,200,000 hect. par an, contenant 3,500,000 parcelles. On établit que 550,000 parcelles sont tous les ans divisées en deux parties : c'est du 6e au 7e. Environ 130,000 hectares sont soumis, chaque année, à la subdivision presque indéfinie des 550,000 parcelles. Les petites propriétés subissent cette subdivision dans une plus forte proportion que les autres.

(2) Extrait du discours de M. le comte de Rambuteau à la chambre des députés (21 avril 1833.)

(3) Il est à remarquer que l'estimation de l'administration des domaines

frais de mutations varient suivant la nature des actes, mais en moyenne, ils enlèvent deux années de revenu net. »

Ces faits démontrent déjà combien il est important de ne pas ajouter les rigueurs du fisc à l'effet de la loi civile. Si l'on ne doit pas toucher à celle-ci, dont le principe est de *droit rigoureux*, et d'ailleurs en harmonie avec nos mœurs et nos institutions actuelles, il ne faut pas que des considérations financières en dénaturent les salutaires effets et ajoutent au grave inconvénient de faire disparaître tour à tour les familles, mal moral et social dont on ne saurait se dissimuler les dangers. Mais, comme cet objet rentre plus spécialement dans l'examen de l'influence des impôts sur l'agriculture, nous devons, avant que de le traiter spécialement, exposer comment la loi civile agit encore sur l'agriculture par ses dispositions sur les baux à ferme.

« Une des causes qui contribuent le plus à retarder l'application des bons principes à l'agriculture française, est sans contredit la courte durée des baux. Le fermier, ayant à peine le temps de connaître les terres qu'il entreprend d'exploiter, les cultive presque au hasard. Il ne peut donner à ses cultures aucun développement, ni établir un bon système d'assolement. Il est forcé de renoncer aux prairies artificielles les plus avantageuses, telles que celles du sainfoin et de la luzerne, parce qu'il ne peut, dans un court espace de temps, ni disposer convenablement les terres pour recevoir ces fourrages, ni les récolter pendant tout le temps qu'elles produisent. »

« Aujourd'hui, qu'il est bien prouvé que l'établissement des prairies artificielles et un assolement raisonné doivent former la base de l'agriculture; aujourd'hui qu'il est reconnu que, pour exécuter ces deux grands moyens d'amé-

est nécessairement trop faible, puisqu'elle *résulte des déclarations des parties contractantes*, presque toujours inférieures aux véritables produits.

liorations et en recueillir les fruits, il faut un terme de douze à quinze ans, les baux doivent avoir au moins cette durée. Ici, l'intérêt du propriétaire s'allie naturellement à celui du fermier. Les terres bien travaillées, une culture éclairée, donnent de la valeur à la terre et enrichissent l'agriculture et le propriétaire, tandis que, dans les domaines où le fermier se voit à terme tous les trois ans, on ne peut employer à l'amélioration ni lumières, ni capitaux, et l'exploitation se perpétue dans un état d'imperfection (1). »

Or, les avantages des baux à long terme sont interdits à tous les biens des mineurs, des usufruitiers, des femmes mariées (en cas de dissolution de la communauté), etc., et ces biens s'élèvent à une masse considérable. Il serait d'une haute importance de les replacer sous le droit commun, sauf à prendre d'autres mesures pour garantir les intérêts des parties civiles. Quant aux autres propriétés, le possesseur est sans doute parfaitement libre de les affermer à un plus long terme. En général, il ne se fait pas, et c'est peut-être la suite d'une ancienne routine. Mais il est arrêté surtout par d'autres causes que nous allons exposer.

Nous avons dit, et c'est une vérité vulgaire, que les impôts agissaient toujours plus ou moins directement sur les progrès de l'agriculture et de l'industrie.

Des impôts sont toujours une charge onéreuse. Leur moralité, leur nécessité démontrée, et l'égalité de leur répartition peuvent seuls en adoucir et en justifier l'application.

Il faut des impôts sans doute. La propriété foncière n'en saurait être exempte, et l'agriculture, considérée comme base de la production des richesses, doit nécessairement en supporter une large part. Lorsque l'impôt ne fait qu'en-

(1) M. le comte Chaptal, de la Chimie appliquée à l'agriculture.

lever une portion du revenu foncier, il diminue sans doute les moyens d'amélioration. C'est une nécessité impérieuse à laquelle il est impossible de se soustraire dans l'état de société. Mais des conséquences plus graves résultent des impôts qui, non seulement privent le propriétaire foncier d'une portion du revenu, mais encore entravent, retardent ou arrêtent le développement des améliorations que réclame la propriété (1).

De ce nombre sont les droits que le fisc prélève sur les baux à ferme.

Ces droits étant progressifs, suivant la durée des baux, il y a intérêt de la part des propriétaires à restreindre cette durée. D'un autre côté, les droits seraient acquittés en pure perte si dans le courant du bail quelque clause en amenait la résiliation. Pour éviter cette perte, et même simplement pour épargner les droits, on ne fait que des contrats sous-seing privé. Mais, comme on sait que si jamais on venait à enregistrer ces actes, on paierait, par forme d'amende, un droit proportionnel à leur durée, cette charge serait onéreuse pour un bail de dix-huit à vingt ans, et l'on se borne à des baux de neuf ans au plus.

Les propriétaires et les fermiers redoutent d'ailleurs la chance de la mort de l'un des deux contractans avant la fin d'un engagement de quinze ou vingt ans. Car la confiance qu'ils ont l'un dans l'autre s'étend rarement aux héritiers présomptifs de l'un ou de l'autre.

On a pensé qu'il n'y aurait plus de ces arrangemens occultes si la loi établissait que, pour les baux de plus de neuf ans, le droit d'enregistrement, toujours proportionnel au prix de fermage, serait payé sous forme de contribution annuelle partagée entre les années pendant lesquelles durerait le bail. Ce serait aux percepteurs ordinaires à faire rentrer cette taxe qui amènerait la même somme dans le

(1) Voir le chapitre XVII du Ier livre.

trésor public et serait moins à charge aux fermiers étant ainsi divisée, que quand il faut la trouver en entier dans une année de commencement de bail, époque où un cultivateur doit pourvoir à une foule de dépenses de première mise. Le fisc perdrait une partie des droits qui, dans le système actuel, sont perçus pour des baux résolus avant terme. Mais cet objet, fort minime, serait bien compensé par la quantité d'actes enregistrés et que, dans le mode actuel, on laisse occultes.

Cette modification aux lois sur l'enregistrement (proposée par M. le comte Adolphe de Monthureux, agriculteur éclairé du département de la Meurthe), a paru heureuse à M. Mathieu de Dombasle qui en a fait l'objet d'un article inséré dans les annales de Roville. Cet agronome, en l'appuyant de son autorité, pense qu'il serait très avantageux d'affranchir de tout droit proportionnel les baux à ferme d'une certaine durée, par exemple de 15 ans et au-dessus. Si l'on ne croyait pas devoir affranchir également les baux d'une moindre durée, il voudrait, du moins, que le droit proportionnel fût extrêmement modéré. Une disposition semblable présenterait un puissant encouragement pour les baux à long terme. Pénétré de l'importance de multiplier cette nature de baux, M. de Dombasle demande même que l'on accorde une prime aux fermiers qui s'empresseraient de l'adopter.

Les droits perçus sur les échanges et mutations de la propriété ne sont pas un obstacle moins puissant aux progrès de l'agriculture.

« La loi, dit M. le comte Chaptal, devrait protéger et favoriser les échanges; le gouvernement ne doit voir dans cette opération que des convenances réciproques entre deux propriétaires et ne percevoir des droits que sur la plus value de celle des propriétés échangées. En facilitant et provoquant les échanges, le gouvernement ferait beaucoup pour l'agriculture; les propriétés éparses et morce-

lées se réuniraient insensiblement autour de l'habitation ; la surveillance deviendrait plus facile ; un meilleur système d'exploitation pourrait s'établir aisément ; les transports seraient plus prompts et moins coûteux ; les animaux éprouveraient moins de fatigue et le travail deviendrait moins considérable ; la facilité des échanges aurait encore l'avantage de réunir à des propriétés contiguës, de petites parcelles de terre qui ne présentent pas assez d'étendue pour y développer toutes les ressources d'une bonne exploitation. Les échanges éteindraient une foule de contestations qui s'élèvent entre les propriétaires à raison des limites, des usurpations et des dégâts. »

Ces observations peuvent s'appliquer aux acquisitions de propriétés d'une petite étendue, dont les droits de mutation absorbent environ deux années du revenu, proportion énorme qu'il serait juste de modérer.

Les hypothèques (1) sont une autre charge qui pèse également sur la propriété. « Il est constaté (suivant M. le

(1) « L'exploitation rurale fournit un exemple de ce que pourrait l'allégement de certaines taxes pour ranimer et encourager le travail : nous voulons parler des améliorations dont est susceptible le système hypothécaire. »

« Quelle est la cause de la lenteur avec laquelle s'opèrent, en France, l'extension et le perfectionnement des cultures ? n'est-ce pas l'insuffisance du capital mobilier dont dispose le cultivateur ? Et parmi les obstacles qu'il rencontre à l'emprunt des fonds, qu'il ferait si utilement fructifier pour le prêteur et pour lui-même, ne faut-il pas mettre au premier rang le droit qui affecte les contrats hypothécaires? Quelle impulsion la diminution de ce droit ne donnerait-elle pas à l'entreprise des travaux agricoles ! »

« Les emprunts hypothécaires devraient être moins onéreux que tous les autres, puisqu'à la sécurité des gages, ils réunissent pour le capitaliste l'avantage de n'exiger aucune gestion. Pourquoi le propriétaire ne trouve-t-il jamais sur sa propriété de l'argent à aussi bon compte qu'en trouve le négociant sur sa signature ? C'est que le prélèvement du fisc est énorme, et que les formalités si multipliées et si lentes de l'expropriation ne garantissent au prêteur la réalisation de sa créance qu'après un délai dans lequel il perd les occasions de faire fructifier son capital. » (Le Temps.)

comte de Rambuteau) que celles qui existent s'élèvent à 580,000,000 fr. d'intérêt; en déduisant pour les hypothèques légales et doubles emplois, 80 millions, il resterait 500 millions qui représentent un capital de 10 milliards. On évalue le total de la propriété foncière à 48 milliards; c'est donc environ le cinquième (1|4 8|10) de la valeur des terres, que possèdent d'autres mains que les détenteurs réels et apparens. Il résulte de ces faits une accusation contre notre législation sur les hypothèques et ses frais d'expropriation : par les retards qu'elle nécessite, par les difficultés à rentrer dans les fonds, elle tend à séparer, au préjudice du pays, le capital qui féconde l'agriculture du sol qui le réclame. C'est un préjudice notable pour le propriétaire; ce dernier achète à grand prix les capitaux dont il a besoin par suite des vices de notre législation. »

« D'un autre côté, le commerce obtient des fonds à 3 p. 0|0 ou 4, quand la propriété ne l'obtient qu'à 5; mais cette somme est accrue de frais d'actes, de prêts, de transcription et de commission, que l'intérêt des agens intermédiaires tend à élever en rapprochant les époques de leur renouvellement. Or, comme le revenu du sol ne peut pas s'élever à plus de 2 1|2 p. 0|0, déduction faite de l'impôt, et que les frais ci-dessus détaillés portent l'intérêt des prêts de 6 1|2 à 7, il en résulte que tout emprunt prolongé doit ruiner, dans un terme assez court, le propriétaire, tandis que le commerçant peut rembourser des crédits qui lui ont coûté moins et rapporté davantage (1). »

Toutes les combinaisons de la fiscalité, accrues encore des charges locales, exercent une action funeste sur les progrès naturels de l'agriculture française. Une saine économie politique conseille donc de les remplacer par d'autres moyens qui auraient peut-être le double avantage de restituer à l'agriculture la plénitude de ses principes de

(1) Discours prononcé par M. le comte de Rambuteau, à la chambre des députés (21 avril 1833.)

progrès, et de rendre la situation du trésor plus prospère.

On ne saurait trop le répéter : en France, l'agriculture est la base de toute prospérité progressive et durable. Cette vérité doit éclairer et dominer tout système de législation et toute théorie d'impôts.

Nous avons insisté sur ce point, jusqu'à l'excès peut-être, et néanmoins nous ne pouvons nous empêcher d'y revenir encore, en citant de nouveau les paroles d'un ancien ministre, que ses grands et heureux travaux en faveur de l'industrie manufacturière ne peuvent faire suspecter de trop de partialité pour l'agriculture.

« L'agriculture, dit M. le comte Chaptal, est la source la plus pure et la plus féconde de la richesse du pays, et le bien-être de ses habitans ; c'est par son état plus ou moins florissant qu'on peut juger partout du bonheur des peuples et de la sagesse des gouvernemens. L'éclat dont brillent les nations par l'industrie des ateliers peut être passager ; la prospérité qui est établie sur une bonne culture du sol est seule durable. »

« Ces vérités doivent être sans cesse présentes à l'esprit des gouvernemens et diriger leur conduite. »

« Un gouvernement qui connaît ses vrais intérêts ne doit chercher qu'à faciliter et étendre la production, et à ouvrir aux produits des débouchés faciles. Il doit : 1° protéger la propriété, prévenir les délits et garantir le propriétaire de vexations arbitraires ; 2° modérer l'impôt de telle manière qu'il ne prenne au propriétaire qu'une portion de ce qui excède ses besoins ; car s'il en est surchargé, il ne lui reste ni le pouvoir de fournir largement à l'entretien de sa famille, ni la possibilité de renouveler ses bestiaux et d'en augmenter le nombre. Tout gouvernement qui ne laisse pas à l'agriculture une grande partie des bénéfices qu'il fait sur ses récoltes, tarit bientôt la production et réalise *la fiction de la poule aux œufs d'or.* »

« En favorisant la production, en perfectionnant les

cultures, c'est moins l'agriculture qui s'enrichit, que le gouvernement qui augmente, par ce moyen, la matière imposable et reproduit ses droits sous toutes les formes, soit que la production soit employée directement aux usages domestiques, soit qu'elle alimente les ateliers de l'industriel. »

« Quoique l'impôt territorial ait été diminué depuis quelques années, il est encore trop élevé pour que l'agriculture soit ce qu'elle pourrait être. Une mauvaise récolte, la mortalité des animaux d'un domaine, les fléaux destructeurs des saisons, épuisent les économies que les agriculteurs peuvent avoir mises en réserve, et forcent la plupart d'entre eux à contracter des dettes. Une suite de récoltes abondantes répare à peine les pertes d'une année calamiteuse. Le paysan vit, partout, du jour à la journée, parce que les capitaux lui manquent et que la détresse ne lui permet ni de prévenir ni de réparer une infortune (1). »

Parmi les lois dont M. le comte Chaptal réclame instamment le bienfait, on remarque celles qui tendraient à encourager le défrichement des terres incultes et le rétablissement des futaies. Il voudrait que l'on fixât pour toujours les contributions d'un terrain mis en culture, d'une manière absolue et invariable : que jamais on ne pût les élever en raison de leur produit ou de la valeur qui lui a été donnée par le travail et l'industrie. La seule crainte que l'impôt ne frappe tôt ou tard ces améliorations, suffit pour détourner les capitaux de cet emploi sacré et pour les rejeter sur des opérations ou spéculations qui, pour la plupart, déplacent des fortunes, sans intérêt ni pour la nation, ni pour le gouvernement.

Quant aux futaies, M. le comte Chaptal fait observer judicieusement que l'impôt auquel est assujetti le propriétaire, rend leur formation et leur conservation très oné-

(1) Chaptal, de la Chimie appliquée à l'agriculture.

reuses, et que par conséquent l'intérêt privé tend incessamment à leur destruction si préjudiciable aux intérêts généraux de l'agriculture et de la société.

L'impôt sur le sel a été aussi l'objet des méditations de cet écrivain, à la fois agriculteur expérimenté, habile homme d'état et savant chimiste. Son opinion à ce sujet, dont nous avons parlé ailleurs (1), mérite d'être connue dans son ensemble, aujourd'hui qu'une controverse parlementaire s'est annuellement établie sur cette partie de notre législation financière.

M. Chaptal n'hésite pas à déclarer formellement que le plus grand bienfait que l'agriculture puisse réclamer du gouvernement est, sans contredit, la suppression du droit sur le sel.

« Pendant les années où la vente du sel a été affranchie de tout impôt, continue-t-il, les bords de la Méditerranée se sont couverts de salins : des capitaux immenses ont été employés à former ces établissemens. On a vendu pour plus de vingt millions de sel par année. »

« L'impôt a frappé de mort cette belle industrie; la presque totalité des salins a été abandonnée. La consommation du sel a été tellement réduite, que le prix de 50 kil. ne s'élève qu'à 25 centimes dans les marais salans, et qu'il suffit de vendre pour 1,500,000 fr. de sel pour que l'impôt produise au trésor 45 à 60 millions. »

« Pour sentir tout le mal que fait à l'agriculture l'impôt sur le sel, il suffit de faire connaître l'utilité de son emploi. »

« Le sel est le premier besoin pour les animaux ruminans; il sert d'assaisonnement à leur insipide nourriture; il excite les forces de leurs estomacs membraneux et débiles; il prévient les obstructions et les engorgemens que produisent constamment les fourrages secs pendant l'hiver. »

(1) Chap. XVII, livre Ier, des Impôts.

» On a généralement observé que ceux de ces animaux qui broutent habituellement des plantes salées sont préférables dans le commerce, et que leur chair est de qualité supérieure. »

« Il n'y a pas d'agriculteur qui n'ait pu comparer entre eux, à la fin de l'hiver, les animaux qui ont reçu constamment leur ration de sel et ceux qui en ont été privés. Les premiers sont très bien portans, forts et gras ; leur poil est luisant, l'œil vif, et les mouvemens prompts et assurés. Les seconds offrent l'image de la misère et de la souffrance. Les bêtes à laine ont perdu la presque totalité de leur toison avant la tonte, et ce qui en reste se détache et tombe en flocons de toutes parts. Ce n'est qu'après avoir brouté les herbes fondantes du printemps que leur santé se rétablit.

« Pendant le temps que le commerce du sel a été libre et dégagé de tout impôt, l'agriculteur en étendait l'usage chaque année. Il le mêlait avec les engrais pour les rendre plus actifs ; il le répandait au pied de ses arbres languissans pour en ranimer la végétation ; il multipliait ses salaisons, soit pour les livrer au commerce, soit pour les employer à sa nourriture. »

« L'impôt sur le sel est une calamité pour l'agriculture. Il a tari plusieurs sources de sa prospérité, et il lui coûte infiniment plus qu'il ne rapporte au trésor public. »

« Je sais que, dans un état bien organisé, les recettes doivent couvrir les dépenses, et qu'on ne peut pas supprimer un impôt de 45 millions par un autre d'un égal produit ; mais, en fait d'impôt, il ne faut jamais adopter que ceux qui pèsent le moins sur les intérêts des contribuables, et il convient de repousser ceux qui tarissent la production, et arrêtent le développement de l'industrie du commerce et de l'agriculture. »

« Ce n'est pas tout que d'établir un impôt ; il faut encore le raisonner et en prévenir toutes les conséquences. Tel

impôt qui produit dix millions peut appauvrir la nation de plus de 50, et dès lors c'est un fléau pour tous ; car le gouvernement, qui étouffe la reproduction ou contrarie le développement de l'industrie, vit alors sur les capitaux, et partage bientôt la misère publique. »

« De quelque manière qu'on remplaçât l'impôt sur le sel, je doute qu'on pût en trouver de plus désastreux. Tous les dégrèvemens qu'on pourra prononcer sur les contributions devraient porter sur cet impôt ; et, pour en faciliter et en hâter la suppression dans les campagnes, on pourrait maintenir les droits sur la consommation des villes où le sel ne forme qu'une faible partie de la dépense de chaque ménage. »

On a peine à comprendre qu'après une déclaration aussi formelle de la part d'un homme dont l'expérience pratique avait éclairé la science si vaste, on n'ait encore fait aucune tentative pour modifier l'impôt sur le sel. Tout s'est borné jusqu'à ce jour à des controverses législatives, dans lesquelles l'autorité de M. Chaptal a à peine été invoquée, si toutefois elle a été rappelée. M. le baron Dupin, défenseur opiniâtre de cet impôt, s'était étayé de l'opinion de M. de Dombasle pour attester que le sel n'est d'aucune utilité en agriculture. Mais cette citation, que M. le vicomte de Tracy s'est empressé de rectifier, n'est en effet rien moins qu'exacte. M. de Dombasle s'élève fortement contre l'impôt sur le sel ; et, s'il avoue que, dans sa pratique, il n'a remarqué aucun fait qui puisse justifier la haute utilité que beaucoup de personnes attribuent à l'usage de donner du sel au bétail ou à son emploi, comme amendement des terres, il reconnaît du moins les avantages de l'usage du sel dans les opérations relatives à l'engraissement des bestiaux.

Du reste, soit par cette dernière considération, soit par d'autres motifs qui se rattachent à la prospérité de l'agriculture, M. de Dombasle déclare, comme M. le comte

Chaptal, que, de tous les impôts indirects, le plus nuisible à la production agricole est sans contredit l'impôt sur le sel; et, par des calculs et des chiffres positifs, il prouve que les trois quarts, au moins, des 60 millions que cet impôt fait entrer au trésor sont acquittés par la propriété foncière (1). Cet habile agronome n'a cessé, dans tous ses écrits, de s'élever contre cette charge funeste. Plus d'une fois, et particulièrement à l'époque où nous étions appelés à donner un avis sur la concession de la mine de sel gemme découverte à Vic, département de la Meurthe, en 1819 (2), nous l'avons entendu s'exprimer à ce sujet avec une éloquence pleine de raison et d'énergie qui commandait la conviction et qui nous a laissé de profonds souvenirs.

Après des opinions si positives, émises par de tels hommes, et que confirment beaucoup d'autres autorités recommandables, on ne peut que former des vœux ardens pour qu'un impôt si onéreux aux classes pauvres, et par conséquent si impopulaire, soit successivement et graduellement modifié, diminué et enfin supprimé.

M. Mathieu de Dombasle, à l'exemple de M. le comte Chaptal, s'est livré à l'examen des impôts qui peuvent exercer une plus fâcheuse influence sur l'agriculture; mais nous ne pouvons partager entièrement sa manière de voir sur quelques points.

A ses yeux, l'impôt foncier (pourvu sans doute que sa

(1) Annales de Roville, cinquième livraison, page 32 et suivantes.

(2) Les principaux motifs allégués en faveur de l'exploitation de la mine de sel gemme qui pouvait nuire aux salines royales de l'Est, affermées à une compagnie, étaient puisés dans les avantages nombreux qui devaient en résulter pour l'agriculture des provinces voisines. Ces motifs puissans furent appréciés dans un rapport étendu que nous adressâmes au gouvernement, en même temps que notre avis favorable à l'exploitation de la mine de sel gemme. M. Becquey, directeur-général des mines, aussi honorablement connu par la droiture et la sagesse de son esprit que par ses talens et sa probité politique, ne les perdit pas de vue dans les considérations qui lui firent solliciter l'ordonnance royale de concession.

quotité se maintienne dans les bornes où la législation actuelle l'a placée, et que la répartition en soit équitable) ne peut affecter sensiblement la prospérité agricole d'un pays.

Il en est de même des impôts de capitation, tels que les contributions personnelle et mobilière.

Ainsi l'agriculture n'aurait, en quelque sorte, aucun intérêt à un dégrèvement sur ces natures d'impôt.

Cette opinion nous paraît entièrement paradoxale. M. de Dombasle l'appuie de raisonnemens basés sur les habitudes des propriétaires, peu disposés, en général, à appliquer les dégrèvemens d'impôts à des améliorations d'agriculture. Il ne suffit pas, dit-il, que le propriétaire puisse les faire tourner au profit de la richesse agricole, il faut aussi qu'il y ait probabilité qu'il *le voudra*; or cette *probabilité*, suivant lui, n'existe pas et ne peut exister.

Pour nous, au contraire, nous pensons que c'est plutôt la *possibilité* que la *volonté* qu'il faudrait procurer au propriétaire. Le progrès des lumières, l'expérience et surtout son intérêt, doivent nécessairement lui démontrer tôt ou tard combien il est important de consacrer le plus de capitaux possible à l'amélioration des terres. Le défaut de capitaux est même, en ce moment, le principal obstacle à la plupart de toutes les entreprises d'améliorations agricoles. Il est donc évident que plus ces capitaux seront augmentés par un dégrèvement, plus la culture des terres doit nécessairement en profiter.

Contrairement à l'opinion de la plupart des économistes modernes, M. de Dombasle regarde comme bien plus onéreuse la charge que les impôts indirects font peser sur l'industrie agricole. Il cite, à cet égard, l'exemple de l'Angleterre, où ces impôts sont tellement lourds, que l'art agricole, après avoir été poussé à un très haut point de perfection, loin de faire de nouveaux progrès, y prend très sensiblement une marche rétrograde. Les proprié-

taires fonciers, grevés indirectement de tout le poids des impôts, qui ne portent, en apparence, que sur les fermiers, paient effectivement, à côté d'un impôt foncier presque insignifiant, bien au-delà du milliard qui forme, en France, la masse des impôts de toute nature (1).

M. de Dombasle voudrait un impôt unique sur le vin, qui remplaçât le produit des droits actuels.

Il considère le monopole du tabac comme une de ces restrictions au droit de propriété dont il est impossible de contester le droit à la société, et qui ne peuvent devenir un sujet de blâme que lorsqu'elles favorisent d'autres intérêts que l'intérêt commun.

Relativement aux droits de douanes, cet écrivain pense que le système prohibitif ne saurait être modifié qu'avec beaucoup de précaution et de prudence.

Maintenir la législation actuelle sur les grains, se borner à autoriser l'introduction des bestiaux destinés à servir de types améliorateurs, favoriser à tout prix la fabrication du sucre de betteraves, conserver les droits sur les laines étrangères, et faire agir plus efficacement le système des primes en faveur de l'exportation; enfin encourager l'industrie sur les fers, et amener l'abaissement des prix par la concurrence étrangère, tels sont, en résumé, les conseils qu'il adresse au gouvernement.

Toutes ces hautes questions d'économie politique et de théories d'impôts ont sans doute été traitées bien des fois, et par des hommes de savoir et d'expérience; elles ont été l'objet d'enquêtes multipliées; elles sont annuellement reproduites dans nos chambres législatives, et cependant on est encore loin d'être complétement fixé sur le meilleur système à suivre. Des intérêts opposés, et, par-dessus tout, l'intérêt du trésor, se trouvent constamment en présence : dès lors, la loi de la nécessité tranche presque

(1) M. de Dombasle écrivait en 1829.

toujours le nœud, mais sans le délier; elle ajourne ou étouffe les argumens, mais sans les détruire. Ne serait-il pas possible à une réunion des hommes les plus éclairés et les plus désintéressés du royaume, qui s'entourerait, dans le silence du cabinet, de tous les documens recueillis, de présenter enfin au pays un système d'impôts capable d'assurer tous les services de l'état, en même temps qu'il affecterait le moins possible les sources de la production agricole et industrielle? Il y a trop de lumières et d'expérience en France pour que l'on puisse douter de la solution complète du problème. Nous demandons que, du moins, on la cherche avec persévérance; ce serait déjà beaucoup que de l'avoir entrepris.

Parmi les vices de la législation rurale actuelle, dernier objet de notre examen, nous nous bornerons à en signaler deux principaux, sur lesquels il y a véritablement urgence de statuer sans retard, et sans attendre l'élaboration longue et difficile d'un code rural complet, parce qu'ils forment l'obstacle le plus majeur aux améliorations de l'agriculture. Nous voulons parler, 1° de la vaine pâture, c'est-à-dire de l'obligation imposée, dans une grande partie de la France, aux propriétaires des prairies non closes, de livrer ces prairies au pâturage commun, immédiatement après la coupe des premières herbes; 2° du mode de jouissance commune des terrains vagues et communaux dans plusieurs provinces du royaume.

VAINE PATURE.

Le droit de vaine pâture se trouve consacré par la législation actuelle dans les termes suivans :

Loi du 28 septembre 1791, titre Ier, section IV, art. 2. « La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, *continuera provisoirement d'avoir lieu*

avec les restrictions déterminées en la présente section, lorsque *cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes :* à tous autres égards, est abolie. »

« Art. 3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé par un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section. »

« Art. 5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront empêcher, dans aucun cas, les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. »

« Art. 7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque, entre particuliers, si ce droit n'y est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis. »

« Art. 9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte. »

« Art. 10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu *provisoirement* que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. »

Un arrêté du comité de salut public, du 25 thermidor an 3, ordonne que la vaine pâture *provisoirement* n'aura pas lieu dans les prés de plusieurs départe-

mens, etc., *pour la deuxième faux et la levée des regains.*

Le décret du 12 août 1790, contenant une instruction sur le régime des campagnes, s'exprimait ainsi : « Les avantages et les inconvéniens de la vaine pâture, et le droit de parcours, doivent fixer l'attention de l'administration. Il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance et la conservation des troupeaux ; il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés. »

Malgré ces recommandations et un intervalle de plus de quarante ans, la vaine pâture continue d'être provisoirement autorisée, sauf quelques restrictions qui, dans la pratique, sont à peu près illusoires.

La commission chargée, en 1808, de proposer un projet de code rural, reconnut que ce droit devait être formellement aboli.

« La vaine pâture (dit-elle dans son exposé de motifs) présente des obstacles insurmontables à la destruction des jachères, si importante pour l'agriculture ; elle empêche de former des prairies artificielles, qui resteraient exposées au ravage des bestiaux. Tant qu'elle subsistera, on ne saurait obtenir de regains des prairies naturelles, ce qui est toujours très fâcheux, surtout dans les années où la sécheresse rend presque nulle la coupe du foin (1). C'est cet usage qui propage et perpétue les épizooties, tellement que, pour les arrêter, on commence toujours par suppri-

(1) Il arrive fréquemment que, dans plusieurs départemens, des débordemens de rivières détruisent entièrement la première récolte des foins, et alors l'usage de la vaine pâture entraîne les inconvéniens les plus graves. Ces accidens se sont plusieurs fois présentés pendant notre administration dans le département de la Meurthe. L'intérêt général commandait de suspendre l'exercice de la vaine pâture, jusqu'à la levée des regains, seule espérance des propriétaires. Nous n'avons pas hésité à prendre cette mesure, toute illégale qu'elle pût paraître au fond : aucune plainte cependant ne s'est

mer le parcours et par cantonner les bestiaux. Nulle amélioration ne peut se faire, soit pour le perfectionnement des races, soit pour l'augmentation des fourrages, tant que la vaine pâture sera maintenue. D'ailleurs la liberté de mener les bestiaux sur tous les champs, hors seulement dans les soles réunies, est une atteinte à la propriété. Celle-ci ne peut exister qu'autant que chacun jouit pleinement de la chose. Toutes ces raisons militent pour l'abolition de la vaine pâture. »

Par ces motifs, et après avoir apprécié mûrement toutes les objections présentées contradictoirement, la commission proposa les articles suivans :

« Art. 6. Personne n'a le droit de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui sans une permission expresse des propriétaires. »

« Les préfets, suivant les circonstances locales, peuvent retarder en tout ou en partie l'exécution du présent article, *jusqu'au terme de trois années*. Ils feront à ce sujet tous les réglemens convenables. »

« Art. 7. Si le droit de mener paître les bestiaux sur le fonds d'autrui est fondé sur un titre, le propriétaire peut s'en rédimer moyennant une indemnité réglée par experts. »

Ces mesures évitaient les inconvéniens de la *suppression subite* du parcours et de la vaine pâture. D'un autre côté, la faculté donnée au propriétaire de se rédimer, moyennant une indemnité fixée par expert, de la servitude fondée sur un titre, semblait accorder à l'équité, à la propriété et à l'agriculture, ce qu'elles exigent mutuellement.

Le second projet de code rural, rédigé par M. de Verneilh-Puyraseau, d'après l'avis des commissions consulta-

élevée, tant la nécessité était universellement reconnue. Mais il est fâcheux pour un administrateur de ne pouvoir produire un bien évident et désiré de tous, qu'au risque de transgresser la loi et d'avoir à solliciter une sorte de bill d'indemnité.

tives, maintint les principes établis dans le projet primitif. Les droits de parcours et de vaine pâture, fondés sur les usages et les coutumes, étaient abolis et supprimés; une indemnité était accordée aux communes ou particuliers qui jouissaient de ces droits en vertu de titres reconnus.

Les effets désastreux produits par l'usage de la vaine pâture ont été exposés avec une grande supériorité de talent par M. Mathieu de Dombasle, qui leur a consacré un article très remarquable dans son troisième volume des *Annales de Roville*. Nous en citerons quelques passages.

« Dans l'assolement triennal pur, dit-il, la vaine pâture sur les terres arables n'entraîne guère qu'un inconvénient : c'est celui de forcer en quelque sorte les cultivateurs à retarder les labours préparatoires de leurs champs jusqu'au printemps, pour la sole des marsages, et jusqu'au commencement de l'été pour celle des jachères. Beaucoup de terres recevraient une bien meilleure préparation, et produiraient des récoltes bien plus abondantes, si elles étaient *déchaumées*, c'est-à-dire labourées peu de temps après la moisson. Mais ce serait renoncer à la pâture qu'elles peuvent fournir; car il n'y a rien à faire pour la pâture dans un terrain labouré, auquel, selon les bons principes de culture, on donne un nouveau labour aussitôt que les mauvaises herbes commencent à paraître, pour en faire germer de nouvelles, qu'on détruit encore par de nouveaux labours successifs. Il est donc certain que, même dans l'assolement triennal avec jachère, une culture active et soignée exclurait la vaine pâture, qui, par d'autres considérations, est cependant un mal nécessaire dans ce système de culture. »

« Mais c'est pour celui qui voudrait adopter un assolement plus riche en produits et plus lucratif, que la vaine pâture se présente avec des inconvéniens bien plus graves. La sole des jachères n'appartient de fait à ses propriétaires que pour le labourer, c'est-à-dire pour y faire de la dé-

pense, mais nullement pour recueillir. Placer dans cette sole un champ de trèfle, de luzerne, de maïs, de colza, ou d'autres plantes capables d'exciter la convoitise des bestiaux affamés qui la parcourent, ou des jeunes gens qui les gardent, c'est une témérité trop souvent punie par des désagrémens et des dégoûts sans cesse renaissans. »

« La loi exempte de la vaine pâture les prairies artificielles de toute espèce; mais quel est le cultivateur industrieux qui n'a pas appris à ses dépens combien est illusoire cette faveur, lorsque les propriétés sont aussi divisées qu'elles le sont dans l'immense majorité de la France? »

« Dans les soles destinées aux grains d'hiver ou aux grains de printemps, le cultivateur n'est pas plus libre de consacrer son champ à une récolte différente de celles qui couvrent toute la sole. Si la plante qu'il veut cultiver doit occuper la terre un peu plus long-temps que les autres récoltes, rien ne peut le garantir des dégâts qui sont le résultat nécessaire de ce débordement de bestiaux qui accourent dans les champs aussitôt que les gerbes sont enlevées. »

« Pour se faire une idée juste de la difficulté qu'on éprouverait pour s'opposer à ces dégâts, dans l'état actuel de la législation, il faut se transporter sur le territoire d'une commune rurale populeuse, immédiatement après la moisson des blés. On verra, d'un côté, dans cette sole, le troupeau commun des vaches; de l'autre, un certain nombre de bêtes à cornes isolées, ou par lots de quatre, huit, ou dix, que leurs propriétaires envoient aux champs, à part, presque toujours sous la garde de très jeunes enfans; là, un ou deux troupeaux de moutons; ici, par troupes éparses, les chevaux de quatre ou cinq cultivateurs, confiés à la garde de jeunes gens de quinze à dix-huit ans qui passent aux champs une partie de la nuit. Pendant ce temps-là, le bétail erre à peu près à l'abandon..... Quel motif de sécurité pour le cultivateur qui possède, au milieu de la

sole envahie par tous ces bestiaux, un champ de vesces tardives, une seconde coupe de trèfle ou de luzerne ! »

« Combien d'enfans, qui conduisent une ou deux vaches ou qui gardent pendant la nuit les chevaux de quelque misérable laboureur, ne sont sortis de la maison qu'après avoir reçu l'instruction de saisir le moment où ils ne peuvent être aperçus, pour franchir la raie de champ qui les sépare d'une pièce de trèfle où leurs bêtes trouveront, dans l'espace d'un quart d'heure et en causant un dégât irréparable, un repas qu'elles n'auraient pu prendre pendant une journée entière dans leur chétif pâturage ! »

« Ce serait se faire illusion que de croire que, par une police rurale plus sévère, on pourrait prévenir des inconvéniens et des abus qui sont dans la nature des choses, et qu'on ne peut faire disparaître qu'en coupant le mal dans sa racine. Il demeure démontré, aux yeux des hommes qui ont pu observer de près les circonstances des pratiques rurales, que, dans *le pays où les propriétés territoriales sont très divisées,* la vaine pâture est incompatible avec la culture des prairies artificielles, et qu'elle forme la chaîne la plus puissante qui retienne la culture du sol dans l'ornière de l'assolement triennal et des jachères, en s'opposant à toute espèce d'amélioration et à tout changement quelconque dans le genre de culture des terres en labour. »

« La vaine pâture dans les prairies n'est pas moins nuisible que dans les terres arables; elle prive les propriétaires d'une seconde coupe qui, dans beaucoup de circonstances, peut avoir une valeur égale à celle de la première (1). On dira que les conseils municipaux sont autorisés à mettre en

(1) Dans les cantons non soumis à l'usage de la vaine pâture, et particulièrement dans quelques départemens méridionaux, on obtient, par l'irrigation, une troisième récolte de foins, au mois de septembre. Les herbes d'hiver produisent une précieuse ressource. Elles sont consommées par les troupeaux du propriétaire ou affermées à des propriétaires de troupeaux jusqu'à la fin de février.

réserve les prés qui peuvent fournir cette seconde coupe; mais qui ne sait avec quelle arbitraire partialité on use de ce droit dans beaucoup de communes? D'ailleurs, parmi les prés qui ne sont pas susceptibles de fournir une seconde coupe, combien en est-il qui ne sont dans ce cas que parce qu'ils sont soumis à la servitude de la vaine pâture!..... »

« Il est une autre considération qui devrait seule résoudre la question de la convenance de la vaine pâture dans les prés : il est certain que la plus importante de toutes les améliorations qu'on puisse apporter dans les prairies, c'est de les soumettre à l'irrigation, ce qui est praticable dans beaucoup de cas, et qui n'est encore en usage que dans très peu de cantons en France; mais il serait impossible de soumettre à l'irrigation des prairies assujetties à la vaine pâture; cette opération exige toujours des dépenses plus ou moins considérables, et il y aurait de la folie à un propriétaire de se livrer à ces dépenses, pour faire croître une seconde herbe dont il ne jouira pas. »

« Quand même les prairies soumises à l'irrigation ne seraient abandonnées à la vaine pâture qu'après la seconde coupe, et jusqu'à l'époque ordinaire du printemps où les bestiaux cessent de pouvoir les fréquenter, il en résulterait les plus graves inconvéniens; car le bétail ne peut entrer dans une prairie arrosée sans y former avec ses pieds des cavités très nuisibles, et sans combler en partie les rigoles d'arrosement, ce qui exigerait à chaque instant un nouveau travail. »

« Le propriétaire qui veut se soustraire à ces nombreux inconvéniens du droit de vaine pâture, tant dans les terres arables que dans les prairies, n'a qu'un seul moyen, dans l'état actuel de la législation, c'est de *clore* sa propriété; mais cette ressource est entièrement illusoire pour toutes les propriétés très divisées, qui sont cependant celles dans lesquelles la vaine pâture forme l'obstacle le plus insurmontable à toute amélioration dans le système de culture. D'ail-

leurs, les dépenses qu'entraîne la clôture s'accroissent dans une proportion énorme, à mesure que le terrain qu'on veut clore est moins étendu. C'est pour cela que le système des clôtures, qui reçoit une application si étendue en Angleterre et dans quelques parties de l'Allemagne, où les propriétés rurales sont réunies en grande masse, n'est pas applicable aux contrées où les terres sont morcelées. »

Après avoir parcouru les inconvéniens de la vaine pâture pour les terres arables et les prairies qui la supportent, M. de Dombasle prouve qu'elle est aussi inutile pour la nourriture du bétail qu'elle est désastreuse sous le premier rapport.

Il résume ainsi ses observations sur le droit de vaine pâture, tel qu'on le voit exister aujourd'hui :

« 1° L'augmentation de population dans la plupart des états de l'Europe, les progrès du luxe et de l'industrie, exigent nécessairement de l'agriculture des produits plus abondans et plus variés, et par conséquent le forcent d'adopter des procédés différens de ceux qui ont été suivis dans les temps anciens. »

« 2° La découverte d'un grand nombre de plantes nouvelles qu'on a adoptées à la culture rurale, exige également des combinaisons de culture différentes de celles qui avaient été créées pour la culture de deux ou trois espèces de plantes seulement, et qui y sont exclusivement propres. »

« 3° Le droit de vaine pâture forme le plus grand obstacle qui s'oppose à toute amélioration dans le système de culture, soit des terres arables, soit des prairies. »

« 4° Aujourd'hui, non seulement la vaine pâture est inutile pour l'entretien des bestiaux, mais en la supprimant on pourrait en entretenir un beaucoup plus grand nombre, et en tirer un plus grand profit et une bien plus grande quantité d'engrais. Ces assertions sont justifiées par l'exemple des cantons où la vaine pâture est supprimée déjà depuis long-temps. »

« 5° L'usage de la vaine pâture exerce sur la moralité des habitans des campagnes l'influence la plus funeste. »

« 6° La suppression serait aussi avantageuse à la classe ouvrière et peu aisée des campagnes, qu'aux propriétaires et cultivateurs. »

M. de Dombasle, d'accord avec les rédacteurs du projet d'un nouveau code rural, est parfaitement convaincu qu'il ne saurait résulter aucun inconvénient de la disposition *qui réserverait exclusivement le droit de vaine pâture au propriétaire sur son terrain,* même dans les localités où la vaine pâture peut être encore utile, parce que tous les cultivateurs s'y tiennent assujettis à l'assolement triennal. « En effet, dit-il, en consacrant ce principe, la loi ne ferait que rétablir les choses dans l'état où elles se trouvaient à l'époque où les propriétaires sont convenus d'user en commun de la jouissance du droit de pâture. Aussi longtemps que tous les propriétaires d'une commune trouveront qu'il leur est utile de laisser cette jouissance en commun, ils resteront libres de le faire. La vaine pâture n'aura plus lieu alors, forcément, en vertu d'une disposition légale, mais en vertu d'une convention soit expresse, soit tacite; mais lorsqu'il arrivera qu'un ou plusieurs des coassociés, voulant adopter un autre système de culture, désirera faire sortir les terrains qui lui appartiennent ou qu'il exploite, de cette communauté de jouissance, il en acquerra la faculté par cette disposition; et ceci n'est que juste, car c'est bien le cas d'appliquer le principe légal, d'après lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision. C'est là l'unique effet qui peut résulter de l'abolition totale de la vaine pâture. Celle-ci restera en usage partout où elle est sans inconvéniens; mais chaque propriétaire acquerra le droit de s'y soustraire, et par conséquent la liberté d'adopter, dans ses terres, le mode de culture qui lui conviendra le mieux, faculté qui lui est réellement interdite par la législation actuelle. Cette disposition seule, en relâchant un des princi-

paux liens qui tiennent l'agriculture française assujettie à un système de culture qui ne convient plus à notre époque, lui permettra de prendre un essor incalculable. »

Nous n'ajouterons rien à des considérations si puissantes et si clairement exposées ; mais, témoins long-temps nous-mêmes des déplorables résultats du système de la vaine pâture dans les provinces de l'est, où il est généralement suivi, nous réunirons nos vœux ardens à ceux des agronomes les plus éclairés dont M. de Dombasle s'est rendu l'organe, pour que le gouvernement s'occupe enfin, et en quelque sorte *d'urgence*, de l'abolition d'un usage dont l'existence ne saurait se soutenir par les règles du droit, et que repoussent également les vrais principes de l'agriculture et ceux de l'économie politique.

TERRAINS COMMUNAUX.

Si les droits de parcours et de vaine pâture sont un véritable fléau pour une grande partie de la France, le mode de jouissance des terrains *dits communaux* n'en est pas un moins réel pour d'autres provinces, et notamment pour celles de la région de l'ouest, où il est plus spécialement établi.

Nous pourrions invoquer, à cet égard, une expérience administrative personnelle ; mais nous préférons, avec raison, étayer notre opinion de l'avis des jurisconsultes éclairés qui se sont occupés spécialement de cette matière.

Nous devons exposer auparavant l'état actuel de la législation sur les terrains dits communaux.

« L'usage d'abandonner une certaine étendue de territoire au pâturage des bestiaux de la commune remonte à des temps fort reculés. Il était connu des Romains, et c'est peut-être la meilleure preuve de son utilité. On lit, dans le Digeste : *Saltus communis, in quo municipes jus com-*

pascendi habent. Ces établissemens se sont formés de plusieurs manières. Les habitans ont acquis, ou ils ont pris sur leurs propriétés privées pour se procurer une propriété commune, ou ceux qui ont présidé au partage des terres ont jugé à propos d'en laisser une partie dans l'indivis. Ailleurs, ce sont les seigneurs qui, pour favoriser l'agriculture et la population, ont donné des portions de leur domaine aux habitans de leurs terres (1). »

Indépendamment de ces terrains communaux, dont la propriété ne peut être contestée aux communes, il existait en France, avant 1789, beaucoup de terres en friche appartenant aux seigneurs, au clergé ou aux ordres religieux, sur lesquelles les habitans de la paroisse avaient des droits d'usage, moyennant l'acquittement de certaines obligations.

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 déclarèrent chaque commune propriétaire des terres vaines et vagues de son territoire.

M. Henrion de Pensey fait remarquer que ces lois, uniformes dans leurs dispositions, sont différentes dans leurs motifs. La première se détermine par la considération que les terres sont *censées* appartenir aux communes; la seconde, plus tranchante, déclare qu'elles leur appartiennent de leur nature.

« L'assemblée constituante, dit ce grand magistrat, avait tout sacrifié au désir de se rendre populaire. Dîmes, justices de seigneurs, prestations féodales, droits honorifiques, droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, tout était aboli. Les terres vaines et vagues avaient seules échappé à ce grand naufrage. Les deux assemblées qui suivirent s'emparèrent de ce faible débris. Par une loi du 28 août 1792, la première législature en disposa au profit des communes; mais, comme si elle eût douté de son pou-

(1) Henrion de Pensey, du Pouvoir municipal.

voir, elle ne porta sur cet objet qu'une main timide, et se contenta de déclarer que ces terres étaient *censées* appartenir aux communes. Elle fit plus : pour rendre moins choquante l'injustice qu'elle croyait faire, elle borna à cinq ans la durée de l'action qu'elle accordait aux communes pour les revendiquer. »

« La convention, marchant à son but d'un pas plus ferme, proclama, par une loi du 10 juin 1793, que toutes les terres vaines et vagues, hermes et vacantes, appartenaient aux communes, *de leur nature*, et que, par conséquent, nul autre n'avait pu les posséder légitimement. »

« Auquel faut-il croire, du législateur de 1792 ou de celui de 1793? Ni à l'un, ni à l'autre; du moins, c'est mon avis. Je pense que les terres vaines et vagues n'appartiennent pas aux communes de *leur nature*; qu'elles ne sont pas même *censées* leur appartenir. Voici mes motifs : »

« Les terres vaines et vagues sans culture, et, de temps immémorial, sans aucune espèce de produit, n'ont jamais été possédées par personne : conséquemment personne ne peut en réclamer la propriété, soit en vertu d'un titre, soit en vertu d'une possession quelconque. Cependant elles ne sont pas livrées au premier occupant; la loi les met sous la garde du magistrat territorial et fait du droit d'en disposer un émolument, un fruit de la justice. »

« Aujourd'hui il n'y a qu'une justice en France, celle du roi. La couronne doit cette conquête à la révolution; avant cette époque, avant l'abolition du régime féodal, chaque seigneur haut-justicier, investi de la puissance publique dans son enclave, en était le magistrat héréditaire; la justice s'y rendait en son nom, par des juges de son choix et qu'il avait la faculté de destituer. »

« Cette haute prérogative n'était pas purement honorifique; elle imposait des obligations et même fort onéreuses : les seigneurs étaient chargés des appointemens

de leurs juges, de l'entretien du prétoire, de celui des prisons, de la nourriture des enfans trouvés, des frais de procédures criminelles, etc. »

« Mais ces charges n'étaient pas sans compensation. Indépendamment des épaves, des déshérences, des confiscations, les lois donnaient aux seigneurs le droit de disposer des terres vaines et vagues, soit en les aliénant, soit en les faisant exploiter à leur profit; ce droit était considéré comme un fruit de la haute justice. »

« Il n'est donc pas vrai, comme le disent les deux lois que nous examinons, que les terres vaines et vagues sont *censées* appartenir aux communes, et encore moins qu'elles leur appartiennent de *leur nature;* ces terres ne sont à personne. Mais, différentes des chemins et des rues, elles peuvent entrer dans le commerce. A la justice est attaché le droit d'en disposer. »

« Ainsi, ceux des seigneurs hauts-justiciers qui, avant l'abolition des justices seigneuriales, avaient disposé des terres vaines et vagues de leur territoire, loin d'avoir abusé de leur puissance féodale, n'avaient fait que ce qu'ils avaient le droit de faire. Propriétaires de l'arbre, ils en avaient cueilli les fruits : rien de plus légal. »

« Lorsqu'ils se sont mis en possession des terres vaines et vagues de leur territoire, ils en sont devenus à l'instant même les propriétaires incommutables; mais en perdant la qualité de seigneur, ils ont perdu le droit de se les approprier à l'avenir. Ce droit a suivi la justice dont il était un fruit, comme tous les fruits pendant par les racines; il a passé, avec l'héritage qui les avait produits, au successeur du dernier propriétaire. »

« Ici le successeur des hauts-justiciers, c'est la couronne. »

« Cette grande innovation a donc mis à la disposition de la puissance publique toutes les terres vaines et vagues du royaume. En les donnant aux communes, elle n'a donc

violé la propriété de personne. Propriétaire, elle n'a fait que ce qui est indistinctement permis à tous les propriétaires. »

« Mais si la loi du 10 juin 1793 pouvait donner la totalité des terres vaines et vagues aux communes, elle avait incontestablement le droit d'en conserver une partie au profit de l'état. C'est ce qu'elle a fait par l'article 12 de la section 4, *à l'égard de la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéfices ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine.* »

Il résultait de ces principes que les propriétaires de terrains vagues ou en friche devaient se diviser en trois catégories.

1° Les particuliers, possesseurs en vertu d'un titre;

2° Les communes;

3° Le domaine public.

Les particuliers, ainsi que le domaine, jouissaient en vertu d'un titre ou d'une mise légale en possession. Les communes étaient propriétaires de la totalité des terrains vagues ou en friche qui n'appartiennent ni au domaine ni aux particuliers pourvus de titres.

La loi du 12 août 1793 semblait devoir être d'une application générale à toutes les communes du royaume. Cependant, par une exception particulière aux cinq départemens composant l'ancienne province de Bretagne (1), elle statua (art. 10), que les terres vaines et vagues situées dans lesdits départemens, appartiendront exclusivement aux *ci-devant vassaux*, qui, *au moment de la publication de la loi, se trouvaient en possession du droit de communer, pacager et mener paître leurs bestiaux sur lesdites terres.*

(1) Il paraît que cette exception n'eut d'autre objet que de multiplier, dans une province aussi monarchique et religieuse que la Bretagne, le nombre des partisans de la révolution. On ne saurait guère l'expliquer autrement.

Ainsi se trouvait créée une nouvelle classe de propriétaires. La loi du 10 juin 1793, qui modifia quelques-unes des dispositions de celles du 12 août 1792, ne dérogea pas à l'art. 10 relatif à la Bretagne. Elle n'abrogea pas non plus l'obligation imposée aux communes par l'art. 9, savoir : d'*intenter une action devant les tribunaux dans les cinq ans de la promulgation de la loi*. Mais cette obligation était en quelque sorte illusoire, puisque, suivant les principes de la jurisprudence, la déchéance qui résultait de l'inaction ne pouvait être applicable à une commune.

D'après la législation particulière à la Bretagne (où il n'existait pas de biens communaux proprement dits), les terres vaines et vagues, 1° appartiennent aux individus qui peuvent invoquer, à l'appui de leurs réclamations, un contrat *d'arrentement, de féage ou d'accensement*, et que l'on ne pouvait repousser par aucune exception. Ces actes avaient converti, pour eux, en propriétés privées, les terres qui leur étaient concédées, et la loi a déclaré qu'elle respectait leurs droits.

2° S'il n'existe point de contrats d'arrentement, de féage ou d'accensement, les terres vaines et vagues appartiennent aux communes qui, au 23 août 1792, étaient en possession du droit de communer, etc.

3° Si, en 1792, la commune n'était point en possession de ce droit, les terres sont la propriété des habitans des villages ou sections de commune, ou des ci-devant vassaux qui, au 23 août 1792, auraient possédé *le droit* de communer, etc.

4° Enfin, si, au 23 août 1792, la commune, les habitans ou les ci-devant vassaux n'étaient point en possession du droit de communer, etc., l'article 10 cesse d'être applicable et tout rentre dans le droit commun du royaume, c'est-à-dire que les terres vaines et vagues deviennent la propriété de la commune.

Pendant long-temps cet article exceptionnel n'avait reçu aucune application en Bretagne. Les terrains vagues étaient considérés comme la propriété de la commune et tous les habitans y exerçaient en commun leurs droits d'usage. Ce ne fut que lorsque l'administration dut s'occuper des moyens de tirer un parti plus avantageux des landes communales, au profit des communes, et par conséquent d'en aliéner une partie pour subvenir aux besoins extraordinaires de quelques municipalités, que la question de propriété fut soulevée. Des jurisconsultes conseillèrent aux habitans (qui pourraient justifier de la jouissance du droit de *communer*, etc., accordé par les anciens seigneurs, à l'époque de la promulgation de la loi du 12 août 1792), d'invoquer le bénéfice de l'art. 10. Divers jugemens contradictoires furent rendus. La jurisprudence de la cour royale de Rennes avait habituellement repoussé les prétentions des anciens vassaux. Mais la cour de cassation, par un arrêt du 5 avril 1827 (intervenu sur une contestation existant entre les habitans de la commune de Saint-Père en Retz, département de la Loire-Inférieure), a reconnu les droits des anciens vassaux qui prouvaient, par un *aveu* (ou concession des seigneurs), qu'ils se trouvaient investis, à l'époque légale, du *droit de communer*, etc.

Cette décision de la cour suprême semble avoir fixé désormais une jurisprudence jusqu'alors incertaine et vivement controversée.

Il se trouve donc en Bretagne plusieurs nouvelles catégories de propriétaires de terres vaines et vagues :

1° L'état, auquel ont été réservées les terres vaines et vagues provenant du clergé, des émigrés et du domaine, et sur lesquelles un grand nombre de communes ont fait partout des envahissemens énormes qui, en Bretagne comme ailleurs, pourraient donner lieu à des rentrées en jouissance du plus grand intérêt;

2° Les particuliers porteurs de titres réguliers;

3° Les communes;

4° Les habitans de sections de communes;

5° Les anciens vassaux, jouissant du droit de *communer* au 28 août 1792.

Mais rien n'a encore été réglé définitivement et d'une manière générale sur les droits respectifs des communes, des habitans de sections de communes et des anciens vassaux. Tout se trouve encore confondu dans la majeure partie des localités. Ce n'est que lorsqu'il y a lieu de la part des communes, à délibérer sur le mode de jouissance ou sur l'aliénation d'un terrain censé communal, que les réclamations s'élèvent et donnent lieu à des procès onéreux et interminables.

L'assemblée constituante avait reconnu l'extrême imperfection du régime des biens communaux. Par son décret du 12 août 1790, elle avait ordonné « que les administrations proposeraient des lois sur cette espèce de propriété publique, sur leur meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer. »

Le décret du 14 août 1792 voulait que dans l'année on procédât au partage des terrains et usages communaux, *autres que les bois*.

La loi du 10 juin 1793 rendit ce partage facultatif. Ces lois ne furent exécutées qu'en partie.

D'après le décret du 9 brumaire an 13, le mode de jouissance des biens communaux, non partagés, ne pouvait être changé que par un décret impérial, sur la demande des conseils municipaux et l'avis du sous-préfet et du préfet. L'autorisation par décret fut ensuite substituée à l'autorisation par ordonnance royale (1).

Pour opérer un partage de biens communaux, il faut, aujourd'hui, l'autorisation du gouvernement qui l'accorde ou la refuse, suivant que la mesure lui paraît avantageuse ou préjudiciable aux intérêts des habitans.

(1) Voilà, dit M. le vicomte de Cormenin, le mode actuel, *illégal*, mais *usité*.

En général, les communes jouissent de leurs biens communaux :

1° Par voie de jouissance commune, chaque habitant y envoyant paître son bétail, y coupant des fougères, etc.

2° Par une jouissance restreinte : alors les habitans paient un droit à raison du bétail qu'ils y mettent.

3° par des fermages que les communes retirent des locataires auxquels elles les louent en tout ou en partie.

4° Par des partages temporaires (par feux ou ménages) autorisés par des lois antérieures maintenues, etc., etc.

Les communes ne peuvent changer un de ces modes de jouissance sans y être autorisées par une ordonnance royale.

Les communes, moyennant l'autorisation du gouvernement, pouvaient passer des baux à long terme. Les baux pour neuf ans étaient valables avec l'autorisation du préfet.

Le projet de code rural proposé en 1808, disposait que les biens communaux, dont le partage et l'aliénation n'auraient pas été légalement faits, rentreraient dans la propriété de la commune et ne pourraient désormais être aliénés qu'en vertu d'une loi rendue sur la demande du conseil de la commune, approuvée par les autorités administratives. Le mode de jouissance de ces biens ne pouvait avoir lieu que sur la demande du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et l'approbation du préfet.

Le projet de code rural, revisé par M. Verneilh de Puyraseau, d'après l'avis des commissions consultatives, renfermait entre autres dispositions :

1° Qu'il serait procédé, dans un an, à la reconnaissance et à la limitation des biens communaux appartenant à chaque commune.

2° Que les biens communaux seraient administrés par les maires, d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet.

3° Que les biens communaux ne pourraient être par-

tagés, échangés ou aliénés, *qu'en vertu d'une loi spéciale* (1).

Dans une partie de la France, particulièrement dans les provinces de l'est, du centre et du nord, les biens communaux se composent de bois ou de terres, dont on tire une partie généralement utile, soit au profit de la commune, soit à l'avantage des habitans. Il n'en est pas de même dans les départemens de l'ouest et du midi, où se trouvent la plus grande partie des terres incultes du royaume.

La masse de ces terres est évaluée, d'après les travaux du cadastre, à 7,221,226 hectares (2), et se compose de landes, bruyères, friches, etc. : 1,319,907 hectares de landes et bruyères existent dans les départemens de l'ancienne Bretagne et de la Gascogne.

On sait que ces immenses terrains présentent l'aspect affligeant de la misère et de la stérilité ; et cependant l'expérience a prouvé qu'une grande partie pourrait être livrée très avantageusement à l'agriculture. Mais assujetties au mode de jouissance commune, elles donnent à peine une maigre nourriture à de chétifs troupeaux, et ne peuvent recevoir l'action fécondante des lumières agricoles, des capitaux et de l'intérêt privé que vont si puissamment seconder les grands travaux de canalisation commencés ou projetés dans ces grandes provinces.

Nous avons fait connaître l'opinion singulière d'Arthur Young sur l'état des landes de la Bretagne, dont il attribue l'abandon à un excédant de population en France. D'autres écrivains ne conseillent de s'occuper de défricher les terres incultes que lorsque les terres en culture ont été poussées au plus haut point de perfection. C'est l'opinion de M. le comte Chaptal (3) et du savant traducteur de

(1) Cela se pratique ainsi en Angleterre.

(2) Voir le tableau placé à la fin de ce volume.

(3) Le gouvernement, dit M. le comte Chaptal, s'est souvent occupé d'opérer le défrichement des terres incultes qui couvre une partie de notre

Malthus (M. P. Prevost de Genève), qui a examiné la question du défrichement des landes dans ses rapports avec le bien-être de la population indigente.

« Quant aux terres incultes, dit-il, elles ne font aux pauvres ni tort ni profit. Si on les mettait subitement en culture, sans doute le sort du pauvre en serait amélioré quelque temps ; de même si on négligeait celles qui sont en culture, le pauvre en souffrirait quelque temps aussi ; mais, lorsque rien ne change, à cet égard, les terres incultes, pour les classes inférieures, ont seulement pour effet de diminuer l'étendue du territoire. »

« Il n'est pas probable qu'un pays comprenant un vaste territoire soit cultivé complétement. Je suis porté à croire qu'on juge souvent témérairement lorsqu'on inculpe le gouvernement d'une nation ou qu'on taxe la nation elle-même, de paresse, parce qu'on voit chez elle des terres incultes. Le devoir du gouvernement est d'écarter les obstacles et de faciliter les opérations de culture et de *clôture* (1). Le reste doit être livré à l'activité de l'intérêt individuel. »

« D'après ce principe, on ne doit pas s'attendre à voir mettre en culture de nouveaux terrains lorsqu'il en coûterait, pour les défricher, une quantité d'engrais et de travail qu'on aurait pu employer avec plus d'avantages sur des terres déjà cultivées. Or, ce cas est fort loin d'être rare. Dans un pays fort étendu, il ne peut manquer d'y avoir des terres de médiocre qualité qui, pour ne pas em-

sol ; il a fait même à cet égard des tentatives et des dépenses ; il eût mieux fait de provoquer et d'encourager l'amélioration des terres qui sont en culture ; il en eût infailliblement obtenu de meilleurs résultats. Ces entreprises, dans un pays où la culture des bonnes terres n'est pas à la perfection, sont du domaine de l'intérêt privé qui ne manque pas de les exécuter, pour peu qu'il y ait de chances favorables. (Chimie appliquée à l'agriculture.)

(1) *Clôture* ou acte par lequel, en Angleterre, la propriété de chaque partie de terrain est bien et régulièment déterminée, par opposition aux communaux ou terrains vagues.

pirer, demandent beaucoup d'entretien, mais qui aussi, avec du travail et de l'engrais, seraient susceptibles d'une grande amélioration. Le principal obstacle à l'amélioration, c'est la difficulté, c'est la dépense, quelquefois l'impossibilité de se procurer des engrais. C'est un instrument dont l'emploi est nécessairement limité. Il s'agit donc, dans tous les cas, de déterminer l'emploi le plus profitable, si l'engrais et le travail qu'on pourrait employer à mettre de nouvelles terres en valeur suffisent simplement pour obtenir un plus grand produit permanent en cultivant des terres déjà défrichées. C'est d'après ce principe qu'on voit assez souvent les fermiers, en certaines situations, s'abstenir de fumer leurs terres les plus pauvres, et ne leur demander qu'une chétive récolte tous les trois ou quatre ans, réservant ainsi leurs engrais, dont ils savent bien que la quantité est limitée, pour les parties de la ferme où ils produiront un effet plus grand en proportion. »

« Il en serait autrement d'un très petit territoire chargé de population et vivant du produit d'un sol étranger. Dans cette situation, il y a abondance d'engrais et peu de terre à choisir, en sorte qu'il convient de mettre les terres les plus pauvres en valeur. Mais, pour cela, il ne suffit pas d'avoir une grande population; il faut encore que cette population trouve moyen, pour son industrie, d'obtenir le produit des autres contrées, tandis qu'elle travaille à améliorer le sien; sans quoi elle serait bientôt réduite au nombre que celui-ci peut nourrir. Son propre sol cesserait peut-être de s'améliorer, ou ne s'amenderait que très lentement, en sorte que sa population, se réglant exactement par ce faible accroissement de produit, ne pourrait jamais s'élever bien haut. »

« La culture de la Campine (en Brabant) offre une application bien intéressante de ces principes. Le sol de cette petite province était, selon l'*abbé Mann*, un sable aride et stérile. Il fut fait d'abord, par divers particuliers,

plusieurs tentatives pour le mettre en culture, mais sans succès. Cela prouve que cette entreprise, envisagée seule et comme l'ouvrage d'un fermier, ne pouvait donner du profit. Enfin, quelques maisons religieuses vinrent s'y établir. Comme elles avaient d'autres fonds pour leur entretien, et que l'amélioration de ce sol n'était pour elles qu'un objet secondaire, elles vinrent à bout, en quelques siècles, de mettre en culture presque toutes les terres qui les entouraient, et dès que ces terres étaient suffisamment amendées, les propriétaires les affermaient. »

« Il n'y a point de terrain, quelque stérile qu'il soit, qui ne puisse devenir fertile par l'emploi de tels procédés ou par la concentration de la population dans une ville de manufactures. Mais ceci ne prouve nullement que, dans l'ordre naturel, la population doive précéder la production de la nourriture; car cette population concentrée n'a pu exister qu'à l'aide d'une nourriture suffisante à ses besoins qui lui a été fournie du surplus du produit de quelque autre district. »

« Dans un pays tel que le Brabant et la Hollande, où ce qui manque c'est le territoire et non l'engrais, un district tel qu'on représente la Campine, peut fort bien avoir été cultivé avec avantage; mais, dans des pays formés d'un vaste territoire, où il y a beaucoup de terres d'une qualité moyenne, l'entreprise de mettre en culture une portion de sol aussi peu fertile exigerait un emploi de fonds et de forces qui, pour l'individu et pour la nature, serait également mauvais, et qui équivaudrait presque à une vraie dissipation. »

« Les Français ont déjà reconnu l'erreur qu'ils avaient commise de mettre en culture une trop grande quantité de mauvaises terres. Ils sentent qu'ils ont employé de la sorte du travail et de l'engrais qui aurait produit un meilleur effet permanent si on les avait appliqués à l'amélioration des bonnes terres. A la Chine même, dans

ce pays si peuplé et si cultivé, on trouve des districts qui contiennent des bruyères stériles, preuve que ce peuple si inquiet pour sa subsistance, ne trouve pas qu'il y ait du profit à porter ses engrais sur de tels terrains. Il faut joindre à cela que, lorsqu'on met en culture une grande étendue de mauvaises terres, on ne peut manquer de perdre une grande quantité des grains destinés à ensemencer. »

Ces principes sont vrais en théorie générale. Il est bien reconnu, en effet, que si le fonds le plus solide de l'industrie est la terre, elle n'est rien sans moyens suffisans pour la cultiver.

« L'agriculture, dit M. le comte d'Harcourt, a bien prospéré en Angleterre, parce qu'on y a employé de grands capitaux. Ce n'est pas l'industrie qui manque à la France; mais les capitaux manquent aux mains laborieuses, ce qui empêche un grand développement de spéculations. Dans une bonne agriculture, les établissemens complets sont indispensables comme dans les entreprises manufacturières. Il faut dans les uns, comme dans les autres, la même précision, le même ordre et la même concordance dans toutes ses parties. C'est là que se trouve l'agriculture réellement profitable. »

« Les avances en capitaux et les avantages de la situation ne suffisent pas, à moins que le gouvernement ne crée des débouchés et des points de consommation. »

« Depuis la bonne direction donnée à notre agriculture, la Beauce, le pays Chartrain et la Brie fournissent Paris. La Flandre a dû sa prospérité à ses places fortes; la Haute-Normandie a su réunir l'industrie manufacturière, tandis que les départemens du centre ont à peine ajouté quelque chose à leur chétive existence. Les laboureurs y sont pauvres, et les propriétaires, sans capitaux, y possèdent de grandes terres sans pouvoir en tirer parti. »

« La Flandre, naturellement fertile, l'est devenue bien

davantage par les immenses travaux de guerre qui y ont jeté d'immenses capitaux, et par le numéraire qui a suivi les troupes de ses garnisons. »

« Dans les départemens du centre, les terres sont à bas prix, et appellent les capitaux et les spéculateurs. »

« Un pays pauvre, qui s'enrichit, consomme et s'habitue à tous les articles d'aisance, selon l'amélioration progressive de son sort. ».

« L'agriculture d'un pays ne produit tout ce qu'elle peut produire que lorsque des villes multipliées sont répandues sur toute l'étendue de son territoire. Elles sont nécessaires au déploiement de la plupart des manufactures, et les manufactures sont nécessaires pour procurer des objets d'échange à l'agriculteur. Il ne manque à la plupart de nos provinces de France, maintenant très misérables, que des villes pour être bien cultivées. Les villes fécondent les campagnes qui les entourent. Où pourrait-on citer aucun pays florissant qui n'abonde pas en villes riches et populeuses? D'un autre côté, qu'y a-t-il de plus commun que de voir autour des villes déchues une campagne déserte et mal cultivée? »

Ces observations sont encore justes, prises sous un point de vue général. Mais des théories générales cessent quelquefois d'être applicables dans la pratique. Les capitaux, en France, sont répartis d'une manière fort inégale, et, en général, ce ne sont pas les propriétaires fonciers qui en sont le plus abondamment pourvus. Assurément, lorsque ceux-ci peuvent à peine suffire à l'entretien ou à l'amélioration de leurs terres, il serait absurde de leur conseiller de se livrer à des défrichemens coûteux et d'un succès incertain. Mais ce que des propriétaires ne pourraient entreprendre, des capitalistes riches peuvent, en s'associant, le tenter avec avantage, et ces capitalistes ne manquent pas en France. D'un autre côté, la population n'est pas également répartie dans toutes les provinces. Il en est qui se plaignent

d'un excédant d'habitans que l'industrie et l'agriculture ne peuvent entretenir, et qui pourraient trouver ailleurs de l'emploi et des moyens convenables d'existence.

Sans doute, les grandes villes excitent et favorisent l'agriculture, en donnant à ses produits une consommation assurée et avantageuse. Mais il est dans la nature des choses que les progrès de l'agriculture et de l'industrie précèdent toujours les grandes agglomérations d'habitans. Celles-ci se forment naturellement partout où le travail, le bien-être, l'abondance se sont établis. On ne peut songer à bâtir des villes pour encourager l'agriculture et les manufactures. L'exemple de la Flandre et des provinces qui entourent Paris prouve bien que les grandes cités et les grands mouvemens de capitaux font prospérer l'industrie agricole; mais on peut dire aussi que ce sont la fertilité et la situation particulière du pays agricole qui, à leur tour, ont contribué à la formation de ces réunions d'habitans et de ces masses de capitaux dont il retire aujourd'hui tant de prospérité.

En appliquant ces principes au défrichement des landes incultes de la Bretagne et de la Gascogne, la question se réduit donc à savoir si elles pourraient être utilement mises en culture au moyen de capitaux suffisans et d'une population plus nombreuse. Ici, les faits et l'expérience doivent être consultés. Or ils sont en faveur de l'affirmative.

Les résultats obtenus en Bretagne sur les landes de l'abbaye de Meilleray, les travaux de M. de Courson de Lysandry, aux environs de Saint-Brieuc; ceux de MM. Delfaut de Savenay, de Formon, le baron Clouet, Saint-Céran, Vigneron de la Jousselandière, etc.; ceux entrepris pour l'établissement de la ferme modèle de Grand-Jouan, près Nozay, et une foule d'autres défrichemens couronnés de succès, ont prouvé d'une manière incontestable qu'il ne faut, pour fertiliser les landes de Bretagne, que des ca-

pitaux, du travail, de l'intelligence et de la persévérance (1).

Des succès analogues ont été constatés pareillement dans les landes incultes de la Gascogne.

Dans ces différentes entreprises agricoles, on n'a point été arrêté par le défaut de population. Celle-ci se transporte partout où abondent les capitaux. Ainsi ce sont les capitaux qu'il importe de réunir. Mais, pour les appeler sur ce théâtre de spéculations productives, il faut, avant tout, que les terres incultes puissent être aliénées, et par conséquent que la législation en permette et en facilite la division.

Nous présenterons à l'appui de notre opinion des observations qui nous paraissent mériter une attention et une confiance d'autant plus grandes, qu'elles sont présentées par des hommes qui ont consacré à cet objet des études et des méditations profondes. Voici d'abord ce que dit à cet égard M. Huerne de Pommeuse, auteur d'un ouvrage remarquable sur les colonies agricoles, et sur leurs avantages (2) :

« Comme il est très essentiel de bien apprécier le degré d'importance qu'on doit attacher à la mise en valeur de l'immense quantité des terres incultes, quoique susceptibles de produire, existant en France, nous allons con-

(1) Un assez long séjour dans cette belle province nous a mis à même d'acquérir cette conviction, et l'attachement que nous avons voué aux habitans de la Loire-Inférieure est pour nous un double motif de désirer ardemment une amélioration qui doit contribuer si puissamment à leur prospérité.

(2) M. Huerne de Pommeuse, que nous aurons occasion de citer plus d'une fois, a développé les idées émises par plusieurs écrivains. Il a bien voulu mentionner avec éloge un mémoire que nous avions adressé au ministre de l'intérieur, en 1828, sur le même sujet. Nous avons reconnu avec plaisir qu'il avait partagé entièrement toutes les vues que nous reproduisons dans cet ouvrage, et nous nous félicitons de lui avoir peut-être inspiré la pensée de traiter d'une manière complète ce que nous n'avions pu présenter, alors, que très sommairement.

sidérer combien sont déplorables les résultats de l'état actuel : nous reconnaîtrons ensuite les moyens de le remplacer par un ordre de choses propre à créer des chances assurées de bien-être individuel et de richesse publique. »

« En observant d'abord l'état misérable des communes qui possèdent de grands communaux incultes, on reconnaît que le plus sûr des moyens d'améliorer leur pénible situation est, sans contredit, d'assurer le défrichement de leurs landes et le desséchement de leurs marais. Mais l'insuffisance de leurs ressources ne leur permet pas de faire elles-mêmes ces travaux, et il en résulte une apathie absolue. On a quelquefois émis le vœu que les communes pussent donner des défrichemens à forfait, moyennant une jouissance temporaire; mais il a été reconnu que les défrichemens n'opéreront le bien qu'on doit en attendre que quand il y sera procédé par concession définitive en faveur de ceux qui s'en chargeront, parce que ce n'est qu'ainsi que l'émulation particulière peut être stimulée par l'espoir de bénéfices qui puissent surpasser les sacrifices nécessaires, soit en dépenses premières, soit en attente des produits rémunérateurs. »

« Cependant, tant que l'on conservera le mode actuel de possession, les grands communaux présenteront de tristes déserts; souvent des sables brûlans pendant l'été, des marais pendant l'hiver, un pays malsain pendant toute l'année. »

« Les détracteurs des innovations fondent leur opposition sur la stérilité du sol qu'on laisse inculte. A les entendre, ce sol rebelle à la culture ne rendrait jamais assez pour payer les soins du cultivateur. »

« Mais, s'il en était ainsi, les tentatives de défrichement qui ont eu lieu dans le nombre des terrains incultes possédés par des particuliers, n'auraient pas été suivies, et bientôt, las de donner des soins à une terre ingrate, l'homme l'aurait rendue à son état primitif. On peut se

convaincre, au contraire, que la culture s'étend et réussit partout où il est permis de la porter ; d'où l'on peut conclure qu'elle n'est pas sans avantage. »

« Par exemple, on voit, même parmi les landes immenses, des villages où résident un grand nombre de familles, et quelquefois des propriétaires fort riches. Dans les propriétés de ceux-ci on voit des cultures très productives, et près des chétives cabanes des plus pauvres, qui renferment cependant plus d'habitans que ne semble en réclamer la culture du champ qui les entoure, on remarque plusieurs genres de récoltes croissant simultanément sur le même terrain ; et, malgré la disproportion du nombre des membres de la famille avec l'étendue de la terre qui doit servir à leur nourriture, ils trouvent encore à vivre après que le propriétaire du fonds a prélevé sa part sur la totalité des produits. »

« On sait qu'un arpent de terre cultivée fournira plus d'herbages que le terrain le plus étendu, quand le pâturage en est commun. »

« On sait aussi que, dans les pays de petite culture, une métairie de dix hectares occupe ordinairement dix travailleurs. En ne portant qu'à 200 fr. la dépense de chacun de ces individus, ils gagnent collectivement une somme de 2,000 fr. par an. Que l'on joigne à cette somme le revenu que pourraient donner au moins 20 hectares de terre, qui ont une valeur réelle égale aux 10 qui sont en culture, mais qui sont réservés pour fournir des engrais (revenu que l'on peut évaluer au plus bas à 200 fr.), et l'on aura un intérêt de 2,000 francs, représentant un capital de 40,000 fr. »

« Mais c'est en vain qu'on connaît ainsi tant de faits, tant de points de comparaison encourageans ; nul ne peut s'établir sur un terrain communal, ni soigner ce qui est la propriété de tous ; nul ne peut même entreprendre une chose utile à la généralité, sans être certain de trouver

une résistance irréfléchie, mais constante, de la part du dernier membre de cette espèce de diète, où chacun exerce avec jalousie un droit absolu de *veto*. Il faudrait une même volonté pour soumettre tout à un régime utile : mais qui produira cette volonté? Pour l'obtenir, il faut le concours de tous les ayans-droit; et ceux-ci, pour se déterminer, ne suivront que l'inspiration de leur intérêt privé, qu'ils confondent avec l'aveugle caprice d'une routine absurde. »

« Ainsi tout ce que les efforts de l'industrieux, du laborieux cultivateur, ont de plus méritoire et peuvent avoir de plus encourageant, vient se briser, expirer contre la limite que lui oppose, comme un rocher inébranlable, cette force d'inertie que produisent l'apathie et l'envieuse opposition d'un intérêt indivis, qui aime mieux se sacrifier que d'en faire prospérer d'autres. On voit ainsi nombre de déserts misérables et insalubres que forme, dans notre beau territoire, et au préjudice national, cette immense étendue de biens communaux, que les communes ont encore indûment accrue par l'envahissement de presque toutes les terres vagues que possédaient l'ancien clergé et les anciens seigneurs, auxquels elles n'appartenaient qu'à titre onéreux de voirie et de justice locale, charges qui, se trouvant aujourd'hui supportées par l'état, doivent le saisir de leur juste compensation. »

« Il est donc bien certain qu'un avenir plus heureux pour les habitans des contrées encore incultes ne saurait se développer qu'après l'anéantissement du système si fatal de la propriété communale. C'est par-là qu'il faut commencer, parce qu'aucune modification avantageuse ne peut être introduite dans l'ordre actuel tant qu'un propriétaire, impuissant pour faire le bien, tout-puissant pour l'empêcher, est toujours là pour repousser de son sol tout homme zélé qui aurait la pensée de l'améliorer. »

« Ce propriétaire, c'est cette masse de la population peu éclairée, même prise individuellement, ignorante, et dis-

posée à s'opposer au bien lorsqu'elle est réunie. Voyez-la prête à se lever avec fureur contre le téméraire qui oserait manifester la prétention d'utiliser les portions les moins précieuses de ce sol infertile, et s'irriter contre ceux mêmes qui se borneraient à ne pas partager ses préventions. Espérez-vous la faire concourir à l'exécution des projets qu'elle n'examine, qu'elle ne juge qu'à travers ses préjugés? Jamais elle n'accueillera ces projets : il faut que, sans lui tenir compte de sa manière de voir, une main puissante, celle du gouvernement, brise ce vain échafaudage d'une propriété illusoire, en le remplaçant par un revenu positif. »

Examinant ensuite les droits et les devoirs du gouvernement à l'égard des biens des communes, dont il est le tuteur légal et immédiat, M. de Pommeuse conclut qu'il a l'obligation, comme le droit, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses si reprochable; et que le moyen le plus efficace, le seul même qui soit sûr, c'est la vente aux enchères des terres incultes dépendantes des biens communaux, avec placement du prix en rentes sur l'état.

Après l'opinion de M. de Pommeuse, nous placerons celles de deux jurisconsultes éclairés, qui ont fait de cette question le sujet de deux mémoires couronnés par la société académique de la Loire-Inférieure.

L'un d'eux, M. Colombel, à l'aspect des landes communales de la Bretagne, s'écrie avec une patriotique chaleur :

« Terres incultes, dont la vaste étendue embrasse une partie si considérable de l'ancienne Armorique, pourquoi, depuis tant de siècles, votre aspect aride et monotone ne cesse-t-il de fatiguer les regards du voyageur? »

« Autour de vous, tout se ressent des progrès heureux de l'agriculture; tout s'anime et paraît recevoir une création nouvelle : pour vous seules n'existerait-il donc ni printemps ni automne? Telles on vous a vues durant le

sombre hiver, telles on vous retrouve après la renaissance des beaux jours. Leur douce influence, qui agit sur toute la nature, semble nulle pour vous; comme une terre maudite, vous ne produisez rien, et la végétation s'arrête là où commencent vos tristes limites. »

« Quelle cause vous retient dans un état si voisin du néant? La volonté du Créateur vous aurait-elle frappées d'une éternelle stérilité? ou plutôt, n'êtes-vous restées improductives que par une suite de la misère de l'homme, de son ignorance, de ses préjugés, ou des vices de ses institutions? »

« Génie de l'agriculture, inspire un autre écrivain! Dis-lui par quels procédés on peut améliorer ces landes qui paraissent d'immenses utilités dans le système de la nature. Apprends-lui quels germes l'on doit confier au sein d'une terre peu favorable; lesquels s'y développeront le plus facilement et répondront le mieux aux soins pénibles du laborieux cultivateur!.... »

« .....Incrédules! Visitez les défrichemens opérés par M. Charles Haentjens, dans le voisinage de Nozay, et vous resterez convaincus que l'auteur des Géorgiques a dit avec raison, en parlant de l'agriculture et des arts :

. . . . . Labor omnia vincit
Improbus. . . . . (1). »

Après avoir fait connaître que le premier obstacle à l'amélioration des landes consiste dans le mode actuel de jouissance commune et de compascuité, et dans l'incertitude qui règne sur la propriété des landes de Bretagne, entre les communes, les habitans des villages et les ci-devant vassaux, M. Colombel examine la question légale sous toutes ses faces, et résume en ces termes les dispositions qui pourraient entrer dans un projet de loi propre à

(1) Mémoire sur les terres vaines et vagues de la ci-devant province de Bretagne, par M. Colombel, avocat. Nantes, 1828

concilier tout à la fois et les grands intérêts de l'agriculture et le droit sacré de la propriété.

1° Faire statuer promptement sur les prétentions respectives des communes et des particuliers.

2° Amener au partage, ou à la vente de ces terrains, les personnes qui en seront reconnues ou jugées propriétaires.

3° Faire en sorte que ces différentes opérations s'exécutent avec économie de temps et d'argent.

Le second écrivain qui a traité cet important sujet, mis au concours par la société académique de Nantes (M. Nadaud, avocat général près la cour royale de Rennes), après avoir, comme son concurrent, présenté un exposé lumineux de l'état de la législation actuelle sur les landes de Bretagne, et fait ressortir avec énergie les résultats du système de la propriété appliqué aux communes, n'hésite pas à reconnaître que l'intérêt de l'état, celui des communes, considérées comme corps de propriétaires, et enfin, celui des individus qui composent la population, exigent impérieusement que l'on mette un terme à une communauté de jouissance infructueuse, autant que défectueuse, sous tous les rapports.

Selon ce magistrat, trois moyens se présentent pour faire cesser légalement la compascuité.

1° Le partage des landes; 2° les baux à ferme; 3° enfin, l'aliénation de ces biens.

M. Nadaud donne la préférence à ce dernier et conclut à demander une loi pour consacrer des vues adoptées par tous les hommes éclairés et de bonne foi de cette province.

« Convertis en propriétés privées, ces biens, dit-il, d'un produit presque nul en ce moment pour l'espèce humaine, seront arrachés à la stérilité et à la dévastation. Riches des ressources qu'ils trouveront dans un changement de système, les communes pourront faire face aux charges qui

leur sont imposées, se livrer à de grandes entreprises, ouvrir des routes, réparer celles qui existent déjà, assurer entre elles des moyens de communication, et par conséquent de prospérité. De nouveaux travaux d'agriculture emploieront une plus nombreuse population. Des émigrations ne seront plus nécessaires, et fixés au sein de leur patrie, nos cultivateurs ne seront plus obligés d'aller établir des colonies sur des terres étrangères. Des essais tentés par les grands propriétaires feront participer tous les habitans aux bienfaits des découvertes modernes. Les mœurs perdront aussi de leur dépravation, et l'on préviendra les désordres, résultat inévitable d'une honteuse oisiveté. »

« Mais le pauvre, dira-t-on peut-être (le pauvre qui exerçait un droit de propriété sur les landes), ne figure pas dans ce tableau d'une prospérité toujours croissante : vous l'abandonnez sans doute, et n'accordez aucune pitié à son sort?...

« Ne nous laissons pas égarer par une fausse philantropie, et sachons reconnaître quelles sont les véritables sources de la richesse et du bonheur. Nous les trouverons dans le travail et dans les occupations sérieuses. Procurons donc au pauvre des moyens et des occasions de se livrer au travail et retirons de ses mains une propriété fatale qui perpétuerait l'idée de misère dans laquelle il vit. Excitons son émulation et son industrie. Combattons les dispositions à l'oisiveté auxquelles il n'est que malheureusement trop enclin, et nous parviendrons ainsi à lui assurer des ressources qui ne lui manqueront jamais (1). »

Nous avons dû citer particulièrement les opinions de ces deux jurisconsultes, parce qu'indépendamment du mérite de leurs mémoires, ils ont eu l'honneur d'obtenir les suffrages de la société académique de la Loire-Inférieure, qui compte dans son sein des hommes éclairés et amis du

(1) Mémoire sur les terres vaines et vagues et les biens communaux, par M. Nadaud. Nantes, 1828.

bien public. Mais ils ne sont pas les seuls à avoir répandu de vives lumières sur la question des landes communales. Avant eux, MM. Bernard-des-Essarts, avocat, ancien premier adjoint à la mairie de Nantes, et Baron, avocat de cette ville, s'en étaient occupés d'une manière spéciale. Le premier avait publié des observations très remarquables sur cette grande question d'intérêt public auquel son zèle ne pouvait le laisser étranger. Le second, fils comme lui d'un vertueux magistrat, avait été également fidèle à des traditions héréditaires de talent et de patriotisme.

Du reste, depuis que ces opinions ont été publiées, une voix éloquente est venue leur prêter une nouvelle force.

Dans la séance de la chambre des pairs du 28 mars 1831, à l'occasion d'une pétition particulière, M. le vicomte Lainé proclamait ainsi le dommage qui résulte de l'incertitude de la propriété sur une vaste étendue du territoire du royaume :

« La brusque réaction contre la féodalité a fait rendre des lois violentes, autorisé des destructions de titres, qui ont ajouté de longues discordes à l'incertitude. Les formes, les conditions imposées, tantôt aux communes, tantôt aux anciens possesseurs, ont rendu la jurisprudence fort variable; et, dans l'incohérence et le chaos des lois et des actes des réactions politiques, les tribunaux ont bien de la peine à trouver le droit et à démêler la justice..... Que de procès intentés sur ces terres que la chicane rend plus arides encore ! Si l'administration s'en faisait rendre compte, vous seriez étonnés du nombre des litiges administratifs ou judiciaires, et de l'embarras que trouvent à les terminer ceux qui voudraient le plus sincèrement y mettre fin. »

« ..... Personne n'ignore les préjugés des communes qui ne cultivent ces modiques champs qu'à l'aide du parcours sur des lieues de bruyères. Elles ont quelque chose de la folie des peuples pasteurs, desquels on a si bien dit qu'ils n'auraient pas assez du monde entier pour faire

paître leurs troupeaux. Il n'est pas malaisé d'indiquer en France un grand nombre de communes où il se trouve un hectare de landes par tête de brebis. »

M. le vicomte Lainé terminait ses observations, puisées dans l'expérience qu'il possède si bien sur l'état des landes de Gascogne, en demandant avec énergie la révision de la législation sur les biens communaux (1).

Selon le noble pair, les principes à adopter peuvent ainsi se résumer :

1° Reconnaître le droit de propriété des anciens possesseurs ;

2° Reconnaître les droits d'usage des communes ;

3° Faciliter l'aliénation ou la mise en valeur des terres vagues, au moyen du cantonnement.

De ce concours d'autorités, auxquelles celle du noble pair met en quelque sorte le dernier sceau, il doit résulter la conviction que l'on ne saurait trop promptement consacrer, par une législation nouvelle et qui sache prévenir en même temps les abus auxquels a donné lieu en Angleterre, l'abolition du mode de jouissance des terres incultes du royaume.

La révision des lois existantes sur cette matière devrait être nécessairement confiée à la commission dont nous avons proposé la formation, et à laquelle on pourrait joindre quelques agronomes éclairés de la Bretagne et de la Gascogne. Nous ne pouvons trop insister pour l'accomplissement de vœux aussi unanimes, et dont l'accomplissement doit être si fécond en grands et nobles résultats.

(1) Le grand Frédéric partageait les mêmes opinions sur les inconvéniens du système de la communauté des terres incultes. On peut voir dans le recueil de ses édits les mesures qu'il adopta pour les faire cesser.

CHAPITRE V.

DES COLONIES AGRICOLES EN EUROPE.

La population, en Europe, n'est surabondante que dans quelques contrées; elle a besoin seulement d'être mieux répartie.

On a vu, par ce qui précède, que, malgré les progrès de la civilisation et l'augmentation de la race humaine, beaucoup de terres incultes attendent le travail qui doit les feconder. Ces terres rappellent à l'homme, au bout de soixante siècles, l'arrêt suprême qui le frappa au moment de la création de l'univers; mais elles semblent aussi lui indiquer une loi plus douce et plus consolante.

« Le frère, aidé de son frère, dit Bossuet, est comme une ville forte. Les forces se multiplient par la société et le secours mutuel. »

« Il vaut mieux être deux ensemble que d'être seul; car on trouve une grande utilité dans cette union : si l'un tombe, l'autre le soutient; malheur à celui qui est seul! il n'a personne pour le relever (1). »

Telle est la loi nécessaire qui préside à l'organisation des sociétés. Reconnue par la religion, sous le rapport moral,

(1) *Væ soli! quia cùm ceciderit, non habet sublevantem se.* (Sagesse.)

elle l'est de même, sous d'autres rapports, par l'économie politique.

L'association, appliquée au travail, à l'industrie, aux capitaux, centuple leurs forces et leurs produits.

Plus l'association repose sur des liens puissans et durables, plus ses résultats sont féconds et assurés.

Ce sont ces principes, à la fois religieux et économiques, qui, dans les premiers âges du christianisme, réunirent et guidèrent ces pieuses associations d'hommes séparés du monde par leurs mœurs austères, mais qui lui appartenaient par leurs utiles travaux.

Les défrichemens opérés en Europe dans le moyen-âge, et qui donnèrent la première impulsion à l'agriculture dans des contrées alors couvertes de forêts et de terres incultes, furent réalisés, comme on le sait, par des congrégations religieuses, véritables colonies agricoles, fondées sur la triple alliance de la piété, de l'association et du travail.

Il est facile de comprendre combien des travaux entrepris par des hommes éclairés pour leur temps, sobres et laborieux par devoir, et rapportant tout à l'utilité commune, devaient rapidement prospérer et accumuler les capitaux. Ce fut la source première de cette richesse qui, plus tard, altéra l'institution religieuse, mais qui du moins ne se sépara pas entièrement de l'esprit de charité.

Ces colonies agricoles intérieures sont le type primitif de toutes les entreprises formées dans l'objet de fertiliser un territoire inculte en y portant des hommes et du travail.

Sous ce rapport, elles diffèrent essentiellement des colonies dues à l'esprit de commerce et de conquête, et dont les temps anciens et modernes nous offrent l'exemple. Les Egyptiens, les Grecs, les Carthaginois, les Romains, ont quelquefois transporté leur population inutile sur des terres incultes en accordant aux indigens les moyens de la fertiliser; mais ces colonies se liaient à des vues d'extension et de commerce, qui donnaient à ces institutions un ca-

ractère que ne comportent plus nos sociétés européennes, où l'esclavage est à peu près aboli (1).

Le besoin de colonies extérieures n'existe, pour un état agricole, qu'aux époques extrêmes de sa civilisation. Lorsque la nation se forme, et que la population est disséminée sur un vaste territoire, il importe de la concentrer d'abord sur quelques points les plus avantageusement situés, et même de l'augmenter en appelant des populations étrangères. Lorsque la population, établie sur toutes les parties fertiles, commence à déborder, il faut que l'excédant se

(1) « Les peuples sur lesquels l'histoire dirige principalement notre attention, présentent tous des observations qui prouvent la nécessité de préparer une sorte de destination nouvelle; on serait tenté de dire une sorte de déversoir pour le trop plein de la population, quand elle devient surabondante, relativement à ses moyens d'existence. C'est après des prévisions aussi importantes, que la coutume d'établir des colonies dans des pays éloignés a été suivie d'une manière systématique par les nations de l'antiquité les plus sages, et dont la politique était la plus saine. Ainsi en ont agi les anciens Egyptiens, les Phéniciens, les Grecs, les états commerçans, les Carthaginois et même les Romains; et quoique les colonies que ces derniers ont fondées, fussent principalement militaires, il serait facile de démontrer qu'on s'en servait également d'une manière favorable au commerce. » (Huerne de Pommeuse.)

Aristote approuve fort la coutume qui régnait dans la république de Carthage, d'envoyer de temps en temps des colonies en différens endroits, et de procurer ainsi aux citoyens des établissemens honnêtes. « Par-là, dit-il, on avait soin de pourvoir aux nécessités des pauvres qui sont, aussi bien que les riches, membres de l'état; on déchargeait la capitale d'une multitude de gens oisifs et fainéans qui la déshonorent et souvent lui deviennent dangereux. On prévenait les mouvemens et les troubles, en éloignant ceux qui y donnent lieu d'ordinaire; parce que, non contens de leur fortune présente, ils sont toujours prêts à remuer et à innover. » (Rollin.)

« Les peuples entre le Rhin et le Danube, dont la population est excessive, lorsqu'ils s'apercevaient d'une surabondance de population, la divisaient en trois parties composées chacune d'une égale portion de nobles, de riches et de pauvres.»

« Les trois divisions établies, elles tiraient au sort, et celle qu'il désigne, quitte le pays et va chercher fortune ailleurs, laissant ainsi aux autres plus de territoire et de moyens de subsistance. » (Machiavel.)

Les lois de Lycurgue interdisaient toute idée de colonisation aux Spartiates. Ils se débarrassaient des ilotes devenus redoutables, en les faisant périr.

reporte sur les cantons incultes, et ainsi de proche en proche, jusqu'à ce que tout soit parvenu à un degré analogue de culture. Enfin, il est un dernier période, celui où le territoire ne suffit plus à sa population. Alors commencent les émigrations à l'extérieur, non plus comme autrefois par des irruptions de barbares, mais par le déplacement des travailleurs.

L'Europe moderne, à l'exception de l'Angleterre, de la Suisse et de quelques parties de l'Allemagne, se trouve, en général, dans la période moyenne, et paraît destinée à s'y maintenir long-temps, si elle ne laisse pas prédominer chez elle l'essor indéfini de la production manufacturière.

Pendant quelques années, l'Angleterre, dont la population s'est considérablement accrue, en a versé l'excédant dans ses colonies maritimes et ensuite aux Etats-Unis. L'une avait besoin de laisser faire l'émigration, l'autre de la recevoir. Aujourd'hui, la population des Etats-Unis s'augmentant rapidement chaque jour, ces émigrations deviennent moins profitables aux habitans des deux états.

La Suisse, privée du débouché de sa population militaire, et quelques contrées populeuses des bords du Rhin, ont, à leur tour, essayé de semblables émigrations. Des compagnies de spéculateurs s'étaient formées pour entreprendre le transport et le placement des émigrans; mais il ne paraît pas que ceux-ci aient eu toujours à s'applaudir d'avoir quitté leur mère-patrie.

Voici, à cet égard, quelques observations pleines d'intérêt, recueillies par un écrivain dont l'esprit, qui réunit la grâce et la sensibilité, partage de son sexe, sait aussi s'élever à de hautes et mâles considérations.

« C'est au Hâvre, dit madame Amable Tastu, que j'ai trouvé prêts à s'embarquer pour l'Amérique, des milliers de malheureux émigrans des bords du Rhin, qui vont de-

mander à une terre étrangère un pain que le sol natal leur refuse. »

« Parmi ces émigrans, on remarque avec peine un nombre considérable d'enfans en bas âge, beaucoup de jeunes filles surtout. Çà et là, des mères, leur nourrisson au sein, des vieillards des deux sexes, quelques-uns même si âgés, qu'on s'étonne de les voir transporter au loin ce peu de jours qui leur reste à passer sur la terre. »

« Ce spectacle est triste. Cependant ces grandes émigrations, qui, à certaines époques, se propagent parmi les peuples comme une maladie contagieuse, sont encore le plus doux des remèdes terribles que la Providence semble tenir en réserve pour s'opposer à l'accroissement rapide de la population. »

« Les premiers émigrans que le Hâvre ait vu s'embarquer à bord des bâtimens américains étaient des Suisses. »

« En 1818, les agens des compagnies pour les émigrations allèrent dans le canton de Fribourg enrôler pour les Etats-Unis les malheureux catholiques que la terre de la patrie ne nourrissait plus. Les émigrans devaient s'engager à louer deux ou trois années de leur travail aux habitans américains, qui s'engageaient de leur donner, au bout de ce temps, une portion de terre et les instrumens nécessaires à la culture. A l'expiration du traité convenu avec leurs maîtres, les Suisses quitteraient la glèbe pour vivre de leur travail et élever leur famille. »

« Quelques-uns d'entre eux ont prospéré et ont attiré plusieurs de leurs compatriotes. Mais peu d'années après, les Américains, à qui d'abord les bras avaient manqué pour la culture, cessèrent de demander des cultivateurs à l'Europe ; mais l'impulsion avait été donnée, et l'on vit arriver des Badois, des Wurtembergeois, enfin des Alsaciens encouragés et même séduits par la prospérité des premiers émigrans. »

« Ils devinrent la dupe de leur confiance dans les promesses de spéculateurs et d'entremetteurs intéressés aux profits du passage. Ils étaient mis à bord d'un navire américain, avec les vivres nécessaires à leur traversée, et ils allaient à New-Yorck, à Philadelphie ou à Boston, chercher la fortune qu'on leur avait promise en les dépouillant provisoirement du peu qu'ils possédaient encore. »

« Le prix du passage aux Etats-Unis était d'abord de 300 fr., puis il est tombé à 250 et à 100; aujourd'hui il est de 120 fr. »

« Les exemples d'émigrans revenus avec quelque aisance sont très rares. »

« Il y a quelque temps que les émigrans nouvellement arrivés à New-Yorck mendiaient dans les rues de cette capitale. Aussi, le gouvernement de l'Union, pour se préserver de l'invasion de la mendicité, a exigé que tous les nouveaux arrivés pussent répondre de leurs moyens d'existence pendant un an au moins. »

« On évalue à 14 ou 15,000 le nombre d'individus qui, depuis l'époque des premières émigrations, se sont embarqués au Hâvre pour aller chercher à vivre de leur travail dans les Etats-Unis. »

Ces observations ne pouvaient manquer d'inspirer de vives émotions à l'âme d'un poète. Aussi, madame Tastu les termine-t-elle par des vers touchans :

Ainsi sont rejetés ces fils de la misère
De ce sol inhumain,
Où, depuis trop long-temps la peine est sans salaire
Et le travail sans pain!
. . . . . .
A quoi bon transporter de là cette eau profonde
Les soucis d'aujourd'hui!
Mieux vaut rester, languir, mourir dans ce vieux monde,
Et peut-être avec lui!...

Ce qui frappe douloureusement dans ce tableau, c'est la

pensée que plus de 15,000 Français (1), appartenant pour la plupart à l'une de nos provinces les plus fertiles et les plus industrieuses, aient éprouvé le besoin d'aller chercher au-delà des mers du travail et des moyens d'existence. Nous aimons à croire que le plus grand nombre a été séduit par de trompeuses promesses, plutôt que forcé à s'expatrier par la misère. Néanmoins, de tels faits parlent assez haut pour réclamer enfin l'attention des gouvernemens.

La France, nous devons le répéter, n'est point encore arrivée à l'époque où des émigrations en masse puissent devenir nécessaires. Il peut dépendre d'elle que cette époque soit bien retardée, et ne se présente même jamais. L'exemple de l'Angleterre doit encore ici lui servir de leçon.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement anglais a trouvé, dans les émigrations pauvres, aux Etats-Unis, quelques ressources pour diminuer la misère générale toujours

(1) M. Huerne de Pommeuse, dans son ouvrage sur les colonies agricoles, porte à 30,000 le nombre des émigrés de 1815 à 1830, qui se sont dirigés sur l'Amérique par le Hâvre; savoir : 3,050 Allemands, 6,500 Suisses, 15,440 Français, la plupart Alsaciens.

Les Suisses et les Allemands se rendaient aux Etats-Unis par la voie de New-Yorck, Boston, Philadelphie, Baltimore, Charlestown et la Nouvelle-Orléans. Les Français prenaient la route du Mexique, de l'Amérique du sud, et surtout de Quazaloalid. Presque tous contractaient des engagemens avec des entrepreneurs de colonisation. Les Français partant pour Buénos-Ayres, s'obligeaient à travailler pendant cinq ans au profit de spéculateurs qui avaient payé les frais du voyage. Les Suisses et quelques Allemands partaient avec l'intention de travailler pour leur propre compte.

M. Huerne de Pommeuse fait remarquer avec raison que des colonies agricoles libres formées en Europe, auraient offert à ces malheureux, forcés de s'expatrier, un asile naturel et hospitalier.

On connaît le malheureux résultat de la colonie lointaine entreprise par M. Lainé de Villévêque, sur les terrains qu'une des nouvelles républiques de l'Amérique lui avait gratuitement concédés. Cinq à six cents colons ont péri dans cet établissement. C'est une preuve de plus de la nécessité de se borner à des colonies agricoles intérieures.

croissante des classes inférieures ; mais ces moyens violens ne sont que de vains palliatifs, et même ils n'auront pas l'avantage d'être long-temps praticables. La population des Etats-Unis, seul point où les émigrations aient été dirigées avec quelque avantage, est doublée tous les quinze ans. D'ailleurs, quelques contrées seules de ces états sont susceptibles d'être habitées par des Anglais (1). Il arrivera donc tôt ou tard une époque où l'Amérique devra repousser les émigrans. On a vu que déjà elle interdisait l'arrivée des ouvriers qui n'ont pas des moyens de subsistance assurés pendant un an au moins.

Pour que l'émigration des ouvriers pauvres de l'Angleterre eût une grande efficacité, il faudrait qu'elle pût s'opérer en grande masse. Il a été question de former à cet effet de nouvelles colonies, et d'affecter aux dépenses du transport et de l'établissement une partie de la taxe des pauvres. Mais ce projet est vivement combattu par des publicistes éclairés qui pensent, avec raison, qu'outre l'inconvénient grave d'enlever au pays précisément les sujets qu'il serait utile de conserver et des capitaux qui lui sont nécessaires, on s'exposerait au danger de voir un jour les nouvelles colonies secouer le joug de la métropole. « D'ailleurs, ajoutent-t-ils, à quoi servirait cette transportation, si l'accroissement de la population continuait dans la même proportion ? Forcerait-on deux cent quatre-vingt-onze mille

(1) Toutes les parties des Etats-Unis n'offrent pas les mêmes ressources aux Européens. La Nouvelle-Galle et les terres de Vandiemen sont abondamment pourvues de travailleurs. Le taux des salaires y est peu élevé. La plupart des ouvriers sont des condamnés. Les salaires, la nourriture, les vêtemens, tout est réglé par le gouvernement. Les hommes sont assignés aux planteurs et doivent leur obéir passivement. Les états de l'Union où l'esclavage est toléré, sont tous situés au sud du 40°. Les parties les plus saines sont situées au-delà des montagnes, dans le voisinage de l'Ohio et de ses affluens. Mais, en hiver, le froid y est extrême, et en été, la chaleur plus forte qu'en Angleterre. Le climat de l'Australie paraît mieux convenir aux habitans de la Grande-Bretagne.

personnes, par année, à quitter l'Angleterre? C'est impossible (1). »

Ces mêmes publicistes, en rejetant ce moyen comme dangereux et impraticable, conseillent de recourir à la seule mesure humaine, efficace et propre à concilier tous les intérêts, c'est-à-dire l'établissement de colonies agricoles intérieures.

« Nous avons, dit l'un d'eux (2), 15 millions d'acres de terre en friche susceptibles de culture; 5 millions appartiennent à l'Angleterre, proprement dite (3). D'ici à peu d'années, la culture de ces 15 millions d'acres pourrait offrir des ressources immenses à la population agricole; c'est là le remède le plus prompt et le plus sûr. Le produit de ces terres, quel qu'il soit d'abord, constituera un nouveau fonds réel, actif, qui permettra de soulager d'autant les classes supérieures et d'abaisser les taxes qu'elles paient, tout en donnant au paupérisme une issue facile et un em-

(1) « 300,000 individus quittent annuellement l'Angleterre pour se diriger vers les Etats-Unis. Les familles émigrantes emportent avec elles, outre la force des individus qui les composent, un capital destiné à assurer leur établissement. Leur industrie, développée sur la terre d'adoption, s'y développera, et un jour, affranchira celle-ci du tribut qu'elle paie à l'autre. La plaie que la révocation de l'édit de Nantes fit à la France, une émigration systématique en affligera l'Angleterre. »

« Il eût été facile de trouver de l'emploi à ces émigrans qui se composent de familles agricoles, laborieuses et morales. Toute la terre cultivable n'est pas cultivée en Angleterre. Une meilleure division des cultures donnerait du travail à un grand nombre de bras, tandis que, déjà trop étendus et trop multipliés, les ateliers de l'industrie décroîtront en importance et en nombre, et ne fourniront plus à la subsistance de la génération qui s'élève autour d'eux. C'est dans cette classe qu'il faudrait trouver des sujets pour l'émigration. » (Le baron d'Haussez, de la Grande-Bretagne en 1833.)

D'après M. le baron de Morogues, l'émigration des Anglais aux Etats-Unis a été, en 1829, de 15,924; en 1830, de 28,000; en 1831, de 51,169; et en 1832, de 51,746.

(2) Des Causes de la détresse de la population rurale, en Angleterre. (Revue de Westminster.)

(3) Voir le chapitre VI, livre II.

ploi utile de temps et de travail. D'autres industries profiteront de cette création de forces productives, et y ajouteront encore leurs produits. Les manufactures et le commerce recevront une impulsion nouvelle ; le travail des laboureurs, aujourd'hui si pauvres et misérables, sera utilisé, et le surplus du gain qu'ils feront naître remplacera le déficit occasioné par l'allégement des impôts. Ces effets ne seront pas subits, mais graduels. « S'ils ne se font pas sentir à l'instant, ils auront du moins l'avantage de rendre tolérable la situation actuelle des basses classes. »

« Quant au capital nécessaire, il ne sera pas difficile à trouver. »

« La taxe des pauvres serait offerte par chaque paroisse, comme garantie des premières avances d'argent. On pourrait ensuite donner une hypothèque aux prêteurs sur les terres une fois défrichées. On accorderait le fermage de ces terrains à des conditions avantageuses qui encourageraient le fermier, et le mettraient à même de devenir propriétaire. Ainsi se renoueraient par degrés les anneaux brisés de la société rurale. On sait que l'industrie persévérante du petit propriétaire réussit à rendre fertile le sol que le grand propriétaire abandonne comme ingrat. On n'ignore pas non plus que les mauvaises mœurs, les habitudes dépravées n'ont souvent pas d'autre cause que l'oisiveté et la misère. L'ouvrier sans travail est presque toujours un mauvais sujet : donnez-lui du travail et du pain, ses vices disparaîtront avec sa détresse ; son insouciance naturelle l'abandonnera. Il songera sérieusement à son avenir et à celui de sa famille. »

« Qu'on ne dise pas que l'exemple de l'Irlande milite contre le système de colonisation domestique. Nous demanderions ce que l'on a fait pour des malheureux qui ont entrepris des défrichemens pour subvenir à leur existence et à celle de leur famille. Sans capital, sans instrumens, sans bestiaux, une seule mauvaise récolte a suffi

pour réduire au plus complet dénûment ceux qui avaient eu le courage de se livrer à de telles entreprises. »

« Si l'Irlande tombe et s'enfonce de plus en plus dans l'abîme ouvert par une politique imprévoyante, c'est parce que l'on a oublié d'étendre l'espace des terrains consacrés à la culture. Le gouvernement britannique a toujours considéré cette terre comme maudite. Il n'a jamais songé à encourager l'industrie manufacturière et agricole de ce riche et malheureux pays. Des gendarmes et une garnison oppressive ont été le seul témoignage de sa sollicitude. Par suite de cette conduite hostile, le caractère du peuple irlandais s'est aigri. Le vol, l'incendie, les meurtres ont désolé les campagnes, ont tari les sources de la prospérité, et ont éloigné de ce beau pays tous ceux qui, par leurs capitaux, auraient pu le rendre florissant (1). »

(1) DE L'ÉMIGRATION EN ANGLETERRE, CONSIDÉRÉE COMME UN DÉBOUCHÉ OUVERT AUX PAUVRES.

Tout ce qui se rattache à l'avenir de la malheureuse Irlande est digne de fixer l'attention des hommes politiques, surtout dans un moment où le parlement anglais est appelé à l'examen de cette grave question. Nous avons pensé que nos lecteurs accueilleraient avec intérêt l'analyse d'un travail des plus curieux qui a été fait par le comité des commissions sur l'émigration, et communiqué par M. F. Moreau à la Société de Statistique.

« Le troisième rapport du comité des communes sur l'émigration, dit le rédacteur du Times, est d'un grand intérêt. Les deux premiers rapports précédemment publiés étaient spéciaux et ne regardaient que les points casuels; celui-ci, qui contient au-delà de 650 pages, se rapporte à tout ce qui est relatif à l'émigration. Le comité, réuni en 1826, recommandait l'émigration en grand, mais n'y employait aucun moyen qui y fût propre. Le troisième rapport est dirigé vers des résultats pratiques, et chaque proposition qu'il renferme est analysée rigoureusement et discutée avec beaucoup d'habileté. »

« Le comité commence par exprimer l'opinion pour laquelle il s'est décidé, que l'emploi agricole surabondant d'une population pauvre, dont le travail ne peut satisfaire le besoin, peut être sinon annulé, du moins modifié par un système d'émigration conçu sur une vaste échelle. A moins qu'une prompte division ne soit amenée par l'émigration, pour diminuer la croissante irruption de la population pauvre de l'Irlande qui se jette à présent sur l'Ecosse et l'Angleterre avec une alarmante rapidité, on ne peut entre-

Nous applaudissons sincèrement à des sentimens aussi généreux et à des vues aussi charitables; mais, nous

voir d'autre résultat que la condition moins prospère des laboureurs anglais et écossais. »

« L'état de la population dans les trois divisions de l'empire est classé sous leurs chapitres respectifs : »

« 1° *Irlande.* Un fait avéré, c'est que dans ce pays il y a un excès de culture, qui, comparé avec tout ce qu'elle exige a réduit et doit maintenir le cultivateur dans la plus grande pénurie de subsistances. Un des moyens les plus populaires d'appliquer cette assertion à l'Irlande, est d'exprimer le vœu pour que des capitaux soient promptement versés dans le pays; mais les maux qui dérivent d'une population qui fournit un excédant de culture au-delà de ce qui lui est nécessaire, renferment en eux-mêmes un principe qui les prolonge et les aggrave. »

« Aussi long-temps qu'on ne prendra pas des mesures pour y remédier, ils doivent, non seulement ne pas diminuer, mais augmenter; et, par leur existence même, ils doivent empêcher l'introduction des capitaux, qui, si elle avait lieu, en diminuerait l'excès, en établissant plus d'égalité entre l'augmentation de culture et les besoins réels. Dans les circonstances présentes, avec l'opinion qui s'est établie du peu de sûreté des propriétés, en Irlande, et qui dérive de l'état de la population, nul ne se hasardera à établir de vastes manufactures, ou ne cherchera à faire faire à l'agriculture de grands progrès, dans un pays qui a été et peut être encore le théâtre de mouvemens insurrectionnels. »

« La question de l'émigration, relativement à l'Irlande, a déjà été décidée par la population elle-même; il ne reste à décider que sur quelle partie on la dirigera. Sera-ce sur les colonies du nord de l'Amérique, ou souffrira-t-on qu'elle accable la Grande-Bretagne de maux et de misère? Il s'est élevé des souscriptions pour favoriser l'émigration vers la Grande-Bretagne; l'accroissement journalier des communications entre les deux pays facilite l'exécution de ce système, dont on ne peut envisager les conséquences sans être alarmé. L'émigration d'Irlande en Angleterre a beaucoup augmenté, et le caractère de ce fait a changé. »

« Autrefois, les cultivateurs qui quittaient leurs petites fermes et leurs chaumières, avaient l'habitude d'y retourner, après une courte absence; aujourd'hui, c'est une émigration de vagabonds qui ne sont retenus ni par les liens de l'amour du pays, ni par l'espérance d'amasser de quoi pourvoir à leur retour. Leur unique espoir est d'obtenir, en Angleterre, les moyens d'y vivre, espoir qu'ils ne peuvent réaliser qu'en déplaçant un nombre proportionnel de cultivateurs anglais, en raison de cette concurrence. Le docteur Elmore, médecin anglais estimé, qui a résidé vingt années dans le sud de l'Irlande, démontre « qu'il se forme maintenant des souscriptions pour reporter les pauvres de l'Irlande sur l'Angleterre (surtout sur Manchester),

l'avouons à regret, nous ne partageons l'espoir qu'une grande amélioration pût s'opérer en Angleterre par le dé-

en détachemens de 40 hommes chacun, de manière à ce que leur arrivée ne puisse exciter la jalousie. » Entre deux pays qui ont des rapports aussi intimes que la Grande-Bretagne et l'Irlande, deux différens degrés de salaires et deux situations différentes de la population des cultivateurs ne peuvent long-temps exister à la fois. Un des deux résultats suivans semble inévitable : la population de l'Irlande doit s'élever au niveau de celle d'Angleterre, ou celle d'Angleterre doit descendre au niveau de celle d'Irlande. »

« Ce rapport indique comme démonstration de l'état misérable de la population d'Irlande, que, dans la ville de Dublin, dont la population n'est que de 200,000 âmes, 30 à 40,000 fiévreux sont traités, chaque année, à l'hôpital. Le conseil d'état fut convaincu de l'opinion générale des propriétaires irlandais sur l'avantage de diminuer la population dans leurs domaines ; on est persuadé que ce sentiment a assez de force pour les exciter, en diverses circonstances, à établir une contribution pécuniaire en faveur de l'accroissement de l'émigration. »

« 2° *Angleterre.* Les renseignemens relatifs à ce pays établissent « qu'en tout ce qui regarde la dépense, l'emploi des pauvres, sur les vastes possessions du pays natal, ne peut s'effectuer à aussi bon marché que sur celles où leur émigration peut avoir lieu. M. Malthus est également persuadé que la culture des mauvaises terres du pays, entreprise dans le but seul d'employer le peuple, finirait nécessairement par un déficit, et augmenterait plutôt qu'elle ne diminuerait les difficultés d'un excès de population. Des objections également fortes sont élevées contre l'emploi des pauvres dans les travaux publics, aux dépens du trésor public, dans le cas où l'on n'aurait entrepris ces travaux que dans l'unique but d'employer la population. »

« Les inspecteurs de plusieurs paroisses d'Angleterre sont d'avis « que l'éloignement d'un nombre surabondant de pauvres familles serait un avantage précieux pour la paroisse, et ne pourrait s'estimer à moins d'une épargne de 25 guinées. » Il y a un ensemble remarquable dans les renseignemens anglais, quant à l'expédient d'établir un fonds pour assurer le maintien des prix peu élevés (d'après le principe qui permet d'élever le taux de l'argent, conformément à l'acte vulgairement appelé acte de M. Sturges Bourne), dans le but de fournir les fonds nécessaires pour éloigner les pauvres surabondans, par la voie de l'émigration. Tous expriment aussi la même opinion ; savoir, que les plus grandes améliorations faites dans le système du bas prix, pour les pauvres, amène la discontinuation des secours aux pauvres robustes. Le comité s'est cru fondé à conclure qu'un système d'émigration peut être propre à venir au secours des paroisses trop peuplées, et peut offrir quelque remède contre le retour du mal. Ce remède doit se chercher dans l'intérêt bien compris du taux

frichement des terres incultes, qu'autant qu'une réforme entière de l'organisation sociale et morale de ce pays pré-

des prix peu élevés dans le plus grand nombre des paroisses agricoles. Mais, dans les districts manufacturiers, et dans les villes plus importantes, où l'intérêt de la majorité des contribuables est confondu avec celui des propriétaires des classes inférieures et des individus intéressés au bas prix de la culture, on trouve ce remède moins sûr, d'après la prévention fondée sur les dangers d'un excès de population, puisque l'émigration tend, en ce moment, à élever les salaires et à faire baisser la rente. »

« 3° *Ecosse*. Le comité exprime son opinion qu'un plan général d'émigration ne peut s'appliquer à l'Ecosse. Dans les cantons où la population est la plus faible, elle est principalement, sinon entièrement, soumise à l'influence des cultivateurs irlandais, et elle deviendra un soulagement plus réel par l'application du remède propre à l'Irlande. »

« Après avoir développé le principe d'après lequel on estime la valeur du travail, le rapport entre les secours et les demandes, le comité explique le remède qu'il propose : il est fondé sur les expériences déjà faites. En 1823, cent vingt pauvres familles, composant cinq cent soixante-huit individus, furent envoyées, du nord d'Irlande, et établis dans le Haut-Canada, sous la surveillance de M. P. Robinson. Le montant des frais de cette émigration, en y comprenant ceux des dépenses pour une année, loyer et autres charges, se montèrent à 12,500 guinées. En deux ans, les propriétés qui avaient été amassées par ces cent vingt familles, formaient un capital de 7,600 guinées, et, sur le pied de cet accroissement, leur capital devait, en sept années (à partir de la date de leur établissement), monter à 30,000 guinées. »

« Une expérience plus en grand eut lieu en 1825. Quatre cents chefs de famille furent pris dans une partie de l'Irlande où ils ne pouvaient se procurer de l'ouvrage, et transportés dans le Haut-Canada. Cette émigration coûta 43,000 guinées : or, d'après une estimation rigoureuse, la valeur des productions de leur première année de travail se monta à 11,000 guinées. Prenant chaque circonstance en considération, les membres du comité sont disposés séparément à recommander une avance pécuniaire, en faveur du prêt, dans le but de favoriser l'émigration. Afin de montrer matériellement ce que pourrait produire un prêt de ce genre, le comité établit l'hypothèse d'un prêt de 240,000 guinées, avancé pour 1828 à 1829; d'un prêt de 350,000 guinées pour 1829 à 1830; et d'un prêt de 550,000 guinées pour les années 1830 à 1831 : en total, 1,140,000 guinées. Le comité donne à entendre que cette somme doit favoriser l'émigration de la manière suivante. »

« Dans la première période, celle de 1828 à 1829, 400 familles, à 5 personnes chaque, seraient transportées; en évaluant les frais pour chaque famille à 600 guinées, le total serait de 240,000 guinées. Dans la deuxième

céderait cette vaste entreprise. Il est bien à craindre, en effet, que l'esprit d'égoïsme et de cupidité qui règne parmi

période, on transplanterait 6,000 familles, ce qui absorberait la deuxième somme et au-delà; 900 familles se transporteraient au moyen de la troisième somme et un peu plus; au moyen de quoi le total des dépenses formerait un total de 1,400,000 guinées, pour la transplantation de 19,000 familles. Le principe d'accroissement dans cette proposition hypothétique est que chaque année augmenterait l'émigration de 4, 6 et 9, en d'autres termes, qu'elle l'accroîtrait dans la proportion d'un et demi, par comparaison avec le nombre de l'année précédente. Le comité, d'après la nécessité de nourrir la population précédente, espère que, quel que soit le nombre qu'on ait choisi pour l'expérience de la première année, les émigrations successives doivent être calculées d'après quelque principe de cette nature. Eu égard au nombre d'exportations de la première année, moyennant les mesures convenables pour préparer leur réception, et pourvu que la dépense pour la nourriture, en raison de leur nombre, ne soit pas augmentée au-delà de ce qu'elle avait été évaluée, aucune borne ne serait prescrite. Le prêt suggéré par le comité se rapporte au nombre qu'évidemment on pourrait loger. »

« La proposition, renfermée dans cette supposition hypothétique, est ainsi établie : la première année, 4,000 familles; la deuxième, 6,000; la troisième, 9,000; en tout, 19,000 Si, après cette période, le parlement était disposé à accroître l'émigration dans la même proportion, le nombre des familles à transporter, dans les années suivantes, se monterait comme il suit : la quatrième année, 13,500; la cinquième, 20,250; la sixième, 30,375; la septième, 45,362; la huitième, 68,343. En additionnant ces nombres, on trouverait un total de 197,030 familles, qui, multipliés par 5, donneraient 985,150 individus, près d'un million. L'intérêt à 5 pour 100 (4 pour 100 avec un fonds décroissant de 1 pour 100) sur 1,400,000 guinées, se monte à 57,000 guinées, en supposant que le fonds consolidé soit grevé d'une avance de 57,000 guinées, pour cette période, ce qui donnera un fonds décroissant de 1 pour 100 pour liquider un prêt de 1,400,000 guinées. D'un autre côté, si l'échelle de la rente progressive et du double paiement, calculé dans le cas d'une seule tête par famille, et s'étendant seulement sur une période de trente ans, se réalisait, on repaierait les 1,140,000 guinées; et les recettes de ces rentes de trente années rendraient le capital avancé, ainsi que les 4 pour 100 qui augmenteraient l'intérêt de ce capital. »

« D'après cette proportion, un double paiement n'est point présumé de la part de l'émigrant pour les deux premières années. Passé ce temps, on calcule sur la somme de 10 sh. en argent ou en nature, à recevoir de chaque famille. Cette somme doit s'élever dans la proportion croissante de 10 sh. par an à 5 guinées. La dette alors diminue par des paiemens an-

l'aristocratie territoriale et industrielle de l'Angleterre, ne s'oppose toujours à des mesures qui ne sauraient être bienfaisantes qu'autant qu'elles seraient conçues et dirigées dans un esprit de charité et de désintéressement. D'ailleurs, d'après l'impulsion donnée à l'industrie anglaise, la progression rapide de la population manufacturière ne se trouverait pas arrêtée par l'opération projetée. Dans cette situation, il serait imprudent de toucher à la taxe des pauvres. Ainsi, de grands obstacles nous paraissent entraver l'accomplissement de vœux qui honorent leurs auteurs; et nous déplorons un ordre de choses où le bien, devenu comme impossible, semble ne pouvoir sortir que d'une imminente révolution (1).

Pendant que le gouvernement anglais semble indécis entre l'émigration extérieure et la fondation de nouvelles colonies, pour se débarrasser de la population misérable qui surcharge le sol de la Grande-Bretagne, on voit quelques associations particulières chercher à se garantir de la contagion de la misère publique.

En 1826, une société se forma à Orbiston, près de Glascow, sur le modèle de la société d'Harmonie, fondée en Pensylvanie, par M. Robert Owen, le même qui avait créé l'établissement philantropique de New-Lanark, en Ecosse (2). Une tentative du même genre eut lieu à Exeter; mais ni l'une ni l'autre n'ont réussi.

nuels de 5 guinées en argent, jusqu'à ce que l'on ait complété la période de trente ans, lorsque l'avance est acquittée. Cependant, pour que l'émigrant ait l'option de racheter de plus fortes portions de la dette, « le comité donne bien clairement à entendre qu'il se repose, pour la réussite de son plan, sur la coopération et les secours présumés des législatures coloniales. S'il ne pouvait les obtenir, il serait convaincu que le paiement double serait impraticable; s'il les obtenait, il conçoit l'espérance qu'il peut être réduit à un système régulier et effectif, et quoiqu'il n'aille pas jusqu'à demander la garantie des législatures coloniales, il attend qu'elles feront les dispositions tendant à augmenter et à assurer la validité des engagemens qui ont été contractés. » (Le Rénovateur.)

(1) Voir le chapitre VI du livre II, tome Ier.

(2) La Société d'Harmonie fut primitivement fondée en Bavière, en 1780,

Il existe, depuis quinze ans, une petite communauté à cinq milles de Dublin : on n'y reçoit que des célibataires; le nombre des membres est de 32. Ils ont pris à bail 36 acres de terre; 4 des associés cultivent le sol, 4 tiennent une école où l'on reçoit 300 enfans du voisinage; d'autres sont charpentiers, charrons, boulangers; ils ont un aumônier. Cette petite république industrielle vend chaque jour, à Dublin, du pain, du lait, des légumes, et s'occupe du charronnage.

Une semblable communauté s'est établie à Brighton; elle possède un jardin de 28 acres; elle vit du produit de ce jardin et de la pêche. On en a exclu les paresseux et les ivrognes. Cette société réussit et tend à s'accroître.

On en a formé de pareilles à Cambridge, à Hastings et à Birmingham. Celle de Londres doit être prochainement

par un ecclésiastique nommé M. Rapp. Les membres émigrèrent en 1805 aux Etats-Unis, où ils s'établirent dans la partie occidentale de la Pensylvanie, près de Puttsbourg. Au bout de sept années, ils avaient mis en culture 300 acres de terre. En 1806, ils vendirent leurs terres et furent s'établir sur le Wasbach, dans l'état d'Indiana. Leur capital représentait 1,250,000 fr. En 1823, l'association se composait de 700 membres. Tout était en commun, capitaux et fruit du travail. En 1824, M. Owen acheta leur village et les terres environnantes, et consacra sa fortune à réaliser le plan qu'il avait conçu d'une organisation sociale et politique où les avantages et les charges de l'association seraient également partagés entre les membres. Il n'a admis dans la société que des personnes de même goût et à peu près des mêmes habitudes.

On est convenu de diviser entre de petites communautés tout le territoire d'*Harmony*, et deux sociétés se sont formées sur-le-champ, l'une avec 1,200 ares de bonnes terres, l'autre avec 1,100 ares. On a fait l'avance des fonds qui sont remboursés partiellement (3 à 4 dollars l'are).

Les terres doivent être expressément cultivées en commun et ne subir jamais aucun partage. On a établi des écoles expérimentales de fermiers, c'est-à-dire pour les enfans des classes productives. Ces écoles renferment 400 enfans qui s'occupent à toutes sortes de métiers. Il y a une école de jeunes filles qui se livrent au travail de la laine et du coton, au blanchissage et à la cuisine. On ne voit point de domestiques dans la colonie; chacun travaille pour soi et pour tous. On s'y délasse en changeant d'occupations. Personne n'est attaché plus d'une journée au même travail. (Américan Journal.)

instituée. Il doit s'en établir 100 de ce genre dans la Grande-Bretagne, sous le nom de *sociétés coopératives*. Le but de ces communautés industrielles est, 1° de prévenir, pour chacun de leurs membres, la crainte de tomber dans la misère en santé ou en maladie; 2° de leur procurer la possibilité d'exister sans cette continuité de travaux accablans qui les épuisent avant l'âge; 3° de leur donner le loisir nécessaire pour goûter des jouissances innocentes et cultiver leur raison.

Elles se composent de petits capitalistes et d'ouvriers intelligens. La propriété est en commun. Lorsqu'un membre est malade, il est soigné aux frais de la communauté. Quand un des associés devient trop vieux pour pouvoir travailler, il continue à vivre au milieu de ses amis, et termine sa vie dans le repos et dans l'aisance. La société doit recevoir, après sa mort, sa femme et ses enfans dans son sein. Les enfans sont nourris, vêtus et élevés aux frais de l'établissement; et lorsqu'ils sont arrivés à un certain âge, ils deviennent membres actifs de l'association, ou bien entrent dans le monde préparés suffisamment à gagner leur vie.

Ces sociétés, encore peu nombreuses, et qu'il est si désirable de voir se propager, révèlent le besoin d'échapper à l'influence funeste du système oppressif de l'aristocratie industrielle, et un retour à de nouvelles idées d'organisation sociale.

En 1819, lady Bentinck a cherché à donner un noble exemple aux riches propriétaires : elle fit louer, dans la province de Lorvington, deux pièces de terre, qu'on divisa en arpens; deux inspecteurs furent nommés, et l'on publia que tous les pauvres ouvriers qui croiraient pouvoir vivre de leur travail en cultivant un arpent de terre, sans retomber à la charge de la paroisse, eussent à se présenter dans un délai déterminé. Tous les lots furent immédiatement sollicités. Le succès a depuis couronné

cette entreprise charitable : les récoltes ont été belles, et le travail a ramené l'ordre et les bonnes mœurs dans un canton où le paupérisme dégradait honteusement la population ouvrière.

En **1830**, le duc de Bedford a concédé une vaste étendue de terrain aux pauvres de la paroisse de Maulden, près d'Amphthell, comté de Bedford. Tout pauvre de cette paroisse a dû y obtenir, moyennant une rente fort modique, un lot de terre qu'il gardera aussi long-temps qu'il montrera une conduite sage et honnête. Il en serait privé si quelque méfait venait à le faire comparaître en justice. Mais telle est la pauvreté des paysans de Maulden, que, malgré tous les avantages que le duc leur faisait dans cette circonstance, ils n'auraient pu les accepter, si le ministre, le révérend M. Ward, n'était venu à leur secours, en leur donnant à chacun une bêche pour cultiver le champ qu'on leur offrait.

On a vu reparaître, il y a peu de temps, en Angleterre, le type primitif des colonisations agricoles, par l'effet de ces événemens extraordinaires dont la Providence semble s'être réservé le secret et la direction.

En **1132**, des religieux anglais de l'abbaye de Penthon étaient venus fonder à Meilleray, en Bretagne, à quelques lieues de Nantes, un monastère dont les membres embrassèrent dans la suite l'ordre de la Trappe. Au moment de la révolution française, les trappistes, chassés de leur couvent, se réfugièrent en Angleterre, où un riche et charitable particulier (M. Ward) leur offrit de s'établir dans une de ses possessions du comté de Dorset, à Lusworth, où se trouvaient beaucoup de terres incultes.

Ces religieux y passèrent environ vingt-cinq ans, qu'ils employèrent à des travaux d'agriculture très remarquables par leurs heureux résultats.

En **1817**, après un long exil, ils revinrent à Meilleray, dont ils avaient pu racheter les bâtimens et les terres, long-

temps négligés. Plusieurs catholiques anglais, engagés dans leur ordre, les accompagnèrent, et furent, peu après, suivis d'un très grand nombre d'autres, accueillis avec empressement par la reconnaissance et la charité.

Ces bons religieux, dirigés par un homme profondément versé dans la science agricole (M. l'abbé Saulnier de Beauregard), appliquèrent dans leurs nouveaux domaines les meilleures méthodes d'agriculture, et donnèrent à la Bretagne l'exemple de ce que peuvent espérer, sur les terrains les plus stériles, le travail réuni à l'intelligence.

La révolution de Juillet ayant forcé les trappistes anglais et irlandais de quitter l'asile hospitalier que d'anciens souvenirs leur rendaient si cher, ils se sont réfugiés en Irlande, au comté de Waterford, près de la petite ville de Cappoquin, dans un lieu qu'ils ont appelé le mont de *Meilleray*. La Providence a béni leurs travaux, et cette sainte colonie de pieux agriculteurs prend un accroissement que l'on n'aurait osé espérer au milieu des troubles qui ne cessent d'agiter la malheureuse Irlande.

A ces faibles vestiges de colonies agricoles intérieures, se bornent jusqu'à présent ce qui a été fait en Angleterre pour réaliser les vœux des hommes qui conseillent l'amélioration générale des classes indigentes au moyen de l'extension de l'agriculture.

Cette nation a été devancée, sous ce rapport, par la plupart des autres états de l'Europe. Nous allons donner à cet égard quelques notions sommaires (1).

COLONIES AGRICOLES DE L'ALLEMAGNE.

AUTRICHE.

L'immortelle impératrice, Marie-Thérèse qui, à l'exemple de tous les grands souverains, avait protégé

(1) Ces détails sont extraits en partie de l'ouvrage de M. Huerne de

particulièrement l'agriculture dans ses états et fondé des prix pour l'encourager dans la Lombardie et le Milanais, crut ne pouvoir mieux témoigner sa reconnaissance à ses fidèles et héroïques défenseurs, qu'en leur assurant, dans leur vieillesse, un repos honorable dans des établissemens qui devaient offrir à la fois le charme de la propriété et les avantages de la vie agricole. C'est dans ce but qu'elle créa, sur la route de Vienne, des colonies de vétérans, où des ménages de vieux soldats, entretenus aux frais de l'état, trouvaient un asile assuré et une existence heureuse et paisible.

BAVIÈRE.

Le Donabruck, appartenant aux princes de Bavière, renfermait seize lieues carrées de marais fangeux. L'électeur de Bavière en opéra le desséchement complet en donnant moitié des terrains aux propriétaires voisins qui y coopéraient, un quart à des actionnaires et l'autre quart à des colons qu'il y établissait : ces colonies ont réussi de la manière la plus complète.

ROYAUME DE HANOVRE.

Dans le royaume de Hanovre, les pauvres ont été placés en colonies agricoles, sur les landes appartenant à la couronne et qui se trouvent généralement sur les bords des grandes routes. On leur donne depuis quatre jusqu'à quinze acres de terre à cultiver. Ces institutions prospéreraient si des avances suffisantes et une surveillance plus attentive donnaient au travail les ressources et l'activité nécessaires.

WETSPHALIE.

DUCHÉ D'OLDENBOURG.

On trouve dans le duché d'Oldenbourg un grand nombre

Pommeuse sur les colonies agricoles, de ceux de M. Deby sur l'agriculture de la France et de l'Amérique, et de M. de Marivault sur l'agriculture française, etc.

de nouvelles colonies agricoles libres, particulièrement à quelques milles de la ville d'Oldenbourg. Ces établissemens ont été fondés en faveur des pauvres auxquels on a cherché ainsi à donner une occupation utile et le goût du travail. Ces colonies présentent, alternativement divers aspects satisfaisans d'activité et d'industrie dans la culture, et des preuves affligeantes d'indolence et d'ignorance; Le degré de moralité et d'instruction des pauvres, qui s'y trouvent placés, explique suffisamment cette différence que l'on doit s'attendre à observer dans toutes les institutions de ce genre.

WURTEMBERG.

Des colonies agricoles, destinées au placement des pauvres et des mendians, s'établissent dans le royaume de Wurtemberg où tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'agriculture est l'objet d'une protection spéciale autant qu'éclairée.

COLONIES AGRICOLES DE DANEMARCK.

La colonie agricole pour les indigens près de Quikborn, dans le Holstein, a été fondée sur la proposition de M. Johan-Daniel Lawatz, conseiller de confiance du roi, sous le nom de Frédérick-Gabe.

En 1823, le roi y posa la première pierre d'une école et d'une maison de travail, et fit un don de 740 écus pour l'un et l'autre.

Le pasteur Louis, de Quikborn, lui présenta les colons dont le nombre était alors de 61, et qui tous avaient des vêtemens fabriqués dans la colonie, dans les momens non employés à la culture.

L'établissement avait été créé à l'aide de 180 actions de 100 rixdalers du Holstein chacune (environ 452 fr.), et de souscriptions annuelles d'un species (environ 6 fr.) chaque, payables pendant les quatre premières années de son existence.

Dès 1821, (année de la fondation), toutes les actions étaient placées; les souscriptions avaient produit 600 rixdalers, et les dons extraordinaires 700.

En 1822, vingt-deux maisons de colons et celle de l'inspecteur étaient terminées. On se propose d'étendre successivement, sur une échelle assez vaste, le système des villages coloniaux.

COLONIES AGRICOLES DE L'ESPAGNE.

La Sierra Moréna (ou montagne noire), est une chaîne de montagnes qui s'étend de l'Estramadure dans la Manche, sur une longueur d'environ vingt-sept lieues. Aride dans ses sommités, marécageuse dans les vallons, cette vaste contrée servait de retraite à des bandes de voleurs et d'assassins et présentait partout l'aspect le plus sauvage. Charles III, l'un des plus grands rois qui aient illustré le trône d'Espagne, conçut, en 1768, le projet de la rendre à l'agriculture et à la civilisation. Il donna de pleins pouvoirs à Don Pedro Olavide (1) (connu à Paris sous le nom de comte de Pilos), alors intendant général de l'Andalousie, pour fertiliser et assainir cette partie de la province. Olavide proposa l'établissement d'une colonie d'agriculteurs tirés de la France et de l'Allemagne. Les projets furent approuvés et mis à exécution. Bientôt des routes sûres s'ouvrirent aux voyageurs, des hôtelleries commodes s'établirent de distance en distance. Des dessinateurs et des ouvriers de Lyon furent appelés pour fonder des manufactures d'étoffes de soie, et un grand nombre de cultivateurs bavarois et allemands travaillèrent à défricher les terres incultes, à dessécher les marais et à donner l'exemple d'une bonne agriculture. La *Carolina*, ville

(1) Paul-Antoine Olavide était né au Pérou, vers 1725. L'inquisition le força à se réfugier en France où il fut poursuivi et dut son salut à la charité de M. de Colbert, évêque de Rhodez. Il est mort à Madrid en 1803, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

capitale de la colonie à laquelle elle donne son nom, fut bâtie sur un plan régulier, et de nombreuses maisons s'élevèrent dans les campagnes pour servir à l'habitation des ménages agricoles. Chaque colon reçut une portion de terre à cultiver, une paire de bœufs, quelques autres bestiaux et le mobilier nécessaire. Dans les premières années, cette colonie parut destinée à un haut degré de prospérité, et à devenir, pour l'Espagne, une nouvelle source de richesses. Mais Olavide, trompé dans le choix des cultivateurs qui lui avaient été envoyés par un Bavarois nommé Turigel, et s'étant mis en opposition avec le clergé, perdit la confiance du gouvernement et fut enfin obligé de quitter l'Espagne. Après la disgrâce de cet administrateur, les colonies tombèrent peu à peu dans un triste état de langueur et d'abandon. Quantité d'habitans s'éloignèrent et retournèrent dans leur patrie. D'autres moururent et ne furent point remplacés. Le nombre des colons était réduit, en 1788, à 7,918, encore y avait-il beaucoup de mendians parmi eux.

Plus tard, de nouvelles colonies agricoles furent établies entre Cordoue et Séville. La Carlotta et Fuente-Palmera en sont les chefs-lieux; elles étaient réduites, en 1792, à 650 colons.

Depuis le règne de Ferdinand VII, ces colonies ont été l'objet d'une surveillance particulière de la part du gouvernement. Placées sous l'administration d'un intendant général (don Pedro Pablo de Alcoceor), homme actif et éclairé, elles ont, grâce à ses soins, prospéré de la manière la plus remarquable. Les dépenses locales sont acquittées par une dîme et un droit de patente pour les marchands : il n'existe aucune taxe, et l'état reste chargé de payer le clergé.

Ces colonies bordent, embellissent et assurent, sur une longueur d'environ onze lieues, la grande route de Madrid à Séville. La colonie dite de la *Sierra-Morena* compte

cinquante-huit villages et plusieurs métairies détachées. La colonisation s'étend sur une largeur d'environ huit à dix lieues. On a abandonné la culture des céréales, qui n'avait pas réussi, pour celle des vignes, des oliviers, des mûriers, et de toutes sortes d'arbres fruitiers.

Ces établissemens si dignes d'intérêt, et qui ont surmonté des époques de ruine complète, ne sont, au reste, qu'une imitation des anciennes colonies agricoles fondées par les ordres religieux et militaires de l'Espagne qui se vouaient à la fois au défrichement et à la culture des terres incultes, à combattre les ennemis de la religion et de l'état, et à protéger les malheureux. Les revenus des ordres de Calatrava, de Saint-Jago, d'Alcantara et de Montesa, proviennent de terres originairement incultes et défrichées par colonisation.

COLONIES AGRICOLES EN FRANCE.

Depuis les vastes défrichemens opérés en France, comme dans une partie de l'Europe, par les congrégations monastiques et les ordres militaires et religieux, les progrès de l'agriculture ne se sont opérés que lentement et graduellement; leur marche a été en rapport constant avec celle de la population, de la civilisation et des lumières. A part les entreprises de desséchemens opérés sous quelques-uns de nos rois, et particulièrement sous Henri IV, on ne trouve aucune trace remarquable de tentatives faites pour appliquer, dans le royaume, le système de colonisation agricole. Les établissemens des trappistes en Bretagne et dans quelques autres parties de la France, et des essais, nécessairement bornés, faits par quelques particuliers, sont les seuls exemples que l'on pourrait citer (1). Loin d'ap-

(1) M. de Rainneville, ancien membre du conseil-général du département de la Somme, a entrepris, dans ses propriétés, l'établissement de colonies de jeunes journaliers des deux sexes, dont il fait diriger les travaux par des personnes charitables et religieuses qui veillent à la fois à leur

peler à l'intérieur des bras utiles, il semble que la France soit destinée à en fournir aux autres nations. Déjà, à une époque malheureuse, une partie de la population, frappée par la révocation de l'édit de Nantes, fut porter à l'étranger son industrie et ses richesses. De nos jours, et par

instruction agricole et à leur éducation morale. Ces colonies deviendront une pépinière d'ouvriers instruits, économes et religieux.

M. de la Haute, receveur-général du département du Rhône, homme également distingué par ses connaissances en matière de finance et par ses lumières en économie politique, a appliqué avec succès le système de la colonisation dans une de ses terres du Mâconnais, autrefois couverte de bois peu productifs, qu'il a consacrée, après l'avoir défrichée, à la culture de la vigne. Sur une superficie d'environ 190 hectares, il a établi 56 *vignonages*, c'est-à-dire la culture de 56 familles de vignerons qui sont logées sur les lieux et y vivent avec une aisance suffisante. On a ménagé, auprès de chaque habitation, des prairies qui permettent à chaque famille de vignerons de nourrir deux vaches. Les colons cultivent à moitié fruits, selon l'usage établi dans le département de Saône-et-Loire. M. de la Haute portera à 60 le nombre des *vignonages*. Les résultats de cette opération présentent déjà un grand bénéfice, et l'homme de bien qui l'a conçue se félicite bien plus encore d'avoir assuré des moyens d'existence à 60 familles, que d'avoir accru une grande fortune honorablement acquise. Il est à remarquer que la terre qu'il a mise en valeur étant cadastrée, l'impôt foncier n'est pas susceptible d'être augmenté. Cette certitude l'a seule encouragé à faire les avances considérables qu'exigeait la mise en culture. Cet exemple est la preuve nouvelle des obstacles que des impôts exagérés opposent aux plus utiles améliorations.

M. Van Castèele a créé dans les marais de la Vendée une espèce de colonie agricole belge. Il y a même transporté à grands frais des familles entières de Flamands; et ses succès ont été si marqués, que des voisins ont cherché à imiter son exemple et en ont obtenu des résultats très satisfaisans.

Leurs procédés sont les mêmes que ceux de M. Van Castèele qui malheureusement n'était que fermier et pour un temps trop limité; les instrumens et tout l'attirail aratoire furent pareils à ceux qui existent dans la Flandre même. Dès 1826, M. Van Castèele récolta sur le tiers d'une ferme des environs de Luçon, louée 1,600 fr., 675 hectolitres de graines de colza, qui, vendues à 22 fr., lui produisirent une somme de 15,000 fr. La Société d'Agriculture de Paris a récompensé le zèle de M. Van Castèele par une médaille d'or. La même distinction a été accordée à M. Beaussire de Luçon, heureux imitateur des procédés de M. Van Castèele.

M. le comte de Chabrillant avait tenté dans l'arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, une colonisation agricole. Il avait, à cet effet, fait

d'autres causes, on a vu la population surabondante de l'une de nos plus belles provinces (l'Alsace) envoyer annuellement dans une terre lointaine une foule d'ouvriers agriculteurs précieux à la mère-patrie.

La France n'est pas arrivée sans doute à ce degré de population qui force à des émigrations extérieures. Toutefois, elle a besoin de mieux répartir sa population, inégalement distribuée dans les provinces. Mais, par un avantage que l'on ne saurait trop apprécier, elle peut offrir encore longtemps à tous ses habitans d'immenses ressources au moyen des terres incultes qui n'attendent, pour prospérer, que l'industrie agricole et des capitaux.

Nous exposerons, dans un des chapitres de cet ouvrage, les diverses applications utiles que l'on pourrait faire, en France, du système de colonisation agricole. L'opinion générale, éclairée par de grands exemples et des écrits lumineux, semble aujourd'hui aller au-devant de ces grandes améliorations sociales auxquelles nous nous estimerions heureux de contribuer.

venir du Bas-Rhin des anabaptistes auxquels il avait donné, sous certaines conditions, des domaines à défricher. Mais ces anabaptistes, placés sous la direction d'un régisseur étranger à leurs habitudes, n'ont pas tardé à se trouver en désaccord avec lui, et se sont dispersés.

Une colonie de saints-simoniens vient récemment d'acheter des terres incultes dans le département de l'Indre et se propose de se livrer à des défrichemens.

M. le baron de Rivière a conçu la pensée de vastes défrichemens dans des terrains incultes de l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Dans le dernier siècle, des Canadiens furent attirés en Poitou, pour y défricher une vaste étendue de bruyères entre Montmoulton, Angles et Lussac.

En 1768, M. Brute de Remur essaya aussi de faire cultiver, en Bretagne, les landes de Belle-Ile.

Ces opérations échouèrent, parce qu'elles avaient été aussi mal conçues, qu'elles furent mal conduites. Les capitaux s'absorbèrent en constructions des bâtimens nécessaires à de vastes exploitations et en achats de bestiaux, avant d'avoir des fourrages pour les nourrir. Il fallait, au contraire, commencer par des essais de défrichemens, et proportionner successivement les bestiaux et les bâtimens aux besoins déjà éprouvés.

COLONIES AGRICOLES A HAMBOURG.

A une lieue de Hambourg, près de l'Elbe, M. le baron de Woght, connu en France, et particulièrement à Marseille, par sa coopération éclairée à beaucoup de travaux philantropiques, a établi sur la belle terre de Flottbeck (1), dont il est le propriétaire et le créateur, une colonie d'ouvriers, à chacun desquels il a fait don d'un jardin et d'un champ, et qui, de simples jardiniers qu'ils étaient, sont devenus, à l'aide des conseils et des leçons de leur protecteur, d'heureux et riches fermiers.

Ce respectable vieillard entretient aujourd'hui cinquante familles, toutes employées aux travaux de l'agriculture; il consomme sa fortune, son temps et sa prodigieuse activité à perfectionner les méthodes et les instrumens d'agriculture; il travaille lui-même douze heures par jour. On voit autour de lui des hommes actifs et joyeux, des vieillards secourus et honorés, des enfans élevés avec une bienveillance paternelle. L'oisiveté et les vices sont inconnus dans ce petit coin de terre qu'anime un homme de bien.

COLONIES AGRICOLES EN ITALIE.

M. le comte de Tournon, pair de France, a fait connaître dans un rapport que nous avons réuni aux notes de cet ouvrage (2), qu'un des premiers exemples de colonisation agricole en faveur des pauvres a été donné par le gouvernement pontifical. Sous le règne de Pie VI, un immense territoire situé près de Corneto, non loin de la route de Viterbe à Rome, province du patrimoine, a été défriché, cultivé et peuplé au moyen des enfans trouvés et abandonnés. Un foyer d'activité et d'industrie fut introduit

(1) On trouve, dans le sixième livre des Annales de Roville, une notice pleine d'intérêt sur l'établissement agricole de Flottbeck.

(2) Tome II, note H.

au milieu d'une solitude jadis sans valeur. Depuis les constructions, ce lieu s'est assaini, et les habitans, au nombre de 870, y passent l'année entière. La colonie aujourd'hui florissante de *Monte-Romano* fournit la preuve que le gouvernement ecclésiastique n'était pas, comme on l'a répété si souvent, indifférent aux améliorations de l'agriculture, et qu'il cherchait à donner, dans l'occasion, une direction utile à des bras inoccupés. C'est à son exemple qu'en 1808 l'administration française (que dirigeait alors M. le comte de Tournon) forma à Rome deux dépôts de mendicité, et disposa tout pour qu'une partie des mendians fût employée à cultiver un vaste terrain situé auprès des dépôts où l'on devait établir une école de bons cultivateurs.

COLONIES AGRICOLES DANS LES PAYS-BAS.

Ce qui concerne les colonies agricoles des Pays-Bas, destinées à servir de modèle à l'Europe, se trouve dans le chapitre VII ci-après.

COLONIES AGRICOLES EN PRUSSE.

Dès 1680, l'électeur de Brandebourg, Frédéric Ier (reconnu souverain de la Prusse, en 1700), avait formé dans ses états des colonies agricoles pour les protestans français, réfugiés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Il ajouta à ce bienfait la fondation d'un hôpital destiné à recevoir les enfans de ces nouveaux sujets.

En 1718, Frédéric-Guillaume, son successeur, pour réparer les ravages que la peste avait occasionés dans le royaume de Prusse, récemment organisé, fit venir, à grands frais, des colons de la Suisse, de la Souabe et des Palatinats, et les établit en Lithuanie. Par-là il parvint à donner un essor rapide à la population et à l'agriculture de ses états.

Plus tard, le grand Frédéric voulant vivifier et faire prospérer la Silésie, qu'il avait conquise après une lutte opiniâtre et sanglante, offrit, à chaque ménage de cultivateurs qui viendrait s'établir au milieu des forêts de la Haute-Silésie, une maison avec écurie et grange, douze à vingt arpens de terre à défricher ou de prés, un jardin d'un arpent et le bétail nécessaire. Le colon propriétaire était exempt de corvées ainsi que du service militaire, lui et les fils qu'il avait amenés dans le pays, et pendant quelques années il ne payait aucun impôt.

Lorsque Frédéric eut élevé dans les forêts de ses domaines autant de nouveaux villages que la prudence le permettait, il excita les seigneurs des terres à imiter son exemple. Celui d'entre eux qui établissait un ménage étranger sur ses terres, de la même manière que le roi dans ses domaines, recevait, de la caisse royale, une gratification d'environ 635 fr., dédommagement considérable dans des contrées où les terres et la main-d'œuvre étaient à très bas prix. Le roi exigeait que ces colons fussent exempts de tout service et que leurs terres leur fussent assurées à titre héréditaire. Un village de colons devait avoir au moins six métairies.

Afin d'augmenter aussi dans la province le nombre des manœuvres et des autres ouvriers, Frédéric donnait aux seigneurs, pour chaque maison nouvelle avec jardin, une somme de 490 fr. Après les années de franchise, les colons ne payaient qu'une redevance au seigneur et un léger impôt à la caisse royale. Pour tout le reste, ils étaient absolument libres.

De cette manière on a vu s'élever en Silésie, quelques années après la guerre de sept ans, plus de 250 villages et plus de 2,000 nouveaux établissemens d'agriculture, de fabricans et d'autres ouvriers. Chaque village, à quinze feux pour terme moyen, et chaque famille à quatre per-

sonnes donnèrent, y compris les nouvelles maisons d'habitans, un nombre de 17,000 colons, dont les trois quarts au moins étaient étrangers.

En 1782, 1783, 1784 et 1785, une somme d'environ 10 millions de francs fut consacrée à ces grandes améliorations. Le roi se plaisait à surveiller lui-même les travaux dans de fréquentes tournées, et l'histoire a conservé les conversations que le monarque avait, alors, avec les baillis et les inspecteurs préposés à la direction des colonies agricoles, comme un monument propre à faire connaître le génie extraordinaire et presque universel du grand Frédéric. Il s'exprimait ainsi dans une de ses lettres, du 11 octobre 1773 : « J'ai été en Prusse ouvrir un canal qui joint la Vistule, le Worta, la Neiss et l'Elbe, rebâtir des villes détruites, défricher vingt milles de marais. De plus, j'ai arrangé la bâtisse de soixante villages dans la Haute-Silésie, où il restait des terres incultes. Chaque village a vingt familles. J'ai fait faire de grands chemins dans les montagnes pour la facilité du commerce et rebâtir deux villes incendiées (1). »

Indépendamment de ces belles colonisations, qui portent l'empreinte d'une puissance et d'une volonté véritablement royales, la Prusse offre un exemple plus modeste, sans doute, mais non moins digne d'intérêt des succès qui attendent le travail uni à l'intelligence et à la persévérance.

Vers la fin du dix-septième siècle, un homme respectable, Hollandais de naissance, nommé Ullino, jeta les fondemens d'une colonie agricole à Phalzdorff (bourg palatin), dans le duché de Clèves. Il fit défricher environ 170 arpens de bruyères, qu'il divisa en six fermes. En 1709, on fit un semis de pins, les premiers que l'on eût vus dans le pays, et qui prospérèrent parfaitement. En

(1) Œuvres posthumes de Frédéric II.

1740, la population de Phalzdorff était de 145 habitans; l'année suivante elle s'accrut de vingt familles; aujourd'hui elle consiste en 2,539 individus formant 420 familles, et répartis en 393 maisons; le terrain labouré est de 2,337 arpens de terres labourables (parmi lesquelles les plus anciennes mises en culture sont les meilleures de la colonie), 352 arpens de bois et 103 de bruyères incultes, dont les récoltes entrent comme élémens dans la formation des engrais dits *composts*.

Cette belle colonie est depuis plus d'un siècle dans l'état le plus florissant, et excite l'admiration des voyageurs; mais les terres ne suffisent plus aux besoins de la population, et le projet de donner plus d'extension à la colonie a été formé. Il existe dans le voisinage environ 1,300 arpens de mauvais bois, dont le sol a été reconnu propre à être converti en champs fertiles, que les enfans de la colonie demandent à défricher, mais qui leur est disputé par des communes usagères dans ces bois. Les habitans se proposent d'appeler la nouvelle colonie *Loysenbourg*, en l'honneur de la belle et malheureuse reine de Prusse, qui fut jadis leur protectrice.

Une circonstance singulière, c'est que les Anglais ont involontairement donné lieu à la grande et rapide augmentation de la colonie de Phalzdorff. Vers 1750, ils recrutaient des colons pour la Pensylvanie, dans la principauté de Nassau. Les colons destinés à être transportés en Amérique, après avoir long-temps attendu à Rotterdam les vaisseaux qui devaient venir les chercher, se dégoûtèrent et sollicitèrent du gouvernement prussien des bruyères pour les défricher. Frédéric leur accorda les terrains voisins de la colonie de Phalzdorff, leur fit distribution des semailles, leur donna du bois pour construire des maisons et leur accorda de nobles encouragemens. C'est de ce moment que la colonie acquit le développement

progressif qui l'a amenée au point où elle se trouve aujourd'hui, malgré la qualité inférieure de ses terres (1).

COLONIES AGRICOLES EN RUSSIE.

L'immensité du territoire de la Russie, la dissémination de sa population rare et généralement misérable, l'étendue et le nombre de ses contrées désertes, et enfin les besoins d'étendre les progrès de la civilisation dans un empire presque naissant, ont fait recourir de bonne heure cette nation au système de colonisation intérieure.

Dès son avénement au trône, Catherine II fit publier un manifeste qui invitait tous les étrangers à venir s'établir en Russie, où on leur promettait de grands avantages. Elle créa une chancellerie spécialement chargée de protéger ces étrangers et de les faire transporter à leur destination respective. Cette chancellerie recevait annuellement 300,000 fr., qui devaient être employés à procurer aux colons des semences, du bétail, des instrumens aratoires, etc., et à monter des fabriques. Elle s'informait, en outre, de tous les lieux déserts, y formait de nouveaux établissemens et correspondait sur ces différens objets avec ses ministres dans les cours étrangères.

Un second manifeste précisa plus particulièrement les avantages et les conditions favorables accordés aux colons étrangers. Cet acte a servi de base aux colonies qui se sont formées dans la suite. Il porte, entre autres dispositions : que tous les étrangers peuvent venir choisir les lieux qui leur conviennent, et s'établir en Russie ; qu'il sera pourvu aux moyens de leur faire entreprendre le voyage,

(1) Les bruyères de Phalzdorff diffèrent entièrement de celles sur lesquelles ont été formées les colonies agricoles de la Hollande. A une certaine profondeur, elles ne présentent plus qu'une forte couche d'argile très fine. Il leur faut, non seulement du fumier de mouton amalgamé avec du sable, mais encore des cendres et de la chaux.

et qu'après avoir prêté le serment de fidélité, ils recevront sur-le-champ des secours pour les aider dans leurs entreprises; qu'ils seront exempts de toutes impositions pendant cinq, dix ou trente ans, suivant leur degré d'utilité dans la colonie; enfin, qu'il sera accordé, à ceux qui voudront se livrer à l'agriculture, exercer quelque profession ou établir des fabriques, une étendue suffisante de terrain et les avances nécessaires à leur établissement (le trésor prêtant sans intérêt l'argent nécessaire à la construction des maisons, à l'achat du bétail, des instrumens, outils et matériaux, sous la seule condition d'être remboursé en dix ans, et en trois termes).

Ces avantages, auxquels s'en joignaient encore beaucoup d'autres non moins précieux, attirèrent en Russie une foule d'étrangers, surtout d'Allemands. Les colonies les plus nombreuses et les plus remarquables se fondèrent dans le gouvernement de Saratof, principalement sur les rives du Volga et de la Medvéditsa.

Les colons de Saratof s'appliquèrent surtout à l'agriculture et à l'éducation des bestiaux. Il s'est élevé parmi eux quelques manufactures florissantes, entre autres celles de *Sarepta*, petite ville fondée par les frères *Moraves*.

En 1790, on portait la population des quatre-vingt-une colonies du gouvernement de Saratof à 3,624 familles et à 30,932 individus.

Les colonies du gouvernement de Saint-Pétersbourg sont en général agricoles; celles du gouvernement de Schernigof comprennent 3,000 colons divisés en cinq villages.

Le gouvernement de Kherson renferme dix villages habités par 5,814 colons.

Il existe dans le gouvernement de la Tauride quarante colonies peuplées de 1,419 familles ou 7,389 habitans, presque tous livrés à l'agriculture. C'est dans le même gouvernement que l'on a fondé des colonies juives, au nombre de neuf, et composant une population de 986 fa-

milles et de 6,598 habitans. On a eu beaucoup de peine à les habituer aux travaux agricoles; mais aujourd'hui il paraît qu'ils en ont contracté le goût, et que quelques-uns même y sont devenus habiles.

Différentes colonies se trouvent dans les cercles de Pruth, de Kakoul, d'Ismaël, de Boudjak; leur population réunie s'élève à environ 28,238 individus.

Le comité des colonies du midi de la Russie en a sous sa direction 258, qui contiennent 17,678 familles, formant une population de 97,615 habitans. Il est encore arrivé 269 familles en 1828.

On peut citer, comme ayant généralement réussi et prospéré, les grandes et nombreuses colonies fondées par Catherine II dans les vastes états qui lui étaient soumis au commencement de son règne, et notamment celles qu'elle a établies dans la partie de la Pologne qui lui échut par le partage de cette antique et belliqueuse nation, colonies pour lesquelles elle s'efforça d'imiter les exemples de Frédéric II. On doit d'autant plus apprécier le succès de toutes ces colonies, qu'elles différaient essentiellement entre elles par la diversité des habitans dont elles furent peuplées et du sol qu'il fallait défricher.

Les colonies grecques, établies dans la Crimée depuis sa conquête, ont aussi prospéré d'une manière remarquable sous le gouvernement de M. le duc de Richelieu. Il en est de même des colonies militaires, formées partiellement pour de nombreux nouveaux corps de cosaques, dans les diverses contrées qu'ils habitent.

Encouragé par ces exemples, l'empereur Alexandre Ier avait donné un vaste développement au système des colonies militaires. Il en avait fondé, dans le gouvernement de Nowogorod, d'assez étendues pour recevoir 100,000 colons; des sommes énormes furent consacrées à cet objet (1).

(1) On évalue la dépense à plusieurs centaines de millions.

Pour peupler les contrées désertes où l'on voulait placer ces colons militaires, on y transporta des paysans russes esclaves qui furent répartis, par ménage, dans des habitations construites à grands frais, et disposées de manière à recevoir au plus trois militaires dans chacune d'elles.

L'organisation, le régime étaient militaires : sur trois bataillons, il y en avait deux soumis aux exercices de la troupe réglée ; le troisième, de réserve, était composé de colons. Ceux-ci avaient le droit de nommer leurs maires et les membres du corps municipal.

On avait espéré qu'il résulterait, des rapports établis entre les militaires et des ménages de paysans, des alliances, des mariages et une communauté d'intérêts et d'efforts qui tourneraient à l'avantage de l'état. Il n'en fut point ainsi. Les exigences et la brutalité des soldats portaient journellement dans l'esprit des colons des germes de mécontentement et d'irritation. Les réunions des paysans pour l'élection de leurs officiers municipaux firent naître et fermenter des idées de liberté et d'indépendance qui devinrent un sentiment général et prépondérant chez des hommes réunis, armés et exaspérés. Enfin ils se concertèrent pour marcher inopinément en armes, au nombre de 40,000, sur la ville de Pétersbourg, où la sécurité était si grande qu'on n'avait à opposer à leur marche que quelques bataillons qui pouvaient même se joindre à eux. Il ne leur manqua peut-être, pour réussir, qu'un homme capable de diriger une telle entreprise.

L'imminence des dangers détermina un concours de moyens assez énergiques pour rompre l'impétuosité de ce torrent redoutable. Dès lors la destruction des colonies militaires d'infanterie de Nowogorod fut résolue.

D'autres colonies militaires de cavalerie avaient été fondées, vers le même temps, dans les contrées fertiles, situées entre les rives du Don et celles du Boug, qui forment une espèce de parallélogramme de soixante lieues de côtes.

Mais ces colonies, établies sur un système tout-à-fait différent, qui se rapprochait de l'organisation adoptée en Suède pour les colonies de cavalerie militaire, ont été non moins favorables à l'agriculture et à la population qu'à l'accroissement de la force nationale de l'état.

Des colonies, essentiellement agricoles, avaient été en outre formées dans les steppes de la Bessarabie, où l'on avait transporté à grands frais des étrangers, la plupart Allemands; mais la nature ingrate du sol a mis obstacle à la prospérité de ces institutions, qui sont à peu près abandonnées.

Du reste, les résultats généraux des colonies intérieures de la Russie ont répondu à l'attente de leurs fondateurs. Grâce surtout aux mesures prises par Catherine II, à l'exemple du grand Frédéric, pour empêcher l'émigration des paysans cultivateurs dans les villes, la population des campagnes se maintient forte, morale et laborieuse. A l'aide de son système de colonisation, la Russie voit accroître le nombre de ses habitans de 620,000 chaque année. Elle doit donc posséder, dans l'espace d'un demi-siècle, une population de cent millions d'individus, et se trouver un jour appelée aux plus hautes destinées en Europe et en Asie.

COLONIES AGRICOLES EN SUÈDE.

Le royaume de Suède ne possède que des colonies militaires; mais, établies sur un système à la fois guerrier et agricole, elles ont puissamment contribué au développement de l'agriculture comme à celui de la puissance nationale du pays.

Ces colonies furent fondées, vers 1680, par Charles XI. Ce prince, ayant fait rentrer dans le domaine de l'état une masse considérable de biens-fonds usurpée par la noblesse, résolut de les employer à constituer, d'une manière permanente, l'armée nationale qui n'avait été recrutée jusqu'alors que d'une manière irrégulière. Il distribua tous

ces domaines, ainsi réunis, en fiefs militaires de diverses grandeurs, dont les uns furent assignés aux officiers de tout grade et de toute arme, et les autres aux troupes de cavalerie. Le produit de ces terres devait tenir lieu de solde aux officiers et aux cavaliers chargés de les faire valoir. Ensuite, afin de pourvoir à la levée des troupes en général et à l'entretien des soldats d'infanterie, Charles XI conclut, avec les provinces, des contrats d'après lesquels les propriétaires de biens fonciers, autres que les terres nobles, fussent répartis en petites associations, dont chacune devait fournir un homme pour être soldat à vie, ou le remplacer en cas de mort ou d'infirmités. Sous cette condition, les propriétaires et leurs enfans furent affranchis du service militaire. Les associations différèrent de nature, selon qu'elles étaient destinées à fournir des soldats de cavalerie ou d'infanterie.

Les premières étaient tenues, seulement, de pourvoir constamment d'un cheval le cavalier cultivateur établi sur un terrain assigné par la couronne.

Les secondes étaient obligées de fournir à chaque soldat d'infanterie, une chaumière et une portion de terre suffisante pour qu'il y pût trouver son existence en la faisant valoir par son travail.

En outre, l'habillement des cavaliers et des fantassins était à la charge des associations qui les engageaient.

Ce système de colonisation militaire permit à Charles XI de porter à 60,000 hommes l'armée suédoise, qui n'était que de 14,000 sous Gustave-le-Grand. C'est à lui que Charles XII dut ces excellens soldats, qui, dirigés par son génie, accomplirent tant de prodiges, non seulement sur les champs de batailles, mais encore dans les admirables travaux entrepris pour la canalisation du royaume.

Les colonies militaires de la Suède ont subsisté avec succès jusqu'à ce jour, d'après les mêmes principes, et n'ont subi que de légères modifications dans les bases de

leurs institutions. La répartition des propriétaires en associations chargées de la levée et de l'entretien du soldat, est aujourd'hui réglée d'après l'étendue du territoire et non d'après le nombre des personnes. De plus, la possession des terres nobles ayant été, en 1789, rendue légale pour toutes les classes de citoyens, l'exemption du recrutement est devenue un privilége attaché à une certaine classe de terres et non de personnes. Mais en cas de guerre, ces terres privilégiées sont forcées de pourvoir à une levée extraordinaire.

Dès que l'association a trouvé un homme de bonne volonté et capable de servir, qui consent à consacrer sa vie entière au service militaire, le gouvernement s'empare de sa personne, se charge de son armement et de son équipement et l'astreint à habiter la propriété qui lui est assignée, où il peut se fixer avec sa femme et ses enfans, s'il est marié, et qu'il fait valoir de la manière qui lui convient. Quelquefois, quand le produit du terrain est reconnu insuffisant pour assurer sa subsistance, l'association qui l'a engagé lui accorde une légère indemnité, soit en grains, soit en argent.

Le gouvernement accorde, de son côté, un supplément aux officiers dont les terres, assignées primitivement à leur grade, ont diminué de valeur par la suite des temps. On s'est attaché à grouper les habitations des soldats autour de celles des officiers, de sorte que les cantonnemens d'un régiment constituent une véritable colonie militaire. Les villages qui forment ces réunions de fiefs militaires se distinguent aisément des autres, tant par la tournure militaire des habitans, que par les chiffres apposés aux chaumières et qui désignent le numéro d'ordre de chaque habitant dans sa compagnie.

Six régimens de cavalerie, divisés en trois brigades et deux inspections générales, et vingt-six régimens d'infanterie, divisés en neuf brigades et quatre inspections gé-

nérales, sont ainsi répartis sur toute la surface de la Suède. Ils portent le nom des provinces où ils sont cantonnés. Depuis les lieutenans généraux qui sont chargés des inspections, jusqu'au dernier soldat, tous vivent du produit de leurs concessions de terre ou des indemnités provinciales, et nul n'est soldé par l'état. Pendant onze mois de l'année, les troupes restent dans leurs foyers. Seulement les régimens d'infanterie sont employés successivement à des travaux extraordinaires, au creusage des canaux ou à la construction des routes, et alors ils reçoivent une solde extraordinaire. Bien loin de murmurer de ce genre de travaux, comme il arrive dans les autres armées, le soldat suédois, accoutumé à manier la pioche et la bêche, regarde l'exécution de ces entreprises nationales comme un grand avantage. Aussi plusieurs régimens ont reçu annuellement des sommes très considérables, notamment pour avoir creusé le canal de Gotha.

Tous les dimanches, les officiers et sous-officiers exercent les soldats qui sont immédiatement sous leurs ordres. Le mois de juin est consacré aux exercices généraux. Les compagnies s'exercent d'abord séparément, puis se réunissent en régimens. Au bout d'un mois tout est fini, et ce court espace de temps suffit pour donner à ces troupes colonisées une tenue excellente et un aplomb parfait. La cavalerie surtout est remarquable et l'emporte certainement sur celle de plusieurs autres nations de l'Europe, chez qui elle est constamment sous les armes. Il est vrai que les officiers, vivant au milieu de leurs soldats et n'ayant point les distractions nuisibles qu'offre la garnison, sont à même de les surveiller toute l'année et d'agir puissamment sur leur conduite morale. Tous les trois ans il y a une revue faite par les officiers généraux.

Dans ce système si parfaitement conçu, toutes les mesures ont coopéré au bien-être réciproque des diverses classes. Ainsi, l'ordre des paysans s'est vu affranchir d'une

espèce de milice rigoureuse qui pouvait lui enlever ses enfans, en obtenant la faculté de fournir des remplaçans de bonne volonté. Le soldat placé sous les drapeaux, a vu son sort susceptible de s'améliorer en raison de son aptitude au travail. L'officier a pu se donner une existence aisée et honorable. La patrie, enfin, a procuré à ses défenseurs l'aptitude aux travaux les plus utiles en eux-mêmes, et les plus propres à la régularité de conduite et à l'esprit national, moyens dont le concours est si puissant pour faire le bon soldat.

Il est hors de doute que cette admirable organisation d'une armée véritablement citoyenne n'exerce une grande influence sur les mœurs publiques, qu'altère si profondément, dans la plupart des états de l'Europe, la vie oisive et inutile des officiers et des soldats placés en garnison dans les villes, ou en détachemens dans les campagnes, et qui rapportent dans leurs familles de longues habitudes de désœuvrement et de débauche. L'exemple donné par la Suède, dans une des institutions les plus importantes pour une nation, mérite d'être offert comme modèle, et l'on doit s'étonner qu'il ait trouvé encore si peu d'imitateurs.

COLONIES AGRICOLES EN SUISSE.

La Suisse, dont la population commence à se trouver gênée dans son étroit territoire, et qui a perdu une partie de ses débouchés par la rupture de ses capitulations avec la France, a eu recours, comme l'Angleterre, à l'émigration de ses habitans. On a vu combien ceux-ci avaient dû regretter d'avoir quitté leur patrie pour se transporter en Amérique. Cette expérience arrêtera sans doute désormais des émigrations nouvelles. C'est dans l'Europe même ou dans son voisinage, que doivent s'opérer ces déplacemens de populations; et nous croyons que la France surtout, depuis la glorieuse conquête d'Alger, peut offrir à cet égard une vaste hospitalité à ses voisins.

CHAPITRE VI.

DES COLONIES AGRICOLES DES PAYS-BAS.

Vous leur donnez des lois, vous leur donnez des mœurs....
De la création vous achevez l'ouvrage.

(DELILLE.)

DANS les divers pays de l'Europe où l'on a essayé l'application du système de colonies intérieures, le principal but était d'augmenter la population, d'étendre le territoire cultivé, et de fortifier la puissance nationale. C'est la marche des peuples qui se forment. Les états avancés en population, en commerce et en agriculture, ont, au contraire, recours à l'émigration extérieure, pour étendre leur domination, leurs relations commerciales et les marchés de leurs produits industriels.

Cette dernière situation, qui est encore celle de l'Angleterre à l'époque actuelle, fut long-temps le partage de la Hollande; mais, de même qu'elle fut la première des nations modernes qui se soit lancée dans la carrière brillante, mais semée d'écueils, de l'industrie commerciale, elle devait être aussi des premières à éprouver les vicissitudes qui en sont inséparables.

En 1660, la Hollande avait, en quelque sorte, conquis

l'empire des mers : 10,000 voiles et 168,000 matelots, portant son pavillon dans toutes les parties du globe, l'avaient rendue l'intermédiaire du commerce de l'univers. Cet apogée de gloire et de prospérité commença à décroître douze ans après, lors du massacre du grand pensionnaire Jean de With, par une population ingrate et forcenée.

La France et l'Angleterre, également jalouses de la suprématie maritime de la Hollande, avaient tenté dès lors les plus grands efforts pour la détruire, et y étaient enfin parvenues. Les forces maritimes de la Hollande se bornaient, en 1789, à 101 bâtimens de guerre, qu'elle perdit en grande partie pendant la révolution française. Le traité de 1815 lui rendit les deux tiers des vaisseaux portant pavillon français qui se trouvaient alors dans ses ports : mais cette restitution, son agrandissement par la réunion de la Belgique, et une paix de quinze ans, n'ont pu même ramener la puissance navale au degré où elle se trouvait il y a quarante ans (1).

Circonscrite désormais dans ses relations commerciales par l'envahissement de l'Angleterre, la Hollande n'a pu recouvrer des débouchés nécessaires à sa population nombreuse. Ses colonies prospères n'ont plus réclamé au même degré les émigrations de la métropole. C'est donc à l'industrie manufacturière que l'on a eu recours pour occuper les bras inactifs. Mais cette industrie, exercée en grande partie sur des produits étrangers, a augmenté rapidement la population ouvrière, sans augmenter dans la même progression les garanties de son existence. Beaucoup de fabriques avaient décliné même avant la révolution de 1830. L'exploitation des mines de charbon et de fers de la Belgique,

(1) En ce moment, la Hollande possède 30 bâtimens de guerre, armés de 720 canons et montés par environ 4,200 marins. Elle possède, en outre, 63 bâtimens en non activité et 40 en construction, pour être confectionnés de 1830 à 1840.

richesse toute nationale, promettait seule des succès progressifs et assurés.

A la vérité, de grands et utiles travaux de canalisation et de digues, entrepris par le gouvernement et les particuliers, ont occupé un grand nombre d'ouvriers, et ouvert de nouvelles sources de prospérité au commerce et à l'industrie. Mais ils n'ont pu employer tous les bras oisifs, et leur influence était nécessairement locale et passagère dans un pays qui renfermait un si grand nombre de pauvres.

On comprend facilement, en effet, qu'un pays, dès longtemps avancé en agriculture, en industrie et en population, et qui a dû subir des chances si soudaines de fortune politique et de commerce, se soit ressenti, des premiers, des progrès de la maladie sociale qui semble s'attacher de préférence aux sociétés vieillies. Le paupérisme qui ravage l'Angleterre, et qui menace la Suisse et le nord de la France, avait dès long-temps pénétré dans le royaume des Pays-Bas.

Les diverses causes génératrices de la misère, qui s'y trouvaient, en quelque sorte, réunies depuis longues années, agirent avec une grande intensité pendant les premières années de la paix générale. On ne tarda pas à s'apercevoir que l'état de paix, la multiplication des mariages dans la classe ouvrière, la propagation de la vaccine, et surtout l'immense développement donné à l'industrie manufacturière en Belgique, avaient excité prodigieusement le principe de la population. D'un autre côté, la substitution des machines aux forces motrices humaines dans la plupart des fabriques, et les vicissitudes journalières de plusieurs branches de commerce et d'industrie, réduisaient à la misère une foule d'individus. Cet état de choses s'aggravait de l'immoralité et de l'imprévoyance des classes inférieures. Mais si, dans le nombre des indigens, il s'en trouvait sans doute qui dussent s'imputer à eux-mêmes leur état de misère, la majeure partie des autres formait un

véritable excédant de population, qui ne trouvait plus de place dans la hiérarchie sociale.

Toutefois, il était peu de contrées où les institutions charitables fussent plus répandues qu'en Hollande et en Belgique. La réforme religieuse n'avait pas ravi violemment à la Hollande, comme elle l'avait fait en Angleterre, sous Henri VIII, les asiles et les dotations des pauvres; la Belgique catholique avait conservé les fondations magnifiques de ses anciens souverains des maisons de Bourgogne et d'Autriche. Depuis long-temps, l'esprit d'association, si nécessaire à la conservation physique et nationale de la Hollande, s'était appliqué aux œuvres de bienfaisance : hôpitaux de malades, hospices de vieillards, d'orphelins, d'enfans-trouvés, écoles, maisons de travail, caisses de prévoyance, institutions pour réprimer et prévenir la mendicité et la misère, secours abondans distribués à domicile, associations charitables et philanthropiques en faveur des pauvres honteux, des prisonniers et des femmes en couche, tout se trouvait abondamment dans le royaume des Pays-Bas. Mais ce qui pouvait suffire à un état de choses régulier et ordinaire n'était plus en rapport avec une situation devenue extrême.

Dès **1818**, des recensemens officiels, opérés chaque année avec un soin admirable, sur toutes les parties de l'administration des secours publics (**1**), avaient fourni la

(1) Le rapport sur l'état des institutions de bienfaisance, en 1826, fait aux états généraux par le ministre de l'intérieur, conformément à l'article 228 de la loi fondamentale du royaume, donne les résultats ci-après :

I. Institutions pour les secours : 5,894 institutions locales, 2 pour tout le royaume. Elles secourent 812,761 indigens. Le montant des secours s'élève annuellement à 9,858,321 florins ou	21,293,973 f.	36 c.
II. Institutions qui ont pour objet de diminuer le nombre des pauvres. Locales, 319 : pour plusieurs parties du royaume, 10 : pour tout le royaume, 4. Le montant des secours s'élève annuellement à 1,233,495 florins, ou.	2,664,349	20
Total.	23,958,322 f.	56 c.

preuve, aux observateurs philantropes de la Hollande, que sur une population qui, à cette époque, s'élevait à environ 5,580,000 habitans (1), il existait (indépendamment des pauvres admis dans les hospices et les hôpitaux) 753,000 individus (le 1/7 $\frac{309}{753}$ de la population générale) que la charité publique devait secourir annuellement d'une manière permanente et temporaire. Cette proportion s'augmentait prodigieusement dans les villes principales. Là, le nombre des indigens s'élevait au tiers, au quart et rarement au-dessous du cinquième de la population. Tous les désordres moraux et physiques, suite inévitable des maux produits par la misère et dont nous avons constaté l'existence dans l'ancienne Flandre française, étaient reproduits dans

III. Caisses d'épargnes : 50 auxquelles participent 18,035 individus (l'intérêt du prêt varie de 5 à 3 p. 100). Le montant des mises et des intérêts s'élevait, en 1826, à 5,986,673 fr. 28 c.

IV. Monts-de-Piété : 124 (taux de l'intérêt, de 5 à 34 p. 100). Le montant des capitaux employés en prêt est de 8,989,426 fr. 88 c. Les bénéfices s'élèvent à 516,545 fr. 28 c.

(1) Au 1er janvier 1828, la population du royaume des Pays-Bas s'élevait à 6,116,854 habitans. L'augmentation, pendant dix ans, a été de 686,854 individus (environ 68,685 par année, ou 1/89 $\frac{63,889}{68,685}$). En France, cette proportion n'est que de 1/165 $\frac{8,184}{193,206}$.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN 1828.

	habitans.		habitans.
Brabant septentrional. .	352,551	De l'autre part. . .	4,480,750
Brabant méridional. . .	449,728	Zélande.	133,932
Province du Limbourg .	328,234	Province de Namur. . .	194,245
Gueldre	293,396	——— d'Anvers. . . .	358,294
Province de Liége . . .	347,625	——— d'Utrecht . . .	194,813
Flandre orientale. . . .	708,705	Frise.	219,332
Flandre occidentale. . .	578,807	Over-Yssel.	165,936
Hainaut	576,300	Province de Groningue.	153,982
Hollande septentrionale.	391,586	——— de Dreuthe. . .	59,915
Hollande méridionale. .	453,818	Grand-duché de Luxembourg	298,655
	4,480,750	Total	6,266,854

plusieurs contrées du royaume des Pays-Bas avec une déplorable énergie.

Le taux moyen des secours que la charité publique pouvait distribuer à chaque indigent non admis dans les établissemens charitables ne pouvait guère s'élever à plus de 5 florins 67 cens (environ 12 fr.) par an, à peu près le double de ce que reçoivent les pauvres dans le département du Nord.

Le gouvernement des Pays-Bas et les amis de l'humanité cherchaient les moyens les plus efficaces de soulager les maux qui pesaient sur les classes inférieures, et surtout d'en arrêter les progrès et d'en prévenir les causes, lorsqu'un excellent citoyen, éclairé par une longue expérience, doué d'un coup d'œil sûr et d'une volonté puissante, parvint à réunir toutes les opinions, encore vagues et incertaines, dans une noble et unanime pensée.

Cet homme était le général Van den Bosch. Attaché à la carrière militaire, sans cesser d'être voué par goût aux connaissances agricoles, il avait été envoyé dans l'île de Java en qualité de colonel du génie, et y avait acquis une propriété pour se livrer à son amour pour l'agriculture. L'exemple et les conseils d'un mandarin chinois, son voisin (émigré avec quelques-uns de ses compatriotes, et qui possédait à un rare degré la science de la culture des terres), lui acquirent au bout de quelque temps des notions sûres et étendues sur toutes les parties de l'industrie agricole.

Rappelé dans sa patrie, ses idées, appliquées aux perfectionnemens dont l'agriculture des Pays-Bas était susceptible, se fortifièrent de plus en plus par l'étude et l'observation des magnifiques résultats obtenus dans les défrichemens des bruyères de la Campine, et surtout du pays de Vaës, jadis couvert de landes stériles, qui présente aujourd'hui, sur une étendue d'environ dix lieues, entre Gand et Anvers, un ensemble de petites fermes si

bien cultivées, qu'elles ressemblent à autant de jardins contigus et offrent le spectacle du plus haut degré de prospérité.

Le général Van den Bosch avait apprécié par lui-même le peu de ressources que la colonisation d'outre-mer pouvait procurer désormais à l'immense population indigente du royaume des Pays-Bas. Les dangers du système de la production industrielle indéfinie ne lui échappèrent pas. Il connaissait ce qui avait été fait dans plusieurs états de l'Europe par l'établissement de plusieurs colonies intérieures agricoles ; il savait qu'il existait en Hollande et en Belgique une vaste étendue de terres incultes (environ un million d'hectares) susceptibles d'être rendues à la fertilité. Rapprochant ces diverses notions, il comprit que le moment était arrivé, pour sa patrie, de porter l'excédant de la population sur ces terrains négligés jusqu'alors, et d'opérer dans son sein une grande réforme morale et sociale par la triple alliance du travail agricole, de la charité et de l'esprit d'association.

Après avoir, par quelques écrits (1), préparé l'opinion publique à des projets dont la disette de 1816 et 1817 faisaient ressortir le mérite et les avantages, il communiqua ses plans et ses moyens d'exécution à S. A. R. le prince Frédéric, second fils de sa majesté le roi des Pays-Bas, dont le cœur et les lumières étaient également disposés à le comprendre et à le seconder. Le gouvernement

(1) Le général Van den Bosch publia à cette époque un traité sur *la possibilité de former, de la manière la plus avantageuse, un établissement pour les pauvres des Pays-Bas*, et un ouvrage étendu *sur les possessions des Pays-Bas, en Asie, en Amérique et en Afrique* (2 vol., 1818, Amsterdam). On peut, à bon droit, le considérer comme le créateur de la colonie de Frederik's-Oord et de toutes les institutions analogues que possède le royaume des Pays-Bas. S. M. le roi de Hollande lui donna une preuve éclatante de sa satisfaction et de sa confiance, en le nommant gouverneur-général de Batavia, poste qu'il occupait au moment de la révolution de 1830.

s'occupait alors d'un vaste plan pour mettre en culture les landes immenses qui existent entre Maestricht et Breda. Il ne fut pas difficile d'obtenir sa protection en faveur d'un projet qui s'accordait si parfaitement avec ses vues, et qui leur donnait un nouveau degré d'utilité et d'importance.

Ce fut sous ces auspices qu'une assemblée publique, à laquelle avaient été appelés tous les hommes éclairés et philantropes de la Hollande, fut convoquée à La Haye au commencement de 1818. Le projet ayant été exposé dans tous ses détails et accueilli avec empressement, il se forma immédiatement une association de bienfaisance dont l'objet principal fut d'abord l'amélioration du sort des pauvres dans les provinces septentrionales du royaume (l'ancienne Hollande).

Les considérations, développées par le général Van den Bosch, sur les avantages incontestables qu'offre plus spécialement l'agriculture pour donner du travail et la subsistance aux classes indigentes et extirper par degrés les causes de l'indigence, furent toutes puissantes pour déterminer la société à s'arrêter exclusivement à l'exploitation des richesses que la terre recèle dans son sein, et dans la valeur que la main de l'homme ajoute aux produits de l'agriculture. Nous allons exposer comment ces vues ont été graduellement réalisées (1).

Dans l'examen des diverses terres incultes qui exis-

(1) Les détails qui sont donnés dans ce chapitre, et que nous avions consignés, en 1828, dans un mémoire adressé à S. A. R. M. le dauphin et à M. de Martignac, ministre de l'intérieur, sur l'historique et la situation des diverses colonies agricoles, fondées dans le royaume des Pays-Bas, ont été puisés, pour la plupart, dans l'excellent mémoire de M. le général Van den Bosch, que M. le baron de Keverberg, son traducteur, a enrichi d'une préface fort remarquable. Nous avions consulté, aussi, le recueil périodique qui se publiait à Bruxelles, sous le titre du Philantrope, et le recueil publié à Amsterdam (*de Vriend des Vaderlands*), et les écrits de MM. Edouard Mary et de Kirkhoff. Nous avions dû aussi des communications précieuses à l'obligeance de M. le vicomte Louis de Grimbergh, membre de l'ordre équestre des Pays-Bas. Depuis lors, nous avons reconnu l'exactitude de ces

tent en Hollande et en Belgique, on avait remarqué surtout l'immense étendue de bruyères situées sur les confins des provinces de Drenthe, d'Over-Yssel et de Gueldre. Des essais isolés, mais toutefois concluans, avaient donné la preuve que ces terres n'étaient point rebelles à un travail raisonné et persévérant. On songea donc à employer à leur défrichement une partie des indigens valides du royaume.

Procédant avec une prudente sagesse, la société voulut d'abord faire un essai modèle sur de petites proportions; elle se borna aux moyens d'assurer à une cinquantaine de ménages, composés uniquement de personnes indigentes, une subsistance honnête et suffisante, et cela, par la culture des terres stériles et la fabrication d'étoffes communes; elle se réservait, d'après les résultats de ce premier essai, de donner une plus grande extension à la colonisation agricole.

Les fonds nécessaires pour l'achat du terrain et les frais de premier établissement furent bientôt réalisés au moyen de souscriptions.

La société, qui venait de se placer sous la protection spéciale et la présidence de S. A. R. le prince Frédérick, avait vu s'accroître rapidement le nombre de ses membres. Le réglement adopté par elle, et soumis en quelque sorte à l'approbation de la nation entière, devint un appel universel à la bienfaisance de tous les amis de l'humanité.

En voici les dispositions les plus importantes :

« Tout habitant des Pays-Bas jouissant de ses droits et de son honneur peut être reçu dans la société sur la présentation de l'un de ses membres. »

notions, en parcourant nous-mêmes, en juillet 1829, ces établissemens si dignes d'admiration et d'intérêt. On trouvera dans le chapitre suivant le récit de ce voyage. M. Huerne de Pommeuse qui visita les colonies, peu de temps après nous, a publié sur leur objet un ouvrage étendu et dans lequel nous avons puisé de nombreux documens.

« Tout membre de la société paie annuellement la modique rétribution de 52 sous de Hollande (5 fr. 61 c.), sans préjudice des autres dons que la charité pourrait l'engager à consacrer au but de la société. »

« Toute personne, faisant ou non partie de la société, peut souscrire pour une quantité quelconque de toile que la société lui fournit sur les produits de l'industrie qu'exercent les indigens sous sa direction et sa surveillance. »

« Il est facultatif à tout membre de la société de la quitter à volonté et de se décharger des obligations qu'il a contractées envers elle. »

« L'emploi des secours que la société obtient au moyen des contributions, des dons ou de toute autre manière, a pour but unique de fonder des colonies agricoles où l'indigence puisse trouver un abri contre la misère au moyen du travail. »

« Chaque commune qui confie des fonds à la société y conserve des droits assurés. Ces fonds doivent être exclusivement employés en faveur des indigens de cette commune, et les bâtimens construits du produit de sa libéralité deviennent la propriété de ses établissemens de bienfaisance. »

« L'instruction primaire et l'exercice des différens cultes religieux, qu'il importe d'assurer aux colons, sont à la charge de la société. Les frais y relatifs doivent être payés par elle sur les fonds dont elle dispose. »

L'administration des intérêts généraux de la société fut confiée à deux commissions.

La première, dite d'*entretien*, porte le nom de commission de bienfaisance ; elle est composée d'un président nommé à vie (titre que S. A. R. le prince Frédérick voulut bien accepter), de deux assesseurs adjoints au président nommés pour un an, mais indéfiniment rééligibles, et de neuf autres membres, parmi lesquels on choisit un secrétaire.

Cette commission est divisée en quatre sections, dont

l'une est chargée de l'administration générale ; une seconde, de l'instruction ; la troisième, de la correspondance, et la quatrième, de tous les autres intérêts quelconques de la société.

Lorsque la commission de bienfaisance n'est pas réunie, ses fonctions sont exercées par un comité avec le titre de commission *permanente*.

Le président de la commission de bienfaisance a la direction suprême des affaires de la société. Il convoque les membres de la commission à volonté et en dissout de même les assemblées.

La seconde commission, dite de *surveillance*, est composée de vingt-quatre membres élus par la société générale, et rééligibles, par elle, à l'époque des renouvellemens périodiques. Elle nomme son président et son secrétaire (depuis 1819, S. A. R. le prince d'Orange a consenti à exercer la première de ces fonctions). Cette commission reçoit et vérifie annuellement les comptes des recettes et dépenses de la société et veille au maintien de l'exécution de toutes les dispositions du réglement.

Telles sont les principales bases sur lesquelles repose, en quelque sorte, la loi fondamentale de la société.

Le réglement qui les contient ayant obtenu la sanction royale, fut officiellement publié dans le courant de l'année 1818. Les gouverneurs civils des provinces, les chefs des commandemens militaires et les autorités locales furent invités à seconder l'exécution et autorisés à accroître le personnel de la société en y aggrégeant toutes les personnes charitables de leur ressort.

Il résulta de ces diverses mesures que, dans un court espace de temps, vingt-mille citoyens du royaume des Pays-Bas, accoururent à cet appel de l'humanité et se firent inscrire dans l'association. Le montant des souscriptions s'éleva à 70,000 florins (192,500 fr.), indépendamment du placement assuré à l'avance et avec bénéfice

de plus de 60,000 aunes de toile qui seraient fabriquées par les indigens.

Dès ce moment la société se trouva en mesure de procéder à un essai.

Pour donner, aux efforts de l'association, l'ensemble et la régularité désirables, les administrations des villes et communes furent invitées à nommer des commissions secondaires ou locales (*sub-commissions*) composées, dans les villes, de deux membres de la régence, de deux ministres des différens cultes et de deux notables habitans. S'il se trouvait dans cette résidence un officier général ou supérieur, il faisait partie, de droit, de la commission. Dans les communes rurales (*le plat pays*) ces commissions devaient être composées du chef de l'administration principale, d'un ecclésiastique et d'un membre de la société. Le but des commissions secondaires était de recouvrer le montant des souscriptions et de veiller aux intérêts de leurs communes, dans l'administration des fonds de la société.

Les précautions les plus scrupuleuses furent prises pour garantir aux communes une comptabilité rigoureuse et l'emploi exact des sommes confiées à la société.

La commission permanente s'imposa envers les commissions locales, l'obligation de tenir un compte ouvert, indiquant avec précision les noms de chaque contribuable ou donataire et le montant de chaque don ou rétribution. Quant à la légalité des dépenses, la commission l'établit en produisant, à l'appui de chaque article, l'article qui autorise chaque paiement et le mandat acquitté qui s'y rapporte.

Afin de simplifier davantage cette partie de la compatibilité et de donner encore plus de garantie à la nation sur le bon emploi des fonds, tous les articles concernant chaque ménage de colons, furent tarifés à un maximum qui, dans aucun cas, ne pouvait être dépassé.

Voici ce tarif, établi d'après une appréciation exacte de

toutes choses, et qui forme le type des budgets de la société.

1° Pour chaque maison de colons (ou ménage de six à sept personnes)	500 fl.	1,050 f.
2° Meubles et instrumens aratoires	100	210
3° Vêtemens des colons	150	315
4° Deux vaches	150	315
5° Semailles de la première année, mise en valeur des terres	400	840
6° Avances de vivres pour la première année	50	105
7° Avances de diverses natures	50	105
8° Lin et laine, à filer et à tisser	200	420
9° Achats de trois hectares (ou bonniers) de terres incultes	100	210
Total	1,700 fl.	3,570 f.

COLONIES DES PROVINCES SEPTENTRIONALES.

Après avoir ainsi établi les règles à suivre pour l'administration des finances avec cet esprit d'ordre et de méthode qui caractérise si bien la nation hollandaise, la société acheta la terre de Wester-Beck-Sloot, située sur les confins des provinces de Drenthe, Frise et Over-Yssel, près de la ville de Stenwyck. Cette acquisition, qui comprend environ 600 bonniers (852 hectares) d'un terrain de bruyères et de tourbe, dont près de 60 étaient déjà défrichés, eut lieu au prix de 50,000 florins (108,000 fr.). Cette somme fut immédiatement réalisée au moyen d'une négociation à raison de 6 p. 0|0 et de l'obligation de rembourser successivement à des époques déterminées.

Le terrain, déjà mis en valeur, fut laissé en ferme aux locataires qui en avaient fait l'exploitation, et 150 arpens de terres incultes furent consacrés à l'établissement de la première colonie.

A la demande de la société, le prince Frédérick permit que son nom fût donné à l'institution naissante : elle prit celui de *Frederick's-Oord* (Champs de Frédérick).

Dans le but de faciliter les communications de la colonie nouvelle avec les contrées voisines et de rendre les transports moins coûteux, une petite rivière (l'Aa) fut rendue navigable. On bâtit un magasin, une école, des locaux destinés à une filature et cinquante-deux habitations. Enfin on songea à peupler la colonie. Les principales communes du royaume furent appelées à y envoyer des familles indigentes, dont l'entretien cessa, dès ce moment, d'être à leur charge.

Les divers travaux commencés en septembre 1818, furent conduits avec tant d'activité par le général Van den Bosch, que dès le 1er novembre suivant les colons entrèrent dans leur nouveau domicile.

Préalablement, un réglement d'ordre intérieur avait été rédigé. Chaque colon, auquel il fut soigneusement expliqué, s'obligea par sa signature, ou devant témoins, de se conformer à toutes ses dispositions.

Pour assurer complétement l'exécution des règles prescrites, il fut statué que chaque colonie serait soumise à la surveillance d'un directeur particulier (*onder directeur*), qui, sous l'autorité d'un directeur général, préposé à l'administration de toutes les colonies, veillerait au maintien de l'ordre dans l'intérieur des ménages, et à la marche des travaux agricoles.

Chaque dizaine de ménages fut, en outre, confiée aux soins spéciaux d'un inspecteur. A cet effet, S. M. le roi des Pay-Bas voulut bien mettre à la disposition de la société un certain nombre de sous-officiers, ayant la capacité et les qualités requises pour exercer ces fonctions. Deux de ces inspecteurs, dans la première colonie, furent choisis par les colons eux-mêmes.

A la fin de 1819, le premier compte rendu par l'administration de toute la colonie de Frederick's-Oord, constata que le produit total du travail agricole et industriel de chaque ménage de colons, s'était élevé à 349 florins

(735 fr.). Ce succès était d'autant plus remarquable, qu'il était obtenu dans la première année de la création de la colonie, et sous l'influence d'une saison peu favorable aux produits de l'agriculture. L'été de 1819 avait, en effet, contrarié extraordinairement les récoltes du pays.

Les deux commissions de la société de bienfaisance jugèrent qu'après de semblables résultats, on pouvait persévérer avec assurance dans la route qu'on s'était tracée.

Mais, pour donner à l'entreprise un développement tel que la nation y trouvât un allégement sensible dans ses charges, et la classe indigente une amélioration notable dans son existence, il fallait réunir des moyens plus étendus que ceux produits par les souscriptions. Malgré le grand accroissement que la société avait rapidement atteint, ses ressources qui aujourd'hui dépassent la somme de 300,000 florins (648,000 fr.) de revenu annuel, étaient évidemment insuffisantes pour la réalisation d'un plan aussi important et aussi vaste.

Pour se procurer les fonds nécessaires, la société établit un système d'emprunt conçu avec une rare sagesse.

Elle avait reconnu qu'il lui serait facile de placer dans la colonie, à des conditions non moins avantageuses pour elle que favorables aux établissemens de charité, des indigens chèrement entretenus dans les hospices ou aux frais des communes.

Elle offrit donc de se charger de l'entretien de tout indigent à raison de la modique somme de 25 florins par an (52 fr. 52 cent.)

Les orphelins, les enfans trouvés, et les enfans abandonnés coûtaient annuellement aux hospices près de 120 florins (252 fr.). La société s'engagea à les recevoir pour moitié de cette somme, c'est-à-dire pour 126 fr.

Elle fit plus encore; elle offrit aux établissemens de charité, ou aux personnes qui voudraient souscrire pour le placement de *six enfans* ayant dépassé l'âge de six ans,

de se charger en même temps, et sans augmentation de prix, non seulement de l'entretien de deux personnes, à qui la garde et la surveillance de ces enfans seraient confiées, mais encore de deux ménages d'indigens, composés chacun de six individus.

Ainsi *vingt indigens* pouvaient trouver leur subsistance au moyen d'une somme qui jusqu'alors n'avait pas suffi aux besoins de *quatre orphelins*.

Les communes, les hospices et les particuliers qui s'obligeaient, à cet effet, envers la société, étaient autorisés à désigner eux-mêmes les malheureux dont ils désiraient soulager la misère. Les engagemens contractés n'étaient pas révocables à volonté comme les souscriptions des sociétaires : leur durée était stipulée dans les actes dressés entre les parties. Mais les établissemens ou les particuliers qui consentaient à souscrire pour seize ans, au plus, obtenaient par-là, et sans aucune nouvelle rétribution, le droit de disposer à perpétuité des places créées au moyen de leurs fonds, dans les colonies, qui au bout de seize ans, devaient être quittes et libres de toutes charges ou dettes quelconques.

On conçoit facilement que des avantages si précieux devaient produire bientôt une masse considérable d'engagemens. Assurée de cette ressource, la société emprunta pour seize années les fonds qui lui étaient nécessaires, en donnant pour garantie aux prêteurs le montant des redevances souscrites à son profit par des traités, en bonne et due forme, stipulés avec elle par le gouvernement, par les communes, les administrations charitables et les particuliers. Elle affecta à chacun de ses emprunts un fonds d'amortissement du capital, à 4 pour 0|0 prélevé sur des excédans de produits assurés. Au moyen de cet amortissement, le remboursement doit être complété à l'expiration des seize années. A cette époque, le gouvernement, les communes, ou tout autre contractant, devien-

dront propriétaires de la partie des colonies pour laquelle ils ont souscrit, et par conséquent maîtres d'y placer, à toujours, telle personne qu'ils jugeront convenable ou d'en disposer à leur gré.

D'après ce système, la société n'a jamais eu besoin de demander au gouvernement aucun secours d'argent; et, loin de lui avoir été à charge, elle lui aura procuré, outre une économie de 100 fr. par chaque individu reçu à son compte pendant seize années, le droit de placer gratuitement et à perpétuité, à l'expiration de ce terme, un nombre d'individus égal à celui pour lequel on aura souscrit originairement. La société n'exigera, à l'entrée de chacun d'eux, que 12 fr. pour le montant du trousseau.

C'est par ces moyens ingénieux et si parfaitement combinés, que la société générale de bienfaisance des Pays-Bas a réussi à fonder et à étendre ses colonies agricoles.

Dès l'année 1820, des résultats de plus en plus satisfaisans avaient suivi l'établissement de la première colonie de Frederick's-Oord. De vastes terrains, demeurés jusque-là totalement incultes, donnaient de riches produits. Déjà les enfans qu'une charité éclairée s'empressait d'adresser à la société affluaient par centaines. On entrevoyait la possibilité de convertir en peu de temps d'immenses terrains en champs fertiles. En effet, quatre mois après, plus de 150 ménages, composés de 1,100 individus, sont venus quadrupler l'étendue et l'importance de la première entreprise : on travaillait avec activité à placer encore, dans un court délai, un nombre considérable de familles. Des villages s'étaient élevés comme par enchantement, et l'industrie des hommes avait vivifié des contrées où le silence de la mort semblait régner depuis des siècles.

Aucun obstacle grave ne s'était opposé aux efforts de la société. La principale difficulté qu'elle eût rencontrée avait été de trouver des hommes entièrement propres à la direction et à la surveillance des nouveaux colons dans leurs travaux.

Le débit des étoffes fabriquées s'était trouvé suffisamment alimenté par les besoins de la colonie et de ses habitans, et les souscriptions en achats de toiles avaient excédé les moyens de les fabriquer. De plus, la société avait acquis la certitude que le gouvernement confierait à ses établissemens la confection des étoffes nécessaires aux colonies que l'état possède dans les deux Indes, si l'on pouvait former à ce genre de fabrication particulière la population des colonies agricoles.

La société, encouragée par les heureux essais et par les moyens de succès dont elle s'était entourée, établit, d'après les mêmes bases, deux autres colonies aux environs de Frederick's-Oord (1).

(1) « On se rend aux colonies de Frederick's-Oord par Steenwick, petite ville qui n'en est éloignée que d'une demi-lieue; mais avant que d'arriver *aux champs de Frédérick*, berceau de ces établissemens, on suit, pendant près de quatre lieues, une route bordée des deux côtés par des habitations de colons, chacune placée sur une étendue de 3 hectares de terrain. Des canaux traversent une partie de la colonie. Ils y facilitent les transports des engrais et des fruits de la terre. Communiquant aux grands canaux de navigation de la Hollande, ils ouvrent un facile débouché aux excédans des récoltes. Quelques plantations de hêtres et de chênes, des champs bien cultivés, des jardins enclos de haies vives, des parterres ornés de fleurs vis-à-vis de chaque demeure, un nombreux bétail répandu dans les pâturages, une population heureuse et pleine de vigueur, tel est le spectacle qu'offre aujourd'hui une plaine dont l'aridité effrayait jadis l'œil du voyageur. »

« A l'extrémité de la colonie et au milieu d'un bouquet d'arbres touffus, la société a construit un pavillon élégant qui est loué à un aubergiste et sert de logement aux étrangers qui viennent visiter les colonies. Plus loin, une avenue conduit à la demeure du directeur. »

« On trouve, dans toutes les fermes coloniales, cette recherche de propreté qui caractérise la nation hollandaise. L'ordre n'y règne pas moins; car de même que chaque travail y a son temps, chaque chose y a sa place. »

« La société a adopté, pour les colons des deux sexes, un costume particulier. »

« Vingt à vingt-cinq habitations forment un quartier placé sous l'inspection d'un surveillant qui les visite chaque matin pour voir si tout est en bon état. Il dirige les travaux et partage les opérations entre les membres de la famille. A mesure que celle-ci donne des preuves de bonne conduite et d'activité, l'inspection diminue de sévérité, et elle cesse même en grande partie

Toutefois, l'expérience n'avait pas tardé à faire reconnaître que si les réglemens adoptés par la société de bienfaisance, pour la formation de la première colonie d'indigens, suffisaient au maintien de l'ordre et du travail parmi les individus qui n'avaient pas été entièrement dégradés par l'ignorance et la misère, il existait certains êtres trop démoralisés pour laisser l'espoir de les ramener à une conduite régulière par la seule voie de la douceur et de la raison.

Déjà la société s'était vue obligée de renvoyer quelques familles dont on ne pouvait tolérer les désordres. Elle jugea qu'il était nécessaire de diviser les colonies en deux classes : les unes, entièrement libres ; les autres, destinées à servir de punition et de répression pour la mendicité.

D'après l'autorisation du gouvernement, une première colonie de répression fut établie auprès d'un ancien fort, appelé *Ommerchans*, situé sur l'extrême limite de la Drenthe, que S. M. le roi des Pays-Bas avait bien voulu céder pour cet objet à la société. C'est là que l'on se proposa de transférer les familles d'indigens dont l'état moral et les habitudes vicieuses exigeaient une discipline plus sévère.

lorsqu'un colon a remboursé les avances qu'on lui a faites. Il y a aussi, pour chaque centaine de fermes, un sous-directeur qui donne ses instructions aux surveillans, tient la comptabilité et préside aux travaux de fabrication. »

« La comptabilité est l'objet d'une attention particulière. Un compte est ouvert pour chaque famille qui a son livret particulier. »

« La paresse, l'inconduite subissent des punitions prévues par les réglemens de la société. Les colons qui en sont accusés sont d'abord amenés devant un conseil de surveillance, dont quelques colons font partie, et qui renvoie ceux qu'il juge coupables devant un conseil de discipline. Cette juridiction, d'ailleurs toute paternelle, peut faire transférer à la colonie de l'*Ommerchans*, dans un bâtiment spécialement destiné à cet usage (*straf kolonie*), celui dont elle a reconnu la culpabilité ; elle le condamne en même temps à y faire un séjour illimité, pendant lequel il est assujetti à un travail plus pénible qu'aux colonies libres, et cela jusqu'à ce qu'il soit suffisamment corrigé. » (Extrait du Voyage aux colonies d'indigens, par M. Edouard Mary.)

La colonie de répression et de punition d'*Ommerchans* fut commencée en 1821. L'année suivante, on avait construit un vaste édifice entièrement neuf et capable de contenir 1,200 mendians, dont la société s'était chargée d'après un traité passé avec M. le ministre de l'intérieur. La plupart provenaient des anciens dépôts de mendicité conservés en Hollande et en Belgique depuis le départ des administrations françaises (1).

L'établissement formé à *Ommerchans* consiste dans un très grand bâtiment, à deux étages, formant un carré régulier et entourant une grande cour (Pl. IV). Sa construction est simple et solide : chacune des ailes forme un certain nombre de salles destinées à servir à l'habitation des mendians et aux travaux de fabrique. Les mendians sont couchés dans des hamacs qui sont hissés au plancher immédiatement après leur lever, ce qui rend les salles entièrement libres pendant le jour (2). On compte trente salles employées à cet usage : les cuisines sont placées derrière ces salles.

(1) Les frais annuels d'administration et d'entretien des dépôts de mendicité du royaume des Pays-Bas, qui doivent être successivement remplacés par les colonies agricoles, s'élevaient, en 1826, à 52,000 florins (112,320 fr.).

(2) AVANTAGES DE L'EMPLOI DES HAMACS.

« Les hamacs employés dans les colonies forcées des Pays-Bas, à la maison de Gand, etc., ne coûtent moyennement que 6 f., et évitent beaucoup de frais de construction, en permettant des distributions plus commodes et plus saines, par la faculté qu'on a de les remonter près du plafond pendant le jour, ce qui laisse toute la salle libre et donne les moyens d'établir, dans leur pourtour, de petites armoires basses qui servent à la fois aux détenus, pour s'asseoir et serrer leurs effets. Pour éviter toute communication nocturne, il pourrait suffire d'adapter, à un des côtés du fonds sanglé de chacun des hamacs et dans toute sa longueur, une forte toile dont la hauteur serait de quelques pieds et qui serait maintenue verticalement dans cette hauteur par les mêmes moyens de suspension que le hamac, quand il serait baissé. Cette toile remonterait avec lui, en se repliant sur elle-même au moyen d'anneaux placés à ses

Les maîtres de quartier et les surveillans ont leurs chambres pratiquées entre les salles, de manière à pouvoir veiller à la conduite de tous les individus confiés à leur garde. Deux portes donnent accès à l'intérieur de l'édifice qui est divisé en deux parties, au moyen d'une cloison destinée à séparer les individus des deux sexes. A côté des portes d'entrée, se trouvent les demeures des employés, telles que celles du sous-directeur, du teneur de livres, etc., le magasin, l'école (qui doit servir en même temps à l'exercice du culte évangélique), et enfin l'infirmerie et les autres locaux nécessaires dans un semblable établissement. Non loin de l'édifice, on a construit une église et un logement pour le ministre du culte catholique et une boulangerie.

Autour du bâtiment ont été placées dix-huit grandes fermes, chacune de 61 hectares, et comprenant ainsi autant de terrain que dix-huit fermes des colonies libres réunies. Leur assolement est le même : elles peuvent, par conséquent, soit par rapport au défrichement, à la culture et à la préparation des engrais, soit relativement aux dépenses et aux produits, être considérées comme des fermes de colons libres établies seulement sur une échelle beaucoup plus considérable. Les bâtimens, les granges et les constructions diverses sont dans la même proportion : les étables peuvent contenir une vingtaine de vaches et une

extrémités et sur lesquels passeraient et couleraient les cordes qui suspendent le hamac ; et lorsque le hamac serait descendu, cette toile serait assujettie verticalement dans sa hauteur par des cordes attachées aux plafonds. En plaçant les toiles du même côté de chacun des hamacs dans toute la rangée qu'ils forment en partant du côté opposé au mur pour le premier, il est aisé de concevoir que chaque individu, séparé par cette toile du détenu placé dans le hamac voisin, ne pourrait communiquer avec lui ni en actions, ni en paroles, sans sortir de cette espèce d'alcove, et sans risquer ainsi d'être vu ou entendu par le surveillant, qui reste invisible. Pareil moyen pourrait être adopté au pied du hamac, afin d'en rendre l'isolement plus complet. » (Huerne de Pommeuse.)

couple de chevaux. Il y a, en outre, un abri pour une centaine de moutons. Chaque ferme est dirigée par un chef qui a la surveillance des travaux agricoles et le soin des bestiaux. Les mendians vont, tous les matins, sous sa conduite, à une heure fixée, et divisés par troupes, aux endroits qui leur sont indiqués pour le travail. Les deux sexes sont constamment séparés, tant aux travaux des champs qu'aux ateliers de l'intérieur du dépôt.

L'hiver, on les occupe à filer, à tisser et à confectionner tous les effets d'habillement dont ils font usage.

Les mendians, pour ce qui concerne le travail, sont divisés en trois classes, suivant le degré de force physique des individus. Le montant du salaire accordé à chaque colon est fixé par un réglement particulier (1).

A côté du dépôt d'*Ommerchans* a été établie la colonie spéciale de punition (straf kolonie) pour les mauvais sujets. Elle renferme 87 individus, qui sont assujettis à une surveillance vigoureuse : la caserne militaire est placée auprès de leur quartier.

Au 1er janvier 1829, la colonie d'*Ommerchans* comprenait 1,235 individus ; savoir :

1° Le dépôt de mendians.	961	1,235 (2).
2° La colonie de punition	87	
3° Les grandes fermes	103	
4° Employés et leurs ménages. . . .	84	

(1) On voit combien ce système diffère essentiellement des dépôts de mendicité établis en France, où les mendians étaient reclus et exclusivement employés à des travaux manufacturiers. Dans ces colonies agricoles, l'agriculture est la base principale du travail, et les mendians jouissent d'une sorte de liberté, lorsqu'ils n'ont pas mérité d'en être privés.

(2) « En se rendant à l'Ommerchans par Zwol, on parcourt une route peu fréquentée, où s'offrent, pour tout spectacle, des bruyères remplacées, de loin en loin, par des champs cultivés. Au bout de quatre heures de marche, on aperçoit quelques habitations apparaître dans le lointain, et, derrière elles, une vaste étendue de landes arides. Cette espèce d'*oasis* est la colonie d'*Ommerchans*. On y entre après avoir côtoyé, pendant quelques instans, les bords d'un canal, et passé près d'une jolie hôtellerie, récemment construite dans ces lieux naguère si isolés. Le site environnant

La société, continuant à réaliser ses plans d'améliorations, s'occupa ensuite de fonder, à environ 10 lieues de

se trouve égayé par des troupeaux errans sur des prairies artificielles, et par de belles plantations d'arbres. Au centre de la colonie s'élève le grand édifice destiné au logement de 10,00 mendians valides. Ils y sont admis depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de soixante. Autour et à l'extérieur de l'édifice, se trouvent l'infirmerie, la chapelle, qui sert en même temps d'école, la boulangerie, la blanchisserie, la caserne militaire, et les demeures du directeur de l'établissement, et du sous-directeur chargé de la surveillance des travaux agricoles. A d'égales distances, on a construit, le long des grands chemins qui coupent la colonie en sens divers, une vingtaine de fermes habitées par des chefs d'exploitation. Chaque ferme se compose d'une maison avec une grange, qui sert en même temps à renfermer une centaine de moutons, une étable pour seize vaches et une écurie pour deux chevaux. Chacune de ces exploitations est de 61 hectares, dont généralement la moitié en pâturages. Les chefs de ferme sont choisis parmi les meilleures familles des colonies où ils ont déjà fait un apprentissage utile. C'est à eux que se trouve confiée la surveillance de tous les travaux agricoles effectués par les mendians admis dans les colonies. »

« Dans le dépôt de répression, les colons sont couchés séparément et dans des hamacs que le matin on relève contre le plafond, et que le soir on redescend. Ainsi, les mêmes salles servent à la fois de dortoirs et d'ateliers de travail, et de réfectoires. Des bancs, accollés contre les murs du pourtour de chaque salle, servent de siége au colon, et de coffre pour renfermer ses vêtemens. Quelques tables, quelques bancs mouvans complètent le mobilier des salles qui sont aérées par des ventilateurs, éclairées par des lampes suspendues au plafond, et chauffées, pendant l'hiver, par des poêles économiques. La cour intérieure est divisée en deux parties, pour séparer les sexes, et se trouve parsemée d'ateliers particuliers pour les fileurs, cardeurs et tisserands, tailleurs et cordonniers, charpentiers, charrons, tonneliers et forgerons. Le travail en plein air, une nourriture saine et abondante ont eu une heureuse influence sur la constitution des colons. Ils se livrent avec activité aux travaux qui leur sont confiés. Sans doute, on peut attribuer cet heureux résultat au système d'éducation adopté par la société. Il tend toujours, en effet, d'une part, à rendre le colon producteur, et de l'autre, consommateur des objets que son travail parvient à créer. Le surplus des bénéfices doit d'ailleurs servir et aux échanges des choses qui lui manquent et aux dépenses imprévues. La comptabilité de la société vis-à-vis du colon est tenue, en général, d'après le système de l'administration militaire. Chacun a son livret qui présente chaque semaine le dépouillement exact des listes du magasinier et des surveillans des travaux. »

« Quelques hommes à cheval, des surveillans répandus dans le pourtour de la colonie, des primes d'encouragement accordées aux personnes qui ra-

Frederick's-Oord, dans la province d'Over-Yssel et dans le lieu appelé *Veen-Huysen*, trois autres établissemens non moins remarquables par les institutions variées et utiles qu'ils renferment que par les beaux travaux de construction et de canalisation auxquels ils ont donné lieu (1). Le premier se compose, 1° d'un hospice agricole pour les orphelins et les enfans trouvés et abandonnés (2); 2° d'un hos-

mènent les colons fugitifs, le costume particulier que portent les colons, sont autant de moyens qui retiennent ceux d'entre eux qui seraient tentés d'abandonner l'établissement. »

« D'ailleurs, la société de bienfaisance est loin de vouloir anéantir dans leur cœur l'espoir de retour dans la société. Elle veut seulement que leur zèle, leur aptitude au travail et leur amélioration industrielle et morale en aient fait désormais des citoyens utiles. Aussi, chaque année, il sort environ 100 à 150 individus de cet établissement, et l'on en voit très souvent qui préfèrent à ce doux penchant pour la liberté la faculté de séjourner encore aux colonies. » (M. Edouard Mary; Voyage aux colonies agricoles.)

(1) « Le peuple hollandais est accoutumé dès long-temps à voir son pays, ses villes même, sillonnés de nombreux canaux qui permettent aux navires arrivant des contrées les plus éloignées de venir déposer à la porte de chaque habitant les divers objets dont il a besoin. Il veut trouver partout les mêmes avantages, et l'on sait que, lorsqu'il fondait Batavia, il y introduisit cette foule de canaux que présente Amsterdam. On trouve cet exemple reproduit à Veen-Huysen. Des canaux de médiocre largeur coupent la colonie en parties égales. Ils viennent ensuite se réunir au canal principal qui va se jeter dans les hautes mers. Les marchandises embarquées à Amsterdam peuvent donc être portées au pied des habitations coloniales, et les mêmes navires prendre en retour le superflu des produits agricoles. Ces tranchées ont desséché les parties marécageuses, et, en procurant aux eaux un écoulement continu, on a cherché à éviter les exhalaisons pestilentielles qui s'élèvent, en été, du sein des eaux stagnantes. Lorsqu'on arrive à la colonie, l'œil aperçoit dans le lointain les bandes blanchâtres formées en tous sens par ces canaux. Au milieu, s'élèvent la coupole du temple protestant, l'église catholique, les fermes et les vastes bâtimens destinés aux orphelins et aux mendians. Comme à l'*Ommerchans*, des plantations d'arbres dessinent les chemins et rompent la monotonie de la vaste bruyère qui appartient à la société. La moitié seulement a été défrichée, parce que cette colonie ne renferme pas encore toute la population qui est destinée à venir s'y établir. » *Idem.*

(2) « Les soins les plus attentifs sont donnés aux orphelins et aux enfans trouvés. Des ministres des différens cultes soignent leur instruction religieuse. Des maîtres particuliers leur donnent des connaissances élémentaires et mo-

pice agricole pour des ménages d'ouvriers (*arbeiders huysgezinnen*); 3° de salles pour le logement des mendians.

Le second établissement renferme, 1° un dépôt agricole de mendians formé sur le même système que celui d'*Ommerchans*; 2° un hospice agricole pour des ménages de vétérans (*vétéranen huysgezinnen*) entretenus aux frais du gouvernement.

Le troisième établissement comprend, 1° un second hospice agricole pour des ménages d'ouvriers; 2° un second hospice agricole pour des ménages de vétérans; 3° un second hospice agricole pour les orphelins et les enfans trouvés et abandonnés.

Le premier de ces établissemens est situé à environ une demi-lieue de distance du second, et celui-ci à une lieue et demie du troisième.

rales utiles à leur situation future. Pendant le beau temps, les enfans sont occupés à des travaux légers d'agriculture, et, durant les intempéries des saisons, à des travaux d'ateliers. On dirige ainsi vers un travail productif leurs mains et leur jeune intelligence. On cherche cependant à varier leurs occupations, afin de ne pas fatiguer leur attention; et on les réunit dans les écoles d'instruction primaire, le matin, avant les travaux champêtres, et le soir, quand ils sont terminés. C'est sans doute à l'air pur qu'ils respirent, à la propreté qui règne parmi eux, à la frugale abondance de leurs repas, à l'heureuse division de leurs occupations toujours proportionnées aux forces de l'âge et du sexe, que l'on peut attribuer la bonne constitution dont ils jouissent *. »

« Le sol de la colonie de Veen-Huysen est d'une nature tourbeuse. Lorsqu'on voulait en opérer le défrichement, on coupait par mottes de l'épaisseur de quelques pouces la bruyère qui le recouvrait. Une partie en était tout de suite enfouie; une autre, après avoir servi de litière aux moutons, était mélangée avec du fumier et de la chaux, pour fournir un engrais fertilisant; et le dernier tiers, réduit en cendres, était répandu sur la terre. Défoncé à la profondeur d'un pied et demi, le sol était nivelé de manière à procurer aux eaux un facile écoulement. On y semait ensuite du blé sarrasin; plus tard, les céréales, le trèfle, la pomme de terre, le rutabaga et les autres productions agricoles de nos climats venaient très bien sur ces champs qu'on ne cesse d'ailleurs d'amender convenablement. » *Idem.*

* On verra dans le chapitre suivant que dans l'année 1829, époque où nous avons visité ces colonies, une assez grande mortalité avait régné parmi les orphelins. La cause n'en était point encore connue.

Les colonies agricoles de Veen-Huysen sont placées sur une étendue de 938 bonniers (1,330 hectares) de terres dont la moitié est aujourd'hui en pleine culture.

Au 1er janvier 1829, la population de ces belles colonies était de 3,728 individus.

PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Institutions pour les orphelins et les enfans trouvés et abandonnés	1,228	individus.
Institutions pour les ménages d'ouvriers	102	
pour les mendians	158	
Grandes fermes	50	
Employés et leurs ménages	85	
Total	1,623	individus.

DEUXIÈME ÉTABLISSEMENT.

Institutions pour les mendians	645	
pour les ménages de vétérans	400	
Grandes fermes	31	
Employés et leurs ménages	73	
Total	1,149	individus.

TROISIÈME ÉTABLISSEMENT.

Institutions pour les orphelins et les enfans trouvés et abandonnés	634	individus.
Institutions pour les ménages d'ouvriers	280	
pour les ménages de vétérans	7	
Grandes fermes	7	
Employés et leurs ménages	48	
Total	976	individus.

RÉCAPITULATION.

Premier établissement	1,623	
Deuxième	1,149	
Troisième	976	
Total	3,748	individus.

Enfin, pour compléter son système d'amélioration du sort de la classe indigente, au moyen du perfectionnement de l'industrie agricole, la société fonda, dans les environs de Veen-Huysen (entre ces colonies et celles de Frederick's-

Oord), dans un lieu nommé Wateren, un institut agricole où l'on donne l'instruction nécessaire à soixante jeunes garçons destinés à diriger ou surveiller les travaux d'agriculture dans les diverses colonies. Ces jeunes gens sont attachés à une ferme modèle et expérimentale où ils trouvent, dans une pratique journalière, l'application des théories qui forment l'objet d'un cours spécial. L'instruction y est portée à un plus haut degré que dans les autres établissemens de la société. On y a introduit la gymnastique, pour développer et fortifier la constitution des jeunes gens. La direction de cet institut est confiée à un ancien élève d'*Hoffwil*.

42 bonniers (60 hectares environ) de bonne culture sont attachés à l'établissement; la population se compose de 103 personnes.

Au 1er janvier 1829, les colonies agricoles de la Hollande présentaient une population de 7,284 individus, dont 49 employés (1).

COLONIES DES PROVINCES MÉRIDIONALES.

Les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas (la Belgique) n'étaient pas demeurées étrangères au mouvement donné par la Hollande.

Dès l'année 1822, une société de bienfaisance s'était formée à Bruxelles, dans le même but et à peu près sur le même plan que celle de La Haye, et le prince Frédérick en avait également accepté la présidence.

Aussitôt qu'elle fut complétement organisée, elle songea à former, sur l'un des points de l'ancienne Belgique, une

(1)	Colonies de Frederik's-Oord.	2,198
	d'Ommerchans	1,235
	de Veen-Huysen.	3,748
	de Wateren.	103
	Total.	7,284

colonie libre d'indigens, semblable à celle de Frederick's-Oord.

Elle procéda, à cet effet, à l'acquisition, dans la commune de Wortel (1), province d'Anvers, d'une vaste bruyère de 532 bonniers (745 hectares) d'étendue. Les premiers travaux commencèrent en mai 1822; 245 hectares furent partagés en 70 parcelles, chacune de 3 bonniers 1|2 (5 hectares 25 ares). On arrêta que sur 24 d'entre elles on élèverait, sans délai, un pareil nombre d'habitations, avec grange et étable, et que chaque famille ou ménage d'orphelins admis à la colonie aurait la jouissance de cette petite ferme.

On vit bientôt se renouveler, dans ces lieux qui ne présentaient que des landes stériles, le spectacle offert à Frederick's-Oord; des chemins furent ouverts et des bas-fonds comblés; des fossés larges et profonds séparèrent les terrains affectés à chaque habitation et procurèrent aux

(1) « Wortel se trouve non loin de la route d'Anvers à Breda. Pour s'y rendre, on quitte la grande route, au village de West-Wezel; on traverse des bruyères entremêlées çà et là de sapinières, et l'on arrive à Hoogstrasten. C'est à un quart de lieue de ce dernier endroit que sont situées les colonies libres. De larges allées plantées de hêtres coupent en sens divers la colonie de Wortel, et viennent se réunir à une place qui renferme la chapelle, l'école et la maison du sous-directeur. »

« La colonie n'a pas, comme dans les provinces du nord, une espèce de colonie préparatoire pour les indigens. Dès leur arrivée, les familles entrent en possession de leurs habitations, mais ne sont pas chargées de cultiver la ferme pour leur propre compte. La société de Bruxelles commence par considérer les membres de chaque ménage comme de simples journaliers. Elle leur fait les avances nécessaires pour subsister et en retient le montant sur leurs salaires. Elle réunit en commun un bétail suffisant pour les engrais, et fait exécuter les travaux à ses frais particuliers. Dès l'instant qu'une famille a acquis la connaissance de l'agriculture et l'habitude du travail, et que sa conduite lui mérite la confiance de la société, on lui abandonne la jouissance du terrain dépendant de la ferme; on lui remet deux vaches, pour lui fournir des engrais et améliorer son revenu; enfin on la regarde, dès ce moment, comme locataire, et elle se trouve placée sur le même pied que dans les colonies libres de Frederick's-Oord. » (Extrait du Voyage aux colonies agricoles, par M. Edouard Mary.)

eaux un écoulement facile. Le sol fut séché à plus de un pied et demi de profondeur. Une partie des mottes de bruyères, enlevées avant cette opération, furent brûlées, leurs cendres répandues sur la terre et ensevelies par la herse. Une autre partie, après avoir servi de litière aux 400 moutons achetés par la société, était mélangée par couches avec du fumier de cheval et de la chaux vive; laissé ensuite quelque temps réuni, cet ensemble finissait par donner un excellent compost.

On parvint, ainsi, promptement à mettre en culture une étendue de 45 ares sur chacune des petites fermes de colons, et au moyen de 25,000 kilogrammes de compost, joint à la cendre des mottes de bruyères, on put semer du seigle dès la fin de septembre.

On obtint de la même manière, dans le courant de l'hiver, un engrais suffisant pour planter au printemps, en pommes de terre et en légumes, le reste du terrain qui, sous la surveillance d'un directeur éclairé, avait été défriché, d'abord aux frais de la société, ensuite par les colons eux-mêmes.

Avant que la totalité du défrichement ne fût opérée, la société ne devait réclamer que le partage des fruits qui excéderaient les besoins de la consommation du ménage. Lorsque tous les terrains furent mis en culture, il fut décidé que chaque ménage paierait un fermage annuel de 50 florins (105 fr.).

Dans le principe il devait être fourni une vache, et peu après une seconde à chaque ménage qui recueillerait assez de fourrage pour les entretenir, et on comptait que ces bestiaux, avec les moutons communs de la société, suffiraient aussi à procurer le fumier nécessaire à la bonne culture des terres. Un puisard avait été creusé dans chaque ferme pour rassembler les engrais liquides et augmenter ainsi la masse des moyens de fertilisation.

Toutes ces dispositions étant prises, les colons destinés

à peupler la nouvelle colonie furent dirigés sur Wortel. Ils reçurent, à leur arrivée, des meubles, des instrumens aratoires et des vêtemens neufs appropriés aux diverses saisons. C'était une avance qu'ils devaient restituer successivement à la société par leur travail.

Malheureusement les commissions locales, au lieu d'envoyer aux colonies des ménages réellement dignes, par leur moralité, des secours qui leur étaient offerts, s'étaient empressées de débarrasser leurs communes de mauvais sujets qui leur étaient à charge. On reconnut bientôt que la plupart des nouveaux colons négligeaient la culture de leurs terres au point que, loin d'y puiser leur nourriture et celle de leur bétail, il fallait que la société vînt continuellement à leur secours en leur faisant de nouvelles avances d'argent et de vivres. Quant au bétail, il était si mal entretenu, que l'on trouvait souvent des vaches sur la litière, dans un état complet de dépérissement et quelquefois mortes d'inanition.

D'un autre côté, la société n'avait pas été favorisée par la nature du terrain destiné à fonder ses colonies libres. La stérilité du sol n'avait été vaincue qu'à force de travail et de dépenses.

On acquit la certitude que les colonies ne pourraient être entretenues au moyen des produits des souscriptions et du travail libre. La société se détermina alors à contracter un emprunt et à changer les premières dispositions arrêtées en faveur des colons. Ceux-ci ne furent donc plus considérés que comme de simples journaliers; le produit des récoltes appartint exclusivement à la société; les vaches et les moutons furent réunis dans des étables communes pour être entretenus aux frais de la société, qui se réservait le bénéfice de leurs produits. L'établissement de nouvelles colonies libres fut ajourné jusqu'au moment où une plus longue expérience aurait donné la certitude d'obtenir des résultats plus satisfaisans.

Au 1er janvier 1829, la population des colonies de Wortel s'élevait à 572 individus.

En fondant des colonies libres, la société de Bruxelles s'était occupée en même temps d'une colonie de répression de la mendicité. Là elle n'avait pas à craindre les mêmes obstacles; cette institution semblait même le complément nécessaire des colonies libres dont la plupart des habitans annonçaient le besoin de passer par l'épreuve d'une discipline plus sévère et d'acquérir des habitudes d'ordre, de morale et d'activité.

La société choisit l'emplacement du nouveau dépôt agricole de mendians, au milieu des vastes bruyères de Merxplas-Ryckevorsel, près Hoorgstraten (province d'Anvers), à une petite distance de la colonie libre et à une lieue de la chaussée d'Anvers à Turnhout, que l'on vient rejoindre à Ost-Maël (village situé à quatre lieues d'Anvers et à trois de Turnhout).

Le terrain, qui parut supérieur à celui de Wortel, comprend une superficie de 600 bonniers (851 hectares).

Le plan de cette institution et les réglemens généraux et particuliers avaient été calqués sur ceux de la colonie d'*Ommerchans*.

Un vaste édifice, absolument semblable à celui d'Ommerchans (Pl. IV), fut construit au centre des bruyères de Merxplas-Ryckevorsel. Terminé en 1825, l'ouverture du dépôt eut lieu le 25 août de la même année, et les mendians y furent réunis dans le courant de septembre suivant.

De grandes fermes ont été construites autour du dépôt; on se proposait d'en porter le nombre à douze.

A l'exemple de ce qui s'était pratiqué en Hollande, la société de Bruxelles avait passé, en janvier 1823, avec le gouvernement, un contrat d'après lequel elle s'engageait à loger, nourrir et habiller 1,000 mendians valides des

deux sexes, au-dessus de six ans, moyennant la somme de 35,000 florins (73,500 fr.) par an, et pendant seize ans, ce qui porte la dépense de chaque individu à 35 florins (73 fr. 50 c.).

D'après ce traité, le gouvernement acquiert, au bout de seize ans, le droit de tenir constamment au complet le nombre de 1,000 mendians, sans que la société puisse réclamer aucune indemnité.

Plus prudent que l'administration française, le gouvernement des Pays-Bas a conservé les dépôts de mendicité fondés pendant la réunion de la Belgique et de la Hollande à la France. La législation sur la mendicité a également été maintenue, avec cette modification, qu'un mendiant, arrêté par l'autorité compétente, au lieu d'être envoyé immédiatement au dépôt, peut demander d'être admis dans une colonie libre. Ce n'est que sur un arrêt du conseil de discipline de la colonie qu'il peut être transféré au dépôt agricole de répression (1).

Au 1er janvier 1829, la population de la colonie de répression de Merxplas-Ryckevorsel se composait, savoir :

Mendians.	703
Fermes	31
Employés et leurs ménages.	73
Total	807

La colonie libre de Wortel avait une population de 572 individus.

Total de la population des colonies agricoles de la Belgique, au 1er janvier 1829, 1,379 (2).

(1) La Hollande, après la formation du royaume des Pays-Bas, a repris les anciens réglemens qui régissaient l'administration des établissemens de charité. La Belgique, au contraire, a conservé entièrement à cet égard la législation et les réglemens introduits pendant la domination française.

(2) Ces institutions ont été à peu près abandonnées depuis la révolution de 1830, ainsi qu'on le verra dans le chapitre suivant.

A la même époque, les établissemens créés par les sociétés de bienfaisance de La Haye et de Bruxelles, dans le royaume des Pays-Bas, formaient quatorze colonies, savoir :

1° Huit colonies libres avec une population de. .	3,240 individus.
2° Six colonies pour mendians, orphelins, enfans trouvés	5,323
Total.	8,563 (1).

Les sociétés de bienfaisance de La Haye et de Bruxelles comptaient 24,949 souscripteurs, savoir :

Société de La Haye.	13,949
de Bruxelles.	11,000
Total	24,949

Les revenus annuels de la société générale de bienfaisance du royaume des Pays-Bas (composée des sociétés de La Haye et de Bruxelles), s'élèvent, en 1829, à plus de 300,000 florins (648,000 fr.). Le gouvernement, les hospices et les communes (2) lui paient, avec un bénéfice

(1)

PROVINCES SEPTENTRIONALES.	
Colonies de Frederick's-Oord.	2,198 individus.
d'Ommerchans	1,235
de Veen-Huysen.	3,628
Institut de Wateren	103
PROVINCES MÉRIDIONALES.	
Colonies de Vertel.	572
de Merxplas, Ruche-Versel	807
Total.	8,543 individus.

(1) Les communes ont envoyé un très petit nombre de pauvres aux colonies agricoles. Comme elles ne sont pas forcées de les entretenir, l'engagement de payer annuellement 25 fl. (73 fr. 50 c.) pour chacun d'eux, leur eût été aussi onéreux, qu'il est avantageux au gouvernement et aux hospices de contracter, à ce prix, pour les mendians et les individus admis dans les dépôts de mendicité et les établissemens charitables.

réciproque, 35 florins (73 fr. 50 c.) par mendiant, 25 florins (52 fr. 50 c.) pour chaque invalide, et 17 florins (36 fr. 72 c.) pour les enfans au-dessous de treize ans.

Le succès des colonies agricoles des Pays-Bas a résolu pour ce royaume et pour l'Europe un problème d'un immense intérêt en faveur des classes indigentes.

Les hommes d'état de la Hollande ne mettent plus en doute, d'après les résultats progressifs obtenus depuis dix ans, la possibilité d'arracher réellement et complétement à la détresse, à l'ignorance et à l'immoralité, par une application suivie des mêmes moyens, la totalité des mendians et près de la moitié des individus classés au rang des indigens, et enfin, ce qui n'est pas moins précieux, de donner à tous les enfans de la population pauvre des principes religieux, des habitudes de travail, d'ordre et d'économie, et une instruction suffisante, ce qui doit nécessairement préserver leur vie de la misère qui a entouré leur berceau (1).

(1) On pouvait et l'on devait s'attendre à ce que ces bienfaisantes institutions n'échapperaient pas à la critique des hommes superficiels ou soumis à l'influence d'une aveugle routine. Elles ont eu leurs détracteurs, comme en ont eu la vaccine, les nouveaux procédés agricoles; comme en ont eu jadis l'institution des bons frères de la doctrine chrétienne, en un mot, comme en auront toujours la plupart des innovations utiles.

Les détracteurs affirment que l'état prospère des colonies agricoles ne saurait se soutenir long-temps. Mais, pourquoi ce présage? Les champs défrichés dans la Campine et dans d'autres contrées des Pays-Bas, champs qui aujourd'hui fournissent d'excellentes terres; les plaines si fertiles du pays de Waës, qui n'étaient autrefois que des landes abandonnées; enfin, la prospérité toujours croissante, depuis dix ans, de la colonie de Frederick's-Oord, sont là pour répondre à cette inquiétude chagrine et peut-être volontaire.

On a prétendu que les produits des landes défrichées ne compenseront pas, d'ici à vingt ans, les dépenses et les avances faites pour leur défrichement et leur culture. Il est vrai que l'expérience seule peut décider complétement cette question (pour les colonies de mendians seulement, car elle l'est à l'égard des colonies libres); mais nous devons dire que l'opinion des détracteurs des colonies est tout-à-fait contraire à celle des agronomes les plus éclairés.

Le but de la société de bienfaisance n'a été entrepris dans aucune vue de spéculation lucrative. Elle n'a pas besoin de bénéfices directs et immédiats. Elle ne songe point à s'enrichir. Elle a compté sans doute sur la rentrée successive de ses avances de fonds ; mais il lui suffira de pouvoir rembourser les emprunts aux délais prescrits. Elle a eu la noble pensée de parvenir à diminuer les causes du paupérisme, par l'extension de l'agriculture nationale. Mais elle cherche surtout à tirer de la misère et de l'abjection le plus grand nombre possible d'infortunés ; et, n'eût-elle obtenu que ce résultat, elle serait déjà bien amplement récompensée.

Au surplus, une association qui n'avait pas un seul pouce de terre en propriété il y a douze ans, et qui en possède des milliers d'hectares, qui dispose d'un capital de 5 millions de florins (10,800,000 fr.) dont les intérêts se paient et l'amortissement s'opère avec la plus rigoureuse exactitude, et qui jouit enfin de la confiance publique à ce point que ses effets sont aussi avantageusement cotés à la bourse, que ceux de l'état lui-même ; une telle association, disons-nous, ne peut craindre de voir échouer ses généreux efforts.

Au 1er juillet 1830, les colonies de bienfaisance renfermaient plus de 8,500 individus qui y jouissaient d'une existence honnête et assurée, et étaient heureux relativement, du moins, à leur condition passée. Les colons travaillaient collectivement des portions de terre détachées de la colonie, pour former un fonds de réserve destiné à secourir les familles malades ou victimes de malheurs involontaires. La mendicité était à la veille de disparaître du royaume par des moyens doux et humains. Tous les ans, un grand nombre de colons (dont beaucoup jadis mendians), après avoir satisfait à leurs obligations envers la société, sont émancipés, paient leurs 50 florins (108 fr.) de fermage, et ne sont plus en rien à la charge de la société de bienfaisance. Il n'est pas douteux qu'on arrive à ce point avec la presque totalité des ménages actuels. L'état et les hospices ont économisé 50 p. 100 dans l'entretien des enfans trouvés. La charité publique et particulière peuvent soutenir vingt indigens pour la même somme qu'exigeait autrefois l'entretien de quatre orphelins ; et au bout de seize ans, les bienfaits répandus à cette époque sur un certain nombre de pauvres se continueront à perpétuité, d'eux-mêmes et sans aucun nouveau sacrifice.

De tels résultats dispensent de toute autre apologie et ne peuvent manquer d'exciter au plus haut degré l'attention et l'intérêt de tous les hommes qui, en Europe et surtout en France, se sont occupés des moyens d'éteindre la mendicité et d'améliorer le sort des classes indigentes.

CHAPITRE VII.

EXTRAIT D'UN VOYAGE FAIT EN 1829 AUX COLONIES AGRICOLES D'INDIGENS DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

Ainsi vous assurez, bienfaiteur du village,
Des secours au vieillard, des leçons au jeune âge.
(DELILLE.)

Le spectacle journalier de la misère qui accable la classe ouvrière dans les villes manufacturières, même les plus opulentes, affligeait depuis long-temps mes regards et préoccupait mes pensées. Le désir ardent d'y apporter quelque remède m'avait fait prendre le plus vif intérêt aux diverses publications dont l'établissement des colonies agricoles d'indigens, fondées en Hollande et en Belgique, avaient été l'objet depuis plusieurs années. J'avais lu tous les mémoires qui avaient paru sur ces belles institutions qui semblaient destinées à former une ère nouvelle dans les annales de la bienfaisance ; et rêvant, pour notre belle patrie, l'imitation d'un aussi noble exemple, j'avais présenté au gouvernement quelques vues sur les avantages et les moyens de créer en France de semblables établissemens. Mais ce tribut ne pouvait satisfaire complétement mon cœur : j'étais impatient de m'assurer par moi-même s'il n'y avait pas quelque exagération dans les rapports des administrateurs des colonies néerlandaises, dans l'amour-

propre des écrivains nationaux ou dans les récits de voyageurs philantropes.

Des devoirs impérieux ne me permirent d'entreprendre ce pélerinage philantropique que vers le 20 juillet 1829.

Accompagné de madame de V....., non moins empressée que moi de visiter les nouvelles institutions de bienfaisance du royaume des Pays-Bas, je me rendis de Lille à Amsterdam par Gand, Anvers, Rotterdam et La Haye.

Je ne donnerai pas ici le récit de mon voyage dans ce pays si curieux, et où éclatent à chaque pas les merveilles de l'industrie humaine : je ne ferais que répéter ce qu'une multitude de voyageurs ont parfaitement décrit. Je me bornerai donc à ce qui concerne mon itinéraire vers les colonies agricoles.

COLONIES AGRICOLES DES PROVINCES SEPTENTRIONALES DE LA HOLLANDE.

Par l'effet d'un empressement bien naturel, je voulus prendre la voie la plus prompte pour arriver à Frederick's-Oord. On me conseilla de m'embarquer sur le Zuydersée, et je louai à cet effet la chambre dite des voyageurs, sur un *boortman*, navire destiné à la traversée d'Amsterdam à Zwol. Nous partîmes le soir par un vent très favorable, et qui semblait nous promettre d'être rendus le lendemain matin de bonne heure. Mais le temps changea pendant la nuit ; la mer devint très agitée et les vents tout-à-fait contraires : il fallut demeurer ainsi durant trente-six heures dans la situation la plus incommode qui se puisse imaginer : nous parvînmes enfin à débarquer dans le petit port de Zwortsluis, où se trouva une voiture qui nous conduisit à Stenwych. Vers les midi, nous étions arrivés à l'auberge des *Champs de Frédérick*, située à l'entrée de la colonie numéro 1, et attenant à l'habitation du directeur des colonies.

COLONIES DE FREDERICK'S-OORD.

Après quelques momens de repos, notre premier soin fut de parcourir les diverses colonies dont se composent les établissemens de Frederick's-Oord.

Il serait difficile d'exprimer le sentiment de bonheur et de vive admiration dont nos cœurs étaient pénétrés dans tout le cours de cette promenade qui se prolongea pendant sept heures. Le ciel était d'une douceur et d'une sérénité ravissantes. Nous suivions constamment des routes magnifiques bordées d'arbres jeunes et vigoureux, trouvant de distance en distance, à droite et à gauche, des maisons de cultivateurs neuves et d'une construction solide, dont la simplicité n'exclut pas une sorte d'élégance. Chacune d'elles est bâtie en brique rouge. Les volets des fenêtres sont peints en couleur brune, le châssis des vitres en gris; la couverture est en chaume; les soubassemens, jusqu'à une hauteur de trois pieds, sont blanchis à la chaux : chaque habitation est ornée d'un potager émaillé de fleurs, qui presque toujours fait face à l'allée ou, plutôt, à l'immense rue du village agricole. Aux ailes et sur le derrière de la maison, s'étendent les cinq hectares de terre affectés à chaque ménage : là, de belles cultures variées en pommes de terre, blé, seigle, choux et betteraves, et des arbres fruitiers déjà forts et élevés, attestaient les efforts d'une industrie active et intelligente, et rappelaient le souvenir des admirables fermes de la Belgique et de la Flandre.

Plusieurs maisons, récemment bâties, n'avaient pas encore reçu d'habitans, et attendaient leur ménage de colons; d'autres, en petit nombre, avaient été abandonnées par des familles que l'exemple et les leçons n'avaient pu ramener encore à l'habitude de l'ordre et du travail; autour d'elles on n'apercevait plus ni jardins, ni fleurs, ni culture. On reconnaissait aussi quelques fermes exploitées

Vue d'une partie de la Colonie de FREDERIKS-OORD.

Planche III. Tome III. Page 440.

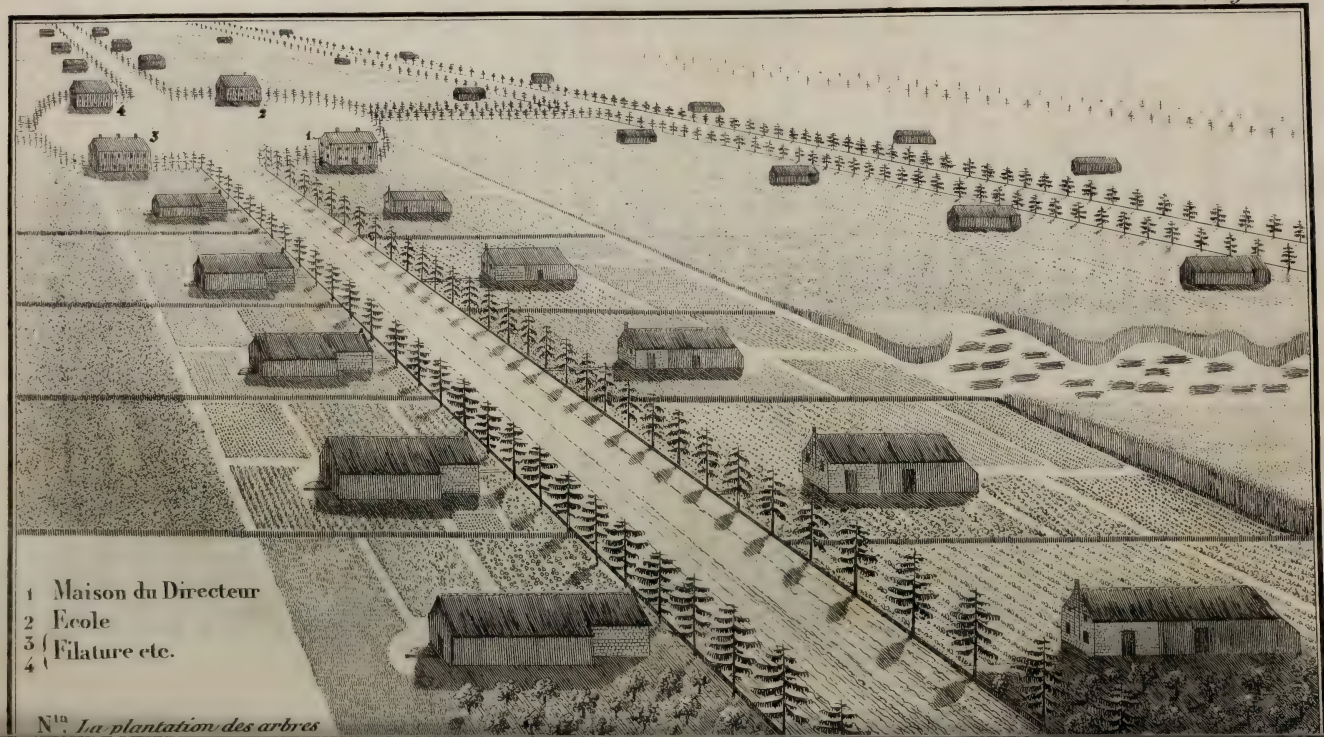

Plan et Elévation

des Maisons telles qu'elles sont construites dans la Colonie de

FREDERIKS-OORD.

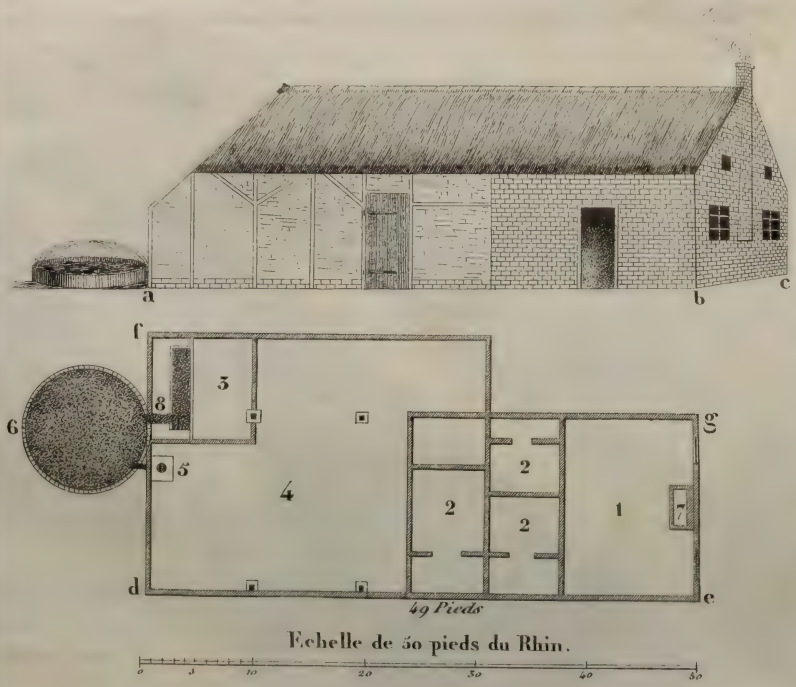

AB *Facade latérale.*

BC *Façade donnant sur le grand chemin.*

DE *Longueur de la Façade principale.*

DF *Largeur principale.*

EG *Largeur du corps de logis.*

1 *Corps de logis.*

2 *Chambres à coucher.*

3 *Etables.*

4 *Grange.*

5 *Latrines.*

6 *Réservoir pour tout ce qui peut servir d'engrais.*

7 *Cheminée.*

8 *Rigole d'écoulement.*

Lith. de Kaeppelin & Co. R. du Croissant.

par des colons venus des villes et peu exercés à l'agriculture, à la langueur de la végétation et à la tenue négligée des terres. Mais, en général, l'ensemble était satisfaisant, et ces légères lacunes même ne prouvaient que davantage le pouvoir et l'influence du travail intelligent.

Nous entrâmes dans un grand nombre des maisons habitées. Presque partout nous retrouvions cet ordre admirable et ces soins de tous les instans qui distinguent les ménagères hollandaises. La vacherie garnie de deux vaches, la laiterie, les meubles, le linge, tout resplendissait de propreté. Des enfans au teint vermeil, des mères rayonnant de santé et de contentement, des hommes robustes proprement mis, et dont la physionomie respirait une satisfaction habituelle, animaient ces paisibles demeures.

Nous sourîmes, quelquefois, à l'expression de la coquetterie naïve de plus d'une de ces bonnes ménagères qui, en nous montrant son armoire à linge et quelques vases de porcelaine du Japon, se hâtait de nous apprendre que ces objets étaient sa propriété personnelle et n'avaient pas été fournis par la société de bienfaisance. Cette pudeur d'une misère reconnaissante, mais qui n'ose avouer l'excès du dénûment d'où elle avait été tirée, nous parut touchante et d'un heureux augure; car elle annonçait le retour à un sentiment de dignité trop souvent éteint par la misère elle-même.

Nous visitâmes la maison d'école, celle du sous-directeur et des inspecteurs, l'édifice que l'on se propose de consacrer au culte religieux dans la colonie numéro 3, dite de Williams-Oord (champs de Guillaume) et la maison de travail. Je remarquai que, dans ce dernier bâtiment, les ateliers étaient fort étroits. L'escalier est d'une rapidité dangereuse et choquante : les sexes n'y étaient point encore séparés.

L'enseignement mutuel est adopté dans l'école. On

m'assura que les enfans devenaient d'excellens valets de ferme. Il sortait annuellement des colonies soixante à quatre-vingts jeunes gens pour remplir cet emploi.

Comme dans tout le reste de la Hollande, les terres de Frederick's-Oord sont inondées une partie de l'année. Un grand nombre de canaux traversent les colonies dans tous les sens, et aboutissent aux grands canaux de navigation de la Hollande ; ils servent à la fois de moyens de desséchement et de communication. Le terrain, assis sur un fonds tourbeux, m'a rappelé parfaitement celui des marais de Donges nouvellement desséchés dans le département de la Loire-Inférieure.

Je ne saurais oublier de mentionner et les soins et l'extrême politesse de M. Conyembourg, directeur des colonies septentrionales, récemment arrivé à Frederick's-Oord.

Nous passâmes la journée du lendemain à parcourir de nouveau, et avec plus de détail, les parties les plus remarquables des différentes colonies, sans pouvoir nous lasser de contempler et d'admirer le spectacle, si doux pour l'humanité, que ces lieux offrent de toutes parts. Peu de jours auparavant, les colonies avaient été visitées par M. le vicomte Lainé, pair de France, et par l'un des membres de la noble et bienfaisante famille de Larochefoucauld.

Nous joignons ici la carte topographique des colonies de Frederick's-Oord (planche I), le plan d'une maison de colon (planche II), et une vue générale de la colonie (planche III).

COLONIE-INSTITUT DE WATTEREN.

En quittant Frederick's-Oord, nous nous dirigeâmes sur les établissemens de Veen-Huysen, en passant par Watteren, institut agricole fondé par la société de bienfaisance. Watteren est à environ trois lieues nord de Fre-

derick's-Oord, à peu de distance de la route de Stenwyck à Groningue.

On traverse, pour s'y rendre, une contrée d'un aspect triste et sombre, offrant successivement des landes absolument semblables à celles de la Bretagne, et particulièrement de l'arrondissement de Châteaubriand (Loire-Inférieure), des bruyères, et des plaines sablonneuses où l'on aperçoit çà et là de larges flaques d'eau.

L'institut est placé au centre d'un plateau cultivé, d'une assez vaste étendue, et parsemé de quelques bouquets de bois.

Les bâtimens, construits en forme de croix grecque, sont propres et commodément distribués. Une partie est affectée au logement de M. N..... élève de l'établissement agricole d'Hoffwil et de sa famille. L'autre est destinée aux élèves, au nombre d'environ soixante. Les dortoirs servent à la fois de réfectoires, d'ateliers de travail et de salles d'étude. Les lits sont des hamacs que l'on hisse au plancher aussitôt après le lever des élèves.

Le terrain sur lequel s'exercent les élèves est d'une qualité très médiocre. Il a été choisi exprès comme un théâtre plus difficile de travail et d'expérience.

La végétation des jardins, des terres cultivées et des arbres, très jeunes encore, me parut néanmoins fort belle. Les genêts et le ray-grass, dont on commençait à faire grand usage, avaient parfaitement réussi.

Les instrumens aratoires envoyés d'Amsterdam me parurent construits avec soin; mais il y manquait plusieurs de ceux introduits nouvellement, dans la pratique agricole, en Angleterre et en France.

Les élèves de Watteren sont destinés à la surveillance des travaux d'agriculture des diverses colonies. Leur instruction est toute entière dirigée vers ce but; chaque année, un certain nombre d'entre eux sont choisis pour occuper les postes qui leur sont assignés d'avance.

COLONIES DE VEEN-HUYSEN (DRENTHE).

De Watteren, on se rend aux colonies de Veen-Huysen par la route de Steenwyck à Groningue. Le pays que l'on traverse pour y arriver, n'offre, sur une étendue d'environ six lieues, qu'un aspect monotone de landes et de bruyères. Mais tout change de face à mesure que l'on aperçoit la première colonie, et l'ennui et la fatigue font bientôt place à l'étonnement et à l'admiration.

Les établissemens de Veen-Huysen, les plus importans et les plus remarquables de toutes les fondations de la société de bienfaisance, forment trois colonies séparées, dont chacune est affectée à diverses institutions du plus haut intérêt.

La première, distante d'environ six lieues de l'institut de Watteren, renferme un hospice agricole pour les orphelins, les enfans trouvés et abandonnés; un hospice agricole pour des ménages d'artisans, et enfin, des salles pour le logement d'un certain nombre de mendians. Les vastes bâtimens consacrés à cette destination, sont d'une noble simplicité : le temple protestant et l'église catholique sont remarquables par le bon goût de leur architecture. Des fermes sont placées autour de ces divers édifices.

La seconde colonie, placée à environ une demi-lieue de la première, possède un dépôt agricole de mendians, un hospice agricole pour des ménages de vétérans et de grandes fermes cultivées par des mendians.

La troisième, enfin, éloignée de deux lieues de la première, présente un hospice agricole d'orphelins et d'enfans trouvés, et un hospice agricole de ménages de vétérans et d'artisans et plusieurs grandes fermes.

Rien ne peut être comparé à l'ordre parfait qui règne dans chaque institution, sous le rapport moral et physique. Les enfans surtout sont l'objet des soins les plus attentifs.

De sages réglemens assurent à tous les habitans de la colonie ce que peuvent exiger leur âge, leur situation et leur destinée sociale.

De nombreux canaux traversent les colonies et vont rejoindre les grands canaux de navigation qui aboutissent au Zuydersée.

Le sol des diverses colonies m'a paru de la même nature qu'à Frederick's-Oord et à Watteren, c'est-à-dire sablonneux et tourbeux.

Ces magnifiques établissemens ont été si exactement décrits dans l'ouvrage de M. Edouard Mary, dont nous avons donné plusieurs extraits dans le chapitre précédent, qu'il serait inutile de nous étendre davantage à cet égard. Nous nous bornerons à faire remarquer ici qu'à l'époque de notre voyage aux colonies agricoles, en juillet 1829, une mortalité qui excédait les règles observées dans l'ordre de la nature, s'était manifestée pendant les six premiers mois de l'année parmi les orphelins et les enfans trouvés de la troisième colonie. On avait pensé, dans le principe, devoir l'attribuer à quelque vice de construction de l'édifice affecté au logement des enfans. Mais un examen très attentif n'a pu faire reconnaître aucune cause locale apparente d'insalubrité. Tous les autres colons ont constamment joui d'une santé parfaite, et l'infirmerie des orphelins et des enfans trouvés de la première colonie est demeurée presque toujours vacante. L'administration s'occupait avec un soin paternel des moyens de découvrir la cause de cette affligeante anomalie et d'en prévenir le retour.

En nous éloignant de Veen-Huysen, pour revenir à Frederick's-Oord et nous rendre de là à la colonie d'*Ommerchans*, nos cœurs étaient pleins d'un religieux enthousiasme : la charité venait de nous apparaître revêtue des formes les plus dignes de sa céleste origine. La réunion

du travail et de la charité nous avait offert ses plus étonnantes merveilles. La destinée religieuse et sociale de la race humaine semblait s'être révélée tout entière à nos regards dans cette portion de la terre. Quel sujet de hautes pensées et de méditations ! Quelle source de doux et de profonds souvenirs !...

C'est dans cette disposition morale, que nous continuâmes notre route en repassant par les champs de Frédérick.

Il y a environ quinze lieues de distance de Frederick's-Oord à Ommerchans. On traverse Steenwick et la jolie petite ville de Meppel.

De Steenwick à Meppel, la route parcourt beaucoup de landes, quelques bouquets de pins, et enfin un petit bois de chênes. Au-delà de Meppel, on s'enfonce dans un véritable océan de landes qui n'est interrompu que par la colonie d'Ommerchans, nouvelle oasis de ce désert. (Planche IV).

Par l'effet d'un heureux hasard, nous avions rencontré sur le navire qui nous avait conduits d'Amsterdam à Zwortsluis, M. Van de Velde, directeur particulier des établissemens d'Ommerchans, homme plein d'activité, d'intelligence et d'une obligeance parfaite. Informé de l'objet de mon voyage, il m'avait fortement engagé à ne pas manquer de visiter cette intéressante portion des colonies agricoles et à y prolonger le plus possible mon séjour.

Nous avons fait connaître précédemment l'objet et la nature de la colonie d'Ommerchans ; j'ajouterai seulement à ces détails qu'autour du dépôt de mendicité et de ses fermes, l'agriculture se propage rapidement et qu'une nombreuse population, étrangère à celle des colonies, s'empresse de venir prendre part à ce commencement de civilisation. Des maisons particulières, commodes et même élégantes, s'élèvent de tous côtés. On y comptait déjà

près de 800 habitans, parmi lesquels figurent beaucoup de familles juives. Un temple protestant et une synagogue ont été bâtis pour les besoins de la nouvelle ville qui se forme d'elle-même auprès de la colonie.

Au moment de notre passage à Ommerchans, le dépôt de mendicité renfermait 1,200 mendians qui doivent y être retenus jusqu'à ce qu'ils puissent fournir caution de leurs moyens d'existence. Le *minimum* de leur séjour forcé, au dépôt, est d'une année. Dans tous les cas, ils ne peuvent quitter l'établissement avant d'avoir amassé au moins 25 florins (52 fr. 50 c.) de pécule.

Les mendians du dépôt d'Ommerchans, comme ceux de Veen-Huysen, peuvent, sur leur demande, après un an de séjour au dépôt, être admis aux colonies libres de Frederick's-Oord, pourvu qu'ils soient en état de donner de suffisantes garanties de moralité et de travail.

La nourriture des mendians consiste en une livre et demie de pain par jour ; ils ont à midi une ration copieuse de bonne soupe aux pommes de terre et au lard. Ceux qui ont quelque argent se procurent le supplément qu'ils désirent. Le pain des mendians est noir, lourd et d'un goût détestable, mais c'est le même, au reste, dont font usage les paysans dans toute cette partie de la Hollande ; celui des malades, traités à l'infirmerie, est très blanc et très bon.

Les mendians des deux sexes portent un costume uniforme de grosse étoffe grise en hiver, et de toile en été.

Le dépôt de punition (straf-colonie) est placé à côté du dépôt général des mendiaus : nous n'y trouvâmes qu'un petit nombre de détenus, soumis à une surveillance active, mais traités avec justice et douceur. Auprès du dépôt de punition, s'élèvent l'église catholique et le presbytère.

Il y avait peu de malades à l'infirmerie. On a remar-

qué que, parmi les mendians amenés de toutes les parties de la Hollande, les Zélandais étaient le plus fréquemment atteints d'indispositions graves ; ils sont particulièrement sujets à la nostalgie qui en avait moissonné un assez grand nombre dans les six premiers mois de 1829.

Le sol de la colonie d'Ommerchans offre peu de différence avec celui de Frederick's-Oord ; il est, en général, sablonneux et tourbeux.

Depuis qu'il avait été placé à la tête de la colonie, M. Van de Velde, excellent agriculteur, n'avait cessé de s'occuper avec ardeur des moyens d'introduire sur ce terrain ingrat toutes les améliorations dont il pouvait être susceptible.

L'assolement qu'il avait adopté pour les fermes de la colonie était triennal ; sur 40 acres de terre (ou arpens), il en consacrait constamment 12 à produire des genêts, savoir 4 en semis, 4 en croissance et 4 destinés à être enterrés la troisième année, et à bonifier les 28 arpens restans. Ceux-ci donnaient, la première année, despommes de terre ; la deuxième, on fumait et on semait du blé : la troisième, on ensemençait en avoine.

A Ommerchans, comme ailleurs, l'abondance du fumier était le grand secret de toute amélioration agricole. Aussi rien n'était-il négligé pour se la procurer. Le gêne était à cet égard d'un puissant secours. La réunion de 1,200 individus sur un même point, donnait lieu également à la production d'une quantité considérable d'engrais que l'on destinait principalement à augmenter les pâturages. En 1829, l'établissement ne recueillait pas encore les fourrages nécessaires pour l'exploitation agricole et la nourriture des vaches. Mais on espérait y parvenir en peu d'années. Le ray-grass avait parfaitement réussi. Au moment de notre passage à Ommerchans, les pommes de terre étaient superbes ; le blé noir ou sarrasin et les rutabagas annonçaient aussi une belle récolte.

La plus grande partie des landes où sont situées les fermes de l'Ommerchans appartenait au domaine de l'état. La société les a acquises sur le pied de 25 à 30 florins (52 fr. 50 c. à 64 fr. 80 c.) l'acre ou l'arpent. Les particuliers qui en possédaient n'ont fait aucune difficulté de les céder pour le même prix.

Il résulte des informations que voulut bien me donner M. Van de Velde, que le produit du travail agricole et industriel des mendians d'Ommerchans aurait non seulement suffi à leur entretien, mais encore procuré de grands bénéfices à la société générale de bienfaisance, si tous les mendians avaient été en état de travailler. Mais, dans son traité avec le gouvernement, la société avait contracté l'obligation de recevoir au dépôt agricole les mendians infirmes et invalides détenus dans les anciens dépôts de mendicité. Or, ce sont précisément ceux-là qu'on a d'abord envoyés de préférence : d'un autre côté, les mendians valides, à leur arrivée à la colonie, étaient tous plus ou moins livrés à l'immoralité et à la paresse, et il a fallu beaucoup de temps et de soin pour les habituer à l'ordre et au travail. Néanmoins tout faisait espérer que graduellement le dépôt d'Ommerchans se suffirait à lui-même et aiderait la société à se libérer de ses emprunts dans les termes fixés.

Après avoir passé deux jours à Ommerchans, où tout inspire un vif intérêt, nous prîmes congé de l'excellent M. Van de Velde, dont l'accueil obligeant et affectueux ne s'effacera pas de notre mémoire.

Une nouvelle traversée sur le Zuydersée n'ayant rien d'attrayant pour nous, nous revînmes à Amsterdam par Zwol, de Venter et Amersfoord, Naarden et Muiden.

En repassant à La Haye où se trouvait alors S. M. le roi des Pays-Bas et toute sa cour, j'eus l'avantage d'avoir quelques entretiens, au sujet des colonies agricoles, avec MM. *Provenaëre*, administrateur général des établisse-

mens de charité dépendant du ministère de l'intérieur (Water-stasd) (1), *de Wischer*, capitaine d'infanterie, ancien directeur des colonies de Frederick's-Oord, et maintenant inspecteur-général des colonies agricoles des provinces septentrionales, et l'un des hommes qui, sous les ordres du général Van den Bosch, ont le plus efficacement coopéré à ces magnifiques créations; enfin M. l'avocat *Riems-Dick*, secrétaire de la société générale de bienfaisance, jurisconsulte d'une grande réputation à La Haye, et philantrope plein de zèle et de lumières. Il m'est doux de consigner ici ma reconnaissance pour leur reception cordiale et pour leurs offres multipliées de service.

COLONIES DES PROVINCES SEPTENTRIONALES.

Nous avions réservé pour le retour, notre visite aux colonies agricoles de la Belgique.

De La Haye, nous nous rendîmes à Breda par Rotterdam; De Breda, nous suivîmes la route d'Anvers jusqu'au village de West-Vesel, d'où l'on arrive aux colonies libres de Wortel, en traversant la commune de Hoogstraten.

Ces colonies présentent, à peu de différence près, le même aspect que celles de Frederick's-Oord, qui leur ont servi de modèle. De larges allées de hêtres, bordées, de distance en distance, de maisons de fermes, dont les habitans, ainsi qu'on l'a déjà dit, ne sont installés qu'en qualité de simples journaliers, viennent se réunir à une place

(1) Les colonies agricoles ne sont point rangées parmi les établissemens publics de charité. Elles dépendent exclusivement de la société générale de bienfaisance. Le gouvernement n'a sur elles que des rapports de protection, et ceux qui résultent des traités passés pour l'entretien des mendians, des enfans trouvés, etc. M. Vangobbelschroy, ministre du Waterstadt, (ancien auditeur au conseil d'état et sous-préfet de Bruxelles pendant la domination française), a encouragé, de tout son pouvoir, la société de bienfaisance. On ne pouvait moins attendre d'un administrateur si éclairé.

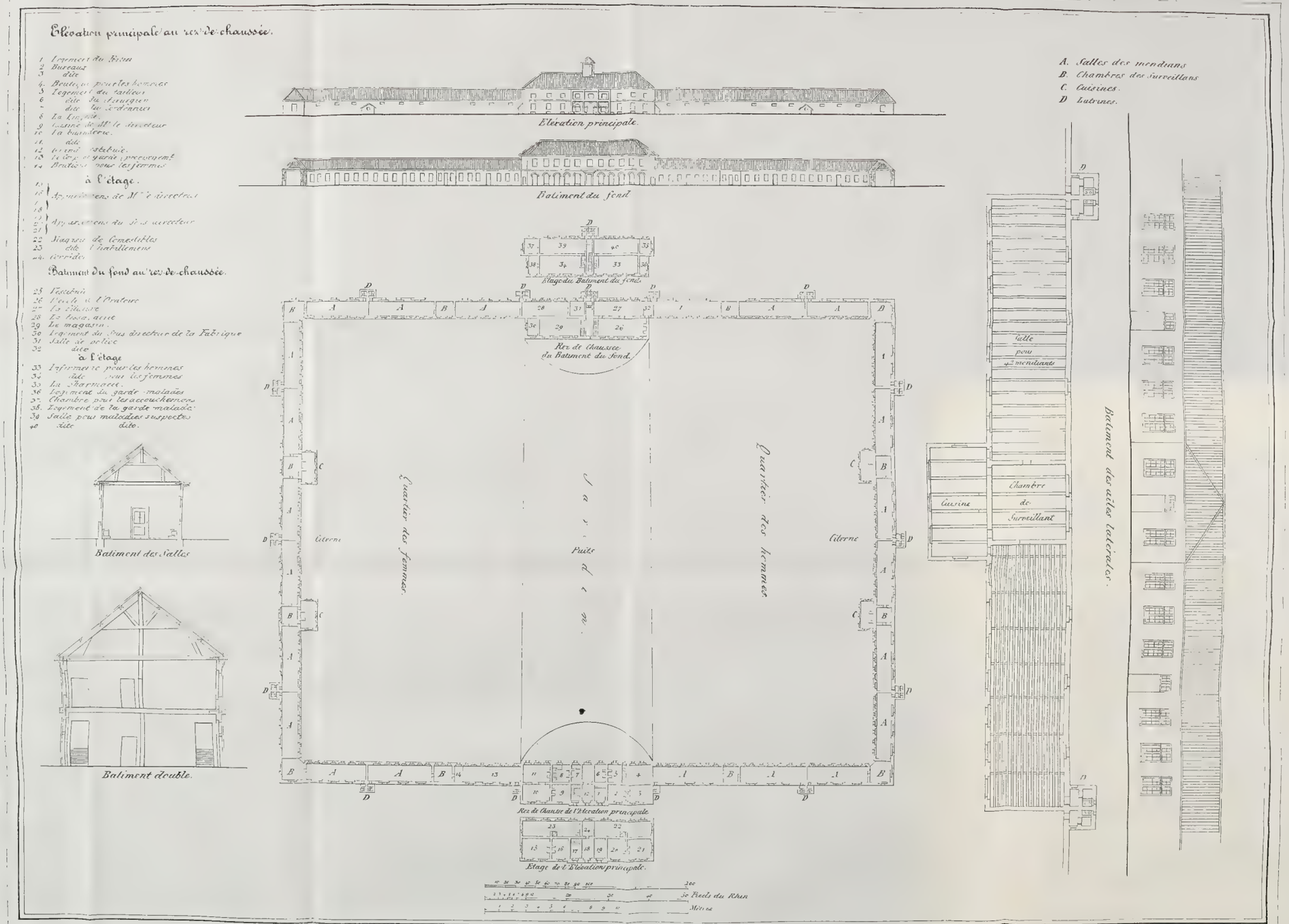

Plan des batiments construits par les sociétés de bienfaisance des Pays-Bas à Ommeschans (Hollande) et au milieu des Bruyères près de Merxplas-Rykevorsel (Belgique) et servant de dépôt pour mille mendians valides.

carrée que forme la chapelle, la fabrique, l'école et la maison du directeur. Les plantations et la culture annoncent une création plus récente que celle de Frederick's-Oord, mais n'excite pas une impression moins vive de surprise et de satisfaction.

Aucune auberge n'avait été encore établie à Wortel. Les voyageurs étaient obligés d'aller chercher un gîte modeste dans l'une des communes voisines.

L'inspecteur-directeur des colonies septentrionales, lors de notre passage à Wortel, était M. le capitaine Van den Bosch, le frère et l'élève du général Van den Bosch, fondateur des colonies agricoles du royaume. Ce jeune officier, par ses talens, par son activité et par son urbanité parfaite, se montre digne d'appartenir de si près à l'un des plus illustres philantropes et des plus grands administrateurs qu'ait produit la Hollande.

A environ une lieue de Wortel se trouve le dépôt agricole de mendicité de Merxplas-Ryckevorsel. Cet établissement, quant à l'édifice, au régime intérieur et à l'exploitation des fermes, est absolument semblable à ceux d'Ommerchans et de Veen-Huysen (planche IV). Les sociétés de bienfaisance de La Haye et de Bruxelles, réunies dans un but commun, ont agi d'après les mêmes principes, et, s'éclairant constamment de leur mutuelle expérience, ne rivalisent que de zèle et d'efforts.

A Merxplas-Ryckevorsel se terminait le cours de nos explorations. Nous ne tardâmes point à revenir en France en passant par Anvers, Gand, Bruges, Ypres et Lille.

Peu de voyages pourraient offrir de plus douces jouissances à l'observateur, ami de l'humanité et des progrès de la civilisation, que celui entrepris pour visiter les colonies agricoles des Pays-Bas.

La prospérité des champs, l'élégance extérieure des habitations et leur propreté recherchée, l'aisance, le contentement des colons libres, la bonne tenue des terres, les

soins que l'on prend pour répandre l'instruction et de sages principes, l'amélioration morale qui se développe progressivement parmi des hommes plongés long-temps dans la plus abjecte dégradation, tout semble tenir du prodige, et l'on dirait, pour se servir des expressions pleines de vérité et de sensibilité de M. le chevalier de Kirckhopff, « que le bonheur et l'honnêteté sont venus fixer leur séjour dans ces lieux consacrés à la bienfaisance, où les larmes du pauvre peuvent s'essuyer, et où son cœur peut s'ouvrir à la plus douce espérance. En effet, non seulement l'homme laborieux y trouve un entretien suffisant, une existence aisée, il peut encore parvenir, par son travail, à se faire une sorte de fortune. »

Persuadés qu'aucun cœur ne resterait froid et insensible à la vue des merveilles opérées par une charité dont toute la magie consiste à avoir su s'unir étroitement au travail agricole et à l'esprit d'association, nous voudrions voir se multiplier à l'infini les pélerinages aux champs de Frederick's-Oord.

Nous conseillerons aux personnes qui désireraient, comme nous, réaliser ce voyage plein de charme, et qui donne d'ailleurs l'occasion de connaître un des pays les plus beaux et les plus curieux de l'Europe, de commencer par visiter d'abord les colonies agricoles de la Belgique (Wortel et Merxplas-Rykevorsel), et à cet effet de se rendre à Anvers, d'où l'on peut s'y transporter commodément dans trois à quatre heures.

Après avoir examiné ces établissemens, on se dirigerait sur la colonie d'Ommerchans par Breda, Utrecht et Zwol. D'Ommerschans on irait parcourir les colonies de Frederick's-Oord, en passant par Meppel et Steenwyck. Des champs de Frédérick on irait à Vatteren, à Veen-Huysen, et de là à Groningue, d'où l'on pourrait venir s'embarquer à Leuwarden, sur le paquebot à vapeur qui communique journellement à Amsterdam. C'est l'itinéraire le plus simple

d'un voyage qui peut se faire commodément, agréablement et à peu de frais, et ne saurait manquer de laisser de longs et doux souvenirs à toutes les âmes nobles et généreuses (1).

(1) Nous étions bien loin de prévoir, en traçant ces lignes (le 1er juillet 1830), que les belles et paisibles contrées que nous avions parcourues avec tant de bonheur, l'année d'auparavant, allaient être bientôt la proie des discordes civiles, et l'objet des alarmes de l'Europe.

La révolution de 1830 a porté un coup fatal aux institutions de bienfaisance des provinces méridionales, et un rapport de M. Dupectiaux, inspecteur général des prisons et établissemens de bienfaisance de la Belgique, inséré dans la *Revue encyclopédique* de décembre 1832, nous a appris que les colonies agricoles de Wortel et de Merxplas-Rycke-Vorsel sont à peu près abandonnées. Au 1er juillet 1832, cinquante-six fermes seulement, sur soixante-dix, étaient occupées dans la colonie libre, n° 1 ; et vingt, sur cinquante-cinq, dans la colonie n° 11. Le dépôt agricole de mendians était devenu très onéreux au gouvernement. Successivement, ces institutions ont été négligées de plus en plus. Leur origine hollandaise les a frappées de défaveur ; l'esprit de parti n'a vu, dans cette création, qu'un témoignage vivant de la sollicitude paternelle du roi Guillaume, et sans doute au nombre des causes de décadence des colonies agricoles belges, celle-là n'a pas été la moins active. Plaignons les temps de troubles politiques où le bien n'est pas souffert, lorsqu'il est dû à une main que l'on suppose ennemie !...

CHAPITRE VIII.

DES AVANTAGES DE LA CRÉATION EN FRANCE DES COLONIES ET DES DÉPÔTS AGRICOLES D'INDIGENS, D'ENFANS TROUVÉS, DE MENDIANS, ETC.

Venez, que tardez-vous? par un triomphe utile
Changez ce sol ingrat en un terrain fertile.

(DELILLE.)

Un philosophe moderne, dont nous sommes loin de partager les doctrines politiques et religieuses (l'abbé Raynal), a fait, au sujet de l'agriculture, cette observation aussi juste que profonde : « Il est singulier et pourtant naturel que les hommes ne soient revenus au premier des arts qu'après avoir parcouru tous les autres. C'est la marche de l'esprit humain de ne rentrer dans le bon chemin que lorsqu'il s'est épuisé dans les fausses routes ; il va toujours en avant ; et comme il est parti de l'agriculture pour suivre la carrière du commerce et du luxe, il fait rapidement le tour du cercle et se trouve enfin dans le berceau de tous les arts, où il s'attache par le même esprit d'intérêt qui l'en avait fait sortir. Tel, l'homme avide et curieux qui s'expatrie, las de courir le monde, revient vivre et mourir sous le toit de sa naissance. »

« Tout en effet, ajoute le même auteur, dépend et résulte de la culture des terres ; elle fait la force intérieure

des états ; elle y attire les richesses du dehors. Toute puissance qui ne vient d'ailleurs que de la terre est artificielle et précaire, soit dans la physique, soit dans la morale. Un état bien défriché, bien cultivé, produit des hommes par le fruit de la terre et les richesses par les hommes. »

« Le gouvernement doit donc sa protection aux campagnes plutôt qu'aux villes : les unes sont des mères et des nourrices toujours fécondes ; les autres sont des filles souvent ingrates et stériles. Les villes ne peuvent guère subsister que du superflu de la population et de la reproduction des campagnes : les places mêmes et les ports de commerce qui, par leurs vaisseaux, semblent tenir au monde entier, qui répandent plus de richesses qu'ils n'en possèdent, n'attirent cependant tous ces trésors qu'avec les productions des campagnes qui les environnent. C'est donc à la racine qu'il faut arroser l'arbre : les villes ne seront florissantes que par la fécondité des champs. »

Ces réflexions sont aujourd'hui hautement justifiées par l'expérience, et si elles ont pour premier objet la prospérité générale des états et le bonheur des particuliers, elles sont surtout d'une vérité incontestable quant au soulagement des classes ouvrières.

Il serait superflu de revenir ici sur ce que nous avons exposé dans les diverses parties de cet ouvrage. Tout vient confirmer l'obligation d'appliquer les grandes lois religieuses et sociales du travail et de la charité à l'industrie agricole et nationale.

Il nous paraît démontré que cette industrie peut seule, aujourd'hui, offrir assez de ressources et d'avantages pour occuper utilement les bras oisifs ou paresseux, et opérer dans la population ouvrière cette grande amélioration morale dont tant de faits constatent la nécessité.

L'Europe entière éprouve le besoin de revenir à l'agriculture comme à l'élément principal du bien-être des peu-

ples. Chaque nation s'en rapproche avec d'autant plus d'ardeur, qu'elle est plus avancée dans la vie sociale, et que le principe de la population a pris chez elle un plus rapide essor. L'Angleterre, tourmentée d'une situation périlleuse et toute exceptionnelle, n'a pu entrer dans cette carrière de salut. La Hollande, plus libre dans sa politique intérieure, a donné un grand exemple dont l'Europe est appelée à profiter.

Parmi les états que leur situation semble devoir exciter à imiter les institutions des Pays-Bas, et qui présentent les conditions les plus favorables pour obtenir les mêmes succès, la France peut être placée au premier rang (1). En

(1) « Dès que la France eut fait succéder les premiers bienfaits d'une civilisation, quoiqu'encore incomplète, aux maux qu'avaient enfantés l'invasion et la domination des Barbares, qui ravagèrent long-temps l'empire Romain et les Gaules, il lui fallut jeter des essaims de son ardente population jusque dans l'Orient, malgré les difficultés des trajets maritimes. Elle eut, depuis, de longues guerres intestines et sa lutte constante contre l'Angleterre, alors en possession, soit par elle, soit par les alliés de sa rivalité, d'une partie de notre territoire actuel. »

« A peine la naissance des lettres, des arts et du commerce eut-elle encore accru sa population en raison du grand développement du bien-être, que cet accroissement de population contribua à l'effervescence des troubles et des guerres de religion auxquelles, après plusieurs années de paix, succédèrent les guerres glorieuses, mais ruineuses en hommes et en finances, qui signalèrent le long règne de Louis XIV. »

« La France, en cherchant à se relever de cette triste position, crut trouver des ressourses et un aliment pour son active et malheureuse population, dans des entreprises hasardeuses pour le nouveau monde, qui furent conçues et dirigées avec une telle ardeur, qu'elle excluait la réflexion. C'est ainsi que se firent nos grandes expéditions au Canada et à la Louisiane, que l'état déplorable de notre marine, à la fin du règne pacifique de Louis XV, nous fit perdre. Ces colonies pouvaient devenir une ressource bien efficace pour une population qui, avec la vivacité de son caractère national, ne peut éprouver de progression en nombre, sans en éprouver une encore plus forte en besoin d'exercer son activité. »

« Dès lors, quelles chances se préparèrent pour notre révolution, et quelles réflexions font naître ces traditions qui attestent, même aujourd'hui, ce que furent et ce que pouvaient devenir les Français dans ce Canada, dans cette Lousiane où se développent actuellement tant de moyens de

effet, la France est essentiellement agricole. La population de quelques-unes de ses provinces est atteinte du paupérisme. Les colonies n'offrent plus de débouchés suffisans ; les établissemens de charité et de mendicité absorbent des capitaux énormes et improductifs. Enfin, la France présente une masse immense de terrains incultes susceptibles

prospérité et de puissance ! Quels regrets quand on observe en même temps que la France avait su rendre sa colonie de Saint-Domingue plus riche, à elle seule, que toutes les autres des Antilles réunies ! »

« Aujourd'hui, notre patrie agitée, qui a tant prouvé combien la surabondance de sa population exigeait de prévisions, combien les colonies pouvaient, à cet égard, lui offrir de ressources ; enfin, notre peuple qui, dans les circonstances actuelles, est celui qui a le plus grand besoin de cette espèce de déversoir, s'en trouve entièrement privé, d'après la nature des colonies qu'il possède et le temps qu'exige la colonisation d'Alger pour réussir. »

« Nous avons perdu définitivement Saint-Domingue, qui donnait un mouvement de plus de 500 millions, et un bénéfice net de 50 millions à la France ; nous avons perdu l'Ile-de-France, etc., ainsi que les bénéfices de nos expéditions presque exclusives (tant elles étaient favorisées) en Espagne et dans l'Amérique du sud-est. »

« A l'intérieur, il y a superfétation, fièvre de changement et d'envie dans les divers états. Dans les principales villes, l'affluence des individus dépourvus de moyens d'existence, la diminution des travaux, concourent pour y appeler la misère et fournir ainsi, au vice et même au crime, de nouveaux moyens de se recruter. Les premiers besoins de la vie, celui qui peut aller jusqu'à rappeler le supplice d'Ugolin, la faim, fournissent des moyens d'émeutes aux perturbateurs, et il est bien plus important et plus facile de les prévenir que de les réprimer. »

« Au milieu de tant de chances de perturbations, le scepticisme pour le bien devient tel, qu'on voit la vertu ne paraître plus au vulgaire qu'une duperie, et le culte de l'intérêt devenir exclusif. Dès lors, tous les vrais moyens de prospérité, les mœurs, les bases même de l'existence sociale, peuvent être atteints de plaies incurables ; enfin, il faut un déversoir à un débordement dont on est d'autant plus menacé, que la surabondance de la population, sans moyens d'existence assurés, doit encore s'accroître nécessairement par un désarmement que font présager la sagesse des vues de notre gouvernement. »

« Nous croyons ne point nous laisser aller à l'illusion, en faisant observer, ici, que le système des colonies agricoles offre, à cet égard, toutes les conditions désirables, et qu'il ne pourrait être suppléé par aucun autre. » (Huerne de Pommeuse, des colonies agricoles.)

d'être rendus en partie à l'agriculture. Tout se réunit donc pour faire ressortir la nécessité et les avantages d'un système de colonisation agricole intérieure.

Les avantages de ce système, qui embrasse toutes les classes souffrantes de la population, ne sont pas moins importans pour l'état et pour la société en général.

On sera à même d'en juger par les diverses applications auxquelles peuvent se prêter les colonies agricoles intérieures, suivant M. Huerne de Pommeuse et d'autres écrivains.

1° COLONIES LIBRES D'INDIGENS.

Nous avons vu qu'il existait en France 1,586,340 pauvres, ce qui forme 317,248 ménages de cinq personnes. Il faut en distraire 198,153 mendians, ou 39,620 ménages de mendians réservés pour les colonies de répression de la mendicité; reste 1,388,187 indigens, ou 277,625 ménages, dont on pourrait former des colonies libres. A cinq hectares par ménage, on aurait 1,388,187 hectares mis en culture; et, en admettant que chaque ferme pût produire comme en Hollande, et comme le suppose M. de Pommeuse, un revenu de 735 fr., on aurait un accroissement de produits de 207,961,947 fr., sur lesquels l'état pourrait un jour prélever une contribution de près de 35 à 40 millions (1).

2° COLONIES FORCÉES DE MENDIANS.

Les 198,153 mendians placés dans les dépôts agricoles, pourraient mettre en culture 106,153 hectares (2), dont

(1) Nous n'avons pas besoin de faire connaître que nos vues ne s'étendent pas à la réalisation d'un projet aussi gigantesque. On verra, dans le chapitre suivant, que nous conseillons seulement des essais sur une petite échelle, sauf à généraliser successivement l'opération.

(2) Sur les 198,153 mendians présumés exister en France, 30,000 sont réputés valides. C'est d'eux et de leurs enfans, formant ensemble une population de 106,153 individus, qu'il s'agit ici.

le produit peut s'évaluer à 15,604,050 fr., et donnerait lieu à une contribution d'environ trois millions en faveur de l'état.

3° HOSPICES AGRICOLES D'ENFANS TROUVÉS ET D'ORPHELINS.

Il existe en France 125,000 enfans trouvés dont la dépense, supportée par l'état, les hospices et les communes, excède annuellement la somme de 10 millions, ce qui porte l'entretien de chaque enfant à 80 fr. Dans les institutions agricoles des Pays-Bas, cet entretien ne coûte que 56 fr. 72 c. La différence est de 53 fr. 28 c. L'économie qu'il serait possible d'obtenir sur cet objet serait donc de 7,670,000 fr.

Les mêmes bénéfices pourraient être réalisés sur la dépense d'entretien des orphelins à la charge des hospices.

4° COLONIES DE RÉHABILITATION DE FORÇATS LIBÉRÉS.

M. Huerne de Pommeuse, dans l'ouvrage si remarquable qu'il a publié sur les colonies agricoles, a développé avec une rare sagacité l'idée que nous avions émise, en 1829, sur la possibilité d'appliquer la colonisation agricole intérieure à la régénération sociale des forçats et condamnés libérés, dont la situation est si digne d'exciter la pitié publique et l'attention de l'autorité préposée au maintien de l'ordre.

Le nombre de ces malheureux, placés sous la surveillance de la police, s'élevait, en 1831, à 38,865.

« Un tel nombre, dit M. Huerne de Pommeuse, doit paraître alarmant, quand on réfléchit sur la position dans laquelle se trouve, à l'égard de l'ordre social, le forçat libéré (1). »

« Sous ce rapport, c'est, en quelque sorte, qu'aux yeux

(1) Voir le livre V, chapitre XXI.

de la justice, il a satisfait à la vindicte publique et expié son crime par la peine qui lui a servi de châtiment. Pour l'ordre social, où la sécurité individuelle et celle de la famille passent avant tout, il reste passible de l'espèce de réprobation et d'effroi qui se rattachent au souvenir de son entrée et de la durée de son séjour dans le bagne. Il n'est que trop notoire qu'à son départ et à son entrée, il a subi des traitemens qu'on croit nécessaires à la sûreté du bagne, mais qui ajoutent encore à l'ignominie de sa punition. Il n'est encore que trop notoire que nos bagnes, qui n'ont éprouvé que récemment (1830) (1) la séparation des condamnés à perpétuité, qui sont maintenant envoyés exclusivement à Brest, sont, malgré la surveillance la plus active, des espèces de cloaques où ce que le vice a de plus abject et le caractère criminel de plus effronté fermente, comprimé sous la crainte des châtimens rigoureux qu'on juge nécessaires pour empêcher leur explosion. A la sortie d'un tel lieu, rien ne garantit ni le repentir ni la conversion du forçat; rien n'assure même qu'il n'est pas sorti du bagne plus vicieux qu'il n'y est entré. Aussi, la police, comme responsable de la sécurité publique, ne le laisse-t-elle sortir qu'avec une cartouche jaune, qui relate son crime, sa détention, sa sortie, et le lieu où il doit se rendre directement pour y rester sous la surveillance de l'autorité. »

« Cette mesure, ou toute autre qui la suppléerait, et sans laquelle la sûreté publique pourrait être compromise, doit signaler le forçat libéré à la honte et à la méfiance dans le lieu qu'il a cru devoir choisir pour sa résidence. Il s'y trouve ainsi encore marqué d'un sceau de réprobation, et celui-là même, dont le châtiment et le repentir ont opéré la conversion, peut voir refuser ses services, et se trouver sans ressource par suite de la crainte qu'il inspire. »

(1) Les améliorations introduites à cet égard ont été préparées par MM. de Chabrol, Hyde de Neuville et d'Haussez, ministres de la marine.

« Il en résulte qu'on doit considérer généralement comme en état d'hostilité contre l'ordre social cette classe d'êtres, qui, après avoir déjà commis un crime, et ayant été initiés, pendant leur détention dans le bagne, à ses pratiques les plus habiles, se trouvent dans l'affreuse alternative de mourir de faim ou de commettre une mauvaise action, et cette idée à la fois affligeante et inquiétante, n'est que trop souvent confirmée par les interrogations mêmes des forçats libérés pris en récidive (1); car on en voit beaucoup qui, en recevant comme une chose désirée par eux leur condamnation à une détention qui leur assurera le morceau de pain dont ils étaient privés en se conduisant bien, annoncent qu'à l'expiration de leur peine, la même cause leur fera subir encore le même malheur et donner le même scandale. »

« A l'appui de ces considérations, déjà si dignes de réflexions profondes, l'auteur doit citer la réponse qui lui fut faite, lorsqu'en recevant, dans les bureaux du ministère, le tableau général des forçats libérés, il témoigna sa surprise de ce qu'il s'en trouvait alors (25 avril 1831) 1,840 dans le département de la Seine, tandis qu'il leur est interdit d'approcher de la capitale dans un rayon de douze lieues. On lui fit observer que c'était le restant de 4 à 5,000 libérés, qui avaient trouvé moyen de se trouver à Paris à l'époque du jugement des ministre (2), et qu'on

(1) « Le nombre des récidives, pendant les dix années expirées en 1827, a été de 27 p. 100 sortis, et dans les dix années finies en 1828, de 33 p. 100, ce qui fait un accroissement de près d'un quart pour une seule année de plus. Cette augmentation a été progressive jusqu'à ce jour. D'après le dernier compte annuel du ministère de la justice, le nombre moyen des forçats détenus dans les bagnes est d'environ 10,500 dont à peu près 2,000 le sont à perpétuité. » (Huerne de Pommeuse.)

(2) Cette circonstance annonce une inconcevable négligence de la part des autorités préposées à la police du royaume, à cette époque malheureuse, ou une impuissance fatale; car il serait trop pénible d'avoir à soupçonner que des motifs politiques auraient fait autoriser ces rassemblemens.

obligea ensuite à quitter la capitale, mais par des moyens successifs, pour éviter des rassemblemens tumultueux de leur part. D'où on doit conclure qu'il peut se trouver en France plus de 30,000 individus, qui, par suite de leur position, sont aux aguets et prêts à être fauteurs des tumultes perturbateurs, et leur affluence pour les derniers événemens de Lyon vient encore de le prouver. »

« Quelles chances d'inquiétudes pour la sécurité particulière et d'attaques contre l'ordre public! Quel encouragement pour le grand nombre de ceux qui croient trouver dans des émeutes, les uns, des occasions de pillage, les autres, des moyens de changer un ordre de choses contraire à leur intérêt, à leur ambition, à leurs systèmes! Et l'étranger lui-même ne peut-il pas calculer que ce sont nos troubles intérieurs qui lui offrent le moyen le plus sûr, et peut-être même le seul, d'arrêter l'élan de notre prospérité, de la faire rétrograder, et de diminuer ainsi notre puissance relative?

« Parmi les moyens de remédier à un état de choses qui est à la fois si affligeant pour l'humanité et si menaçant pour l'ordre social, comment ne pas apprécier celui qu'a réclamé la majeure partie de nos départemens, c'est-à-dire la colonisation des forçats libérés? Dans le rapport qu'a fait, sur ces votes nombreux, M. Barbé-Marbois, dont nous avons cité l'autorité, si respectable par ses lumières et sa propre expérience, ne concluait-il pas, dès 1823, à ce qu'on eût recours à la colonisation agricole, quoique l'expérience n'en fût encore que très récente en Hollande? Quelle force de plus doivent prendre des argumens tels que les siens, aujourd'hui qu'une pratique d'environ dix ans a confirmé les espérances qu'on avait conçues? Si, au spectacle que présente cette simple expérience de dix années, on oppose les inconvéniens qu'ont éprouvés les divers systèmes de colonisation par transportation forcée qu'a essayés l'Angleterre depuis Elisabeth jusqu'à nos jours,

on restera convaincu que le vœu généralement émis en France, pour la colonisation des forçats libérés, ne peut se réaliser que par l'application du système des colonies agricoles, et il est facile de reconnaître qu'elle peut s'effectuer avec facilité, et même avec avantage pour l'état. »

« Effectivement, en suivant les exemples que donnent les colonies forcées, soit pour la construction des bâtimens, comme plus économiques et facilitant par leurs distributions les moyens de classification, soit pour l'exploitation, comme présentant l'emploi d'un grand nombre de bras et les produits considérables de la petite culture; enfin, pour cette tenue et cette discipline militaire qui assurent l'ordre, et donnent un esprit de corps et d'émulation, même à des êtres qui en paraissaient entièrement incapables, on conçoit quel avantage aurait un tel établissement pour le forçat libéré qui, en sortant du bagne, aurait la certitude d'y trouver des moyens d'existence proportionnés à son travail, et de mériter, par sa conduite, des certificats, qui (après un laps de temps que fixeraient les réglemens, comme nécessaire pour en juger) lui seraient délivrés à sa sortie, et seraient, en quelque sorte, pour lui un acte de réhabilitation : circonstance d'un si grand intérêt, qu'elle nous semble devoir mériter, pour ces colonies, le titre de colonies de *réhabilitation;* car un tel titre contribuerait encore par lui-même à l'efficacité de la mesure. »

« Sans prétendre ici tracer un plan d'exécution qui exigerait de profondes méditations, nous pouvons, en nous rappelant ce qui a été dit du bagne d'Anvers, qui avait quatre classes (y compris celle de grâce), nous faire une idée de ce que présenteraient l'ensemble et le résultat d'une telle colonie. »

« Le forçat libéré qui y arriverait, dirigé par l'inconvénient de n'avoir d'autre titre à produire que l'espèce d'*exeat* dont nous avons parlé, et qui le mettrait alors bien plus en état de réprobation dans le lieu de sa résidence,

serait placé dans la classe d'admission avec les notes qui lui auraient été délivrées à la sortie du bagne. Ces notes serviraient de renseignemens sur le degré de surveillance qu'il exigerait, et la séparation des salles servirait à l'effectuer ; il passerait de cette classe dans une autre, qu'on pourrait appeler de *bonne conduite*, lorsqu'il aurait mérité d'y être admis : de la classe de *bonne conduite* il passerait à la dernière classe, qu'on appellerait de *réhabilitation ;* et ce serait au sortir de celle-ci qu'il recevrait un certificat qui, constatant les preuves données de sa conversion, le rendrait, ainsi, apte à rentrer dans le corps social affranchi d'une réprobation dont il resterait passible sans un tel moyen. Si de telles mesures étaient adoptées, il y a lieu de croire que le forçat, ayant, même pendant sa détention au bagne, la certitude d'influer sur son sort à venir par des notes bonnes ou mauvaises, chercherait à éviter ces dernières ; et, pour rendre plus efficace une disposition conforme au but de la justice, on pourrait encore établir une classe de *grâce*, comme il en existait une au bagne d'Anvers, mais en faisant passer les forçats jugés dignes d'y être admis dans la classe de réhabilitation de la colonie agricole dont nous venons de parler, et où ils n'exigeraient pas le tiers de ce qu'ils coûtent au bagne ; car, d'après les comptes portés au budget de la marine, leur journée coûte moyennement 2 fr. 50 c. (tout compris). »

« Cette économie servirait d'autant à compenser l'excédant qui pourrait se trouver entre les dépenses de l'établissement et le produit du travail des forçats libérés, auxquels il faudrait, pour leur émulation, payer les deux tiers de ce produit ; savoir : un tiers directement payable chaque semaine, un tiers en réserve pour leur sortie, en laissant un tiers pour l'établissement. »

« Au surplus, il y a lieu de présumer que, le forçat étant accoutumé à un travail pénible, les travaux, bien surveillés, bien dirigés dans les colonies agricoles, seraient

assez productifs pour compenser ainsi les frais de l'établissement. »

« A ces considérations purement pécuniaires, il faut joindre ce que l'état et l'ordre social gagneraient à diminuer ainsi le nombre des récidives qui entraînent des détentions plus longues et des crimes souvent plus énormes. »

M. Huerne de Pommeuse prouve ensuite, par des exemples multipliés et concluans, qu'il serait facile d'obtenir toutes les garanties de sécurité et de surveillance qu'exigeraient les colonies de *réhabilitation* des forçats, en confiant la garde de ces établissemens à quelques détachemens de troupes et à des agens spéciaux.

5° COLONIES POUR LES PUNITIONS MILITAIRES ET LES CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES.

Le même écrivain propose d'appliquer le système des colonies forcées à la punition des délits militaires, ainsi que de ceux qui font l'objet des condamnations correctionnelles à des détentions, depuis et y compris un an jusques et y compris cinq ans.

Ici se trouveraient encore réunis des avantages moraux et économiques incontestables :

Le nombre des condamnés correctionnels est d'environ 13,500 (1), la plupart confondus, contrairement aux lois, dans les maisons de détention, avec des êtres dépravés qui se font un jeu et une sorte d'honneur criminel de les pervertir entièrement.

L'entretien des détenus dans les maisons centrales et les prisons s'élève annuellement ; savoir :

1° Maisons centrales.	4,149,000 fr.
2° Prisons	3,867,000
Total.	8,016,000 fr.

(1) A la fin de 1829, il se trouvait, dans les diverses maisons centrales

De 1825 à 1833, il y a eu un accroissement de dépense de 1,503,782 fr., indépendamment de l'augmentation des frais de justice, qui se sont élevés à environ 3,500,000 fr.; de sorte que l'on pourrait prévoir, d'après la marche actuelle des choses, que, dans l'espace de trente-cinq ans, la dépense de ce service se porterait à 24,000,000 fr.

On ne comprend pas dans ces calculs les sommes énormes, dépensées ou à dépenser par l'état et par les départemens pour l'achèvement des constructions de prisons. Les maisons centrales seules absorbent annuellement 900,000 fr. pour cet objet.

En 1827, la journée de chaque détenu revenait à 91 c. Depuis cette époque, ce taux s'est considérablement augmenté, et la dépense annuelle d'un condamné revient à l'état à plus du quadruple de ce que coûte le détenu dans les colonies forcées de la Hollande, où il se corrige et où il convertit des terres sans produit en terres de première culture. On a pu voir en effet que, dans ce système, chaque détenu, au bout de seize années, donne à l'état le bénéfice d'un hectare de terre mis en culture de premier ordre.

« Quel contraste présentent ainsi, dit M. Huerne de Pommeuse, nos maisons centrales avec ces colonies qui maintiennent le détenu dans la discipline, lui donnent l'habitude du travail, lui assurent un pécule proportionné à sa conduite, et sont, en définitive, productrices pour l'état. »

Il serait superflu de développer d'autres considérations pour convaincre de la nécessité et des avantages d'introduire en France, pour les condamnés correctionnels, des institutions analogues à celles des Pays-Bas. M. Huerne de Pommeuse a combattu d'avance et détruit toutes les

et les prisons, environ 34,000 individus, parmi lesquels il s'en trouvait à peu près 13,500 (dont près de 3,000 de vingt-un ans et au-dessous) condamnés correctionnellement.

objections que l'on pourrait former sous le rapport de la difficulté de la surveillance et des moyens d'exécution. Nous renvoyons à son ouvrage les personnes qui désireraient s'éclairer davantage à cet égard. Il resterait à mettre notre législation pénale d'accord avec les institutions nouvelles. Une telle modification n'offrirait aucune difficulté réelle et honorerait la législature qui l'aurait opérée.

6° COLONIES AGRICOLES D'ALIÉNÉS.

L'exemple du bourg de Geel (1), où l'on voit presque tous les aliénés occupés à des travaux agricoles, d'une manière favorable à leur état physique et moral, fait présumer, avec raison, que le système de colonisation agricole pourrait s'appliquer, avec de grands avantages d'humanité et d'économie, à un grand nombre d'aliénés entretenus dispendieusement, aujourd'hui, dans des hospices spéciaux.

7° COLONIES AGRICOLES DE VÉTÉRANS.

La France, par le moyen des colonies agricoles, pourrait assurer à ses défenseurs, des récompenses, ou, du moins, un asile honorable. Soit que l'on accordât à nos vieux guerriers des dotations en terres à défricher, en imitant les colonies militaires de la Suède et de la Russie, soit que l'on se bornât à placer des ménages de vétérans dans des colonies agricoles, comme dans le royaume des Pays-Bas, il est certain que l'état et l'armée y trouveraient d'immenses avantages.

Nous comptons en France 4,168 invalides, depuis le grade de colonel jusqu'à celui d'élève tambour. Le prix de la journée revient, pour les officiers, au taux moyen de 2 fr. 45 cent. à l'hôtel de Paris, et de 2 fr 5 cent. à la succursale d'Avignon ; celle des sous-officiers et soldats est de 1 fr. 96 cent. à Paris, et de 1 fr. 64 cent. à Avignon. Dans

(1) Voir le livre III, chapitre XII.

les colonies agricoles de la Hollande, et dans un pays où la vie est généralement plus chère qu'en France, l'entretien du vétéran ne revient qu'à 90 fr. par an, à cause des avantages qu'on retire de la culture de la colonie. L'adoption des mêmes moyens, d'après les calculs de M. Huerne de Pommeuse, présenterait une économie d'au moins 600 fr. par individu pour Paris, et d'environ 490 fr. pour Avignon. En supposant que, sur nos 4,168 vétérans, plus de la moitié pût profiter de l'adoption de ces colonies, on voit qu'il en résulterait une économie de près de 12 millions pour l'état, en augmentant de beaucoup le bien-être de ces braves. Cette économie permettrait d'étendre la juste rémunération du pays à un plus grand nombre d'entre eux, et ce ne serait pas un des moindres bienfaits de l'application du nouveau système. Outre les invalides actuels, 1,300 vétérans de plus pourraient, en effet, être admis à participer à la récompense nationale.

8° COLONIES DE MÉNAGES D'ARTISANS.

Les colonies agricoles pourraient aussi, comme en Hollande, offrir un asile à des ménages d'honnêtes ouvriers qui voudraient finir leurs jours dans une retraite douce et paisible, et trouveraient dans ces établissemens des moyens d'existence assurés, moyennant une pension modique. Des personnes âgées, ne pouvant habiter le séjour dispendieux des villes, auraient également la facilité de se placer économiquement dans les institutions agricoles, en procurant à celles-ci un bénéfice plus ou moins avantageux. La charité publique ou privée pourrait, enfin, placer dans ces établissemens des vieillards ou des ménages pauvres, pour lesquels on paierait une faible rétribution annuelle.

Nous n'avons fait qu'énumérer rapidement les principales applications, qu'il serait possible de faire en France,

du système de colonisation agricole introduit avec tant de succès dans le royaume des Pays-Bas. Les avantages moraux et économiques qui en résulteraient, se démontrent d'eux-mêmes, et il nous paraîtrait superflu de chercher à les développer avec plus d'étendue. Nous insisterons seulement sur la grande amélioration morale que l'on devrait incontestablement obtenir dans la classe malheureuse, si dégradée aujourd'hui, et dont la moralité est cependant si importante pour l'ordre social. Procurer, à cette portion nombreuse de la population, des vertus et du bien-être, au moyen du travail et de la charité, n'est pas seulement un vœu honorable, mais un devoir rigoureux. Il nous reste à examiner jusqu'à quel point il est impossible de l'accomplir, et s'il ne doit pas être relégué au nombre de ces rêves philantropiques que l'imagination de quelques hommes de bien a souvent enfantés, mais que le réveil vient bientôt détruire.

CHAPITRE IX.

DE LA POSSIBILITÉ DE FORMER EN FRANCE DES COLONIES AGRICOLES ANALOGUES A CELLES DES PAYS-BAS.

Créant à l'art des champs de nouvelles ressources,
Tentez d'autres chemins, ouvrez-vous d'autres sources.
(DELILLE.)

La création des colonies agricoles, dans le royaume des Pays-Bas, a été favorisée par des circonstances qu'il est rare de trouver réunies, et qu'il convient d'apprécier. En premier lieu, l'esprit d'association, né du sentiment d'un danger commun et permanent, anime à un très haut degré la population hollandaise, et a communiqué à tous les individus, ces habitudes d'ordre et d'activité, et ce courage patient et persévérant qui se prêtent admirablement à de grandes et utiles entreprises. Quoique le caractère dominant de la nation et sa situation maritime l'entraînent de préférence vers la navigation et le commerce maritime, l'agriculture n'y est cependant pas négligée, et la direction en est raisonnée, méthodique et soumise à un ordre parfait.

D'un autre côté, la planimétrie uniforme de la Hollande et l'étendue bornée de ce pays facilitent singulièrement les communications de toute espèce. L'humidité permanente du sol nécessite et permet l'établissement de cette

multitude de canaux qui servent à la fois de moyens de desséchement et de transport, et font circuler, dans toutes les parties du royaume, les approvisionemens et les productions agricoles ou commerciales. De plus, le royaume des Pays-Bas, dont la superficie n'est que d'environ le huitième de celle de la France, et la population d'un cinquième, renferme plus d'un million d'hectares de landes ou bruyères, reconnues propres à être fertilisées par la culture, et dont l'amélioration n'est pas contrariée par la législation, ni par les besoins et les usages locaux. Cette étendue est bien plus que suffisante pour donner à chaque ménage indigent du royaume une ferme de 5 hectares à cultiver. Un ménage étant présumé se composer de cinq individus, et le nombre des indigens n'excédant pas 750,000, il en résulte 150,000 ménages, et, par conséquent, 750,000 hectares à défricher si l'on voulait généraliser l'opération (1).

Ces élémens de succès, mis habilement en œuvre par le général Van den Bosch, ont produit l'association générale de bienfaisance des Pays-Bas, et successivement les diverses institutions que nous avons fait connaître.

Or, ces institutions ont été formées sur une assez grande échelle pour que l'on aperçoive clairement aujourd'hui la possibilité d'arriver un jour et par degré, avec le même système, à la mise en culture de la totalité des landes et bruyères du royaume des Pays-Bas et, par conséquent, à l'extinction de la misère et de la mendicité. La décadence des colonies agricoles de la Belgique tient à des causes que la Hollande ne semble point appelée à redouter.

(1) On a vu que la dépense de premier établissement d'une ferme de cinq personnes s'élève, en Hollande, à 3,672 fr. 150,000 fermes donneraient lieu à une dépense totale de 550,800,000 fr. Or, suivant M. Huerne de Pommeuse, les 750,000 hectares, défrichés et amenés à un état complet de culture, acquerraient une valeur de 750,000,000 fr. Il y aurait donc un bénéfice de 199,200,000 fr. pour le pays.

La France, nous devons l'avouer, n'est pas douée des mêmes avantages. L'esprit d'association existe à peine parmi nous; nous n'avons point la persévérance et la constance du peuple hollandais : notre sol oppose de grands obstacles à la création de moyens de communications faciles et économiques, et surtout d'un système de canalisation intérieure. Notre courage, admirable sur le champ de bataille, recule devant les entreprises qui exigent du temps et de la patience. L'opinion publique, dans une partie du royaume, encore peu éclairée sur la situation des classes indigentes, et sur les moyens de la soulager, n'est pas préparée comme elle l'était en Hollande, à l'adoption des institutions nouvelles. La nécessité de leur création n'est évidente que pour la zône souffrante du nord du royaume et aux yeux des hommes qui ont pu approfondir la grave question du paupérisme.

Nous possédons, il est vrai, 7,221,226 hectares de landes, bruyères et autres terres incultes (tableau C) (1) que les résultats des opérations cadastrales présentent comme pouvant être avantageusement rendues à la culture. Le rapport, de cette étendue de terrain à défricher, à la superficie totale de la France, est à peu près le même que dans le royaume des Pays-Bas même. Ce rapport, avec notre population indigente est bien plus favorable, puisque le nombre de nos pauvres ne s'élève guère à plus du double que celui de la Hollande et de la Belgique. Mais il faut reconnaître, d'une part, que nos terres cultivées, à peu d'exception près, sont encore susceptibles d'amélioration et réclament l'emploi de plus grands capitaux; de l'autre, que la masse énorme de terres actuellement improductives n'est pas partout, il s'en faut, entièrement susceptible de culture et de fertilisation.

(1) Nous devons la communication de ce tableau, qui donne la répartition des terres incultes entre les divers renseignemens du royaume, à l'obligeance de M. de Saurimont, inspecteur général des finances, ancien directeur de l'administration des contributions directes, au ministère des finances.

Dans une grande partie du royaume, les frais de défrichement et d'entretien absorberaient tous les produits. Par exemple, dans plusieurs contrées du midi, tels que celles de l'Hérault, du Var, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, des Hautes et Basses-Alpes, etc., ce que l'on appelle landes ou *garrigues,* ne sont guère que des espèces de rochers où il pousse quelques herbages, chétive nourriture des troupeaux. Des essais de défrichement ont eu lieu dans ces contrées; mais ils n'ont eu de résultats utiles que pour les propriétaires qui s'en sont occupés accessoirement et dans la saison morte pour les travaux ordinaires.

Sauf la Flandre et quelques départemens du nord et de l'intérieur, nos provinces manquent de communications faciles de ville à ville, de village à village, et surtout de cette petite calanisation à laquelle le royaume des Pays-Bas doit sa prospérité commerciale et agricole. La configuration et la nature du sol s'y refusent généralement dans la majorité de nos provinces. Toutefois il est à remarquer que la Bretagne, la Gascogne et la Sologne, qui renferment la plus grande quantité de landes, permettraient plus facilement la création de canaux d'irrigation.

Nos landes proprement dites, ne sont pas à beaucoup près aussi favorables à la mise en culture que celles de la Hollande. Celles de Bretagne s'en rapprochent le plus et l'on en trouve même d'absolument identiques. Mais dans celles qui bordent le golfe de Gascogne, un sol sablonneux, frappé pendant six mois d'un soleil ardent, recouvre le plus souvent une couche imperméable. Dès lors, il y a alternativement humidité et sécheresse extrêmes (1).

Néanmoins, si l'on ne peut raisonnablement considérer la totalité des terres incultes de la France comme propres

(1) M. le comte de Tournon, pair de France, ancien préfet de la Gironde, auquel nous devons cette observation, fait remarquer, à ce sujet : « que déjà de nombreux essais ont été tentés sans succès, entre autres, dans le grand établissement de Nezers, près de la Teste. Partout on n'a obtenu

à être défrichées avec avantage, on ne saurait nier, d'après les expériences déjà faites, qu'une grande partie de ces terrains ne soit susceptible d'être cultivée fructueusement à l'aide de capitaux suffisans et d'une direction intelligente.

En réduisant au tiers, seulement, la superficie des terres incultes qu'il serait possible de défricher avec succès, on aurait encore une masse de 2,407,075 hectares à rendre productifs par les travaux des indigens.

Or, nous avons vu qu'il existe en France 1,556,340 pauvres, formant 317,268 ménages de 5 personnes. A 5 hectares par ménage, il ne faudrait donc que 1,556,340 hectares de terre, c'est-à-dire seulement le 1|4 8|15 de la totalité des terres présumées propres à être mises en culture. Mais cette quantité doit même encore être fortement réduite, car la totalité des indigens du royaume n'est pas dans une situation qui exige l'application de la colonisation agricole. Il suffirait que l'opération s'étendît aux indigens des départemens du nord et de l'ouest, c'est-à-dire de la zône véritablement *souffrante*. Il ne s'agirait ainsi que de coloniser environ 670,000 pauvres, ou 134,000 ménages. Par conséquent, il suffirait de trouver en France 670,000 hectares de landes réellement susceptibles d'être cultivées avec succès. Ce n'est guère que le 1|11e de la totalité des terres incultes du royaume. On ne se livre donc point à des calculs exagérés en assurant que les provinces de Bretagne et de Gascogne et la Sologne renferment, seules, bien au-delà de ce que nécessiterait en France la plus vaste application des colonies agricoles d'indigens. Ce n'est pas la terre qui manquera à la réalisation d'un projet aussi utile. Ainsi que nous l'avons fait pressentir, les obstacles naîtront moins de l'étendue et de la nature du sol que du

d'améliorations que par les semis des pins maritimes. Mais ce mode d'emploi des terrains est le moins propre à occuper beaucoup de bras et à procurer une abondante nourriture, et par conséquent, à favoriser une colonisation.» (Rapport sur le mémoire de M. le vicomte de Villeneuve.)

défaut des capitaux, des vices de la législation qui régit les propriétés des terres vagues et communes, et de l'opposition que l'ignorance, des habitudes invétérées et des intérêts égoïstes et exclusifs ne manqueront pas de faire naître. Les défrichemens à opérer seront, sans doute, plus coûteux et peut-être même moins productifs qu'en Hollande. Mais on trouverait une compensation dans l'économie des constructions, dans le bas prix de la nouriture des indigens et dans la variété des cultures que peut favoriser notre climat plus tempéré.

Du reste, si les obstacles que l'on peut prévoir sont nombreux et puissans, ils ne sont pas du moins insurmontables. Une volonté forte et persévérante peut parvenir à les écarter, et l'on doit assez bien présumer de la générosité du caractère français, pour assurer que l'opinion générale soutiendrait cette entreprise de bienfaisance nationale.

Les parties de la France où se trouvent la plus grande quantité de landes et terres incultes, sont : 1° La Gascogne, 2° la Bretagne, 3° la Sologne, 4° la Champagne. Nous examinerons séparément les ressources qu'elles présentent pour l'établissement des colonies agricoles, et nous indiquerons en même temps celles des autres parties de la France qui présenteraient des ressources à cet égard.

LANDES DE GASCOGNE.

Des recensemens officiels élèvent à 433,021 hectares les terres incultes du département de la Gironde, et celles du département des Landes à 396,235. Il en existe dans les départemens de Lot-et-Garonne, du Gers et de l'arrondissement de Bayonne, Basses-Pyrénées, environ 237,518 ; ce qui forme une masse de 1,066,774 hectares.

Une partie considérable de ces landes, ainsi que l'a fait remarquer M. de Tournon, est frappée alternativement d'une humidité et d'une sécheresse telles que, dans l'état

actuel, il est difficile de les cultiver avec succès. Mais il est reconnu, néanmoins, que la majeure partie de ces terrains pourrait être avantageusement complantée en arbres verts, et même se prêter à une culture variée et productive. Des essais entrepris avec intelligence et continués avec persévérance, ont complétement réussi. M. le vicomte Lainé, pair de France, en a donné un mémorable exemple.

M. le duc de Cazes, qui n'a cessé de prendre un vif intérêt à la création des colonies agricoles, nous transmettait, le 25 juin 1830, les renseignemens suivans :

« Une métairie de 12 journaux (32 ares), dans les landes, s'afferme 200 fr. La maison du colon, qui est composée de deux chambres et d'un apentis derrière, fermé en torchis et servant d'étable, coûte 7 à 800 fr. Les 12 journaux, avec leur défrichement, peuvent être évalués 600 fr. Le bétail (100 moutons), 1,500 fr.; le parc pour les moutons, 500 fr.; en tout, 3,400 fr. Il faudrait porter la métairie à 36 journaux (96 ares); ce seraient 24 journaux de plus qui, à 5 fr., coûteraient 120 fr. Le défrichement de ceux-ci devrait se faire successivement et par les colons eux-mêmes. »

« La culture actuelle est misérable en principe, et cependant elle rapporte beaucoup tous les ans et sans aucune espèce d'interruption. On sème du seigle en sillons, et dans le fond de ceux-ci on sème, au mois de mai, du petit mil ou millet des oiseaux; de sorte que cette terre, de 4 à 5 francs le journal, porte deux récoltes chaque année. Il est vrai aussi qu'elle est fumée chaque année, mais seulement avec du fumier de bruyères. On coupe celles-ci pour la litière des bœufs et des moutons, et pour faire pourrir devant la porte des étables et de la ferme. Les 100 moutons qui pacagent dans la lande et vivent fort misérablement, donnent une trentaine de petites charretées de fumier, ce qui fait 60 charretées de fumier, ou 5 par journal. Avec 36 journaux, on établirait un assolement

triennal, et l'on aurait une douzaine de journaux de trèfle qui permettraient d'augmenter le bétail et le fumier. Vous voyez que je ne porte pas en ligne de compte les avances en nourriture et en vêtemens ; c'est que je suppose qu'ils auront été remboursés dans le cours des deux premières années par les journées qu'on aurait fait gagner aux pauvres en les employant au défrichement, et que j'ai capitalisées. Quoi qu'il en soit, il doit nous apparaître de tout ceci qu'il serait facile de trouver, si ce n'est 5, au moins de 3 à 4 0|0 d'intérêt du capital qu'on aura employé à placer une famille de pauvres, en ne faisant autre chose que de former de petites fermes ou métairies. Mais si l'on peut attacher à une colonie de 100 ménages une fabrique de sucre de betterave (1), de nature à produire 200 milliers de sucre (ce qui serait facile en faisant cultiver 5 à 6 journaux de betteraves par famille), on obtiendrait un intérêt considérable, et l'on ferait à la fois de bonnes actions et de bons placemens. »

Dans le désir de faciliter de tout son pouvoir l'essai d'une première colonie agricole d'indigens, M. le duc de Cazes avait parcouru à cheval, dans le mois de juin 1830, une étendue de quatre-vingts lieues de landes, pour procurer un emplacement convenable. Il reconnut qu'il existait, à cinq lieues de Bordeaux, une pièce de 9,000 journaux incultes (2,280 hectares), et près de la Teste une autre de 40,000 journaux (12,800 hectares) susceptibles de culture et particulièrement de la betterave, et il se proposait d'en faire l'acquisition pour l'établissement d'une colonie de bienfaisance, lorsque la révolution de Juillet vint interrompre le cours de cette généreuse pensée. L'opinion de M. le duc de Cazes, qui connaît parfaitement les landes, semble démontrer évidemment la possibilité de défricher avec succès une partie des landes de Gascogne.

(1) Depuis cette époque, M. le duc de Cazes a reconnu que la culture de la betterave ne réussissait que médiocrement dans le midi de la France.

Cette conviction est partagée par la plupart des hommes qui ont étudié attentivement la nature des landes de cette province. Nous avons sous les yeux différens mémoires recommandables qui s'accordent entièrement à cet égard. Nous avons cru utile de présenter l'analyse de trois de ces écrits qui nous ont paru répandre beaucoup de lumières sur cette question importante.

Le premier de ces mémoires a été rédigé en 1818, par M. Hameau, docteur-médecin à *la Teste de Buch*, sous le titre d'*Essai d'un plan pour régénérer les grandes landes* (c'est-à-dire celles comprises dans les départemens de la Gironde et des Landes) (1).

L'auteur, après avoir décrit les landes sous les rapports géographiques, agricoles, météréologiques et médicaux, présente un vaste projet d'amélioration qui comprend, entre autres dispositions, la création d'un nouveau département, la fondation d'une ville nouvelle, l'ouverture de routes et de canaux, et enfin la division des landes en fermes et en villages agricoles au moyen de concessions aux colons. M. Hameau suppose que le gouvernement pourrait se rendre propriétaire de la presque totalité des landes incultes, soit en rentrant en possession de celles qui avaient été concédées par les anciens seigneurs, à condition de les mettre en culture (condition qui n'a pas été remplie), soit en rachetant celles qui ont été acquises par des particuliers.

Nous ne pouvous entrer ici dans les développemens des plans de M. Hameau, mais nous ferons remarquer qu'il n'élève aucun doute sur la possibilité de défricher les landes avec de grands avantages, en multipliant le nombre de petites fermes de colons. Il évalue à 6,000 fr. la dépense nécessaire pour l'établissement complet d'une ferme de neuf à dix hectares, destinée à deux ménages, et pense

(1) Ce mémoire n'a pas été imprimé.

qu'elle pourrait rapporter, année commune, 100 hectolitres de seigle et 50 de menus grains; lesquels, à 18 fr. le seigle et 12 fr. les menus grains, produiraient 2,400 fr., à quoi il faudrait ajouter les produits des moutons, des agneaux et de la laine, qui s'élèveraient au moins à 300 fr. On aurait donc un revenu de 2,700 fr., sans y comprendre d'autres bénéfices, tels que ceux provenant des abeilles, d'un verger et des semis d'arbres forestiers, et les travaux industriels des colons.

Il est assez remarquable que beaucoup des propositions renfermées dans l'écrit de M. Hameau, et notamment celles concernant la création de fermes et de villages agricoles, aient la plus grande analogie avec les règles suivies à cet égard dans les colonies de bienfaisance de la Hollande, dont la formation, en 1818, n'existait encore que dans la pensée de leur fondateur. Quoique l'on ne puisse adopter dans la pratique la plus grande partie des vues de M. Hameau, dont l'âme religieuse et pure a rêvé la perfection idéale d'une société nouvelle, on ne peut qu'honorer l'esprit de bienfaisance qui les a dictées et qui l'a conduit aux mêmes résultats que les philantropes les plus éclairés des Pays-Bas.

Le second mémoire (1) sur les landes de Gascogne est dû à M. Vignes, membre de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux. Il fut entrepris en 1817, dit l'auteur, « à la demande *d'un homme d'état aussi distingué par ses talens que par ses vertus, qui avait conçu le vaste et hardi projet de l'amélioration des landes* (2). » Cet écrit fut l'objet d'un examen d'une commission de l'Académie royale (3). Voici un extrait du rapport fait à cette société savante le 19 août 1819.

(1) Ce mémoire n'a pas été imprimé.

(2) M. le vicomte Lainé, pair de France.

(3) Cette commission était composée de MM. Monbalon, Cambon et Deschamps.

« La première partie de ce mémoire intéressant est consacrée à la description détaillée du sol et des productions de cette contrée que la mer semble avoir rejetée de son sein. Nous ne suivrons pas l'auteur dans cet exposé où la concision n'ôte rien à la clarté et à l'exactitude, où la nature du sol, la qualité des eaux, l'influence du climat sont déterminées et appréciées, où les produits de la culture des bois, des troupeaux et des manufactures sont fidèlement rapportés. »

« De ces premières données, l'auteur tire la conséquence que déjà les différentes branches de l'agriculture et de l'industrie ont fait des progrès remarquables dans les landes et qu'elles devront en faire de plus importans lorsque les obstacles qui s'y opposent auront cessé. »

« Les obstacles principaux sont : 1° la stagnation des eaux; 2° les difficultés et l'insuffisance des moyens de transports; 3° la trop grande étendue de certaines propriétés; 4° l'inexécution ou le défaut de réglemens sur les rapports qui doivent exister entre les propriétaires et leurs valets et ouvriers; 5° enfin l'insuffisance de l'instruction et surtout des capitaux. »

« Ainsi, M. Vignes est amené par une marche naturelle et graduée à discuter toutes les questions qui peuvent intéresser la prospérité des landes, et, au premier rang, il faut placer les desséchemens et l'ouverture des communications nouvelles, soit par terre, soit par mer. »

« Nous partageons entièrement l'opinion de l'auteur sur l'emploi des procédés faciles et peu dispendieux qui procureraient l'écoulement des eaux sur tous les points et l'assainissement complet des terrains qu'elles inondent. »

« Le titre IV de l'Essai sur les landes traite de la division des terrains. La révolution a résolu un problème long-temps incertain et a prouvé que les petites propriétés sont mieux cultivées et plus productives que les grandes. Toutefois la division doit avoir des bornes, surtout dans

un pays où de nombreux troupeaux sont nécessaires pour amender les terres. M. Vignes en conclut qu'il faut vendre les communaux au lieu de les partager. »

« Le gouvernement tenterait vainement de défricher les landes pour son propre compte ; son intervention doit se borner à répandre des lumières et des encouragemens sur la classe d'hommes qui peut seule opérer cette heureuse et grande révolution. M. Vignes pense qu'il serait sage d'imiter l'empereur Joseph II, qui, dans le but d'inspirer aux Croates le goût de l'agriculture, imagina de leur donner des curés instruits, auxquels, au lieu d'un traitement annuel, il distribua des terres à cultiver. Quant aux primes d'encouragement, elles ne doivent pas être accordées à des entreprises commencées, mais à des entreprises perfectionnées. »

« Les encouragemens destinés à l'agriculture auraient pour objet : l'usage des bons systèmes d'assolement, l'introduction de cultures inusitées et de plantes exotiques ; le perfectionnement des races de chevaux, de bœufs de travail, de vaches laitières et de moutons, au moyen de croisemens convenables ; la multiplication des abeilles, la préparation de la cire et du miel. L'industrie mériterait aussi des encoragemens sous le rapport de la fabrication du fer, de la porcelaine, des poteries, des étoffes et des toiles. »

La commission terminait son rapport par la proposition, approuvée par l'Académie, de voter des remercîmens à l'auteur de l'Essai sur les landes, *ouvrage d'un bon citoyen, d'un administrateur éclairé et d'un agronome expérimenté.*

Dans son mémoire, M. Vignes s'est peu attaché à la question importante des landes incultes communes et indivisées. Il se borne à exprimer l'opinion que la vente de ces terrains doit être faite au profit des communes, en vertu d'une loi spéciale.

Du reste, les observations agronomiques de l'auteur offrent partout la preuve que les landes incultes de Gascogne peuvent être rendues fertiles au moyen d'engrais

suffisans et de canaux de desséchement et d'irrigation.

Le dernier écrit dont nous devons rendre compte est l'ouvrage de M. Deschamps, inspecteur général des ponts-et-chaussées, auquel on doit le pont de Bordeaux, sur la Garonne, l'un des monumens les plus admirables des temps modernes. Il est intitulé : *Des travaux à faire pour l'assainissement et la culture des landes de Gascogne, et des canaux de jonction de l'Adour à la Garonne*, et a été imprimé à Paris, en 1832.

M. Deschamps attribue la stérilité des landes au séjour trop prolongé des eaux sur les plaines des landes, et il en donne pour preuve que partout, où la forme et le relief du terrain en favorisent la prompte évacuation, le pays offre des produits en bois, céréales et autres cultures, aussi abondans et d'une aussi parfaite qualité que dans les contrées les plus favorisées par le climat et par la nature du sol. Pour parvenir au desséchement de cette contrée; M. Deschamps insiste surtout : 1° sur la confection du canal de jonction de la Garonne à l'Adour, par le centre des landes, c'est-à-dire en faisant partir le canal au-dessus du pont de Bordeaux et le faisant aboutir au port de la Marquèze, au-dessous de Saubusse sur l'Adour; 2° sur la confection de plusieurs canaux et rigoles d'embranchement; 3° sur l'ensemencement et la fixation complète des dunes de Gascogne.

M. Deschamps évalue à 23,260,180 fr. la dépense des travaux nécessaires au canal de jonction de la Garonne à l'Adour, par la Midouze, à ses rigoles alimentaires, à ses principaux embranchemens et au desséchement de la grande superficie des marais et lagunes que ces voies fluviales auraient à traverser.

D'après les plans et les propositions de cet administrateur, les travaux pourraient s'exécuter dans un court délai, en n'imposant à l'état qu'une subvention d'environ 3 millions, payable en dix ou quinze annuités.

M. Deschamps estime que la totalité des dépenses à faire, pour ouvrir tous les canaux de navigation et de desséchement, planter les dunes, semer différentes essences de bois, et exécuter, en un mot, complètement le système général de tous les travaux nécessaires à l'amélioration des landes, s'élèverait à la somme de 60,000,000 fr.

Ces travaux donneraient une plus value moyenne de 120 fr. aux 800,000 hectares de landes incultes existant dans les landes. On aurait donc produit un capital de.	96,000,000
En ajoutant à ce chiffre celui de l'accroissement de valeur que recevraient nécessairement les terres déjà cultivées et les grandes forêts distribuées dans l'étendue des landes, qui présentent une superficie de 400,000 hectares, et en ne portant qu'à 50 fr. par hectare le prix d'amélioration, on a pour produit.	20,000,000
Total.	116,000,000 fr.
Duquel retranchant la somme ci-dessus de. . .	60,000,000
Il resterait pour bénéfice net.	56,000,000 fr.

M. Deschamps, qui a long-temps habité la Belgique (où il était chargé de projets de canaux), et qui a étudié en même temps le sol de la Hollande, reconnaît que ces contrées ne présentent pas, dans la plus grande partie de leur territoire, un sol aussi favorable à la culture et à la végétation que celui des landes de Gascogne ; « et cependant, dit-il, personne n'ignore à quel degré de richesse ces pays se sont élevés par le commerce et l'agriculture, dont les canaux navigables et les desséchemens ont fourni les premiers moyens de succès. »

M. Deschamps laisse indécise la question du droit de propriété sur les terres vagues et incultes. Il paraît penser que le gouvernement ne saurait disposer de ces terrains. Dans le cas contraire, il aurait proposé de les vendre ou de les concéder, pour en employer le prix aux travaux généraux d'amélioration.

Une ordonnance royale, du 21 mars 1821, rendue sur les propositions de M. Deschamps, avait autorisé la maison Balguerie, de Bordeaux, à former une compagnie dite *des Dunes* de Bordeaux, dans l'objet de combiner, de concert avec l'administration des ponts-et-chaussées, les travaux nécessaires à l'amélioration générale des landes. Le mémoire de M. Deschamps est le résumé des recherches immenses opérées pour parvenir à ce but. Cet ouvrage remarquable, dont on ne peut donner ici qu'une analyse bien imparfaite, se termine par les propositions suivantes, adressées à M. le directeur général des ponts-et-chaussées :

« 1° De faire examiner les projets des travaux à entreprendre pour l'amélioration des terres vaines et vagues, incultes et submergées dans les deux départemens de la Gironde et des Landes, par le centre des landes, depuis le port de la Marquèze, au-dessous de Saubusse, sur l'Adour, jusqu'au quartier de Paludate, sur la Garonne, à Bordeaux, de ses rigoles et embranchemens navigables. »

« 2° De faire dresser un cahier des charges pour servir à la concession des travaux à exécuter, conformément aux projets, quand ils seront approuvés. »

« 3° De communiquer, toutefois, préalablement, les conditions de ce cahier des charges, aux conseils municipaux et aux propriétaires intéressés, afin de s'assurer d'avance et de la manière la plus positive de leur adhésion, et d'éviter, autant que possible, toutes les prétentions exagérés ou collisions qui pourraient nuire à la marche des travaux en cours d'exécution. »

« 4° De comprendre, au nombre des conditions à imposer aux concessionnaires, celle de fournir, à l'appui de leur soumission, une liste de personnes dont la fortune et la considération inspireraient toute confiance, et qui présenterait une souscription pour la moitié au moins de la dépense totale à faire. Dans cette liste devraient figurer, autant que possible, des noms des propriétaires du pays. »

« 5° De faire autoriser, par la loi à intervenir, les communes des landes, à aliéner ou à céder tout ou partie de leurs terres vaines et vagues, pour en appliquer le prix de préférence à l'ouverture des canaux de desséchement et de navigation, et subsidiairement aux autres travaux d'amélioration du territoire. »

« 6° De régler la subvention (promise par l'ordonnance royale du 21 mars 1821 pour aider à l'exécution des travaux) entre le gouvernement, les propriétaires et les communes intéressées, ou d'après tel autre mode que l'administration jugera plus convenable. »

« 7° Enfin, comme il serait très profitable aux villes de Bayonne, Dax, Tartas, Mont-de-Marsan, Bordeaux, et même aux simples communes rurales, de prendre chacune (proportionnellement aux ressources dont elles pourraient disposer) un intérêt dans une entreprise dont elles sont appelées à recueillir les premiers fruits, le gouvernement chargerait MM. les préfets de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées d'user de toute leur influence près des conseils municipaux des communes intéressées, pour les déterminer à faire partie de l'association. »

« Telles sont, ajoute M. Deschamps, nos propositions sur les premiers travaux à entreprendre pour l'amélioration des landes de Gascogne, pour les assainir d'abord, les vivifier ensuite, et convertir ainsi d'immenses déserts en un pays productif et peuplé. »

« Les moyens que nous présentons nous ont paru les plus propres à concilier les intérêts de l'état et ceux des hommes laborieux qui voudront y consacrer leurs capitaux et leur activité; ils n'auront rien d'onéreux pour le trésor public, car ils ne l'obligent qu'à de faibles avances et à céder temporairement des produits qu'on lui crée, et il s'assure, pour l'avenir, un revenu certain qui ne pourra que s'accroître successivement. »

« Ces moyens ne seront point, aussi, pour les communes et

pour les propriétaires des landes, le sujet d'une charge appréciable, puisqu'on ne leur demande d'abandonner qu'une partie, seulement, de terrains sans valeur, et qu'en échange on leur apporte la salubrité, et qu'on rend à la culture des surfaces jusqu'à présent, non seulement improductives, mais encore d'un voisinage dangereux pour les habitans. Ainsi ils seront également profitables à la fortune publique et aux fortunes particulières, qui sont inséparables dans un pays bien administré. »

« D'un autre côté, les travaux à exécuter dans les landes offriront à l'industrie, toujours croissante en France, un nouveau sujet de développement qu'il est sûrement dans l'intention du gouvernement d'encourager. A ce titre, il n'est point de champ où il puisse plus largement et plus fructueusement exercer ses vues de bien public. »

« Les grandes améliorations que cette vaste contrée est, plus qu'aucune autre, propre à recevoir, étaient au nombre des idées favorites de Henri IV, le premier de nos rois qui ait le mieux compris tous les avantages des canaux de navigation et des travaux de desséchement, et le premier, aussi, à qui nous devions de sages édits sur cette matière. Sous son règne, les entreprises les plus utiles en ce genre ont été exécutées dans l'intérêt de la salubrité, de l'agriculture et du commerce. On lui doit celle du canal de Briare, les endiguemens et les polders qu'il fit établir par les Hollandais, pour l'assainissement du Bas-Médoc, à peu de distance de Bordeaux. Ces exemples prouvent assez à quel degré de richesse il eût porté le pays, si une mort prématurée n'eût enlevé cet excellent prince à l'amour des Français, et fait évanouir les autres projets qu'il méditait pour toutes les parties du royaume. »

« D'une immense utilité dans tous les temps, ce projet philantropique reçoit un nouveau degré d'intérêt des conjonctures où nous nous trouvons. Se composant en très grande partie d'un travail auquel tout homme valide est

propre, et d'ouvrages pour l'exécution desquels, par des circonstances de localité, ce qu'on appelle la morte saison est ordinairement plus favorable que les autres mois de l'année, présentant aussi les moyens d'utiliser les forces des soldats distribués dans les garnisons de Bordeaux, Mont-de-Marsan, Dax et Bayonne, l'ouverture du canal à la Garonne et les autres travaux qui s'y rattachent ajouteront encore aux grands biens qu'ils sont appelés à produire, celui d'arrêter ou de ralentir au moins cette affligeante émigration de familles qui partent des divers ports de France pour aller chercher, au-delà des mers, du travail et des moyens d'existence que leur patrie leur offrirait bien plus sûrement; d'aider en même temps la population qui reste attachée au sol à supporter moins péniblement les privations que lui imposent, en ce moment, la stagnation du commerce et la médiocrité trop réelle des récoltes dans cette partie du royaume; de procurer, enfin, une bonne expérience pour le meilleur mode d'emploi des troupes à l'exécution des travaux publics. »

Après des témoignages si formels et si dignes de confiance, il est difficile de se refuser à la conviction morale que les landes de Gascogne offrent le théâtre le plus vaste et le plus sûr d'une colonisation agricole avantageuse aux indigens, aux capitalistes et à l'état.

Mais, on le répète avec un profond regret, les obstacles les plus difficiles à vaincre proviennent des hommes mêmes qui auraient le plus d'intérêt à voir réaliser l'amélioration physique et morale d'une contrée placée jusqu'à ce jour en dehors du mouvement de la civilisation européenne. La routine, les préjugés, l'ignorance, l'égoïsme grossier et cette loi de *la coustume* (dont M. d'Haussez a fait si spirituellement la critique dans son ouvrage sur les landes) opposeront des entraves insurmontables à tout perfectionnement, si la législation n'est pas mise enfin en harmonie avec les besoins généraux du pays.

Nous avons déjà fait connaître que les landes incultes appartiennent en général aux communes, et servent à peu près exclusivement au pacage des bestiaux. Les principaux propriétaires, possesseurs de troupeaux considérables, ont l'usage, devenu en quelque sorte un droit, de faire paître exclusivement leurs moutons dans ces déserts en friche. Dans chaque commune, deux ou trois de ces espèces de *pasteurs suzerains* gouvernent despotiquement le conseil municipal dont ils sont ordinairement membres, lorsqu'ils n'occupent pas la place de maire ou d'adjoint. Aussi toutes les fois qu'il s'agit d'aliéner une portion de landes communales, il s'élève une opposition qui prend facilement le caractère d'une révolte, et l'autorité supérieure éprouve constamment un refus. C'est en quelque sorte la *mesta* d'Espagne (1) avec tous ses abus et les

(1) La *mesta* qui, dans la véritable acception du mot, signifie *mélange des grains*, est une réunion de troupeaux de bêtes à laine qui appartiennent à divers propriétaires, sans tenir proprement à aucun pays, qui voyagent deux fois tous les ans, et passent une partie de l'année dans un endroit, une partie dans un autre. Elle est formée par une société de riches propriétaires, de chapitres, de grands d'Espagne, de personnes puissantes, qui font nourrir leurs troupeaux dans les terres en friche, comme en Angleterre, dans les *communer*. On appelle ces troupeaux *mérinos* ou *transhumans*. Cet usage, introduit d'abord par les circonstances et par la nécessité, s'est converti ensuite en un droit qui a été maintenu par la possession. Il est fondé aujourd'hui sur des lois et des ordonnances qui ont protégé, soutenu et perpétué l'usurpation. Au nombre des graves inconvéniens qu'il entraîne, on peut signaler : 1° la perte, pour l'agriculture, d'environ 50,000 individus employés à la *mesta*. 2° Un territoire d'une immense étendue, et très précieux, laissé en vaine pâture. 3° Le ravage des terres cultivées qui se trouvent sur le passage des troupeaux, ainsi que des pâturages des communes. 4° L'inutilité, pour l'agriculture, des troupeaux transhumans qui ne parquent presque jamais sur des terres cultivées, et ne contribuent point ainsi à leur fertilité. 5° Enfin, la conduite des bergers et des conducteurs, qui les fait redouter sur leur passage, et leur despotisme insultant, suite inévitable du privilége exclusif de traduire qui que ce soit au tribunal de la *mesta* dont les jugemens sont presque assurés d'avance en leur faveur. Ces inconvéniens ont excité dans tous temps les plus vives réclamations. Vers le milieu du siècle dernier, le gouvernement établit une

déplorables entraves qu'elle apporte à tout perfectionnement agricole. Le gouvernement lui-même a éprouvé les plus grandes difficultés pour obtenir la concession de quelques locaux destinés à des essais de semis et de défrichemens. L'administration (1) se trouve donc réduite à attendre de l'exécution plus ou moins éloignée, des projets formés pour l'ouverture de canaux et de routes dans cette contrée pauvre et abandonnée, les améliorations que ces travaux ne peuvent manquer d'apporter dans les idées, les usages, les mœurs de la population et dans les pratiques de l'agriculture. Une réforme dans la législation relative aux terrains vagues et incultes, dits communaux, pourrait seule hâter cette époque si désirable, en donnant au gouvernement et à des sociétés de capitalistes et d'agriculteurs éclairés, les moyens de multiplier des essais plus décisifs que ceux tentés jusqu'à ce jour. Nous ne pouvons, à cet égard, que reproduire le vœu de la formation d'une commission spéciale chargée d'examiner et de rejoindre toutes les questions qui se rattachent à un objet si important (2).

commission chargée d'examiner s'il était plus utile de supprimer ou de laisser subsister la *mesta*, et dans ce dernier cas, quelles modifications on devait apporter à son régime. On éluda cette disposition. La commission n'a rien fait, pendant trente ou quarante ans, et les choses se sont maintenues dans le même état. » (M. le comte de Laborde, Itinéraire d'Espagne.) Nous avons eu occasion de vérifier nous-même, en 1813, l'exactitude de ces observations.

(1) Toutes les améliorations que réclament les landes avaient été ardemment sollicitées par M. le baron Armand Chevalier de Caunan, l'un des derniers préfets de ce département, avant la révolution de 1830. On peut juger de tout le bien qu'il aurait pu opérer dans cette contrée, par les nombreux bienfaits que le département du Var doit à son excellente administration. Les habitans de cette partie de la Provence ne sauraient oublier qu'ils lui doivent, ainsi qu'à M. Duval, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, la restauration à peu près complète de leurs routes. Aussi, son nom, au bout de dix ans d'absence, n'est encore prononcé qu'avec estime, affection et reconnaissance, par l'universalité de ses anciens administrés.

(2) Voir le chapitre IV de ce volume.

LANDES DE BRETAGNE.

Nous avons fait connaître, dans notre chapitre sur l'état de l'agriculture en France, les heureux résultats des défrichemens opérés dans les landes incultes de Bretagne, qui offrent, peut-être, encore plus d'analogie que celles de Gascogne, avec les terrains sur lesquels ont été placées les colonies agricoles de la Hollande. Nous présenterons ici, sur cet objet, quelques renseignemens que nous devons à MM. les préfets qui administraient, en 1829, les départemens de l'ancienne Bretagne.

COTES-DU-NORD.

Il existe dans le département des Côtes-du-Nord environ 133,933 hectares de landes incultes dont la majeure partie est censée appartenir aux communes. Là, comme dans tout le reste de la Bretagne, les habitans s'obstinent à conserver, indivise et en pâturage commun, cette nature de propriété, malgré les efforts que l'administration supérieure n'a cessé de faire pour les déterminer, dans l'intérêt général, à consentir à l'aliénation d'une partie de ces landes. Toutefois, M. de Saint-Georges, préfet, était parvenu à décider quelques municipalités à user de ce moyen pour couvrir des dépenses qui auraient exigé des contributions extraordinaires. Cet exemple, et le bon parti qu'on a tiré des landes vendues, semblait devoir produire de bons effets. En 1829, la compagnie dite *de Bretagne*, qui s'était formée pour opérer de vastes défrichemens et des plantations de bois résineux, avait commencé ses travaux. Les conditions avantageuses qu'elle offrait aux communes et aux particuliers donnaient l'éveil à l'intérêt privé, et auraient sans doute amené des transactions utiles au pays, si les circonstances n'avaient interrompu et ajourné le développement de cette entreprise. Du reste, des essais multipliés ont prouvé jusqu'à l'évidence que les

landes incultes des Côtes-du-Nord peuvent se prêter à une culture avantageuse.

ILLE-ET-VILAINE.

Il en est à peu près de même dans les départemens d'Ille-et-Vilaine que l'on suppose renfermer environ 75,000 hectares de landes incultes employées uniquement à la dépaissance des troupeaux. L'opinion générale du pays est que ces terrains pourraient être plantés avantageusement en arbres résineux, mais que tout autre mode de culture ne dédommagerait pas des frais de défrichement. Cependant, des travaux dirigés avec intelligence et soutenus de capitaux suffisans, ont donné d'heureux résultats. Les landes de cette partie de la Bretagne produisent beaucoup de genêts et, sous ce rapport, offrent une analogie frappante avec celles de la Hollande, où l'on a su tirer un si grand parti de cet arbuste pour l'amélioration des terres;il est donc permis d'espérer que les mêmes procédés s'appliqueraient avec succès dans les landes de ce département.

FINISTÈRE.

Le Finistère possède 300,000 hectares de landes, dont les communes n'ont guère que 15,000 en jouissance commune. Le domaine public n'a aucune part à cette nature de propriété. Les 285,000 hectares restant, appartiennent à des particuliers. Sur cette étendue, environ 240,000 hectares forment des *clos* ou parcelles d'un ou de deux hectares limités par des fossés; enfin les 45,000 hectares restant, désignés sous le nom de *montagnes*, de *landes* ou plus particulièrement de *franchises*, appartiennent en indivis aux propriétaires des terres riveraines de ces *franchises*.

Dans ce département, on appelle *landes* les terrains qui se couvrent spontanément de bruyères et d'ajonc épi-

neux ; ce dernier arbuste porte lui-même le nom de *lande*.

Les 15,000 *clos* de landes dont il vient d'être parlé font partie nécessaire des exploitations rurales. Dans le système actuel d'agriculture, la prospérité des fermes dépend, surtout, de la combinaison des terres qui les composent. Ainsi, 10 hectares de terre labourable, 10 de landes et 2 de pré, forment un ensemble regardé comme le plus convenable. Ces proportions venant à changer sensiblement, on considère l'excédant d'une de ces classes de terre comme de nul profit pour l'exploitation. La moitié des terres (labourables et landes), se repose pendant que l'autre produit, ou est livrée au pâturage. Il est facile de comprendre combien un tel système de culture serait susceptible d'amélioration par l'adoption d'un meilleur mode d'assolement. Cependant l'opinion générale dans ce département est que l'on tenterait vainement de mettre en culture une vaste étendue de landes, à moins de se procurer une masse énorme d'engrais dont le prix absorberait tous les produits (1).

MORBIHAN.

On évalue à 300,000 hectares la superficie de landes incultes qui se trouvent dans le département du Morbihan. 55,000 hectares sont supposés appartenir au domaine de l'état, 20,000 à des particuliers, et 225,000 aux communes. Cette immense étendue de terre ne sert guère qu'au pâturage des bestiaux. Les communes et les particuliers, persuadés que tout autre mode d'exploitation ne pourrait leur offrir les moyens de se procurer plus d'engrais et de fourrage, tiennent fortement à la possession de

(1) Ces renseignemens nous ont été donnés par M. le comte César de Castellane, dernier préfet du Finistère sous la restauration, administrateur habile et sage qui a laissé les plus honorables souvenirs dans cette contrée.

ces landes, et au système actuel de jouissance commune. Mais tout offre la preuve des avantages qui résulteraient d'une culture perfectionnée.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Des calculs que nous avons lieu de croire exacts, portent à 100,000 hectares la superficie des landes incultes du département de la Loire-Inférieure. Une petite partie de ces terrains appartient au domaine et à des particuliers, et le reste aux communes, à des sections de commune, ou, en indivis, à des habitans anciens usagers. Nous avons lieu de penser que toutes les landes de Bretagne, indiquées comme communales, se trouvent dans cette situation incertaine et litigieuse que nous avons indiquée dans le chapitre IV de cet ouvrage.

Les landes communes de la Loire-Inférieure ne servent guère qu'à la dépaissance de bestiaux maigres et chétifs. Cependant, dans cette partie de la Bretagne, que nous avons pu étudier plus spécialement, des essais en grand nombre ont démontré, d'une manière complète, combien étaient peu fondés les préjugés locaux existant sur la prétendue stérilité de cette nature de terres. En visitant les colonies agricoles de la Hollande, si prospères, si fertiles, nous avons été frappés de l'analogie parfaite de leur sol avec celui des landes des arrondissemens de Savenay et de Châteaubriant; et cette remarque nous aurait convaincus de la possibilité d'appliquer à cette portion de la Bretagne les moyens de fertilisation employés avec tant d'efficacité dans le royaume des Pays-Bas, si, déjà, les succès obtenus par des propriétaires éclairés dont nous avons cité ailleurs les noms, et surtout par les religieux de l'abbaye de Meilleray, avaient pu ne pas dissiper toute incertitude à cet égard. Il faut, sans doute, pour fertiliser les landes de Bretagne, des capitaux suffisans, non moins que de l'intelligence et de la persévérance. Mais dans

quelles entreprises d'agriculture ou d'industrie ces conditions ne sont-elles pas indispensables ?

L'achèvement et le complément de la canalisation de la Bretagne et la réforme de la législation relative aux terrains communaux, feraient infailliblement refluer les capitaux et les efforts de l'intérêt privé, sur ce nouveau théâtre de spéculations productives. L'esprit d'association et de bienfaisance ne tarderait pas, sans doute, à s'y faire place. Que de motifs pour désirer que le gouvernement s'occupe enfin de ces grandes et patriotiques vues de bien public !

LANDES DE LA SOLOGNE.

Les départemens de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Indre, qui renferment ou avoisinent la contrée connue sous le nom de *Sologne*, comprennent environ 161,000 hectares de landes et bruyères incultes, indépendamment d'une superficie considérable d'étangs ou de marais.

LOIR-ET-CHER. INDRE-ET-LOIRE.

Dans les départemens de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, les landes incultes appartiennent pour la plupart à des particuliers : quelques communes en possèdent en propre. Le domaine n'en a point.

Ces landes et bruyères servent à la nourriture des bestiaux, et sont considérées, sous ce rapport, comme une ressource très importante. Les propriétaires défendent respectivement leurs limites, pour cette nature de terres, avec la même ténacité qu'on ferait ailleurs pour les terrains les plus précieux. Ils défrichent peu, parce qu'ils ont besoin, disent-ils, de beaucoup de fumier, et par conséquent de pâturages.

Depuis quelques années, beaucoup de propriétaires ont fait, dans ces landes, des semis de pins qui ont réussi à merveille : cet exemple trouve un grand nombre d'imita-

teurs. L'opinion de M. le comte de Lezay-Marnézia, préfet de Loir-et-Cher, à l'obligeance duquel nous devons des renseignemens détaillés sur cet objet, est qu'il y aurait surtout de grands avantages à dessécher et à convertir en prairies les vastes marais qui en sont susceptibles.

INDRE.

Un des agronomes les plus distingués du département de l'Indre, que nous avons eu l'occasion de citer ailleurs (1), a bien voulu nous adresser des observations très intéressantes sur les ressources que pourrait offrir, pour l'établissement de colonies agricoles d'indigens, la portion de l'arrondissement du Blanc, dite *la Bienne*, dont les landes et les bruyères sont d'une qualité supérieure à celles de la Sologne.

Nous croyons devoir placer ici la lettre qu'il nous écrivait le 25 décembre 1829 :

« Il m'a été donné récemment communication des questions que vous avez adressées à M. le préfet du département de l'Indre, dans le but d'obtenir des renseignemens propres à faciliter l'étude du système suivi en Hollande pour la formation des colonies d'indigens. »

« La nature de ces questions annonce l'intention de créer, sur une grande échelle, des établissemens dans lesquels se verserait la population non occupée du département du Nord ou de toute autre partie de la France, et par conséquent de faire l'emploi immédiat de capitaux considérables. »

« En publiant, en 1824, un mémoire sur la situation agricole de la France, j'ai, des premiers, parlé des heureux résultats de la colonie de Frederick's-Oord, et engagé à imiter, en France, un si bon exemple. Mais, en même temps, j'ai dit que l'on ne devait pas s'attendre à y repro-

(1) M. de Marivault, correspondant du conseil supérieur d'agriculture.

duire des institutions exactement calquées sur celles de la Hollande. Je persisterai dans cette opinion aussi longtemps qu'il ne sera pas apporté de modifications dans le système d'organisation de nos compagnies existantes, et qu'en même temps il ne se manifestera pas, parmi nous, un désir plus vif et plus général de prendre part à de semblables associations. »

« S'il ne s'agissait que de trouver une localité couverte de bruyères, d'un défrichement avantageux et facile, il y aurait à choisir entre les 200,000 arpens de terres incultes appartenant à des particuliers et les 13 à 14,000 arpens d'étangs à dessécher que peut fournir le département de l'Indre, et dont la majeure partie est située dans l'arrondissement du *Blanc*. C'est surtout dans la portion de cet arrondissement, désignée sous le nom de *Bienne*, que l'on pourrait opérer avec espoir de succès, car les terres y sont en général de qualité bien supérieure à celles de la *Sologne*. La rareté des bras est aujourd'hui la seule cause de leur abandon. Ce pays est pauvre, non parce qu'il est infertile, mais parce qu'il manque d'industrie, et que le travail n'y répond pas à l'étendue des propriétés. »

« Vous administrez, monsieur le préfet, une population qui excède 950,000 âmes, agglomérée sur 580,000 hectares, ce qui fait plus de 2,450 habitans par lieue carrée, tandis que votre collègue du département de l'Indre n'exerce sa surveillance que sur une population de 237,000 habitans disséminée sur plus de 700,000 hectares, ou sur 500 habitans, par lieue carrée. Ce nombre est réduit, dans la Bienne, à 240 et, cette population n'étant pas laborieuse, son travail représente à peine celui de 120 cultivateurs des environs de Lille, abstraction faite de la qualité de ce travail qui pourrait, s'il était mieux exécuté, doubler au moins le produit de chaque hectare cultivé. »

« Quelques propriétaires ont fait de grands efforts pour

lutter contre un état de choses si déplorable. Ils ont reconnu que la terre ne demande que des bras bien dirigés pour se couvrir de riches récoltes ; mais ils n'ont pu suivre un bon système de culture qu'en recourant à la ressource dispendieuse d'une exploitation par domestiques. Le colonage à moitié fruit, prévalant partout autour d'eux, ils ne trouvent pas de fermiers. On ne connaît, sous ce nom, que des entrepreneurs qui s'interposent entre les propriétaires et les colons, sans cultiver par eux-mêmes, sans même s'astreindre à résider sur la propriété qu'ils prennent à bail. »

« Des améliorations ne sont possibles que par un appel aux départemens qui ont un excédant de population, et qu'en recourant à la colonisation. Vous voyez, monsieur, combien nous sommes intéressés au succès des projets qui ont fixé votre attention. Cet intérêt, bien senti, m'a porté à rechercher par quels moyens on parviendrait à assurer leur exécution, et je me suis arrêté, après de mûres réflexions, à celui que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. »

« Je supposerai d'abord (et c'est une condition *sine quâ non*) que l'on pourrait réunir quelques cultivateurs, ou fils de fermiers, aisés, nouvellement mariés, qui, ne trouvant pas à se placer convenablement à proximité de leur domicile actuel, se résoudraient à venir dans ce pays, et à y affermer, *à long bail*, des propriétés réunissant, à des terres déjà cultivées, des bruyères assez étendues pour accroître, par des défrichemens successifs, le produit de leurs fermes, et par conséquent leurs profits. »

« Ils feraient choix, dans la population pauvre, mais valide et laborieuse de leur département : 1° du nombre de personnes nécessaires pour les seconder dans les travaux ordinaires de la culture ; 2° de quelques ménages destinés à être employés à la journée ou à la tâche, et pouvant

d'ailleurs utiliser une industrie sédentaire, par exemple, sachant filer ou tisser, exprimer l'huile du colza, etc. Ces ménages seraient placés dans les dépendances des propriétés prises à ferme; on éviterait ainsi les premiers frais de construction. »

« Les fermiers transporteraient leurs effets mobiliers de tout genre, y compris leurs instrumens de culture, au moyen de charrettes qui leur serviraient ensuite pour leurs travaux. Ils arriveraient, ainsi, avec un *accoutrement* complet et s'arrangeraient de manière à pouvoir se passer entièrement, surtout dans les premières années, du secours de la population locale. La fusion serait l'affaire du temps et de l'exemple. Tous ceux qui ont voulu agir autrement, ont éprouvé des mécomptes. »

« C'est par cette raison qu'il est indispensable que la colonie soit assez nombreuse pour se suffire à elle-même. En conservant sa manière de vivre et ses usages, elle éviterait le dégoût qui naît de l'isolement et du changement d'habitudes; d'où résulte la nécessité que plusieurs chefs de culture pussent s'associer ou se placer dans le voisinage les uns des autres. Ces diverses conditions remplies, et le gouvernement, ou le département que vous administrez, faisant quelques légers sacrifices pour le transport et l'établissement de ménages provisoires, je croirais pouvoir promettre un succès complet. »

« Je pourrais offrir des propriétés assez étendues (au moins 2,500 arpens) pour former le noyau d'une colonie qui s'augmenterait encore à raison du succès que ses fondateurs obtiendraient. »

« Ces propriétés peuvent se diviser en cinq ou six corps de fermes, indépendamment des habitations des ménages supplémentaires. Elles se composent de terres de qualité diverse et par conséquent convenables pour une culture variée. Les prairies artificielles, les pommes de terre,

les betteraves, le colza, les raves, le lin, le chanvre, y réussissent. Des bruyères, plus ou moins étendues, seraient attachées à chaque corps de ferme, et si les fermiers désiraient coloniser *pour leur compte* et se ménager les moyens de placer successivement, d'une manière définitive, ceux qui les auraient accompagnés, je leur ferais la cession immédiate d'une partie de ces bruyères. Je pourrais même me dessaisir de quelques fermes, ou admettre d'autres combinaisons de nature à faciliter l'exécution du plan dont je viens de tracer les bases premières, rien ne pouvant me satisfaire davantage que de contribuer à des arrangemens qui prépareraient le bien-être futur d'un canton digne de fixer l'attention des cultivateurs éclairés. »

« Dans le cas, monsieur, où vous jugerez ma position digne d'être prise en considération, veuillez bien la faire connaître aux personnes qu'elle peut intéresser. Je leur fournirai tous les renseignemens qu'elles désireront. »

Au moment où nous nous occupions de donner suite à ces offres philantropiques, les événemens de juillet 1830 ont interrompu nos démarches et ajourné, pour long-temps sans doute, la reprise de ces utiles projets. Toutefois la possibilité de fonder des colonies agricoles, au moins dans la partie riveraine de la Sologne qu'habite M. de Marivault, demeure démontrée d'une manière évidente, et cette conviction donne une nouvelle force au système d'une vaste colonisation.

LANDES DE CHAMPAGNE

Comme la Gascogne, la Bretagne et la Sologne, l'ancienne province de Champagne offre une grande étendue de terres incultes. Nous avions consulté, sur la possibilité de les mettre en culture au moyen de colonies agricoles, MM. les préfets et les sociétés d'agriculture de ces contrées. On nous a répondu que jusqu'à ce jour tout autre essai que des semis d'arbres résineux n'a pu réussir dans ces

terrains, et que l'on croyait le sol rebelle à tout autre mode de culture. Quelque opinion que l'on doive adopter à cet égard, on voit que, déjà, les autres parties de la France dont nous venons de parler, offrent bien au-delà des terrains nécessaires pour y placer les indigens du royaume.

TERRES INCULTES EXISTANT DANS QUELQUES AUTRES PARTIES DE LA FRANCE.

Indépendamment des départemens où se trouvent placées les grandes masses de landes susceptibles d'être mises en état de culture, plusieurs autres contrées présentent d'immenses terres vagues ou incultes où des essais de défrichement pourraient être tentés. Dans ce nombre, on peut placer spécialement les départemens de l'Ain, de l'Ariège, des Basses et Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Corse, du Gard, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées (Basses, Hautes et Orientales), du Var, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

M. Huerne de Pommeuse, dans son ouvrage sur les colonies agricoles, donne quelques détails sur les ressources qu'offriraient plus particulièrement à cet égard les Hautes et Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône et le Cantal. Il fait remarquer que, dans ce dernier département, la presque totalité des terrains incultes est couverte de bruyères, ce qui est un indice assuré de moyens de végétation.

Nous pourrons ajouter à ces notions qu'il existe sur les montagnes des départemens des Basses et Hautes-Alpes d'immenses plateaux de terres en friche qui paraissent également très propres à être cultivées avec succès, moyennant des capitaux suffisans. Des essais entrepris par M. le baron de Vitrolles, sur les propriétés considérables qu'il possède dans une partie du département des Hautes-Alpes, semblent ne laisser aucune incertitude sur ce point.

M. le baron de Rivière, cité avec éloge dans la statistique des Bouches-du-Rhône de (M. le comte de Villeneuve) comme auteur d'un mémoire très intéressant relatif à la partie de ce département connue sous le nom de *Camargue*, vient d'acquérir récemment dans ce canton une vaste étendue de terres incultes qu'il se propose de faire défricher par une sorte de colonie d'indigens. Un tel exemple ne saurait manquer d'exciter la sympathie de tous les amis de l'agriculture et de l'humanité.

Du reste, dans tous les départemens que nous venons d'indiquer, un vœu général appelle la cessation des abus et des obstacles provenant de la législation actuelle sur les terrains dits communaux. La nécessité d'une réforme dans cette partie de notre jurisprudence est universellement sentie par tous les hommes éclairés. Il est donc impossible de se refuser à une mesure d'où dépend réellement la prospérité d'une grande partie du pays.

Il serait superflu, sans doute, d'entrer dans des détails plus étendus pour démontrer qu'il existe en France plus de terrains propres à être cultivés avec succès que n'en exigerait la colonisation des indigens du royaume. La Gascogne, la Bretagne et la Sologne seules en renferment plus de 1,800,000 hectares, et nous avons vu que 670,000 hectares pourraient suffire.

Les seuls obstacles réels qui s'opposent à l'exécution de cette noble entreprise consistent donc dans l'état incertain ou vicieux de la législation concernant les terres vagues dites communales, dans les habitudes, l'ignorance et les préjugés des habitans investis du droit d'en jouir en commun, dans le peu d'avancement de l'agriculture, et enfin dans le défaut de capitaux. Il appartient au gouvernement d'écarter les difficultés principales en faisant entreprendre ou achever les travaux de canalisation projetés en Gascogne et en Bretagne, et en proposant aux chambres législatives les modifications convenables aux lois qui régissent les

terrains communaux. Il n'est pas douteux que cet affranchissement, combiné avec les grands moyens de dessèchement, de navigation et d'irrigation, produits par l'achèvement des canaux des Landes et de Bretagne et de leurs rigoles, n'ouvrît une vaste carrière à toutes les améliorations et à tous les progrès. A l'aide de l'esprit d'association qu'exciterait une perspective non moins favorable à l'humanité qu'à la production des richesses agricoles, des capitaux enfouis en ce moment se présenteraient en abondance. Les perfectionnemens de l'agriculture pénétreraient peu à peu dans ces contrées arriérées ; l'exemple prouverait aux habitans qui s'obstinent à conserver des landes en friche, pour se procurer quelques chétifs pacages, que ces landes peuvent être converties en bons pâturages, et que, pour atteindre ce but, il suffit de faire à la terre, avec intelligence, l'avance de quelques capitaux.

Si la possibilité d'imiter en France les colonies agricoles des Pays-Bas ne peut être contestée, les avantages de ces institutions nous paraissent également hors de toute controverse. Nous les avons exposées ailleurs. Nous nous contenterons de dire ici que si les causes de l'indigence peuvent être justement attribuées au défaut de travail, à l'insuffisance des salaires, à l'imprévoyance dans les mariages, à l'ignorance, à l'immoralité, au défaut d'ordre et d'économie des classes ouvrières, et enfin à l'extension indéfinie de l'industrie manufacturière, des établissemens qui offriraient aux ouvriers indigens un travail propre à leur assurer des moyens de subsistance ; qui leur inspireraient, avec le retour aux bonnes mœurs, le goût de l'ordre, de l'économie et de la prévoyance ; dans lesquels les enfans apprendraient de bonne heure à devenir des cultivateurs probes, laborieux et intelligens, et qui procureraient à l'état, aux administrations charitables et à l'esprit de charité, la faculté d'étendre infiniment leurs bienfaits et leurs secours ; de tels établissemens, disons-nous,

en contribuant à changer une population faible, ignorante et misérable, en une population robuste, morale et éclairée, et en fortifiant l'équilibre qui doit exister entre les moyens de subsistance et la population, rempliraient toutes les conditions que l'économie politique et l'humanité peuvent souhaiter de trouver réunies.

Il nous reste à examiner les moyens d'exécution de ces plans.

CHAPITRE X.

DES MOYENS A EMPLOYER POUR ÉTABLIR EN FRANCE DES COLONIES AGRICOLES D'INDIGENS.

Eh bien ! ces lieux encor vous paîront votre peine
Si, d'un sol indigent, fécond réparateur,
De son terrain nouveau votre art est créateur.
(DELILLE).

LORSQUE la publication du mémoire de M. le général Van den Bosch, sur la colonie agricole de Frederik's-Oord eut fait connaître à l'Europe l'existence et les succès de cette patriotique et philantropique institution, plusieurs écrivains s'empressèrent de la proposer pour modèle à la France. Mais la pensée de soulager la classe indigente du royaume, au moyen de la colonisation agricole, avait été dès long-temps conçue par des hommes d'état et des philantropes français avant que le royaume des Pays-Bas ne l'eût réalisée d'une manière si remarquable. Dans le chapitre précédent, nous avons signalé, à cet égard, le mémoire M. Hameau, rédigé en 1818. Antérieurement à cette époque, MM. le duc de Richelieu et le vicomte Lainé, ministres de S. M. Louis XVIII, avaient compris tout le parti que l'on pourrait tirer des landes de Gascogne ; et, en sa qualité de préfet du département de la Gironde, M. le comte de Tournon, depuis pair de France, avait correspondu, en 1816, avec ces hommes de bien sur cet

important objet. Dès 1819, cet administrateur, si distingué et si regrettable, avait préparé l'établissement d'une colonie agricole dans le département de la Gironde, en favorisant la fondation d'une ferme d'expériences au milieu des landes. Appelé à la chambre des pairs, il n'avait point abandonné l'exécution de ses vues philantropiques, et ses efforts s'étaient constamment dirigés vers l'ouverture d'un canal dans les landes de Gascogne. Il s'exprimait ainsi, sur cet objet, dans la séance du 19 juin 1827 : « Notre population est répartie d'une manière très inégale, et à côté de provinces où elle s'entasse, nous avons de vastes contrées désertes. Il est temps de porter nos regards sur elles, pour les préparer à recevoir notre excès de population, pour y fonder des colonies intérieures bien plus utiles que les colonies extérieures. »

En 1819, M. le duc de Cazes, ministre de l'intérieur, avait soumis à S. M. Louis XVIII le projet d'une colonisation agricole dans les landes aux frais de l'état, en faisant défricher d'avance le terrain par des troupes que l'on aurait fait successivement camper, pendant la belle saison, dans l'emplacement des établissemens à former (1). Successivement MM. Deby, de Ferrussac, Léopold de Bellaing, de Marivault, Eugène de Montglave, Bidaut et de Rayneville, appelèrent l'attention publique sur les établissemens agricoles de bienfaisance des Pays-Bas. M. le baron d'Haussez publia un écrit plein d'intérêt sur la colonisation des landes de Gascogne. Après lui, nous adressâmes au gouvernement un mémoire développé sur la nécessité de venir au secours des indigens du département du Nord au

(1) Cette pensée avait été recueillie et développée dans un ouvrage de M. Cadet de Gassicourt, sur les colonies nomades militaires, publié en 1819, et dans un excellent mémoire inédit, sur l'emploi des troupes en temps de paix, rédigé par M. le comte Charles de Kersaint, ancien élève de l'Ecole polytechnique, maître des requêtes et préfet du département de l'Orne, au moment de la révolution de Juillet.

moyen de colonies agricoles analogues à celles de la Hollande. Enfin, MM. Huerne de Pommeuse et le baron de Morogues ont traité cette question avec de grands développemens. Nous devons exposer les vues de ces écrivains et celles présentées par MM. Deby et d'Haussez, qui les avaient précédés dans cette honorable carrière.

L'ouvrage de M. Deby (1), intitulé : *De l'Agriculture en Europe et en Amérique*, parut en 1825. L'auteur, qui réunit à des lumières très étendues en agriculture les sentimens les plus honorables de patriotisme, après avoir indiqué avec précision le système des colonies agricoles néerlandaises, et démontré ses avantages incontestables, en réclame l'adoption pour la France, et propose ses vues sur le mode d'exécution. Voici comment il les a développées :

« La puissance de la mécanique et l'esprit des inventions, en simplifiant et diminuant le travail manuel, ont créé un état nouveau pour la société, parce qu'il ne peut être comparé avec les exemples de l'antiquité. Un des premiers résultats qu'il laisse apercevoir, c'est qu'à côté d'une classe dont le salaire n'est pas assuré, qui n'a devant les yeux que la cruelle incertitude de l'avenir et le tableau de toutes les misères, s'élève une autre classe qui est saturée de ces richesses renfermées dans un portefeuille, où elles sont à l'abri des dîmes et des impôts que la propriété territoriale paie à l'état et à la mendicité. »

« C'est en Angleterre que ces inventions ont reçu leurs plus grands développemens ; les autres nations l'ont imitée. MM. Watt et Arkwrigt, Anglais, furent ceux qui étendirent ces moyens producteurs ; leurs mécaniques furent augmentées et perfectionnées à un tel point que, d'après un auteur accrédité, « l'on compte que les forces industrielles de la

(1) Ancien payeur des armées, chevalier de l'ordre royal de Charles III, dont nous avons déjà cité l'ouvrage dans les chapitres II et V de ce volume.

Grande-Bretagne, comparées à ce qu'elles étaient en 1792, se sont accrues dans une proportion égale à la valeur du travail de deux cent millions de bras (1). » Malgré ces ressources immenses, un de nos législateurs (2) représente encore cette puissance comme suspendue sur un abîme : « Sa grandeur, dit-il, est artificielle ; mais sa position insulaire et sa prépondérance maritime favorisent néanmoins le débouché de ses denrées et même de sa population, avantages que les autres nations n'ont pas. Que de sérieuses réflexions pour ceux qui sont attachés au gouvernail d'un état dont la position présente un point de comparaison avec celle de l'Angleterre ! »

« Plus la marche de l'esprit humain est active et plus le fardeau de l'économie politique devient aggravant. Bacon disait : « Qu'il faut juger du mérite des systèmes par leurs effets. » Mais quand on juge par analogie, si l'on découvre des symptômes effrayans, convient-il d'attendre les mêmes effets? Ici le sentiment de la bienveillance générale, et même la religion, répondent qu'il faut plutôt prévenir ces symptômes, et lorsque les accidens se trouvent dans une force entraînante de choses qui l'emporte souvent sur les volontés humaines, il faut plutôt chercher le remède dans les choses mêmes que dans les hommes. »

« Pourquoi plusieurs de nos souverains, et surtout Henri IV, obtinrent-ils tant d'amour et s'assurèrent-ils d'aussi longs souvenirs? C'est parce qu'ils cherchèrent les sources du bonheur dans les biens qui viennent de cette terre féconde, et encouragèrent partout les efforts des hommes dont les bras la cultivaient. »

« Si le malheureux n'a aucune part aux accidens qui menacent son existence, son sort est d'autant plus digne d'attention. Le règne de Charles X était à peine com-

(1) *Examen impartial des nouvelles vues de M. Robert Owen*, traduction de M. Lafond-Ladebat.

(2) Discours de M. Boucher, député, séance du 16 mars 1825.

mencé que déjà des mesures furent prises pour diminuer l'intérêt de l'argent et reverser sur l'agriculture cette portion que l'agiotage lui enlevait : la liberté du commerce de la viande a été proclamée dans la capitale ; des ordres pour la confection de nouveaux canaux ont été donnés ; l'école forestière de Nanci a été formée : voilà bien des gages d'une volonté royale et paternelle dans un court espace de temps ; quel esprit prévenu pourrait les méconnaître ? »

« Nous ne sommes point encore arrivés à cet état de pénurie où se sont trouvés les malheureux en Angleterre : mais les mêmes causes doivent produire les mêmes effets, et la différence dans les positions indique qu'il faut chercher d'autres remèdes que ceux qui conviennent à une puissance maritime toujours entraînée à chercher sa force et sa conservation hors d'elle-même. »

« La formation des colonies de bienfaisance a déjà offert à plusieurs puissances un moyen de fixer l'œuvre de la charité, de la placer au-dessus des vicissitudes et de la vie des hommes et des événemens. »

« En Hollande, dans la colonie de Frederick's-Oord, en Ecosse, à New-Lanarck, beaucoup de familles qui, par des événemens de force majeure, étaient tombées à la charge de l'état et lui occasionaient une consommation annuelle et improductive, sont devenues productives elles-mêmes ; alors ce qui était pour l'état une plaie toujours ouverte, est devenu, au contraire, un avantage qui a augmenté ses revenus. »

« La France renferme aussi, dans de vastes espaces, des terres vagues, incultes, ou des landes dont le produit est nul pour l'état : leur inculture prive le gouvernement de ressources réelles, et la stagnation des eaux y préjudicie à l'espèce humaine, que l'insalubrité du climat y rend toujours faible et maladive. »

« M. Peuchet, dans sa statistique, estime qu'il y a en-

core en France 20,245,850 arpens de terres en friches. »

« M. Chabert compte ces friches et landes, ainsi qu'il suit :

En Poitou	200,000 arpens.
Marais de Bourgogne.	20,000
Ceux de Ponthieu.	28,000
Ceux de Gournay et Beauvais. . .	4,000
Ceux de Saintonge.	3,000
Ceux de Brives et Beauvoisis . . .	4,000
Ceux de Nantes.	6,000 (1).
Ceux d'Isigny de Cauterax	40,000
Ceux de Montbrison	20,000
Bords de la Méditerranée	50,000
Bords de Ponteau en Brie	1,000
Les landes de Bretagne	Sans nombre.
Celles du Bordelais.	25 lieues carrées.
Les friches de Saint-Quentin . . .	Sans nombre (2).

« Il ne serait pas raisonnable de vouloir fertiliser en peu d'années des espaces énormes pour satisfaire à des besoins qui, d'ailleurs, ont été déjà en partie prévus ; mais si l'idée que je viens d'exposer présente un avantage, cette objection ne devrait pas empêcher de commencer, et l'on

(1) Les marais de la Loire-Inférieure de Donges ont été desséchés en 1825 et 1826.

(2) M. Chabert, dans son énumération, ne compte pas la Sologne, où il y a des parties immenses qui sont incultes et susceptibles d'une culture aussi belle que celle de la Hollande ; attendu que la couche de sable n'y est que superficielle, et que la couche inférieure étant composée d'argile, il serait possible, au moyen de profonds labours, de lui rendre la qualité de la meilleure terre végétale, toutefois, après avoir pratiqué des desséchemens au moyen de canaux, opération sans laquelle tout système d'agriculture, dans cette ancienne province, ne peut être que mal basé. Le même auteur ne parle pas non plus de nombreuses terres vagues qui se trouvent encore dans les domaines royaux, que M. Cadet de Gassicourt, dans son Traité sur les colonies nomades, élève à 6,000,000 arpens.»

(Note de M. Deby.)

M. Chabert porte à 176,000 arpens la superficie des marais à dessécher en France.

pourrait, pour donner un commencement d'exécution à ce projet, élever dans chaque emplacement destiné à une colonie agricole de bienfaisance, dix à douze petites fermes par an. »

« Une institution soutenue par vingt-quatre mille actionnaires, comme celle de Frederick's-Oord, serait bien long-temps à se former en France. En Hollande et en Angleterre, les intérêts et les principes se trouvent, par leur nature, groupés autour d'un centre commun; en France, si ces créations n'étaient pas liées aux institutions, elles présenteraient moins de fixité, parce que les intérêts y étant plus divisés, les opinions y sont souvent comme les intérêts. »

« Le but de la création de la colonie hollandaise a été d'ouvrir des ressources aux individus que les travaux de la navigation ne pouvaient plus faire vivre; celle que l'on pourrait établir en France aurait un objet plus étendu, ce serait de secourir tout ceux qui, par des événemens de force majeure, sont tombés dans un état de privation de subsistances. »

Dans l'intérêt général de l'agriculture française, M. Deby avait conçu le projet de créer six instituts agricoles placés sur des points différens, savoir : un dans les environs de Paris, un dans la Sologne, un dans la Bretagne, un dans les landes de Bordeaux et un dans l'île de Corse. Ces instituts auraient un point central de correspondance à Paris, et formeraient, dit-il, autant de sources primitives, d'où jailliraient des idées de perfectionnement : ils seraient autant de pépinières d'hommes laborieux qui composeraient une classe intermédiaire, nécessaire entre le paysan et le propriétaire.

« Ces instituts, continue-t-il, pourraient offrir une main-d'œuvre auxiliaire, pour la formation des colonies agricoles de bienfaisance. Le but de ces créations étant

le travail et l'économie, ce serait, avec les élémens qui se trouveraient dans ces mêmes instituts, qu'il conviendrait de former ces colonies. On se servirait du produit des vastes pépinières, entretenues par les élèves, pour l'ameublissement de tous ces petits domaines, asiles du malheur et de l'indigence. Ainsi, ces deux idées, déjà conçues et exécutées par des gouvernemens, où elles sont bien loin de nuire à l'ordre établi, se joignent par leurs résultats : ce sont ceux de chercher, dans les ressources qui sont sur le territoire, les plus sûrs avantages, et d'établir la répartition du travail par les moyens qu'offre l'agriculture. »

« L'homme qui n'a aucun moyen d'existence, ou retombe à la charge de l'état, ou devient un objet d'inquiétude pour la société. Les petites fermes qui composeraient les colonies agricoles, cultivées par ceux qui auraient droit à ses bienfaits, changeraient, en habitudes laborieuses, celles de ces hommes qui ont l'habitude de la vie errante ; car, dès que les mendians de profession et les vagabonds, qui usurpent la bienfaisance aux dépens des véritables pauvres, sont appelés au travail, et qu'ils sont même contraints de s'y livrer, le nombre en diminue sensiblement. »

« Le premier principe posé dans le plan de la fondation des colonies agricoles, est celui d'une proportion parfaitement égale dans l'espèce et la qualité des terres, dans la distribution de l'habitation et dans l'ameublissement des vergers, jardins et vignobles qui y sont attachés. En France et chez un peuple plus disposé au travail, par les impressions qu'il ressent et qui l'excitent, que par l'instinct des habitudes, la juste répartition dans la distribution d'un bienfait, ne doit pas être d'une faible considération. »

Après ces observations générales, M. Deby signale les grands résultats obtenus par la société générale de bien-

faisance des Pays-Bas, et présente les moyens de réaliser les mêmes vues en France, où la nature permettrait la culture de la vigne et des arbres fruitiers, et d'une grande partie des denrées nécessaires à la vie.

« Examinons, dit-il, la distribution la plus économique et la plus commode, du local destiné à chaque colon. »

« Le local qui me paraît réunir ces deux avantages, qui conserve les abris nécessaires pour la demeure des hommes et des animaux domestiques, est un *parallélogramme*, ou bâtiment composé de quatre faces égales. Au lieu d'une partie du bâtiment, on peut placer, d'un côte, une haie ou treillis, au milieu duquel serait la porte d'entrée; deux chambres du colon doivent se trouver en face; d'un côté sont l'écurie et la grange pour le fourrage; de l'autre, sont la laiterie et les appentis. »

« Cette forme de construction rurale est celle que l'on nomme la *sarrasine :* elle doit exiger moins de réparations que celles qui sont exposées, sur les divers points, à tous les fléaux de l'atmosphère. Abritée de trois côtés, la demeure du colon doit être plus élevée que les autres parties latérales du bâtiment; quant à son exposition, les influences météoriques doivent, à cet égard, indiquer les règles à suivre. L'habitation doit être, autant que possible, opposée au côté d'où viennent les pluies fréquentes et les intempéries. »

« La citerne qui, suivant la méthode des Suisses, sert à recevoir les eaux grasses et les urines, doit être située en dehors des étables. D'un côté, est la basse-cour où sont les fumiers; de l'autre, le jardin et le verger; les terres entourent le domaine, excepté du côté de l'entrée, ou de la rue qui présente, dans un alignement parfait, toutes ces habitations sur un plan régulier. »

« Au centre de la colonie, doivent se trouver quatre principaux édifices : 1° l'église; 2° la cure et les écoles;

3° l'administration, les magasins, les fours et les pressoirs banaux ; 4° le chirurgien et l'hôpital. »

« Un conseil doit être tenu, chaque mois, pour les secours et œuvres de charité ; la présidence en appartiendrait au curé, et les vieillards les plus recommandables, parmi les colons, y seraient appelés. »

« Un autre conseil s'occuperait de la bonne administration et de la distribution du travail, qui consiste à donner aux femmes et aux enfans du chanvre, du lin et de la laine à filer, à assigner aux ouvriers des portions de terrain à cultiver, dans le but d'établir deux fonds de ressources, un pour remédier aux malheurs imprévus qui arrivent aux familles des colons, l'autre pour soutenir la colonie dans les années d'intempérie ; car il faut faire aussi la part aux accidens atmosphériques. »

« Quant aux fautes dont pourraient se rendre coupables les colons pour manque d'obéissance aux statuts de la colonie, l'administration doit avoir la discipline intérieure et le droit de les réprimer. Quant à celles qui porteraient un caractère de criminalité, elles rentrent par leur nature dans le droit du ministère public, et par conséquent elles ne pourraient être que du ressort des tribunaux les plus voisins. »

« La société de bienfaisance de La Haye a trouvé vingt-quatre mille actionnaires : il serait peut-être difficile de trouver partout ailleurs une pareille réunion : mais, soit que les colonies soient créées et soutenues par des particuliers, soit que le gouvernement en saisisse l'entière administration, peu importe la chose elle-même ; le but et le point essentiel sont de fixer l'opinion sur leur utilité. »

« Les terres étant cultivées par le système alterne, couvertes d'engrais naturels et artificiels, le produit approximatif brut de la ferme de cinq arpens est évalué, d'après le tableau suivant :

Froment, dans un arpent, 4 setiers à 25 fr. . . .	100 fr.	
Seigle, dans un demi-arpent, 3 setiers à 16 fr. . .	48	
Pommes de terre, dans un quart d'arpent, 100 boisseaux, à 50 c.	50	
Menues semences, vesces, avoine, orge et sarrasin; dans un demi-arpent.	50	
Trèfle, luzerne, sainfoin ou ray-grass (consommés par les animaux domestiques), un arpent.	»	
Vignes dans un arpent, 8 tonneaux de 250 bouteilles (non compris la consommation du ménage) le tonneau à 30 fr.	240	
Produit du verger, non compris les besoins de la famille.	37	50 c.
Lin et chanvre, un quart d'arpent.	30	
Plantes légumineuses, un demi-arpent	70	
Produit des mûriers et des vers à soie, approximativement	125	
Produit des animaux domestiques, deux ans, à vendre tous les ans, à 40 fr. l'un.	80	
Le colon élève deux porcs, dont l'un est engraissé pour être vendu, et est estimé approximativement.	75	
Produit des ouvrages donnés par l'administration aux enfans, aux femmes et aux vieillards, pendant un an (1).	178	
Total.	1,083 fr.	50 c.

« Après la récolte du seigle ou du froment, on pourra semer une portion en petit maïs, en raves ou en millet, suivant la rotation des cultures et selon que la température aura permis de faire les récoltes de bonne heure. »

« Lorsqu'on retire du néant des terres incultes et abandonnées, l'exécution est toujours bien moins dispendieuse si elle est faite avec des moyens prévus. Souvent des plans ont échoué, non parce qu'ils étaient mauvais en eux-mêmes, mais parce que les moyens d'exécution ont manqué, ou bien que les hommes qui en ont été chargés n'ont apporté, dans la direction des emplois qui leur ont été

(1) L'administration donne à filer du lin, du chanvre, de la filoselle et de la laine aux femmes et aux enfans; aux vieillards, des ouvrages en paille et en osier.

confiés, que les conséquences d'une vie passée dans l'ignorance et l'inutilité. C'est pour cette raison que dans cet aperçu, qui serait susceptible de plus grands développemens, j'ai fait précéder le plan de la formation des instituts agricoles de celui des colonies de bienfaisance, parce qu'avant tout il faut des hommes capables, et que ce serait de ces premiers établissemens que l'on retirerait les moyens d'établir, de construire, de diriger et de seconder les derniers. »

« Les petites fermes hollandaises ont coûté à la société qui les a établies 1,700 florins, y compris l'avance faite au colon pour bétail et instrumens aratoires (qui est de 4 à 500 florins); car ce fonds de première mise est nécessaire, *et la bienfaisance n'est pas si elle n'est tout entière.* »

« 1,700 florins font, en francs, 3,587 fr. »

« Je suppose que chaque ferme établie en France, dans des terres vagues, landes ou bruyères, coûte, soit au gouvernement, soit à une société ou à une compagnie protégée et encouragée par le gouvernement cette même somme de 3,587 fr., y compris l'avance d'environ 1,100 fr. faite au colon, en bétail, meubles, instrumens aratoires, comestibles, etc., voyons comment le fondateur ou les actionnaires se couvriront de leurs avances. »

L'intérêt de 3,587 fr., à 4 pour 100, est de	143 fr. 48 c.
Les frais d'administration, en supposant la colonie de 60 familles, ne doivent pas excéder la somme de 20 fr. par famille	20
Frais de culte et écoles	10
Total.	173 fr. 48 c.

« Le revenu brut étant de 1,083 fr. 50 c., il suffirait que les colons laissassent à l'administration le sixième de leurs récoltes pour remplir leurs obligations annuelles;

et le sixième de 1,083 fr. 50 c. est de 180 fr. 58 c. »

« Les travaux faits isolément entraînent des consommations improductives et deviennent souvent plus dispendieux que ceux qui sont faits collectivement. Par exemple, vingt familles, qui feront leur pain séparément, consommeront quatre ou cinq fois plus de combustible que si elles le portaient à un four banal. »

« Dans un but d'utilité générale et particulière, l'administration aurait donc des fours et des pressoirs banaux ; elle percevrait sur ceux qui s'en serviraient un droit qui, bien que modique, ne laisserait pas d'ajouter à ses revenus, parce qu'il serait souvent répété. »

« Quand des administrateurs, occupés d'idées étrangères à leur mission, ferment les yeux sur des objets de détail, alors il arrive souvent que l'aisance s'évanouit. Cette négligence produit l'effet de la goutte du tonneau qui finit par se vider, parce que la perte est continuelle. »

« Ce principe, conservateur du bien-être des petits comme des grands établissemens, ne serait point négligé par l'administration de la colonie, qui aurait soin d'acheter en grosse partie, et au meilleur marché possible, tous les objets de première nécessité, tels que les instrumens aratoires, cuirs, étoffes, huile, etc., qu'elle revendrait aux colons, et sur lesquels elle percevrait un droit de 6 pour 0|0. »

« Une administration qui porte un nom qu'elle doit justifier, aurait à offrir une garantie morale à ses administrés en admettant, dans la justification de ses comptes, les vieillards de la colonie, les mêmes qui auraient été appelés pour fixer des déterminations, sur les distributions de secours et les œuvres de charité. »

« Comme nous l'avons vu, le produit brut d'une ferme d'une colonie de bienfaisance établie d'après les calculs des auteurs qui ont présenté des rapports sur les résul-

tats des colonies hollandaises, sont approximativement de. . . . . 1,083 fr. 50 c.

« Les frais, y compris la rente du capital que représentait la ferme, seraient de 173 fr. 48 c.

« Résultat net. . . . . 910 fr. 02 c.

« Il faut observer que ce résultat est encore augmenté des produits suivans :

« Produit du jardinage ;

« Celui de la basse-cour ;

« Un porc ;

« Vin et second vin, ou boisson sur le marc du raisin ;

« Portion du produit du verger. »

« Celui qui fait bien une année, fait encore mieux l'année suivante, lorsqu'il s'aperçoit que ses travaux ont fixé les regards et obtenu l'approbation. En France surtout, le principe d'émulation est si grand, l'envie d'être remarqué est telle, qu'elle rend souvent les hommes très désintéressés : le point d'honneur y produit des effets plus sûrs que la récompense pécuniaire ; et lorsque, par une action aussi sage que prévoyante, les mœurs suivent les conditions distinctives, le cultivateur ne peut placer son amour-propre que dans l'exécution des objets relatifs à sa profession. »

« Des médailles de cuivre ou d'argent seraient accordées tous les ans à ceux qui auraient surpassé les autres en retirant un produit plus considérable de leurs terres, en élevant de plus beau bétail, en obtenant de plus beaux fruits et en greffant, avec plus de succès et la méthode la plus sûre, les arbres fruitiers. »

« Les préceptes forment l'esprit, l'exemple et les habitude forment le cœur ; ce principe posé trace les devoirs des pères de famille ou de ceux qui les représentent. De là la nécessité d'un concours entre deux autorités diri-

geantes, de là l'obligation où se trouvent les colons de seconder leur vénérable pasteur dans l'éducation de leurs enfans. »

« Le curé est le surveillant né de tout ce qui se rattache à la religion, aux mœurs et à l'ordre; le manque de respect à la vieillesse et au malheur est une sorte d'impiété. Le principe des affections bienveillantes doit être une des sources favorites et importantes du bonheur d'une colonie agricole de bienfaisance. »

« Quant à l'instruction, il y aurait, dans le fonds de 6,000 fr. fait par la colonie, pour le culte, de quoi payer le curé et les écoles. Au pasteur est naturellement confiée la surveillance de cette branche qui se rattache essentiellement à la morale. »

« J'ai dû préparer les moyens de répondre à une objection que ne manqueront pas de me faire les lecteurs, et je prendrai encore ici mes exemples dans ceux qui nous sont offerts par la colonie hollandaise. »

« L'agriculture étant de tous les arts celui que peut embrasser plus facilement l'intelligence humaine, à peine un colon est-il arrivé qu'il se réunit à un autre pour travailler avec lui; il ne bèche pas seul la terre qu'on lui donne, il bèche aussi celle de ses voisins qui viennent aussi l'aider; les ouvriers plus forts se joignent aux ouvriers plus faibles pour établir des résultats égaux; il est d'ailleurs démontré que lorsque les hommes sont réunis, leur travail, pris spécifiquement, abonde davantage, parce qu'ils s'entr'aident réciproquement là où il faut assistance, et que d'ailleurs l'émulation naît toujours là où il y a réunion. »

« Il a déjà été établi, comme proposition incontestable, au commencement de cet article, que l'augmentation extraordinaire des forces productives des arts auxquels on applique la mécanique, avait détruit l'ancien ordre éco-

nomique, qu'elle avait établi le contraste choquant de la somptueuse surabondance placée à côté de la détresse et de l'incertitude. J'ai ajouté que cet état de choses avait commencé à faire naître l'inquiétude sur divers points en Europe (1). L'établissement manufacturier, dont j'ai aussi parlé, dirigé par M. Owen, en Ecosse, dans le but de procurer du travail aux pauvres, avec les manufactures, est sans doute une fondation louable; mais, considérée sous les rapports généraux, les effets sont diamétralement opposés à ceux que produisent les colonies agricoles de bienfaisance (2). Car, en multipliant les ressources de l'industrie manufacturière, il ne fait qu'augmenter les élémens du mal auquel il tend à servir de remède, et tandis qu'il arrache à la misère quelques individus, il crée, d'un autre côté, d'autres malheureux qui sont obligés d'abandonner leur profession, ne pouvant plus soutenir la concurrence. L'Angleterre a 82,000 maisons inhabitées, et elle avait, il y a quelques années, plus de 900,000 pauvres (3). »

« L'industrie agricole, au contraire, est bien loin d'entraîner les mêmes résultats : au lieu de détruire le travail, source de paix, de bonheur et de vertus, elle ne fait que le répartir dans la proportion nécessaire aux garanties sociales. »

« Chaque ferme d'une colonie agricole étant de cinq arpens (4), pourra nourrir cinq personnes ; d'après les cal-

(1) « M. de Sismondi, en parlant du désœuvrement des ouvriers en Angleterre, dit : « L'ordre social qui met en lutte ceux qui possèdent avec ceux qui travaillent, ne fait que commencer... »

(2) L'opinion de M. Deby est entièrement confirmée par les observations de M. Malthus. On peut consulter, à cet égard, l'Essai sur le principe de la population, et l'ouvrage d'économie politique, publié par ce célèbre professeur.

(3) On a vu que ce nombre a été évalué, par nous, à 1/6 de la population, c'est-à-dire à 3,900,000. D'autres écrivains affirment qu'il s'élève, aujourd'hui, au 1/4 et même au 1/3 de la population.

(4) On verra, dans la suite de ce chapitre, que nous proposons des

culs généraux, on compte qu'il suffit d'un demi-arpent de terre pour nourrir un individu : or, sur cinq arpens, il y en a déjà deux et demi qui servent à nourrir la famille qui la cultive. Quant au produit de ce qui reste, il sert aux échanges nécessaires pour subvenir aux autres besoins de de la vie économique. »

« Il n'en est pas de même de l'influence qu'a, sur la généralité des individus, le grand développement de la mécanique appliquée aux arts manufacturiers. Si elle est arrivée au point où 10 produisent aujourd'hui autant que 200 produisaient autrefois, comment les 190, déplacés de leur sphère par un accident imprévu et dont ils ne sont point passibles, pourront-ils trouver à se classer utilement? à quelles alternatives la plupart ne se trouveront-ils pas livrés? Il ne faut pas moins que des ressources extraordinaires, telles que celles de l'Angleterre, pour remédier à un pareil ordre de choses. C'est cette cause qui force cette puissance à faire tous les efforts et tous les sacrifices pour se créer de nouveaux marchés et s'ouvrir de nouveaux débouchés, cause qui influe sur sa politique et la rend trop souvent incompatible avec celle des autres puissances. »

« Parce que les colonies agricoles de bienfaisance offrent le tableau d'une parfaite uniformité, plusieurs personnes trop craintives voient, dans cette institution, un principe qui manque d'harmonie avec l'ordre qui nous régit. Ces appréhensions ne sont ni fondées ni charitables : les colons sont ou usufruitiers ou fermiers ; par conséquent, ils n'ont point le titre de propriétaires ; ils sont soumis à des réglemens, à une police, aux deux autorités civile et religieuse, et ils n'ont point ces passions ombrageuses et turbulentes que l'on trouve quelquefois dans les pays où la propriété

fermes de 5 hectares de landes au lieu de 5 arpens. Cette étendue a été jugée nécessaire, pour offrir aux colons des moyens plus complets de succès.

est divisée en lambeaux, parce que l'envie s'arrête là où la propriété n'est pas susceptible de s'étendre. »

« Les colonies de bienfaisance ne tendent point à augmenter ces flots de population dont l'Europe étonnée voit le flux et le reflux comme un mal qui pèse sur l'avenir. Au contraire, en prévenant les effets d'une nécessité désastreuse, elles établissent la preuve morale des avantages de la civilisation sur les siècles de barbarie qui ne connurent d'autres limites à l'accroissement de la population que les fléaux qui ont désolé la terre. »

Nous sommes assurés que nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir offert un extrait un peu étendu d'un ouvrage remarquable par la sagesse de ses vues et qui paraît n'avoir pas été aussi répandu et étudié qu'il méritait de l'être. Il est probable que M. le baron d'Haussez ne le connaissait point lorsqu'il publia, en 1826, ses *Etudes administratives dans les landes*. En traitant la question de former des colonies d'indigence au milieu des landes du département de la Gironde, il se fût fait sans doute un devoir de mentionner l'honorable écrivain qui l'avait dévancé dans l'examen du même sujet.

M. le baron d'Haussez est assez connu par sa haute capacité administrative et par les événemens politiques qui appartiennent désormais à l'histoire, pour que nous ayons besoin de retracer ici tous les titres qui donnent, à son opinion sur les colonies agricoles de bienfaisance, une juste autorité. Nous nous bornerons à rappeler que, le premier en France, d'abord dans sa ville natale, et ensuite dans une des premières cités du royaume (1), il a résolu le grand problème de l'extinction de la mendicité par l'accord du travail et d'une charité ingénieuse et éclairée. Quelque

(1) A Neufchâtel (département de la Seine-Inférieure), dont il a été maire, et à Bordeaux, par l'établissement de maisons de travail et de refuge pour les mendians.

jugement que les passions contemporaines portent sur cet homme d'état, on ne pourra du moins lui enlever l'honneur qui se rattache à une multitude d'améliorations réalisées dans les différens départemens qu'il a successivement administrés, et l'on ne saurait oublier son utile coopération à la glorieuse expédition d'Alger (1).

D'accord avec les philantropes des Pays-Bas, M. d'Haus-

(1) Les efforts de M. le baron d'Haussez commencent à porter d'heureux fruits. Voici ce qu'on lit dans un journal du département de la Gironde, en juillet 1833 :

« Un projet fort intéressant, pour notre département, est sur le point de recevoir son exécution : c'est celui d'une colonie agricole pour les enfans trouvés, à établir dans les landes, sur les bords du bassin d'Arcachon. Aujourd'hui, nous nous bornerons à donner un aperçu des principaux résultats que la réalisation de ce plan doit offrir. »

« Améliorer la condition des enfans trouvés, sous les rapports physiques et moraux, leur assurer une existence jusqu'à l'âge de 21 ans, tandis qu'aujourd'hui le gouvernement ne pourvoit à leur entretien que jusqu'à leur 12e année; les amener, dès lors, à un âge où, devenus propres à pourvoir eux-mêmes à leur existence, il n'est plus à craindre de les voir languir dans la misère; prévenir le vagabondage et peut-être plus tard les bagnes; extirper ainsi, dans sa racine, le fléau toujours croissant de la mendicité; augmenter les ressources du gouvernement, non seulement pour le recrutement de l'armée de terre et de la navigation maritime pour laquelle nos colons auront l'occasion de se former, mais encore sous le rapport du produit des impôts qu'il percevra sur des terres, jusqu'à ce jour incultes; convertir des landes abandonnées en terrains fertiles; fournir des bras à l'agriculture; transformer, en une population utile et honnête, une population aujourd'hui malheureuse et vouée, pour ainsi dire, d'avance à la misère et aux excès qu'elle traîne à sa suite; donner enfin, à la France, l'exemple et l'impulsion pour l'accomplissement d'une œuvre généreuse et philantropique, dont les résultats seront immenses; tel est l'objet que nous nous sommes proposé pour but de nos efforts, but que nous sommes sûrs d'atteindre. »

« Indépendamment de cette association philantropique, il s'est formé, à Bordeaux, une compagnie pour l'exploitation et la colonisation des landes du département de la Gironde. Ses travaux seront puissamment secondés par la loi rendue en mai 1834, et qui approuve la construction d'un canal destiné à mettre en communication le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimezan, et à rendre ainsi possible, sur une longueur de 50,000 mètres,

sez n'hésite pas à donner la préférence à l'industrie agricole sur l'industrie manufacturière, comme moyen efficace et durable de parvenir à soulager la classe indigente. Il pense que l'agriculture offre des ressources plus certaines et plus étendues, puisqu'en pourvoyant par elle-même aux besoins des individus qu'elle emploie, elle augmente le nombre des consommateurs pour les objets manufacturés.

« Par les institutions projetées, dit-il, on donne aux indigens un logement commode ; les champs qu'ils défrichent leur procurent une nourriture saine ; les femmes et les enfans trouvent dans un travail de fabrication, tels que la filature et le tissage du lin, du chanvre ou de la laine, des moyens d'ajouter à l'aisance de la famille. »

M. le baron d'Haussez, appliquant ces principes généraux au département dont il s'est particulièrement occupé (1), regarde comme hors de doute que toutes les conditions qui ont fait prospérer les colonies hollandaises et belges se trouvent réunies pour le succès de semblables établissemens dans le département de la Gironde.

une navigation latérale à l'Océan, exempte des risques et périls multipliés sur cette côte dangereuse, dont les navires n'approchent guère qu'à la suite d'un naufrage. »

(1) M. d'Haussez évalue la population indigente du département de la Gironde, à environ 1/10 de la population totale, c'est-à-dire à 52,000 pauvres, qu'il classe de la manière suivante :

1° Vieillards	2,000
2° Infirmes	5,000
3° Indigens par suite de malheurs	3,000
4° *Id.* par surabondance d'enfans	27,000
5° *Id.* par insuffisance de travail	11,000
6° *Id.* par inconduite	4,000
Total	52,000

D'après les renseignemens qui nous ont été fournis à ce sujet, par M. le vicomte de Curzay, successeur de M. le baron d'Haussez, dans le

« Le sol des landes de Gascogne, ajoute-t-il, serait-il plus stérile que les sables de la Campine et les landes de Phalzdorff? Les indigens de la France se montrent-ils plus indociles et moins éclairés que ceux des Pays-Bas? La bienfaisance publique serait-elle moins active? Manquerions-nous de citoyens assez zélés pour entreprendre une tâche pénible à la vérité, mais qu'il n'est pas impossible de remplir, puisqu'elle n'exige que l'amour du bien public, de la persévérance et de la fermeté? La solution de ces questions ne saurait être douteuse, et l'on peut affirmer que la France, et surtout que le département de la Gironde, offrent autant de garantie de succès que la Hollande ou quelque partie de l'Europe que ce soit. Sur un grand nombre de points, les landes se prêteront à l'établissement des colonies. Leur sol est en général susceptible d'une culture productive, et peut offrir, à côté des céréales, des prairies naturelles et artificielles. Les eaux qui l'inondent peuvent être distribuées de manière à lui donner de la fertilité. De faibles dépenses suffiront à la création de nouvelles forêts, et un meilleur régime augmentera la valeur de celles existantes. La terre peut donc, dans les landes, nourrir la population qui la cultivera. Le Médoc, avec ses riches produits, se présente à l'appui de cette assertion. »

Nous avons vu dans les chapitres précédens que, dans le royaume des Pays-Bas, les frais d'établissement d'une ferme destinée à un ménage de colons indigens sont évalués à une somme de 1,700 florins ou 3,672 fr. M. le baron d'Haussez porte cette dépense, pour le département de la Gironde, à 2,400 fr., en élevant à six hectares l'étendue de terrain nécessaire à chaque ferme.

département de la Gironde, renseignemens qui confirmaient nos propres calculs, nous avons porté, dans nos tableaux statistiques des indigens du royaume, le nombre de ceux de la Gironde à 1/20 seulement de la population totale, c'est-à-dire à 26,238.

Cette dépense se trouve ainsi répartie :

FERME DANS LES COLONIES HOLLANDAISES.	fr.	FERME DANS LES LANDES DE LA GIRONDE.	fr.
1° Construction d'une maison.	1,000	1° Construction de la ferme.	700
2° Meubles, instrumens aratoires.	216	2° Meubles, instrumens aratoires.	200
3° Vêtemens.	324	3° Vêtemens.	200
4° Deux vaches.	324	4° Deux vaches ou bestiaux.	100
5° Semailles, mise en valeur des terres.	864	5° Culture, ensemencement (première année). . . .	500
6° Avances de vivres pour la première année. . . .	108	6° Avances en vivres (première année).	300
7° Avances de diverses natures	108	7° Avances de diverses natures	100
8° Lins, chanvres et laines, à filer et à tisser. . . .	432	8° Lins, chanvres, laine à filer, métier, rouets, etc.	150
9° Achats de 3 bonniers 1/2 (ou hectares).	216	9° Acquisition de 6 hectares de landes, à 25 fr. . .	150
Total.	3,592	Total.	2,400

M. le baron d'Haussez présume que l'on pourrait retirer, des fermes de colons, dans les landes de la Gironde, 4 ou au moins 3 pour 0|0 d'intérêt du capital : c'est le produit des fermes de Frederick's-Oord. Après avoir ainsi établi la dépense et le revenu présumé d'une ferme de colonie de bienfaisance, cet administrateur estime que pour généraliser l'opération dans le département de la Gironde, de manière à placer toutes les familles susceptibles d'être colonisées, il faudrait créer 3,672 fermes. « Cette dépense, fait-il observer, en rendant nécessaire l'énorme capital de 8,802,800 fr., frapperait d'impossibilité l'exécution du projet. Mais ce même projet reprend faveur si l'on considère que son exécution serait successive et subordonnée aux moyens, et qu'au lieu d'emprunter immédiatement le capital, on se bornerait à en solder l'intérêt à raison de 7 pour 0|0 pendant 3 années, lequel ne s'élèverait qu'à 616,196 fr. ou 1,848,588 fr. pour 3 ans; et, si on pénètre plus avant dans les détails, on reconnaît que la somme nécessaire à l'entretien de chaque indigent ne s'élève qu'à celle très modique de 24 fr. ; qu'en répartissant cette

somme de 616,196 fr. entre tous les individus non indigens du département, la cotisation de chacun ne serait que de 1 fr. 60 cent. par an, ou 4 fr. 80 cent. pour 3 ans; qu'en la répartissant au marc le franc des contributions directes réunies, elle ne serait que dans le rapport de 17 cent. 1|2 par an, ou 52 cent. 1|2 pour les 3 années : et qu'enfin, cette cotisation pourrait être éteinte après 3 années. On sera convaincu que les difficultés qui semblaient devoir s'opposer à la réalisation des colonies, font place à une très grande probabilité de succès. »

Comme on le voit, M. d'Haussez avait borné ses plans à la colonisation des indigens du département de la Gironde.

La lecture de son ouvrage et des autres écrits publiés sur les colonies agricoles (1), et les circonstances particulières que nous avons exposées ailleurs, nous inspirèrent la pensée de généraliser l'opération en France. Ce fut l'objet d'un mémoire adressé au ministère, en mai 1828, et sur lequel M. le comte de Tournon fit, au nom du conseil supérieur d'agriculture, un rapport qui devait, comme nous l'avons déjà dit, être inséré au Moniteur au moment où parurent les ordonnances du 25 juillet 1830. Nous nous exprimions à peu près en ces termes :

« Un vain point d'honneur national ne saurait détourner d'une imitation conseillée par la sagesse. Dans une question de bienfaisance, les peuples sont frères, et non rivaux. Si quelque susceptibilité d'amour-propre avait besoin d'être adoucie, nous lui rappellerions que nous avons trop de titres au droit d'aînesse de tous les peuples, même sous le rapport de la bienfaisance, pour être jaloux du noble exemple que le royaume des Pays-Bas a la gloire d'avoir donné au monde civilisé. »

« Prenant donc pour guide une expérience consacrée par le succès, et pour appui principal l'esprit d'association

(1) Nous n'avions pas connaissance, à cette époque, de l'ouvrage de M. Deby.

appliqué à la charité, le premier objet dont il faudrait s'occuper serait la formation d'une vaste association de bienfaisance qui s'étendrait à la totalité du royaume. »

« Si, dans peu de mois, le royaume des Pays-Bas, peuplé de 6 millions d'habitans, a offert plus de 24,000 souscripteurs, n'est-il pas permis d'espérer que la France, qui possède une population cinq fois plus considérable, pourrait fournir à son tour au moins 30,000 sociétaires qui prendraient l'engagement de contribuer pendant un certain nombre d'années au soulagement de la classe indigente, par le moyen de la colonisation agricole ? En supposant que le taux de la souscription fût borné à 10 fr. par an, on aurait une somme de 300,000 fr. déjà suffisante pour entreprendre d'importantes opérations. »

« Nous pensons que l'association pourrait reposer sur les bases suivantes : »

« 1° Il serait formé, en France, sous les auspices et la protection du gouvernement, *une société générale de bienfaisance pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière et indigente et la répression de la mendicité dans le royaume.* »

« 2° Le but de la société serait : de rechercher les moyens les plus efficaces de prévenir les causes de l'indigence et de la mendicité ; d'améliorer les institutions de charité existant en France ; d'examiner les lacunes existant dans la législation relative à l'indigence, à la mendicité, aux divers établissemens charitables et à l'agriculture ; de propager l'instruction dans les familles pauvres ; de procurer (principalement par l'agriculture et par le défrichement des terres incultes) du travail aux indigens valides dépourvus d'ouvrage ; de provoquer et d'essayer l'adoption de toutes les institutions propres à rendre les classes ouvrières plus laborieuses, plus économes, plus éclairées et plus morales ; enfin de s'occuper spécialement de la formation, dans les diverses parties du royaume qui en se-

raient susceptibles, de dépôts agricoles de mendicité, et d'institutions pour les enfans trouvés, les orphelins et les indigens, semblables aux établissemens de ce genre, qui, depuis douze ans, existent et prospèrent dans le royaume des Pays-Bas. »

« 3° Tout Français jouissant de ses droits civils pourrait, sur sa demande, être reçu membre de la société générale de bienfaisance. »

« 4° Tous les ecclésiastiques et ministres des cultes et les membres des congrégations charitables religieuses seraient, de droit, membres de la société générale de bienfaisance, sans contracter l'obligation d'une souscription annuelle. »

« 5° Tout autre membre de la société s'engagerait à payer annuellement pour trois ans une rétribution qui ne pourrait être moindre de 5 fr., indépendamment des autres dons que sa charité le porterait à faire en faveur du but que se propose la société. »

« 6° L'emploi des fonds recueillis par la société de bienfaisance serait publié chaque année. »

« 7° La société publierait dans un recueil périodique la marche et le résultat de ses travaux : elle se mettrait en correspondance avec toutes les sociétés charitables existant dans l'univers, et trouverait ainsi, dans le principe de son institution, un lien propre à mutiplier les rapports et à resserrer les nœuds qui unissent la France à toutes les nations civilisées. »

« Afin de donner aux efforts de la société l'unité et la force d'action nécessaires, nous proposons en même temps la formation d'un conseil supérieur, nommé par le roi, présidé par M. le dauphin (1), et choisi parmi les membres de la société générale de bienfaisance, distingués par leurs lumières et leur esprit de charité. »

(1) S. A. R. qui avait pris un intérêt si puissant aux travaux de la société générale pour l'amélioration des prisons, avait bien voulu promettre sa protection et son appui à l'institution projetée.

« Ce conseil dirigerait toutes les opérations et tous les travaux de la société. Une commission permanente, élue par ses membres, administrerait les fonds dont la société aurait la disposition. Des commissions particulières, correspondantes du conseil supérieur de bienfaisance, seraient établies dans chaque département et dans chaque arrondissement; il pourrait en être créé dans les villes considérables. »

« Ce conseil devrait donner son avis sur tous les projets de fondations charitables à créer, soit par l'état, soit par les villes, et même par les particuliers, afin de tout ramener aux véritables principes d'une charité éclairée. »

« Les membres du conseil supérieur de bienfaisance seraient chargés d'inspecter les établissemens de charité, et auraient le droit de se faire rendre compte, par les économes et les receveurs des hôpitaux et des hospices, de la situation intérieure de ces établissemens. Ils auraient à adresser au conseil supérieur des rapports sur les résultats de leur inspection. Le conseil signalerait à la bienveillance du roi (1) les administrateurs charitables et les membres de la société de bienfaisance qui auraient rendu de plus importans services. Le conseil supérieur se réunirait une fois par an en assemblée générale. »

« D'une telle institution naîtraient sans doute des observations et des vues d'une haute importance et de nature à offrir au gouvernement les moyens efficaces de soulager immédiatement, et de prévenir pour l'avenir, les effets de l'indigence dans toutes les conditions de la vie et du malheur; d'éteindre la mendicité et le vagabondage, d'a-

(1) On avait proposé, dans le royaume des Pays-Bas, la création d'une décoration civile destinée à récompenser et à encourager la bienfaisance. Quoique la récompense de la charité doive se trouver en elle-même, un gouvernement ne saurait trop honorer cette vertu; et dans l'état de nos mœurs, il serait peut-être utile d'en exciter la pratique par quelques distinctions particulières.

méliorer l'administration des secours publics; enfin de porter remède aux justes alarmes qu'inspire l'existence d'un nombre toujours croissant de forçats libérés, auxquels la société refuse aujourd'hui du travail et des secours. »

« Ne pourrait-on pas espérer de voir se mûrir, dans ce conseil suprême, des projets, vastes sans doute, mais qu'une froide raison peut admettre aussi bien qu'une imagination exaltée par un enthousiasme national? Tels seraient l'établissement de colonies d'indigens en Corse et dans cette Egypte (1), où tant de souvenirs de conquête et de gloire semblent nous appeler un jour, contrées qui verraient si facilement s'alimenter les productions que la France tire aujourd'hui à grands frais de colonies lointaines (2)! »

« Mais sans laisser errer ainsi nos vœux et nos espérances, nous demandons que l'on se décide à entreprendre un essai quelconque. Tout indique que pour améliorer le sort des malheureux si nombreux en France, il y a certainement quelque chose de mieux à faire que ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. Que le signal parte d'en haut, que le mouvement soit donné à l'esprit de civilisation et de progrès, et sans doute la France charitable ne s'arrêtera pas dans une carrière qui appelle tous les sentimens nobles et généreux, les méditations des hommes d'état et des philantropes, le concours de ce qui est véritablement humain et religieux, et qui serait d'ailleurs si merveilleusement propre à absorber et à adoucir l'activité et l'ardeur dévorante des passions politiques. Nous osons prédire une

(1) La pensée de former des colonies agricoles en Egypte n'avait pas échappé au grand capitaine qui commandait l'armée d'Orient, ni après lui, à Kleber. Des détails pleins d'intérêt se trouvent, à ce sujet, dans l'ouvrage du savant baron Larrey, sur l'expédition d'Egypte.

(2) A l'époque où nous écrivions, la conquête d'Alger n'était pas encore résolue.

flatteuse renommée au ministre qui aura su l'ouvrir à la France, et une gloire pure au prince qui marquera son règne par un tel bienfait. »

Aux fonds produits par les souscriptions des membres de la société générale de bienfaisance, nous pensions qu'on pourrait, sans inconvénient, ajouter une partie des sommes que le gouvernement accorde annuellement en secours de toute nature, soit aux établissemens de charité, soit aux particuliers et surtout aux communes victimes d'incendies, d'inondations, de la grêle et d'autres désastres; car les sociétés d'assurances, si fort multipliées aujourd'hui, rendent à peu près inutiles ces secours qui, d'ailleurs toujours insuffisans, et trop disséminés, n'ont jamais produit qu'un effet illusoire. Les particuliers, les administrations charitables, les départemens et l'état lui-même, devant être autorisés à traiter avec la société pour l'entretien d'un certain nombre d'indigens, de mendians, d'enfans trouvés, de forçats libérés, etc., des bénéfices importans auraient pu se réaliser au profit des institutions agricoles. Les chambres législatives auraient sans doute été disposées, en faveur du but généreux que se proposerait la société générale de bienfaisance, à accorder des allocations annuelles qu'une création de rentes rendrait faciles et peu onéreuses; enfin, l'on aurait pu, dans cette circonstance, réaliser la grande pensée du ministre qui, en 1818, proposait à S. M. Louis XVIII de faire défricher les landes destinées à la colonisation des indigens, par des troupes que l'on aurait successivement fait camper dans les localités désignées pour cet objet.

A tous ces moyens de succès, nous aimons à associer les inépuisables bienfaits que le roi Charles X et sa famille se plaisaient à répandre sur toutes les infortunes.

Ainsi l'on aurait pu réaliser les fonds nécessaires pour les acquisitions de terrain, les constructions et les pre-

miers frais de l'établissement. Plus tard, des produits seraient venus augmenter les ressources.

Quant à l'ordre des essais à entreprendre, nous conseillions de ne pas négliger l'expérience de dix années acquise dans le royaume des Pays-Bas.

On a vu que la première pensée de la société de bienfaisance de La Haye avait été la création de colonies d'indigens *entièrement libres*. On conçoit, en effet, que cette pensée ait souri à des cœurs philantropiques. Aussi la société s'était uniquement occupée d'abord du soulagement immédiat de l'indigence. Il était si doux d'espérer que l'on trouverait dans la généralité des familles pauvres de la classe ouvrière, la docilité, la prévoyance, la moralité et l'esprit d'ordre que l'on rencontre si communément dans les ménages de cultivateurs hollandais et belges! Mais on n'avait pas suffisamment réfléchi à quel point de dégradation morale et physique, une longue misère, jointe à une ignorance grossière, peut frapper la créature par excellence. Bientôt l'expérience démontra que la plupart des ménages d'indigens ne pouvaient être abandonnés à eux-mêmes, ni travailler pour leur propre compte, comme colons libres, avant que d'être suffisamment régénérés par l'instruction et une exacte discipline. On dut leur retirer le soin des bestiaux qui périssaient entre leurs mains et les faire descendre au rang de simples journaliers à salaire fixe. Le plus grand nombre d'entre eux n'étaient, en effet, que des mendians abrutis par la fainéantise et la débauche, qu'il fallait ramener à l'ordre et au travail par une règle sévère. Dès lors fut reconnue la nécessité de fonder des colonies de répression, ou dépôts de mendicité, avec obligation de travail.

Nous proposions donc de commencer en France par l'établissement de colonies de répression de la mendicité semblables à celles existant à Ommerchans, à Veen-

Huysen et à Mexplas-Rickvorsel, c'est-à-dire des dépôts de mendicité entourés de plusieurs vastes fermes et susceptibles de renfermer et d'occuper 1,000 à 1,200 mendians valides sous la surveillance et la direction d'agens convenablement choisis.

Il nous paraissait prudent de se borner, dans le principe, à deux ou trois de ces dépôts, et de les placer au milieu des landes reconnues comme les plus propres à être utilement défrichées et de préférence dans le voisinage d'une grande ville. Les environs de Nantes et de Bordeaux offrent à cet égard les conditions les plus avantageuses.

Un travail mécanique et sédentaire, tel que la filature ou le tissage de la laine, du chanvre et du lin eût été imposé à chaque individu qui n'aurait pu être employé aux travaux de la terre. Si l'on en juge par ce qui s'est pratiqué en Hollande, il eût été facile d'obtenir de grandes ressources au moyen de ce travail industriel.

Simultanément, et non loin de ces établissemens, on aurait formé deux ou trois colonies d'orphelins et d'enfans trouvés : la société eût traité, pour cet objet, avec les conseils généraux de département et les administrations des hospices.

Nous jugions également utile de fonder en même temps, à portée de ces colonies, un même nombre d'instituts agricoles sur le plan de celui établi à Wateren.

Tels auraient été les premiers essais de la société générale de bienfaisance. L'expérience eût fait connaître la suite et l'étendue qu'il convenait de leur donner.

On aurait ensuite entrepris, si les succès avaient répondu à notre attente, des fondations pour procurer du travail aux forçats et aux condamnés libérés, des institutions destinées à des ménages de vétérans et d'artisans, et enfin, des colonies entièrement libres, à l'instar de celles de Frederick's-Oord, de Veen-Huysen et de

Wortel (1). A notre tour, nous eussions possédé en France ces intéressantes colonies agricoles où règnent le travail, le bonheur et la liberté, et auxquelles, lorsque nous admirions leur modèle dans les Pays-Bas, notre cœur se plaisait d'avance à donner des noms augustes et vénérés.

Nous pensions qu'il serait facile de trouver, pour diriger la création de ces diverses institutions, des hommes réunissant l'esprit d'ordre et d'administration à des connaissances suffisantes en agriculture et en industrie manufacturière (2). Les élèves de l'institut agricole de

(1) Pendant notre séjour dans le département de la Loire-Inférieure, nous avions recueilli les renseignemens nécessaires pour apprécier exactement les dépenses nécessaires à l'établissement, en Bretagne, d'une ferme destinée à un ménage de colons indigens. Voici le résultat de ces calculs :

1° Construction d'une maison.	700 fr.
2° Meubles, instrumens aratoires.	350
3° Vêtemens.	250
4° Deux vaches	120
5° Semailles et mise en valeur des terres	800
6° Avances en vivres.	180
7° Avances diverses.	200
8° Lins, chanvres, laines à tisser et à filer.	60
9° Achats de 5 hectares de landes.	240
Total.	2,900 fr.

Nous avons pris la moyenne des calculs faits dans différentes parties de la Bretagne ; mais nous pensons que 2,500 fr. pourraient suffire.

L'établissement d'une pareille ferme dans le royaume des Pays-Bas revient à 3,672 fr. On a vu que M. le baron d'Haussez le portait à 2,400 fr. pour les landes de Gascogne. Quant au revenu annuel, on ne doute pas qu'une semblable ferme, en Bretagne, ne produisît un intérêt de 4 pour 100 du capital.

(2) Nous avions indiqué deux hommes du plus rare mérite et éminemment propres à diriger de concert une telle entreprise. Ce sont MM. Mathieu de Dombasle, savant agronome, dont la réputation est aujourd'hui européenne, et de Tollenare, ancien receveur général des hospices de Nantes, très versé dans toutes les matières d'industrie, de charité et d'économie politique.

Roville [A], et ceux de l'école d'agriculture de Meilleray [B], auraient pu remplir différens emplois dans ces établissemens, et des sous-officiers de l'armée ou légionnaires y trouver une retraite honorablement occupée (1).

Tandis que nous exposions ainsi ces vues de bien public, un homme qui réunit, aux lumières théoriques et pratiques de l'agriculture, une haute philosophie religieuse, publiait un écrit plein d'intérêt sur les moyens de donner, aux colonies agricoles, un principe de force et de durée, indépendant de la volonté inconstante des hommes.

Convaincu que c'est dans l'agriculture perfectionnée que l'on doit chercher uniquement, aujourd'hui, une nouvelle source de travail pour le pauvre, que l'on peut y parvenir par la colonisation agricole et par la multiplication des fermes modèles, mais qu'il faut surtout détruire toutes les causes de la dégradation physique et morale des indigens, par l'influence combinée de la religion et de l'agriculture, M. de Rainneville père (2) faisait observer que le succès des colonies agricoles dépend de quelques conditions principales.

« La première, dit-il, est l'unité de direction; la seconde est la perpétuité. On ne peut rien faire de grand ni de durable sans ces garanties. »

« Il manque aux excellens établissemens formés en Hollande, en Danemarck, en Russie, en Prusse et à Genève, un principe de durée. Quand un directeur meurt, ou se retire, l'existence de la colonie est incertaine jusqu'à

(1) M. le baron de Morogues a eu la même pensée à l'égard des sous-officiers et légionnaires.

(2) Ancien administrateur des pauvres de la ville d'Amiens, membre du conseil général du département de la Somme, et correspondant du conseil supérieur d'agriculture, auteur de plusieurs ouvrages, et entre autres d'un Essai sur les colonies agricoles, imprimé à Amiens, en 1828, chez Caron-Vitet. S. A. R. madame la duchesse de Berry avait placé sous son patronage le plan des colonies libres formées par cet homme de bien dont nous avons cité déjà plusieurs fois les vues charitables.

ce qu'on ait trouvé un remplaçant d'un mérite à peu près égal ; les administrateurs de ces établissemens ont été forcés d'en convenir. »

De cette observation, M. de Rainneville conclut qu'il est bien difficile d'obtenir des garanties de perpétuité autrement qu'avec le secours des corporations religieuses, et il établit, comme base nécessaire d'un bon système de colonisation agricole, la création d'un ordre religieux spécial, et d'une association d'administrateurs indépendans de l'administration publique. Les obligations qu'il serait convenable d'imposer à la corporation, à la fois religieuse et agricole, dont il propose la fondation, se borneraient, du reste, à des vœux simples, à l'observation du célibat, pendant la durée des vœux, et à quelques exercices de piété tels qu'on peut les pratiquer dans le monde.

Le but principal des colonies agricoles, confiées à la direction d'un ordre religieux, étant surtout de relever la population indigente, de la ramener aux bonnes mœurs, à la santé et à la vie intelligente et morale, M. de Rainneville croit qu'il serait difficile de l'appliquer aux adultes dont le cœur, déjà endurci, repousse en quelque sorte un tel bienfait. Il pense que l'on ne devrait s'attacher, du moins dans les commencemens, qu'à fonder des colonies pour les orphelins et les enfans trouvés et abandonnés. On fonderait plus tard des colonies de ménages. Mais, avant de l'entreprendre, il faudrait avoir ramené, à des habitudes d'ordre et de discipline, un certain nombre de sujets dont on aurait besoin, pour imprimer une première direction à ces colonies de familles libres.

Déjà M. de Rainneville avait établi, dans ses terres en Picardie, une colonie modèle pour de jeunes orphelines, et l'expérience lui avait prouvé tout ce qu'on pouvait attendre, pour l'éducation physique et morale des enfans des pauvres, de l'application de son système (1).

(1) M. le baron de Vitrolles, ancien ministre d'état et pair de France,

Nous n'hésitons pas à reconnaître, avec cet honorable écrivain, l'avantage immense qu'obtiendront toujours des corporations religieuses et charitables sur toutes les associations philantropiques. Il ne faudrait, pour s'en convaincre, que relire le touchant tableau que l'auteur du Génie du Christianisme s'est plu à retracer des services rendus à l'agriculture par les ordres religieux. Cet avantage existerait sans doute pour la direction des colonies agricoles, comme pour celle des institutions charitables, des écoles élémentaires et de l'enseignement en général.

Il suffirait, pour cela, qu'aux garanties de zèle, de régularité de mœurs et de véritable charité, que l'on trouverait certainement dans l'institution que propose M. de Rainneville, elle donnât la certitude, qu'amie constante des lumières, jalouse de travailler aux progrès de la civilisation et d'introduire, dans sa pratique agricole, tous les perfectionnemens que les sciences modernes font journellement éclore, elle bornerait son ambition à former des cœurs chrétiens et des ouvriers laborieux, moraux et intelligens. Moyennant ces conditions, ne pourrait-on pas espérer que les préventions, dont les congrégations religieuses sont malheureusement encore l'objet, disparaîtraient aux yeux de tous les hommes de bien, de sagesse et de bonne foi, et qu'un vœu unanime appellerait de tels religieux à la direction des colonies agricoles du royaume? Certes, il serait difficile de nier qu'ils ne fussent admirablement placés à la tête des dépôts de répression de la mendicité, des colonies de réhabilitation pour les forçats libérés, et partout enfin où il y aurait des infortunes à soulager et des esprits indociles à ramener dans le sentier de l'ordre et de la vertu. A eux s'attacherait surtout la

avait eu le même projet pour de jeunes orphelins et enfans pauvres. Il songeait à le mettre à exécution dans ses terres de la Haute-Provence, si les circonstances politiques ne s'y étaient opposées.

confiance de la portion de la France qui professe des principes invariables de religion, et, par conséquent, un appui moral dont on ne saurait méconnaître l'influence.

Au surplus, il faut bien convenir que d'ici à long-temps une semblable institution ne pourrait fournir un nombre suffisant des sujets nécessaires pour entreprendre la colonisation agricole. On ne saurait, par conséquent, faire dépendre de la création de cette corporation religieuse, l'essai de la grande réformation qui nous occupe. Il faudrait donc le commencer, sauf à recevoir plus tard les religieux agronomes, comme d'utiles auxiliaires, après avoir suffisamment éprouvé leur aptitude et leurs principes. En attendant, rien ne s'opposerait à ce que l'on employât dans l'intérieur des colonies d'orphelins, d'enfans trouvés, et même de mendians, des sœurs hospitalières de Saint-Vincent de Paule, de Saint-Charles, de la Sagesse, etc. Le soin des jeunes enfans, celui des malades, l'administration économique ne pourraient être mieux confiés qu'à ces admirables religieuses, si dignes de confiance et de respect, et si ingénieuses à opérer le bien.

Du reste, le but principal de cette application de la charité devant être de rendre les indigens plus moraux, plus éclairés et plus laborieux, afin de les faire rentrer un jour dans la société, comme des membres utiles et heureux, nous n'avons pas besoin de répéter ici que l'institution religieuse et l'amélioration des mœurs sont pour nous les bases premières de la régénération que réclament les classes des pauvres. Sans elles, en effet, nos efforts ne pourraient être que vains et stériles. Tous les établissemens de la société de bienfaisance seraient donc placés à toujours sous les auspices d'une religion de charité et de lumières.

Quoi qu'il en soit, nos propositions avaient été accueillies avec l'empressement le plus flatteur : le plan d'une société générale de bienfaisance, admis par le conseil général d'agriculture, était au moment de se réaliser lorsque

la révolution de Juillet vint ajourner l'exécution de ces projets d'amélioration.

Depuis cette époque, nos méditations n'ont pas été interrompues ; l'ouvrage que nous publions en est la preuve ; mais nous n'avons pas été le seul à consacrer nos loisirs à l'examen de ces importantes questions de bien public.

M. Huerne de Pommeuse, frappé, comme nous, de la nécessité d'améliorer le sort des classes pauvres et ouvrières, et de la possibilité d'introduire, en leur faveur, le système des colonies agricoles que, comme nous, il avait étudié en Hollande et en Belgique, s'était chargé de présenter à la société royale et centrale d'agriculture les développemens auxquels nous n'avions pu nous livrer dans un simple mémoire.

Son travail lumineux a déterminé le gouvernement à nommer une commission spéciale pour examiner les moyens de réaliser des projets mûris par la réflexion, qui se présentent aujourd'hui avec l'appui d'une autorité grave et respectable.

M. le baron de Morogues, dans un ouvrage remarquable, qui vient d'être publié, a ajouté de nouvelles lumières à celles que M. de Pommeuse avait recueillies, et a approfondi de la manière la plus judicieuse toutes les questions relatives à la colonisation agricole.

Il nous reste donc à examiner ici les vues de MM. Huerne de Pommeuse et de Morogues, et les considérations nouvelles que les circonstances où nous nous trouvons ont dû faire naître dans notre esprit.

M. de Pommeuse, dont nous avons exposé ailleurs les nombreuses recherches et les judicieuses observations, après avoir fait ressortir les avantages moraux et économiques que le système de colonisation offrirait à l'état, aux communes, aux hospices et à la société en général, résume ainsi les moyens d'exécution dont il conseille l'emploi.

« Toute terre vague, non cultivée, dépendant de biens communaux, quelle que soit sa dénomination (sauf l'exception ci-après), serait mise en vente suivant le mode prescrit pour l'aliénation de biens de l'état, du moment où elle aurait fait l'objet d'une soumission au chef-lieu du département. Cette soumission, toutefois, ne donnerait d'autre droit au soumissionnaire, que la préférence sur les mises à prix qui, lors de l'adjudication, n'excéderaient pas d'un vingtième le montant de la soumission. Le *minimum* en serait fixé à vingt années du revenu présumé au moment où elle serait faite. »

« Seraient seules exceptées les terres qui auraient été constatées nécessaires pour servir de pâture à la quantité de bestiaux existant dans les communes, après avoir été mises en état convenable. »

« Le prix des terres ainsi vendues serait payé au trésor public aux termes qui auraient été fixés, et jusqu'à leur acquittement, l'acquéreur servirait, à la commune venderesse, l'intérêt à 4 pour cent, sans aucune retenue quelconque. L'état donnerait à la commune, pour les sommes qui lui seraient payées, des rentes à 4 pour 0|0, exemptes de toute réduction, et qui seraient prélevées sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement et qui excèdent la dotation. »

« Le prix de ces ventes serait ensuite versé à une caisse spéciale, dite des travaux publics, exclusivement affectée aux paiemens ci-après, savoir : 1° et par privilége spécial aux dépenses nécessaires pour l'entière confection des canaux que l'état s'est obligé de construire et de livrer à la navigation, par les lois de 1821 et 1822 : Subséquemment aux dépenses nécessaires pour la confection de tous les autres travaux pour lesquels l'état aurait déjà pris des engagemens. »

« 2° Aux travaux d'intérêt général pour lesquels les localités s'obligeraient à contribuer pour deux tiers. »

« 3° Aux grandes communications et, par préférence, aux grandes lignes navigables. »

« Cette même caisse pourrait, au besoin, faire les avances nécessaires pour fonder des colonies agricoles. Elle recevrait, par suite, du trésor, les sommes qui, par le moyen des colonies agricoles établies au profit du gouvernement, auraient passé de l'état de landes incultes à celui de terres de premier ordre. »

« Elle pourrait émettre des obligations de 1,000 fr. portant intérêt à 4 pour 0/0, payables aux époques qui seraient déterminées par la loi. Ces obligations serviraient, au besoin, à acquitter les paiemens des dépenses au fur et à mesure de leur exigibilité, à l'instar du syndicat d'amortissement qui existait dans le royaume des Pays-Bas et auquel il a dû ses plus beaux travaux. »

M. Huerne de Pommeuse fait entrer au nombre des ressources dont l'état pourrait disposer en faveur des colonies agricoles : « 1° les landes incultes qui appartiennent au domaine et qu'on évalue à environ 40,000 hectares (non compris la Corse) ; 2° les terres vaines et vagues qui appartenaient autrefois au clergé et aux émigrés ou au domaine, et que la plupart des communes ont envahies ; »

« 3° Les relais de mer (auxquels plusieurs parties de notre littoral présenteraient des dispositions favorables pour peu que l'on voulût y employer quelques-uns des soins que la Hollande a donnés aux siens et qui lui ont fait conquérir, sur l'Océan même, de vastes espaces qu'elle a su convertir en prairies de la plus grande richesse) ; »

« 4° Enfin les économies que l'état pourrait obtenir, au moyen de la colonisation, pour le placement des invalides, des enfans trouvés, des mendians, des détenus, etc. »

M. Huerne de Pommeuse paraît penser, sans l'exprimer toutefois formellement, que l'état pourrait faire des fonds pour le premier établissement des colonies agricoles ; il s'abstient d'émettre une opinion sur la formation d'une

société générale de bienfaisance. La conquête d'Alger lui paraît, du reste, offrir un moyen puissant d'employer un grand nombre d'ouvriers privés de travail, et il s'en rapporte à la sagesse du gouvernement du soin d'encourager et de déterminer des colonisations libres dans cette nouvelle dépendance de la France.

M. le baron de Morogues, frappé des causes qui ont amené la ruine des colonies agricoles belges depuis la révolution de 1830, pense (1) qu'il serait impossible de former dans nos départemens des colonies libres par villages, réunissant un nombre considérable d'habitans, sans faire de grandes dépenses, pour n'obtenir que de précaires recettes. Ces sortes d'établissemens devant nécessairement être fondés sur un sol ingrat, loin des débouchés, dans des lieux où il ne se trouve qu'un petit nombre de consommateurs, la grande culture pourrait seule y être lucrativement pratiquée, et précisément cette grande culture est contraire à l'établissement de familles de colons.

Le seul moyen, à son avis, de fonder des colonies agricoles libres sur des terres ingrates comme le sont nos landes et nos bruyères, serait donc de mettre les colons à même de s'y livrer pour eux à la petite culture, comme objet principal, et de trouver un complément d'occupations en quantité suffisante dans le voisinage, c'est-à-dire de placer les colons libres dans des maisons coloniales dis-

(1) Du Paupérisme et de la Mendicité, et des moyens d'en prévenir les funestes effets, par le baron de Morogues, juillet 1834; chez Dondey-Dupré. Cet ouvrage, qui vient de paraître, résume et complète les divers écrits par lesquels cet économiste philantrope s'est efforcé d'appeler l'attention du gouvernement sur les causes de la misère des classes ouvrières et sur les moyens d'y remédier. En lisant son livre, on remarquera que nous nous sommes rencontrés sur un grand nombre de points, et que nous arrivons aux mêmes conclusions pratiques. Nous avons déjà fait cette observation au sujet d'un autre ouvrage du même auteur, en expliquant l'apparente singularité de ce rapprochement. (Voir la note du chapitre II, du livre II, page 49.)

persées sur les lieux où leurs bras peuvent trouver un travail convenable, au lieu de les établir dans des villages coloniaux. M. de Morogues croit, d'ailleurs, que l'on persuaderait difficilement aux habitans des villes de se transporter au fond des campagnes pour améliorer leur sort. Or, l'emploi de la force pour les contraindre à changer leurs habitudes serait injuste envers des hommes qui ne sont dans l'indigence que faute de travail et sans l'avoir mérité : il serait un germe de mort pour les établissemens qu'on voudrait fonder par son secours, en les déconsidérant dès leur principe et en les faisant prendre en aversion par les familles qui devraient les regarder comme l'asile de la tranquillité et du bonheur.

« Offrez, dit-il, aux habitans des campagnes un petit champ pour appât, et ce sera à qui d'entre eux se mettra en mesure pour l'obtenir; offrez à l'habitant des villes dont la population n'est pas excessive, une petite maison avec un jardin près des cités qu'il occupe, et la seule pensée de la possession de ces objets le mettra au comble du bonheur. Quant à l'ouvrier des grandes cités, où sa présence peut être dangereuse dès que la stagnation des affaires, l'encombrement des marchandises, les progrès de la mécanique, les changemens de mode y diminuent les travaux manufacturiers, offrez-lui un travail assuré près des villes d'un ordre inférieur, dans des fabriques nouvelles où il pourra être transporté sans danger pour la tranquillité publique, et bientôt il se fera inscrire pour s'y rendre; tandis que, si vous vouliez tout de suite en faire un agriculteur, changer ses habitudes sociales, l'isoler des autres ouvriers avec lesquels il a coutume de vivre, le transporter au fond des campagnes, il se croirait exilé et réduit au comble du malheur : bien plus, des conditions d'existence trop disparates le rendraient réellement malheureux; il prendrait en aversion la ressource qu'on lui offrirait, il déserterait

du lieu où l'on aurait voulu le fixer malgré lui. Il faut donc pour l'ouvrier de très grandes villes, un mode de colonisation différent de celui convenable à l'ouvrier des autres cités. »

« Remarquons, d'ailleurs, que le but principal des colonies agricoles est de transporter, volontairement, la population excédante des villes qu'elle encombre, dans les campagnes où elle manque, et d'arriver, par une transition insensible, à procurer partout, à la population ouvrière, un travail utile au pays, assez profitable à ceux qui s'y livreront pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. »

De ces considérations, M. de Morogues conclut la nécessité de former des colonies agricoles de trois natures différentes, appropriées aux habitudes et aux goûts divers des trois natures de population que l'on a dû distinguer.

Les premières, *colonies agricoles* proprement dites, seraient destinées aux communes rurales; on les établirait par familles dans des maisons isolées, sur des champs, jusqu'à ce jour incultes, que l'on mettrait par elles en valeur.

Les secondes, *colonies horticoles*, seraient destinées à accroître la production potagère autour des villes et dans les communes rurales où elle n'est pas assez abondante; elles se peupleraient des habitans des villes du département où elles seraient situées, et par-là ne disperseraient l'excédant de la population ouvrière que dans des lieux peu éloignés où les colons trouveraient une occupation tout à la fois certaine, lucrative pour eux, et utile à l'approvisionnement du canton où ils fixeraient leur résidence.

Les troisièmes, colonies dites *saccharicoles* (parce que leur principal produit vénal serait du sucre indigène), seraient destinées plus spécialement à recevoir l'excédant de

la population ouvrière des très grandes villes; elles ne pourraient guère être placées dans le voisinage de ces villes elles-mêmes, dont il convient de diminuer la population, et près desquelles le terrain est toujours fort cher, parce qu'ordinairement il est très bien cultivé. Il faudrait donc en éloigner les colonies d'ouvriers; il faudrait même souvent les placer dans d'autres départemens que ceux qui renferment nos cités les plus populeuses. Pour y attirer les ouvriers, il faudrait qu'elles ne fussent pas établies loin des villes de population moyenne, et qu'ils y trouvassent constamment un travail peu disparate avec les travaux manufacturiers auxquels ils se livrent. Afin d'obtenir cet avantage, il faudrait qu'elles produisissent, dans les champs qui leur seraient destinés, des matières premières qu'elles prépareraient ensuite dans les ateliers de leur dépendance, qui les livreraient au commerce pour alimenter les manufactures auxquelles elles seraient nécessaires.

M. de Morogues, qui évalue à 2,550,000 le nombre des indigens existant aujourd'hui en France (1), pense qu'il suffirait de coloniser 510,000 indigens ou 102,000 ménages, lesquels, en quittant leurs ouvrages habituels pour s'appliquer à des occupations nouvelles, abandonneraient un cinquième des travaux et des salaires actuels de 2,550,000 ouvriers indigens à répartir sur la masse de 2,040,000 d'entre eux, qu'ils laisseraient derrière eux dans leurs domiciles actuels, et ceux-ci se trouvant alors légataires du cinquième de la somme des salaires qui les fait tous vivre aujourd'hui d'une manière suffisante, en les forçant de recourir aux charités publiques, seraient affranchis eux-mêmes de cette cruelle nécessité.

(1) On a vu que nous ne le portons qu'à 1,838,702 ou 1/17 13/18 de la population totale. (Voir le chapitre II, livre II, page 36.)

Le partage des ménages entre les diverses sortes de colonies, devrait, d'après ses calculs, se répartir ainsi :

	Ménages.	Individus.
Colonies agricoles, environ	59,000	295,000
Colonies horticoles, environ. . . .	23,000	115,000
Colonies saccharicoles, environ. . .	20,000	100,000
Totaux.	102,000	510,000

Les 295,000 indigens destinés aux colonies agricoles ou de défrichement seraient pris, savoir : 243,000 dans les communes de moins de 1,500 habitans, et 52,000 dans les communes de 1,500 à 5,000 habitans.

Les 115,000 indigens appelés à former les colonies horticoles seraient pris, savoir : 70,000 dans les communes de 5,000 à 20,000 habitans, et 35,000 dans celles de 20,000 à 50,000 habitans.

Enfin, les 100,000 indigens attachés aux colonies saccharicoles seront pris dans les villes de 50,000 habitans et au-dessus.

M. de Morogues, en faisant connaître la nature de l'espèce des terrains sur lesquels il conviendrait d'établir ces diverses sortes de colonies, évalue le sol des colonies agricoles de défrichement à 200 fr. l'hectare, celui des colonies horticoles à 1,200 fr. l'hectare, et celui des colonies saccharicoles à 800 fr. l'hectare.

Indépendamment des colonies libres, M. de Morogues désire l'établissement, 1° de colonies d'éducation pour les enfans ; 2° de colonies de secours pour les vieillards et les infirmes; 3° de colonies de répression pour la mendicité et le vagabondage.— Il trace les plans et les devis de ces diverses institutions qu'il appelle *polycoles*, et les réglemens que comportent chacune d'elles ; il développe tous les avantages que l'on pourrait attendre de leur réalisation, et l'on trouvera dans son ouvrage une foule d'observations et de

détails pleins d'intérêt qui se rapportent à ces diverses combinaisons.

Quant aux dépenses de premier établissement, M. de Morogues porte :

1° Celles relatives aux colonies agricoles de défrichement, pour 59,000 ménages, à.	118,708,000 fr. qui représenteraient un emprunt de 5,885,400 fr. de rente 5 pour 100, ou 1 centime additionnel à toutes les contributions de la France pendant au plus douze années.
2° Celles concernant les colonies horticoles, pour 23,000 ménages à	45,436,000 fr. ou 1 centime sur la masse de toutes les contributions directes et indirectes, octrois compris, pendant quatre ans et demi.
3° Celles nécessaires pour les colonies saccharicoles (400 colonies à 568,000 fr. de premier établissement) à	227,200,000 fr.
Total.	391,344,000 fr. ou 19,617,200 fr. de rentes à 5 pour 100.

Dans le système de M. de Morogues, il faudrait rendre le colon agricole propriétaire du sol qu'il aurait défriché et de la maison qui lui aurait servi d'asile, et choisir d'abord, parmi les terres improductives, de petites portions éparses, plus susceptibles que les autres d'être facilement fécondées.

M. de Morogues pense que les produits des colonies agricoles suffiraient pour rembourser les avances de frais de premier établissement dans l'espace de douze à treize ans au plus. Il affirme que, dans l'espace de dix années, les progrès de l'horticulture, opérés par les colonies horticoles, permettraient d'entretenir 2,338,000 indigens; enfin, il évalue à 40,000,000 fr. par année le produit net des 400 colonies saccharicoles. Cette somme serait spécialement affectée à l'entretien des enfans abandonnés, à payer les

intérêts des dépenses des colonies agricoles et horticoles libres, et les pensions des infirmes et des vieillards qui se trouveraient placés dans des hospices annexés aux colonies saccharicoles, sur le territoire desquelles les fermes coloniales seraient dispersées.

Du reste, l'établissement de colonies agricoles libres de défrichement, dans nos landes incultes de Bretagne, de Gascogne et de la Sologne, paraît à l'honorable écrivain une fondation politique dont les résultats pourraient devenir immenses pour la France entière. En la considérant sous ce rapport, et afin d'atteindre à un résultat plus large et plus généralement applicable, il calcule qu'au moyen de l'emploi de 10,000,000 fr. qu'on pourrait économiser chaque année, pendant dix ans, sur notre budget d'un milliard, on arriverait à soustraire 250,000 pauvres à l'indigence, à placer avantageusement 2,000 familles de sous-officiers ou de légionnaires chargés de la surveillance et de l'inspection des colons, à mettre utilement en valeur 50,000 hectares de terres, et à posséder 50,000 maisons nouvelles habitées par des citoyens laborieux. A la onzième année commencerait le remboursement des maisons vendues aux colons, lequel s'opérerait par dixième.

Au bout de vingt ans, on aurait remboursé les 55,000,000 fr. consacrés à établir 137,500 colons et leurs familles, et à défricher 137,500 hectares de bruyères; en sorte que les 10 millions, employés pendant ces vingt années, auraient servi à soustraire à la misère, et à convertir en producteurs utiles et imposables, 687,500 pauvres, à défricher 137,500 hectares de terres, et à placer 5,100 familles de sous-officiers et de légionnaires.

Ce résultat serait probablement suffisant pour extirper en France l'indigence qui manque de travail ou d'un salaire suffisant.

Mais si l'on voulait continuer la même progression pen-

dant dix autres années, c'est-à-dire porter à trente ans la subvention de 10 millions avec les remboursemens cumulés, on aurait, en réalité, 1,190,000 pauvres et 9,500 sous-officiers ou légionnaires placés dans 9,500 colonies renfermant 238,000 maisons agricoles, bâties sur 238,000 hectares de bruyères défrichées et mises en culture.

Le moyen indiqué atteindrait le même but en quinze ans, si on doublait les sacrifices annuels, ou en dix ans s'ils étaient triplés.

M. le baron de Morogues propose de suivre l'exemple du royaume des Pays-Bas pour l'établissement de dépôts agricoles de répression de la mendicité.

Il évalue à 600,000 fr. les frais de premier établissement de chaque dépôt de 1,000 mendians valides, et à 75,000 fr. la dépense annuelle de ce nombre de mendians.

Après avoir passé, dans le dépôt, le temps de répression nécessaire pour acquérir l'habitude du travail et de la discipline, le mendiant serait placé dans des colonies d'émancipation, et ensuite dans les colonies libres.

M. de Morogues ne croit pas que la bienfaisance publique, en France, puisse jamais suffire à la création des diverses institutions destinées à soulager et prévenir le paupérisme et la mendicité. Il faut l'initiative et la responsabilité du gouvernement et des lois. La nation seule peut fournir les grands capitaux nécessaires à une telle entreprise. Dans une opération aussi majeure et aussi importante, rien ne saurait être subordonné aux chances qui accompagnent nécessairement les entreprises formées par des associations particulières.

« Les spéculateurs, dit-il, qui ont un grand intérêt à la modicité des salaires, les gens qui auraient le désir de diriger, peut-être même d'ameuter le peuple, et qui pensent que les pauvres se placeront plus aisément sous leur

influence que ne le feraient des ouvriers dans l'aisance; ceux enfin qui ont contracté l'habitude et le goût de dominer les prolétaires qui les entourent, et de les faire servir à leurs fins, seront toujours enclins à repousser tout ce qui pourrait atténuer l'indigence et à s'inscrire parmi les protecteurs de la mendicité, au nombre desquels se trouvent encore, par malheur, beaucoup de personnes riches, et notamment quelques personnes qui se persuadent à tort que leurs intérêts de position exigent la conservation de l'ignorance, de la superstition et de la fainéantise.»

« Plus encore que tout cela, l'esprit de parti, exalté en divers sens dans tous nos départemens, s'opposerait puissamment à l'extension des sociétés fondatrices de colonies agricoles, parce que la révolution violente que nous avons subie pendant plus de quarante années, n'a amené des institutions sages et libérales qu'après une foule de malheurs publics et de bouleversemens de fortunes particulières qui, même après la tempête, laissent encore de vives impressions. La dernière révolution de Juillet 1830, en remettant en question de grands intérêts sociaux et en froissant un grand nombre de familles puissantes, l'agitation violente que les esprits en ont éprouvé, tout tendrait à repousser les efforts des associations généreuses qui voudraient s'établir dans le grand but de soulager l'indigence et d'éteindre la mendicité. Si ces associations étaient formées sans le concours du clergé, elles seraient accusées par les uns d'être sacriléges et impies; si elles étaient placées sous sa direction, elles seraient considérées par les autres comme un moyen dangereux d'étendre son influence, et cela seul suffirait pour s'opposer à leur succès. »

« . . . . . Comment espérer de fonder chez nous quelque insititution grande et durable sur une base aussi versatile que celle de l'opinion du jour, sans cesse vacillante,

selon les espérances et les triomphes des partis? comment entreprendre l'extinction de la mendicité et le soulagement de l'indigence au moyen de souscriptions volontaires dans un pays où un seizième, au moins, des habitans est sans travail suffisant, et où plusieurs centaines de mille sont sans asile assuré? comment faire tout cela, en s'appuyant sur des souscriptions qui, d'un moment à l'autre, pourraient être fort réduites ou même retirées tout-à-fait? »

« Le mode de soulager l'indigence et d'éteindre la mendicité par une association de bienfaisance a pu être utilement adopté dans le royaume des Pays-Bas, quand ce royaume était tranquille; il a pu avoir momentanément quelques succès chez les flegmatiques Hollandais; il n'a jamais eu que de faibles résultats chez les irrésolus et vacillans Belges, où il est tombé presque tout-à-fait depuis la révolution de 1830. Il ne saurait réussir en France, aujourd'hui surtout, où les esprits, aussi légers que ceux des Belges, seront encore long-temps agités. Tout ce qui s'est fait pour établir des colonies agricoles dans les Pays-Bas, quoique utile pendant quelque temps, a d'ailleurs été bien loin de suffire, et pourtant, en réalité, c'étaient le roi Guillaume, le prince Frédéric son fils, le gouvernement lui-même, qui étaient les principaux fondateurs des colonies agricoles, les principaux bailleurs des fonds empruntés, les cautions d'une partie des emprunts, les donataires des sommes les plus fortes destinées aux établissemens coloniaux; les provinces, les hospices et les communes fournissaient, sur leur caisse particulière, la plus grande partie des sommes versées dans les caisses des sociétés de bienfaisance, et tout cela, insuffisant en temps de paix, est devenu presque inutile en Belgique depuis que les troubles civils y ont divisé les opinions. Chez nous, l'insuffisance des associations charitables serait bien plus grande encore qu'en Belgique, et les ressources qu'elle offrirait seraient beaucoup plus précaires. »

« . . . . . Le gouvernement seul peut former et soutenir chez nous d'aussi vastes entreprises que celles de colonies agricoles assez étendues pour suffire à nos besoins. Il n'y parviendra qu'en faisant rendre une loi capable d'assurer les moyens constans de leur donner toute l'extension nécessaire et une grande fixité. Lui seul doit se placer à la tête de l'administration des colonies agricoles et subvenir à leurs dépenses ; lui seul peut rendre progressifs les nombreux bienfaits que, lorsqu'elles seront fondées sur une très grande échelle, elles sont destinées à répandre parmi nous.

« Et d'ailleurs, si les colonies n'émanaient pas du pouvoir lui-même, si elles ne restaient pas sous sa direction, les chefs de l'état n'auraient-ils pas à redouter que les chefs coloniaux n'exerçassent sur le peuple une influence dangereuse pour la leur ? Ne serait-ce rien que de donner une impulsion directe à 500,000 indigens colonisés, et d'influer, par l'espoir de la colonisation, sur 2 millions d'autres ouvriers français ? En Russie, la révolte des colonies militaires a offert de grands dangers pour l'état. Si, en France, des colonies plus nombreuses étaient sous la direction de sociétaires que l'esprit de parti pourrait atteindre, n'offriraient-elles pas aussi des dangers pour les dépositaires du pouvoir ? »

« L'ordonnance royale de novembre 1832, créatrice d'une commission destinée à l'examen d'une question d'un si haut intérêt, ayant paru, l'attention publique fut vivement excitée sur le moyen de coloniser les indigens en France. Une compagnie de spéculateurs s'établit à Paris pour exploiter cette idée à son profit. Elle ne devait ni ne pouvait réussir, parce que la colonisation agricole intérieure libre ne saurait être une opération lucrative, pour ses entrepreneurs, sans devenir oppressive et vexatoire pour les colons qui, alors, abandonneraient les établissemens, ou n'y seraient retenus que par des moyens coer-

citifs. Dans ce dernier cas, les colons, au lieu de rester libres, seraient réduits à la condition des reclus renfermés dans les colonies de répression de la Belgique et de la Hollande. Leur état serait même pire, parce qu'en Belgique et en Hollande, c'est la philantropie seule qui dicte la conduite des administrations de bienfaisance placées à la tête des colonies, tandis que si ces colonies étaient l'œuvre des spéculateurs, ceux-ci, guidés par leur seul intérêt et cherchant à en tirer le plus de parti possible, aggraveraient sans cesse le sort des malheureux placés sous leur direction. »

« Le gouvernement seul peut, en conservant la grande main sur les colonies agricoles de tout genre, notamment sur celles de répression, faire les sacrifices nécessaires à l'amélioration des classes pauvres; il peut, il doit sans doute appeler le secours de la bienfaisance gratuite pour diriger ses établissemens; mais jamais il ne doit s'en rapporter à elle pour les former, et toujours il doit en bannir les spéculateurs qui, pour gagner un écu de plus, laisseraient cent indigens périr de faim et de misère. »

On a pu juger, par cet exposé sommaire, des vues sages et habiles de M. le baron de Morogues, qui complètent si parfaitement les travaux de M. Huerne de Pommeuse.

On ne saurait qu'applaudir, sans doute, à l'ingénieuse conception de ses colonies *agricoles*, *horticoles*, *saccharicoles* et *polycoles*, et à ses observations sur l'avantage de ne pas déplacer trop brusquement les habitudes des ouvriers des villes. Mais nous ne pensons pas que, dans l'application, ce système pût être mis en pratique sans occasioner des frais énormes et sans éprouver de graves difficultés. Les territoires rapprochés des villes, même les moins considérables, ne pourraient s'obtenir qu'à des prix excessifs; les propriétaires y sont attachés d'une manière presque invincible, et, sans doute, il ne saurait être ques-

tion de les exproprier juridiquement, pour cause d'utilité publique. D'un autre côté, M. de Morogues ne porte qu'à 43,000 ménages d'indigens le nombre de ceux que fournissent les villes de 5,000 à 59,000 habitans et au-dessus, tandis qu'il évalue à 50,000 ménages ceux qui devraient être pris dans les communes d'une population moindre de 5,000 habitans. Or, ces dernières ne renferment presque pas de pauvres susceptibles d'être colonisés. Ce n'est guère que dans la Bretagne que les petites communes offrent des indigens, colons naturels des établissemens à former dans les landes de cette province.

Sans rien préjuger sur la possibilité et les avantages de former un jour les colonies projetées par M. de Morogues, auprès des villes du premier et du second ordre, nous pensons qu'il faut d'abord s'occuper exclusivement des colonies agricoles ou de défrichement, et, à cet égard, nous nous trouvons d'accord avec le système auquel M. de Morogues semble lui-même accorder la préférence sous le point de vue politique et plus réellement pratique.

M. de Morogues a évalué à 102,000 ménages d'indigens, ou 510,000 individus, la population ouvrière qu'il s'agirait de transporter sur les colonies agricoles de défrichement, en petits villages ou maisons dispersées.

Nous avons dit (chapitre IX) qu'il suffirait, pour le moment du moins, d'étendre la colonisation aux indigens des départemens du nord et de l'ouest, c'est-à-dire à la zône véritablement souffrante; nous en avons évalué le nombre à 670,000 pauvres, ou 134,000 ménages. C'est 160,000 indigens, ou 32,000 ménages de plus que ne portent les calculs de M. de Morogues, qui a prévu, au reste, la possibilité et la nécessité d'agrandir l'échelle de la colonisation.

M. de Morogues n'a calculé le nombre des mendians qu'à 70,000, d'après notre Mémoire de 1828. Les recher-

ches que nous avons faites depuis cette époque nous ont mis à même de juger que cette appréciation était erronée, et leur résultat nous a donné un chiffre de 198,000 mendians, dont 30,000 valides des deux sexes.

Tous les autres calculs de cet écrivain peuvent, du reste, s'appliquer à ces deux chiffres.

Tels sont les différens systèmes proposés jusqu'à ce jour pour l'exécution du projet de former des colonies agricoles d'indigens et de mendians en France (1).

(1) L'attention publique, excitée sur ces grandes questions, ne peut manquer de provoquer d'utiles observations et de précieuses lumières : déjà les systèmes proposés ont été l'objet de sérieux examens.

M. le docteur Villermé, l'un des savans auteurs du Dictionnaire des Sciences médicales, et auquel on doit plusieurs écrits remarquables sur des questions d'utilité publique et de philantropie, ne partage pas la confiance de MM. de Pommeuse et de Morogues, sur la possibilité de créer des colonies agricoles, au moyen de la population indigente des villes. Il croit qu'il sera très difficile de déterminer les pauvres ouvriers employés aux manufactures (même ceux qui ne sont ni mendians ni vagabonds), à quitter leur genre de vie, pour les travaux de la culture ; et, lors même qu'on les y ferait consentir, il ne juge pas possible que des colonies composées de pareilles gens répondissent au but de leur institution ; d'un autre côté, il juge les terres incultes de la France peu susceptibles d'être mises en valeur, à moins de frais énormes qui absorberaient tous les produits. Enfin, en admettant que la colonisation des indigens, dans les landes, réussît à rendre l'aisance à un grand nombre de pauvres, il demande combien de temps durera cette aisance. « Quand les donataires des parcelles de terrains n'existeront plus, dit-il; quand leurs enfans, propriétaires non incommutables, eux, en auront hérité et les auront vendues, le retour des mêmes maux ne sera-t-il pas inévitable ? Et alors, qu'on ne pourra plus user du même remède avec la même facilité qu'aujourd'hui, puisque les meilleures terres communales auront été en partie distribuées, et que la population sera plus nombreuse, quel effet secondaire aura ce remède, si ce n'est de produire un plus grand nombre de misérables que jamais ? »

Comme on a pu le voir, par ce que nous avons précédemment exposé, nous n'avons pas dissimulé les grandes et nombreuses difficultés que la colonisation des landes incultes par les indigens des villes manufacturières présentera nécessairement dans son application. Au nombre des principaux obstacles, on doit placer le peu d'aptitude et l'éloignement des ouvriers des villes pour les travaux de la campagne, et les grands capitaux qu'exigeront

On a vu que M. Deby doutait que l'on parvînt à réunir dans ce royaume une association de souscripteurs aussi

le défrichement et la mise en valeur des landes et bruyères incultes. Aussi conseillons-nous de commencer par des essais entrepris avec prudence et destinés, en premier lieu, aux mendians valides et vagabonds. Mais les exemples que nous avons cités semblent prouver qu'une volonté ferme et persévérante, aidée de moyens suffisans, pourra triompher successivement de beaucoup d'obstacles qui paraissent formidables. D'ailleurs, l'intensité du mal exige que l'on entreprenne quelque chose, et dût-on ne pas réussir complétement, ce serait déjà un très grand bien que d'être entré dans la voie des recherches et des essais pratiques d'amélioration.

M. le docteur Villermé n'aperçoit, dans le système de la colonisation agricole des indigens, qu'un palliatif momentané, dont le résultat plus ou moins prochain serait d'augmenter la population, et, sans doute, le nombre des indigens. Nous ne pensons pas que ces craintes sont fondées. Ce sont les manufactures qui développent, surtout, le principe de la population dans les classes ouvrières. L'industrie agricole est loin de le favoriser avec la même énergie, et, d'ailleurs, elle nourrit presque toujours les individus qu'elle emploie, parce qu'elle fait augmenter la masse des subsistances en raison du progrès de la population. En supposant que les terres incultes de la France fussent un jour peuplées comme le sont nos campagnes, le paupérisme n'y serait probablement pas plus sensible que dans les cantons agricoles où nous avons reconnu qu'il est peu développé, et, en quelque sorte, stationnaire.

Les observations de ce judicieux écrivain ont été présentées à l'académie des sciences morales et politiques à l'occasion de l'ouvrage de M. le baron de Morogues, intitulé : *Recherches des causes de la richesse et de la misère des peuples civilisés*, lequel a été authographié seulement et a précédé la publication d'un second écrit du même auteur, ayant pour titre : *du Paupérisme et de la mendicité*. Nous avons déjà cité ces productions remarquables d'un auteur qui s'occupe, avec une persévérance digne d'éloges, de l'amélioration du sort des classes inférieures.

En rendant un juste hommage aux talens et aux intentions de M. de Morogues, M. Villermé regrette que dans son premier ouvrage, il ait admis, comme vraies, sur la parole d'écrivains recommandables d'ailleurs, quelques assertions évidemment erronées, telles, par exemple, celle qui porte à 75,000 le nombre des filles publiques existant à Londres. Comme nous avons reproduit plusieurs des notions statistiques recueillies par M. de Morogues, et entre autres celle que critique M. le docteur Villermé, nous devons faire connaître la source où nous avons puisé. Ainsi que M. de Morogues, nous serons toujours empressés de rectifier une inexactitude, et de réparer une erreur toutes les fois que nous en serons avertis : c'est,

nombreuse que dans les Pays-Bas, et qu'il semble laisser au gouvernement l'initiative et les charges de l'opération. M. le baron d'Haussez proposait, pour la colonisation des indigens du département de la Gironde, la création d'une société de bienfaisance et l'ouverture d'une souscription à laquelle seraient appelés à concourir tous les habitans aisés de la province. Il comprenait, au nombre des ressources dont la société pourrait disposer, les sommes accordées par les communes ou les bureaux de bienfaisance pour l'établissement des mendians qu'ils enverraient dans les colonies. Il indiquait enfin, comme complément des mesures propres à procurer les fonds nécessaires, un emprunt hypothéqué sur les terres dont la société serait propriétaire et dont les intérêts et l'amortissement seraient prélevés sur le revenu des fermes. Ce système était calqué, ou à peu près, sur le plan suivi par la société générale de bienfaisance de La Haye. M. Huerne de Pommeuse pense, au contraire, que l'état doit entreprendre et soutenir la colonisation des indigens et des mendians, et M. de Morogues a confirmé cette opinion par les considérations les plus puissantes.

Pour nous, si, à une époque de paix et de prospérité,

d'ailleurs, une obligation lorsqu'il s'agit d'apprécier plus favorablement la moralité d'un peuple.

Le rapport de M. Villermé, précieux à consulter, se trouve dans les nos XI et XII (mai et juin 1833) de la Revue mensuelle d'économie politique, publiée par M. Théodore Fix. Ce recueil se fait remarquer par une critique judicieuse, des articles écrits avec force et élégance, et surtout par une louable tendance à rendre à la science de l'économie politique l'élément moral et religieux dont l'école anglaise l'a dépouillée. Si nous ne pouvons être d'accord avec quelques-uns des écrivains de cette revue, quant aux effets avantageux de la réforme religieuse sur le sort des classes inférieures, nous aimons du moins à voir dans M. Fix un défenseur éclairé des saines doctrines sociales et économiques, et l'un des hommes les plus propres à faire avancer la science dans une voie nouvelle de progrès et d'utilité.

nous avions pu concevoir l'espérance de devoir uniquement à l'esprit d'association et de charité (1), la création complète de ces bienfaisantes institutions, nous reconnaissons aujourd'hui, avec un douloureux regret que, dans le moment actuel, une telle pensée ne serait qu'une vaine illusion. Le gouvernement seul, par une législation nouvelle et par l'allocation des fonds nécessaires, peut réaliser les projets que nous venons d'exposer, et assurer aux colonies agricoles des bases durables et nationales.

Cependant il nous semble qu'il appartient encore à la bienfaisance française, à la charité religieuse, de donner l'impulsion et l'exemple, et d'offrir le modèle des institutions à créer, par des essais entrepris sur une échelle proportionnée aux ressources et aux circonstances. Nous désirerions donc qu'il se formât, à cet effet, une association de bienfaisance, d'après le système que nous avions proposé en 1829, et qu'elle eût pour objet la fondation de divers établissemens *modèles*, savoir : une colonie agricole libre, un dépôt de mendians, un dépôt d'orphelins et d'enfans trouvés et abandonnés, une maison de réhabilitation pour les forçats libérés, et, enfin, un institut agricole. Ces établissemens pourraient être placés soit dans les landes de Gascogne, soit dans celles de Bretagne, soit enfin dans les terres in-

(1) La masse des indigens à soulager par les nouvelles institutions ne s'élève guère qu'au 47e de la population générale du royaume. Eût-ce été trop présumer de la bienfaisance nationale que d'espérer qu'un jour la diffusion et la bonne direction de l'esprit d'association et de charité seraient parvenus à déterminer 47 ménages riches ou aisés, à se charger collectivement, et chacun proportionnellement à son degré d'aisance, de l'entretien d'un ménage d'indigens, et à réaliser ainsi la solution du grand problème de l'extinction de l'indigence ? L'entretien à perpétuité d'un ménage d'indigens étant fondé sur un capital de 2,500 fr. ou 125 fr. de rente à 5 p. 100, le sacrifice se bornerait à 53 fr. 29 c. une fois payés, ou à 2 fr. 75 c. de rentes annuelles. Il se monterait au double de ces sommes, si l'on voulait étendre la colonisation à la totalité des indigens du royaume.

cultes de la Sologne. La dépense peut être évaluée approximativement ainsi qu'il suit :

1° 1 colonie agricole libre d'indigens, de 50 ménages.	125,000 fr.
2° L'église, l'école, la maison de travail.	60,000
3° 1 dépôt agricole de mendians renfermant 500 individus.	300,000
4° 1 hospice agricole pour 500 orphelins, enfans trouvés et abandonnés.	200,000
5° 1 maison de réhabilitation pour 200 forçats ou condamnés libérés	250,000
6° 1 institut agricole pour 60 élèves	50,000
Total.	975,000 fr. ou

48,750 fr. en rentes 5 pour 100.

Il suffirait de trouver 48,750 sociétaires bienfaiteurs qui consentissent à donner 20 fr. une fois payés, ou 4,875 qui voulussent consacrer 200 fr. à cette œuvre si charitable, ou enfin le même nombre qui assurassent l'intérêt de cette somme pendant vingt ans (10 fr.), avec la perspective d'être remboursés, s'ils le désiraient, au moyen des produits des colonies, car il n'est pas douteux que les bénéfices donneraient les moyens d'amortir le capital dans l'espace de vingt années.

Quant à la création des colonies agricoles de défrichement, nécessaires pour tout ou partie de la population indigente du royaume, nous avons dit qu'elle devrait avoir lieu aux frais de l'état, et par les moyens qu'il peut créer et dont il peut disposer.

En admettant, avec nous, que l'on dût se borner d'abord à la colonisation des indigens des régions du nord et de l'ouest du royaume, on aurait à fonder :

1° 134,000 fermes de colons, pour autant de ménages, formant une population de 670,000 indigens. Chaque ferme se composerait de 5 hectares de terres à défricher (1), d'une maison, et des meubles,

(1) M. de Morogues ne donne qu'un hectare à chaque ferme. La culture des landes exige que cette étendue soit portée à cinq hectares.

ustensiles et approvisionnemens nécessaires. La dépense moyenne est évaluée à 2,500 fr. (1); ce qui donne un total de 335,000,000 fr.

2° 10 dépôts agricoles d'orphelins, pouvant renfermer chacun 1,000 individus. Chaque dépôt reviendrait approximativement à 200,000 fr. Pour les dix. 2,000,000

3° 150 dépôts agricoles d'enfans trouvés (pouvant renfermer chacun 1,000 enfans) à 200,000 fr. Pour les 150 30,000,000

4° 30 dépôts agricoles de 1,000 mendians valides, à 300,000 fr. 9,000,000

5° 10 dépôts agricoles de réhabilitation de forçats libérés, à 300,000 fr. 3,000,000

6° 10 maisons d'aliénés, à 200,000 fr. . . . 2,000,000

7° 4 maisons pour les invalides, à 200,000 fr. 800,000

Total. . . . . 381,800,000 fr. ou 19,090,000 fr. de rente à 5 pour 100.

Les dépenses annuelles des institutions agricoles peuvent s'évaluer ainsi :

1° Colonies libres (pour mémoire. On suppose que les produits couvriraient les frais et donneraient un bénéfice de 80 fr. par ferme). . . . . »

2° 10,000 orphelins, à 50 fr. par an (au lieu de 85 fr. qu'ils coûtent dans les hospices). . . . . 500,000 fr.

3° 150,000 enfans trouvés, à 50 fr. par an (au lieu de 85) 7,500,000

4° 30,000 mendians valides des deux sexes (pour mémoire). Leur travail couvrirait les dépenses et donnerait un bénéfice évalué ci-après . . . . . »

5° 10,000 forçats libérés (*idem*) . . . . . »

6° 10,000 aliénés, à 100 fr. 1,000,000

7° 2,000 invalides, à 300 fr. (au lieu de 636 fr.). . 600,000

8° Intérêt à 5 pour 100 des sommes avancées pour premier établissement. 19,090,000

Total. . . . . 28,690,000 fr.

(1) Divers calculs font présumer que cette somme serait suffisante. M. le baron de Morogues ne la porte qu'à 2,000 fr.; mais, à la vérité, l'étendue de la ferme ne serait que d'un hectare.

Cette somme paraîtra sans doute fort considérable; mais il est à remarquer que le système de colonisation proposé apporte, d'une part, des économies dans les dépenses actuelles à la charge des hospices, des départemens, des familles et de la charité publique, et, de l'autre, amènera nécessairement des produits. On peut évaluer les unes et les autres aux sommes annuelles ci-après :

1° Economies sur les institutions d'orphelins (35 fr. par orphelin), à 10,000 orphelins	350,000 fr.
2° *Id.* sur les enfans trouvés (35 fr. par enfant), à 150,000 enfans.	5,250,000
3° Produit net du travail agricole et manufacturier, 30,000 mendians valides (300 jours de travail, à 1 fr. par jour).	9,000,000
4° Produit net du travail agricole et manufacturier de 10,000 forçats libérés (*idem*).	3,000,000
5° Economie sur les aliénés (200 fr. par aliénés, et pour 10,000 aliénés)	2,000,000
6° Economie sur les invalides (336 fr. par invalide, et pour 2,000 invalides)	672,000 (1)
7° Produits approximatifs des colonies libres (80 fr. chacune)	10,720,000 (2)
Total.	30,992,000 fr.
Les dépenses annuelles étant de.	28,690,000
Il y aurait un bénéfice de	2,302,000 fr.

La totalité des dépenses de premier établissement des colonies proposées par M. de Morogues présente une masse de **391,344,000** fr., ou **19,617,200** fr. de rente à **5** pour **100**. Nous avons porté cette dépense à **381,800,000** fr.,

(1) En Hollande, l'entretien d'un invalide revient à 90 fr.

(2) Dans les colonies agricoles libres de la Hollande, les produits se sont élevés à 735 fr. par ferme la première année, sur lesquels la société a opéré un prélèvement de 100 fr. MM. Huerne de Pommeuse et de Morogues estiment que les bénéfices seraient de nature à permettre de rembourser le capital affecté à l'établissement de ces fermes dans l'espace de dix à douze années.

ou 19,090,000 fr. de rente. On voit que nous nous sommes rencontrés à peu près exactement dans cette évaluation (1).

Les premiers obstacles que le gouvernement doit chercher à écarter consistent, ainsi que nous l'avons précédemment exposé, dans les lacunes ou les vices de la législation relative aux terrains vagues, dits communaux, à l'agriculture, à la mendicité, aux ouvriers, aux forçats libérés, etc. Dès que l'on serait parvenu à les lever en tout ou en partie, on pourrait s'occuper par degré, suivant les indications données par MM. de Pommeuse et de Morogues, de la colonisation agricole, et affecter à cet objet diverses ressources qui diminueraient sensiblement la masse des dépenses.

La colonisation des landes de Gascogne et de la Bretagne étant liée étroitement à l'achèvement des canaux entrepris ou à entreprendre dans ces deux provinces, il conviendrait de consacrer exclusivement à ces travaux (indépendamment des allocations annuelles), le produit de la vente des terres vagues ou relais de mer, appartenant, ou qui seraient reconnus appartenir à l'état, et celui des terres incultes communales, dont M. Huerne de Pommeuse propose l'aliénation.

On pourrait appliquer aux dépenses de défrichement des landes et de construction des édifices coloniaux, une partie des sommes accordées par l'état en secours publics de toute nature.

On pourrait employer avec succès, au défrichement des landes, et aux travaux de creusement des canaux et rigoles, les régimens dont la garde des places fortes et le maintien de l'ordre intérieur ne réclamerait pas le service (2).

(1) La taxe des pauvres de la Grande-Bretagne dépasse annuellement cette somme de près de 200,000,000 fr.

(2) « Dans une des dernières séances de la chambre des député, M. l'Her-

Enfin, on aurait à demander aux chambres législatives les sommes nécessaires pour arriver graduellement à l'extinction de la mendicité et au soulagement de l'indigence, au moyen des colonies agricoles, soit par des économies sur le budget, soit par des emprunts ou des créations de rente, soit par les autres moyens que la sagesse et les circonstances pourraient suggérer.

Etranger aux travaux de la commission nommée par le gouvernement pour traiter la question des colonies agri-

bette a émis le vœu essentiellement national que nos soldats fussent, pendant les loisirs de la paix, occupés, à l'instar des Romains, à l'entretien des routes, au creusement des canaux et autres travaux de haute utilité publique. »

« Après avoir développé sa proposition avec talent, il a conclu en disant que la mesure qu'il proposait n'aurait pas seulement pour effet d'opérer d'immenses économies, qu'elle serait utile à la société par l'habitude qu'elle donnerait aux soldats de travailler. Il aurait pu dire aussi que le plus grand nombre, à leur retour chez eux, cesseraient par-là d'être, ce qu'ils sont trop souvent, une charge onéreuse, sinon un objet d'effroi pour leurs propres familles. » Ils deviendraient d'excellens terrassiers, irrigateurs, planteurs, etc.

« Voici un fait qui se rattache à cette proposition.

« Les circonstances politiques, et plus particulièrement le vaste rêve de blocus continental, avaient contraint l'empereur Napoléon de laisser, en 1806, sur les bords de l'Adriatique, en Dalmatie, une quinzaine de mille hommes. Des croisières anglaises, autrichiennes, russes, bloquaient étroitement tous les ports du littoral, et ne laissaient aucune communication libre par la voie de la mer. De dangereux loisirs pouvaient assaillir les soldats français doués de cette prodigieuse activité d'esprit qui nécessite un aliment quelconque. On ordonna des travaux : des chemins superbes furent percés là où n'avait pas pénétré un être humain ; ils occupèrent dix mille hommes pendant plusieurs années, et entretinrent au plus haut point le courage et la force physique ; et lorsqu'en 1809, l'Autriche nous déclara la guerre de nouveau, on eut à lui opposer, sur ce point, une armée moins forte, à la vérité, quant au nombre, mais immense par les résultats qu'elle obtint sous le commandement des généraux Clauzel et Delzons. » (Le Temps, 27 février 1832.)

On a fait remarquer avec raison qu'on obtiendrait plus de succès de l'application des soldats aux travaux d'utilité publique, si nous avions des *légions provinciales* doublement intéressées à la prospérité de leur lieu natal.

coles, nous ne pouvons rien préjuger sur le résultat de ses délibérations (1). Nous n'avons pas eu la prétention de lui offrir des calculs rigoureusement exacts, ni des bases admissibles sans examen et sans discussion approfondie. Ainsi que MM. de Pommeuse et de Morogues, nous avons voulu seulement éclairer l'opinion publique sur cette immense question, démontrer la possibilité et les avantages de la colonisation agricole, réunir à cet égard des élémens approximatifs et comparables, et indiquer la meilleure marche à suivre. Mais, selon nous, une pensée de religion et de charité, une pensée toute sociale, doit dominer l'ensemble du système à adopter. La création des colonies agricoles d'indigens et de mendians ne remplirait qu'imparfaitement son but, si elle était entreprise pour pallier momentanément le malaise qu'un excédant de population ouvrière et indigente occasione à nos grandes cités manufacturières, comme à quelques-unes de nos provinces. Rien ne doit surtout ressembler, à cet égard, à une spéculation industrielle, ni à une opération administrative environnée du luxe des constructions, des emplois, des grades et des traitemens.

Ce serait peu que d'avoir arraché à l'oisiveté et à l'indigence les infortunés que le système industriel anglais a condamnés à la misère, si, en même temps, on ne les rendait à la dignité de l'homme et du chrétien par le sentiment religieux et par une éducation véritablement chrétienne. Il faut donc que, dans toutes les institutions coloniales qui seront fondées, on donne à la religion, et par conséquent aux congrégations religieuses et hospitalières, la part qui semble leur appartenir de droit. Nous avons proposé ailleurs la création d'une aumônerie générale et d'un conseil supérieur de charité chargés de la direction et de l'administration des secours publics et de l'ensei-

(1) Il paraît que cette commission ne s'est réunie qu'une seule fois depuis son institution, en novembre 1832.

gnement des classes pauvres. C'est à cette administration nationale et charitable que nous voudrions voir attribuer la surveillance spéciale des colonies agricoles d'indigens et de mendians. Aucune entreprise de charité ne saurait réussir et durer, sans l'influence perpétuelle de la religion et de ses ministres. Les gouvernemens qui cherchent sincèrement l'amélioration du sort des pauvres doivent donc s'attacher invariablement à ce principe de vie, de force et de perpétuité (1).

(1) Voir les observations présentées à ce sujet au chapitre précédent.

CHAPITRE XI.

DE LA POSSIBILITÉ DE FORMER DES COLONIES AGRICOLES D'INDIGENS EN CORSE ET DANS LA RÉGENCE D'ALGER.

Préparez leur exil : vers un ciel étranger
Un passage trop brusque est souvent un danger.
(DELILLE.)

LES landes incultes du continent de la France ne sont pas les seules ressources dont on puisse disposer aujourd'hui pour l'établissement de colonies agricoles d'indigens. La Corse, et, bien plus encore, la conquête glorieuse de Charles X en Afrique, se prêteront sans doute un jour à des institutions conçues dans un double but d'humanité et de civilisation. Mais il est probable que des circonstances locales ou politiques opposeront long-temps de puissans obstacles aux tentatives qu'une bienfaisance éclairée pourrait entreprendre dans cet objet.

LA CORSE.

Le département de la Corse, sur une étendue de 980,510 hectares, renferme 588,306 hectares de terres incultes, livrées, en grande partie, au pâturage commun. Les communes se prétendent propriétaires de terrains immenses,

susceptibles d'une culture avantageuse, mais qui, dans l'état actuel, sont, en quelque sorte, condamnées à une éternelle stérilité.

Non seulement le sol de la Corse est favorable aux céréales, à la vigne, à l'olivier, au châtaignier, au mûrier, aux arbres fruitiers, au chêne-liége et à tous les arbres résineux, mais encore à la culture du tabac et de la garance. Tout annonce même qu'une industrie perfectionnée pourrait y naturaliser facilement le coton, l'indigo, la canne à sucre, le café, en un mot, une partie des productions des Antilles.

La Corse est peuplée de 180,388 habitans (367 indiv. par lieue carrée). Ce nombre pourrait se doubler, se tripler même, sans qu'il en résultât un excédant de population.

Mais, en Corse, comme en Gascogne et en Bretagne, la législation sur les terrains vagues, dits communaux, apporte une barrière insurmontable à toute pensée d'amélioration.

« L'existence de ces terrains, dit M. le baron de Beaumont (auteur d'un écrit sur la Corse) (1), l'une des plus grandes calamités du pays, est elle-même le produit de calamités passées. Les irruptions et les ravages des Carthaginois, des Romains, des Vandales, des Goths et des Maures, ayant forcé les habitans de la Corse d'abandonner les points les plus vulnérables de leur île pour se retirer sur les rochers les plus inaccessibles, ils y trouvèrent un abri, mais non des moyens d'existence. La terre étant insuffisante pour tous, ils continuèrent d'ensemencer les

(1) Observations sur la Corse, par le baron de Beaumont; Paris, 1834. M. le baron de Beaumont, ancien officier supérieur, a été successivement auditeur au conseil d'état, sous-préfet des arrondissemens de Calvi (Corse), Die (Isère), Savenay (Loire-Inférieure) et enfin de Meaux (Seine-et-Marne). Militaire plein de bravoure et d'honneur, écrivain spirituel, M. de Beaumont a révélé d'une manière piquante et souvent profonde les causes du malaise social de la Corse et indiqué les remèdes les plus propres à le guérir.

anciennes possessions. On alla cultiver au loin, et la destruction des récoltes devenant alors un moyen de guerre, d'autant plus pratiqué qu'il était sans danger, les Corses durent se créer des ressources d'une autre nature. De là, l'abandon du labourage et l'importance qu'ils attachent à l'éducation de leurs troupeaux, propriété mobile qu'ils cultivent dans la plaine, et qu'ils défendent dans les montagnes. »

« Dans cet état de choses, le mélange fut consommé : les pâturages étant à la disposition de tous, les droits disparurent devant l'occupation de fait ; chaque berger se crut maître des terres dont il devait jouir à son tour. »

« On ferait un livre de l'énumération des maux qu'engendrent ici les terres vagues. Toujours désirées par plusieurs individus, souvent réclamées par plusieurs communes, éloignées de l'autorité, et par conséquent privées de surveillance, elles sont une source intarissable de querelles et de délits. Au lieu d'encourager l'esprit de propriété, elles le pervertissent, et lui substituent l'habitude de la chicane et des moyens violens, car il faut nécessairement discuter ou se battre partout où les droits sont moins précis que la volonté. »

« Si les terres communales ne présentaient que cet inconvénient, le mal serait déjà très grand ; mais elles sont perdues pour l'agriculture alors même qu'on les donne à ferme. Quel résultat heureux peut-on attendre d'un ensemencement fait sans soin ? Car on ne peut supposer que le fermier éphémère prendra la peine de *travailler* un champ qui, l'année suivante, doit produire pour un autre, et qui, le jour suivant peut-être, sera dévasté par les bestiaux des indigens. »

« L'existence des terres communales nuit à l'industrie, abâtardit l'agriculture, occasione, entretient, perpétue les querelles, favorise les concussions, facilite les abus, et ne protège que la paresse. »

« Il faut donc détruire ce fléau ; il faut anéantir cette

communauté de biens qui ronge les premiers élémens de la prospérité du pays. »

« Le partage des biens communaux doit, au contraire, avancer la civilisation. En créant de nouveaux propriétaires, il donnerait à l'ordre de nouvelles garanties ; en attirant les habitans dans la plaine, il multiplierait les relations. Il rendrait les délits moins faciles, en peuplant les déserts qui séparent les villages ; il les rendrait moins fréquens, en fixant les droits d'une manière précise ; enfin il donnerait un nouvel essor à l'agriculture, et arracherait à l'oisiveté ce qu'elle dérobe à l'industrie. »

« Presque tous les bons esprits sont d'accord sur ce point, et si quelques-uns repoussent encore le partage des terres communales, c'est qu'ils s'effraient des suites immédiates de l'opération. Ils ne remarquent pas que l'indigent recevrait une indemnité par la possession ou la vente du lot qui lui serait échu ; qu'il ne tarderait point, d'ailleurs, à utiliser des ressources qu'il ignore aujourd'hui, et qu'en définitive, le corps social doit accepter une gêne passagère, quand il en doit résulter un bien-être durable. »

Cet état de choses si affligeant a été signalé par l'administration au moment même de la réunion de la Corse à la France. On voit, dans les procès-verbaux des délibérations de la consulte générale de 1770, que MM. de Marbœuf et Chardon, commissaires du roi, proposaient d'imposer les terres incultes et mal cultivées dans une proportion plus forte que les autres, afin d'exciter plus efficacement l'émulation des Corses, et même de déclarer que les *terrains, demeurés incultes pendant trois années consécutives, seront réputés abandonnés et réunis de plein droit* au domaine du roi pour en être disposé selon sa volonté.

Tous les administrateurs qui se sont succédés en Corse depuis cette époque n'ont cessé d'invoquer des mesures énergiques dans le même but. Malheureusement la mutation

fréquente de ces administrateurs, et par conséquent l'interruption continuelle des plans qu'ils avaient pu concevoir, n'a point permis d'établir un système fixe et de l'appliquer avec suite et persévérance. La Corse, plus que toute partie de la France, s'est ressentie de cette déplorable instabilité dans les hommes et dans les principes, qui a formé jusqu'à ce jour le caractère de nos divers gouvernemens; et cependant les mœurs, le caractère, les préjugés des habitans, l'état agricole, commercial et moral de la Corse, exigeaient là, bien plus qu'ailleurs, un système d'administration vaste, progressif et de nature à être suivi avec persévérance et fermeté. La vie entière d'un magistrat intègre, éclairé et courageux n'eût pas été trop longue pour en recueillir les fruits. Il fallait chercher cet homme, lui confier la régénération de la Corse, le récompenser par des distinctions honorables et une haute position sociale, sur le théâtre même de ses travaux. La certitude d'attacher son nom à la grande réformation d'une contrée si digne d'intérêt eût soutenu ses forces et ravivé cette ardeur du bien qui, seule, garantit le succès. Si l'on veut jamais opérer en Corse les améliorations que la politique et la justice réclament en sa faveur, on n'y parviendra, nous en sommes convaincus, que par l'adoption de ce système (1).

Quoi qu'il en soit, dans la situation présente, la Corse ne nous paraît point destinée à devenir le théâtre des premiers essais d'une colonisation agricole, applicable surtout aux indigens des provinces du nord. Le climat, les habi-

(1) La pensée que nous venons d'émettre est le résultat des réflexions qu'a bien voulu nous communiquer M. le vicomte de Suleau, dernier directeur-général des forêts, sous Charles X, et qui a administré la Corse avec une haute distinction. Ce magistrat, que recommandent de grands talens et un caractère noble et élevé, était l'homme véritablement spécial qu'il fallait choisir, pour la grande réformation de la Corse : il n'eût pas reculé devant cette mission difficile; mais il eût demandé, avec raison, qu'on l'investît de tous les moyens de l'accomplir dignement.

tudes, les mœurs, tout enfin sépare les Flamands, les Picards et les Bretons, des habitans de la Corse. Les indigens des provinces méridionales pourraient être appelés à coloniser un jour ce département insulaire; mais auparavant il sera nécessaire que les obstacles moraux et matériels aient été écartés, du moins en grande partie, par des moyens dont le gouvernement seul peut disposer (1).

RÉGENCE D'ALGER.

Le territoire de la régence d'Alger, dont la possession récente est une des plus belles gloires de la France, offre désormais aux entreprises agricoles, manufacturières et commerciales une source féconde de travail et de richesse. Sa longueur, de l'est à l'ouest, est évaluée à 210 lieues, et sa largeur totale à 180. La plaine magnifique de Mitidjath, d'une superficie de 4 lieues de large sur 20 lieues de longueur, est d'une fertilité à laquelle peu de contrées de l'univers pourront être comparées, lorsqu'elle aura été desséchée dans toute son étendue. Les plaines de Bonne, d'Oran, celles situées au nord du grand Atlas et aux environs de Constantine ne le cèdent guère, en richesse de végétation, à celle de Mitidjath. En ce moment, les terrains incultes, dont la France a la libre disposition, en Afrique, peuvent s'évaluer à plus de 350,000 hectares : ils s'élèveraient à plusieurs millions, si l'on pouvait s'étendre au-delà du petit Atlas.

Le pays est sain, et habitable pour les étrangers et les Français. La chaleur ne s'élève pas au-delà de 24 à 32° de Réaumur (30 à 42° centigrades), et ne descend pas

(1) On peut consulter, sur les améliorations que réclame la Corse, la belle statistique de ce département, publiée par M. Robiquet, ancien ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, en Corse, ouvrage auquel l'Académie des Sciences a accordé le prix de statistique fondé par M. de Monthyon. M. Robiquet est frère du savant chimiste de ce nom. Sa retraite précoce du corps royal des ponts-et-chaussées a été une perte que peuvent seuls complétement apprécier ceux qui, comme nous, ont connu son mérite et ses rares vertus.

au-dessous de 15° de Réaumur (19 à 20° centigrades). On ne compte pas à Alger, année commune, plus de quarante jours pluvieux, et cependant il y tombe plus de neuf pouces d'eau qu'à Paris.

Les céréales, l'olivier, le mûrier, le tabac, la vigne, toutes sortes de fruits délicieux, le miel, la cire, la laine, les cuirs, peuvent se multiplier comme se perfectionner en produits. Il y existe des mines de fer d'une qualité supérieure. D'après quelques écrivains, on peut y importer la plupart des végétaux et des productions de nos colonies, tant des Antilles que des îles de France et de Bourbon, tels que le géroflier, le muscadier, le vanillier, le cacaoyer, le cannelier, l'indigo, la canne à sucre, le coton, le poivre, le thé, le cafeyer, la cochenille (1) : le sol recevrait avec succès des plantations de toutes sortes d'arbres exotiques.

Les bois sont rares à Alger ; cependant le combustible y est suffisant. Les moyens d'irrigation sont abondans et faciles.

Plusieurs plans ont été proposés pour coloniser la régence d'Alger ; mais aucun d'eux, du moins à notre connaissance, n'a eu pour objet spécial de procurer du travail et des secours à la classe ouvrière et indigente de la France. Nous ne pensons pas qu'en effet le moment soit encore arrivé de s'occuper de cette application de la bienfaisance publique. Des institutions analogues à celles des Pays-Bas exigent, avant tout, de la sécurité dans l'avenir et la stabilité dans l'administration. Or, la question de la conservation d'Alger, comme colonie française, n'est point encore tellement décidée, que l'on puisse hasarder les secours de la charité, et l'existence de nos ouvriers indigens dans les entreprises de cette nature. Les habitans du nord et

(1) L'expérience seule pourra démontrer si, en effet, tous ces végétaux peuvent un jour devenir indigènes, dans le territoire d'Alger ; mais on est fondé à penser que la majeure partie et les plus importans ne sauraient manquer de réussir.

de l'ouest de la France ne s'habitueraient d'ailleurs que difficilement au climat de l'Afrique. Il faut donc laisser au gouvernement et à des compagnies de riches capitalistes le soin de préparer les voies aux améliorations dont, plus tard, l'esprit d'association charitable pourra profiter.

Quant aux spéculations d'agriculture et d'industrie qui sont prêtes à se diriger sur ce nouveau territoire, elles ne sauraient manquer de réussir, si la volonté du gouvernement français les protège d'une manière complète. La présence d'une armée bien disciplinée, une administration intègre, active et éclairée, un système de douanes qui admette en France la libre entrée des produits d'Alger, comme ceux de la Corse, telles sont les garanties que demandent les compagnies déjà formées pour entreprendre les travaux nécessaires au défrichement des terres incultes dont le gouvernement peut accorder la concession. Sans doute, dans la distribution de ces terres, l'on cherchera à établir une utile concurrence. Favoriser une grande compagnie *monopolisante* serait détruire l'émulation et se priver de grands avantages.

M. Odolant Desnos, dans un écrit publié sur la colonisation d'Alger, développe parfaitement ces diverses considérations qu'appuient également l'autorité d'un administrateur plein d'expérience (M. Volland, intendant général de l'armée d'Afrique), et celle de M. le maréchal Clauzel, l'un des hommes les plus capables de bien juger l'étendue des ressources que la colonisation d'Alger peut offrir un jour à la France dans l'état précaire où se trouvent nos diverses colonies maritimes (1).

M. Odolant Desnos pense qu'il serait convenable de ne mettre d'abord en culture qu'un espace de terre semblable à celui de l'île Bourbon, c'est-à-dire d'une étendue de 54,148 hectares, pour lesquels il faudrait 27,074 indivi-

(1) Beaucoup d'autres écrits recommandables ont paru sur cette importante question. On doit citer ici ceux de MM. de Férussac et Desfontaines.

dus cultivant au plus, *à la manière coloniale* (1), chacun deux hectares seulement.

L'établissement de chaque colon reviendrait à 1,500 fr. Le capital employé pour les premiers frais d'établissement de ces 27,074 cultivateurs, se monterait donc à la somme de 40,611,000 fr., pour l'intérêt de laquelle il faudrait au moins obtenir un revenu net de 2,030,550 fr.

Or, d'après des calculs modérés, on peut espérer 7,200,444 fr., sur lesquels le gouvernement pourrait prélever à peu près 1|5, c'est-à-dire un impôt de 1,467,808 fr. ou 27 fr. 01 c. par hectare.

Le produit net d'un hectare de terre, dans la régence d'Alger, pouvant être porté à 108 fr., les entrepreneurs ont la perspective de retirer plus de 40 pour 0|0 de leurs capitaux.

En cultivant à l'européenne, c'est-à-dire au *moyen d'ouvriers libres*, le produit de l'hectare serait encore de 80 fr., ce qui assurerait un dividende de 20 pour 0|0 net, outre le prélèvement des intérêts à 5 pour 0|0.

La mise en culture de 100,000 hectares donnerait au gouvernement le moyen de solder l'armée destinée à protéger les travaux de colonisation.

M. Odolant Desnos pense que la vente des terres mises en culture à Alger devra devenir obligatoire au bout d'un certain nombre d'années, afin d'établir dans ces contrées la division de la propriété et d'attacher au sol les colons qui deviendront acquéreurs. Il voudrait que ces ventes s'effectuassent à commencer de la vingtième année de la jouissance. Chaque année, il ne serait vendu qu'un vingtième du total des terres concédées, pour que les premiers

(1) Ce n'est sans doute que comme objet de comparaison que M. Odolant Desnos a présenté le système de culture *à la manière coloniale*, c'est-à-dire au moyen de colons esclaves. Nous ne pensons pas que la conquête chrétienne d'Alger puisse jamais devenir le théâtre de cet abus odieux de la force, contre lequel s'élèvent depuis si long-temps tous les amis de l'humanité.

exploitans pussent jouir pendant quarante ans de la totalité, ou du moins d'une partie de leur concession. Lorsque toutes les terres seraient ainsi passées en d'autres mains, le gouvernement examinerait si l'impôt primitif est susceptible d'être modifié.

D'accord avec M. l'intendant général Volland, M. Odolant Desnos ne doute point qu'une telle colonie, réunissant à elle seule tous les élémens de prospérité, n'indemnisât, en moins de dix années, les avances de premier établissement. Mais il reconnaît également que la prudence et la raison commandent de s'abstenir de toute entreprise, jusqu'au moment où le gouvernement français aura déclaré, de la manière la plus explicite, qu'une protection inviolable est assurée aux colons.

Il serait superflu de chercher à développer les avantages immenses que doit produire pour la France une colonie placée si près de nous, dont les ports peuvent protéger si efficacement notre commerce et notre marine dans la Méditerranée et dans le Levant, et dont les produits semblent appelés à nous approvisionner de toutes les denrées que nous obtenions à grands frais des Antilles et des Indes. Nos colonies, il faut bien le reconnaître, et c'est l'avis de plusieurs observateurs éclairés (1), nous échappent par l'épuisement du sol, par la diminution des bras, par les chances des guerres maritimes : les ouragans les bouleversent ; la fièvre jaune les décime. Des commotions politiques sont prêtes sans cesse à y éclater ; enfin, elles ne se maintiennent qu'au moyen de l'esclavage et de la traite des nègres. Alger est à l'abri de ces causes de destruction. Sa faible population permet à la nôtre d'y déverser ce qu'elle a de trop, et ce n'est pas une considération à négliger. Dans un pays à population croissante et inquiète,

(1) On peut consulter, à cet égard, les observations publiées par M. le contre-amiral Grivel, sur les moyens de coloniser militairement la régence d'Alger.

il y a intérêt politique à envoyer au-dehors cette surabondance d'individus ; et c'est un double avantage que de les y placer sur une terre féconde qui leur promette une existence facile et bientôt des produits de la mère-patrie. Ce n'est pas qu'à l'instar de certains publicistes nous conseillions de diriger sur Alger « les acteurs subalternes des émeutes et des séditions qui ont si souvent épouvanté la capitale, ni les proscrits des discordes politiques de tous les pays. » Suivant ces écrivains, le meilleur moyen de ne pas exciter la jalousie de l'Europe, serait de faire d'Alger une colonie *européenne* et non point seulelement une colonie *française*. « Il faut, disent-ils, qu'Alger soit un port libre, en attendant qu'il soit, le plus tôt possible, un état indépendant ; il faut que la côte d'Afrique serve d'écoulement au trop plein de la population, et surtout au trop plein des ambitions, des inquiétudes et des besoins de l'Europe. »

Sans doute, il est utile et nécessaire que la régence d'Alger puisse offrir un moyen d'écoulement à une population surabondante, à des ouvriers sans travail et à des hommes doués d'une activité qui a besoin d'alimens ; mais il ne faut pas qu'elle devienne une sentine de vices et un foyer de révolutions (1).

La question de savoir si la colonie d'Alger doit être européenne ou exclusivement française, est de nature à être fortement controversée, et devait partager les hommes

(1) « Fonder un nouvel état avec la lie d'un état corrompu, est un crime, une folie. Au lieu de réformer les anciens vices par un changement de lieu, vous ne faites que répandre au loin la corruption qui vous ronge, l'ulcère dont vous êtes dévorés. Là n'iront pas s'établir les hommes honnêtes que l'aspect du crime épouvante ; là croupira éternellement la fange sociale qui fermentera par son aggrégation. Vous serez contraints à d'énormes dépenses pour maintenir dans la paix ces bataillons de bandits, ces armées d'hommes sans lois et sans mœurs. Il ne résultera de votre tentative avortée qu'une lointaine et honteuse prison dont les tristes geoliers, impuissans législateurs d'une société impassible, porteront les vains titres de gouverneurs, d'officiers et d'administrateurs publics. » (Lord Bacon.)

d'état. Si la France, dit-on, devait faire, à elle seule, l'avance des immenses capitaux qu'exigera forcément la colonisation agricole, il est évident qu'elle verrait détourner de son propre sol des moyens d'amélioration qui lui sont nécessaires, et qui pourraient se trouver compromis dans des chances de guerre maritime que l'on peut ne pas redouter, mais qu'il faut cependant prévoir. Aussi quelques publicistes ont pensé qu'il serait peut-être plus prudent et plus politique d'appeler sur ce point les capitaux et l'industrie de toute l'Europe, et de les garantir par un traité passé avec les diverses puissances intéressées à la colonisation. Celles-ci pourraient, à cet égard, se placer sous le protectorat de la France, qui demeurerait le chef de l'association et qui stipulerait des garanties pour l'agriculture et le commerce de nos provinces méridionales, et des avantages propres à nous indemniser des frais de la conquête et du maintien des forces militaires destinées à contenir les tribus ennemies. Ce système, que nous nous bornons à indiquer comme une pensée de paix et d'utilité européenne, paraît, à de bons esprits, de nature à concilier la justice et les intérêts de tous.

On trouve dans la Revue mensuelle d'économie politique dirigée par M. Théodore Fix (1), des articles très remarquables sur la question de la colonie d'Alger. Les écrivains qui ont traité ce sujet démontrent, d'une manière complète, tous les avantages que la France et l'Europe devront retirer de la colonisation de cette partie de l'Afrique; ils voudraient qu'un acte législatif déclarât la régence d'Alger réunie à la France sous la dénomination de département d'Afrique, et déterminât les rapports des Français et des autres Européens établis en Afrique entre eux et avec les indigènes soumis; ils demandent que l'existence politique et civile de ces derniers, combinée d'après leur religion, leurs usages et leur législation générale, soit

(1) Numéros d'août, septembre et novembre 1833.

définitivement réglée, ainsi que les rapports de la population départementale de l'Afrique avec la mère-patrie et avec les étrangers; ils jugent convenable que les principaux propriétaires et commerçans du pays soient intéressés à la haute administration de la régence: à leurs yeux, la conservation de cette glorieuse conquête ne peut être douteuse un seul instant.

On aime à voir, dans l'exposé de ces opinions patriotiques, un sentiment de justice trop rare dans des temps d'orages politiques pour ne pas être honorablement cité. Le dernier article sur la question d'Alger se termine ainsi: « Maintenant que nous avons recueilli tous les faits et toutes les idées qui nous ont paru propres à signaler l'utilité d'un grand établissement en Afrique, nous devons ajouter que cette belle possession, due aux armes de la restauration, est demeurée libre de tout engagement envers l'étranger sous le ministère Polignac, et que ce président du conseil a constamment su éloigner les prétentions du cabinet britannique. La fermeté qu'il a déployée dans les négociations qu'il a entamées à ce sujet avec lord Aberdeen était le corollaire indispensable d'une conquête dont la conservation doit si puissamment influer sur la prospérité de la France, et sa conduite prouve que le soin de l'honneur national ne leur était pas indifférent. Accorderait-on aujourd'hui ce que l'on refusait alors? Ne le pensons pas. Les intérêts de la France réclament trop impérieusement la conservation de cette belle colonie. »

Du reste, la question d'Alger doit être encore examinée sous un autre point de vue non moins important. L'esprit de conservation et de civilisation a dû succéder aujourd'hui à l'esprit de conquête. Or, serait-il permis de ne pas apercevoir dans le christianisme l'élément civilisateur et conservateur le plus puissant à introduire dans cette nouvelle portion de la France? Sans doute il serait injuste et impolitique d'imposer violemment nos usages et notre

culte aux peuples qui nous ont été récemment soumis. Mais ne devons-nous pas désirer, pour leur bonheur et pour le nôtre, que peu à peu l'erreur, dans leur esprit, fasse place à la vérité et aux lumières de la religion chrétienne?

Cette pensée a été exposée avec une éloquence chaleureuse par un des braves qui ont contribué à la noble expédition d'Afrique (1).

« Après avoir refoulé la barbarie jusqu'au pied de l'Atlas, n'est-ce pas un progrès qui peut être immense vers la régénération catholique du monde? Cette expédition sera grande dans l'admiration de la postérité, comme elle est déjà grande dans la reconnaissance de l'Europe chrétienne. »

« La colonisation du pays conquis est aujourd'hui le problème dont la solution peut avoir une influence incalculable sur la civilisation universelle; mais nous ne sachions pas que personne se soit encore avisé de s'élever à cet égard à la hauteur des vues qui seules seraient fécondes en résultats. Qu'avons-nous trouvé dans toutes les parties de la régence d'Alger dont la victoire nous a ouvert l'entrée, chez les Maures et chez les Arabes, plus encore peut-être que chez les Turcs? Une foi religieuse profondément enracinée, vivace et ardente. Voilà ce que ne peut pas ignorer quiconque a seulement entrevu le pays. Cette foi, quoique monstrueuse et erronée, n'en est pas moins une croyance à quelque chose de vrai, si peu que ce soit; car le mahométisme est une sorte de christianisme, une pensée profondément altérée, empruntée à la loi de vérité. Or, chacun sait que, chez les peuples mahométans, les institutions politiques ne sont qu'une extension de la loi religieuse. A moins d'exterminer la population qui couvre aujourd'hui le sol, il n'y a donc de changement fondamental, de mutation sociale à espérer,

(1) M. d'Ault-du-Mesnil, ex-officier d'ordonnance de M. le maréchal de Bourmont. (De l'Expédition d'Afrique, en 1830; Paris, 1832.)

dans toute la régence d'Alger, que par l'effet d'une conversion religieuse. Quand l'homme se présente quelque part en son propre nom, sans mission divine en un mot, il n'a rien à répondre à qui lui demande d'où et pourquoi il vient. C'est, l'Evangile à la main, qu'il a porté la civilisation partout, depuis la rédemption de l'humanité. Les fauteurs d'indifférence en matière de foi, les parleurs de *fanatisme* et de *préjugé religieux* raisonnent autrement, nous ne l'ignorons pas; mais le monde n'ignore pas non plus leur impuissance à jamais rien fonder. Non, il n'y a de durable établissement possible pour nous, dans cette partie de l'Afrique septentrionale, que par la substitution de l'Evangile au Koran. Remplacer progressivement le despotisme de la force par le règne de la persuasion, voilà la direction à imprimer dans notre système de colonisation. C'est à saper la base religieuse, sur laquelle le sultan faisait reposer sa suzeraineté sur les puissances barbaresques, que doivent s'appliquer tous nos efforts. En dépit de la facilité superbe avec laquelle le sabre turc tranchait leurs têtes, les Maures et les Arabes, sans regretter des maîtres trop inflexibles, sont impatiens de notre autorité, parce qu'ils n'y ont pas foi. Mais au Maure, qui a besoin d'être protégé, montrons une religion protectrice du faible contre le fort; appelons à la liberté chrétienne et l'Arabe qui cherche l'indépendance dans les déserts, et le Kâbyle qui croit la trouver dans les montagnes. Pour engendrer ces peuples à une nouvelle vie, pour les faire naître à notre civilisation, que leur foi égarée soit remise dans le vrai chemin, et le reste s'ensuivra naturellement. Mais, pour user l'erreur, il faut du temps, de la persévérance, une connaissance réelle des besoins de l'homme en général et de ceux du pays particulièrement où l'on prétend introduire la sociabilité. Si, à des populations vierges de sophismes destructeurs du principe vital de l'existence humaine, on va demander l'abjuration de leur foi, qui est

leur vie, sans avoir rien de mieux à leur offrir en échange, et qu'on espère qu'elles se suicideront ainsi, on prouve que qui doute de tout ne se doute de rien. C'est parce que nous savons qu'une raison morte domine encore dans les conseils politiques de notre époque, que nous nous sommes fait un devoir de ne rien taire de notre conviction, et la pensée que notre parole serait probablement la voix de celui qui crie dans le désert ne nous a pas même imposé silence. »

..... « Nous n'avons pas la prétention d'exposer ici un système de colonisation. Nous livrons seulement au public quelques idées que la vue des lieux nous a inspirées; mais nous insistons sur ce point que le mahométan est *immiscible* à nous, comme l'a si bien dit M. de Maistre. Le passage suivant, que nous empruntons au chef-d'œuvre de ce grand penseur, est d'une vérité d'observation qu'aucun homme instruit ne contestera. »

« Elles pourraient (la loi chrétienne et la loi musul-
« mane) se toucher pendant l'éternité sans pouvoir jamais
« s'aimer : entre elles point de traités, point d'accommo-
« demens, point de transactions possibles. L'une ne peut
« rien accorder à l'autre, et ce sentiment même qui rap-
« proche tout ne peut rien sur elles. De part et d'autre,
« les sexes n'osent se regarder ou se regardent en trem-
« blant, comme des êtres d'une nature ennemie que le
« Créateur a séparés pour jamais; entre eux est le sacri-
« lége et le dernier supplice. »

« C'est donc la conversion du pays que vous proposez ? me répondra-t-on. Oui, certainement, bien que nous sachions qu'elle ne peut être que lente et progressive. Si l'on ne cherche pas à convertir, on sera obligé de tuer. Cette alternative est bien digne des méditations de ceux qui nous gouvernent. Si l'on proposait au ministère d'adjoindre quelques missionnaires vraiment catholiques au nouveau gouverneur qu'il envoie dans la colonie, on serait peut-

être accueilli par un rire de pitié ; et cependant le temps et l'expérience pourront bien démontrer, jusqu'à une triste évidence, que le conseil n'était pas si ridicule. »

C'est peu, en effet, que d'apporter à des peuples barbares les arts et les jouissances de la civilisation, si l'on n'y joint pas le bienfait plus précieux des vertus religieuses et morales. Un nouveau *Las Casas*, un Vincent-de-Paule, en Afrique, y répandraient plus de germes de bonheur et de sociabilité que toutes les machines à vapeur de l'Angleterre. Le siècle des Pizarre et des Cortez est passé ; celui de la charité universelle commence.

Lorsqu'il aura étendu les rayons bienfaisans sur ces contrées si long-temps souillées de meurtres et de pillages, alors on pourra tourner ses pensées vers des institutions de bienfaisance utiles aux deux pays. Hâtons de nos vœux et de nos espérances ce nouveau triomphe de la civilisation chrétienne !

CHAPITRE XII.

CONCLUSION.

Eh ! dans quels lieux le ciel, mieux qu'au séjour des champs,
Nous instruit-il d'exemple aux généreux penchans ?
De bienfaits mutuels voyez vivre le monde.
Ce champ nourrit le bœuf, et le bœuf le féconde.
L'arbre suce la terre, et ses rameaux flétris
A leur sol maternel vont mêler leurs débris.
Les monts rendent leurs eaux à la terre arrosée :
L'onde rafraîchit l'air, l'air retombe en rosée.
Tout donne, tout reçoit, tout jouit et tout sert.
Les cœurs durs troublent seuls ce sublime concert.

(DELILLE.)

Nous voici parvenus au terme de la carrière où nous sommes entrés avec courage, mais sans mesurer assez, peut-être, l'étendue de nos forces. Comme un voyageur arrivé au but de son pélerinage, nous devons jeter un regard sur le chemin que nous avons parcouru.

Frappés de la misère qui dévore plusieurs contrées de l'Europe et de ses progrès qui semblent marcher parallélement avec ceux de la civilisation moderne, nous avons voulu en étudier les causes, en constater les effets et chercher les remèdes les plus propres à améliorer, d'une manière durable, le sort des classes souffrantes et malheureuses de la société.

Tout s'est expliqué pour nous, par l'enchaînement et la force des principes qui soumettent l'ordre social et matériel aux lois éternelles de l'ordre moral et religieux. Le travail et la charité nous ont apparu comme les deux grandes bases des sociétés humaines, comme les seuls élémens du bonheur général, élémens unis par la Providence, et qu'on ne peut séparer sans détruire l'harmonie et l'économie de l'univers social.

C'est en vain que la science qui enseigne à créer les richesses (1), analyse et démontre clairement la puissance du travail et de l'industrie. En négligeant les vertus morales pour ne s'occuper que des valeurs matérielles, l'économie politique anglaise a bien révélé à quelques hommes l'art de s'enrichir, mais il ne lui était pas donné de résoudre le problème d'une équitable distribution de la richesse. En plaçant la destinée de l'homme dans la sphère étroite et grossière des sens et des jouissances physiques, elle pouvait bien exciter la cupidité, les besoins et le travail, mais elle détruisait tous les liens qui doivent unir les riches aux pauvres; elle enlevait au travail son but moral et sa juste récompense; elle tarissait les sources de l'aisance des classes ouvrières, c'est-à-dire la sobriété, l'économie, la prévoyance et la suffisance du salaire.

Ce que l'économie politique anglaise a, de nos jours, résumé en préceptes didactiques, le philosophisme moderne l'avait dès long-temps érigé en doctrines. Conséquences de l'égoïsme systématisé, l'une et l'autre ont développé, sous diverses formes, la théorie de la civilisation matérielle qui aboutit à donner au petit nombre le monopole de l'industrie et de la richesse, et à abandonner les

(1) M. Théodore Fix fait remarquer qu'Aristote, dans son Traité de la Politique, a désigné cette science sous la dénomination de *Chrématistique* ou Chrysologie (science des richesses), et qu'elle ne forme qu'une branche de la véritable économie politique. (Revue mensuelle d'économie politique, n° 1, juillet 1833.)

masses à l'ignorance et aux privations morales et physiques.

C'est surtout par l'extension indéfinie de l'industrie manufacturière que cet égoïsme a trouvé les moyens les plus rapides et les plus assurés d'exercer sa désastreuse influence. L'agriculture n'offrant qu'une production de richesses nécessairement moins rapide et moins susceptible d'être centralisée, a dû être négligée et placée sur une ligne secondaire.

Ainsi la société humaine s'est trouvée hors des voies que lui avait tracées la Providence. Des maux partiels, produits de tous les temps par l'égoïsme, se sont étendus et généralisés avec lui.

Telles sont les véritables causes du paupérisme. Car il faut bien le reconnaître, l'ignorance et les vices que nous reprochons aux pauvres sont la conséquence nécessaire de l'égoïsme et de l'exemple des classes riches.

Si l'on veut faire disparaître cette maladie anti-sociale, il faut donc revenir aux lois que la Providences a posées.

Or, ces lois sont simples : elles se fondent sur l'accord constant du travail et de la charité.

La nature a répandu sur la terre la source des richesses. C'est au travail à les en faire sortir, à la charité à les répartir équitablement entre tous les membres de la société humaine.

L'égoïsme, centralisant l'industrie à son profit exclusif, amène forcément à sa suite, l'ignorance, l'immoralité, les maladies, l'imprévoyance, la misère et enfin la révolte des ouvriers. La charité, au contraire, donne pour compagne à l'industrie, la santé, les lumières, les vertus, la sobriété, la modération, l'aisance et la soumission aux lois civiles et morales.

Ces vérités, dont nous nous sommes efforcé de réunir des preuves multipliées et irrécusables, nous ont conduit à placer dans un système religieux d'enseignement populaire, dans l'esprit d'association appliqué à la charité, dans

le développement de l'agriculture et de l'industrie qui en dérive, et enfin dans la réforme de la législation qui régit l'industrie et l'administration de la charité, les principaux moyens régénérateurs du sort des classes pauvres et indigentes.

Aurons-nous réussi à faire passer notre conviction profonde dans l'âme de nos lecteurs? Nous oserions nous en flatter si, trop souvent, dans le cours de cet ouvrage, nous n'avions dû regretter et l'insuffisance de nos talens et l'absence de beaucoup d'élémens de démonstration qui nous eussent été nécessaires. Toutefois nos intentions seront comprises et nos efforts appréciés par les hommes qui ont étudié les causes morales et les effets de la misère, et réfléchi sur les moyens de les prévenir. Au surplus, notre ambition sera satisfaite si notre travail peut éveiller l'attention des gouvernemens de l'Europe sur des questions vitales pour l'époque actuelle, s'il peut seulement contribuer à répandre quelques vérités utiles et surtout exciter l'esprit de charité dans quelques cœurs chrétiens.

Mais ce que nous n'avons fait qu'indiquer, des mains plus habiles sauront le perfectionner et le compléter. Le siècle est mûr pour comprendre que l'ordre social se meut d'après les lois et dans des limites tracées par une main toute-puissante. Reconnaître cette vérité éternelle, revenir aux principes de la nature des choses, est le progrès qui doit marquer notre époque et que nous ne cesserons d'invoquer pour le bonheur de l'humanité.

FIN DU IIIe ET DERNIER VOLUME.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU LIVRE VII DU TOME III.

[A]

La ferme modèle de Roville, qui a obtenu de si remarquables succès et une célébrité presque européenne, a été fondée, en 1822, par une association d'amis de l'agriculture, qui pressentaient tout ce qu'une semblable institution pouvait offrir de succès, dans les mains habiles de M. Mathieu de Dombasle. On ne sera peut-être pas fâché de retrouver ici quelques articles de l'acte de souscription de cette société et les noms des premiers signataires.

Nous regardons comme une des circonstances heureuses et honorables de notre administration, dans le département de la Meurthe, d'avoir secondé l'établissement de la ferme de Roville et d'avoir pu appeler sur elle la haute protection de S. A. R. Monsieur le Dauphin. Il doit nous être permis de nous en féliciter.

ACTE DE SOUSCRIPTION POUR L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE ROVILLE.

Ce jourd'hui, 2 septembre 1822, les souscripteurs pour la formation d'un établissement agricole exemplaire à Roville, s'étant réunis, d'après la convocation faite par M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, préfet de la Meurthe *, ont pris connaissance du bail que M. Bertier a passé à M. de Dombasle, le 25 juillet dernier, du domaine de Roville, pour vingt années, qui commenceront à courir le 1er mars prochain; ils ont aussi reçu la déclaration de M. de Dombasle, qu'il consent à se charger de la direction de cet établissement, en entreprenant l'exploitation pour son propre compte. En consé-

* On peut juger, par la coopération de l'administration à la fondation de la ferme modèle de Roville, combien était injuste et inexact le reproche que certains journaux n'ont cessé d'adresser au gouvernement de la restauration d'avoir mis obstacle aux progrès de l'industrie agricole, et particulièrement d'avoir vu, avec défaveur, l'établissement de M. de Dombasle. Il suffit d'ajouter que cet habile agronome reçut, en 1828, de S. M. Charles X, la décoration de la Légion-d'Honneur, et que, dans la même année, son institut fut visité par S. A. R. madame la Dauphine.

quence, de concert avec M. Bertier, représenté par M. Dieudonné, son fondé de pouvoir, et M. de Dombasle, présent à la séance, MM. les souscripteurs, réunis en assemblée générale, ont arrêté définitivement les bases suivantes de la souscription, conformément au projet publié par M. le préfet, le 18 septembre 1821, et en apportant à ce projet quelques modifications, rendues nécessaires par les changemens survenus depuis cette époque, ou qui ont été jugés convenables.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement agricole de Roville est destiné à présenter aux propriétaires et aux cultivateurs le modèle d'une exploitation dirigée d'après de meilleurs principes que ceux qui servent de base à la culture générale du pays; à leur donner l'exemple d'assolemens raisonnés, de l'emploi des instrumens perfectionnés d'agriculture, qui, tout en donnant à la terre des cultures plus papfaites, diminuent les frais de mains-d'œuvre, en augmentant ainsi les produits nets du sol; à leur faire connaître l'emploi, comme engrais, de la marne et autres substances propres à l'amendement des terres; les bonnes méthodes de culture des prairies artificielles, ainsi que d'autres pratiques qui tendent à augmenter et surtout à varier les produits du sol.

En conséquence, M. de Dombasle s'engage à introduire dans l'exploitation du domaine de Roville toutes les améliorations dont il lui paraît susceptible, ainsi qu'à faire toutes les expériences qui lui sembleront de la plus grande importance pour l'amélioration générale de l'agriculture du pays. Il établira en particulier une distillerie de pommes de terre, dont les résidus seront employés à la nourriture et à l'engraissement des bestiaux; il essaiera l'emploi de la marne sur les terrains de diverses natures, ainsi que de l'emploi comme engrais de diverses substances propres à fertiliser les terres, et qui ne sont pas en usage dans le pays. Il fera usage, dans son exploitation, des instrumens perfectionnés d'agriculture, destinés, soit à diminuer la force du tirage dans les labours, ou à les exécuter d'une manière plus parfaite, soit à cultiver uniquement les récoltes sarclées, et, en particulier, les pommes de terre. Il établira une fabrique de ces instrumens, de manière à pouvoir en fournir, à des prix raisonnables, aux propriétaires et aux cultivateurs qui en désireront. M. de Dombasle devra adopter, dans les terres de diverses natures de l'exploitation, des assolemens variés, avec exclusion de la jachère en retour périodique de récoltes sarclées.

Aussitôt que cela sera possible, M. de Dombasle formera près de l'établissement un institut agricole destiné à l'instruction des fils de propriétaires et de cultivateurs.

ARTICLE II.

Le capital nécessaire à l'exploitation est formé par une souscription qui se compose de quatre-vingt-dix actions de 500 fr. chacune. Les actions seront transmissibles, et le transfert s'en opérera par l'inscription sur un re-

gistre à ce destiné, qui sera tenu à l'établissement, et sur la déclaration écrite de l'ancien possesseur.

ARTICLE VII.

Le remboursement du capital des actions devra se faire par M. de Dombasle, en dix paiemens égaux, d'année en année, à partir de la cinquième année de l'exploitation, c'est-à-dire que le remboursement du premier dixième aura lieu le 1er juillet 1829, et ainsi de suite, par portions égales, le 1er juillet de chacune des années suivantes, jusqu'à parfait paiement. Les intérêts annuels diminueront proportionnellement.

MM. les actionnaires décideront, en assemblée générale, comment se fera entre eux la répartition des divers paiemens.

ARTICLE VIII.

MM. les souscripteurs nommeront, dans leur sein, dans l'assemblée de ce jour, une commission permanente, composée de trois membres, laquelle aura le droit de prendre connaissance, aussi souvent qu'elle le désirera, de toutes les opérations de l'établissement, ainsi que des livres de comptabilité, et qui sera chargée, en particulier, de vérifier l'exactitude des extraits de la comptabilité et de l'inventaire, qui seront fournis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires, comme il sera dit plus bas. Cette commission pourra aussi convoquer extraordinairement les assemblées générales, lorsqu'elle le jugera nécessaire. Elle sera renouvelée tous les ans par l'assemblée générale, et ses membres seront indéfiniment rééligibles.

ARTICLE IX.

MM. les actionnaires se réuniront en assemblée générale, le 1er juillet de chaque année, et à partir du 1er juillet 1824. M de Dombasle leur rendra compte, dans cette assemblée, des opérations de l'établissement dans le cours de l'année qui s'est écoulée; il leur présentera également un extrait des livres de compte de l'établissement. Le rapport de la commission permanente sera aussi entendu.

M. de Dombasle pourra convoquer extraordinairement des assemblées générales des actionnaires, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE X.

M. de Dombasle s'engage à tenir une comptabilité exacte et régulière, en parties doubles, de toutes les opérations de l'établissement; il tiendra spécialement écriture, jour par jour, de tous les achats et de toutes les ventes, de tous les paiemens et recettes quelconques; il sera aussi tenu écriture de tous les mouvemens de denrés et bestiaux, par entrée et sortie. Il sera fait, tous les ans, à l'époque du 15 juin, et à partir du 15 juin 1824, un inventaire qui sera présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE XI.

MM. les actionnaires auront personnellement le droit de prendre connaissance, en tout temps, des procédés qui seront mis en usage dans l'exploitation. Ceux d'entre eux qui désireront faire instruire de ces procédés un ouvrier qu'ils destineraient à les transporter dans leurs domaines, pourront envoyer cet homme près de l'établissement et l'y faire résider pendant le temps nécessaire à son instruction. Cet ouvrier devra se livrer manuellement aux travaux de l'exploitation, dans lesquels il désirera s'instruire. M. de Dombasle ne s'engage pas, néanmoins, à prendre à la fois plus de quatre apprentis de ce genre. MM. les actionnaires jouiront d'une remise de 5 p. 100 sur le prix des instrumens qu'ils achèteront à la fabrique, et qui seront destinés, soit à leur propre usage, soit à celui de leurs fermiers.

Le présent acte a été fait à Nanci, les jour, mois et an susdits, en triple original, dont l'un restera deposé entre les mains de la commission permanente; les deux autres ont été remis, l'un à M. Bertier, et l'autre à M. de Dombasle.

LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS.

S. A. R. monseigneur duc d'Angoulême.

Le vicomte de Villeneuve-Bargemont (Alban), préfet du département de la Meurthe.

Bertier, correspondant du conseil d'agriculture, propriétaire du domaine de Roville.

Blahay, receveur des finances à Châteaux-Salins.

Carbonnet, correspondant du conseil d'agriculture, à Reims.

De Choiseul (le duc), pair de France.

Clerc, chirurgien-major dans la garde royale.

Colesson, directeur des douanes, à Thionville.

Decazes (le duc), ministre d'état, pair de France.

Denis, propriétaire à Domèvre-sur-Durbion (Vosges).

Dieudonné, propriétaire à Neuviller (Meurthe). — Drouot (le comte), lieutenant-général, à Nanci. — Durand de Chagny, correspondant du conseil d'agriculture, au Château de la Barme, près Blois. — De l'Espée (le baron), propriétaire à Bainville (Meurthe). — Falaise, propriétaire à Nanci. — Gervais-Voinier, négociant à Nanci. — De Gourcy (le comte), propriétaire à Coutres, près Blois. — De Guaita, manufacturier à Cirey. — Guérard, notaire à Lunéville. — D'Herbelle (le baron), propriétaire à Charmes (Vosges). — D'Hunolstein (le comte), pair de France. — Lambel (le baron), colonel du génie à Metz. — Lejeune, officier du génie à Metz. — Lippman, propriétaire à Nanci. — Mallarmé (le baron), ancien préfet à Nanci. — Marchal, notaire à Nanci. — Masson, propriétaire à Nanci. — De Metz (le baron), procureur-général à la cour royale, à Nanci. — De Mitry (le comte), propriétaire au Ménil-Mitry (Meurthe). — Noël, notaire à Nanci.

— D'Ourches (le comte), propriétaire à Nanci. — De Pange (le marquis), pair de France, maréchal-de-camp, commandant le département de la Meurthe.—Pérault de Jotemps (le vicomte), correspondant du conseil d'agriculture, à Gex. — De Raguse (le duc), pair de France. — Simon, propriétaire à Bralleville (Meurthe). — Simonin, greffier du tribunal à Nanci. — Stroltz (le baron), lieutenant-général, à Nanci. — De Susleau, conseiller de préfecture à Nanci. — Thomassin, curé à Achain (Meurthe). — Thonnelier (la compagnie) des mines de sel gemme, à Vic. — Thouvenel, commissaire des poudres à Nanci. — De Vindé (le comte Morel), pair de France. — Yvart, membre de l'Académie des Sciences, professeur à l'ecole d'Alfort.

[B]

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE SUR LA FERME EXEMPLAIRE D'AGRICULTURE EXISTANT A L'ABBAYE DE LA TRAPPE DE MEILLERAY, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE, ET SUR LE PROJET D'Y RÉUNIR UNE ÉCOLE SPÉCIALE D'AGRICULTURE POUR LES DÉPARTEMENS DE L'ANCIENNE BRETAGNE, PRÉSENTÉ A SON EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE 3 JANVIER 1825, PAR M. LE VICOMTE DE VILLENEUVE-BARGEMONT, ALORS PRÉFET DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

La congrégation religieuse de l'ordre de la Trappe, qui fut fondée dans le douzième siècle, dans la forêt de Meilleray, à quelques lieues de Nantes, éprouva, au commencement de la révolution, le sort réservé, à cette époque de douloureuse mémoire, à tous les fidèles serviteurs de la religion et de la monarchie.

Ces pieux et vénérables cénobites furent obligés de fuir sur une terre étrangère. La Grande-Bretagne leur accorda un asile hospitalier, et une maison régulière leur fut donnée dans le comté de Dorset, à Lutworth. Là, voués exclusivement à Dieu et au travail, ils avaient, durant vingt-cinq ans, rempli les devoirs sacrés de leur sainte et austère institution; et dans les momens non consacrés à la prière, ils avaient rendu d'importans services à l'agriculture, par des travaux aussi éclairés qu'assidus et opiniâtres; travaux qui ont transformé en une fertile contrée une contrée jusqu'alors couverte du deuil de la stérilité.

Des temps plus heureux ayant, enfin, succédé aux agitations révolutionnaires, il fut permis aux religieux de l'abbaye de la Trappe de Meilleray de revoir le sol de leur ancienne patrie; ils rentrèrent en France, il y a environ sept ans, au nombre de 60, tant Français, qu'Anglais et Irlandais, après avoir racheté l'ancienne abbaye de Meilleray. Ce nombre

s'est porté, depuis leur rentrée, à plus de 120 *. De nouveaux postulans se présentent tous les jours. En 1132, ce furent des religieux, d'origine anglaise, envoyés de l'abbaye de Pontron, qui jetèrent les premiers fondemens de celle de Meilleray. Il est à remarquer qu'après l'espace considérable de plusieurs siècles, des persécutions nombreuses, une expulsion totale, ce sont encore des religieux venus d'Angleterre, et en partie Anglais, qui s'empressent aujourd'hui d'habiter de nouveau, et de retirer de ses ruines douloureuses, cette même abbaye, séjour d'innocence et de paix, de prières et de travail **.

Au retour à Meilleray de cette pieuse congrégation, le premier soin de son supérieur (religieux également digne de vénération par ses sentimens de piété, qu'il est remarquable par des talens et une instruction rares) a été de restaurer l'église et les bâtimens d'habitation qu'ils avaient trouvés dans un état complet de délabrement. Les jardins et les terres en dépendant, étaient également devenus des champs arides, des landes totalement improductives. Les secours d'une amitié généreuse avaient aidé le R. P. abbé à faire face aux frais qu'avaient nécessités ces premières et indispensables réparations. S. M. le roi Louis XVIII avait daigné lui accorder quelques secours, et lui faire même don de plusieurs tableaux pour orner l'église et les salons de réception.

Après ces premiers soins, le R. P. abbé a tourné sa sollicitude sur les moyens d'assurer les ressources destinées à la subsistance des membres de la congrégation. Voués exclusivement à un culte religieux très austère, dont les nombreux exercices ne sont entrecoupés que par un travail assidu qui a pour objet la culture des terres, et ne pouvant, suivant la règle de leur ordre, faire consister leur nourriture qu'en productions légumineuses et en laitage, les membres de la congrégation ont dû se livrer eux-mêmes à tous les travaux agricoles et d'économie domestique propres à pourvoir à leurs modestes besoins ***. A cet effet, ils ont, sous la direction de leur estimable supérieur, remis en valeur l'ancien jardin de l'abbaye, y ont ajouté une augmentation de terres, et se sont ainsi formé un jardin d'une étendue de plus de 7 hectares entièrement clos de murs.

Un étang contenant 6 hectares, et situé à la porte du monastère, a été utilisé pour servir à l'arrosement du jardin, par des canaux, des pompes et des réservoirs nombreux et ingénieux, qui distribuent les eaux partout où elles sont réclamées. Ces mêmes eaux alimentent deux moulins qui servent aux besoins du monastère.

L'étable des vaches et des animaux attachés au train agricultural, de

* Au 1er janvier 1828, ce nombre s'élevait à plus de 200.

** On a vu que les trapistes irlandais et anglais, expulsés de leur asile, depuis la révolution de Juillet, se sont de nouveau réfugiés en Angleterre.

*** On a calculé que l'entretien d'un religieux de l'abbaye ne revient guère à plus de 40 c. par jour, et encore faut-il y comprendre pour moitié la fourniture et le renouvellement des vêtemens, objet dispendieux à cause du travail et de l'habitu de qu'ont les frères de coucher habillés : ils sont constamment vêtus d'étoffes de laine.

même qu'une laiterie convenable, ont été ensuite l'objet des soins attentifs des religieux. Ils ont tiré tout le parti possible de ce qui était resté de débris des anciens établissemens, sous ce rapport, et y ont ajouté ce que l'expérience des procédés perfectionnés leur a enseigné de plus avantageux.

A ces travaux ont succédé ceux que rendait nécessaires la mise en état de production des terres vagues, des landes incultes, arides et stériles qui entourent de toute part l'abbaye, et qui y avoisinent.

Une brasserie, une tannerie, une forge, des ateliers servant à tisser de la toile, à la menuiserie, au charronage, à la ferblanterie, à la botanique, à la cordonnerie, à la reliûre, ont été successivement montés dans cette enceinte, dans la vue de se procurer toutes les choses qui lui sont rigoureusement nécessaires, dans l'objet de soulager et d'aider, par des actes de charité, les habitans dépourvus qui les avoisinent; dans le but, enfin, d'offrir d'utiles modèles à l'industrie agricole de tout le département, et de servir ainsi l'humanité dans les besoins principaux de son existence physique.

Ces nombreux et importans travaux sont tous professés de la manière la plus parfaite par les membres eux-mêmes de cette admirable congrégation religieuse, qui possédait, au 1er janvier 1825 :

1° Une église; 2° une maison d'habitation; 3° un jardin de plus de 7 hectares d'étendue; 4° deux moulins; 5° des écuries; 6° une laiterie; 7° un étang de 6 hectares; 8° un étang de plus de 40 hectares, desséché et rendu à l'agriculture; 9° plus de 50 hectares de terres-landes défrichées par leurs soins, et rendues productives; 10° une brasserie; 11° une forge; 12° une tannerie; 13° différens autres ateliers; 14° un troupeau de mérinos; 15° un nombre considérable de vaches, de bœufs, de chevaux et de cochons, la plupart des meilleures races; 16° enfin, un choix aussi remarquable qu'utile d'instrumens aratoires perfectionnés.

Parmi les travaux principaux de l'abbaye qui ont été couronnés du succès qu'obtiennent toujours le raisonnement, le travail et la persévérance, l'on remarque ceux qui seront analysés ci-après :

1° DESSÉCHEMENT D'UN ÉTANG DE 40 HECTARES.

Cet étang, que l'on ne croyait point jusqu'à ce jour, dans la contrée, susceptible de pouvoir être utilisé, a été rendu à l'agriculture par les soins de l'abbaye. Elle y a conservé un principal cours d'eau, qui sert à l'arrosement de toutes les terres qui composaient l'étang, et cela, par de nombreux canaux d'irrigation ménagés avec tout l'art que réclamait la situation des lieux. Ces terres produisent en abondance du froment, du sarrasin, de l'avoine, des légumes. Une partie est laissée encore en prairie. Il est entièrement entouré d'un fossé planté d'arbres fruitiers.

2° DÉFRICHEMENT ET COMPOSITION D'UN JARDIN DE 7 HECTARES.

Ce jardin, sorti de landes et de bruyères, offre maintenant un aspect admirable.

Il renferme :

1° Les plantes légumineuses et autres qui composent le jardinage ordinaire, mais pour lesquelles on se sert des graines les plus choisies.

2° Des arbres fruitiers de beaucoup d'espèces, tant haut-vents qu'espaliers, tirés des pépinières royales.

3° Une plantation de vigne d'une espèce non encore existante dans ces contrées. (Les graines et une partie des produits de ces différentes plantations sont destinés à être répandus dans le pays.)

3° DÉFRICHEMENT D'ENVIRON 50 HECTARES.

Ce défrichement a été opéré sur des terres incultes, du nombre de celles qui occupent une partie très considérable du département, et que l'indolente apathie des gens de la campagne considère comme totalement impropres à produire.

Les plus belles récoltes, variées annuellement, suivant le système d'assolement raisonné, couvrent à présent ces terres métamorphosées comme par enchantement.

Cet exemple sera sûrement un de ceux qui auront la plus heureuse influence sur l'esprit de routine, d'incrédulité et de défiance des cultivateurs du département; et ses succès occuperont, sans doute, le premier rang parmi les bienfaits enseignés par la religieuse industrie des membres de la congrégation de la Trappe.

4° ÉTABLES DES VACHES ET DES ANIMAUX.

Une attention toute particulière a été apportée dans la construction de l'étable des vaches et des autres animaux, tant sous le rapport de l'état sanitaire de ces bestiaux, que pour rendre commodes et faciles les moyens de les nourrir, de les soigner, de les traire, et enfin sous celui des engrais.

Encore ici l'exemple d'un tel parfectionnement sera utile à montrer dans ces contrées, où, en général, le campagnard laisse croupir, dans la malpropreté, les animaux de toute espèce qui servent au train d'agriculture et à la vie rurale.

5° FOURRAGE DIT RAY-GRAS.

Le ray-gras est un des meilleurs fourrages. Il est fauché la première année; il sert de pâture la seconde; on le retourne ensuite comme engrais.

Le monastère a tiré la semence de ce grain en Angleterre; il fit d'abord quelques essais en petit; comme ils ont complétement réussi, *même dans les landes les plus arides du domaine*, il a fait des ensemencemens sur une étendue considérable, et a eu pour résultat un fourrage abondant et sain, qui sera d'autant plus inappréciable dans ce pays, qu'il peut être

considéré comme un des premiers et des plus puissans moyens de rendre les landes de la Bretagne productives.

6° HOUBLON ET BRASSERIE.

Le houblon qui sert à la fabrication de la bière est ici un objet très cher et très rare; il n'y est point cultivé. L'abbaye a commencé cette culture, en créant une houblonnière. Elle a tiré les plants de l'ancienne Flandre autrichienne, où le houblon est réputé de la meilleure qualité. Cet essai a réussi au-delà de toute attente. Déjà l'abbaye en fait usage pour la fabrication de la bière, et cette boisson, traitée selon la méthode anglaise, a également réussi. C'est une culture nouvelle et une nouvelle industrie, introduites à la fois dans le département.

7° PRAIRIES ARTIFICIELLES.

Les prairies artificielles ont été l'objet des premiers soins de la congrégation. Le principe fondamental en agriculture, qui consiste à réunir beaucoup de fourrage pour nourrir beaucoup de bestiaux, à entretenir de nombreux bestiaux, pour en obtenir des engrais en grande quantité, enfin, à répandre sur les terres force engrais pour les rendre fertiles, et en tirer toute l'utilité possible et désirable, ce principe essentiel qui a servi de base à la culture des fourrages artificiels introduits dans le domaine du monastère, était le principal exemple à donner dans un des cantons où cette pratique agriculturale est presque ignorée.

L'exposé des principaux travaux de la congrégation doit se terminer par l'éloge des soins avec lesquels elle a organisé, dans son intérieur, des ateliers de tout genre, servant à la fois à ses besoins, à ceux du train agricole et des pauvres du voisinage.

AVANTAGES QU'OFFRE L'ABBAYE DE MEILLERAY A LA RÉGÉNÉRATION DE L'AGRICULTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE ET DES DÉPARTEMENS LIMITROPHES.

D'après les notions générales qui ont été rapportées dans ce qui précède, il est facile de concevoir que l'abbaye de la Trappe de Meilleray doit être considérée comme un des moyens les plus puissans de perfectionner l'industrie agricole de la Loire-Inférieure et des départemens qui touchent à ses limites.

Que l'on jette un regard sur les landes de ces vastes contrées, et l'on sera convaincu de cette vérité.

Les habitans de ces campagnes végètent dans la pauvreté, au milieu d'un océan de landes stériles.

Lents et peu laborieux, ils supposent que leurs terres ne valent pas les

frais de culture. Ils ne sont ni assez aisés, ni assez industrieux pour mettre les terres en bon rapport. Des engrais qu'ils vont chercher au loin, qu'ils achètent fort cher, qu'on leur vend trop souvent altérés ou frelatés, achèvent, en favorisant leur indolence, de leur ôter toute leur aisance.

Il n'existe dans ce pays, à peu d'exceptions près, qu'une malheureuse routine, consacrée par la rouille des siècles et de l'ignorance, et dont on ne s'écarte pas : routine enracinée, qui consiste à ne cultiver que *du froment*, *du seigle*, *du blé-noir*, *un peu d'avoine*, *peu de pommes de terre et de lin*. Ces cultures *absorbantes* et *destructives* sont entrecoupées par des années de *repos* et de *jachères*.

Les prairies naturelles sont maigres, sans engrais, brûlées pendant l'été, noyées pendant l'hiver. Les bestiaux sont de race dégénérée, qui ne trouvent dans les landes que la nourriture nécessaire à leur frêle existence, et qui, dès lors, ne donnent ni profit ni engrais. Les instrumens aratoires sont négligés, grossiers et insuffisans. Les arbres à fruits ne sont presque point cultivés.

Telle est la situation agricole dans une partie de cette contrée, où cependant l'industrie commerciale est arrivée à un haut degré de splendeur. Dans presque toutes les autres parties de la France, cette occupation importante forme la première source des richesses; dans celle-ci, au contraire, elle est, en quelque sorte, une source de misère.

Quoique abandonnées à elles-mêmes, depuis des époques immémoriales, les terres incultes de la Bretagne ne sont point sous le poids d'une condamnation d'entière stérilité. Elles n'en portent l'empreinte extérieure que par l'incurie transmise, d'âge en âge, à ses habitans abandonnés eux-mêmes à leur inertie.

Le moyen de commencer à les en faire sortir existe. Il s'agit de le leur faire connaître, de les habituer à entendre les bienfaits de la raison et de l'expérience, de leur apprendre à observer, de stimuler leur intérêt et leur amour-propre. Il s'agit enfin de leur montrer l'exemple évident et palpable, et de placer sous leur yeux la comparaison d'une chose meilleure que celle qui, jusqu'alors, a frappé leurs yeux et leur intelligence; il s'agit, en un mot, de les convaincre par l'attrait d'*un produit net infiniment supérieur à celui qui a été jusqu'à ce jour le résultat de leurs ingrats travaux*.

Sans doute de telles pratiques n'ont pas, dès le moment, l'avantage de produire sur le paysan rebelle cette sorte de charme qu'elles exercent sur l'agronome d'un ordre supérieur. Mais, à l'aide de ce dernier, à l'aide des modèles exclusivement consacrés à l'amélioration, à l'aide du temps et de la persévérance, ces impressions favorables s'étendent, fixent l'attention, et finissent par remplacer insensiblement les impressions anciennes.

A cet effet, les travaux agricoles de l'abbaye de la Trappe de Meilleray doivent être d'un secours infaillible. L'exploitation rurale de cet établisse-

ment, religieux à la fois et industriel, est étendue; elle le deviendra de jour en jour davantage. Ces hommes pieux enseignent par charité, par esprit d'utilité, et non par calcul d'intérêt. Cette circonstance offre une garantie de plus de leur influence salutaire.

Pour atteindre ce double but, un projet d'organisation d'un institut agricole à établir à l'abbaye de Meilleray a été arrêté sur les bases suivantes :

PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN INSTITUT AGRICOLE A L'ABBAYE DE LA TRAPPE DE MEILLERAY.

1° L'abbé de la Trappe s'engage, pour lui et ses successeurs, à établir sur les terres variées qui dépendent de son abbaye, une école spéciale dans laquelle seraient reçus en même temps 25 élèves agriculteurs, dont 5 appartiendraient à chacun des cinq départemens qui composent l'ancienne Bretagne (l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord et la Loire-Inférieure.)

Ces jeunes gens seraient nommés par MM. les préfets, qui auraient droit d'examiner et de faire inspecter l'accomplissement des conditions souscrites par le père abbé.

Les élèves agriculteurs seraient nourris, logés, blanchis, chauffés, éclairés, soignés, en santé comme en maladie, aux dépens de la maison.

Leur logement serait entièrement séparé du corps de la communauté; ils auraient une nourriture, saine et abondante, comme celle des bons fermiers du pays, boiraient du cidre ou de la bière, à leur choix, et n'auraient d'autres jours d'abstinence que ceux de l'église.

Un religieux prêtre veillerait, comme leur pasteur, sur leur conduite, leurs mœurs et leur instruction, indépendamment de la surveillance du père abbé.

On leur apprendrait à lire, à écrire et à compter.

On leur apprendrait à labourer avec les chevaux et avec les bœufs, à travailler la terre, à suivre les assolemens pour la culture, à défricher et à dessécher les terres humides, à arroser celles qui sont susceptibles d'irrigation, à herser, à rouler, en un mot, toutes les opérations de l'agriculture perfectionnée. 250 hectares de terre, en continuel rapport, seraient le vaste champ sur lequel on les exercerait à former des prairies artificielles, à cultiver toutes les céréales, le lin, le chanvre, le colza, le houblon, les citrouilles, la garance, le trèfle, la luzerne, les betteraves, les turneps, les pois, les pommes de terre, etc.

On leur apprendrait encore à gouverner une laiterie avec propreté et économie, à écrémer le lait, à faire le beurre et les fromages frais, ou les fromages secs, comme on les fabrique en Hollande et en Angleterre.

On apprendrait aussi à ces jeunes gens, s'ils le désiraient, le jardinage, à planter et à greffer les arbres, à cultiver la vigne, former les espaliers et les treilles, et à cultiver toute espèce de légumes.

On leur montrerait la formation des *composts* et le mélange de tout ce qui peut produire les engrais.

Les jeunes gens, en deux ou trois ans, pourront savoir tout ce qui concerne leur profession, et se succédant les uns aux autres, iraient porter, dans toutes les parties de ce département, leurs connaissances et leurs méthodes.

Quand un jeune homme quitterait l'école, M. le préfet du département auquel il appartiendrait, en nommerait de suite un autre. Si un jeune élève, par inconduite ou autre motif, se mettait dans le cas d'être renvoyé, le père abbé en préviendrait de suite le préfet, en lui faisant connaître les motifs, afin qu'il nommât un remplaçant.

La maison s'engagerait, en outre, à avoir des vaches de la meilleure espèce ; des brebis, surtout des béliers mérinos qui, croisés avec la race du pays, amélioreraient les laines; des étalons pour chevaux de harnois, lesquels deviennent de jour en jour plus rares dans le pays ; à en fournir les produits aux plus bas prix, et à s'entendre avec MM. les préfets pour faire profiter le public de tous ces avantages.

Enfin, on fabriquerait, à l'abbaye, les charrues, herses et autres instrumens d'agriculture perfectionnés, aux prix les plus modérés. On s'engagerait, en outre, à fournir, à des conditions également avantageuses, d'abord la graine de ray-grass qui pourra être demandée, ensuite les autres graines d'agriculture et de jardinage.

2° Pour aider l'abbaye de Meilleray à remplir toutes les conditions qui précèdent, le père abbé a demandé au gouvernement (ou aux cinq départemens faisant partie de l'ancienne province de Bretagne) une somme de 25,000 fr. par an, payable pendant dix années consécutives.

Cette somme serait destinée à subvenir à toutes les charges de premier établissement, telles que constructions, dispositions de logement, fournitures de mobilier, draps, lits, etc.

3° Le R. P. abbé se trouvant par-là défrayé de toutes les dépenses accessoires d'établissement, de soins et d'expérience qui n'auraient pour objet que l'éducation agricole des 25 jeunes élèves des départemens, consentirait, en outre, pour témoigner sa reconnaissance au gouvernement et aux cinq départemens, et pour agir sur une plus grande échelle dans la propagation des vrais principes d'agriculture perfectionnée, dans la province, à recevoir, de plus, un nombre au moins égal, de jeunes gens, pour chaque département, à la seule condition de rembourser les frais de nourriture et d'entretien qui peuvent être calculés à 150 fr. par an.

Ainsi, le propriétaire qui jugerait que sa terre, mieux cultivée, soumise à un assolement convenable, augmenterait d'un quart, d'un tiers ou d'une moitié en revenu (comme il est incontestable que c'est le cas pour la plupart des fermes en Bretagne), choisirait parmi les enfans de ses fermiers un sujet intelligent, l'enverrait passer deux ans à Meilleray, et, avec un sacrifice de 300 fr., il pourrait mettre en toute sécurité ses projets à exécution.

Après l'expiration des dix années, l'abbaye de Meilleray se chargerait, par un nouvel engagement, de continuer l'établissement de l'école d'agriculture, et à y recevoir tous les ans 50 élèves, au prix de 3 à 400 fr. par an. Ces élèves pourraient être entretenus, partie par les départemens, partie par les propriétaires, ou à leurs propres frais, etc., etc.

Le projet qui précède avait été soumis à Son Exc. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et vivement recommandé par MM. les députés réunis des départemens de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère.

Son adoption devait produire de précieux avantages. En effet, moyennant une somme de 250,000 fr., payable en dix années, il devait exister, au bout de ce terme, dans le département de la Loire-Inférieure :

1° Une école spéciale d'agriculture complétement organisée et susceptible de recevoir environ 80 élèves.

2° Une ferme exemplaire modèle appropriée à toutes les cultures des divers terrains existant dans l'ancienne province de Bretagne.

3° Une manufacture d'instrumens d'agriculture perfectionnés, assez étendue, pour subvenir aux besoins, non seulement de tous les agriculteurs des cinq départemens bretons, mais encore des provinces voisines. A l'expiration des dix années il aurait été formé environ 250 jeunes agriculteurs éclairés, propres à répandre, dans les divers cantons du pays, les meilleures méthodes d'agriculture, et à diriger de vastes défrichemens. Chaque département, chaque particulier, aurait pu, pour un prix modéré, faire instruire un élève à l'école d'agriculture. Enfin, l'établissement aurait fourni, aux prix les plus modiques, les graines diverses, et principalement celles des fourrages les plus propres aux terrains de la Bretagne, les plans d'arbres les plus estimés, les meilleurs bestiaux, etc.

Plusieurs circonstances ont empêché le gouvernement de donner sa sanction à ce projet. La principale était la difficulté de traiter avec une congrégation qui, n'étant pas reconnue légalement, ne pouvait être autorisée à acquérir, et par conséquent offrir la responsabilité nécessaire. D'un autre côté, les règles concernant les dépenses départementales paraissaient s'opposer à ce que des allocations de fonds fussent appliquées à une institution de cette nature. Enfin, l'exiguité des ressources du budget du ministre de l'intérieur ne permettait aucun prélèvement spécial pour les encouragemens destinés à l'agriculture.

Dans cette situation, M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du roi (auquel M. le vicomte de Villeneuve, préfet de la Loire-Inférieure, avait fait connaître le projet dont il s'agit et les avantages qu'il pouvait offrir au pays), appela sur cet objet l'auguste sollicitude du roi qui daigna ordonner qu'une somme de 8,333 fr. serait accordée, pendant trois ans, comme fondation de vingt-cinq bourses gratuites à l'école d'agricul-

ture. Sa Majesté accorda même des fonds pour les frais de premier établissement.

C'est sous de tels auspices que l'école agricole de Meilleray a été établie en 1826.

Elle est exclusivement destinée à former d'habiles cultivateurs pris parmi les fils de fermiers et d'agriculteurs appartenant aux départemens de l'ancienne Bretagne. Ces jeunes gens passent trois ans à l'école : ils sont instruits dans l'art des défrichemens, de la composition des fumiers, de la taille et de la culture des arbres, de la fabrication des instrumens aratoires perfectionnés, et de tous les détails de l'économie domestiques. Ils reçoivent en outre une instruction religieuse et des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de tenue de livres. En sortant de l'école, ces jeunes gens sont propres à diriger des exploitations considérables et à répandre les meilleures méthodes dans des campagnes livrées à des anciennes routines.

Ils n'ont aucun contact avec le monastère, habitent dans un corps de logement séparé, et ne sont assujettis à aucune règle particulière. Un prêtre et un directeur laïque exercent sur eux une surveillance attentive, sous l'inspection supérieure du révérend père abbé, don Antoine, qui réunit à l'esprit le plus aimable et le plus distingué des connaissances variées et une rare expérience dans tout ce qui concerne la science de l'agriculture.

Nous avons été assez heureux pour provoquer et voir se fonder cette utile création. Nous aimons à payer ici un juste tribut de reconnaissance à l'appui si éclairé que nous avons trouvé dans le ministre de la maison du roi, M. le duc de Doudeauville *.

* Peu de temps après la révolution de juillet, la plupart des religieux de l'abbaye de Meilleray ont été violemment arrachés de leur asile, et l'école d'agriculture n'existe plus.

[C]

ÉTAT

De la superficie des Départemens et de la contenance des terrains incultes susceptibles d'être mis en culture, soit en totalité, soit en partie (1).

NOTA. La 2e colonne a été remplie d'après les renseignemens que possède le ministère des finances;

La contenance des terrains incultes a été établie dans la proportion constatée par les effets du cadastre de chaque département;

La 4e colonne fait connaître cette proportion.

	DÉPARTEMENS.	SUPERFICIE TOTALE.	CONTENANCE des Terrains susceptibles d'être rendus à l'agriculture, en landes, bruyères, et autres terrains incultes.	PROPORTION des Terrains incultes à la superficie totale des Départemens.
		hectares.	hectares.	
1	AIN.	584,822	76,027	0 13
2	AISNE.	749,183	22,475	0 03
3	ALLIER.	742,272	37,114	0 05
4	ALPES (Basses-).	740,895	325,994	0 44
5	ALPES (Hautes-).	553,569	249,106	0 45
6	ARDÈCHE.	550,004	137,501	0 25
7	ARDENNES.	510,208	20,408	0 04
8	ARIÉGE.	529,540	111,203	0 21
9	AUBE.	610,608	18,318	0 03
10	AUDE.	631,663	183,182	0 29
11	AVEYRON.	882,171	176,434	0 20
12	BOUCHES-DU-RHÔNE. . . .	601,960	258,817	0 43
13	CALVADOS.	570,427	11,409	0 02
14	CANTAL.	574,081	57,408	0 10
15	CHARENTE.	588,803	29,440	0 05
16	CHARENTE-INFÉRIEURE.	716,814	21,504	0 03
17	CHER.	740,125	14,803	0 02
18	CORRÈZE.	594,718	17,842	0 03
19	CORSE.	980,510	588,306	0 60
20	CÔTE-D'OR.	876,956	26,309	0 03
21	CÔTES-DU-NORD.	744,073	133,933	0 18
22	CREUSE.	579,455	98,507	0 17
		hectares.	hectares.	
	TOTAUX.	14,652,857	2,616,040	

(1) Cet état nous a été communiqué par M. de Saurimont, ancien directeur des contributions directes au ministère des finances.

	DÉPARTEMENS.	SUPERFICIE TOTALE.	CONTENANCE des Terrains susceptibles d'être rendus à l'agriculture, en landes, bruyères, et autres terrains incultes.	PROPORTION des Terrains incultes à la superficie totale des Départemens.
		hectares.	hectares.	
	Report.	14,652,857	2,616,040	
23	Dordogne.	898,274	107,793	0 12
24	Doubs.	547,360	60,210	0 11
25	Drôme.	675,915	121,665	0 18
26	Eure.	623,283	18,698	0 03
27	Eure-et-Loir.	602,752	6,028	0 01
28	Finistère.	693,384	235,751	0 34
29	Gard.	599,723	131,939	0 22
30	Garonne (Haute-). . . .	642,533	19,276	0 03
31	Gers.	362,996	25,410	0 07
32	Gironde.	1,082,552	433,021	0 40
33	Hérault.	630,935	201,899	0 32
34	Ille-et-Vilaine.	681,977	75,017	0 11
35	Indre.	701,661	70,166	0 10
36	Indre-et-Loire.	612,679	67,395	0 11
37	Isère.	811,230	97,348	0 12
38	Jura.	503,364	70,471	0 14
39	Landes.	900,534	396,235	0 44
40	Loir-et-Cher.	603,116	24,124	0 04
41	Loire.	496,000	24,800	0 05
42	Loire (Haute-).	495,784	84,283	0 17
43	Loire-Inférieure. . . .	706,285	91,817	0 13
44	Loiret.	675,191	27,008	0 04
45	Lot.	396,406	43,605	0 11
46	Lot-et-Garonne.	479,657	47,966	0 10
47	Lozère.	509,543	188,531	0 37
48	Maine-et-Loire.	718,807	28,752	0 04
49	Manche.	500,000	40,000	0 08
50	Marne.	820,273	16,405	0 02
51	Marne (Haute-).	633,175	25,327	0 04
52	Mayenne.	518,863	25,943	0 05
53	Meurthe.	629,002	12,580	0 02
54	Meuse.	604,439	12,089	0 02
55	Morbihan.	681,704	293,133	0 43
56	Moselle.	610,000	6,100	0 01
57	Nièvre.	686,619	6,866	0 01
58	Nord.	581,424	5,814	0 01
		hectares.	hectares.	
	Totaux.	17,570,297	5,759,505	

	DÉPARTEMENS.	SUPERFICIE TOTALE.	CONTENANCE des Terrains susceptibles d'être rendus à l'agriculture, en landes, bruyères, et autres terrains incultes.	PROPORTION des Terrains incultes à la superficie totale des Départemens.
		hectares.	hectares.	
	Report.	17,570,297	5,759,505	
59	Oise.	586,362	17,591	0 03
60	Orne.	645,254	12,905	0 02
61	Pas-de-Calais.	669,688	26,788	0 04
62	Puy-de-Dôme.	794,370	142,987	0 18
63	Pyrénées (Basses-). . .	455,950	164,142	0 36
64	Pyrénées (Hautes-). . .	464,531	139,359	0 30
65	Pyrénées-Orientales. .	411,576	172,862	0 42
66	Rhin (Bas-).	417,300	12,519	0 03
67	Rhin (Haut-).	383,257	22,995	0 06
68	Rhône.	270,423	10,817	0 04
69	Saône (Haute-).	462,800	18,512	0 04
70	Saône-et-Loire.	857,678	25,730	0 03
71	Sarthe.	639,276	38,357	0 06
72	Seine.	46,181	1,385	0 003
73	Seine-Inférieure. . . .	601,120	18,034	0 03
74	Seine-et-Marne.	595,980	11,920	0 02
75	Seine-et-Oise.	575,042	11,501	0 02
76	Sèvres (Deux-).	585,273	23,411	0 04
77	Somme.	604,456	6,045	0 01
78	Tarn.	576,821	57,682	0 10
79	Tarn-et-Garonne. . . .	354,591	21,275	0 06
80	Var.	729,628	182,407	0 25
81	Vaucluse.	336,963	60,635	0 18
82	Vendée.	675,458	54,037	0 08
83	Vienne.	689,083	89,581	0 13
84	Vienne (Haute-).	558,078	66,969	0 12
85	Vosges.	587,955	29,398	0 05
86	Yonne.	729,223	21,877	0 03
		hectares.	hectares.	
	Totaux.	53,674,614	7,221,226	0 13

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE III.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE V. DE L'AMÉLIORATION DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ ET DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE I. Considérations générales. 1
— II. De l'administration générale des secours publics. 10
— III. Des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance 17
— IV. Des Associations de charité 23
— V. Des Institutions charitables publiques pour les indigens hors d'état de travailler 31
— VI. Des Institutions relatives aux indigens malades. 38
— VII. Des Hôpitaux de femmes en couche 43
— VIII. Des Hospices d'infirmes et de vieillards. . . 45
— IX. Des Maisons d'aliénés 49
— X. Des Maisons d'aveugles et de sourds-muets. . 51
— XI. Des Hospices d'orphelins et d'enfans abandonnés 53
— XII. Des Hospices d'enfans trouvés 55
— XIII. Coup-d'œil sur les Institutions relatives aux indigens hors d'état de travailler. 58
— XIV. Des Institutions relatives aux indigens qui peuvent travailler 62
— XV. Des Enfans de la classe ouvrière 68
— XVI. Des Ecoles charitables et gratuites pour les enfans indigens 74
— XVII. Des jeunes Ouvriers de la classe manufacturière. 82
— XVIII. Des Caisses d'épargne et de prévoyance . . . 86
— XIX. Des Sociétés de tempérance. 100
— XX. Des jeunes Ouvriers de la classe agricole. . . 103
— XXI. Des Institutions relatives aux pères de famille de la classe ouvrière. 105
— XXII. Des Pauvres honteux 119

CHAPITRE XXIII. Des Prisonniers et des forçats et condamnés libérés 122
— XXIV. Des Institutions de charité volontaire pour l'extinction de la mendicité 127
— XXV. Résumé du nouveau système d'organisation des secours en faveur des indigens. . . . 132

LIVRE VI. DE LA RÉVISION DES LOIS SUR LES PAUVRES.

CHAPITRE I. De la Nécessité d'une révision des lois sur les pauvres. 137
— II. Des Lois relatives au soulagement des pauvres. 142
— III. Des Lois destinées à prévenir l'indigence. . . 154
— IV. De la Révision des lois relatives à l'infanticide, à l'exposition des enfans, et aux enfans trouvés. 190
— V. De la Révision des lois sur la mendicité. . . 199

LIVRE III. DE L'AGRICULTURE CONSIDÉRÉE COMME MOYEN DE SOULAGER ET DE PRÉVENIR L'INDIGENCE.

CHAPITRE I. Considérations générales sur l'agriculture . . 215
— II. De la Situation de l'agriculture en Europe. . 219
— III. De l'Etat de l'agriculture en France 249
— IV. De la Révision des lois concernant l'agriculture en France 288
— V. Des Colonies agricoles en Europe 360
— VI. Des Colonies agricoles des Pays-Bas 401
— VII. Extrait d'un voyage fait en 1829 aux colonies agricoles d'indigens du royaume des Pays-Bas. 436
— VIII. Des Avantages de la création en France des colonies et des dépôts agricoles d'indigens, d'enfans trouvés, de mendians, etc. . . . 452
— IX. De la Possibilité de former en France des colonies agricoles analogues à celles des Pays-Bas. 468
— X. Des moyens à employer pour établir en France des colonies agricoles d'indigens. 502
— XI. De la Possibilité de former des colonies agricoles d'indigens en Corse et dans la régence d'Alger. 564
— XII. Conclusion 581
Notes et pièces justificatives. 585

FIN DE LA TABLE.

ERRATA DU TROISIÈME VOLUME.

Page 2, lig. 9 : *de son châtiment*, lisez : *du châtiment.*

Page 64, lig. 1 : *ce système*, lisez : *le nouveau système.*

Page 113, note 1, lig. 4 : *de talens*, lisez : *des talens.*

Page 119, lig. 8 : *occupée*, lisez : *occupé.*

Page 128, lig. 8 : *aux infirmités enfin*, lisez : *aux infirmités, enfin.*

Page 130, lig. 20 : *des secours*, lisez : *les secours.*

Page 168, lig. 18 : *de rechercher*, lisez : *à rechercher de plus en plus.*

Page 178, lig. 6 : *par le haut prix que*, lisez : *par le haut prix, que.*

Page 177, lig. 11 : *l'instruction*, lisez : *l'industrie.*

Page 182, lig. 25 : *créées*, lisez : *créés.*

Page 243, lig. 7 : *motivée sur*, lisez : *motivée, sur.*

Page 258, lig. 1 : *Chateaudun*, lisez : *Chateaulin.*

Page 266, lig. 4 et 5 : *d'esprit de parti*, lisez : *de l'esprit de parti.*

Idem., lig. 16 : *théoriques et pratiques*, lisez : *de théorie et de pratique.*

Page 267, lig. 5 : *de Sinety*, ajoutez : *de Valcourt.*

Idem, note 1, lig. 2 : *des marais*, lisez : *des moëres.*

Page 274, lig. 15 : (2), lisez : (1).

Page 343, lig. 5 et 6 : *une partie*, lisez : *un parti.*

Page 376, note 1 : *tom. Ier*, lisez : *tom. II.*

Page 385, note, lig. 3 et 12 : *de la Haute*, lisez : *de la Hante.*

Page 405, note 1. Dénombrement de la population du royaume des Pays-Bas en 1828. Flandre orientale, 708,705, lisez : 618,705. — Total : 448,750, lisez : 439,750. — De l'autre part : 448,750, lisez : 439,750. — Province de Namur : 194,245, lisez : 191,245. — Total : 6,266,854, lisez 6,166,854

Page 433, lig. 15, *s'élèvent*, lisez : *s'élevaient.*

Page 446, lig. 24 : *le géne*, lisez : *le genêt.*

Page 450, lig. 18 et 19 : *aux champs de Frederic-Oord's*, lisez : *aux champs de Frédérik.*

Page 471, lig. 15 : *calanisation*, lisez : *canalisation.*

Page 479, lig. 22, *encoragemens*, lisez : *encouragemens.*

Page 480, lig. 17 et 18 : *de cette contrée;* lisez : *de cette contrée*,

Page 499, lig. 2 : *de* (*M. le comte de Villeneuve*), lisez : (*de M. le comte de Villeneuve*).

Page 529, lig. 26 : *en* 1818, lisez *en* 1819.

Page 565, note 1, lig. 1 : 1834, lisez : 1823.

Page 574, lig. 4 : *de la mère patrie*, lisez : *à la mère patrie.*

AVERTISSEMENT POUR LE DEUXIÈME VOLUME.

Il s'est glissé à la page 102 du IIe vol., une transposition du paragraphe qui renferme les lignes 17, 18, 19 et 20. Ce paragraphe doit être placé après la quatrième ligne de la page.

HV
30
V7
1834
t.3

Villeneuve-Bargemon, Alban
Économie politique
chrétienne

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 08 05 13 07 010 9